

L'ontologie de l'altérité dans la pensée de Carl Schmitt

Marc Biglary

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme
de doctorat en science politique

École d'études politiques
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Marc Biglary, Ottawa, Canada, 2025

TABLE DES MATIÈRES

RESUME.....	VIII
REMERCIEMENTS	IX
LISTE DES FIGURES.....	XI
ABRÉVIATIONS ET TRADUCTIONS.....	XII
1 AVANT-PROPOS.....	1
2 INTRODUCTION	8
2.1 FONDEMENTS MÉTHODOLOGIQUES.....	22
2.1.1 <i>Collins : réseaux et espaces de l'attention.....</i>	<i>24</i>
2.1.2 <i>Bourdieu : Heidegger et Schmitt, deux faces d'une même pièce</i>	<i>28</i>
2.2 PRÉCISIONS CONCEPTUELLES.....	33
2.2.1 <i>Ontologie</i>	<i>33</i>
2.2.2 <i>Altérité</i>	<i>36</i>
2.2.3 <i>Ennemi</i>	<i>41</i>
2.3 CONCLUSION : OBJETS « CONNEXES » ET PLAN DE LA THÈSE	44
3 FILIATIONS REVENDIQUEES ET HERITAGES ROMPUS PAR CARL SCHMITT	48
3.1 INTRODUCTION	48
3.2 BODIN.....	49
3.2.1 <i>Souveraineté en pouvoir absolu et en matière de législation</i>	<i>50</i>
3.2.2 <i>Souveraineté des États à l'international.....</i>	<i>52</i>
3.3 HOBBS ET SON LÉVIATHAN.....	54
3.3.1 <i>Nature de l'Homme et état de nature</i>	<i>56</i>
3.3.2 <i>Critique du symbolisme hobbesien</i>	<i>57</i>
3.4 ROUSSEAU	61
3.4.1 <i>Associations politiques et souveraineté</i>	<i>61</i>
3.4.2 <i>Volonté et identité du peuple</i>	<i>63</i>

3.4.3	<i>État d'exception et dictature</i>	66
3.5	MAISTRE, BONALD ET CORTÉS	67
3.5.1	<i>Du déclin de l'autorité religieuse et de la dissolution de l'ordre social</i>	68
3.5.2	<i>Montées du libéralisme et du parlementarisme</i>	70
3.5.3	<i>Autoritarisme et décisionnisme</i>	71
3.5.4	<i>Légalité, légitimité et décisionnisme</i>	73
3.6	REICHSPRÄSIDENT COMME « PRINCE HÉGÉLIEN »	76
3.6.1	<i>Volonté substantielle comme élément unificateur de l'État</i>	77
3.6.2	<i>L'unité comme caractéristique de l'État (total)</i>	79
3.7	DE L'ÉTAT MODERNE DE SCHMITT AU LEADERSHIP CHARISMATIQUE DE MAX WEBER	83
3.7.1	<i>Critique de l'État moderne</i>	84
3.7.2	<i>Légalité et légitimité, encore et toujours</i>	86
3.7.3	<i>Politique d'exception et pouvoir du Président</i>	89
3.8	CONCLUSION	93
4	CARL SCHMITT ET L'AIR DU TEMPS DE SES PREMIÈRES ANNÉES (1888-1927)	95
4.1	SES DÉBUTS	95
4.2	L'AIR INTELLECTUEL DE L'EMPIRE WILHELMINIEN	97
4.2.1	<i>Freies Recht et la sociologie juridique</i>	98
4.2.1.1	De la motivation du législateur et des décisions justes	100
4.2.1.2	Face à l'indétermination, entre la sociologie juridique et le droit libre	102
4.2.2	<i>De l'individualisme juridique</i>	104
4.2.2.1	De l'État et de l'individu	104
4.2.2.2	L'État, le pouvoir et le droit	105
4.2.3	<i>Résumé des idées schmittiennes sous l'Empire wilhelminien</i>	106
4.3	L'AIR INTELLECTUEL DU DÉBUT DE LA RÉPUBLIQUE DE WEIMAR	107
4.3.1	<i>Du romantisme et des romantiques</i>	109
4.3.1.1	Schmitt <i>contra</i> romantiques	110
4.3.1.2	Le décisionnisme comme solution possible	113
4.3.1.3	Situer Schmitt au sein de la droite politique	115

4.3.2	<i>Schmitt contre Kelsen dans le contexte de la doctrine de l'État de droit</i>	118
4.3.2.1	Les critiques schmittiennes.....	121
4.3.2.2	Situer Schmitt par rapport au positivisme	125
4.3.3	<i>Schmitt dans le contexte de la démocratie parlementaire de Weimar</i>	126
4.3.3.1	La critique de Schmitt sur le parlementarisme de Weimar	127
4.3.3.2	L'homogénéité comme solution possible	129
4.3.4	<i>Du droit international</i>	130
4.3.4.1	Schmitt <i>contra</i> humanité	131
4.3.4.2	De la Société des Nations.....	132
4.3.5	<i>Résumé : la pensée juridique et politique schmittienne de la première période</i>	134
4.4	CONCLUSION : L'AUTRE DANS LES PREMIERS TRAVAUX DE SCHMITT SOUS WEIMAR	135
5	RÉSEAUX DE 1927 À 1945, EN PASSANT PAR UNE DATE FATIDIQUE...	137
5.1	INTRODUCTION	137
5.2	JURISTES CONSTITUTIONNELS	140
5.2.1	<i>Rudolf Smend</i>	141
5.2.2	<i>Erwin Jacobi</i>	143
5.2.3	<i>Walter Jellinek</i>	145
5.3	LA RÉVOLUTION CONSERVATRICE.....	147
5.3.1	<i>Hans Freyer</i>	148
5.3.2	<i>Martin Heidegger</i>	151
5.3.3	<i>Ernst et Gretha Jünger</i>	155
5.4	SCHMITT, ÉTUDIANTS ET DOCTORANTS	159
5.4.1	<i>Otto Kirchheimer</i>	160
5.4.2	<i>Franz Neumann</i>	162
5.4.3	<i>Ernst Forsthoff</i>	164
5.4.4	<i>Ernst Rudolf Huber</i>	166
5.5	SCHMITT ET D'AUTRES FIGURES CÉLÈBRES.....	167
5.5.1	<i>Waldemar Gurian</i>	168
5.5.2	<i>Leo Strauss</i>	169

5.5.3	<i>Eric Voegelin</i>	173
5.5.4	<i>Ludwig Feuchtwanger</i>	174
5.6	CONCLUSION	176
6	L'AUTRE RACISÉ, DE 1927 À 1945	183
6.1	INTRODUCTION	183
6.2	<i>LA NOTION DE POLITIQUE</i> ET SES ÉVOLUTIONS	185
6.2.1	<i>Après l'original de 1927, une deuxième version straussienne</i>	186
6.2.2	<i>Et une troisième version nazifiée en 1933</i>	190
6.3	L'AUTRE COMME MENACE À L'HOMOGENÉITÉ	195
6.3.1	<i>De l'homogénéité démocratique à l'homogénéité raciale</i>	197
6.3.1.1	L'homogénéité dans la République de Weimar	197
6.3.1.2	L'homogénéité raciale dans le Troisième Reich	200
6.3.1.3	L'homogénéité raciale du système judiciaire et administratif	203
6.3.2	<i>De l'homogénéité raciale (Artgleichheit) à l'aliénation (Artfremdheit)</i>	205
6.3.2.1	L'altérité juive	206
6.3.2.1.1	L'universalité des Juifs	207
6.3.2.1.2	La loi <i>contra</i> l'altérité juive	209
6.3.2.1.3	Altérité juive et influences intellectuelles	211
6.3.2.2	Enracinement de l'homogénéité ethnique	215
6.4	L'AUTRE DANS LE GRAND ORDONNANCEMENT DE L'ESPACE	217
6.4.1	<i>Le grand ordonnancement de l'espace</i>	218
6.4.1.1	De l'espace élargi	219
6.4.1.2	De l'espace au Reich, du Reich au Volk	220
6.4.1.3	Du Volk du Reich	222
6.4.2	<i>Des Reiche et des Großräume en droit international</i>	224
6.4.2.1	Grands espaces <i>contra</i> droit international	224
6.4.2.2	Et <i>contra</i> universalisme	229
6.4.3	<i>De l'Autre dans le nouvel ordre schmittien</i>	231
6.4.3.1	Altérité dans le grand espace	231
6.4.3.2	Altérité hors du grand espace	234

6.4.3.3	De l'altérité juive dans le grand espace	236
6.5	CONCLUSION	237
7	SCHMITT E(S)T DÉFAIT(E) : RÉSEAUX ET CORRESPONDANCES APRÈS 1945	241
7.1	INTRODUCTION	241
7.2	DU RÉSEAU ALLEMAND EN DÉCLIN	243
7.2.1	<i>Réseaux estudiantins autour d'Ernst Forsthoff</i>	243
7.2.2	<i>D'anciens étudiants et collègues</i>	245
7.2.2.1	Otto Kirchheimer.....	245
7.2.2.2	Des élèves dans l'académie allemande	247
7.2.3	<i>Ernst Jünger, encore, et l'ordre mondial</i>	249
7.2.4	<i>Schmitt contra critiques</i>	252
7.3	DE L'UNIVERSALISME SCHMITTIEN ?	257
7.3.1	<i>Alexandre Kojève</i>	258
7.3.2	<i>Julien Freund</i>	264
7.3.3	<i>Raymond Aron</i>	267
7.3.4	<i>Des (ré)conciliations en Amérique</i>	271
7.3.4.1	Hans Morgenthau	273
7.3.4.2	Kirchheimer, le douloureux retour	274
7.3.4.3	Et celui de Franz Neumann, à travers George Schwab.....	276
7.4	CONCLUSION	278
8	UNE ŒUVRE ET UN AUTEUR « AUTRE », APRÈS 1945 ?	281
8.1	INTRODUCTION	281
8.2	DE L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE L'ORDRE EUROPÉEN	283
8.2.1	<i>Der Nomos der Erde</i>	284
8.2.2	<i>Du katechon</i>	287
8.2.3	<i>...et de l'exceptionnalisme américain</i>	289
8.3	DU DROIT INTERNATIONAL EN GUERRE.....	293
8.3.1	<i>De la criminalisation de la guerre</i>	293

8.3.2	... à ses transformations spatiales	295
8.3.3	<i>Le Partisan et la guerre civile mondiale</i>	299
8.3.4	<i>Des ennemis réels et absolus</i>	302
8.4	DE LA CRITIQUE D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION ALLEMANDE	307
8.5	CARL COMME UN <i>AUTRE</i> INTERNE, EXCLU	312
8.6	CONCLUSION	315
9	CODA : L'ONTOLOGIE DE L'ALTÉRITÉ CHEZ CARL SCHMITT	319
9.1	INTRODUCTION	319
9.2	JAN-WERNER MÜLLER	324
9.3	JEAN-CLAUDE MONOD.....	329
9.4	NOTRE OPTIQUE : LA DOUBLE LECTURE	332
9.5	AVEC YVES CHARLES ZARKA, EN GUISE DE RÉPONSE	336
10	CONCLUSION	348
10.1	L'AUTRE DANS L'ŒUVRE DU <i>KRONJURIST</i>	348
10.2	SITUER LA THÈSE DANS SON MONDE DES POSSIBLES.....	353
10.2.1	<i>L'Altérité ethnoculturelle</i>	354
10.2.2	<i>L'Altérité juive</i>	356
10.2.3	<i>L'Altérité géographique</i>	357
10.2.4	<i>L'Altérité et la dépolitisation</i>	358
10.3	CONTRIBUTIONS ET LIMITATIONS	360
10.3.1	<i>Contributions théoriques</i>	360
10.3.2	<i>Contributions méthodologiques</i>	363
10.3.3	<i>Limites</i>	365
10.4	POSSIBILITÉS DE RECHERCHES FUTURES	367
	BIBLIOGRAPHIE	372

Résumé

Français :

Malgré les controverses qui entourent son œuvre et sa vie, Carl Schmitt reste une figure de premier plan dans le champ de la pensée politique. La notion de l'altérité sous-tend la quasi-totalité des concepts et théories qu'il a proposés. Cette thèse a pour objectif d'étudier le textuel et le contextuel chez Schmitt, dans une approche herméneutique inspirée de Randall Collins et de Pierre Bourdieu, pour faire émerger, à partir des textes, actes et motifs dispersés, une théorie de l'ontologie de l'altérité schmittienne qui en englobe tous les aspects.

Mots-clés : Carl Schmitt ; pensée politique ; relations internationales ; conservatisme ; souveraineté ; ontologie ; altérité ; nazisme ; antisémitisme ; génocide

English:

Despite the controversies that surround his work and biography, Carl Schmitt remains a leading figure in the study of political thought. The notion of Otherness underpins almost all the concepts and theories he formulated. The aim of this dissertation is to study the textual and contextual in Schmitt, using a hermeneutic approach inspired by Randall Collins and Pierre Bourdieu, in order to draw out from the dispersed texts, acts and motifs, a theory of the ontology of Schmitt's Otherness that encompasses all its aspects.

Keywords: Carl Schmitt; political thought; international relations; conservatism; sovereignty; ontology; otherness; Nazism; antisemitism; genocide

Remerciements

Je tiens tout d’abord à exprimer ma profonde gratitude à ma mère et à mon père, dont le soutien indéfectible, l’amour constant et les sacrifices m’ont permis d’en arriver là. Je remercie également ma sœur pour sa bienveillance empreinte d’affection tout au long de ce parcours, ainsi que ma grand-mère, dont l’humour, la sagesse et les encouragements m’ont toujours guidé. Je n’oublie pas mon oncle, dont la gentillesse et la présence fidèles m’ont profondément soutenu. Il n’a cessé de m’encourager à entreprendre ce parcours doctoral, mais le destin a voulu qu’il parte trop tôt pour en voir l’aboutissement.

Je remercie chaleureusement mon directeur de thèse, Jean-Pierre Couture, pour sa rigueur intellectuelle, sa disponibilité inlassable et son accompagnement attentif tout au long de cette recherche. Son encadrement m’a permis de structurer ma réflexion, d’approfondir mes analyses et de mener ce travail à son terme. Il a été une source de raison et d’espoir dans les moments les plus exigeants.

J’exprime ma sincère reconnaissance aux membres du jury qui ont accepté d’évaluer cette thèse : Dalie Giroux, Jean-François Thibault, Robert Sparling et Sophie Bourgault. Leurs lectures attentives, leurs observations stimulantes et leurs remarques exigeantes ont enrichi ce travail de manière significative.

Je remercie également la Province de l’Ontario pour l’octroi d’une bourse d’études supérieures, qui a joué un rôle déterminant dans la réalisation de cette recherche.

Je témoigne une reconnaissance infinie à la personne qui m'a soutenu tout au long de cette période, avec un amour, une patience et un soutien sans bornes. Son accompagnement a été une véritable source de lumière et de réconfort.

Enfin, je tiens à remercier Brice Cauvin, Christophe Ferré, Franck Crombet, Frédéric Tacco, Gonzague Dutheil de La Rochère, Johannes von Duisburg, Mina-Espéransa Abid, Sebastian Lohse et Stanislas de Labat de Lapeyrière pour leur amitié fidèle, leur écoute attentive et leur soutien constant, dans les moments de doute comme dans les instants de joie. D'exil en exil, vous m'avez offert le précieux cadeau de l'amitié, et le sentiment d'être chez moi.

Liste des figures

Figure I	La tridimensionnalité de l'altérité selon Briançon et al. (2013)	Page 38
Figure II	La tridimensionnalité de l'altérité chez Carl Schmitt et thèmes associés	Page 39
Figure III	Carl Schmitt, théoricien du génocide ?	Page 346

Abréviations et traductions

La dissémination de l'œuvre de Carl Schmitt en dehors des frontières de sa langue natale est due, notamment dans les mondes francophones et anglophones, aux traductions diverses effectuées par des penseurs, commentateurs, historiens et scientifiques de renom. Ainsi, afin de faciliter la lecture de cette thèse, je m'efforce de privilégier la traduction française des sources utilisées, lorsqu'une telle traduction existe et me fut accessible. D'autres sources telles que des correspondances en langue allemande non traduites ont été librement traduites et citées.

Cette liste présente les abréviations des titres des ouvrages de Carl Schmitt les plus fréquemment cités :

Ex Captivitate Salus	<i>ECS</i>
La Notion de politique	<i>La Notion</i>
Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes	<i>LTH</i>
Le Nomos de la Terre	<i>Le Nomos</i>
Légalité et légitimité	<i>LL</i>
Parlementarisme et démocratie	<i>P&D</i>
Romantisme politique	<i>RP</i>
Théologie politique (I ou II)	<i>TP (I ou II)</i>
Théorie de la Constitution	<i>TC</i>
Théorie du partisan	<i>TDP</i>

1 AVANT-PROPOS

C'est à la bibliothèque universitaire de Paris VIII que j'ai découvert, jeune étudiant en musicologie, sur la table des lectures recommandées organisées par filière, *Théorie de la Constitution* préfacée par Olivier Beaud. Et ce, sans même me rappeler qu'un ami juriste m'avait déjà parlé de la figure sulfureuse de Carl Schmitt. L'intégration de Schmitt dans mon univers, et la mienne dans le sien, furent d'autant plus facilitées par les innombrables similitudes entre Schmitt et Richard Wagner qui faisait l'objet de mes études et de mes passions.

De ce que m'avait écrit mon maître Alain Badiou, par le biais d'Alice Winter, j'avais appris que nous trouvions, l'un comme l'autre, dans Wagner, « un principe de vie »¹. C'était Wagner, ce principe de vie, le vrai protagoniste de ma propre vie, qui était autrefois censé faire l'objet d'une thèse doctorale. Or mettant de côté les raisons pour lesquelles j'ai dit adieu à mon parcours de musicologue, et me situant aujourd'hui vers la fin de mon doctorat en études politiques, je me demande si ce que je ressens aurait été si différent si Carl et Richard avaient échangé de place. Car, bien que j'aie entamé ce parcours avec un vif intérêt et une réelle motivation, et que je ne renierai jamais la fascination que m'a procurée la manière dont la plume de Schmitt se lisait et celle de Wagner se laissait écouter, l'étude de la vie et de l'œuvre de ces deux figures n'a pas été sans souffrances profondes. Ces deux Allemands expriment, sans détour, un grand dégoût pour ce que je suis – ma *substance*, aurait-dit Schmitt – et pour celle de ceux que j'aime, mes *Artgleichen*².

¹ Dans *Cinq leçons sur le 'cas' Wagner*, Badiou évoque également les « explications » souvent nécessaires qui accompagnent toujours les travaux qui traitent de la vie et de l'œuvre du compositeur (Badiou, 2010). Même en cela, Schmitt et Wagner semblent toujours exiger les mêmes précautions.

² Ceux d'une même substance.

Sans vouloir faire des comparaisons infondées, exagérées et arrogantes qui n'ont pas lieu d'être, je crois ressentir de près ce que vivait Nietzsche dans son rapport avec Wagner. Ce rapport, je l'ai vécu avec Schmitt. Car si à l'égard du Maître de Bayreuth, ma passion et mon admiration, pour ne pas dire mon obsession, n'ont jamais cessé de grandir, avec Schmitt, j'ai commencé comme Raymond Aron, admiratif de son œuvre et ses idées, avant de finir comme Yves Charles Zarka, dans le rejet et une déception totale. Je constate, finalement, avec beaucoup de retard et une naïveté invraisemblable, diraient certains, ce que Schmitt représente véritablement : un impardonnable penseur nazi et un théoricien du génocide. En effet, au début de mes recherches, mon hypothèse principale consistait à attribuer toute la haine schmittienne, ou plutôt les « haines » schmittiennes, vu la nature plurielle et englobant des mépris du juriste de Plettenberg, à ses ambitions carriéristes ou opportunistes.

J'avais ô combien tort. Et « m'être effondré », « soudain, éperdu et brisé, au pied de la Croix » (Nietzsche, 1878 [2019], p. 46) de la plume du juriste nazi, ne pardonne rien à mon hypothèse naïve. Car cette même fascination n'avait lieu d'être. Sans vouloir faire une comparaison aussi bien arrogante que maladroite entre Nietzsche et moi, et entre Richard Wagner et Schmitt, le philosophe du *Crépuscule des idoles* semble mieux exprimer mon propre sentiment de déception.

Après avoir assisté au spectacle quasi-religieux de Parsifal, Nietzsche écrit « [j]amais il n'y eut *haine* plus mortelle de la connaissance ! Il faut être un cynique pour ne pas être séduit, il faut savoir mordre pour ne pas tomber en adoration » (1888 [1980], p. 75). « Je méprise quiconque ne ressent pas *Parsifal* comme un outrage aux mœurs... », (1888 [1980], p. 128) clame le

philosophe dans les pages de *Nietzsche contra Wagner* en parlant du chef-d'œuvre wagnérien. Quoique pour des raisons entièrement autres, sinon opposées, je fais miens ces mêmes propos : j'ai tendance à mépriser quiconque ne voit pas l'œuvre de Schmitt comme une atteinte à la moralité.

Toutefois, il serait légitime de me poser, de *nous* poser, la question à savoir si sans cette même fascination, fût-elle naïve, cette thèse aurait été conçue. La réponse à cette question ne pourra être que le fruit d'une expérience de pensée, probablement sans grand intérêt pour la thèse. Néanmoins, force est de constater que Carl Schmitt, et tout autant ses disciples comme ses détracteurs, ainsi que toute la littérature qu'ils produisent continuent à exercer une certaine influence sur les champs politiques et juridiques. Pour le meilleur et pour le pire, que cela nous plaise ou non, Carl Schmitt existe. Et l'ignorer dans la littérature savante ne servira qu'à créer une lacune comblée par les milieux les moins bien intentionnés qui, à tort ou à raison, en proposent des lectures les plus radicales et sans contradiction aucune.

Pour ma part, j'ai constaté que la contradiction est une constante des pensées et des théories schmittiennes. Et au début de mes recherches sur Schmitt, cette contradiction servait à tout expliquer. Je réussissais, à mes propres yeux, à justifier les positions impardonnables d'un penseur en l'accusant, au pire, de carriérisme et opportunisme. Après tout, qui peut reprocher à quelqu'un d'autre d'être carriériste et opportuniste ? « Que celui qui n'a jamais [été carriériste et opportuniste lui] jette la première pierre ! », me disais-je.

Ce n'est que plus tard, avec l'avancée de mes lectures et mes recherches, que j'ai découvert ce qui était devant mes yeux dès le début. Je ne regrette cependant pas le fait que le prix de mon

chemin vers Damas ait été la réalisation de ma propre naïveté. Car sans cette recherche, quoique son résultat soit peut-être de l'ordre du déjà su, le camp schmittien des fascistes et cryptofascistes n'aurait rencontré que trop peu d'opposition. Après tout, la pensée (?) antisémite ne récupère pas Schmitt. Schmitt lui appartient déjà, en pleine communion, à l'opposé du mauvais catholique qu'il fut³. Pour grossir les traits de la thèse de ma thèse, j'établis que l'antisémitisme schmittien englobe tous les aspects : religieux, racial, politique, culturel et autres (Chapoutot, 2014). Il s'agit, de toute évidence, d'un antisémitisme du type que le grand historien de l'antisémitisme Kulka qualifia de « rédempteur ». Kulka attribua les origines de ce type d'antisémitisme intégral qui tente d'expliquer absolument tout et son contraire par sa haine du Juif ce qui s'apparente, non sans ironie pour notre contexte, à nul autre que Richard Wagner (Kulka, 1961 ; 2020).

Ce constat me place devant la nécessité et le devoir de m'expliquer quant au choix du sujet de cette thèse. Explication que je ne pensais jamais devoir à quiconque, et encore moins à moi-même, lorsque cette thèse n'était qu'une ébauche de projet.

Je souhaite saisir l'occasion ici pour élaborer deux constats. Pour faire un dernier point sur le compositeur controversé, je fais l'aveu suivant : la tentation d'aborder Wagner et ses idées

³ La religion catholique occupe une place centrale dans la pensée de Carl Schmitt. Ses convictions personnelles nous intéressent car elles permettent de mieux comprendre sa pensée politique. En effet, ses revendications du catholicisme sont omniprésentes dans ses écrits (Geréby, 2021 ; Mehring, 2014). Cependant, que ce soit dans ses biographies (Balakrishnan, 2000 ; Mehring, 2014 ; Noack, 1993) ou dans ses correspondances, aucune pratique fidèle à la religion catholique ne semble être documentée. Et ce, sans même évoquer la contradiction entre son engagement nazi et les enseignements de l'Église, laquelle subit une persécution politique de la part du régime hitlérien. Schmitt, excommunié lors de son second mariage (Mehring, 2014), semble uniquement mobiliser des principes théologiques catholiques pour plaider en faveur d'un pouvoir exécutif fort sinon autoritaire (Bates, 2006). Et même dans cet usage sécularisé selon ses propres aveux (*TP*, p. 46) et purement utilitariste du catholicisme (Witkowski, 2022), le politique devait l'emporter sur le religieux (Geréby, 2008 ; Geréby, 2021).

politiques⁴ à chaque page de cette thèse fut grande. De rester focalisé sur Schmitt n'était pas tâche facile. Les similitudes entre les deux hommes, les deux vies et leurs idées sont tellement remarquables que j'estime que c'est à travers le juriste que Wagner a pris sa revanche sur mon parcours de chercheur. A cette différence près qu'au contraire de Schmitt, les idées nauséabondes de Wagner ne s'étaient pas réalisées en actes, du moins pas de son vivant. Cela ne les pardonne pas. Au risque de perdre le fil et de fatiguer le lecteur, je pense devoir clôturer le douloureux chapitre wagnérien ici.

Le second concerne l'évolution du projet de cette thèse. En tant que jeune immigré, sans patrie et sans famille, la question de ce que l'on appelle parfois de manière dématérialisée, l'« Autre », m'intéresse. En effet, parfois, mais pas toujours, il m'arrive de m'identifier avec ce terme.

Certes, je ne souhaite pas faire de cette thèse un lieu de confession de mes naïvetés sans fin, qu'elles concernent Wagner, Schmitt ou l'Europe, son peuple et son passé. Mais il demeure que mon projet doctoral initial voulait étudier la construction européenne de près avec ce regard qu'elle répondait finalement, de manière adéquate, à la « question » de l'Autre. Pour cette recherche projetée puis abandonnée, c'est au cadre théorique fourni et défini par Schmitt que je voulais avoir recours. Étant donné que ce projet ne s'est jamais réalisé, je ne peux me prononcer davantage sur ses mérites ou ce qu'il aurait pu donner comme résultat. Mais la même question s'intéressant à l'ontologie de l'Autre est devenue par la suite centrale. À cette différence près

⁴ Celles-ci ont été étudiées de manière exhaustive dans *Les idées politiques de Richard Wagner : exemple de nationalisme mythique* (Boucher 1948) et dans *Les idées politiques de Richard Wagner : et leur influence sur l'idéologie allemande, 1870-1945* (Eugène 1978).

que cette fois, au lieu d'interroger la construction européenne avec l'aide de Schmitt, c'est le politologue lui-même et son œuvre que je souhaite interroger.

Cette interrogation s'est révélée être également l'histoire d'une chute. Une chute aussi bien intellectuelle et « professionnelle » qu'existentielle. Le jeune Schmitt monte les échelons intellectuels et professionnels et s'impose comme une figure incontournable dans le champ politique, juridique mais aussi culturel. Lors de l'accession du Führer au pouvoir en 1933, Schmitt n'a pas encore fêté ses 45 ans et aura bientôt la réputation d'être le juriste de la Couronne⁵ du régime. Mais à peine trois ans plus tard, accusé par le régime de liens sympathiques avec des intellectuels d'origine juive, dont Erwin Jacobi, il se voit déchu de toute fonction officielle.

La chute est encore plus irréversible en 1945 lorsque ce même régime se voit défait par les forces alliées. Schmitt qui refuse toute dénazification n'exprimera jamais aucun regret, nous le verrons, et jouira d'un réseau intellectuel et amical moins important, tant en termes de qualité que de quantité. Cet isolement aura également des effets inattendus sur ses concepts et théories qu'il expliquera de nouvelles manières. Pour celui qui se considère une victime injustement visée, le caractère toujours impersonnel et collectif d'ami et d'ennemi n'est plus si certain. Désormais, c'est lui, le mal compris et l'innocent, l'exclu de la société. Ce qui mènera notre auteur à exprimer également quelques sympathies surprenantes pour la figure du partisan, figure dont il aurait appelé à l'élimination dans ses jours de gloire.

⁵ *Kronjurist* en allemand

Schmitt laisse derrière lui un héritage intellectuel à la fois complexe, controversé et d'une grande importance. Sa présence dans le champ de la pensée et même dans la pratique politiques fait de l'étude et de l'évaluation critiques de son œuvre une démarche pertinente et nécessaire. Dans une certaine mesure donc, Schmitt aura su se relever après ses chutes. Mais le bilan aussi bien qualitatif que quantitatif d'un tel retour reste ambivalent et pourrait en soi faire l'objet d'un autre travail de recherche.

Tantôt chantre de l'exclusion sinon de l'élimination de l'Autre dans ses heures de gloire qu'il a vécues avec le soutien personnel de Hermann Göring, tantôt archétype de l'*Autre*, seul et exclu d'une société qui se prétend libérée et purifiée du nazisme.... Cette ironie du sort trouve difficilement une meilleure expression que dans un vers qui est désormais largement considéré comme un proverbe courant de la langue persane, *ma* langue, attribué au poète Ferdowsi⁶ (940-1020). Tiré de son *magnum opus* baptisé affectueusement *Livre des Rois* (1010 [2019]), le vers suivant peut se traduire ainsi :

چنين است رسم سراي درشت گهي پشت زين و گهي زين به پشت

« Voici la coutume de l'univers... parfois sommes-nous bien en selle, et parfois l'avons-nous sur le dos ».

⁶ Le poète persan, dont la statue la plus grandiose se trouve à la Piazzale Ferdowsi à Rome, joua avec quelques siècles d'avance un rôle pareil que Dante pour sa langue natale. Et ce, lorsque cette langue, ainsi que son peuple et sa terre, risquaient de périr sous la pression des invasions arabes subies par la Perse au VIIe siècle.

2 INTRODUCTION

L'étude de l'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt est le sujet de cette thèse. Les dynamiques d'exclusion et d'inclusion, des frontières visibles et invisibles, dites et non-dites, occupent un rôle du premier plan dans cette recherche. La raison de l'abandon de mon projet initial sur la construction européenne coïncide, tel qu'avoué ci-haut, avec le choix de faire de Schmitt l'objet principal de mon étude. Arrivé tardivement dans le champ des études schmittiennes, et à moi de faire encore un aveu honteux, je suis vite tombé sous le charme de la plume de l'homme. Après l'épiphanie que j'ai vécue à travers et grâce à cette thèse, les constats de Jan-Werner Müller quant à « l'attrait esthétique » des écrits de Schmitt ou le fait que, à travers sa plume, ce serait « la réalité elle-même qui pense » (Müller, 2007, p. 23) ne me convainquent plus. Mais il reste qu'aux débuts de ce projet, mon étonnement était grand : pourquoi n'avait-on jamais étudié qui étaient tous ces « Autres » décriés, dénoncés sinon condamnés à la disparition par la charmante plume originale de Plettenberg ?

D'autant plus que, sitôt qu'il est fait mention des concepts fondamentaux tels le politique, l'État et la souveraineté, Carl Schmitt (1888-1985) *s'impose* comme une figure incontournable de la pensée politique. Son œuvre colossale (*Théologie politique*, 1922 [1988b] ; *La Notion de politique*, 1932 [1992b] ; *Le Nomos de la Terre*, 1950 [2012]), traversée tantôt d'évolutions, tantôt de contradictions, trouve sa cohérence autour de ces mêmes concepts déjà introduits et définis dans sa jeunesse.

S'il définit le politique comme le fait de distinguer entre amis et ennemis, la souveraineté dénote à qui revient cette décision, comme celle de trancher toute situation d'exception. Schmitt juge,

par ailleurs, toute norme et toute loi ancrées dans un espace géographique précis ; aspect qu'il met de l'avant en les qualifiant, par la suite, de *nomos*.

Pour celui qui considère l'Europe comme le lieu de naissance de l'ordre à la fois national et international qu'il souhaite conserver et perpétuer, ledit continent est à la fois une géographie, une politique, une culture et une spiritualité. Il est le point de référence à partir duquel définir toute forme d'altérité défiant la souveraineté et déclenchant des décisions souveraines.

Et si la littérature savante à propos de l'œuvre de Schmitt se penche sur cette question en s'intéressant aux facteurs spécifiques qui la justifient, en considérant en outre les faits ethnoculturels, géographiques, spirituels et même économiques, il reste qu'une théorie générale de l'altérité selon Schmitt y demeure toutefois absente. C'est ainsi que j'entends confronter ces thèses pour présenter une étude critique de la genèse et du développement d'une ontologie de l'altérité selon Schmitt.

Ces divergences dans la lecture et l'interprétation sont particulièrement saillantes en ce qui concerne la définition et le rôle de la souveraineté selon Schmitt. Cette dernière est indissociable d'autres concepts éminemment schmittiens tel l'*État total*⁷. Mais d'abord et surtout, il convient d'aborder le *politique*. Ce dernier dont la définition et l'essence l'auteur nous présente en ces termes :

On ne saurait arriver à définir le politique sans avoir d'abord dégagé et vérifié ses catégories spécifiques. Car le politique a ses critères à lui, qui jouent d'une manière qui leur est propre vis-à-vis des domaines divers et relativement autonomes où s'exercent la pensée et l'action des hommes, particulièrement vis-à-vis du domaine moral, esthétique et économique. Le politique résiderait

⁷ Le concept d'État total est discuté de manière approfondie dans la section 3.6.2.

donc en dernière analyse dans des distinctions qui lui sont propres, auxquelles pourrait se ramener toute activité politique au sens spécifique du terme...

La distinction spécifique du politique, à laquelle peuvent se ramener les actes et les mobiles politiques, c'est la discrimination de l'ami et de l'ennemi. (*La Notion*, pp. 63-64)

Il accorde, par la suite, ce privilège sinon la responsabilité d'opérer une telle discrimination à l'entité souveraine à qui il « revient nécessairement et par définition de trancher la situation décisive, tout exceptionnelle qu'elle soit » (*La Notion*, p. 78). Et c'est la célèbre phrase inaugurant *Théologie politique*, « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle », qui a pu situer Carl Schmitt dans le champ de pensée politique parmi les plus influents penseurs et théoriciens de la souveraineté.

Celui qui écrivit *TP* en guise de débat avec le théologien Erik Peterson, y développe les racines de sa pensée politique, celles de sa définition de souveraineté, de la démocratie et rend, au passage, hommage à ses maîtres à penser. Si le débat qu'il entame avec Peterson va bien au-delà du sujet initial, à savoir, les vices ou les vertus d'une foi et d'une Église catholique politisée, Schmitt résume sa réponse courte et sèche en un seul verset biblique⁸. Ainsi, oui, pour Schmitt, l'Église n'est pas de ce monde. Or, il se trouve qu'elle est *dans* le monde : autant (devoir) la politiser.

Mais le fond du débat dans *TP* commence dès les premières pages, lorsque Schmitt nous présente sa vision de la démocratie. Portant son chapeau de juriste dans ce contexte, il approfondit sa vision démocratique qui, selon lui, nécessite un « milieu homogène » (*TP I*, p. 23). S'il rend souvent un hommage quelque peu surprenant à Rousseau dans cet ouvrage,

⁸ « Je leur ai donné ta parole ; et le monde les a haïs, parce qu'ils ne sont pas du monde, comme moi je ne suis pas du monde. Je ne te prie pas de les ôter du monde, mais de les préserver du mal. Ils ne sont pas du monde, comme moi je ne suis pas du monde. » (Jean 17 : 14-16)

c'est davantage dans *Parlementarisme et démocratie*, écrit un an plus tard, que sa vision « rousseauiste », tout de même encore radicalisée, se développe :

Dans la démocratie entre donc nécessairement comme ingrédient, pour commencer, l'homogénéité, et ensuite, si besoin est, la mise à l'écart ou l'exclusion de l'hétérogène. (*P&D*, pp. 105-106)

Cette citation aux paroles si violentes renvoie à nouveau au rôle du souverain. Mais si nous savons que « *Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle* », une définition claire et nette de la souveraineté en soi est plus difficile à trouver et doit être induite à partir d'une lecture croisée de *TP*, *P&D* et *La Notion*. Or, dans la généalogie qu'il en opère, Schmitt nous en fournit une première piste :

De toutes les notions juridiques, celle de souveraineté est la plus investie d'intérêts actuels. On a coutume de faire commencer son histoire avec Bodin, mais on ne peut dire qu'elle ait connu depuis le XVI^e siècle un développement ou un prolongement logiques. Les étapes de l'histoire de ses dogmes se caractérisent par des luttes politiques diverses pour le pouvoir, non par une intensification dialectique qui serait issue de sa charge conceptuelle immanente. Au XVI^e siècle apparaît la notion de souveraineté de Bodin, à partir de l'éclatement définitif de l'Europe en États nationaux et de la lutte du pouvoir absolu des princes contre les corps intermédiaires (*Stände*). Au XV^e siècle, la conscience de soi étatique des États nouvellement créés se reflète dans la notion de souveraineté de Vattel, basée sur un droit international (*völkerrechtlich*). Dans le Reich allemand nouvellement fondé, apparaît, après 1870, la nécessité d'établir un principe pour délimiter la sphère de souveraineté des États membres face à l'État fédéral et, à cet effet, la théorie allemande de l'État invente une distinction entre la notion de souveraineté et celle d'État : grâce à cette distinction, elle peut conserver aux États particuliers leur définition étatique sans avoir à leur conférer de la souveraineté. Toujours est reprise, avec les variations les plus diverses, la vieille définition : la souveraineté est la puissance suprême, juridiquement indépendante, déduite de rien. (*TP*, pp. 27-28).

Nous constatons donc la valeur existentielle que donne Schmitt à la souveraineté et au rôle du souverain. Or, les définitions de l'altérité et de l'Autre n'ont peut-être pas suscité autant d'intérêt savant que la notion de souveraineté. À tout le moins, cet enjeu est d'importance moindre dans le champ de la pensée politique. L'étude de l'altérité n'est donc pas une question dans laquelle Schmitt pourrait s'insérer et s'imposer telle une évidence au côté des figures incontournables telles Bodin, Hobbes ou Rousseau à propos de la souveraineté.

Si le travail de positionnement de l'œuvre schmittienne dans son environnement idéologique est l'un de ceux entrepris ici, je souhaite commencer par poser la manière dont la souveraineté schmittienne nous mène si naturellement vers l'étude de l'altérité.

En effet, pour aller au bout de sa conception du politique, Schmitt avance l'idée d'une humanité divisée dans *La Notion*. Malgré les évolutions et les contradictions auxquelles le juriste est habitué, sa conception de l'humanité demeura intacte à travers l'ensemble de sa vie intellectuelle :

L'humanité en tant que telle ne peut pas faire la guerre, car elle n'a pas d'ennemi, du moins sur cette planète. Le concept d'humanité exclut le concept d'ennemi parce que l'ennemi lui-même ne laisse pas d'être un homme et qu'il n'y a là aucune distinction spécifique. Le fait que certaines guerres soient menées au nom de l'humanité ne constitue pas une réfutation de cette vérité simple, mais seulement un renforcement de la signification politique. Quand un État combat son ennemi politique au nom de l'humanité, ce n'est pas une guerre de l'humanité mais bien plutôt une de celles où un État donné affrontant l'adversaire cherche à accaparer un concept universel pour s'identifier à celui-ci (aux dépens de l'adversaire), comme on abuse d'autre part de la paix, de la justice, du progrès et de la civilisation en les revendiquant pour soi tout en les déniaient à l'ennemi. Le concept d'humanité est un instrument idéologique particulièrement utile aux expansions impérialistes, et sous sa forme éthique et humanitaire, il est un véhicule spécifique de l'impérialisme économique. On peut appliquer à ce cas, avec la modification qui s'impose, un mot de Proudhon : « Qui dit humanité veut tromper. »

Étant donné qu'un nom aussi sublime entraîne certaines conséquences pour celui qui le porte, le fait de s'attribuer ce nom d'humanité, de l'invoquer et de le monopoliser, ne saurait que manifester une prétention effrayante à faire refuser à l'ennemi sa qualité d'être humain, à le faire déclarer *hors la loi* et *hors humanité* et partant à pousser la guerre jusqu'aux limites extrêmes de l'inhumain. Mais hormis cette possibilité d'exploitation hautement politique du nom de l'humanité, non politique en soi, il n'existe pas de guerres de l'humanité en tant que telle. L'humanité n'est pas un concept politique, aussi n'existe-t-il nulle unité ou communauté politique, nul *status* qui lui corresponde. (*La Notion*, pp. 96-97)

Rejetant ainsi l'universalisme et l'humanisme d'un même coup, c'est l'essentialité de l'altérité pour la survie du politique qui est ici défendue. Et s'il rejette une humanité commune, la suite logique de sa pensée serait aussi le rejet d'une Terre commune. En effet, dans *Le Nomos de la Terre*, publié en 1950 après quelques années de « réflexions » à la suite de son engagement nazi, Schmitt va au bout de ladite logique de division et d'altérisation. Celles-ci s'inscrivent d'emblée dans la manière dont il définit le terme *nomos* :

Le mot grec pour la première mensuration qui fonde toutes les mesures ultérieures, pour la première prise de terres en tant que première partition et division de l'espace, pour la partition et la répartition originelles, c'est : *nomos*.

Ce mot, pris dans son sens premier, spatial, se prête le mieux à faire sentir le processus fondateur qui réunit en lui localisation et ordre. Je voudrais rendre à ce mot sa force et sa grandeur initiales, bien qu'au fil du temps (et déjà dans l'Antiquité) il ait perdu son sens primitif pour se réduire enfin à une désignation générale, anémiée, de toute régulation et injonction normativiste posée ou édictée d'une quelconque manière. Il fut alors utilisé pour des prescriptions, des réglementations, des mesures et des décrets de toute sorte, si bien qu'en fin de compte, dans notre XXe siècle, la lutte contre l'abus désormais évident des règlements et des régulations émanant d'une légalité exclusivement étatique a pu être qualifiée de *nomomachie*. (*Le Nomos*, pp. 70-71)

Lorsque Schmitt ajoute la dimension de l'appropriation de la terre au sens du *nomos* qu'il souhaite ressusciter, il a également en considération sa défense du vieux *Jus Publicum Europaeum* selon lequel, depuis la découverte du Nouveau Monde, les puissances européennes se partageaient le monde. Selon McCormick, il en résulta un ordre faisant régner la paix sur le monde :

Europe is the ground, the territory, the space in which the geopolitical arrangement most conducive to world peace developed. Only Europe developed the concept and practice of independent, sovereign, and explicitly Christian nation states who balanced each other's lethal military power through international law. This law evolved out of Roman law, was nurtured by the medieval church, and definitively articulated by early-modern natural law thinkers. This law was "Eurocentric" because it developed in Europe, but was universally rational because it could be applied to the rest of the globe. (McCormick, 2003, p. 139)

L'Europe se présente donc, que ce soit politiquement, géographiquement, ethnoculturellement ou théologiquement, comme le point de référence par excellence grâce auquel les multiples cas de figure d'amis et d'ennemis – et donc d'altérité – se concrétisent chez Schmitt. Et toute forme d'altérité défie, voire *déclenche*, la souveraineté à l'intérieur et sert de critère d'amitiés et d'inimitiés à l'extérieur.

Sur ce chemin, la survie du politique, mais aussi celle de l'histoire, seraient donc contingente à l'existence continue de l'altérité chez l'auteur. Dans une lettre adressée à Alexandre Kojève, toujours enclin à s'inscrire contre l'idée d'une humanité et d'une Terre commune, Schmitt écrit :

L'actuel dualisme du monde (dualisme de l'Est et de l'Ouest, ou de la mer et de la terre) n'est pas le sprint final qui mène à l'unité, c'est-à-dire à la fin de l'histoire. C'est plutôt le défilé que traverse le chemin qui conduit vers de nouveaux *magni homines* « au diapason du temps ». Je suis donc en quête du nouveau Nomos de la terre, d'une géo-nomie... (Schmitt, Paris, le 7 juin 1955 cité dans Kervégan et Storme, 2017, p. 13)

Le schéma opposant l'ami et l'ennemi paraît être le plus emblématique de la pensée de Schmitt. Or, il n'est que le fruit d'une vision davantage théologique opposant l'ordre au désordre et au chaos. Simon et Meierhenrich identifient la problématique de l'ordre et du désordre comme une préoccupation centrale dans l'œuvre de Carl Schmitt qui réfléchit à leur portée politique et culturelle tout en examinant leurs racines théologico-philosophiques :

Cultural issues lie at the heart of Schmitt's concept of the political. This centrality of culture has been difficult to recognize, though, because culture always lies in a space that is essentially inaccessible to political calculations, discussable only in terms of such ideas as the decision or the state of exception. The trajectory of Schmitt's work therefore consists of a series of incomplete attempts to understand the foundations of the decision and of the political in a mythic-theological-cultural dimension. ... Although he never achieved a conclusive account of the cultural basis of law and political order, he recognized the inadequacy of considering a political order as a self-sufficient system. (Pan & Berman, 2008, p. 3 cité dans Simon & Meierhenrich, 2019, p. 37)

En effet, dans sa filiation assumée à Donoso Cortés, le désordre semble incarner le péché pour Schmitt. Cette vision rejoint sa critique du libéralisme et du pluralisme qu'il considère comme intrinsèquement désordonnés en raison de leur incapacité à établir une identité politique cohésive. Il postule que l'absence d'une autorité unificatrice conduit à un état de chaos politique, où des intérêts concurrents sapent la stabilité de l'État. Cela correspond à sa critique plus large de la modernité, dans laquelle il voit la fragmentation de l'autorité politique comme un échec moral – semblable à un péché sociétal qui nécessite un souverain fort pour rétablir l'ordre.

Ledit ordre, Schmitt nous le rappelle sans cesse, ne peut se passer de son ancrage spatio-territorial. Ainsi, le schéma ami/ennemi est tout aussi bien celui d'intérieur-extérieur, un *nous-versus-eux* dans un territoire donné.

À la suite de ces quelques jalons généraux que j'ai posés, soit les racines de la souveraineté schmittienne, de sa conception du politique qui relève d'une humanité divisée, mais également d'une Terre divisée, j'ai examiné la littérature primaire et secondaire à partir d'une question initiale. Si l'ultime acte politique chez Schmitt est de désigner l'Autre, alors *contre qui s'exerce, au juste, cette souveraineté schmittienne ?*

Cette question par laquelle j'ai interrogé aussi bien Schmitt que la littérature secondaire, formulée comme telle, convoque souvent des noms, des personnes et des groupes parfois peu précis. L'usage ici du pronom interrogatif « qui » vise à nommer la nature « concrète » de la fameuse discrimination ami/ennemi schmittienne qui, comme y insiste Schmitt (*La Notion*) et comme l'affirment Fritsch (2008), Mannarini et Salvatore (2020) et Cumin (2021), doit être comprise dans les termes d'êtres physiques et concrets.

Pour moi qui me pose la question de savoir *contre qui s'exerce* la souveraineté schmittienne, il appert qu'une dimension tant géographique, ethnique, culturelle que religieuse nous soit fournie par l'auteur dès le départ. Ainsi, encore, l'Europe s'impose dans la pensée de Schmitt, et ce, de deux manières. Premièrement, parce qu'amis et ennemis peuvent exister aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières d'un État⁹, donnant ainsi aux formulations schmittiennes une

⁹ Cela inclut la forme inédite de *Großraum*, grand espace, que Schmitt théoriserait plus tard.

Ce concept commence à prendre forme dans les années 1930 et son évolution s'est poursuivie dans les années 1940. Il est apparu comme une réponse aux réalités géopolitiques de l'époque, en particulier dans le contexte du déclin (perçu) de l'État-nation et de la montée en puissance de nouvelles formes d'organisation politique. Les travaux de Schmitt au cours de cette période, nous le verrons, reflètent une évolution significative de sa réflexion sur les relations internationales, dans la mesure

dimension à la fois nationale et internationale. Deuxièmement, toute norme, toute loi, tout *nomos* est géographiquement, sinon culturellement ancré, et fait de l'Europe le lieu de naissance de l'ordre politique que Schmitt désire tantôt conserver, tantôt faire renaître du passé.

Or, les différentes lectures et interprétations de l'œuvre schmittienne ne vont pas sans tensions et contradictions. En raison des différents chapeaux qu'il sait porter, ceux de juriste, de politologue et d'activiste politique, lire Schmitt n'est pas tâche facile. Ces divergences peuvent se justifier à la lumière de l'évolution de la pensée de l'auteur. Mais, en l'état, la littérature savante s'intéressant à Carl Schmitt est insatisfaisante pour deux principales raisons. Premièrement, un aspect insuffisamment présent et questionné par la littérature recensée concerne le caractère ontologique de la figure de l'Autre chez Schmitt – figure contre laquelle, justement, s'exerce la souveraineté schmittienne. Cela n'empêche la présence croissante d'une littérature secondaire s'intéressant sur des aspects précis – par exemple, géographique, juridique ou religieux – des altérisations schmittiennes. Sans la richesse de ces interprétations, la présente thèse n'aurait pas pu entamer sa démarche d'identifier et de reconstituer une théorie globale de l'altérité chez Schmitt.

où il cherche à articuler un cadre capable de prendre en compte les complexités de l'ordre mondial dans le sillage de la Première Guerre mondiale et des bouleversements politiques de la période de l'entre-deux-guerres.

Dans son essai intitulé *Völkerrechtliche Großraumordnung mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte* (2022 [1939/1941]), Schmitt le relie aux stratégies géopolitiques de l'Allemagne nazie, en particulier en ce qui concerne la frontière germano-soviétique et l'exclusion des puissances étrangères de certaines régions. Son concept n'était pas seulement un reflet de l'idéologie nazie, mais aussi une tentative de théoriser un nouvel ordre qui pourrait remplacer le système westphalien, selon lui, désuet et discrédité (Pizzolo, 2023). L'engagement de Schmitt à travers l'idée du *Großraum* peut être considéré comme faisant partie d'un projet intellectuel plus large qui cherchait à redéfinir le droit et l'ordre internationaux à la lumière des échecs de l'internationalisme libéral, qu'il a critiqué tout au long de sa carrière.

La théorie du *Großraum* de Schmitt a été influencée par des penseurs géopolitiques antérieurs, tels que Friedrich Naumann, et visait à fournir un cadre pour comprendre l'intégration régionale et la dynamique du pouvoir entre les États (Pizzolo, 2023). Les écrits de cette période, en particulier *Le Nomos*, articulent une vision des relations internationales qui met l'accent sur l'importance de l'organisation spatiale et le rôle de l'identité entre les États au sein d'un *Großraum* (Kalpokas, 2016 ; Teschke, 2011). Cette spatialisation de la politique était un aspect essentiel de la pensée schmittienne, qui cherchait à établir un nouvel ordre susceptible d'atténuer les conflits inhérents à un système international pluraliste (Minca & Rowan, 2014 ; Teschke, 2011).

Deuxièmement, même lorsqu'un quelconque intérêt pour la figure de l'Autre mène le lecteur savant à souligner l'antisémitisme du juriste, une part importante de la littérature semble tout simplement ignorer, voire même justifier, sa nature viscérale dans l'œuvre étudiée. Mais ce qui lie et pourrait (tenter d') expliquer ces deux points est la méthodologie employée qui me paraît jusqu'ici inadéquate. Évoquons ces points en détail.

Si la littérature secondaire sur Schmitt s'intéresse aux différents aspects de l'altérité schmittienne, il est chose surprenante que le « qui » derrière cette dernière ne soit peu souvent nommé en tant que tel. Qui plus est, cette même littérature est riche de questions et réponses qui devraient la mener tout naturellement à s'interroger sur la généalogie, le développement et les motifs conducteurs de l'altérité pensée par Carl Schmitt. Or, en raison d'une lecture souvent trop partielle de l'œuvre schmittienne ou de l'emploi de méthodologies soit uniquement textualistes, soit uniquement contextualistes, l'ontologie de cette altérité semble être acquise pour les uns et sans grand intérêt pour les autres.

Chaque interprétation de l'homogénéité suppose naturellement une altérité de pareille nature. Néanmoins, malgré une diversité d'approches, le fait politique est conçu, dans son acception schmittienne plus conventionnelle, comme s'exerçant habituellement sur le plan international¹⁰. Il ne s'exerce à l'intérieur d'un espace politique donné, qu'à titre d'exception, lorsqu'il est

¹⁰ Les origines de cette « tradition » schmittienne remontent à l'idée du pluriversum élaborée dans *La Notion*. Si le souverain est celui qui décide de l'état d'exception, cela implique que le véritable exercice du pouvoir politique se produit en dehors des normes juridiques habituelles, souvent dans un contexte international. Car par un acte souverain, l'ennemi interne est immédiatement identifié et – selon les paroles de Schmitt – éliminé. Cette conception souligne que le politique est intrinsèquement lié à la lutte pour la survie et la sécurité de l'État, ce qui le pousse à se concentrer ensuite sur des enjeux qui transcendent les frontières nationales.

temps d'« éliminer » une quelconque expression de pluralité. D'où la valorisation du concept de souveraineté par Schmitt, uniquement pensé à l'échelle d'un peuple, et simultanément, son hostilité sans réserve envers tout exercice souverain à l'échelle mondiale, qui constituerait une forme d'anti-souveraineté. Ceux qui, à l'instar de Chantal Mouffe et d'Ernesto Laclau, s'approprient des outils théoriques schmittiens afin de penser le pluralisme voulu « agonique » dans le cadre démocratique d'un État donné (Mouffe, 2000), le font dans une infidélité assumée à l'œuvre schmittienne, dans le but de « penser avec Schmitt contre Schmitt »¹¹.

Même si le passé « controversé » de l'auteur est souvent évoqué, dans la littérature s'intéressant à Schmitt, rares sont les constats et commentaires qui rapportent la « question juive » comme telle. Pour cette raison, une (re)lecture de Schmitt englobant textes, vie et engagements personnels et politiques, et son environnement professionnel et intellectuel, pourrait remettre l'altérité juive à la base de tous les concepts et contre-concepts que Schmitt évoque ailleurs :

¹¹ La théorie du populisme formulée par Laclau est influencée par la conception de Schmitt selon laquelle le politique est intrinsèquement conflictuel. Laclau adopte la distinction ami/ennemi de Schmitt pour expliquer comment les identités politiques se forment à travers, et grâce à, l'antagonisme. Selon lui, la construction d'une identité politique nécessite l'identification d'un « Autre » ou d'un ennemi, qui sert à unifier un groupe autour d'une cause commune. Ceci est évident dans l'affirmation de Laclau selon laquelle le populisme naît de l'articulation d'une identité collective qui s'oppose à un ordre établi ou à une élite, reflétant ainsi l'idée de Schmitt selon laquelle le politique est fondamentalement une question de conflit et de division (Bergem & Bergem, 2018 ; Salinas, 2022).

En outre, le concept de « pluralisme agonistique » de Mouffe peut être considéré comme une réponse au schéma politique plus binaire et exclusionniste de Schmitt. Tout en reconnaissant l'importance de l'antagonisme dans la vie politique, Mouffe préconise un cadre où le conflit est géré par des moyens démocratiques plutôt que de déboucher sur une inimitié pure et simple. La politologue soutient que la reconnaissance de la nature pluraliste de la société permet un engagement plus « constructif » avec les différences, ce qui contraste avec la dichotomie plus rigide de Schmitt entre l'ami et l'ennemi (Roskamm, 2014). Cette perspective souligne la nécessité d'un espace politique où diverses identités peuvent coexister et s'engager dans une contestation qui ne conduit pas nécessairement à la violence ou à l'exclusion.

L'engagement de Laclau et Mouffe avec Schmitt soulève également des questions critiques sur la nature de la démocratie et le rôle du conflit en son sein. Selon plusieurs analyses, les deux penseurs remettent en question l'idée selon laquelle la démocratie peut être dépourvue de conflit, affirmant au contraire que le conflit est une composante vitale de la vie démocratique. Cela est particulièrement pertinent dans le discours politique contemporain, où la dynamique du populisme reflète souvent une résurgence des thèmes schmittiens, tels que l'identification des ennemis et la mobilisation des identités collectives contre les menaces perçues (Bergem & Bergem, 2018 ; Palma Álvarez, 2018 ; Salinas, 2022).

l'Antéchrist et le Katéchon, le civilisé et le non-civilisé, l'Europe et la non-Europe, pour ne citer que ceux-là.

Si Schmitt est catégorisé par certains parmi les penseurs simplement « dérangeants », la question demeure à savoir si un tel antisémite mérite de faire l'objet d'études académiques. Dans la revue critique que fait Obadia (2005) du livre de Zarka (2005) sur l'antisémitisme de Schmitt (et en quelque sorte de certains disciples schmittiens), il nous met justement au défi d'une question à caractère existentiel pour mon travail de recherche : « La valeur d'une œuvre philosophique est-elle suspendue aux engagements, voire aux égarements, de son auteur ? » (Zarka, 2005, p. 187). Et lui de préciser « que la vraie question n'est pas celle de la conciliabilité de la dignité de la pensée et de l'indignité de l'engagement mais plus sérieusement celle de savoir ce que doit celle-là à celui-ci » (Zarka, 2005, p. 188). Dans le cas de Schmitt, tout comme Heidegger¹² parmi tant d'autres, la réponse objective à cette question est malheureusement claire : oui, les deux auteurs manifestent indéniablement un antisémitisme, exprimé à la fois explicitement et implicitement à travers leurs paroles et leurs actions. Cela remet naturellement en question la pertinence de toute étude consacrée à leurs œuvres ou à leurs vies. Cependant, cette pertinence est à la fois évidente et justifiée, dans la mesure où de telles études permettent de contrer efficacement les interprétations malhonnêtes et les instrumentalisation de telles idées.

En ce qui concerne la nécessité de telles études critiques, outre le fait de ne pas laisser le champ libre aux usages les plus sulfureux, l'on peut reconnaître l'importance grandissante des idées

¹² Les multiples similitudes entre Schmitt et Heidegger seront évoquées de façon plus approfondie dans la partie réservée à ce dernier (voir la section 4.3.2).

schmittiennes. On pourrait même parler d'une renaissance, notamment dans le contexte qui suit les attentats du 11 septembre 2001. Cependant, le bilan d'une telle renaissance est mitigé. En effet, l'on observe des mentions de plus en plus nombreuses de Schmitt faites dans le cadre du réalisme exigé dans le monde post-11 septembre (Thibault, 2009). Il n'en reste pas moins que ces mentions sont plus souvent à connotation négative. En cela, et surtout toujours dans le cadre des relations internationales, force est de reconnaître que certains outils théoriques par Schmitt peuvent « alimenter un véritable travail de pensée » (Kervégan, 2005, p. 13 cité dans Thibault, 2009, p. 6). Selon Thibault :

Dès lors, devant cette frappante actualité, l'appréciation de sa pensée apparaît d'autant plus nécessaire que, [...], la réflexion que cet auteur a ultérieurement consacrée aux questions internationales n'a, à ce jour, peut-être pas encore reçu toute l'attention qu'elle mériterait. (Thibault, 2009, p. 7)

Pour revenir à la question de l'antisémitisme, j'étudie et m'intéresse, tout au long de cette thèse, aux lectures et aux interprétations qui tendent, pour d'aucuns, à nier la sincérité de l'antisémitisme du juriste nazi, ou pire encore, de le « contextualiser », comme si un quelconque contexte pouvait être moralement acceptable. Il est difficile de nier ou de contextualiser l'antisémitisme schmittien sans tomber dans la malhonnêteté intellectuelle¹³.

Ainsi, dès le premier abord, cette thèse pourrait sembler futile, tant la pensée schmittienne et la conception de l'Altérité qu'il postule apparaissent non seulement comme ethnoculturelles – dans les termes raciales et biologisants les plus purs – mais également hostiles à la figure du Juif, perçu comme englobant toutes les altérités que l'auteur méprisait.

¹³ La parution des journaux intimes de Schmitt, les *Tagebücher*, a mis fin à toute spéculation concernant la nature viscérale de son antisémitisme.

L'intérêt de la contribution que j'entends apporter à ce champ ne se justifie donc pas par une quelconque « complexité » de cet antisémitisme ou, plus globalement, de la nature de l'altérité schmittienne. En ce qui les concerne, les choses sont hélas claires, simples et sans appel.

J'affirme donc ici ma thèse selon laquelle la lecture ethnoculturelle de l'altérité dans la pensée schmittienne semble la plus pertinente, celle qui trouve dans l'altérité juive son ultime manifestation. Ainsi donc, la raison qui justifie le développement de cette thèse, malgré ces certitudes, est celle sur laquelle j'insiste tant : à savoir, la contradiction. Je réitère et défends la position selon laquelle l'œuvre de Carl Schmitt est traversée non seulement, chose naturelle pour une carrière intellectuelle, d'évolutions importantes mais également de contradictions considérables. Comme je m'engage à le démontrer, ces contradictions ont largement facilité l'intégration, l'utilisation et l'élaboration des théories schmittiennes dans différents univers, parfois dans des directions opposées. Ce qui permet à Schmitt de rester une « constante » dans la pratique et la pensée politiques. D'où le devoir d'étudier, d'*exposer* sa pensée.

Les fruits de ma recherche se sont constitués autour d'une question de recherche plus spécifique, à savoir : comment se développe l'ontologie de l'altérité dans la conception schmittienne de la souveraineté ?

Et pour offrir une réponse à cette question, il me paraît tout aussi nécessaire de (re)politiser la figure de Schmitt. Cela implique de remettre de l'avant son engagement politique nazi, mais aussi le rôle qu'a joué Schmitt en tant que figure intellectuelle publique non seulement en Allemagne, mais également ailleurs en Occident. À travers les décennies durant lesquelles il a mené ses activités intellectuelles, l'étendue de l'influence de Schmitt fut telle que peu importe

avec ou contre lui, le champ de la pensée politique ne pouvait pas s'en passer. Et ce encore, à l'aide des contradictions inhérentes à son œuvre.

2.1 Fondements méthodologiques

Pour soutenir nos démonstrations, je m'inspire du travail de Randall Collins (2000 ; 2003) et de Pierre Bourdieu (1988) pour situer Schmitt dans son environnement idéologique. Ces approches méthodologiques se distinguent par leur capacité à intégrer des perspectives variées pour étudier des phénomènes sociaux complexes. Elles se situent à l'intersection de plusieurs disciplines et permettent d'explorer les dynamiques sociales, culturelles et politiques dans des contextes spécifiques. En ce qui concerne l'étude de Carl Schmitt, ces méthodologies offrent un cadre d'analyse qui permet de saisir la complexité de ses idées et de leur impact sur la pensée politique. En effet, Schmitt, en tant que théoricien du politique, a élaboré des concepts dont l'étude nécessite une approche méthodologique nuancée et interdisciplinaire qui prend en compte filiations et influences d'une part et de l'autre, ruptures et tensions entre idées et intellectuels.

Randall Collins et Pierre Bourdieu, deux figures majeures de la sociologie, s'insèrent dans ce débat en proposant des outils analytiques qui enrichissent notre compréhension des dynamiques sociales. Collins, par son approche interactionniste, met l'accent sur les interactions sociales et les rituels, ce qui peut être appliqué à l'analyse des relations de pouvoir dans les écrits de Schmitt.

D'autre part, Bourdieu, avec ses concepts de champ et d'habitus, offre un cadre pour comprendre comment les idées de Schmitt se sont développées dans un contexte social spécifique. La notion de champ politique, par exemple, permet d'analyser comment les discours

de Schmitt ont été façonnés par les luttes de pouvoir au sein de la société allemande de son époque (Kervégan, 2014).

Si l'herméneutique d'un texte cherche souvent à y identifier les symboles et les significations cachés, le cas d'un auteur « engagé » comme Schmitt fait en sorte que le social et le contextuel entourant ses écrits comptent tout autant. Ainsi, en intégrant ces perspectives, on peut mieux saisir comment Schmitt a navigué dans les tensions entre le droit, le politique et la morale, et comment ses idées continuent d'influencer les débats contemporains de son temps et du nôtre.

Les approches qui préconisent une telle « double lecture » permettent également d'explorer les dimensions historiques et culturelles des théories de Schmitt, dans et hors de l'œuvre. Par exemple, l'analyse des écrits de Schmitt sur le parlementarisme et la démocratie, comme le souligne Baumert, révèle comment ses critiques étaient enracinées dans des préoccupations spécifiques liées à la crise de la République de Weimar (Baumert, 2008). Cette crise, marquée par des tensions politiques et sociales, a influencé la manière dont Schmitt a conceptualisé le pouvoir et la légitimité. En utilisant une approche de « double lecture », il est possible de contextualiser ces idées et de comprendre leur résonance dans le paysage politique qui leur était propre.

L'intégration de ces approches méthodologiques permet, qui plus est, d'explorer les implications éthiques et politiques des théories de Schmitt. Par exemple, la critique de Schmitt par des penseurs contemporains, comme Chantal Mouffe, qui le considère à la fois comme un héritage et un adversaire, illustre la complexité des débats autour de ses idées (Cervera-Marzal, 2019). En utilisant l'approche que je propose, il est possible d'examiner la manière dont ces

débats se déroulent dans des contextes spécifiques et comment ils influencent les pratiques politiques actuelles.

2.1.1 Collins : réseaux et espaces de l'attention

L'environnement idéologique que je souhaite étudier correspond à ce que Collins nomme « *attention space* » (Collins, 2000 ; Collins 2003 ; Lundberg, 2014, p. 120). Si Collins se préoccupe de l'évolution temporelle et pense en termes chronologiques, il me semble que ce même schéma peut tout aussi bien s'appliquer aux dynamiques géographiques¹⁴. Mon but est donc de situer Schmitt dans les temps et les espaces qui entourent sa vie et son travail intellectuels.

Collins nous dirige vers un autre point tout aussi important. Le sociologue américain constate que : « *Because opposition is a major source of innovation, leading innovators are often conservatives* » (Collins, 2000, p. 178). En ce qui concerne Schmitt, le fait qu'il soit (souvent) qualifié de conservateur ne surprend guère. Mais de quel(s) conservatisme(s) s'agit-il ?

Au-delà du conservatisme théologico-religieux déjà mentionné, la littérature secondaire fait état d'une évidence non-dite sur la pensée de Schmitt. Sa division du monde, que ce soit théologiquement, géographiquement, culturellement ou autres, entre Européen et le non-Européen, entre le Civilisé et le non-Civilisé, entre le Chrétien et le non-Chrétien, inscrit le penseur de Plettenberg dans une tradition profondément contractualiste. Son regret, quant à la transformation de l'ennemi en criminel et à l'abandon du *Jus Publicum Europaeum* en faveur d'une « normalisation » de la place exceptionnelle qu'occupait jadis le continent, ne vient que

¹⁴ Ceci n'est pas sans rappeler le postulat schmittien que tout *nomos* est forcément (aussi) géographiquement ancré.

renforcer son adhésion quelque peu anachronique au contractualisme eurocentrique et racialisé d'antan. Ce courant qui, quoique toujours dominant dans les milieux de pouvoir anglo-américains, était déjà dépassé par d'autres explications politiques du monde en Europe continentale. La réception de Schmitt et du schmittianisme, que ce soit dans son Allemagne natale ou ailleurs, si variée d'une contrée ou d'un camp à l'autre, sera un élément indispensable à la mise en situation de Schmitt dans l'histoire des idées politiques.

Cela peut expliquer, en quelque sorte, la « nouveauté » de sa pensée. D'une part, le « retour » qu'il fait aux contractualistes tels Hobbes et Rousseau pour les actualiser – dans une certaine mesure – et les adapter aux enjeux politiques de son époque. La même démarche est faite avec les penseurs dits réactionnaires, dont Donoso Cortés qui occupe une place centrale dans la définition de la vision du monde de Schmitt. D'autre part, malgré tous les hégélianismes que l'on pourrait lui attribuer, sinon lui « reprocher », Schmitt nage à contre-courant dans le grand fleuve de l'hégélianisme qui imprègne les milieux intellectuels de son époque. Il se réjouit notamment lors de l'accession d'Hitler au pouvoir, en déclarant que « Hegel est mort » (Balakrishnan, 2000, p. 187), lui dont la pensée aurait justifié une caste bureaucratique étatique entravant l'autorité exécutive.

D'autre part, Collins nous rappelle que la créativité intellectuelle implique non seulement des intellectuels individuels, mais des rivalités entre camps. Ainsi, la pensée quelque peu anachronique de Schmitt s'impose grâce, à la fois, aux soutiens et aux critiques de poids, dont Leo Strauss et Raymond Aron pour les premiers, et Walter Benjamin et Jacob Taubes pour les derniers, parmi tant d'autres. Le réseau intellectuel que la créativité de Schmitt génère, et ce malgré les vives critiques envers sa radicalité, s'étend ainsi de pays en pays et de génération en

génération. Pour reprendre le schéma de Collins, cette radicalité put et sut constituer des camps qui se positionnent par rapport aux travaux de Schmitt, imposant ainsi ce dernier comme une figure intellectuelle de premier plan de son temps et son aire géographique.

Certains éléments de la méthodologie ici empruntée à Collins ne sont pas sans rappeler le modèle des paradigmes de Thomas Kuhn. Selon ce dernier, l'histoire scientifique est faite des changements de paradigmes, chacun correspondant à un accomplissement majeur qui domine son espace pour une période donnée (Collins, 2003, p. 150). D'une part, la méthodologie de Collins s'en approche en reconnaissant tous ses concepts clés, à savoir, l'espace, la domination de l'idée et l'évolution parmi d'autres. Mais de l'autre, la critique que Collins formule à son égard est assez sévère :

[Kuhn's] model of paradigm revolutions is in effect an empiricism with a lag, since it is the accumulation of empirical anomalies that eventually brings down a paradigm, once a replacement paradigm is available so that research can go on. But soon after Kuhn helped the field of reflexive studies of science open up, rival positions were quickly formulated, seizing upon issues in the incommensurability of historical paradigms, in the multiplicity of simultaneous paradigms, and in Kuhn's resistance to going further into all-out social constructivism. (Collins, 2003, p. 150)

Bien qu'issues de contextes différents, les méthodologies de Collins et de Kuhn abordent également le concept de changement de paradigme. Kuhn a notamment expliqué que le progrès scientifique est marqué par des périodes de « science normale » ponctuées par des changements révolutionnaires (Kuhn, 1970), où les paradigmes existants sont remis en question et remplacés par de nouveaux (Bird, 2012). Cette notion de changement de paradigme trouve un écho dans l'analyse des réseaux intellectuels de Collins, où l'émergence de nouvelles idées vient perturber les normes établies et peut conduire à d'importants changements dans la pensée (Ravochkin et al., 2021). Ainsi, les deux auteurs reconnaissent que l'évolution des connaissances n'est pas linéaire, mais plutôt caractérisée par des moments de transformation qui témoignent d'une dynamique sociale plus large.

En outre, Collins et Kuhn critiquent tous deux la vision traditionnelle du progrès scientifique qui le considère comme une simple accumulation de faits. L'affirmation de Kuhn selon laquelle les paradigmes scientifiques sont souvent incommensurables – ce qui signifie que des paradigmes concurrents ne peuvent pas être directement comparés – met en évidence la nature subjective de la pratique scientifique (Solesvik, 2018). De même, l'accent mis par Collins sur les interactions sociales (et contextuelles) qui sous-tendent le développement des idées suggère que les savoirs et connaissances dépendent des contextes spécifiques dans lesquels elles sont produites (Ravochkin et al., 2021). Cette insistance commune sur la nature non linéaire et socialement construite de la production de connaissances souligne une similitude fondamentale dans leurs méthodologies.

Même si certains auteurs s'efforcent d'étendre la méthode kuhnienne aux sciences sociales (Arditi, 1994), ce modèle s'intéresse davantage aux sciences « naturelles » tandis que celui de Collins, malgré ses prétentions plus globales, porte davantage sur les sciences humaines et sociales. Et c'est pourquoi il retient notre attention. D'autant plus que c'est dans la méthode de Collins que plusieurs « paradigmes » scientifiques peuvent coexister et se concurrencer dans un espace donné sans se rendre invalides et illégitimes sur une base empirique. C'est peut-être ici que nous pouvons reconnaître, chez Collins, l'héritage peu avoué de Karl Mannheim pour qui « *all non-natural scientific knowledge is linked to social conditions* » (Lundberg, 2014, p. 122). « *All non-natural-scientific knowledge, according to him, has in common the fact that it is referable back to a struggle between different social groups competing to define social reality* », de préciser Lundberg (2014, p. 124).

Pour résumer, la méthodologie de Collins est ancrée dans la théorie des réseaux intellectuels, qui postule que les idées émergent par le biais d'interactions « intersubjectives » entre intellectuels. Cette perspective s'aligne sur une considération selon laquelle la connaissance n'est pas simplement un effort individuel, mais qu'elle est façonnée de manière significative par les contextes et les relations sociales. Collins affirme que la dynamique de ces interactions peut conduire à la genèse d'idées qui transforment les réalités sociales (Ravochkin et al., 2021).

L'accent mis sur la construction sociale de la connaissance entre en résonance avec le concept de paradigmes de Kuhn, qu'il décrit comme des cadres qui guident la recherche scientifique au sein de communautés spécifiques. Les travaux de Kuhn soulignent que les révolutions scientifiques se produisent non seulement par l'accumulation de connaissances, mais aussi par des changements dans la compréhension collective des communautés scientifiques, qui sont influencés par des facteurs sociaux.

2.1.2 Bourdieu : Heidegger et Schmitt, deux faces d'une même pièce

Cette influence de Mannheim est un trait que Collins partage également avec Bourdieu (1988). Lundberg nous explique en effet la manière dont les deux disciples de Mannheim sont arrivés chacun à leurs propres conclusions, non sans similitudes :

Instead of regarding thought simply as an index of class membership or a cultural ethos, they place an intermediate link between macro-sociological variables and thought. [...] Bourdieu calls this intermediate link “the philosophical field,” while Collins terms it “the attention space.” The theoretical purpose of the field and space metaphors is thus to avoid a position where thought is understood as an unmediated expression of social or cultural membership. (Lundberg, 2014, p. 125).

Mais là où le divorce intellectuel entre les deux sociologues héritiers de Mannheim s'approfondit, c'est au sujet de l'influence de la société sur la pensée. Si pour Bourdieu cette influence est notable, Collins et sa « *interaction ritual theory* » la considère comme beaucoup

moindre. C'est notamment dans *L'Ontologie politique de Martin Heidegger* (1988) que Bourdieu se penche de plus près sur la question afin d'établir un lien entre la pensée philosophique et les convictions politiques du philosophe nazi. Et si pour Collins « *philosophical thinking is normally not affected by the general cultural context in which it develops* » et que « *Philosophers, in conducting their work, are oriented towards other actors within the attention space, and not towards the political or social public* » (Lundberg, 2014, p. 146), le « *dual reading* » proposé par Bourdieu, qui consiste à considérer simultanément les dimensions sociale et philosophique d'un texte, me paraît tout aussi essentiel dans le cadre d'une herméneutique de l'œuvre de Carl Schmitt.

Ainsi donc, le présent projet aura besoin des deux approches et de leurs outils divers pour étudier le cas unique d'un penseur politique et juriste aux idées parfois contradictoires et aux engagements politiques impardonnables. Ces deux « approches mésologiques » m'aideront à ajuster ma lecture du milieu, le « microcosme intellectuel » (Couture, 2013, p. 110) dont Schmitt est à la fois un fruit et un contributeur.

Mon objectif en invoquant la méthodologie de Bourdieu est ici de répondre au dilemme de l'équilibre à maintenir entre la lecture de l'œuvre schmittienne, d'une part, et celle de son engagement politique et de son environnement idéologique de l'autre. L'une des faiblesses de la démarche de Collins est le fait que le concept de réseau « insiste [...] lourdement sur la socialité des textes, mais comme [il demeure] très fidèle[...] à cette orbite, la médiation espérée entre textualité et socialité est appauvrie... par une paradoxale mise à distance du politique » (Couture, 2013, p. 125).

Faiblesse à laquelle la démarche de « double lecture » bourdieusienne répond. La nécessité de l'emploi de la démarche bourdieusienne pour ma recherche se justifie par les vertus d'une telle double lecture :

Or, la nécessité d'une double lecture semble devoir s'imposer à toute analyse qui prend sur elle de naviguer de manière elliptique entre ces planètes de manière à conduire réellement l'exigeante médiation entre ces pôles traditionnellement antinomiques. Que les textes soient d'abord redevables à leurs conditions matérielles et sociales, cela est porté ici hors de toute discussion, mais celles-ci ne peuvent cependant faire sens que si elles se donnent à lire en retour dans leur textualité. (Couture, 2013, p. 125)

Les théories politiques de Schmitt, en particulier ses concepts de politique et d'état d'exception, entrent en résonance avec les interrogations existentielles de Heidegger sur l'Être et la condition humaine. Une telle intersection est de grande importance car elle permet une exploration nuancée de la façon dont leurs idées peuvent informer la pensée politique, en particulier dans le contexte de la crise et de la prise de décision (Croce & Salvatore, 2016, p. 288 ; Moore, 2011).

En ce qui m'intéresse, Bourdieu souligne l'importance du contexte social et de l'interaction entre l'action individuelle et les contraintes structurelles. Son concept d'habitus, qui fait référence aux habitudes, compétences et dispositions enracinées que les individus acquièrent au fil de leurs expériences de vie, peut être appliqué pour comprendre la manière dont les théories politiques de Schmitt ont été façonnées par son environnement social et historique. Cette perspective permet un examen critique des idées de Schmitt, révélant qu'elles n'étaient pas simplement des théories abstraites, mais qu'elles étaient profondément ancrées dans le tissu sociopolitique de l'Allemagne de Weimar (Suuronen, 2021b).

L'approche bourdieusienne constitue également une grille de lecture apte à expliquer la montée et la chute de Schmitt. Dans un premier temps, une coordination heureuse entre champ, habitus

et capital – outils théoriques fournis par Bourdieu¹⁵ – a rendu possible l’insertion de Schmitt comme une figure de premier plan dans le champ juridique. Cependant, dès qu’il fait sa « mue » vers le statut de politologue et ensuite d’activiste politique, cet équilibre se montre plus fragile. Certes, l’influence de sa pensée politique perdure et l’on peut juger que son pari fut payant. Mais il ne faut pas oublier que cette influence demeure controversée et son nom tristement célèbre.

Cette approche est d’autant plus judicieuse pour l’examen de l’œuvre de Schmitt qu’elle permet d’analyser comment ses idées sur la souveraineté et le politique ont été influencées par son positionnement dans les champs intellectuels et politiques de son époque. L’accent mis par Bourdieu sur la dynamique du pouvoir et le rôle du discours dans la formation des réalités sociales peut éclairer la façon dont les théories de Schmitt étaient à la fois un produit et une réponse à l’agitation politique de son époque (Engelbrekt, 2009 ; Vaki, 2024).

En appliquant le cadre de Bourdieu à Schmitt, il devient possible donc d’explorer comment les concepts de Schmitt sur le politique et l’état d’exception n’étaient pas seulement des constructions théoriques mais aussi des réponses aux conditions historiques et sociales spécifiques de l’Allemagne de Weimar. Par exemple, l’affirmation de Schmitt selon laquelle « le politique est la distinction entre l’ami et l’ennemi » peut être comprise comme un reflet de l’intense polarisation politique de son époque, où les frontières de l’identité politique étaient féroce­ment contestées. L’analyse de Bourdieu encourage une enquête plus approfondie sur la

¹⁵ Dans ce cadre, l’habitus guide les comportements dans un champ en fonction des formes de capital détenues : culturelle, sociale ou symbolique (Bourdieu, 1979). Simultanément, le champ impose des règles qui structurent les stratégies des agents en fonction de leur position et de leurs ressources. Par exemple, dans le champ éducatif, les élèves issus de milieux favorisés mobilisent leur capital culturel pour s’adapter aux attentes scolaires, renforçant ainsi les inégalités sociales (Bourdieu, 1964).

façon dont ces concepts ont été mobilisés au service du pouvoir politique et comment ils ont contribué à la légitimation des régimes autoritaires (Techet, 2021 ; Tüzgen, 2023).

Ainsi donc, la comparaison entre Carl Schmitt et Martin Heidegger n'est pas un simple exercice académique ; il s'agit d'un engagement critique envers les héritages philosophiques et politiques des deux influents penseurs. Cette comparaison découle du contexte historique et des fondements philosophiques qu'ils partagent, notamment en ce qui concerne leurs points de vue sur le fait politique et la nature de l'existence. Ces traits communs entre les deux nazis font de mon choix méthodologique, inspiré du travail de Bourdieu sur Heidegger, un choix évident. D'autant plus que, et toujours sans vouloir avoir des prétentions arrogantes, entre reconnaissance de leurs contributions, fascination et déception, le rapport entre Bourdieu et Heidegger (Garrett, 2007; Robbins, 2002, pp. 303–304 cité dans Aspers & Kohl, 2013, p. 503) n'est pas sans rappeler celui entre Nietzsche et Wagner et entre moi et Schmitt.

J'ai présenté jusqu'ici les moyens que j'entends privilégier pour répondre à ma question spécifique : *comment se développe l'ontologie de l'altérité dans la conception schmittienne de la souveraineté* ? En alliant les approches proposées par Collins et Bourdieu, la thèse entend faire émerger des structures conceptuelles – parfois implicites, parfois explicites – à partir de motifs dispersés dans le textuel et le contextuel de Schmitt. Une herméneutique de son œuvre qui considère donc le réseau, le champ, l'espace intellectuel où elle s'insère me semble être le bon chemin à prendre pour parvenir à comprendre l'ontologie de l'altérité qui met sa souveraineté au défi.

2.2 Précisions conceptuelles

Si j'ai posé plus haut les bases de mon approche par la « double lecture », il reste à préciser les assises conceptuelles sur lesquelles reposent les principaux termes de notre question de recherche : ontologie, altérité et ennemi. Cette présentation préliminaire permet de fixer le sens que j'attribue à ces termes avant de présenter les chapitres de démonstration qui compose la suite de la thèse.

2.2.1 Ontologie

Pour formuler des réponses à la question spécifique de la thèse, il convient de s'intéresser de plus près à la généalogie et au caractère ontologique de l'altérité chez Carl Schmitt. Or, ceci me met face à un nouveau défi : celui de savoir ce qui est entendu exactement par le terme ontologie.

L'étymologie de ce terme d'origine grecque nous mène vers son sens le plus élémentaire qu'est l'étude de l'être¹⁶. Mais une explication quant au choix d'écarter d'autres termes pour l'étude de l'altérité schmittienne est également requise. Pourquoi ne pas en étudier la métaphysique, tant qu'il s'agit souvent – pour reprendre les paroles de Schmitt – des êtres concrets ? Et si je souhaite dépasser et voir au-delà de ces êtres concrets désignés ennemis par Schmitt qui en cacheraient peut-être des principes et des points communs, pourquoi n'évoque-je pas l'ousiologie, c'est-à-dire, l'étude de l'essence¹⁷ ?

¹⁶ Terme formé de *ontos* (ὄντος), signifiant l'être, et de *logos* (λόγος), qui désigne l'étude, entre autres significations, dans le grec ancien.

¹⁷ L'ousiologie est un terme propre aux études aristotéliennes et se comprend, à l'image de l'ontologie, comme l'une des manifestations de la « science recherchée » (Aubry, 2002, p. 15). Pour Moreau, l'*ousia* dénote « à la fois l'essence et la substance » (Moreau, 1977, p. 581) et par conséquent, l'ontologie comme « l'étude de l'être en général » se distingue de l'ousiologie (Moreau, 1977, p. 599).

Passons d'emblée outre le débat philosophique sinon linguistique autour de l'être et de l'essence qui, malgré l'intérêt passionnant qu'il sait provoquer, dépasse largement les prétentions et les limites de cette recherche. Selon Heidegger, « *ontology is the basic form of thinking, and even matters of logic must be open to question* » (Heidegger, 1997 cité dans Aspers, 2015, p. 452).

Aspers contextualise ainsi la définition de Heidegger :

In its traditional philosophical use, “ontology” refers to both what there is and the study of what there is, and as such arguably provides a way to reflect on the foundation of the social sciences, its premises, deficiencies, and the like. (Aspers, 2015, p. 452)

Et fions-nous aux propos d'Achille C. Varzi qui, en reprenant le modèle théorisé par Quine (1948), nous explique ce qui distingue l'ontologie de sa « science parente », la métaphysique :

... ontology is concerned with the question of what entities exist (a task that is often identified with that of drafting a “complete inventory” of the universe) whereas metaphysics seeks to explain, of those entities, what they are (i.e., to specify the “ultimate nature” of the items included in the inventory). (Varzi, 2011, p. 1)

L'ontologie, dans son sens le plus large, désigne donc l'étude philosophique de la nature de l'être, de l'existence et de la réalité. Elle englobe la catégorisation des entités et de leurs relations dans un domaine spécifique. Pour le cadre méthodologique ici choisi, l'ontologie peut nous fournir un cadre structuré qui délimite les termes, les concepts et les catégories pertinents pour les champs et réseaux de Schmitt.

Les racines historiques de l'ontologie remontent à la philosophie antique, en particulier aux travaux d'Aristote, à qui l'on attribue souvent l'établissement des concepts fondamentaux de l'être et de l'existence (Aubry, 2002). En ce qui le concerne, Schmitt est lié à l'ontologie par son exploration des concepts de souveraineté, de décisionnisme et de politique. Ses travaux

soulignent l'importance de définir le domaine politique et les entités qui le composent, ce qui peut être considéré comme une enquête ontologique sur la nature de l'existence politique.

À titre d'exemple, sa célèbre affirmation selon laquelle le politique est la distinction entre l'ami et l'ennemi reflète une position ontologique qui catégorise les entités en fonction de leurs relations et interactions au sein de la sphère politique. L'ontologie chez Schmitt est particulièrement pertinente dans les discussions sur la souveraineté de l'État et la nature de l'autorité, où les définitions et les classifications des entités sont cruciales pour comprendre la dynamique du pouvoir. Et c'est dans le cas plus précis de l'altérité donc que se justifie le choix de l'ontologie comme grille d'analyse.

Alors, mon intention ici serait-elle de dresser un simple inventaire de la longue liste des noms et des groupes que Carl Schmitt a désignés ennemis dans son travail et sa vie intellectuels ? On ne peut répondre à cette question que par la négative. Mais mon intention n'est pas non plus, à tout le moins non exclusivement, d'expliquer la nature ou l'entité de ces groupes.

Je juge approprié l'emploi du terme ontologie dans notre question de recherche puisque justement, à travers l'œuvre et l'environnement socio-idéologique de Schmitt, je souhaite comprendre la manière dont son travail intellectuel l'a mené à constituer un tel « inventaire ». Pourquoi ces noms, ces groupes ? Qu'ont-ils en commun ? Quand et où se sont-ils ajoutés sur la liste et quand et où s'en sont-ils retirés ? Et pourquoi ont-ils connu les évolutions et les contradictions qu'ils ont connues ? Quel a été le motif conducteur tout au long de ces évolutions

et contradictions ? Voilà ce qui justifie notre usage du terme ontologie qui englobe également les caractères physiques et existentiels du sujet¹⁸.

2.2.2 Altérité

Aborder la question de l'altérité chez Carl Schmitt n'est pas une tâche aisée. D'une part, l'auteur n'ayant pas, à ma connaissance, utilisé ce terme de manière explicite, lui attribuer une réflexion sur l'altérité pourrait sembler, à première vue, relever de la spéculation. Ce n'est qu'à travers une connaissance approfondie de son œuvre et de la littérature schmittienne que l'idée de cette pensée, façonnée au fil de décennies d'activité intellectuelle, devient non seulement plausible, mais aussi essentielle pour saisir son rôle et son importance chez Schmitt. D'autre part, quoique sujet à un usage quelque peu inflationniste dans la littérature académique contemporaine, le concept d'altérité est encore moins facile à définir, tant il est pluriel en ce qu'il peut dénoter. À ce sujet, Muriel Briançon et al. nous mettent en garde :

Très à la mode, le terme est utilisé sauvagement se vidant peu à peu de son contenu. L'altérité est en effet une affaire de limites. Comme tous les domaines de connaissance se heurtent à des limites, ils peuvent potentiellement utiliser le terme « altérité » pour théoriser celles-ci. D'où sa polysémie et sa prolifération. On retrouvera donc sans surprise ce mot dans tous les domaines des sciences humaines. Quel est le point commun entre l'ethnologie, la psychologie, la psychanalyse, la philosophie, la spiritualité, la théologie, les arts plastiques, la musique, le sport ou la littérature ? L'altérité bien sûr. Et nous constatons que l'on donne à l'altérité la signification que l'on souhaite dès lors qu'on se heurte à un Inconnu. (Briançon et al., 2013, p. 106).

Et les autrices de préciser que : « Dans ce domaine et dans la grande majorité des cas, l'altérité désigne celle d'autrui, donc une altérité plutôt 'extérieure' au sujet » (Briançon et al., 2013, p. 106). Aussi, dans le contexte académique et scolaire, la notion d'altérité est utilisée pour développer une idée qui favorise la rencontre avec l'autre, permettant ainsi une réflexion sur la diversité et l'inclusion (Briançon, 2019a ; Briançon et al., 2013 ; Rezzi & Brissaud, 2021).

¹⁸ Reinhart Koselleck, l'un des héritiers du schmittianisme, a notamment opposé sa propre « ontologie de l'histoire » aux « philosophies de l'histoire », lesquelles selon Emmanuel Faye, « des Lumières au marxisme, [étaient] récusées par les schmittiens comme autant d'utopies » (Faye, 2023, p. 213).

En ce qui concerne la généalogie de l'altérité, elle voit aussi ses racines dans la Grèce antique où le non-citoyen est un mètèque et celui que n'en connaît pas la langue, un barbare (Bolmarcich, 2010 ; Isaac, 2010). Mais avec l'altérité, tout comme la souveraineté, les premiers penseurs modernes ressuscitent le débat philosophique autour de ces notions. Selon Eric Bailblé, à la suite notamment de la « découverte » des Amériques, « la notion d'altérité sembl[ait] donc émerger lors de la Renaissance. L'individu, en tant qu'entité sociale, naît au XVI^e siècle et il veut exprimer ses perceptions et toute sa singularité » (Bailblé, 2010, p. 29). Et c'est en même temps que l'individualité que *l'altérité* naît. Nous verrons par la suite que, pour Schmit aussi, cette « découverte » des Amériques est considérée comme un point tournant.

Dans leur article de 2013, Briançon et al. dialoguent avec Bailblé au sujet de cet historique du lien entre ladite découverte et l'altérité. Elles le contestent quelque peu et y apportent des ajustements et vont directement au cœur de notre sujet en proposant déjà quelques pistes quant à l'ontologie de l'altérité¹⁹. Selon Crispi, dans son acception moderne, le concept est fondé sur la philosophie de Levinas et de Paul Ricœur (Crispi, 2015). Levinas soutient que l'altérité ne peut être réduite à une totalité ou à un système clos, mais qu'elle représente une transcendance essentielle qui défie les ontologies traditionnelles (Careau, 2002 ; Plourde, 2006). Cette perspective a été reprise et développée par d'autres philosophes, qui ont exploré comment l'altérité façonne notre compréhension de nous-mêmes et des autres (Briançon, 2019a ; Pillant, 2019). Pour Briançon et al., l'altérité ne doit plus se penser en termes d'Inconnu extérieur. Elles

¹⁹ Bien qu'il ne soit point question de Carl Schmitt dans ce dialogue.

plaident pour une reconnaissance de l'altérité comme un concept « tridimensionnel » avec trois modalités « extérieure, intérieure et épistémologique » (Briançon et al., 2013, p. 110).

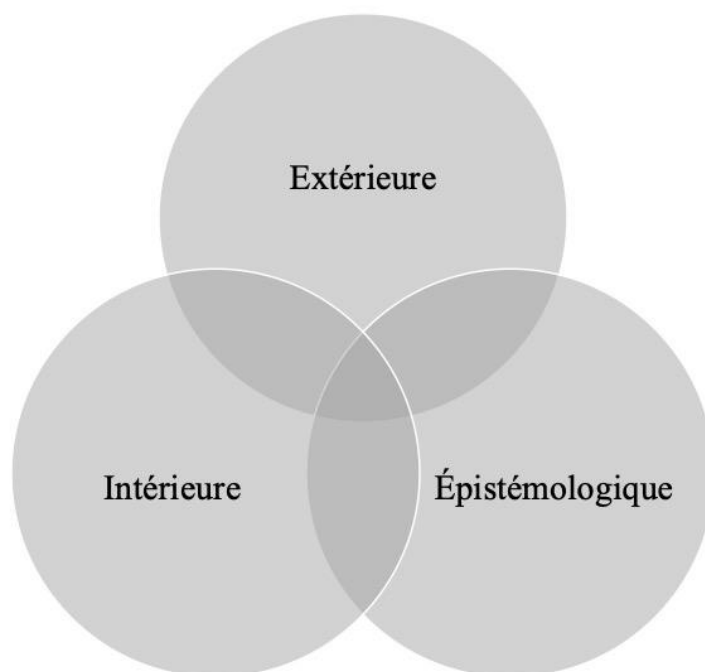


Figure I : la tridimensionnalité de l'altérité selon Briançon et al. (2013)

Selon ce schéma, l'altérité extérieure renvoie à « l'expérience quotidienne dans la rencontre avec autrui » (Monjo, 2013), ou selon les mots de Muriel Briançon : « *Anyone who faces me is different from me, embodying an otherness external to me* » (Briançon, 2019b, p. 41). Tandis que la dimension intérieure dénote « *An inevitable return to self leads the subject to consider a more inner form of otherness. The inner otherness belongs to the subject* » (Briançon, 2008 ; 2012 cité dans Briançon, 2019b, p. 46).

En ce qui concerne la dimension épistémologique, l'autrice désigne « l'Autre de l'être, de la pensée et du langage, autrement dit le point de butée de l'expérience humaine » (Lamarre, 2013). Tantôt appelée « la Limite de toute connaissance » (Briançon et al., 2013, p. 110), tantôt évoquant le « non-être » (Briançon, 2012), cette troisième dimension, du moins dans certaines de ses expressions, semble être une « méta-catégorie qui chapeaute les deux autres » (Lamarre,

2013). Cette méta-catégorie, même dans sa définition comme non-être, pose des défis logiques et linguistiques auxquels l'autrice vise à répondre, notamment dans son propre champ d'enseignement. Alors que Briançon et ses collègues présentent le concept d'altérité, avec ses trois dimensions, comme un fait non seulement à accepter mais aussi à promouvoir, la théorie schmittienne, quant à elle, y réagit de manière tout à fait différente.

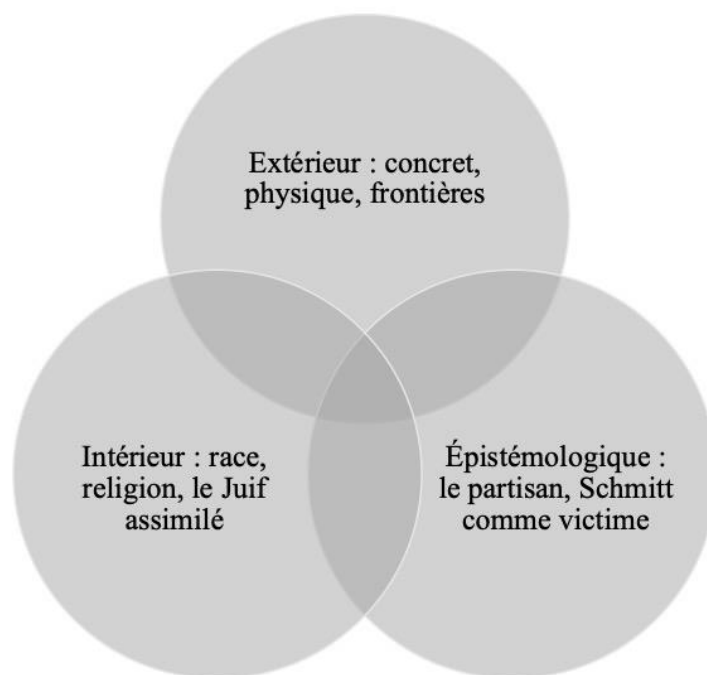


Figure II : La tridimensionnalité de l'altérité chez Carl Schmitt et thèmes associés

La Figure II illustre la superposition des traits ontologiques de l'altérité schmittienne sur le modèle tridimensionnel de Briançon et al (2013). Elle présente, de manière non exhaustive, certains des thèmes développés par Schmitt que j'ai associés à une dimension particulière de l'altérité. Le schéma est fidèle à l'altérisation schmittienne en ce qu'il fait apparaître un lieu de rencontre et de chevauchement entre les trois aspects, même si, selon les textes, les actes ou les périodes, ceux-ci peuvent s'exprimer isolément ou en coexistence.

Mais une transposition du modèle proposé par Briançon et al. (2013) à la pensée politique, et plus particulièrement à Schmitt, n'est pas difficile. D'une part, Schmitt se montre

fondcièrement hostile à l'altérité, ce qui constitue une infidélité manifeste à l'esprit même de la théorie empruntée à Briançon (2019b). D'autre part, si cette théorie s'attache aux dynamiques entre l'élève, l'enseignant et la collectivité que forme la classe, les « acteurs » du modèle schmittien se révèlent beaucoup moins stables. En effet, s'il commence par penser le politique entre peuples dans leurs collectivités et entre les États que ceux-ci fondent comme unités politiques, ses travaux ultérieurs estomperont ces définitions et ces frontières entre l'individu et la collectivité, aussi bien avec l'émergence du partisan que celle des *Großräume*.

Dans la transposition que j'entreprends ici tant bien que mal, l'extériorité de l'altérité schmittienne se constate à travers l'accent qu'il met sur les aspects « concret » et « physique » du conflit avec l'Autre (*La Notion*). Sa dimension intérieure, en revanche, demeure marquée par une ambiguïté. L'altérisation intérieure chez Schmitt peut ainsi viser des individus se trouvant à l'intérieur des frontières établies, mais néanmoins perçus comme extérieurs au groupe de référence (qu'il s'agisse de la race, du *Volk*, ou du Reich dans le cadre des *Großräume*). Dans certains cas, il n'est pas toujours aisé de déterminer si les figures ciblées, telles que Feuchtwanger ou Kelsen, le sont en tant qu'individus ou en tant que représentants d'un collectif identifié comme « juif ». Ladite ambiguïté n'empêche cependant pas les appels de la théorie schmittienne à « éliminer » l'hétérogénéité.

Le flou qui entoure, d'une part, la distinction entre extériorité et intériorité, et d'autre part, celle entre individualité et collectivité dans le processus d'altérisation chez Schmitt, rend d'autant plus opportune et pertinente l'hypothèse d'une troisième dimension, une méta-catégorie d'ordre épistémologique. C'est en effet cette dernière qui permettrait de rendre compte du non-être, de cette « Limite de toute connaissance », que représentent par exemple le partisan ou encore le

Carl Schmitt marginalisé et rejeté dans l'après-1945, en dépit des connotations négatives propres à son univers conceptuel.

En ce qui concerne Schmitt, il a mis en lumière comment la reconnaissance de l'Autre peut être à la fois une source de conflit et un fondement pour l'identité collective. Tout au long de cette thèse, nous verrons comment ces trois dimensions de l'altérité subissent chacune des évolutions ontologiques distinctes chez Carl Schmitt, souvent en réponse aux événements intellectuels ou sociaux propres à chaque époque étudiée.

2.2.3 Ennemi

Bien que ne figurant pas explicitement dans la question de recherche qui me guide, la figure de l'ennemi sous-tend toute l'œuvre de Schmitt, et par conséquent, cette thèse. Paradoxalement, parmi les trois concepts élaborés ici en guise d'introduction, c'est le seul que Schmitt prend la peine de situer à l'égard de ses propres racines historiques et théoriques.

Dès le départ, il faut préciser un élément. Bien que cela puisse paraître illogique, le rapport entretenu entre les concepts d'ami et d'ennemi chez Schmitt n'est pas exactement le même que celui entre l'amitié et l'inimitié. Certes, nous le verrons, Schmitt définit l'ami en termes ethnoculturels sinon raciaux afin de définir son Autre. Mais c'est l'inimitié qui est centrale pour préserver la figure de l'ami, et non pas l'amitié en soi dont il n'est quasiment jamais question dans l'univers schmittien²⁰.

²⁰ En guise de réponse à Schmitt, l'approche de Derrida à l'amitié, en particulier telle qu'elle s'exprime dans son ouvrage intitulé *Politique de l'amitié* (1994), consiste à subvertir le cadre binaire schmittien. Derrida utilise la déconstruction pour remettre en question les distinctions rigides établies par Schmitt, en plaidant pour une compréhension plus nuancée de l'amitié qui transcende la dichotomie ami/ennemi (Barnett, 2004 ; Collison, 2021). Il introduit la notion d'« aimance », qui suggère une forme d'amitié amoureuse qui n'est pas fondée sur l'opposition ou l'inimitié, mais plutôt sur une ouverture à l'Autre (Saghafi, 2018). La critique de Schmitt par Derrida met l'accent sur la nature spectrale de l'amitié, où le potentiel d'inimitié existe dans le tissu même de l'amitié, compliquant ainsi la catégorisation directe proposée par Schmitt (Connors, 2011 ; Smit, 2021).

Fidèle à la tradition philosophique allemande et non sans rappeler, une fois de plus, Heidegger, Schmitt entreprend une étude étymologique pour expliquer le concept d'ennemi. Plus précisément, il retrace l'histoire et l'évolution étymologiques des notions d'ami, d'ennemi, d'amitié et d'inimitié. Dans *La Notion*, Schmitt définit l'ennemi (*Feind*) comme une catégorie politique fondamentale, opposée à l'ami (*Freund*). Il ne s'agit pas de l'ennemi personnel, privé, ou moral, mais de l'ennemi public. Schmitt s'appuie sur l'étymologie latine du mot ennemi (*hostis*) pour différencier l'hostilité publique (*Feindschaft*) de l'inimitié privée. *Hostis* désignait à l'origine l'étranger ou l'adversaire légitime dans le cadre du droit de la guerre (*jus belli*). Ce terme évolue par la suite pour désigner un ennemi collectif ou public. Par contraste, l'*inimicus* (inimitié) se rapporte à une animosité personnelle ou privée²¹, soutient Schmitt.

L'inimitié schmittienne dénote un état d'animosité plus profond, durable, et surtout concret, souvent enraciné dans des griefs historiques ou des différences idéologiques (Rae, 2016, p. 258 ; Voigt, 2021). Pour rappel, la distinction ami/ennemi formulée par Schmitt postule que la sphère politique est fondamentalement définie par la reconnaissance d'un ennemi ; cette dichotomie sert donc de base à l'identité et à l'action politiques. Schmitt affirme que l'essence du politique réside dans la capacité à distinguer les amis des ennemis, ce qui est une condition nécessaire à l'existence d'une communauté politique (Bystrov et al., 2016, p. 126 ; Rae, 2016, p. 267). Cette idée a des conséquences majeures, notamment éthiques, à l'égard de la manière

²¹ Malgré les racines communes entre les mots ennemi et inimitié, une lecture fidèle des textes de Schmitt exigerait donc l'usage du terme hostilité pour décrire la contrepartie de l'amitié dans son sens politique. Cependant, force est de constater que dans de multiples traductions et commentaires en langue française, les termes « hostilité » et « inimitié » sont utilisés de façon interchangeable. Cependant, ce que nous pouvons juger être une imprécision linguistique semble perdre de l'importance lorsque dans les travaux les plus tardifs de Schmitt, par exemple dans *TDP*, les frontières entre l'intériorité et l'extériorité de ces concepts schmittiens deviennent plus vagues (Odysseos, 2009, p. 88).

dont les États et les sociétés se définissent et se légitiment (Odysseos, 2009, p. 88). Sa lecture de la guerre juste, notamment à travers la pensée de Vitoria, montre comment cette distinction peut être utilisée pour justifier des actions militaires, transformant ainsi la guerre en un outil de politique dans les cas extrêmes (Saada, 2009).

Les contributions de Carl Schmitt au discours sur l'inimitié sont particulièrement significatives. Son affirmation selon laquelle le politique est caractérisé par la distinction ami/ennemi n'est pas simplement une construction théorique mais un cadre pratique pour comprendre les relations politiques. L'analyse de l'inimitié par Schmitt reconnaît également ses diverses formes, à savoir classique, réelle et absolue, chacune reflétant différents degrés de conflit et de menace existentielle (Brodskiy, 2023 ; Rae, 2016, p. 258). Ses écrits suggèrent que l'inimitié n'est pas seulement une source de conflit, mais aussi un moyen de cohésion politique, car elle peut unifier un groupe contre un adversaire commun.

Dans les débats que l'œuvre de Schmitt génère, certains chercheurs affirment que le cadre politique libéral a fait évoluer la compréhension de l'inimitié, passant de la reconnaissance d'un ennemi juste à une représentation des ennemis comme moralement répréhensibles, compliquant ainsi la perspective conventionnelle tout en justifiant, du moins en partie, la critique schmittienne du libéralisme (Prozorov, 2006, p. 75). Cette lecture témoigne des changements plus larges dans l'étude de la nature du conflit en pensée politique, où l'inimitié peut être façonnée par divers facteurs tels l'idéologie, les récits historiques et les relations internationales, reconnaissant ainsi en Schmitt une grille d'analyse légitime.

En somme, l'ami, l'ennemi, l'hostilité et l'inimitié sont des concepts qui, bien que distincts, doivent être compris dans leur nature interconnectée, même si elle est parfois floue.

2.3 Conclusion : objets « connexes » et plan de la thèse

Avant d'entamer notre argumentation, quelques derniers aveux. Dans cette introduction, j'ai souvent évoqué ce dont il sera question tout au long de la thèse. Mais le souci de la précision impose de clarifier également ce dont il ne sera *pas* question.

J'ai essayé d'ouvrir le débat sur le terme « Autre », à la fois dans ce qu'il signifiait pour moi sur le plan personnel et dans ce qu'il provoquait comme discussion académique. J'utilise ce terme « clé » dans la thèse dans son acception savante conventionnelle, même s'il ne me satisfait pas sur le plan personnel. Je regrette qu'il faille injecter du subjectif aux circonstances objectives, et de l'objectif, aux circonstances subjectives, éloignant ainsi les « Autres » de *leurs* « autres ». Je cède ainsi, dans un schéma quelque peu collinsien, à la pression de la tendance contemporaine quant à l'écriture subjectiviste²². Mon souci reste de savoir ce que « l'Autre » désigne chez Schmitt, mais je ne souhaite pas restreindre l'enquête au rapport de Schmitt avec le libéralisme. L'opposition de Schmitt au libéralisme génère, à juste titre, une riche littérature académique. Cependant, même si notre thèse aura des coïncidences parfois importantes avec ce sujet, notre objet d'étude, notre souci, n'est pas exactement le même. Il en va de même avec les riches débats qui s'intéressent à savoir si Hegel ou Weber, à titre de figure d'influences sur Schmitt, pourraient être réduits au libéralisme ou non, tout comme la discussion qui souhaite

²² Voir Enzo Traverso, *Passés singuliers. Le « je » dans l'écriture de l'histoire*, Montréal, Lux, 2020.

analyser les implications « néo-libérales » des positions (économiques) de Schmitt²³. Un autre pan de la littérature insiste pour dire que l'antisémitisme de Schmitt, et son mépris pour Spinoza²⁴ ou Mendelssohn, s'expliquerait d'abord par son antilibéralisme (Hooker, 2009, p. 55), ce qui tend à minimiser ou excuser les conséquences criminelles d'une telle adhésion.

²³ Ces catégorisations peuvent paraître trop réductrices, mais elles méritent néanmoins notre attention. Le concept hégélien d'éthicité (*Sittlichkeit*) introduit d'abord dans la *Phénoménologie de l'esprit* (2017 [1807]) et développé dans *Principes de la philosophie du droit* (1940 [1820]) englobe la famille, la société civile et l'État.

Ce point de vue contraste avec la notion plus individualiste de la liberté qui prévaut dans le libéralisme classique, où la liberté est souvent assimilée à l'absence d'interférence. Hegel soutient que la liberté individuelle s'actualise par la participation aux institutions sociales, suggérant une compréhension plus communautaire de la liberté qui peut être considérée à la fois comme une critique et une extension de la pensée libérale (Jing, 2023). De plus, l'accent mis par Hegel sur l'importance de l'État en tant qu'entité rationnelle qui incarne la vie éthique remet en question la notion libérale d'un État minimal, le positionnant comme un penseur qui transcende la simple catégorisation en tant que libéral (Feseha, 2023).

En outre, la critique hégélienne des droits abstraits, que le philosophe considère comme insuffisants pour parvenir à une véritable liberté, complique encore sa classification en tant que libéral. Il soutient que les droits doivent être ancrés dans le contexte social et historique des individus, ce qui correspond aux critiques dites communautaires du libéralisme (Krause, 2017, p. 230). Cette perspective indique que si Hegel reconnaît l'importance des droits individuels, il estime qu'ils doivent être intégrés dans un cadre éthique plus large qui inclut l'État et la société (Lipták, 2023, p. 766). Ainsi, la philosophie de Hegel pourrait, dans une certaine mesure, être interprétée comme une forme de « libéralisme éthique », où les droits individuels sont considérés comme faisant partie d'un ordre social plus large plutôt que comme des droits isolés.

En ce qui concerne Weber, et j'étudierai l'influence wébérienne sur Schmitt, sa défense des idées libérales et des droits de l'homme est documentée (Beetham, 1989 ; Bendix, 1960 ; Giddens, 1972 ; Hennis 1988, p. 166 ; Marianne Weber, 1975 cités dans Green, 2008, p. 193). Il a été reconnu comme un défenseur du libéralisme, et s'est même identifié comme tel (Weber, 1964), en particulier dans le contexte de ses écrits précédant la montée du fascisme. Qui plus est, ses discussions sur la citoyenneté et les droits des citoyens soulignent son alignement sur les principes libéraux, puisqu'il conceptualise les droits en relation avec le rôle du citoyen au sein d'une communauté politique (Kelly, 2004).

D'un autre côté, le supposé nationalisme de Weber et ses critiques du socialisme présentent une image plus complexe. Ses critiques affirment que les penchants nationalistes de Weber compromettent ses idéaux démocratiques, suggérant que sa vision de la démocratie est liée à une identité culturelle et nationale spécifique (Pfaff, 2002, p. 84). Cette dualité est notamment évidente dans ses écrits sur les révolutions russes, où il exprime son scepticisme quant aux perspectives de la démocratie libérale dans un contexte qu'il perçoit comme dépourvu des fondements nécessaires de culture politique (Emmenegger, 2019, p. 93).

Somme toute, l'engagement de Weber dans le concept de politique de puissance indique une approche pragmatique qui peut diverger des idéaux libéraux traditionnels. Sa célèbre définition de la politique nous est fournie dans *Le savant et le politique* : « nous entendrons par politique l'ensemble des efforts que l'on fait en vue de participer au pouvoir ou d'influencer la répartition du pouvoir, soit entre les États, soit entre les divers groupes à l'intérieur d'un même État » (Weber, 1963, p. 101). Ceci suggère une perspective réaliste qui donne la priorité à la dynamique du pouvoir sur les notions idéalistes de démocratie (Llanque, 2007).

²⁴ Schmitt accuse Spinoza d'être « véritablement au commencement du libéralisme moderne » (Cumin, 2021, p. 589).

Quant au sujet de l'antisémitisme en tant que tel, là non plus, malgré la place centrale que cette idéologie occupe chez Schmitt, il ne sera pas l'objet premier de notre étude en tant que telle, car il constitue un champ d'études en soi. Quand j'évoque l'antisémitisme dans cette thèse, et je *serai* précis quant à sa nature lorsque nécessaire, il sera question de l'antisémitisme sous toutes ses formes religieuse, raciale, ethnoculturelle ou autres. En quelque sorte, la centralité de l'antisémitisme schmittien est la « destination » de cette thèse et non pas son point de départ. Dans le chantier interprétatif que j'entreprends ici, et nous verrons les éléments qui justifient mes conclusions, l'antisémitisme s'impose comme constance exceptionnelle. Une constance, car du moins à partir de ses premières expressions autour de 1933, l'antisémitisme ne quittera jamais le textuel et le contextuel de notre auteur. Et une exception, car si l'ontologie de l'altérité évolue dans ces trois dimensions susmentionnées, leurs multiples expressions manifesteront toutes des différents formes et degrés d'antisémitisme. Et c'est cela qui me mènera de taxer Schmitt d'être un théoricien du génocide (voir Figure III, section 9.5).

Parmi tous ces sujets, tous ces débats voisins, souvent nécessaires à la compréhension de la question principale qui me préoccupe, il est facile de se perdre. D'où le besoin et le devoir de rester fidèle au fil de notre recherche à propos de l'ontologie de l'altérité chez Schmitt.

La thèse qui suit est structurée en trois grandes périodes afin d'analyser l'évolution de l'ontologie de l'altérité chez Schmitt. Ce découpage repose sur deux dates que je juge cruciales dans son parcours intellectuel. La première, 1927, marque la publication de la première version de *La Notion*, que j'interprète comme le point de départ de Schmitt dans le cercle des penseurs politiques majeurs. La seconde, 1945, coïncide avec la défaite de l'Allemagne, le refus de

Schmitt de se soumettre à la dénazification, et son retrait progressif dans un univers intellectuel isolé, que l'on pourrait qualifier d'*underground*, pour les décennies suivantes.

Dans un premier temps, je m'intéresse aux années de formation de notre auteur. J'analyserai l'héritage intellectuel de Carl Schmitt (chapitre 3). Ma méthodologie préconisant la « double lecture » nous permet de situer le jeune Schmitt dans son espace intellectuel de manière verticale, c'est-à-dire en fonction des héritages qu'il reçoit ou qu'il revendique. Ensuite, il sera question de la période pré-1927 (chapitre 4) qui introduit les premières formulations de l'altérité schmittienne, centrales à notre étude. Le fruit de ce chapitre est une analyse horizontale du réseau des années de formation de Schmitt, c'est-à-dire le positionnement qu'il incarne face à ses contemporains.

Pour les deux périodes suivantes, l'analyse collinso-bourdieusienne consiste notamment en l'étude des correspondances écrites de Schmitt. Elle sera suivie d'une exégèse approfondie sur l'ontologie de l'altérité, en étudiant la manière dont chaque époque a pu façonner cette notion fondamentale. Ainsi donc, grâce à un véritable « empire épistolaire » (Bouretz, 2005, p. 563), il est possible de reconstituer la carte des réseaux de Schmitt de 1927 à 1945 (chapitre 5) avant d'en faire l'exégèse (chapitre 6). Cette même approche s'applique à l'étude de ses réseaux post - 1945 (chapitre 7) et son exégèse (chapitre 8).

Enfin, dans un dernier chapitre récapitulant notre thèse (chapitre 9), je résumerai les résultats de ces analyses, en montrant comment elles conduisent à une compréhension aussi éclairée que critique de l'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt.

3 Filiations revendiquées et héritages rompus par Carl Schmitt

3.1 Introduction

L'œuvre de Carl Schmitt traite, certes, des défis et des situations politiques de son époque. Et nombreux sont ceux qui ont affirmé que les circonstances politiques de l'époque turbulente dans laquelle il a vécu ses années de formation ont fortement influencé son travail. Il paraît essentiel de reconnaître que Schmitt a développé ses concepts clés, tels que la distinction ami/ennemi, en réponse à la fragmentation politique et à l'instabilité de la République de Weimar. Teschke soutient que les idées de Schmitt sur la politique internationale et la souveraineté doivent être recontextualisées dans le cadre de la crise politique de l'époque, qui a vu l'émergence du nazisme et la nécessité d'une justification théorique pour les guerres d'expansion de l'Allemagne (Teschke, 2011). D'autres, comme Kökerer, soulignent que la pensée politique de Schmitt a évolué en réponse à la dynamique changeante des relations internationales et à l'échec des structures politiques existantes au début du XXe siècle (Kökerer, 2021).

Et bien que cette thèse démontre la véracité de ces affirmations, les réalités politiques de son époque ne sont pas les seules à avoir influencé Schmitt. Outre les débats philosophiques avec ses contemporains, et ses adaptations intellectuelles face aux événements du jour, Schmitt s'inspire également dans son œuvre des idées et des concepts que des penseurs, des juristes et des philosophes ont développés avant lui. Pour véritablement comprendre les origines et le développement du cadre intellectuel de Carl Schmitt, il est tout aussi nécessaire d'explorer les différents penseurs et idéologies qui ont façonné ses pensées et influencé ses œuvres.

Ce chapitre vise à retracer les influences intellectuelles les plus significatives qui ont joué un rôle dans la formation des idées de Schmitt et à examiner la manière dont elles ont influencé son travail. Cela nous permettra non seulement de comprendre les racines intellectuelles revendiquées par Schmitt, mais aussi de voir comment il a développé les idées philosophiques, politiques et juridiques existantes ou comment il s'est écarté des influences intellectuelles qu'il prétendait suivre. Ce sont donc à la fois des continuités et des ruptures intellectuelles dont il s'agit ici.

Comme Schmitt se réfère à un large éventail d'intellectuels dans son œuvre, les influences retracées dans ce chapitre doivent nécessairement être sélectives. J'ai essayé de me concentrer sur les penseurs et les idées dont on peut dire qu'ils ont façonné le plus le travail intellectuel de Schmitt. Outre les contre-révolutionnaires européens Maistre, Bonald et Donoso Cortés, on pense à Hegel et à Max Weber, à Hobbes, ainsi qu'à Bodin et à Rousseau. Chacun d'entre eux a influencé la manière dont Schmitt a analysé l'État à son époque et a façonné sa compréhension du politique, de la souveraineté et des différentes formes de l'État. Retracer leurs influences sur l'œuvre de Schmitt permet donc de contextualiser son travail dans la tradition intellectuelle juridique, philosophique, sociologique et politique plus large où il s'insère.

3.2 Bodin

Jean Bodin (1529-1596) est généralement considéré comme le premier à avoir développé le concept moderne de souveraineté²⁵. Il l'a fait à la suite des querelles religieuses en France entre

²⁵ Dans son livre *Jean Bodin and the Rise of Absolutist Theory*, Julian H. Franklin qualifie la doctrine de la souveraineté de Bodin comme étant sans précédent (Franklin, 2009). La conceptualisation bodinienne de la souveraineté comme un pouvoir absolu, indivisible et inaliénable de l'État a marqué une rupture significative

les huguenots et la Ligue catholique, qu'il espérait apaiser avec son concept de souveraineté et en soumettant l'Église à l'État souverain (Andrew, 2011). Bien que pour le développement de son propre concept d'État et de souveraineté, Schmitt s'appuie – comme nous le verrons – davantage sur Hobbes que sur Bodin, il se réfère au concept de Bodin dans ses écrits et l'utilise principalement en référence aux relations internationales.

3.2.1 Souveraineté en pouvoir absolu et en matière de législation

Pour Bodin, la souveraineté de l'État réside dans le pouvoir suprême de l'autorité. Le pouvoir du souverain, soutient Bodin, est absolu et perpétuel, il n'est pas limité dans le temps et ne repose pas sur le consentement d'autrui (Bodin, 1576 [1993], p. 112).

Si Bodin fait déjà la différence entre le gouvernement et le souverain, c'est ce dernier qui exerce l'autorité. L'attribut principal du souverain est son pouvoir d'édicter des lois contraignantes. Le souverain peut le faire sans le consentement des autres parties, notamment des sujets de droit (Bodin, 1993, pp. 160-161). Les autres droits du souverain, comme celui de décider de la paix et de la guerre, nommer et révoquer les fonctionnaires, ou accorder des privilèges et des exemptions, sont donc subsumés sous l'attribut du pouvoir de légiférer (Bodin, 1993, p. 161).

avec les notions antérieures de l'autorité politique qui étaient souvent plus fragmentées et relatives. La théorie de Bodin est apparue dans un contexte où l'État français consolidait son pouvoir sur fond de féodalisme et d'autorités concurrentes à l'Église et au Saint Empire romain (Heller, 2019 ; Lee, 2021).

Par exemple, l'idée de l'autorité suprême a été présente sous diverses formes au cours de l'histoire, notamment dans les concepts du droit romain comme *legibus solutus* (libre des lois) et la notion de droit canonique de *plenitudo potestatis* (plénitude du pouvoir) attribuée au pape et à l'empereur (Franklin, 2017). La contribution de Bodin a été de synthétiser ces idées en une théorie cohérente qui mettait l'accent sur l'indivisibilité de la souveraineté et sa centralité pour l'État moderne (Lee, 2021 ; Stoian-Musteata, 2017). Cela peut expliquer également l'énoncé de Schmitt selon lequel « [t]ous les concepts prégnants de la théorie moderne de l'État sont des concepts théologiques sécularisés » (TP, p. 46).

Ma méthodologie employée pour étudier l'ontologie de l'altérité démontrera un parcours commun entre concepts bodiniens et schmittiens. La souveraineté de Bodin s'est construite en partie à partir des principes romains ou canoniques auxquels elle souhaitait contrer. Schmitt, nous le verrons, n'hésitera pas non plus à se servir de multiples sources théoriques pour les adapter à sa propre manière et à des fins parfois contradictoires.

La souveraineté est donc un pouvoir permanent et inconditionnel sur tous les sujets qui inclut le droit de faire ou de défaire les lois que ceux-ci doivent respecter.

Bodin distingue trois formes de gouvernement, en fonction du nombre de personnes qui composent le souverain. Dans une démocratie, c'est le plus grand nombre, dans une aristocratie, c'est le plus petit nombre et dans une monarchie, c'est un seul individu. Bodin considère donc que la monarchie est la meilleure forme de gouvernement. Andrew (2011) explique que cela dépend surtout de l'époque à laquelle vivait le juriste. Pour Bodin, la monarchie avait les meilleures chances de mettre fin aux conflits religieux et de classe en France. Cela peut également être considéré comme une raison pour laquelle Bodin a exigé que l'Église soit subordonnée à l'État.

Schmitt attribue à Bodin le mérite d'avoir ouvert la voie à sa propre définition (désormais célèbre) de la souveraineté en tant que décision concernant l'exception. Le concept de souveraineté de Bodin aurait été lié à l'exception :

Ce qui est décisif dans les idées de Bodin, c'est qu'il ramène l'explication des rapports entre le prince et les instances inférieures à une alternative simple, et qu'il le fasse en renvoyant au cas de nécessité. On a là ce qui proprement en impose dans sa définition, qui voyait dans la souveraineté une unité indivisible et réglait définitivement la question de la puissance dans l'État. (*TP*, p. 18)

En définissant la souveraineté comme la décision sur l'exception, Schmitt est donc d'accord avec l'indivisibilité de la souveraineté énoncée par Bodin. Cependant, alors que Bodin définit la souveraineté en faisant la loi, Schmitt met l'accent sur la décision dans la conception qu'il en propose. Pour Schmitt, « l'autorité démontre que, pour créer le droit, il n'est nul besoin d'être dans son bon droit » (*TP*, p. 24), ce que Bodin, bien qu'il ne le mentionne pas spécifiquement, approuverait.

Schmitt utilise également le concept de souveraineté de Bodin pour critiquer le processus décisionnel parlementaire dans la République de Weimar. Pour que le droit exprime l'autorité, Schmitt fait la différence entre le droit en tant que principe général, degré concret ou ordre.

Si l'on appelle loi une disposition créée précisément avec la participation de la représentation populaire, ce processus a son sens, car la représentation populaire, c'est-à-dire le parlement, est amenée à ses résolutions en parlementant, en évaluant les arguments et les contrarguments, et, de ce fait, ses résolutions ont logiquement un autre caractère qu'un ordre (*Befehl*), qui se base simplement sur l'autorité. (*P&D*, p. 54)

Schmitt nie donc l'autorité des lois parlementaires acquises de manière délibérative, car elles ne proviennent pas d'un souverain, qui déciderait également de l'exception. Les lois parlementaires sont donc le produit de la norme et sont faites pour elle, et non pour l'exception, et ne reflètent pas l'autorité souveraine.

3.2.2 Souveraineté des États à l'international

Alors que Schmitt se réfère au concept de souveraineté de Bodin en ce qui concerne l'État et sa souveraineté sur son propre *Volk* dans ses travaux de l'époque Weimar, il utilise à nouveau le concept de Bodin pour expliquer le développement de l'ordre international de l'État à l'époque qui prévalait en Europe dans *Le Nomos*.

Pour Schmitt, le point de départ de l'ordre actuel de l'État européen est la France, « la puissance qui ouvre la voie, et le premier État souverain juridiquement conscient de l'être » (*Le Nomos*, p. 128). Bodin a été parmi les premiers à formuler des définitions de la souveraineté et donc de l'État « dont l'évidence s'impose ». (*Le Nomos*, p. 128). Pour Schmitt, la reconnaissance des États souverains est la condition de ce qu'il appelle le *justus hostis* (l'ennemi juste), c'est-à-dire les ennemis qui adhèrent à certaines normes juridiques de la guerre. Pour Schmitt, le droit international en Europe « fut à partir du XVI^e siècle en son noyau un droit essentiellement *interstatal*, *interétatique* de souverains européens, et à partir de ce noyau européen il fixa le

nomos du reste de la terre » (*Le Nomos*, p. 127). Le concept de souveraineté centré sur l'État, présenté par Bodin, détermine donc toujours pour Schmitt les relations entre les États, y compris dans le domaine de la guerre :

[...] le concept de guerre juste est formalisé à travers celui d'*ennemi* juste ; le concept d'ennemi à son tour, par la notion de *justus hostis*, est entièrement déterminé par la qualité de souverain étatique ; c'est ainsi que, sans égard à la *justa* ou *injusta causa*, on établit la parité et l'égalité des puissances belligérantes et que l'on obtient une notion de guerre non discriminatoire, car même l'État souverain menant une guerre sans *justa causa* n'en reste pas moins un *justus hostis* en tant qu'État. (*Le Nomos*, p. 155)

Pour Schmitt, l'existence d'États souverains a permis de *civiliser* et d'*humaniser* la guerre, car les parties impliquées dans une guerre avaient « le même caractère étatique » (*Le Nomos*, p. 143). Par conséquent, les États souverains étant égaux, le concept de *justus hostis* pouvait être appliqué, ce qui signifiait que les États respectaient les règles juridiques, même en temps de guerre. Alors que, comme le dit Schröder, le concept d'égalité des États souverains remonte à Bodin (via Gentili), « *Schmitt adds to this argument the aspect of space* » (Schröder, 2012, p. 363), lorsqu'il décrit l'ordre mondial comme divisé par des lignes de démarcation entre l'Ancien Monde européen et le Nouveau Monde. Ce dernier se caractérise par l'absence de règles et l'état de nature.

Cependant, avec la Première Guerre mondiale, la colonisation des pays non-européens par les États-nations européens et le début de la mondialisation de l'économie, Schmitt décrit, dans son analyse du système étatique moderne actuel, un déclin de la souveraineté (de l'État). Celle-ci est remplacée par la notion de grandes régions, qui ne seraient plus définies par la souveraineté, mais par la cohérence et l'unité (culturelle) (Ottmann, 1990, pp. 75-76).

Ainsi donc, Schmitt reconnaît un rôle de premier plan à Bodin quant à l'apparition du concept de souveraineté au XVI^e siècle, notamment « à partir de l'éclatement définitif de l'Europe en

États nationaux et de la lutte du pouvoir absolu des princes contre les corps intermédiaires (*Stände*) » (TP, p. 27). Et ce, tout en essayant de mettre de l'avant les racines théologiques des concepts de l'État dans le même ouvrage.

Malgré les évolutions, voire les divergences, qui distinguent Bodin de Schmitt, ce dernier s'approprie plusieurs principes fondamentaux de son prédécesseur dans sa propre conception de la souveraineté. Tout d'abord, Schmitt insiste sur les racines théologiques du concept, à l'instar de toute théorie de l'État moderne. Ensuite, pour les deux penseurs, l'essence de la souveraineté est absolue et « indivisible ». Par ailleurs, ils partagent l'idée que la souveraineté se manifeste par la capacité, ou du moins la possibilité, de prendre une décision, notamment dans le contexte de l'exception. Enfin, Schmitt continue de concevoir la souveraineté comme la source première de l'ordre juridique, et non comme son produit. Dès lors, le juriste nazi affirme avec certitude la primauté du politique sur le juridique. Il est également crucial de noter que même si plusieurs concepts schmittiens connaissent des évolutions importantes au cours de sa carrière intellectuelle, ces quatre principes *ne seront jamais remis en cause*. Ainsi, l'influence de Bodin sur l'œuvre de Schmitt est incontestable et constitue une clé essentielle pour comprendre les réseaux verticaux et les racines de la pensée de Schmitt et de son travail.

3.3 Hobbes et son Léviathan

Le philosophe anglais Thomas Hobbes (1588-1679) est de loin l'auteur le plus référencé dans l'œuvre de Schmitt. On trouve des références à Hobbes dans presque tous ses écrits. Dans deux de ses travaux (*Der Staat als Mechanismus bei Hobbes und Descartes* et *Le Léviathan dans la théorie de l'État de Thomas Hobbes*), il traite explicitement de la théorie de l'État et de la souveraineté de Hobbes. Il s'écarte ainsi de la conception de l'État de Bodin et approfondit celle de Hobbes.

Hobbes est surtout connu pour son *Léviathan*, dans lequel il expose une théorie du contrat social sur l'origine de l'État. Son point de départ est l'état de nature, dans lequel aucun État n'existe. Dans l'état de nature, il n'y a pas de pouvoir commun et donc pas de loi, ce qui conduit à un *bellum omnium contra omnes*, une guerre de tous contre tous. C'est donc la peur qui prévaut (Hobbes, 1651 [1909], p. 98). Pour préserver leur vie, les individus renoncent donc à leur liberté - à condition que tous les autres y renoncent également - et transfèrent leurs droits à la liberté à l'État. Dès lors, l'État agit pour ses sujets (Hobbes, 1909, p. 132). Pour Hobbes, l'État est donc créé pour assurer la paix et la sécurité de ses membres ; pour faire régner l'ordre dans le chaos (Brodskiy, 2023).

C'est par ce contrat, par lequel les membres d'une société donnée transfèrent leurs droits à l'État, que le souverain est conçu. Selon Hobbes, le souverain ne peut pas rompre le contrat, car il est créé par les sujets qui lui cèdent leur droit d'agir. Cela signifie que le souverain ne peut pas nuire, par définition, à ses sujets ou être accusé d'injustice. Le souverain est également législateur et juge, il nomme les fonctionnaires et décide de la guerre et de la paix (Hobbes, 1909, pp. 133-138). Malgré son origine différente de celle de Bodin, le souverain de Hobbes est lui aussi absolu.

Et tout comme Bodin, Hobbes distingue également la démocratie, l'aristocratie et la monarchie en tant que formes de gouvernement, en fonction de la personne qui détient le pouvoir souverain. Pour Hobbes, de ces trois formes, la monarchie est la meilleure, car

...the private interest is the same with the publique. The riches, power, and honour of a Monarch arise onely from the riches, strength and reputation of his Subjects. For no King can be rich, nor glorious, nor secure; whose Subjects are either poore, or contemptible, or too weak through want, or dissention, to maintain a war against their enemies [...] (Hobbes, 1909, p. 144).

3.3.1 Nature de l'Homme et état de nature

L'hypothèse clé de Hobbes concernant l'état de nature est la guerre entre les Hommes. Sa vision de la nature de l'Homme est donc plutôt négative. Schmitt est d'accord avec le point de vue de Hobbes sur la nature de l'Homme (*Menschenbild*), lorsqu'il explique que :

Il s'ensuit la contestation curieuse et sans doute inquiétante pour beaucoup que toutes les théories politiques véritables postulent un homme corrompu, c'est-à-dire un homme dangereux et dynamique, parfaitement problématique. Il est facile de vérifier cela pour tout penseur spécifiquement politique. Si différends qu'ils soient de caractère, de rang et d'importance historique, ces penseurs se rejoignent dans leur conception problématique de la nature humaine dans la mesure où leur pensée se révèle être spécifiquement politique. Il suffit de nommer ici Machiavel, Hobbes, Bossuet, Fichte (dès qu'il oublie son idéalisme humanitaire), de Maistre, Donoso Cortés, H. Taine ; et aussi Hegel qui, dans ce domaine également, montre à l'occasion deux visages différents. (*La Notion*, p. 105)

Si Schmitt est d'accord avec les visions négatives de Hobbes (et auteurs apparentés²⁶) sur la nature de l'Homme, il ne reconnaît pas que Hobbes attribue autant la raison que la passion à la nature humaine. Il ne reconnaît pas non plus les lois de la nature, qui peuvent guider les individus avant même qu'ils ne concluent un contrat. Hobbes, au contraire, utilise principalement sa description de l'Homme à l'état de nature pour souligner la nécessité d'un contrat social. Schmitt, cependant, ne voit pas l'importance du contrat chez Hobbes :

Schmitt indeed doubted that the invocation of the social contract was of any theoretical significance as far as the legitimation of state power was concerned. This fundamental doubt about the legitimizing character of the contract puts Schmitt into a completely different category of political thinker from Hobbes. (Schröder, 2012, p. 352)

²⁶ Que cela concerne les faits philosophiques, politiques ou religieux, un tel positionnement sur la nature humaine a des conséquences majeures sur le travail d'un penseur. Même de nos jours, la dichotomie entre positivité et négativité de ladite nature n'est pas entièrement abandonnée (Higgins, 2022; Marchlewska et al., 2021 ; Morton, 2016; Pattyn et al., 2012).

Appartenant à des espaces intellectuels variés et sans vouloir faire fi de leurs sensibilités propres, l'on peut identifier Machiavel, Jean Calvin, Schopenhauer et Nietzsche comme souscrivant à une compréhension de la nature humaine apparentée à celle de Hobbes (MacIntyre, 1981).

Il est opportun ici de mentionner Rousseau comme l'un des meilleurs représentants du « camp opposé » qui croit en la bonté de la nature humaine (Marks, 2005 ; Pang, 2022). Cela rend l'appropriation que fait Schmitt de l'œuvre de Rousseau aussi partielle qu'opportuniste.

Au lieu de reconnaître la description de la nature de l'Homme faite par Hobbes comme une raison de conclure un contrat social, Schmitt s'appuie sur cette même nature pour expliquer son concept de politique. Pour McCormick, « *Schmitt's friend/enemy distinction is intended to serve a theoretical-political role analogous to Hobbes's state of nature* » (McCormick, 1994, p. 621). Pour Schmitt, comme nous l'avons vu, un ennemi est quelqu'un qui menace le mode de vie du groupe d'appartenance. Et lui de préciser que « Les concepts d'ami et d'ennemi doivent être entendus dans leur acception concrète et existentielle et non point comme des métaphores ou des symboles... » (*La Notion*, p. 66). L'ennemi menace donc l'existence d'un groupe ou d'un État. Schmitt utilise et fait sien le concept d'état de nature de Hobbes lorsqu'il analyse la politique internationale et le comportement des États les uns envers les autres. Pour lui, le système étatique international ressemble à l'état de nature, et c'est donc dans les relations internationales entre les États que sa notion de politique est le mieux illustrée²⁷.

3.3.2 Critique du symbolisme hobbesien

En 1927, alors que Schmitt décrit Hobbes comme un « grand esprit politique, systématique par excellence » (Schmitt, 1927 cité dans Stanton, 2011, p. 160), il consacre un livre entier au « sens et échec d'un symbole politique²⁸ » en parlant du *Léviathan* de Hobbes. Si le sujet peut en partie être attribué à l'intérêt de Schmitt pour la méthodologie et le symbolisme, Schmitt a surtout utilisé sa critique de Hobbes à ses propres fins politiques (Motuzaite, 2022, p. 105).

²⁷ Cette thèse est longuement développée et défendue par George Schwab dans l'introduction qu'il a rédigée à la traduction anglaise de *Notion* éditée en 2007. La figure de George Schwab fera en soi l'objet de notre étude lorsqu'il sera question du réseau américain de Schmitt.

²⁸ Phrase tirée du sous-titre de l'ouvrage de Schmitt *Der Leviathan in der Staatslehre des Thomas Hobbes : Sinn und Fehlschlag eines politischen* dont la traduction française est *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes : sens et échec d'un symbole politique* (2002).

Selon Schmitt (2002, p. 83), on peut distinguer trois versions du Léviathan : un monstre mythique, une personne représentative et l'État en tant que machine. Alors que dans ses travaux antérieurs, sous la République de Weimar, Schmitt était très critique à l'égard de la bureaucratie étatique et différenciait la machine de la bureaucratie étatique en tant que décision, un Schmitt ultérieur soutient que la machine n'est souvent pas séparable du politique (McCormick, 1994, p. 637).

Tout au long de *LTH*, Schmitt tente de réintégrer la théologie dans la théorie de l'État de Hobbes. Ainsi dans certaines parties, il défend la séparation opérée par Hobbes entre sa théorie de l'État et les concepts religieux comme un produit de l'époque à laquelle l'auteur a publié son célèbre ouvrage. Tandis qu'à d'autres moments, il critique cette même séparation. Dans sa critique, Schmitt insiste particulièrement sur la caractérisation par Hobbes du Léviathan comme un Dieu terrestre :

... le caractère « divin » du pouvoir étatique « souverain » et « tout-puissant » ne fournit pas ici quelque chose comme une fondation, au sens d'une démonstration intellectuelle. Le souverain n'est pas *Defensor Pacis* d'une paix qui serait due à Dieu ; il est le créateur d'une paix qui n'est rien d'autre que terrestre : *Creator Pacis*. La fondation s'établit donc à l'inverse de ce qui a lieu dans les modes de raisonnement qui relèvent du droit « divin » : c'est parce que la puissance de l'État est toute-puissante qu'elle est divine. Mais sa toute-puissance est tout autre chose que d'origine divine : elle est œuvre humaine et elle se forme grâce à un contrat passé entre des hommes. (*LTH*, p. 95)

Schmitt accuse donc Hobbes de rompre catégoriquement avec les idées religieuses et d'attribuer une légitimité quasi-religieuse au souverain au lieu de légitimer le souverain par Dieu.

Une autre accusation à l'encontre de Hobbes pourrait être considérée comme encore plus grave à la lumière de la distinction établie par Schmitt entre ami et ennemi et de la condition d'un État unifié. Il s'agit de la critique de Schmitt selon laquelle l'État mécanique hobbesien réduirait l'idéal d'une unité ou d'une identité collective au fonctionnement de l'appareil d'État, et

remplacerait donc l'idéal d'un groupe unifié par un concept utilitaire de l'État (Salzborn, 2009, pp. 155-156). La même accusation est formulée lorsque Schmitt critique la différenciation de Hobbes entre le public et le privé. Cette différenciation est problématique pour Schmitt car :

... si la force publique entend vraiment ne plus être que publique, si l'État et la confession de foi officielle repoussent la croyance intérieure dans la sphère privée, alors l'âme d'un peuple entre dans cette 'voie mystérieuse' du repli sur soi. Alors le contre-pouvoir du mutisme et du silence croît. (*LTH*, p. 122)

En effet, si dans un premier temps, Schmitt voyait en Hobbes « le maître du concept d'État » (Cumin, 2021, p. 583), « de 1933 à 1951, il considère le philosophe anglais moins comme le théoricien de l'absolutisme que comme le précurseur de l'individualisme moderne et du *Gesetzesstaat* [État de droit²⁹] » (Cumin, 2021, p. 584). Et Cumin d'y reconnaître le rôle de Strauss :

L'influence du *Commentaire du Begriff des Politischen* par Léo Strauss paraît décisive dans cette interprétation. En fait, dès 1922, Carl Schmitt reconnaît l'ambivalence de Hobbes, qui combine « relativisme... et nominalisme » d'une part, « personnalisme » d'autre part, dans le cadre d'une pensée juridique dominée par la scientificité des sciences naturelles. (Cumin, 2021, p. 584)

La critique de Strauss, d'une part, et de l'autre, la condamnation officielle de Hobbes sous le régime nazi (Cumin, 2021, p. 584) marquent une rupture violente entre le philosophe de Malmesbury et Schmitt. Durant cette période, ce dernier retrace toute une généalogie des traits juridiques indésirables à une notion purement juridique et non-ethnique d'une citoyenneté *à la française* chez Hobbes (Cumin, 2021, p. 595). Mais ce divorce intellectuel entre les deux hommes n'est que temporaire et semble, derechef, relever d'une forme d'opportunisme chez Schmitt, car de nouveau entre 1963 et 1969 :

... Schmitt modifie fondamentalement son appréciation de l'œuvre de Hobbes. L'État hobbesien, l'État du jus publicum europaeum, est un État chrétien. Il est souverain en ce sens que c'est lui, non plus l'Église, qui est l'interprète de la veritas. En 1963-1969, le juriste renoue donc, dans un autre contexte, avec sa préoccupation de 1938, à savoir surmonter la scission de l'originale unité

²⁹ Ce choix nous est apparu le plus logique même si le terme *État de droit*, dans son acception courante, correspond davantage au terme *Rechtsstaat*.

du temporel et du spirituel, indissolublement liés dans l'idée traditionnelle de la souveraineté.
(Cumin, 2021, p. 54)

En somme, bien que Schmitt reconnaisse Hobbes comme l'un des théoriciens et philosophes politiques les plus importants, il est ambivalent dans le jugement qu'il porte sur Hobbes. La relation entre Hobbes et Schmitt se divise donc en trois approches que l'on peut qualifier, de manière quelque peu simpliste, de cette manière : revendication, opposition, appréciation. Et même si ces trois approches suivent un ordre chronologique, elles ne correspondent pas à des périodes précisément définissables selon les dates des écrits et des paroles de notre auteur. À cette exception près que la période d'opposition et de rupture semble avoir eu lieu sous la pression de l'air intellectuel du Troisième Reich. Et encore, ces approches semblent se chevaucher au sein d'un même épisode intellectuel. Les quelques éloges de Schmitt à l'égard de Hobbes en 1938 en témoignent.

Schmitt accepte et adopte la nature négative de l'Homme que Hobbes utilise dans sa description de l'état de nature et s'appuie sur le concept d'état de nature lorsqu'il se réfère au système étatique international. Il s'inscrit donc, peut-être quelque peu anachroniquement, dans une tradition profondément contractualiste. Toutefois, lorsqu'il s'agit de légitimer la souveraineté, Schmitt est plus critique à l'égard de Hobbes et tente de s'appuyer sur la théorie de Hobbes en réintégrant des concepts théologiques dans la théorie de l'État de ce dernier. En cela, les rapports qu'entretient Schmitt avec Hobbes diffèrent fondamentalement de ceux qu'il maintient avec Bodin. En effet, l'héritage de Bodin, pourtant beaucoup moins référencé dans l'œuvre de Schmitt, ne sera jamais rompu par notre auteur. Tandis que les idées hobbesiennes reprises par Schmitt sont, selon les périodes différentes, parfois fondamentalement déformées, parfois entièrement contestées.

3.4 Rousseau

Comme Hobbes, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) fait partie des théoriciens contractualistes. Il est également considéré comme l'un des représentants les plus éminents du siècle des Lumières. On peut donc supposer que Schmitt, en tant que fervent opposant au mouvement des Lumières en Europe, développe sa théorie politique en opposition à Rousseau plutôt qu'en s'appuyant sur lui. Toutefois, la présente section vise à montrer que Schmitt ne rejette qu'une partie de la théorie du contrat social de Rousseau, à savoir la place de la loi dans son système politique, mais qu'il accueille et développe d'autres idées de Rousseau, comme la « volonté du peuple » et le concept d'identité.

3.4.1 Associations politiques et souveraineté

La théorie politique de Rousseau repose sur l'hypothèse que les obligations individuelles envers la loi ne peuvent être justifiées tant qu'elles résultent de relations de pouvoir inégales, comme c'était le cas dans les monarchies européennes de son époque, où l'aristocratie ou la bourgeoisie avaient plus de pouvoir que les autres personnes dans l'État (Rousseau, 1745 [2008]). Rousseau a donc élaboré son *Contrat social* comme un moyen possible et idéal de mettre fin à l'état d'inégalité. La raison pour laquelle les gens (dans un état de nature donné) accepteraient un tel contrat est que les difficultés dans un état de nature seraient si nombreuses que les individus ne pourraient pas les résoudre eux-mêmes (Rousseau, 1745, Seconde partie). Pour survivre, les individus forment donc un contrat social. Rousseau considère le contrat social comme :

une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. (Rousseau, 1762, Livre 1, Chapitre 6)

Pour Rousseau, le contrat social est donc un moyen nécessaire à la préservation de soi. Dans ce contrat social idéal, tous les individus sont égaux : « car, premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous ; et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de

la rendre onéreuse aux autres » (Rousseau, 1762, Livre 1, Chapitre 6). Le contrat social, pour Rousseau, est donc l'occasion pour les individus de vivre dans l'égalité, puisque chacun s'engage de la même manière dans l'association.

Pour Rousseau, l'association en tant que politique est un fait artificiel. Constituée de ses membres, elle doit donc être construite (Bates, 2017, p. 287). Le souverain est, par conséquent, lui aussi, une construction de tous ses membres individuels. Cette construction n'est cependant légitime que lorsqu'elle protège l'égalité de ses membres :

Or, le souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur ; par conséquent, la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres ; et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être. (Rousseau, 1762, Livre 1, Chapitre 7)

Rousseau, comme Schmitt, a donc fondé son concept d'association politique afin de critiquer les régimes existants. Cependant, contrairement à Schmitt, le problème de l'État moderne pour lui n'était pas les débats parlementaires des bourgeois, mais plutôt leur plus grande influence sur le politique par rapport à d'autres groupes. Ce que Rousseau critiquait, c'est donc l'inégalité qui prévaut dans les États modernes. Les deux penseurs s'accordent cependant sur l'identification du « *the foundation of political community as a primordial desire for security and survival* » (Bates, 2017, p. 292).

En ce qui concerne le concept de démocratie, tous deux s'accordent aussi pour dire que la caractéristique déterminante est l'identité commune du gouvernant et du gouverné (TP). Ils considèrent le politique comme une sphère différente du social. Cependant, alors que Rousseau insiste sur la légitimité du corps souverain au motif qu'il traite tout le monde de manière égale, Schmitt, comme nous l'avons vu, ne se préoccupe pas de la légitimité, mais tire son concept de

souverain de la nécessité de protéger l'État en définissant qui est l'ennemi et en prenant des décisions en cas d'exception. Ces cas où l'ennemi menace le mode de vie du groupe d'appartenance. Jusqu'à présent, Schmitt ne s'inspire guère de Rousseau pour sa conception de l'État et du souverain. Cela change toutefois lorsque j'examine la manière dont les deux philosophes définissent le groupe qui constitue l'État.

3.4.2 Volonté et identité du peuple

Pour Rousseau, l'égalité des individus qui composent l'État (et par là même le légitime) peut être sauvegardée et promue par une structure politique qui permet la formation de la volonté générale : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout » (Rousseau, 1762, Livre 1, Chapitre 6). Ainsi, les individus se transforment en citoyens en participant activement au pouvoir et, en même temps, des sujets de la loi de l'État. Les citoyens en tant que collectivité - le peuple - sont issus d'une volonté générale, la volonté du peuple dans son ensemble. Si l'intérêt privé des individus peut être différent de la volonté générale, Rousseau (1762, Livre 1, Chapitre 7) suppose qu'en tant que citoyens, les individus, parce qu'ils sont des êtres moraux et qu'ils doivent leur existence (politique et social ?) au contrat social, adhéreront à la volonté générale, qui promeut le bien-être de la collectivité. Les individus transfèrent donc leurs droits à l'État, dirigé par la volonté commune.

Les lois de l'État, selon Rousseau, doivent exprimer la volonté générale. En tant que système politique, cela signifie que Rousseau a imaginé une souveraineté plébiscitaire directe du peuple (Kersting, 2003, pp. 11-13). L'individu qui refuse d'obéir à la volonté générale « y sera contraint par tout le corps ; ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera à être libre » (Rousseau, 1762, Livre 1, Chapitre 7). Pour Rousseau, la volonté générale forme ainsi un

préalable à la gouvernance, qui ne permet pas l'hétérogénéité de la société dans un sens de non-conformité à la volonté générale (Salzborn, 2017, p. 17).

Schmitt, dans sa formation du groupe intérieur et son concept d'unité de l'État, se réfère à cette notion de volonté générale de Rousseau. En interprétant sans doute mal Rousseau, Schmitt affirme que « l'État véritable n'existe aux yeux de Rousseau que là où le peuple est homogène au point que pratiquement règne l'unanimité » (*P&D*, p. 111). Il continue d'utiliser la notion de volonté générale de Rousseau contre sa théorie du contrat. Schmitt soutient contre Rousseau qu'il existe une hétérogénéité naturelle qui peut être subsumée par la volonté générale, car cela rendrait tout contrat vide de sens : « Selon le *Contrat Social*, l'État repose donc non sur le contrat mais essentiellement sur l'homogénéité, en dépit du titre et malgré l'élaboration du contrat qu'il induit. De l'homogénéité résulte l'identité démocratique entre les gouvernants et les gouvernés » (*P&D*, p. 112).

Avec cette interprétation de la volonté générale de Rousseau, Schmitt critique la démocratie parlementaire. Il affirme que les démocraties représentatives libérales, et en particulier la politique parlementaire basée sur les intérêts de groupe, contredisent la volonté générale. Si les lois, qui devraient en fait représenter la volonté générale, sont élaborées par un parlement élu de manière représentative, c'est la volonté d'une *majorité* qui constitue la loi, et non celle du peuple (*P&D*, p. 33).

Par la suite, Schmitt utilise la volonté générale et la condition préalable de l'homogénéité afin d'argumenter en faveur d'une légitimation des actions de l'État par le biais de cette homogénéité exacte. Pour Schmitt, le principe du vote à la majorité suppose une hétérogénéité

du peuple, sans quoi la majorité pourrait exclure certains groupes du peuple. Le vote à la majorité ne peut donc être légitime que si la majorité protège les droits et les souhaits de la minorité et agit donc sur la base d'une volonté générale fondamentale supposée. Pour que cette volonté se forme, l'hétérogénéité de la société est une condition *sine qua non* (L&L, p. 80).

Dans son traité sur les éléments plébiscitaires directs de la Constitution de Weimar (*Volksentscheide*), Schmitt affirme en outre que l'Article 73 (3) de la Constitution de Weimar, qui permettait le vote direct de certaines lois, diminue la légitimité de la législation parlementaire et introduit le peuple en tant que législateur exceptionnel (L&L, pp. 98-99). Il se réfère ici à Rousseau dans son argument selon lequel la démocratie directe surpasserait toujours la législation représentative, en particulier si le peuple ne soutient pas les décisions du parlement.

Ainsi donc, pour Schmitt, la démocratie directe a plus de légitimité que la démocratie représentative (L&L, p. 102). Il défend sa position selon laquelle la légitimité plébiscitaire est la seule légitimité qui devrait être généralement acceptée dans les États-nations modernes (L&L, p. 130). Bien que l'argument de Schmitt concernant l'homogénéité du peuple étende le sens de la volonté générale de Rousseau, Schmitt est d'accord avec l'idéal de Rousseau selon lequel seule la démocratie directe peut être pleinement légitime. Cependant, comme le souligne Salzborn, si l'homogénéité de Rousseau est fondée sur la raison, créant une volonté du peuple à travers l'identité, certes, mais se concentrant sur la *volonté* du peuple, Schmitt met au contraire l'accent sur le peuple plutôt que sur la volonté et crée un concept d'homogénéité qui ne sert pas de moyen pour la création de la volonté. La volonté « *no longer exists under Schmitt, so that the empirical will is unconditionally subjugated to the Volk, which has been ontologically*

defined by the dictator » tout aussi bien que la distinction entre l'ami et l'ennemi (Salzborn, 2017, p. 29).

3.4.3 État d'exception et dictature

Sans en faire le moment déterminant de la souveraineté, Rousseau reconnaît également qu'il existe des situations exceptionnelles pour un État. Dans ces circonstances, Rousseau identifie deux institutions constitutionnelles, qui pourraient agir dans ces moments exceptionnels. Le tribunat, en tant que « le conservateur des lois et du pouvoir législatif » pourrait être une institution qui « sert quelquefois à protéger le souverain contre le gouvernement [...] quelquefois à soutenir le gouvernement contre le peuple [...] et quelquefois à maintenir l'équilibre de part et d'autre » (Rousseau, 1762, Livre 4, Chapitre 5). Les tribuns n'ont cependant qu'un droit de veto qu'ils peuvent utiliser pour faire respecter la Constitution.

La seconde « institution » que Rousseau introduit pour les périodes exceptionnelles est le dictateur. La dictature est réservée aux moments où « l'inflexibilité de la loi » ou des circonstances imprévues ne permettent pas une réaction appropriée de la part des institutions étatiques habituelles. La dictature est donc pertinente dans ce que Schmitt définirait également comme des périodes exceptionnelles. Un dictateur devrait donc être nommé lorsque le respect des institutions et des règles habituelles de l'État pourrait « causer par elles la perte de l'État dans sa crise » (Rousseau, 1762, Livre 4, Chapitre 6). Pour Rousseau, le dictateur n'a d'autre but que de maintenir l'État et de l'empêcher de s'effondrer. Ainsi, affirme-t-il, le dictateur agira toujours conformément à la volonté générale, car la volonté générale du peuple sera toujours que l'État ne s'effondre pas. Ainsi, légitimement, le dictateur peut tout faire pour sauver les formes institutionnelles d'un État, mais il ne peut pas les changer (Bates, 2017, p. 291).

Bien que le concept de tribunaat de Rousseau n'ait pas d'importance pour Schmitt, il se réfère largement à l'idée de dictature. Schmitt différencie les deux cas dans lesquels Rousseau voit une condition appropriée pour une dictature : lorsque la loi se tait et lorsque le gouvernement est concentré dans un ou deux de ses membres. Schmitt ne reconnaît toutefois que le premier cas comme une véritable dictature, car dans le second, les lois restent en vigueur et ne sont pas modifiées ou créées par le dictateur (Schmitt, 2000, p. 128). Ce n'est que lorsqu'un dictateur crée des lois que la dictature peut être définie comme une dictature souveraine pour Schmitt. Comme nous l'avons vu, cependant, Schmitt va encore plus loin dans sa version de la dictature en ce sens qu'un dictateur, selon lui, *peut* dissoudre l'ensemble du système juridique en cas d'urgence.

Rousseau limite le concept de dictature aux situations où les lois n'existent pas, alors que Schmitt élargit cette notion en permettant au dictateur d'intervenir même lorsque des lois existent, mais qu'elles ne semblent pas adaptées aux circonstances exceptionnelles. Le principal écart de Schmitt par rapport à Rousseau, tout comme vis-à-vis de Donoso Cortés, vers qui je me tourne maintenant, réside dans l'objectif du dictateur. Alors que Rousseau et Donoso Cortés considèrent la dictature comme un moyen de rétablir l'ordre existant, malgré leurs visions fondamentalement différentes, Schmitt la perçoit comme un outil pour instaurer un nouvel ordre.

3.5 Maistre, Bonald et Cortés

Au cours du XIXe siècle, l'autoritarisme traditionnel est apparu pour contrer les Lumières et les révolutions en Europe. En France, Joseph de Maistre (1753-1821) et Louis de Bonald (1754-1840), figures emblématiques de la contre-révolution, ont appelé à la restauration de la monarchie et de l'autorité de l'Église catholique après le chapitre de la Révolution française.

En Espagne, accusant les Lumières d'être à l'origine du déclin de l'autorité religieuse en Europe, Juan Donoso Cortés (1809-1853) prôna une dictature de l'État pour rétablir l'ordre social.

Principalement dans ses travaux de l'époque de Weimar, dans lesquels il s'oppose au libéralisme et préconise la solution du pouvoir d'État en tant que décisionnisme, Schmitt s'inspire fortement des trois contre-révolutionnaires catholiques du XIXe siècle. Cependant, c'est de loin l'influence de Donoso Cortés qui semble avoir été la plus considérable (Ulmen, 2002, p. 69). Dans son œuvre, Schmitt établit des parallèles entre l'époque des révolutions du XIXe siècle – l'époque où Maistre, Bonald et Cortés ont développé leurs théories politiques – et l'époque de la République de Weimar (ainsi que, plus tard, dans l'après-guerre). Ce chapitre vise donc à retracer l'influence des contre-révolutionnaires conservateurs sur Schmitt et l'utilisation (peu justifiée) de leurs philosophies politiques par Schmitt.

3.5.1 Du déclin de l'autorité religieuse et de la dissolution de l'ordre social

Maistre, de Bonald et Cortés, connus pour leur foi catholique, ont identifié le déclin de la religion en Europe comme l'un des plus grands problèmes de leur époque. De Maistre (1852) remet en question l'idée des Lumières selon laquelle le monde peut être compris par la rationalité humaine. Il a également attribué le déclin des liens sociaux en Europe après les révolutions de 1848 au déclin de la religion dans la société – une idée qu'il a développée à partir des considérations critiques de Rousseau sur les Lumières (Garrard, 1994). Pour lui, la société a besoin d'une autorité contraignante – comme celle que fournit la religion – pour fonctionner. Toute tentative de rationalisation de l'ordre sociétal complexe serait nécessairement vouée à l'échec puisqu'il ne peut être compris qu'à travers le divin et qu'il n'est connu que de Dieu. De

Bonald a également critiqué l'impact de la sécularisation sur la famille, qui est pour lui la base de la société (Reedy, 1995).

La critique la plus sévère du déclin de la religion, qu'il définissait par le déclin de l'autorité de l'Église catholique et du pape, est toutefois venue de Donoso Cortés. Ce dernier liait la religion et la croyance à la vérité. Pour lui, la perte de la religion signifiait donc aussi que les sociétés européennes perdaient la vérité avec les révolutions qui mettaient fin aux monarchies divines :

Ce qui se dit des siècles, se peut dire des hommes. En leur refusant ou en leur accordant la foi, Dieu leur refuse ou leur ôte la vérité ; il ne leur donne ni leur refuse l'intelligence. L'intelligence des incrédules peut être très-élevée et celle des croyants très-bornée. La première, toutefois, n'est grande qu'à la manière de l'abîme, tandis que la seconde est sainte à la manière d'un tabernacle : dans la première habite l'erreur, dans la seconde la vérité. Dans l'abîme, la mort est avec l'erreur ; dans le tabernacle, la vie est avec la vérité. Voilà pourquoi il n'y a pas d'espoir pour ces sociétés qui abandonnent le culte austère de la vérité pour l'idolâtrie de l'esprit. Derrière les sophismes viennent les révolutions, et derrière les sophistes les bourreaux. (Donoso Cortés, 1851, pp. 7-8)

Après les révolutions du XIXe siècle et l'abolition de la monarchie, Donoso Cortés a identifié la subordination de la religion au politique comme l'un des principaux problèmes de son époque. Les institutions religieuses et la morale sociale ne pouvaient plus servir de garde-fou contre la tyrannie politique, restreindre le pouvoir des dirigeants et protéger les libertés du peuple. La société n'a plus de « résistances morales : tous les esprits sont divisés, tous les patriotismes sont morts » (Donoso Cortés, 1862, pp. 331-332). Et comme « la répression religieuse n'existe plus, quel gouvernement suffira pour réprimer ? » (Donoso Cortés, 1862, p. 331).

Pour Schmitt, quant à lui, le principal problème des révolutions en Europe n'est pas tant l'absence de religion que ce qui, selon lui, en découle : l'abolition des monarchies légitimées par la religion entraînant l'absence d'autorité. De l'analyse de Donoso Cortés sur le déclin de la religion, il conclut que :

La bourgeoisie libérale veut donc un Dieu, mais il ne faut pas qu'il devienne actif ; elle veut un monarque, mais il faut qu'il soit impuissant ; elle réclame liberté et égalité, et néanmoins restriction du droit de vote aux classes possédantes, pour garantir à la culture et à la propriété l'influence nécessaire sur la législation, comme si la culture et la propriété donnaient un droit à opprimer les gens pauvres et incultes ; elle abolit l'aristocratie du sang et de la famille, mais elle permet le règne impudent de l'aristocratie financière, la forme d'aristocratie la plus stupide et la plus vulgaire ; qu'elle ne veut ni la souveraineté du roi ni celle du peuple. Que veut-elle alors au juste ? (Schmitt, TP, p. 68)

Les bouleversements survenus en Europe à la suite de la diffusion du libéralisme, qui allait de pair avec la disparition de la religion, signifiaient donc pour Schmitt la perte de direction et d'autorité. Cela signifiait également la fin de la monarchie et d'une société qui trouvait traditionnellement son fondement légitime dans la religion. Cependant, alors que pour Maistre et Donoso Cortés la société traditionnelle pouvait et devait être restaurée, Schmitt utilise l'analyse de la fin de la monarchie et du déclin de la religion comme raison pour développer un nouveau système politique d'autorité (Fox, 2013, p. 174).

3.5.2 Montées du libéralisme et du parlementarisme

La perte de l'autorité pour Schmitt ne résulte cependant pas seulement de la perte de la religion, mais aussi, comme nous l'avons vu, de la diffusion du libéralisme et du parlementarisme. Avec la diffusion du libéralisme et du parlementarisme, la légitimité est désormais censée provenir du consentement des gouvernés, qui remplace la légitimité du roi, provenant autrefois d'une désignation par Dieu.

Pour s'attaquer aux principes parlementaires, Schmitt s'inspire toujours aussi fortement de Donoso Cortés. Dans sa critique de ce parlement « qui ne prend pas de décisions », il se réfère à la définition non sans moqueries de Donoso Cortés considérant la bourgeoisie comme *clasa discutidora* et le parlement, le lieu où ce cirque a lieu. Schmitt déclare que Donoso Cortés aurait considéré les discussions du parlement comme « une méthode pour échapper à la

responsabilité » (TP, p. 71) qui, en fin de compte, permet « d'échapper à la décision » (TP, p. 68).

S'il est vrai que Donoso Cortés a critiqué les débats sur la démocratie et le libéralisme, Schmitt passe néanmoins à côté de son principal argument. Pour Cortés, l'enjeu principal posé par le parlementarisme est qu'il divise la souveraineté et dissout les corps intermédiaires de la société qui, pour l'Espagnol, offraient l'autorité légitime aux gouvernants et protégeaient la société contre eux. En supprimant les corps légitimés par la religion, comme l'aristocratie et le clergé, Cortés, à l'image de Maistre, affirme que l'unité de la société serait également dissoute (Spektorowski, 2002, p. 294).

Pour Cortés, l'émancipation libérale de l'individu au sein du parlement conduit au pire des régimes autoritaires, à la tyrannie des masses : « *In the name of liberty the Republic has made necessary, has proclaimed, and has accepted dictatorship* » (Donoso Cortés, 2000, p. 49). La meilleure solution pour lui était donc de revenir à la religion. Si cela est impossible, au lieu de cette dictature des masses, il promet donc une dictature de l'État :

One must choose between a dictatorship that comes from below and one that comes from above. I choose the one from above because it comes from the most clean and serene regions. Finally, one must choose between a dictatorship of the dagger and one of the saber. I choose the dictatorship of the saber because it is more noble (Donoso Cortés, 2000, p. 57).

3.5.3 Autoritarisme et décisionnisme

Schmitt rapporte l'éloge que fait Cortés à la dictature de l'État comme solution aux discussions parlementaires et affirme qu'en optant pour la dictature Cortés aurait favorisé le décisionnisme :

Son essence [le libéralisme] est la négociation, les demi-mesures conservatoires, avec l'espoir que la confrontation définitive, le combat sanglant qui fera la décision, puisse se muer en débats parlementaires et être éternellement remis grâce à une éternelle discussion.

La dictature est le contraire de la discussion. Admettre constamment le cas extrême, attendre sans cesse le jugement dernier fait partie du décisionnisme propre au cadre intellectuel de Cortés. D'où son mépris pour les libéraux et son respect pour son ennemi mortel, le socialisme anarchiste et athée, auquel il confère une dimension diabolique. (TP, p. 71).

Schmitt affirme par la même voie que la bourgeoisie discute au parlement pour éviter les décisions. Pour lui, la dictature de Donoso Cortés dissoudrait les discussions sans fin en introduisant l'élément de décision. Ainsi, selon le juriste allemand, le concept de dictature de Donoso Cortés correspondrait à sa propre catégorie de dictature souveraine. Il s'agit de l'un des deux types de dictature que Schmitt définit dans son ouvrage sur la dictature.

Dans *La Dictature*, Schmitt distingue sa propre proposition d'une dictature souveraine de la dictature commissariale de Bodin. Dans une dictature souveraine, le souverain (ou dictateur) n'est pas limité par la loi ou la Constitution de son État. Il peut donc dissoudre tout ordre politique ou loi existants (Schmitt, 2000, pp. 135-137). Cependant, comme le souligne Fox (2013, p. 171), le concept de dictature de l'État de Donoso Cortés répond en fait davantage aux critères de ce que Schmitt appelle la dictature commissariale. Le dictateur commissaire règne en temps de crise dans le but de restaurer l'ordre préexistant et de préserver le régime. Dans la dictature de Cortés, le dirigeant est donc limité par un certain objectif et n'est pas totalement souverain dans ses décisions. Ainsi, « *[a]lthough Donoso was more expansive on the question of political decisionism and on the idea of the coup d'État than was Maistre, his concept of decisionism was, nevertheless, far from Schmitt's* » (Spektorowski, 2002, p. 296).

Il s'ensuit que Schmitt dénature également l'autorité d'un État ou d'une dictature théorisée par Cortés. Alors que le penseur espagnol attribue l'autorité à l'État pour atteindre l'objectif de rétablir l'ordre social, l'État de Schmitt, « *derives its authority as sovereign from the fact of its existence as such* » (Fox, 2013, p. 138). L'autorité pour Schmitt est donc, il convient de le

rappeler, le pouvoir du souverain de prendre des décisions, entre autres sur les amis et les ennemis de l'État. Dans la situation exceptionnelle, Schmitt ne voit aucune restriction au pouvoir du souverain, pas même par le biais de la religion et de ses institutions, dont Cortés voulait qu'elles fassent autorité.

3.5.4 Légalité, légitimité et décisionnisme

Pour Schmitt, le décisionnisme « non normatif » donne à la souveraineté son caractère irréductible. Le concept de souveraineté de Schmitt associe donc le pouvoir à l'autorité. Afin de construire son concept de souveraineté, je l'ai montré, Schmitt trace une ligne de développement allant de Maistre à son propre autoritarisme en passant par Cortés.

Maistre appelle bourreau le lien qui maintient la cohésion de la société. Selon lui, le bourreau est celui qui fait respecter la loi existante. La source du pouvoir du bourreau est Dieu, qui est la source de toute punition. Maistre demande donc une autorité légitime pour le bourreau. Cependant, le souverain est toujours lié par la Constitution, car Maistre considère la Constitution comme divine. Pour lui, « *the infallibility of the sovereign emanates from a sense of legitimacy provided by consent and by religion* » (Spektorowski, 2002, p. 289). Pour appliquer la loi ou faire la loi, selon de Maistre, le souverain a besoin d'une légitimation religieuse, qui ne peut venir que de l'Église.

Contrairement à Maistre, qui voulait restaurer la monarchie par le biais de la légitimité divine, Donoso Cortés ne croyait plus cela possible. Il pensait au contraire que la seule option réaliste pour restaurer l'ordre social serait la dictature. Pour lui, comme pour Schmitt, la dictature est le règne de l'exception si la loi ne peut plus restaurer l'ordre social.

S'opposant au positivisme juridique, Donoso Cortés affirme que la loi ne doit être respectée que dans la mesure où elle sert la société : « *I believe laws are made for societies, not societies for laws. [...] When the letter of law is enough to save a society, then the letter of the law is best. But when it is not enough, then dictatorship is best* » (Cortés, 2000, p. 46). Pour sauver la société du libéralisme, la théorie cortésienne autorisait donc la violation de la loi dans un sens qui correspond à la théorie de l'exception de Schmitt. Elle qui permet aussi au souverain de prendre une décision même si cette dernière est contraire à la loi. Schmitt (*TP*, p. 65) a ainsi reconnu une « évolution qui va de De Maistre à Donoso Cortés – de la légitimité à la dictature », et sur laquelle il s'est appuyé.

Cependant, ce que Schmitt oublie, c'est que Maistre et Donoso Cortés séparent et distinguent l'autorité du pouvoir. Alors que le pouvoir relève du domaine politique et du gouvernement, ils considèrent que l'autorité est la « *moral voice of society* », émanant naturellement de l'Église catholique (Fox, 2013, p. 165). Pour Cortés, cette autorité se personnifiait dans les prêtres qui, en tant que corps intermédiaires, légitimaient le pouvoir souverain.

Selon le marquis espagnol, l'autoritarisme et l'action contre la loi ne sont légitimes que dans des situations exceptionnelles et uniquement lorsque l'objectif est de restaurer l'ordre sociétal traditionnel. Le décisionnisme que comporte l'autoritarisme de Cortés est donc normatif. La dictature de Cortés est limitée par l'objectif de restaurer l'ordre social, qui pour lui est basé sur la religion, l'église, les hiérarchies traditionnelles, et les institutions sociales. Si ces objectifs ne sont pas atteints, les décisions prises par l'autoritarisme ne sont pas légitimes. Ainsi, « *by removing the legitimacy of political decisionism embedded in traditionalist political thought,*

[Schmitt] eliminated the possibility of that middle road between fascism and liberalism known as traditionalist authoritarianism » (Spektorowski, 2002, p. 283). Pour Schmitt, une décision est légitime, simplement parce qu'il s'agit d'une décision, prise par le souverain (ou dictateur). Il surmonte ainsi les restrictions religieuses ou théologiques imposées par Cortés au décisionnisme.

Dans son analyse de l'état des nations européennes de son époque, Schmitt s'appuie, nous l'avons vu, sur les contre-révolutions de Maistre, Bonald et – le plus souvent – Donoso Cortes. Les contre-révolutionnaires influencent l'évaluation et l'analyse qu'effectue Schmitt du déclin de la religion dans toute l'Europe après la chute des monarchies européennes. Cependant, alors que les contre-révolutionnaires pensaient que l'autorité religieuse pouvait être restaurée, l'objectif de Schmitt n'est pas de restaurer l'autorité traditionnelle, mais plutôt de développer un nouveau système politique qui valorise la dictature sans contrainte religieuse.

Cependant, malgré les différences d'apparence et celles plus profondes, une chose réunit notre auteur à ses prédécesseurs contre-révolutionnaires. Ni ces derniers ni Schmitt ne voyaient dans le libéralisme une alternative appropriée aux autorités religieuses. Schmitt reprend l'argument de Cortés à propos d'une bourgeoisie discutante et l'applique aux partis politiques démocratiques. Cependant, la principale préoccupation de Cortés était que le libéralisme supprimait les organes légitimés par la religion. Schmitt, quant à lui, est principalement préoccupé par l'incapacité des nouveaux organes politiques à prendre des décisions. Pour Cortés, l'autoritarisme de l'État est une solution possible pour restaurer un ordre traditionnel et contrer le libéralisme. Schmitt s'appuie sur l'idée de Cortés pour affirmer que, dans des circonstances exceptionnelles, un souverain doit dissoudre l'ordre en place. Cependant, il

oublie que pour Cortés, ce type d'autoritarisme doit être légitime, c'est-à-dire contraint par la foi. Il ne l'est que lorsqu'il vise à restaurer l'ordre traditionnel et religieux, et non à créer un nouvel ordre qui se fonde que sur la dictature.

3.6 *Reichspräsident* comme « prince hégélien »

Comme Rousseau, Hegel (1770-1831) conçoit l'État en relation avec le droit³⁰. D'une part, le droit est le fondement de l'État, d'autre part, le droit ne devient réalité que dans l'État. L'État représente donc la réalité du droit. Selon Schmitt, cet État hégélien a toutefois cessé d'exister avec la prise de pouvoir des nationaux-socialistes en Allemagne :

Ce 30 janvier, on a remplacé l'État de fonctionnaires hégélien du 19^e siècle, pour lequel l'unité du fonctionariat et de la classe en charge de l'État était caractéristique, par une autre construction de l'État. Ce jour-là, par conséquent, on peut dire que « Hegel est mort ». (Schmitt, 1997, p. 46)

Dans cette déclaration, publiée peu après la prise de pouvoir des nationaux-socialistes en Allemagne, Schmitt affirme que l'État bureaucratique de la République de Weimar a perdu son monopole sur le politique au profit du mouvement nazi et de son chef (*Führer*). Cette

³⁰ Cependant, quelques précisions semblent être de rigueur pour distinguer Hegel à la fois de Rousseau et de Schmitt. La conception hégélienne de l'État articule, en effet, de manière étroite droit, liberté et vie éthique (*Sittlichkeit*). Le philosophe considère l'État comme une entité morale et rationnelle qui dépasse les intérêts individuels pour réaliser un bien commun supérieur. Ainsi, l'État serait la « vie de la liberté consciente d'elle-même », où la liberté véritable s'accomplit à travers la participation à la vie éthique de la communauté (Bogatirev et al., 2021 ; Parra-Ayala, 2023).

Dans ce cadre, le droit, loin d'être un concept isolé, s'inscrit dans les institutions sociales et politiques qui composent l'État. Hegel souligne que l'État a pour rôle de « réguler » les dynamiques structurelles de la société civile, telles que les relations de marché et les inégalités sociales, pour garantir l'effectivité des libertés individuelles dans un contexte de communauté (Baumann, 2022). Cette fonction régulatrice permet de maintenir un équilibre entre droits individuels et bien collectif, le droit servant de médiateur entre la liberté personnelle et la vie éthique (Grandjean, 2008 ; Nance, 2016).

Hegel se rapproche de Rousseau lorsqu'il aborde les enjeux de pauvreté et d'inégalités sociales, lesquelles il perçoit comme des tensions dialectiques entre les idéaux de l'État et la réalité de la société civile. Ces contradictions internes soulignent la nécessité d'un cadre juridique non seulement normatif, mais également capable de réduire ces disparités pour favoriser une vie éthique inclusive (Čakardić, 2022 ; Whitt, 2013). Cette conception organique de l'État, où les différentes parties interagissent pour former une unité fonctionnelle, illustre comment le droit agit comme un moteur de développement éthique et social (Carré, 2022). Autant d'ambitions pour un État que Schmitt aurait considéré comme « total par faiblesse » et dont la mort le réjouira (voir 3.6.2).

déclaration est déroutante pour deux raisons : premièrement, si Hegel a traité de l'État bureaucratique et libéral dans son œuvre, il l'a néanmoins critiqué et a plutôt promu une monarchie constitutionnelle comme étant la meilleure forme de gouvernement. Deuxièmement, si Hegel est cité par Schmitt dans ses travaux, il n'est pas, et de loin, l'une des influences les plus importantes de l'œuvre de Schmitt. Il est donc plutôt surprenant que Schmitt utilise Hegel comme référence pour commenter un moment aussi important de l'histoire allemande.

Cela soulève toutefois la question de l'influence de Hegel sur la théorie politique de Schmitt. La plupart des auteurs considèrent que Hegel a quelque peu influencé Schmitt (Geroulanos, 2011 ; Navarrete, 2015 ; Ovcharuk, 2023), notamment par le biais de Kojève. D'autres soulignent les ruptures intellectuelles entre les deux penseurs (Bercovici, 2019). Ce sous-chapitre entend montrer que, bien qu'il ait développé certaines idées de Hegel, Schmitt développe plutôt ses théories politiques à l'encontre de Hegel.

3.6.1 Volonté substantielle comme élément unificateur de l'État

Hegel, tout comme Schmitt, était un critique du libéralisme³¹. Le point de départ de sa critique était la distinction entre l'État et la société civile. Alors que dans la sphère de la société civile, les Hommes ont et suivent leurs intérêts privés, dans le domaine de l'État, ils sont tenus d'identifier la volonté de l'État comme étant la leur (Feseha, 2021). L'État devient ainsi l'« *actuality of the substantial will* ». Pour Hegel, la volonté substantielle est « *self-determining action in accordance with laws and principles based on thought hence universal* ». Elle

³¹ Tel qu'évoqué plus haut dans l'introduction, d'autres voient dans la pensée politique de Hegel une certaine forme de libéralisme (voir 2.3). En effet, l'idée hégélienne selon laquelle l'État serait la « vie de la liberté consciente d'elle-même », où la liberté véritable s'accomplit à travers la participation à la vie éthique de la communauté (Bogatirev et al., 2021 ; Parra-Ayala, 2023), peut difficilement être qualifiée de libérale. Elle s'oppose à la vision libérale qui réduit souvent le droit à un simple instrument de protection des libertés individuelles, en affirmant au contraire que le droit est un élément central dans l'intégration des libertés individuelles au sein d'une structure collective cohérente.

représente donc la liberté et peut être considérée comme une fin en soi. Pour Hegel, l'appartenance à un État, en tant qu'union, permet aux individus de mener une vie qualitative universelle. De cette fin, l'appartenance à l'État avec sa volonté substantielle, Hegel déduit que l'appartenance à l'État est aussi « le plus haut devoir » (Hegel, 1821 [1940], p. 270).

Le politique, ou la vertu politique signifient que la volonté est rationnelle. Elle est donc différente des actes qui se produisent dans la société civile, qui peuvent être plutôt aléatoires. Pour Hegel, la différence entre la volonté aléatoire de la société civile et la volonté rationnelle de la politique définit le problème du libéralisme. Un gouvernement libéral et démocratique considère les volontés individuelles comme une volonté commune. Cette volonté commune n'est cependant qu'un « *mere aggregate of individual wills, rather than the whole, that is, a concrete universal will. Only the latter, however, can establish a type of political virtue that contains its own freedom and authority within itself* » (Feseha, 2021, p. 155).

Pour Hegel, la volonté universelle est donc plus qu'une agrégation de volontés individuelles. En ignorant la volonté universelle, tout État libéral devient un instrument pour réaliser les volontés individuelles et est donc utilitariste. Il n'est plus une fin en soi. Hegel considère l'État libéral comme « totalitaire » dans la mesure où la réalisation des volontés individuelles sans une volonté universelle de l'État pourrait conduire à la terreur plutôt qu'à la liberté. La liberté ne peut être réalisée qu'avec une volonté universelle de l'État. En outre, sans la volonté universelle, la souveraineté de l'État est perdue (Hegel, 1940, pp. 301-306). Pour le philosophe allemand, la souveraineté populaire, telle que la démocratie libérale la conçoit, n'existe donc pas.

La solution au problème du libéralisme et le moyen de garantir la volonté universelle et la souveraineté de l'État est une monarchie constitutionnelle, argumente Hegel. Lorsqu'il identifie l'État à l'autodétermination et à l'unité, cela signifie également que toutes les particularités peuvent être définies par l'ensemble de l'État. Par conséquent, l'idée du tout (ou de l'unité au sein de l'État) peut justifier toutes les actions de l'État (Feseha, 2021, p. 161). L'unité de l'État pour Hegel est représentée par le législatif, qui peut subsumer les volontés individuelles sous une volonté universelle (Hegel, 1940, p. 301). L'exécutif, quant à lui, représente une unité médiate, liée aux aspects particuliers de l'État. Cependant, l'État ne peut atteindre la souveraineté qu'avec un troisième pouvoir :

Le troisième élément du pouvoir du prince conserve l'universel en soi et pour soi qui consiste subjectivement dans la conscience du monarque, objectivement dans l'ensemble de la Constitution et des lois. C'est ainsi que le pouvoir du prince suppose les autres moments, de même que chacun le suppose. (Hegel, 1940, p. 319).

Voyons maintenant comme Schmitt lit et répond à ces propositions hégéliennes.

3.6.2 L'unité comme caractéristique de l'État (total)

Pour Schmitt, l'État n'est pas défini par une volonté universelle. Cependant, nous pouvons retrouver certaines idées politiques de Hegel dans le concept de souveraineté de Schmitt. Tout d'abord, Schmitt emploie la distinction élaborée par Hegel entre la société civile et l'État dans sa critique du libéralisme (Castro & Francisco, 2020 ; Kervégan, 1992). Il affirme que :

La doctrine allemande de l'État, restée sous l'influence de la philosophie hégélienne de l'État, n'a pas renoncé d'emblée à l'idée que l'État est, en regard de la société, une réalité qualitativement autre et d'un rang supérieur. Un État qui transcendait la société pouvait être qualifié d'universel, mais non pas de total au sens où on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire au sens de la négation polémique de l'État neutre (à l'égard de la culture et de l'économie), pour lequel l'économie et la législation économique étaient une réalité non politique par définition. (*La Notion*, p. 61)

Cependant, alors que Hegel a soutenu en son temps la thèse selon laquelle la société civile et l'État sont deux sphères distinctes, Schmitt utilise la même distinction, floue, qu'il considère comme découlant du libéralisme pour critiquer l'État. Et étant donné que l'État se sécularise et

que les sphères économiques et sociales débordent sur la sphère politique et vice versa, l'État ne se situe plus au-dessus de la société (*La Notion*, p. 60). Cela explique pour Schmitt la nécessité d'élaborer une nouvelle définition de la souveraineté.

Une autre similitude peut être constatée dans le concept d'éthique de l'État de Schmitt. Schmitt concevait l'éthique de l'État comme un devoir inconditionnel des citoyens à son égard. La raison en est que l'État serait la condition préalable à tout ordre normatif. Il décide de la situation dans laquelle les normes morales ou le droit peuvent être appliqués (Schmitt, 1930, p. 32). Le juriste définit l'État comme un statut d'unité politique. Cette unité va au-delà de la Constitution de l'État mais résonne dans le sentiment d'appartenance au *Volk*.

L'unité de l'État (et la menace qui pèse sur lui) est donc également un critère décisif pour la décision concernant la détermination de l'ami et de l'ennemi. Ainsi, bien que les deux concitoyens considèrent l'unité représentée par l'État comme quelque chose de nécessaire et de plus grand que les volontés individuelles, ils ne sont pas d'accord sur la création de cette unité. Alors que pour Schmitt, l'unité d'un groupe est la condition préalable de l'État, pour Hegel, c'est l'objectif de l'État de créer cette même unité.

Dans la vision schmittienne, cette unité nécessaire de l'État n'est pas seulement menacée par des ennemis extérieurs mais aussi intérieurs, menaces nées de la forme pluraliste de la République de Weimar. Elle conduit à l'intégration de l'État dans la société et l'économie, ce que Schmitt critique régulièrement dans son œuvre. L'État devient un État total (*totaler Staat*), dont la seule tâche peut être l'auto-organisation de la société. Cet État total n'est donc pas en mesure d'unir le *Volk* et d'agir en tant qu'unité politique (Schmitt, 1929). Cependant, cet usage

négalif du *totaler Staat* doit être compris par ce que Schmitt lui reprochait lorsque cette « totalité » était signe de, et renforçait, sa faiblesse quant à sa responsabilité de prise de décision. Autrement, le même concept d'État total, « par force », est loué, voulu et idéalisé par Schmitt³² (Kervégan, 2004).

À partir des développements ultérieurs des idées de Schmitt sur l'État total, Kervégan (1988, p. 377) conclut que l'État de Schmitt doit remplir un deuxième critère. L'unité politique, celle qui fait autorité, doit jouir de la place la plus haute dans la société. Le politique y surpasse toutes les autres sphères de la vie. Et il appartient à la souveraineté de l'État unifié de trancher la décision de savoir qui est l'ami et qui est l'ennemi. Lui qui menace le mode de vie de cette unité que représente l'État. Cela explique également la raison pour laquelle afin de créer une unité de l'État et de mettre fin à la fusion du social, de l'économique et du politique, Schmitt, comme nous l'avons vu, plaide en faveur d'un dirigeant autoritaire.

Dans leurs travaux, Kervégan (2011) et Jean-Pierre Faye (2009 ; 2010) se livrent à un examen critique du concept d'État total de Carl Schmitt, en particulier dans le contexte de la philosophie politique contemporaine. Pour sa part, Kervégan affirme que la notion d'État total de Schmitt reflète un contexte historique et philosophique qui exige un examen minutieux. Il suggère que les travaux de Schmitt, bien qu'influents, ne devraient pas être adoptés sans esprit critique ; ils

³² Cet État total par force est l'opposé de l'État total « par faiblesse » théorisé dans *L&L*. Il s'agit d'un État administration qui se définit par « à la fois une transformation dans les moyens d'action de l'État et l'emprise bureaucratique de l'administration, en lieu et place des instances normales de décisions politiques, sur la vie individuelle et sociale » (Kervégan, 1992, p. 87).

Dans le même ouvrage, Kervégan identifie une troisième forme d'État théorisé par Schmitt, à savoir l'État social, qui lui aussi, est total en ce qu'il « intervient dans toutes les circonstances possibles et dans tous les domaines de l'existence humaine... » (Kervégan, 1992, p. 87).

devraient plutôt être utilisés comme un outil pour explorer et remettre en question les dilemmes politiques contemporains (Heller & Mateo, 2021). Cet engagement critique est repris par Faye, qui examine les implications des idées de Schmitt sur la souveraineté et l'État, en particulier en ce qui concerne la dynamique du pouvoir et de l'autorité dans la gouvernance moderne (Schmidtke, 2023).

L'analyse de Faye, quant à lui, souligne comment le concept de politique de Schmitt – enraciné dans la distinction ami/ennemi – peut conduire à une vision totalisante de l'État qui sape le pluralisme et les valeurs démocratiques. Vision qui, tout en offrant des perspectives sur la nature du conflit politique, risque également de légitimer des pratiques autoritaires sous le couvert du maintien de l'unité de l'État (Schmidtke, 2023). Cette perspective s'aligne sur l'affirmation de Kervégan selon laquelle s'engager dans la pensée de Schmitt nécessite un équilibre entre la compréhension de sa signification historique et la reconnaissance de ses dangers potentiels dans le discours politique contemporain (Jouanjan, 2012).

Pour revenir à Hegel, lui comme Schmitt justifient ainsi les formes autoritaires de l'État par l'argument selon lequel l'État est la condition préalable de l'unité. Par conséquent, il est également la condition préalable à toute éthique. Si, pour Schmitt, cette unité est définie comme le sentiment collectif d'appartenir à un groupe (d'amis) qui s'oppose aux ennemis, elle est, pour Hegel, cette unité qui représente la volonté universelle.

Cela signifie également que pour Hegel, l'éthique de l'État et l'éthique en général (c'est-à-dire la rationalité) sont une seule et même chose. Schmitt, au contraire, n'inclut pas la rationalité comme finalité de l'État. Comme l'État et son ordre résultent de la décision du souverain, qui

était nécessaire dans des périodes exceptionnelles, il pourrait tout aussi bien ne pas répondre à la norme de la rationalité ou de la moralité (Feseha, 2021, p. 159) ou encore à la religion (comme dans le cas des conceptions examinées dans la précédente section). Il ne répond certainement pas à l'idée d'unité de Hegel en réunissant les volontés individuelles et la volonté universelle dont les ennemis sont exclus. Schmitt rompt avec la tradition hégélienne également lorsqu'il critique la distinction faite par le philosophe entre l'État et la société civile comme un trait libéral et propose sa propre doctrine de l'État à partir d'une appartenance commune.

3.7 De l'État moderne de Schmitt au *leadership* charismatique de Max Weber

À l'instar de Hegel, qui a analysé le développement dialectique des idées et des institutions, Max Weber (1864-1920) s'est penché sur le développement et les processus qui ont façonné les États modernes. La littérature spécialisée fait état d'un débat non résolu sur la question de savoir s'il existe une continuité de pensée entre Weber et Schmitt. Alors que certains auteurs affirment que les idées politiques de Weber se retrouvent dans l'œuvre de Schmitt, d'autres considèrent que Schmitt s'oppose à Weber. Ce qui est clair, c'est que de son vivant, Schmitt n'a pas pu éviter de se confronter aux théories du sociologue. Tous deux ont passé du temps à l'Université Ludwig-Maximilian de Munich à la fin de la République de Weimar et Schmitt a assisté aux conférences de son collègue à ladite université. Le fait que Schmitt ait considéré Weber comme un élément important de la théorie juridique et politique contemporaine et qu'il ait pu penser la légitimation à travers ce dernier devient incontestable lorsque l'on considère que Schmitt a d'abord publié les trois premiers chapitres de sa *Théologie politique* dans une *Festschrift* en son honneur (Ulmen, 2002).

Bien que les deux juristes allemands soient souvent présentés comme opposés – le catholique Schmitt contre le protestant Weber ou le conservateur Schmitt contre le libéral Weber – ils

traitent tous deux de sujets similaires, tels que les défis posés par le déclin des autorités traditionnelles en Allemagne et les périls de la démocratie weimarienne. Schmitt se réfère régulièrement à Weber dans ses travaux afin de prouver ses propres théories. Dans le *Methodenstreit*³³ de la République de Weimar, ils étaient du même côté. Le sous-chapitre qui suit retrace donc l'usage de l'œuvre de Weber par Schmitt.

3.7.1 Critique de l'État moderne

Dans son analyse des problèmes des États modernes en Europe, Schmitt s'inspire non seulement des contre-révolutionnaires français et espagnols, mais également de Weber dans son analyse des effets négatifs du libéralisme et du parlementarisme en Allemagne.

Pour Weber, qui a consacré une grande partie de son œuvre à la critique de la culture contemporaine (*Kulturkritik*), le processus de sécularisation ne signifiait pas seulement le déclin de la religion, mais englobait toutes les sphères de la vie humaine. Il prive la société et la politique d'un sens normatif. Selon Weber, la perte de sens est renforcée par l'indépendance de l'économie par rapport à la religion. Elle conduit à la perte de l'orientation de l'action humaine (Thaa, 2005, p. 30).

Du côté de l'État, Weber affirme que la sécularisation conduit à la rationalisation de l'État, tandis que l'« économie monétaire » est une condition de la bureaucratie (Weber, 1995, p. 165). La rationalisation remplace les actions aléatoires, fondées sur la religion ou la tradition, par une

³³ Ce terme traduit en « querelle des méthodes » fait ici référence aux mouvances des théories du droit public qui opposaient notamment, parmi d'autres, Schmitt et Kelsen. Voir Stolleis (2002).

planification systématique et des principes utilitaires. Pour le sociologue, le meilleur exemple de rationalisation des sociétés est le capitalisme américain (Weber, 1906).

Les processus de rationalisation n'ont pas seulement eu un impact sur la société, mais aussi sur la politique. Dans la lignée des théories allemandes du droit constitutionnel, Weber assimile l'État à la politique. L'État, selon sa célèbre définition, est :

une communauté humaine qui dans les limites d'un territoire déterminé - la notion de territoire étant une de ses caractéristiques - revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime. (Weber, 1963, pp. 100-101)

Dans une démocratie, la politique est donc la compétition des partis sur l'État et donc sur la distribution du pouvoir afin de garantir les intérêts des partis. L'objectif de la politique n'est donc plus d'atteindre le plus grand bien pour la société, mais le pouvoir.

En ce qui concerne l'Allemagne, Weber atteste d'une bureaucratisation de la politique et de l'administration par le regroupement de personnes dans l'économie, l'administration et la politique, ce qui semble nécessaire pour réduire la complexité dans une société de masse. Grâce à l'administration nécessaire de la société moderne, le pouvoir réel dans un État moderne appartiendrait aux fonctionnaires (*Beamte*). L'État deviendrait ainsi une machine vivante semblable à une grande usine dotée d'un appareil de gestion économique (Weber, 1988a, p. 330).

Dans sa critique de l'État et plus généralement, dans son œuvre, Schmitt reconnaît et a recours à l'État administratif moderne de Weber et à la dépendance de la politique moderne à l'égard de l'économie. Cependant, alors que pour ce dernier, la sécularisation et la bureaucratisation sont les moteurs de la politique, pour Schmitt, elles signifient le déclin du politique même :

Rien n'est plus moderne aujourd'hui que la lutte contre le politique. Financiers américains, techniciens de l'industrie, socialistes marxistes et révolutionnaires anarcho-syndicalistes unissent leur force avec le mot d'ordre qu'il faut éliminer la domination non objective de la politique sur l'objectivité de la vie économique. Il ne doit subsister que des tâches techniques, organisationnelles, économiques, sociologiques, les problèmes politiques sont censés disparaître. D'ailleurs, le type de pensée économique et technique qui domine aujourd'hui est incapable de percevoir une idée politique. L'État moderne semble être réellement devenu ce que Max Weber voit en lui : une grande entreprise. (Schmitt, *TP*, p. 73)

Schmitt transforme la critique wébérienne de l'État moderne. L'analyse de la perte de la politique normative et du politique comme moyen de parvenir à une fin signifie chez Schmitt que le politique cesse d'exister lorsqu'elle est phagocytée par des préoccupations économiques.

3.7.2 Légalité et légitimité, encore et toujours

Comme nous l'avons vu, la conception de l'État moderne par Weber inclut la compétition pour le pouvoir. Le pouvoir est, pour celui qui le possède, « toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances, peu importe sur quoi repose cette chance » (Weber, 1995, p. 95). Elle va de pair avec la définition que ce dernier propose, au même endroit, de la notion de domination : « la chance de trouver des personnes déterminables prêtes à obéir à un ordre [*Befehl*] de contenu déterminé » (Weber, 1995, p. 95). Ces « chances » augmentent avec l'usage de la force, mais n'en dépendent pas. Elles peuvent également être fondées sur la légitimité. L'État, pour Weber, doit ainsi avoir le monopole *légitime* de l'usage de la force, car « *the legitimacy of a system of domination depends on the belief in the validity of this system* » (Kalyvas, 2008, p. 35).

La croyance en la légalité du système est donc l'un des trois fameux types idéaux de règles légitimes avancés par Weber. Il s'agit de la « croyance en la validité d'un statut légal et d'une 'compétence' positive fondée sur des règles établies rationnellement » (Weber, 1963, p. 102). Si la légitimité d'un régime peut également découler du charisme ou de la tradition, Weber

considère que la croyance en la légalité constitue la légitimation de la plupart des États modernes.

Cependant, comme l'a souligné Kalyvas, Weber considère l'État bureaucratique, qui repose sur la croyance en la légitimité de la loi, comme une politique normale ou ordinaire (Kalyvas, 2008). Dans un État fondé sur la croyance en la légalité du système, les acteurs tentent d'acquérir de l'influence et du pouvoir afin de protéger leurs propres intérêts. Les politiques extraordinaires, en revanche, visent à créer une nouvelle structure en construisant une autre légitimité par la croyance en un ensemble différent de normes. Cette nouvelle structure est nécessaire lorsqu'un système est uniquement basé sur la légalité et qu'il manque des maximes normatives de base pour la société.

Schmitt reprend les termes du problème d'un État pouvant être uniquement fondé sur ses lois dans son livre *Légalité et légitimité*. Schmitt distingue quatre types de gouvernement et de législation. 1) L'État législatif (*Gesetzgebungsstaat*) est régi par des normes et des lois adoptées par un organe législatif. Dans ce type d'État, les Hommes ne gouvernent pas les Hommes, mais tous les citoyens suivent les mêmes normes dans tous les domaines de la société. Les règles sont appliquées par un juge. Comme dans un État législatif, le législateur n'applique pas la loi. C'est pourquoi le législatif et l'exécutif doivent être strictement séparés. Dans un État juridictionnel, c'est le juge qui crée la loi. 2) Dans un État gouvernemental (*Regierungsstaat*), le chef de l'État impose sa volonté personnelle par le commandement. 3) Dans l'État administratif (*Administrationsstaat*), le droit ne sert pas un objectif plus grand. Son but principal est de régler les questions pratiques. Selon Schmitt, l'État administratif serait en fait 4) un État de fonctionnaires (*Beamtenstaat*). Les fonctionnaires, cependant, ne peuvent être ni une

source de légalité ni une source de légitimité (*L&L*, p. 47). Pour la République de Weimar, cette thèse est particulièrement cruciale, car Schmitt la voyait se transformer d'un État législatif en un État administratif/de fonctionnaires et il était donc d'accord avec l'évaluation des États modernes faite par Weber (*L&L*, p. 42).

Les critiques de Schmitt à l'égard de la Constitution de Weimar et de ses contradictions inhérentes dépassent le cadre de cette thèse. Il est important de souligner que, bien que Schmitt partageât avec Weber les préoccupations concernant les dangers de la Constitution de Weimar et le pouvoir de l'administration, il divergeait sur un point crucial : Schmitt ne partageait pas l'opinion de son collègue universitaire selon laquelle la croyance en la légalité pouvait suffire à établir la légitimité. Contrairement à d'autres types d'États, les États législatif et administratif n'ont pas la vertu et l'éthos qui pourraient les légitimer. Au contraire, la légalité et la légitimité s'y confondent.

Pour Schmitt, la croyance absolue en la légalité peut saper la légitimité. Cette croyance aveugle mène à l'illusion que l'on pouvait atteindre tous les objectifs possibles, même les plus radicaux ou révolutionnaires, par le biais d'un processus légal (*L&L*, p. 45). Par exemple, le système juridique de la République de Weimar permettait au corps législatif de se dissoudre par un vote à la majorité. Ceci était légal, mais pas légitime et conforme à l'esprit de la Constitution. De même, Schmitt critiquait le fait qu'avec un vote à la majorité, des lois discriminatoires pouvaient être introduites, soulignant à nouveau les contradictions possibles entre la légalité et la légitimité. Ainsi, pour Schmitt, la légalité (ou la croyance en la légalité) ne légitime pas le politique et l'État. Toutefois, il convient de noter que « *Weber's view of law as a vehicle for*

societal rationalization was 'an empirical observation', not the normative judgment that it became in Schmitt's treatment » (Engelbrekt, 2009, p. 677).

3.7.3 Politique d'exception et pouvoir du Président

Comme nous l'avons indiqué, dans la théorie wébérienne, l'État bureaucratique fondé sur la légitimité législative peut être considéré comme une politique normale. Il reconnaît l'existence de politiques et de situations extraordinaires. La légalité elle-même peut ne pas suffire à maintenir la légitimité.

Comme Magalhães postule, parmi les trois types de règles légitimes, « *only charisma possesses a legitimate force on its own, because of its direct intervention into the realm of symbols, values, and beliefs within which domination is exercised and with reference to which it must be justified* » (Magalhães, 2016, p. 289). Le charisme est le point de départ d'autres types de règles légitimes. Il peut créer des habitudes, qui peuvent se transformer en traditions. Les rationalisations de ces traditions peuvent être transformées en lois et donc en croyance en la légalité. Ainsi, si le charisme se perd au cours du processus de rationalisation vers le droit, la source originelle de légitimation de la croyance en la légalité se perd.

Weber a donc suggéré de réaffirmer le leadership charismatique pour contrer la rationalisation et la bureaucratisation de la politique et accroître la légitimité de la politique. Alors qu'il voit un élément charismatique dans le processus d'élection et de campagne des dirigeants des partis démocratiques, où la personnalité du dirigeant du parti aura une influence sur les résultats de l'élection et donc sur le pouvoir politique (Weber, 1963, pp. 141-142), cette légitimation charismatique ne suffit pas à guider les démocraties modernes dans le choix qu'elles ont à faire entre :

ou bien une démocratie admet à sa tête un vrai chef et par suite accepte l'existence d'une « machine », ou bien elle renie les chefs et elle tombe alors sous la domination des « Politiciens de métier » sans vocation [*Berufspolitiker ohne Beruf*] qui ne possèdent pas les qualités charismatiques profondes qui font les chefs. (Weber, 1963, pp. 159-160).

Afin de garantir la légitimité de la République de Weimar et de sa nouvelle Constitution en 1919, Weber réclame donc un président élu par le peuple. Il affirme que seul un président élu par le peuple, qui dispose de millions de voix, peut avoir l'autorité nécessaire pour lancer un processus de socialisation de l'administration. Dans ce contexte, il parle, lui-même, d'une dictature des masses, qui nécessiterait un dictateur en tant que « *confident autoproclamé des masses, auquel les masses se soumettent tant qu'il a leur confiance* » (Weber, 1988b, p. 499).

En outre, l'élection plébiscitaire du président signifierait qu'une sélection élitare du dirigeant (*Führerauslese*) pourrait avoir lieu, ce qui, pour Weber, est le seul moyen de réorganiser les partis politiques afin d'arrêter les politiciens professionnels qui ne votent pas en fonction de l'opinion publique. Le *Reichspräsident*, s'il est élu directement, pourrait également contribuer à unifier l'Allemagne et à contrer les tendances à la politique régionale et à la poursuite du développement des partis politiques régionaux.

L'appel de Weber en faveur d'un président directement élu résonne donc à bien des égards avec l'objectif de Schmitt de renforcer le pouvoir du *Reichspräsident* (Mommsen, 1959). Cependant, le point de départ de Schmitt est très différent de celui de Weber. « *Whereas Weber conceived of state sovereignty as the monopoly on the legitimate use of violence, Schmitt understands it as the monopoly on decision on the exception* », nous informe Magalhães (2016, p. 294). Le charisme weberien et le décisionnisme schmittien dépassent toutefois la politique quotidienne normale et appartiennent à l'extraordinaire ou à l'exception (au politique, à proprement parler).

Ils sont, dans un cas comme dans l'autre, censés perturber l'État administratif rationalisé de la bourgeoisie.

Schmitt affirme que la Constitution de Weimar n'a pas réussi à transférer la légitimité politique des monarques au peuple. Par conséquent, les institutions parlementaires inscrites dans la Constitution doivent être dissoutes. Il considérerait que cette tâche incombait au *Reichspräsident* qui, conformément à la Constitution, disposait de pouvoirs extraordinaires à exercer en cas d'urgence (*L&L*, pp. 50-51). Son argument en faveur de l'ingérence du *Reichspräsident* dans les affaires parlementaires se nourrit donc des arguments de Weber en faveur d'un président élu par le peuple.

Qui plus est, Schmitt soutient non seulement que le serment du président comprend l'engagement à maintenir l'institution, mais aussi que l'élection du président est basée sur des principes démocratiques. En effet, le président est directement élu et lié à la volonté du peuple. La volonté du président représente donc la volonté du peuple. En ayant le pouvoir de dissoudre le parlement et de provoquer un référendum (*Volksentscheid*), le *Reichspräsident* peut être considéré comme le souverain au sens schmittien du terme, c'est-à-dire qu'il prend la décision sur l'exception.

Cependant, Schmitt lui-même admet des limites à la souveraineté du président lorsqu'il affirme que les pouvoirs politiques du président vis-à-vis des organes législatifs ne sont, en substance, qu'un appel au peuple (Schmitt, 1929, p. 234). Si Schmitt peut être considéré comme attribuant au président une légitimité charismatique par le biais d'élections populaires – une notion à laquelle Weber souscrirait – pour lui, à la différence de ce dernier, le président est également la

seule personne qui puisse être considérée comme le souverain légitime de la République de Weimar.

Weber et Schmitt ont donc tous deux critiqué le développement des États modernes. Schmitt partageait l'analyse de son collègue selon laquelle l'État moderne est un État bureaucratique rationalisé. Tous deux ont également critiqué les partis politiques. Toutefois, alors que Weber reprochait principalement aux politiciens professionnels de rechercher le pouvoir et de ne pas atteindre les objectifs normatifs de la politique moderne, la critique de Schmitt allait plus loin. « *What unites them across traditional party-political differences is an understanding that the problems of political representation and access to power in modern mass democracies cannot be solved by strictly legalistic thinking* », précise Emden (2008, p. 614).

D'un côté pour Weber, la légitimité dans des circonstances extraordinaires nécessite plus que la croyance en la légalité. De l'autre, Schmitt soutient la distinction faite par Weber entre légalité et légitimité, mais doute que la première puisse conduire à la seconde. Afin de protéger la société des dangers de l'État administratif et du pouvoir des fonctionnaires (ainsi que, pour Schmitt, des périls du libéralisme), Weber et Schmitt voient dans le *Reichspräsident* une solution possible. Alors que le sociologue pensait que le président pouvait reconstruire la société grâce à un leadership légitimé par le charisme, Schmitt considérait qu'il était la seule personne à pouvoir prendre une décision sur l'exception. Son argument à savoir pourquoi le président avait cette autorité est construit sur l'attribution par Weber d'une légitimité charismatique par le biais d'une élection populaire.

3.8 Conclusion

Dans son œuvre, Schmitt s'inspire d'un large éventail de philosophes politiques, de juristes et d'autres chercheurs. Les influences les plus considérables sur l'œuvre de Schmitt ont été présentées dans ce chapitre.

Alors que Schmitt se réfère à certains penseurs dans des contextes spécifiques ou à des périodes précises, d'autres influencent continuellement ses travaux tout au long de sa vie. C'est notamment le cas de Bodin et de Hobbes, dont Schmitt reprend les concepts de souveraineté lorsqu'il développe sa définition de la souveraineté en tant que décision sur l'ennemi. Tous deux sont également de grande importance pour la compréhension que Schmitt a du système étatique international.

Notons également les rapports différents qu'entretient Schmitt avec Bodin et Hobbes. Si le premier est beaucoup moins référencé que Hobbes, il est à la source de plusieurs principes conceptuels que Schmitt ne reniera jamais. Alors que Hobbes, même s'il est le plus mentionné dans l'œuvre de Schmitt, subit des traitements différents d'une époque à l'autre.

Avec les contre-révolutionnaires Maistre, Bonald et Donoso Cortés, Schmitt analyse l'évolution de l'État et de la société en Europe dans le sillage du déclin de l'influence de la religion et de l'Église ainsi que du développement du libéralisme. Il en va de même pour les références de Schmitt à Weber, dont il tire la vision mécaniste ou bureaucratique de l'État et justifie sa conception du souverain comme celui qui décide de l'exception. Ce qui, pour Schmitt, définit le moment où le politique émerge et se distingue le plus des normes et de l'administration quotidiennes.

Dans les œuvres de Hegel et de Rousseau, Schmitt cherche des arguments à l'appui de l'importance d'une identité commune des personnes qui composent l'État. Il les trouve dans la formation de la volonté du peuple telle qu'elle est décrite par les deux auteurs, mais dont est exclu l'ennemi. Ainsi, l'importance considérable de l'héritage rousseauiste chez Schmitt est pour le moins inattendue, étant donné la divergence de leurs conceptions de la nature humaine.

Cependant, comme ce chapitre visait à démontrer, Schmitt interprète souvent mal ou réinterprète les philosophes et les penseurs auxquels il se réfère dans son œuvre afin de les adapter à ses propres arguments et objectifs. Par conséquent, il n'est pas seulement important de savoir quels concepts empruntés Schmitt déploie, mais aussi lesquels il laisse délibérément de côté et ne mentionne pas lorsqu'il construit son argumentation sur les idées d'autres penseurs (Schröder, 2012). Cependant, ce qui ressort clairement d'une analyse de l'œuvre de Schmitt, c'est qu'il était conscient des discours politiques, juridiques et scientifiques de son époque et qu'il les a toujours intégrés à son travail. Ses théories ne sont donc jamais considérées comme isolées, mais constituent toujours une construction sur les discours actuels ainsi qu'une nouvelle contribution à ces derniers.

4 Carl Schmitt et l'air du temps de ses premières années (1888-1927)

4.1 Ses débuts

Né en 1888 et décédé presque cent ans plus tard, en 1985, Carl Schmitt a connu quatre régimes politiques au cours de sa vie : l'Empire wilhelmien, la République de Weimar, la dictature nazie et la République fédérale allemande (Balakrishnan, 2000, p. 260). Ayant d'abord grandi dans l'Empire wilhelminien, Schmitt y a connu le militarisme prussien, le pouvoir des propriétaires terriens prussiens (*Junker*) et les idées impérialistes et les ambitions de puissance mondiale (*Weltmacht*) de l'empereur Guillaume II. Cette période se caractérise également par les contradictions entre, d'une part, une industrialisation rapide et la croyance dans le progrès technologique et le changement social et, d'autre part, le conservatisme social radical d'une grande partie de la société (Fahrmeir, 1996).

Schmitt a commencé sa carrière au cours des dernières années de cet empire wilhelminien. À ses premiers travaux appartiennent sa thèse sur la culpabilité, intitulée *Über Schuld und Schuldarten* de 1910, l'essai *Gesetz und Urteil. Eine Untersuchung zum Problem der Rechtspraxis*³⁴ publié deux ans plus tard, ainsi que son habilitation *Der Wert des Staates und die Bedeutung des Einzelnen*³⁵ de 1914. Ce n'est toutefois qu'après la Première Guerre mondiale et durant la République de Weimar qu'il a publié ses premiers ouvrages influents en tant que jeune professeur de droit constitutionnel. Ses ouvrages tels *Politische Romantik*³⁶ de 1919, *Die Diktatur*³⁷ de 1921, *Politische Theologie*³⁸ de 1922, *Die geistesgeschichtliche Lage*

³⁴ Traduit en français sous le titre *Loi et jugement : une enquête sur le problème de la pratique du droit* (Schmitt, 2019).

³⁵ Traduit en français sous le titre *La valeur de l'État et la signification de l'individu* (Schmitt, 2003c).

³⁶ Traduit en français sous le titre *Romantisme politique* (Schmitt, 1928).

³⁷ Traduit en français sous le titre *La Dictature* (Schmitt, 2000).

³⁸ Il s'agit du premier tome même si les deux tomes de 1922 et celui de 1969/1970 sont souvent publiés ensemble. En français, ils sont parus sous le titre de *Théologie politique* (Schmitt, 1988b).

*des heutigen Parlamentarismus*³⁹ de 1923 ainsi que la première ébauche d'un article intitulé *Der Begriff des Politischen*⁴⁰ 1927 se situent parmi cette période de son activité intellectuelle. En tant qu'ouvrage d'importance considérable et qui a permis à l'auteur de s'insérer pleinement dans le champ de la pensée politique, la date de parution de *Notion* m'a semblé appropriée pour marquer le tournant entre deux périodes de la vie intellectuelle de notre auteur.

Dans le but de tracer la continuité et le changement dans l'œuvre de Carl Schmitt en mettant l'accent sur le concept d'altérité, ce chapitre se concentre sur les premières années de Schmitt et sur son travail aussi bien sous l'Empire wilhelminien que dans les premières années de la République de Weimar, dans le contexte de l'air intellectuel de l'époque ainsi que de son réseau et de son domaine d'activité. Il retrace les premières étapes du développement du concept de l'Autre, point de départ de la genèse et du développement d'une ontologie de l'altérité chez Schmitt.

Comme nous le verrons, Schmitt n'a pas seulement développé ses théories juridiques et politiques en réponse aux débats et aux évolutions du politique, de la science et de l'intelligentsia allemandes à travers les différents systèmes politiques qu'il a traversés, mais principalement en *opposition* à ces derniers.

Il s'agit ici donc des théories schmittiennes à la fois d'avant et d'après-guerre. Une première partie du chapitre suit deux doctrines qui prévalaient sous l'Empire wilhelminien : la sociologie

³⁹ Alors que le titre d'origine se traduit plutôt en « la situation intellectuelle du parlementarisme contemporain », l'ouvrage est paru en français sous le titre *Parlementarisme et démocratie* (Schmitt, 1988a).

⁴⁰ Il s'agit de la première version de *La Notion de politique* (Schmitt, 1992b).

juridique et l'individualisme. La deuxième partie du chapitre suit quatre doctrines de l'époque de la République de Weimar : le romantisme politique, la doctrine de l'État de droit, les concepts de la démocratie parlementaire ainsi que le développement du droit international (*Völkerrecht*) et analyse la position de Schmitt à leur égard ainsi que ses arguments à leur rencontre.

La répartition des doctrines dans ce chapitre peut parfois sembler artificielle, car les catégories sélectionnées ne se chevauchent pas seulement les unes les autres, mais peuvent toutes être considérées comme propres au concept de libéralisme. Cependant, la division en thèmes ou doctrines spécifiques facilite la compréhension des débats intellectuels de l'Allemagne de l'époque et me permet de retracer l'influence de certains domaines de pensée sur Schmitt et vice versa. Cela permet également d'esquisser le réseau de Schmitt et les discussions intellectuelles avec les acteurs de ces domaines spécifiques. Il devient ainsi possible d'analyser l'ancrage de Schmitt dans différents champs idéologiques et scientifiques.

4.2 L'air intellectuel de l'Empire wilhelminien

Cet empire a vu naître Carl Schmit. Il n'agissait pas seulement d'un État en transition, mais aussi d'un État contesté par les différents bords de l'échiquier politique allemand. En tant que monarchie constitutionnelle, le chancelier et le cabinet étaient davantage responsables devant le Kaiser que le corps législatif. Récemment unifiée, la Chambre haute (*Bundesrat*), et donc les différents États, disposaient d'une grande partie du pouvoir. Le corps législatif (*Bundestag*) n'était pas seulement limité par le *Bundesrat* et l'empereur, mais il était également divisé. Les libéraux ignoraient les demandes de la classe inférieure et concentraient leurs efforts politiques sur le libre-échange. Leurs idées politiques étaient donc inconciliables avec l'internationalisme socialiste des sociaux-démocrates. Les conservateurs bloquant les actions populaires et le parti

catholique du centre, dont Schmitt deviendra plus tard membre, étant trop divisé sur le plan idéologique, le pouvoir judiciaire apparaissait comme le seul pouvoir décisif dans ce vaste empire (Berman, 2001 ; Blackbourn, 1998 ; Craig, 1978).

Cette évolution est soutenue par le retrait de la classe moyenne et de l'intelligentsia, qui considéraient la politique comme inférieure à leur niveau et ne s'intéressaient pas aux aspects essentiels de la vie. « *With an unpopular Kaiser and a divided and ineffective Reichstag, the judge found himself in a unique position: he was the agent of government most in touch with the realities of German life* », (Bookbinder, 1981, p. 136) le judiciaire comblant ainsi cette lacune. Et c'est cette grande influence du pouvoir judiciaire qui a conduit au renouveau de la philosophie du droit, l'un des débats intellectuels les plus importants de l'époque. Un débat reflétant l'évolution générale de la production de connaissances dans des contextes académiques vers « *a context of application* » (Szöllösi-Janze, 2005, p. 342). Et c'est dans ce contexte que Schmitt a développé ses premiers travaux savants.

4.2.1 *Freies Recht* et la sociologie juridique

Au cours des années d'études de Schmitt à Berlin, plusieurs théories juridiques ont vu le jour. Je traiterai plus tard du positivisme juridique, car Schmitt s'y est surtout opposé dans ses travaux de la période de Weimar. Or dans ses premiers travaux, et c'est cela qui nous intéresse ici, il a été fortement influencé par les questions soulevées par la sociologie juridique et le mouvement dit du *freies Recht*⁴¹.

⁴¹ Traduit en français en « droit libre » (Serverin, 2007), et connu comme *Free Law Movement* en langue anglaise, le mouvement des années 1920 allemand *Freirechtsschule* prônait notamment la liberté du juge dans sa discrétion par rapport à la lettre de la loi. Le terme « droit libre » sera privilégié par la suite.

Les sociologues du droit ont établi un lien entre le droit et la culture. Kohler affirmait que « *it is the function of the legal order to secure and increase the progress of culture* » (1908 [1914], p. 60). Pour lui, le droit devait faciliter le développement spirituel de l'Homme. Par conséquent, chaque civilisation devait adapter le droit afin qu'elle réponde au mieux à ses objectifs. Selon Kohler, c'est la jurisprudence qui est responsable du développement créatif du droit pour répondre aux besoins de la société. L'école de la « *Interessenjurisprudenz*⁴² » (Remus, 2013) de la sociologie juridique, d'autre part, soulignait l'importance pour la jurisprudence d'équilibrer les différents intérêts de la société, représentés par le législateur. L'objectif de la loi pour cette école de pensée est donc de résoudre pacifiquement les conflits d'intérêts (Remus, 2013). Dans une école comme dans l'autre, le juge doit déterminer les intérêts spécifiques que le législateur a tenté de protéger par la loi, et statuer en conséquence. Le juge doit ainsi saisir l'intention du législateur et l'objectif que celui-ci a cherché à atteindre à travers une loi particulière.

Pour cela, le « droit libre » accordait une plus grande liberté aux juges pour interpréter ou même développer le droit que celle permise par les sociologues juridiques. Selon ce mouvement, toutes les normes juridiques ne sont pas inscrites dans la loi. Le juge doit donc recourir à des normes subsidiaires normatives non-inscrites dans la loi et ne peuvent donc pas être attribuées ou expliquées par la volonté de l'État. Ce droit libre doit combler le vide juridique et peut être créé par les juges. Selon Kantorowicz (1906), il revient au juge de créer le droit, ce qui nécessite qu'il jouisse d'une certaine liberté. Il va même jusqu'à autoriser les juges à s'écarter des normes juridiques pour exercer cette créativité.

⁴² L'un des mouvements impliqués dans la « querelle des méthodes », *Methodenstreit*, et qui souscrivant au positivisme juridique, autorisait l'interprétation de la lettre de la loi.

4.2.1.1 De la motivation du législateur et des décisions justes

Les sociologues juridiques ainsi que le mouvement du droit libre se sont intéressés à la question de savoir comment un juge prend sa décision. Dans sa thèse de doctorat, rédigée sous la direction de Fritz van Calker et soutenue en 1910 à l'Université de Strasbourg, alors sous domination allemande, intitulée *Über Schuld und Schuldarten : Eine terminologische Untersuchung* (1910 [2017]), Schmitt a exploré la relation entre l'individu et l'État, ainsi que la notion de culpabilité.

Pour Schmitt, une personne est coupable d'une action lorsqu'elle agit par intention (*Vorsatz*) ou par négligence (*Fahrlässigkeit*). S'opposant aux « sociologues du droit », qui considéraient la culpabilité et l'intention comme psychologiques, Schmitt fait la différence entre culpabilité et causalité : quelqu'un n'est coupable que d'un *acte*, et non des processus internes ou des traits de personnalité, qui auraient conduit à l'acte en question (Schmitt, 2017, p. 41). Cependant, ces processus internes sont pertinents pour le niveau des sanctions imposées. Au lieu de cela, Schmitt parvient à sa définition de la culpabilité d'un point de vue de l'État pénal. L'individu devrait vouloir ce que l'État pénal veut et, par conséquent, la volonté de l'individu est mesurée par rapport aux objectifs de l'État (Schmitt, 2017, p. 58). Par conséquent, un juge ne peut que décider si l'acte d'une personne était conforme à la finalité de l'État. Se référant à son ami et son directeur de thèse Fritz van Calker, Schmitt fait valoir que la définition de ce dernier quant à la « *böse Willen*⁴³ » ne concerne que l'hostilité à l'égard des règles de l'État et n'est pas un concept moral (1981, p. 138). Comme Bookbinder l'affirme à juste titre, Schmitt était, dans sa

⁴³ Mauvaise intention en français.

thèse doctorale, d'accord avec les positivistes juridiques pour dire que la morale et l'éthique sont distinctement différentes du droit et qu'elles ne sont pas pertinentes pour le juge.

Toutefois, comme la culpabilité est liée aux lois de l'État et que l'étendue de la culpabilité est définie par les dommages causés par une action aux objectifs de l'État – un argument que Schmitt a encore emprunté à van Calker –, la prise de décision juridique devient flexible et peut évoluer au fil du temps. Lorsque la finalité et les objectifs de l'État changent, son droit et l'étendue de la culpabilité changent également. Dans une certaine mesure, Schmitt était d'accord avec les sociologues du droit pour dire que le juge devait protéger les intérêts spécifiques que le législateur essayait de protéger par la loi.

La question de savoir dans quelle mesure un juge est autorisé à interpréter l'objectif que l'État a tenté de protéger par une loi, et dans quelle mesure il est libre de le faire, est abordée par Schmitt deux ans plus tard dans son ouvrage intitulé *Gesetz und Urteil*⁴⁴. Comme son titre l'indique, dans ce texte, Schmitt passe de la théorie juridique à l'application du droit. Ce changement d'orientation correspond à un changement dans la vie de Schmitt, qui a alors commencé à pratiquer le droit en tant que stagiaire juridique (*Rechtsreferendar*) à Düsseldorf (Mehring, 2022, pp. 37-40).

Schmitt poursuit l'analyse du problème du mouvement du droit libre selon laquelle toutes les décisions judiciaires ne peuvent pas être clairement déterminées par le texte de la loi. Cela le conduit à la question de savoir quand une décision judiciaire est juste. Comme Schmitt fait la

⁴⁴ Dont le titre complet est *Gesetz und Urteil. Eine Untersuchung zum Problem der Rechtspraxis*. Il est paru en français sous le titre *Loi et jugement : une enquête sur le problème de la pratique du droit* (Schmitt, 2019).

différence entre la morale et le droit, une décision juste n'est pas entendue dans un sens moral, mais plutôt dans le sens d'une décision « *acceptable* » (Bookbinder, 1981, p. 139). La réponse de Schmitt à cette question semble relativement facile :

Une décision judiciaire est aujourd'hui correcte si l'on peut admettre qu'un autre juge aurait décidé de la même manière. « Un autre juge » signifie ici le type empirique du juriste savant moderne. (Schmitt, 2019, p. 103)

Comme l'explique Schmitt, sa formule résoudrait le problème de l'indétermination juridique en résolvant la contradiction entre la sauvegarde de l'autorité de la loi et le fait que les décisions juridiques aillent parfois au-delà ou à l'encontre de la loi. Cependant, Schmitt (2019, pp. 107-108) ne donne pas au juge autant de liberté que Kantorowicz l'a soutenu : le fait que la « conformité à la loi » de la décision ne soit plus identifiée à sa justesse n'implique pas qu'il faille renoncer à une norme objective et tout laisser à la subjectivité du juge. Il s'agirait plutôt d'inclure l'importance du dernier.

4.2.1.2 Face à l'indétermination, entre la sociologie juridique et le droit libre

Pour Schmitt, l'indétermination juridique ne peut pas – comme le suggère le droit libre – être résolue par la relation entre la norme juridique et le juge, mais plutôt par la relation des juges avec leurs pairs (Scheuerman, 1999, p. 22). Schmitt est toutefois d'accord avec le mouvement pour dire que le droit est constitué par les décisions juridiques des juges. Cela reflète le rôle immense que les juges ont joué sous l'Empire wilhelminien, en particulier dans le contexte d'un pouvoir législatif faible. Le concept d'« autre juge⁴⁵ » sert de mécanisme de contrôle contre la subjectivité, tandis que les opinions de plusieurs juges définissent la normalité. Le juge est autorisé à aller « au-delà » du droit existant et donc à prendre en compte les conditions

⁴⁵ Scheuerman (1999, p. 26) explique ce concept comme une sorte d'expérience de pensée chez Schmitt lorsque ce dernier se demande si dans un cas donné un « autre juge » aurait agi de la même manière. Le concept occupe un rôle de premier plan dans *Loi et jugement*.

changeantes de la société, une nécessité déjà identifiée par les sociologues du droit. La pratique juridique doit être dynamique et prendre en compte les objectifs changeants de l'État.

Néanmoins, Schmitt s'oppose à la jurisprudence de l'école d'*Interessenjurisprudenz* lorsqu'il affirme que les décisions dans la pratique ne sont pas totalement conformes à la loi et que le juge peut aller au-delà. En élaborant le droit par le biais de décisions judiciaires, la volonté du législateur n'a pas été prise en compte et ne peut l'être. Le rejet par Schmitt de la conformité au droit dans la pratique peut également être considéré comme une première déviation de son travail par rapport à celui de son maître van Calker, qui affirmait qu'un juge peut décider de l'intention d'un acte par lequel une personne a enfreint la loi. Car cela, aurait signifié que « *The judge would have had to become the lawbreaker at the moment of the deed in order to know what he intended to do* » (Bookbinder, 1981, p. 140).

Compte tenu de l'agitation politique de l'Empire wilhelminien et des blocages du parlement par des partis politiques opposés, Scheuerman (1999) soulève également la question pertinente du réalisme du concept de Schmitt concernant l'« autre juge ». Les juges de l'Empire wilhelminien étaient composés de libéraux, de conservateurs et de sociaux-démocrates, et la prise en compte de l'« autre juge » n'aurait donc probablement pas conduit à des décisions juridiques sans équivoque. Et cela aurait eu pour résultat que « *Only in a relatively homogeneous judicial universe might the imperative to turn and consider the views of legal colleagues conceivably provide some minimal degree of determinacy within the legal system* » (Scheuerman, 1999, p. 24).

4.2.2 De l'individualisme juridique

L'idée selon laquelle l'individu est le point de référence ultime pour justifier les décisions politiques ou juridiques (mais aussi morales) s'est développée dans l'Allemagne du XIX^e siècle avec la montée du libéralisme. Avec l'essor du libéralisme, les unités collectives telles qu'une communauté religieuse ou des entités politiques ont perdu de leur importance dans la prise de décision juridique. Au lieu de cela, lors de la prise de décision, tous les individus concernés par la décision doivent être pris en compte. Par conséquent, la décision d'une communauté, ainsi que ses normes et ses règles, ne peuvent être justifiées que si elles prennent en compte les préoccupations de tous les individus concernés.

Un exemple de cette pensée est l'« impératif catégorique » d'Emmanuel Kant (1785 [1993]), qui exhorte les gens à agir d'une manière où ils se considèrent eux-mêmes ainsi que tous les autres comme une fin, et non comme un moyen. L'Homme paraît alors comme étant « lié par son devoir à des lois, mais on ne réfléchissait pas qu'il n'est soumis qu'à sa propre législation, encore que cette législation soit universelle, et qu'il n'est obligé d'agir que conformément à sa volonté propre, mais à sa volonté établissant par destination de la nature une législation universelle. » (Kant, 2013, p. 45). Le droit, pour Kant, a donc pour but d'unifier l'arbitraire des Hommes selon une loi générale de liberté.

4.2.2.1 De l'État et de l'individu

Dans son ouvrage philosophique *La valeur de l'État et la signification de l'individu*, publié en 1914, Schmitt affirme que l'ère de l'individualisme est révolue. Alors que les gens pensent encore vivre à une époque individualiste, que l'individualisme est honoré et que l'autorité a été vaincue, Schmitt souligne les développements du XX^e siècle, notamment la production de

masse et la communication, qui auraient conduit à une régression de la société en groupes et en classes (Schmitt, 2003c, pp. 61-63).

À partir de cette thèse, Schmitt développe une théorie de la relation entre l'individu, l'État et le droit. Pour Schmitt, l'État est prédominant dans son rapport avec l'individu. Sa critique principale de l'individualisme réside donc avant tout dans le fait que l'individualisme ne peut justifier l'autorité de l'État. Pour Schmitt, cette autorité est nécessaire. Comme dans ses œuvres précédentes, l'État a un but et pour cela, il doit absorber l'individu.

En contradiction directe avec Kant, qui considère les êtres humains comme une fin en soi, Schmitt affirme que « Ce n'est pas l'homme, parce qu'il est homme, qui mérite le respect, mais parce qu'il est bon et digne d'estime » (Schmitt, 2003c, p. 142). Pour Schmitt, la définition du « bon » est envisagée du point de vue étatique. La valeur d'un individu est mesurée en fonction de sa valeur pour l'État et de son objectif, une affirmation qui va de pair avec l'affirmation de Schmitt sur le niveau de culpabilité dans *Loi et jugement*. Comme dans ce dernier, l'objectif de l'État est réalisé par le biais de la loi. Par conséquent, toute personne qui s'oppose à la réalisation de la loi (*Rechtsverwirklichung*) est considérée comme un ennemi de l'État et doit être exclue du groupe. L'ennemi est donc un ennemi de l'intérieur.

4.2.2.2 L'État, le pouvoir et le droit

Pour Schmitt, l'État est créé par et grâce au droit, tandis que l'individu doit contribuer à la réalisation du droit et de l'objectif de l'État. Schmitt différencie le droit du pouvoir. S'opposant aux théories du pouvoir, qui réduiraient le système juridique à des luttes entre différents intérêts, Schmitt (2003c, p. 83) affirme que « la définition du droit commence là où le pouvoir devient indifférent ». Le droit constitue l'ensemble normatif des normes, et c'est le domaine où les

choses *devraient être*. La définition du droit de Schmitt est donc incompatible avec les luttes de pouvoir qui se déroulent dans le domaine de la facticité.

Pour Schmitt, le droit doit toujours être au-dessus des luttes de pouvoir. Schmitt relie ces deux sphères – pour lui distinctement différentes – par son concept de l'État. L'État se situe entre le droit et l'individu. Il se situe donc également entre les domaines de ce que les choses *devraient être* et de ce qu'elles *sont* réellement. L'État est lié à la première sphère par son rapport au droit, tandis qu'il est lié à la seconde par l'usage qu'il fait du pouvoir. L'État relie les deux domaines lorsqu'il utilise le pouvoir pour réaliser la loi (Schmitt, 2003c, p. 112). L'objectif de l'État est d'assurer la suprématie du droit sur les luttes de pouvoir. Le seul État légitime est donc un État de droit. Le droit est l'objectif et la réalisation de la norme.

Schmitt had seen the state as a medium between the idea and its realization, and praised the “devotion of the individual to the idea”. In that sense, “the political” could be conceived of as a field of tensions between different authorities, i.e. states, each claiming its emanation from an idea. (Müller, 1999, p. 65)

La réalisation de la norme par la loi et par le pouvoir de l'État définit donc également des entités différentes. Si je développe l'argument de Müller, les États, en tant qu'émanation d'une norme (ou d'une idée), sont définis comme un groupe. Les États fondés sur d'autres normes peuvent donc être définis comme l'Autre politique.

4.2.3 Résumé des idées schmittiennes sous l'Empire wilhelminien

Comme nous l'avons vu, les écrits de Schmitt avant la Première Guerre mondiale traitent des questions relatives à la motivation du législateur, à l'essence des décisions justes et aux problèmes de la réalisation du droit (*Rechtsverwirklichung*). Alors que dans *Über Schuld und Schuldarten*, Schmitt se limite à la théorie du droit, dans *Loi et jugement*, il se concentre sur la pratique du droit. Le droit est désormais le résultat de décisions judiciaires. Dans *La valeur de*

l'État, un autre changement se produit : au lieu du juge, c'est l'État qui réalise le droit. En postulant que l'individu doit se consacrer à l'État, Schmitt élargit le groupe de personnes qui agissent au service du droit, des juges à chaque citoyen de l'État (Mehring, 2022, p. 59).

Ces premiers travaux ne font qu'entrevoir ce qui deviendra plus tard l'élément central de ce qui constitue un État : la distinction par rapport à l'Autre. Dans *Loi et jugement*, l'Autre, sous la forme d'un « autre juge » qui doit décider de la même manière pour qu'une décision juridique soit considérée comme juste, appartient au groupe intérieur. L'« autre juge » est donc quelque chose de positif et un symbole d'orientation. Dans *La valeur de l'État*, Schmitt commence à définir le groupe intérieur ou les « amis ». Le groupe intérieur se compose d'individus qui se soumettent à une norme et agissent au service de la loi. Leur valeur est mesurée à l'aune de leur utilité pour l'État. L'individu est subordonné au groupe. L'ennemi existe toujours au sein de ce groupe – des individus qui ne se consacrent pas à la norme et qui, par conséquent, n'ont pas de raison d'être pour l'État. L'ennemi extérieur au groupe est alors constitué par d'autres États, qui reposent sur des normes différentes.

4.3 L'air intellectuel du début de la République de Weimar

La République de Weimar a été déclarée le 9 novembre 1918 après la défaite de l'Allemagne lors de la Première Guerre mondiale (Haffner, 2002, p. 90). L'Armistice du 11 novembre a mis fin aux hostilités entre les parties (Desai & Desai, 2020). Durant les négociations qui ont suivi et culminant dans le Traité de Versailles du 28 juin 1919, l'Allemagne a dû accepter la responsabilité de la guerre et des pertes subies aux côtés des puissances alliées qu'elle a combattues (O'Donnell, 2020). En conséquence du traité, l'Allemagne a dû se désarmer, a perdu une partie de son territoire et a dû accepter de payer des réparations de guerre aux puissances alliées. Sur le plan intérieur, l'Allemagne était caractérisée par l'instabilité

économique et l'hyperinflation, ainsi que par des troubles politiques, tandis que sur le plan extérieur, elle se voyait isolée après la défaite et l'attribution de la culpabilité de guerre.

Qui plus est, ledit armistice n'était pas seulement un accord militaire ; il reflétait également les réalités politiques d'une Allemagne vaincue et la nécessité d'un nouvel ordre politique. Les conditions de l'armistice étaient sévères, exigeant de l'Allemagne qu'elle retire ses troupes et qu'elle remette des équipements militaires importants, ce qui a alimenté le mécontentement de la population et des factions politiques allemandes opposées aux conditions imposées par le traité (Desai & Desai, 2020).

Ainsi donc, avec sa première Constitution adoptée le 11 août 1919, la nouvelle République se caractérisait également par un engagement en faveur des principes démocratiques, notamment le suffrage universel, les libertés civiles et un système parlementaire (Janssen, 2021). Toutefois, la Constitution contenait également des dispositions qui autorisaient un pouvoir exécutif important, notamment l'Article 48, qui permettait au président de gouverner par décret en cas d'urgence (Article 48 de la Constitution de Weimar, 11 août 1919 cité dans Steinweis & Rachlin, 2022, p. 191).

Les théories juridiques divergentes, qui s'étaient déjà développées avant la Première Guerre mondiale, se sont transformées en un véritable conflit sur les méthodes et les modèles de Constitution (*Methodenstreit*). Le nouvel ordre politico-juridique, en partie imposé par le Traité de Versailles, a déstabilisé la République de Weimar, mais a également contribué à la montée des mouvements politiques extrémistes, dont les futurs nazis, qui ont capitalisé sur le mécontentement national et le désir d'un retour à la gloire d'antan (Stolleis, 2004).

C'est à cette époque, caractérisée par le déclin de l'Allemagne impériale et de l'État autoritaire, l'isolement ainsi que les changements économiques, culturels et sociaux au sein du pays d'une part, et le développement d'un débat juridique théorique d'autre part, que Schmitt a étendu sa contribution au discours scientifique public sur le droit et le politique.

4.3.1 Du romantisme et des romantiques

Comme le note Vallianos, le romantisme reste difficile à définir de manière précise. C'est même cette caractéristique qui, selon moi, rend le romantisme romantique (Vallianos, 2013). Le concept reflète un mouvement européen qui s'est déroulé du XVII au XIX siècles et qui visait à remplacer le classicisme associé aux Lumières, sa philosophie axée sur la raison et ses règles strictes par une réorientation des intérêts culturels, en se tournant vers sa propre culture, en mettant l'accent sur l'émotion, la passion et l'individualité, ainsi que sur l'expérience individuelle. Le retour à la culture signifie également qu'il n'existe pas une seule forme européenne de romantisme, mais une variété de formes locales de romantisme. En Allemagne, deux concepts sont déterminants pour le développement du romantisme : la liberté et la nature.

Alors que Kant, dans une tentative de réconciliation des concepts des Lumières et du romantisme, privilégie l'Homme par rapport à la nature en recourant à la liberté humaine et en l'opposant à la causalité naturelle, les romantiques, tels que Schelling, refusent d'accorder un statut particulier à l'Homme. Cependant, ils étaient d'accord avec l'accent mis par Kant sur la liberté. Schelling réfléchit à la relation entre la liberté et la nécessité en ces termes :

L'irrationnel et l'accidentel qui, dans la formation des êtres, surtout organiques, sont associés au nécessaire, montrent qu'il ne s'agit pas ici d'une nécessité purement géométrique, mais que la liberté, l'esprit, la spontanéité y ont joué également un rôle important. Certes, partout où il y a convoitise et désir, il y a déjà liberté... (Schelling, 1908 [1946], p. 263)

Par conséquent, la liberté existe lorsque les individus agissent conformément à une nécessité intérieure qui, à son tour, découle de la nature de l'individu. Schelling réconcilie donc la liberté et la nécessité en lui attribuant le concept de nature. « *Passion and desire, as being indicative of freedom, and an inner necessity springing from the essence of the living agent itself - bringing these two together, [...] captures the quintessential nature of Romanticism* » (Lakshminpathy, 2009, p. 101).

Le premier à appliquer ces idées romantiques à l'État allemand fut Adam Müller. Ce publiciste et homme politique, qui vivait à l'époque précédant l'Empire wilhelminien, a tenté de donner du pouvoir à la classe moyenne prussienne en avançant l'idée d'un État à croissance organique et d'un lien social de propriété. Selon Müller, un individu est libre lorsqu'il accomplit les devoirs de la classe sociale à laquelle il appartient (Müller, 1809 cité dans Vallianos, 2013, pp. 199-200).

4.3.1.1 Schmitt *contra* romantiques

Que disait Schmitt des romantiques ? Et qu'en pensait-il au juste ? Pour Schmitt, le romantisme était une réaction à la perte de sens et d'orientation de l'époque moderne. Le romantisme a fait disparaître la vision de la nature en tant que finalité, ainsi que l'autorité religieuse. Schmitt explique l'apparition du romantisme par la montée de la bourgeoisie et du libéralisme au cours du XVIII^e siècle. À travers les guerres de religion en Europe, l'Église catholique romaine aurait finalement perdu l'autorité suprême. L'autorité religieuse en Europe a été remplacée par des États absolutistes sur tout le continent. Finalement, ces États absolutistes ont été contestés par la bourgeoisie et ses idées libérales, ce qui a conduit à la « *defeat of a divinely ordained monarchical conception of legitimacy* » (Duke, 2021, p. 416). Cependant, peu de temps après, la bourgeoisie s'est vue contestée par la classe ouvrière et ses appels à la démocratie de masse.

Réfléchissant au développement et à la perte de l'autorité à travers le temps, Schmitt (*RP*, p. 31) suppose que « il est possible de concevoir l'instance dernière et absolue, soit dans l'au-delà ou Dieu, soit en deçà ou dans les limites du sensible ». Les romantiques, selon Schmitt, remplacent le transcendant par quelque chose de particulièrement inquiétant : l'ego de « l'individu isolé et émancipé » (*RP*, p. 32). En plaçant l'individu au centre de l'autorité et donc à la place de Dieu, Schmitt soutient que les romantiques rendent le monde – et toute relation avec lui – occasionnel⁴⁶. Parce que le monde devient occasionnel, il devient aussi incalculable, sans substance, sans consistance, sans direction. Il n'existe que dans la mesure où les individus lui attribuent un sens au sens des émotions. La réalité et le monde n'existent que dans l'expérience émotionnelle de ceux qui y vivent. Il en va de même pour la relation des individus avec les institutions (étatiques). Le caractère occasionnel du monde romantique ainsi que le subjectivisme ou l'individualisme du romantisme empêchent un engagement contraignant envers les institutions ou toute autre idée faisant autorité, car les institutions sont également considérées comme occasionnelles (Muller, 1991, p. 703).

Les romantiques nieraient donc le concept de *causa*. Schmitt place la *causa* comme l'opposé direct – ou l'*antithèse* – de l'*occasio* (*RP*, pp. 95-96). La *causa*, définie comme « la soumission à une causalité objective et calculable » inclut toute sorte de normes contraignantes, que les romantiques nieraient, car elles ne sont pas compatibles avec l'*occasio* (*RP*, p. 30). L'absence de *causa* rend le romantisme non rationnel et subjectif (*RP*, p. 97). Au lieu d'avoir une *causa*,

⁴⁶ Terme qu'il emprunte à Malebranche pour dénoncer « l'occasionalisme subjectivisé » des romantiques.

l'individu deviendrait sa propre source de référence. Pour Schmitt, cet isolement de l'individu constitue un fardeau :

Cette absorption du centre spirituel par un sujet dont l'activité est limitée à l'expression esthétique n'était possible que dans une société minée par l'individualisme, et sous un régime bourgeois où l'individu doit tirer ses déterminations spirituelles de son propre fonds et porter toute la charge d'une destinée sociale, dont les fonctions étaient autrefois réparties à une hiérarchie. Dans une telle société, l'individu est son propre prêtre et, l'idée religieuse étant compréhensive des activités fondamentales, son poète, son philosophe, son roi, et le maître d'œuvre pour construire la cathédrale de son propre culte. (*RP*, p. 35)

Outre l'absence de hiérarchie et de rôles clairs et le fardeau que cela représente pour les individus dans le romantisme, une autre conséquence de l'absence de *causa* pour Schmitt est que les romantiques seraient incapables de prendre des décisions. L'incapacité à prendre des décisions n'est donc pas seulement une conséquence de l'individualisme et de l'autoréférence nécessaire de l'individu, mais aussi de la collectivité de l'État. Parce que, selon les romantiques, l'État se développe naturellement et non par le biais d'un contrat initial, il est incapable de porter des jugements normatifs. L'État est considéré comme étant au-dessus du bien et du mal et constitue plutôt un point de référence pour les émotions. Les romantiques chercheraient donc toujours à échapper à :

Se décider et la recherche perpétuelle de ce tiers supérieur dont ils parlent perpétuellement, qui n'est pas en soi supérieur, mais seulement « autre » et dont le but n'est que d'échapper au dilemme posé par leur conception de la réalité. Ils laissent toujours la question ouverte et construisent l'*occasio* en oppositions bien balancées, afin qu'elle serve à l'élan qui aboutit au tiers supérieur. Le dualisme des romantiques et les relations à des théories gnostiques ou néoplatoniciennes qui ont été établies n'ont aucune réalité. Il ne s'agit ici que de l'incapacité de s'attacher à l'objet, causée par l'occasionalisme fondamental des romantiques. (*RP*, p. 143)

Puisque les romantiques ne disposent pas des structures normatives et des institutions d'un État et qu'ils transcendent leur ego par l'affirmation de soi, ils n'ont pas de base pour faire des choix éthiques ou normatifs.

Comme exemple et prototype de cette nature indécise du romantique, Schmitt identifie Adam Müller, mentionné ci-haut, dont il critique la personne et la pensée à plusieurs reprises tout au

long du *Romantisme politique*. Müller est dépeint comme passif, sensible à l'humeur et incapable de prendre des décisions politiques concrètes. Comme le note Duke (2021, p. 415) :

[i]t is not so much Müller's "external" political opinions that constitute his romanticism and differentiate his output from that of the true counter-revolutionary theorists, but aspects of his character and psychological "outlook". Müller is a representative, that is to say, of the sort of effete man attracted to romanticism.

4.3.1.2 Le décisionnisme comme solution possible

Alors que le *Romantisme politique* expose la critique que fait Schmitt du mouvement et donne des explications sur la perte de sens et d'orientation que Schmitt attribue aux romantiques, la solution au problème ne peut être envisagée que lorsque le *RP* est lu conjointement avec la *TP* de Schmitt. Comme le soutient à juste titre Duke, il semble que :

[f]aced with the liberal demand forever to defer the decision and leave open further possibilities of self-actualization, Schmitt apparently prescribes sovereign decision-making without firm normative foundations as an antidote. (Duke, 2021, p. 420)

Dans *TP*, Schmitt postule que le pouvoir de prendre des décisions définit le souverain : « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » (*TP*, p. 15). Il affirme que la décision sur l'exception serait une décision au sens propre du terme (*TP*, p. 16) car l'exception n'est pas codifiée dans l'ordre juridique des États. Le souverain doit avant tout décider si un tel cas exceptionnel existe et, seulement ensuite, il doit décider de suspendre le droit existant et de prendre des décisions sur les actions politiques.

Pour le juriste, tout ordre juridique repose sur des décisions. La question principale est cependant à savoir « qui était présumé disposer de la puissance sans limites » (*TP*, p. 20). Pour répondre à cette question, Schmitt a recours aux mêmes arguments que ceux déjà formulés dans *Romantisme politique*, soit que dans les temps passés, Dieu, les monarques absolutistes ou un empereur étaient reconnus comme disposant d'une autorité illimitée. Et comme cette autorité

n'existe plus, Schmitt souligne la nécessité d'une nouvelle forme de souverain. Et bien qu'il pose la question de savoir *qui* est censé avoir un pouvoir illimité (question à laquelle les romantiques et les libéraux répondraient : « personne »), Schmitt n'y répond pas.

Schmitt affirme au contraire que la souveraineté doit toujours être pensée dans une « situation concrète », en l'occurrence l'exception (Jacques, 2015 ; Joerges, 2014, p. 1017 ; Rech & Grzybowski, 2016, pp. 147-155 ; Shaw, 2018). Alors que l'on pourrait soutenir que l'exception en tant que situation concrète contredit l'occasionnalisme du romantisme, Löwith soutient au contraire que l'exception est précisément une forme d'occasionnalisme subjectif que Schmitt critique dans le *Romantisme politique* (Löwith, 1995). L'exception de Schmitt est donc l'*occasio(n)* dont il était si désireux de se débarrasser. Pour Schmitt, cependant, l'exception est une forme de « vie concrète » et devient donc plus importante que la règle, « non par une ironie romantique cultivant le paradoxe, mais en vertu d'une analyse extrêmement sérieuse, qui va plus loin que les généralisations limpides à partir de moyennes qui se répètent » (TP, p. 25).

Herrero interprète le décisionnisme de Schmitt d'une manière différente. Elle décrit la relation entre la décision et l'ordre : « *A concrete order [...] is partly founded on and partly the result of political decision* » (Herrero, 2015, p. 67). Aucun ordre politique ne peut exister sans décisions politiques, mais les décisions politiques doivent prendre place dans un ordre politique. Par conséquent, le décisionnisme de Schmitt ne ferait que tenter de combler « *a vacuum of reason* » (Herrero, 2015, p. 69). Ce vide existe parce que dans une situation exceptionnelle, il n'y a pas de connaissance préalable de la situation et il n'existe pas de règles ou de normes pour la situation. L'interprétation de Herrero est donc beaucoup plus proche du sens que Schmitt entendait donner à la décision.

Certes, dans *TP*, Schmitt ne se réfère jamais directement à l'individu qui s'affirme, ce dernier que Schmitt considère comme le problème principal de son *RP*. Il fournit néanmoins une solution possible à la perte d'ordre et d'orientation qui définit pour lui le romantisme : c'est le souverain qui décide des situations exceptionnelles, soit les situations dans lesquelles la compétence juridictionnelle atteint ses limites.

4.3.1.3 Situer Schmitt au sein de la droite politique

En raison de son antilibéralisme et de son antiromantisme, Jerry Z. Muller classe Schmitt parmi les représentants du conservatisme radical. Ses arguments reposent, entre autres, sur la croyance de Schmitt en un « *need for institutional authority and continuity with the past* » tout comme sa conviction selon laquelle « *the processes characteristic of modernity have destroyed the valuable legacy of the past for the present* » (Muller, 1991, p. 696).

Avec de telles convictions conservatrices ou réactionnaires, Schmitt est en phase avec d'autres membres de la droite radicale en Allemagne, qui ont refusé d'accepter la défaite de l'Allemagne lors de la Première Guerre mondiale. Comme le montre Muller (1991), Schmitt utilise en partie les mêmes arguments que Hans Freyer dans sa critique du romantisme. Freyer, sociologue et historien, et qui faisait partie comme Schmitt de la Révolution conservatrice en Allemagne, réfère à la perte de cohérence culturelle et voit une menace dans l'individualisme et le subjectivisme pour la société (Freyer, 1923). Lui, comme Schmitt, visait donc la renaissance d'un État puissant et autoritaire (Muller, 1991).

La vision de Schmitt de la bourgeoisie et du romantisme en tant qu'individu indécis et inconsistant repose aussi sur la pensée de Donoso Cortés (*TP*, pp. 44-45). Bien que Cortés ne fasse pas partie du réseau allemand et contemporain de Schmitt, les références au philosophe espagnol illustrent néanmoins l'intégration de Schmitt dans le champ intellectuel du conservatisme radical à travers différentes époques et pays⁴⁷.

Il est aussi intéressant de noter que Walter Benjamin, philosophe aux origines juives et membre de l'École de Francfort, a non seulement critiqué la bourgeoisie pour son attitude triviale à l'égard de la vie et son absence de but, mais a également fait régulièrement référence à la *Théologie politique* de Schmitt dans son ouvrage *Der Ursprung des deutschen Trauerspiels*⁴⁸. L'admiration bien que temporaire de Benjamin pour Schmitt, qu'il a également exprimée dans des lettres qu'il lui adressait, ainsi que l'influence mutuelle qu'ils ont exercée l'un sur l'autre, font encore l'objet de plusieurs débats savants (Bredenkamp et al., 1999 ; Weber, 1992 ; De Wilde, 2011).

L'un des aspects essentiels de la relation de Benjamin avec Schmitt réside dans sa réinterprétation des concepts schmittiens, en particulier dans son analyse du *Trauerspiel* allemand. Dans ce contexte, Benjamin modifie subtilement la signification de la souveraineté et de l'état d'exception, suggérant que le rôle du souverain n'est pas simplement de décider des exceptions mais de s'engager dans les complexités des récits historiques et culturels, soutient Naishtat (2010, p. 46). Cette réinterprétation est importante car elle s'éloigne de la théologie

⁴⁷ Voir le chapitre 3.

⁴⁸ Traduit en français sous le titre *Origine du drame baroque allemand*, chez les Flammarion (2009).

politique plus rigide de Schmitt, suggérant une compréhension plus dynamique et nuancée de l'autorité politique (Mininger, 2010).

D'autre part, l'engagement de Benjamin auprès de Schmitt est ancré dans une reconnaissance commune des fondements théologiques de l'autorité politique. Les deux penseurs s'attaquent aux implications de la sécularisation sur les concepts politiques, bien que sous des angles différents. Samuel Weber note également que l'admiration de Benjamin n'était pas dépourvue d'esprit critique ; elle était plutôt marquée par la reconnaissance des dangers inhérents à la théologie politique de Schmitt, en particulier son potentiel de légitimation de l'autoritarisme (Weber, 1992).

Qui plus est, la notion de « violence divine » de Benjamin contraste fortement avec l'approche légaliste de Schmitt, soulignant une divergence éthique fondamentale malgré leurs affinités intellectuelles (Witkowski, 2022, p. 7). Ainsi, alors que le travail de Schmitt cherche souvent à légitimer le pouvoir de l'État à travers une lentille théologique, l'approche de Benjamin est plus critique, se concentrant sur le potentiel de justice et de libération dans le cadre de la théologie politique (Batnitzky & Liska, 2024). Cette divergence illustre la complexité de leur relation où l'admiration coexiste avec des désaccords fondamentaux sur le rôle de la théologie en politique.

Par ailleurs, la correspondance de Benjamin avec Schmitt, notamment une lettre écrite en 1930, révèle son estime pour la rigueur intellectuelle de Schmitt et la force conceptuelle de ses théories. Cette correspondance a servi de catalyseur à des penseurs ultérieurs, tels que Jacob Taubes, qui ont cherché à naviguer dans le paysage intellectuel façonné par les deux philosophes (Bredenkamp, 2015, p. 679). La lettre souligne la reconnaissance par Benjamin de

l'influence de Schmitt, alors même qu'il tente d'élaborer une théologie politique distincte qui résiste aux implications autoritaires de la pensée de Schmitt (Navarrete Alonso, 2021).

En outre, l'engagement de Benjamin avec les idées de Schmitt peut être considéré comme faisant partie d'un milieu intellectuel plus large dans l'Allemagne d'après-guerre, où les jeunes intellectuels étaient attirés par les idées provocatrices de Schmitt tout en se débattant avec leurs implications pour la démocratie et la justice (Liska, 2023).

Malgré ces interactions intellectuelles avec des figures de la gauche allemande telles Benjamin, l'antiromantisme de Schmitt peut être considéré comme étant façonné par la droite politique en Allemagne et en conversation avec elle, ainsi qu'au sein de son réseau de conservateurs politiques.

4.3.2 Schmitt contre Kelsen dans le contexte de la doctrine de l'État de droit

La doctrine de l'État de droit, qui prévaut encore aujourd'hui, tourne autour de l'idée que le gouvernement doit être limité, même si elle prend des formes diverses⁴⁹. L'objectif est d'éviter que le gouvernement n'exerce un pouvoir arbitraire afin de permettre l'autonomie individuelle, sociale et politique. Cette doctrine est donc étroitement liée au libéralisme.

⁴⁹ Cette doctrine implique que tous les membres de la société, y compris les gouvernants, sont soumis à la loi. Elle est souvent associée à des concepts tels que la justice, l'égalité devant la loi et la protection des droits fondamentaux. Historiquement, l'idée de l'État de droit remonte à des penseurs du XVI^e siècle en France, mais elle a été systématisée au XVIII^e siècle, notamment par Montesquieu, qui a opposé le gouvernement par le droit au despotisme (Delmas-Marty, 2009).

Dans le contexte qui nous intéresse, il est important de prendre en compte que l'évolution de la doctrine de l'État de droit a été marquée par des tensions entre l'application de la loi et les régimes d'exception.

John Locke, l'un des représentants les plus connus de la doctrine, a promu la séparation du législatif, de l'exécutif et d'un pouvoir judiciaire indépendant :

Ainsi, qui que ce soit qui a le pouvoir législatif ou souverain d'une communauté, est obligé de gouverner suivant les lois établies et connues du peuple, non par des décrets arbitraires et formés sur-le-champ ; d'établir des juges désintéressés et équitables qui décident les différends par ces lois ; d'employer les forces de la communauté au-dedans, seulement pour faire exécuter ces lois, ou au-dehors pour prévenir ou réprimer les injures étrangères, mettre la communauté à couvert des courses et des invasions ; et en tout cela de ne se proposer d'autre fin que la tranquillité, la sûreté, le bien du peuple. (Locke, 1795, chapitre IX)

Le gouvernement doit être limité afin de protéger la propriété au sens de Locke : la vie, la liberté et les biens, et donc les libertés individuelles. L'une des restrictions imposées par Locke au gouvernement est particulièrement remarquable : l'interdiction d'émettre des décrets extemporanés. Pour Locke, il n'existe aucune situation qui justifierait que le gouvernement s'écarte de la loi. La raison de cette restriction sur les décrets extemporanés ou immédiats pour Locke est cependant différente de l'argument de Schmitt en faveur de ce type de décrets. Pour Locke, l'exception n'est pas liée à l'État, mais aux individus. Pour que la loi soit impartiale, elle ne peut viser aucun individu en particulier, mais doit être appliquée de manière générale à tous les citoyens. Grâce à l'État de droit, les normes ont un caractère général et visent donc à éviter l'action arbitraire de l'État à l'encontre d'individus ou de groupes spécifiques. Contrairement à Schmitt, l'objectif de Locke en matière de droit est donc interne et non externe.

En Allemagne, la théorie du droit de l'État (*Staatsrechtslehre*) de Hans Kelsen⁵⁰ a prévalu dans les premières années de la République de Weimar et se nourrit considérablement de la doctrine de l'État de droit de Locke. En tant que positiviste juridique, Kelsen s'oppose aux théories du droit naturel et ne définit pas l'État en termes sociologiques de personnes, de territoire et de

⁵⁰ Les éléments qui opposent Schmitt à Kelsen sont multiples et consistent non seulement en ce qu'ils produisaient intellectuellement, mais également en ce qu'ils *étaient* : fidèle à l'héritage prussien, un jour berlinois et catholique de confession en ce qui concerne Schmitt, et autrichien, viennois et d'héritage juif en ce qui concerne Kelsen.

pouvoir. Pour Kelsen, l'État est plutôt l'ensemble des normes juridiques. À la suite d'Emmanuel Kant, la principale caractéristique de l'État pour Kelsen est donc l'existence d'un ordre juridique objectif, dans lequel toutes les normes sont construites à partir d'une norme de base hypothétique (*Grundnorm*), qui est considérée comme une condition préalable à un système juridique cohérent (Andreas, 2006 ; Celano, 2000).

Le conflit intellectuel entre Kelsen et Schmitt peut être retracé à travers leurs points de vue divergents sur la relation entre le droit et l'État. Si le modèle kelsenien postule que l'État est une construction juridique, le droit servant de fondement, Schmitt soutient que l'État précède le droit et que l'autorité politique est la source ultime de la légitimité juridique (Bernstorff, 2010, pp. 119-122 ; Techet, 2022). Ce désaccord fondamental s'étend à leurs points de vue sur le droit international : Kelsen plaidant pour un ordre juridique cosmopolite fondé sur des normes universelles, tandis que Schmitt est sceptique à l'égard de tels cadres, soulignant l'importance de la souveraineté des États et des réalités politiques qui régissent les relations internationales (Techet, 2022).

La théorie juridique de Kelsen, en particulier sa « Théorie pure du droit⁵¹ » (Kelsen, 1953), met l'accent sur la séparation du droit de la politique et de la morale, en préconisant un cadre normatif hiérarchiquement structuré autour d'une norme fondamentale (*Grundnorm*). Cette perspective est ancrée dans le positivisme juridique qui, selon Kelsen, est essentiel pour comprendre le droit comme un système de normes dépourvu d'influences extérieures (Hadi & Michael, 2022 ; Paine, 2013, p. 1050).

⁵¹ *Reine Rechtslehre* en allemand

Schmitt critique les fondements du cadre normatif de Kelsen, estimant qu'il ne tient pas compte des réalités politiques qui sous-tendent les systèmes juridiques. La conception du droit de Schmitt est profondément liée au politique, en particulier à travers sa distinction entre l'ami et l'ennemi, qu'il considère comme fondamentale pour comprendre la souveraineté et l'État (Delacroix, 2005, p. 38 ; Suganami, 2007). Il soutient que le « *mechanical formalism* » de Kelsen néglige le rôle essentiel de la prise de décision politique dans l'établissement et l'application du droit, rendant ainsi la théorie de Kelsen inadéquate pour aborder les complexités de la gouvernance et de l'autorité (Delacroix, 2005, p. 30). Les travaux de Schmitt, nous le constatons tout au long de la thèse, reflètent une vision plus substantielle du droit, dans laquelle les normes juridiques sont considérées comme dépendantes du contexte politique dans lequel elles opèrent (Fischer-Lescano & Liste, 2005, p. 210).

4.3.2.1 Les critiques schmittiennes

Une première critique de l'État de droit, que nous avons déjà vue, est la définition que fournit Schmitt du souverain comme celui qui décide de l'exception. Selon Schmitt, dans un cas exceptionnel, le souverain peut suspendre le droit existant valide. Dans les cas exceptionnels, la « compétence juridictionnelle » du souverain doit être illimitée. Dans ce contexte, Schmitt critique les théoriciens de l'État de droit en déclarant que du point de vue constitutionnel libéral, « l'État de droit n'a pas prévu de compétence du tout. Tout au plus la Constitution pourra-t-elle spécifier qui a le droit d'intervenir dans ce cas » (*TP*, p. 17). Par conséquent, Schmitt considère que la théorie de l'État de droit n'est pas en mesure de traiter le cas exceptionnel de « l'extrême urgence », car la théorie constitutionnelle essaierait d'éliminer le souverain. Cependant, selon Schmitt, les situations extrêmes seront toujours une réalité et nécessiteront donc des décisions

souveraines. La question de savoir si les situations exceptionnelles disparaîtront n'est pas une question de droit, mais plutôt une question de philosophie ou de métaphysique.

Un deuxième argument contre la théorie de l'État de droit est que, selon Schmitt, elle entre en contradiction avec les réalités de l'époque et la politique contemporaine (Scheuerman, 1993, p. 267). Dans la République de Weimar, selon Schmitt, de puissants groupes d'intérêt auraient pris le contrôle des institutions politiques. En raison de l'influence des groupes d'intérêt et des classes sociales, « il s'avéra qu'elle [la démocratie] servait beaucoup de maîtres et qu'elle n'avait absolument pas de but univoque quant au contenu » (*P&D*, p. 30). Schmitt considère en particulier que la relation entre la démocratie – ou plus précisément entre les groupes d'intérêt et l'économie – est cruciale. En raison des différents intérêts économiques qui s'affrontent dans la démocratie, l'État a progressivement été contraint d'intervenir dans l'économie. L'intervention de l'État dans l'économie conduirait donc non seulement à l'effacement de la séparation entre l'État et la société, mais surtout à la perte du « politique ».

Pour Schmitt, une définition claire de l'État n'est pas encore nécessaire, tant que ce dernier « constituait du moins une puissance distincte et fermement établie au-dessus de la société » (*La Notion*, p. 59). Comme ce ne serait plus le cas dans la République de Weimar, car « il y a interpénétration de l'État et de la société » (*La Notion*, p. 59), une définition du politique devient nécessaire. Ainsi, à l'époque de la République de Weimar, « le concept d'État présuppose le concept de politique », le constate Schmitt (*La Notion*, p. 57). Et lui de poser sa célèbre définition du politique : « La distinction spécifique du politique, à laquelle peuvent se ramener les actes et les mobiles politiques, c'est la discrimination de l'ami et de l'ennemi » (*La Notion*,

p. 64). Une distinction dont « le sens » est « d'exprimer le degré extrême d'union ou de désunion, d'association ou de dissociation » (*La Notion*, p. 64).

Comme nous le verrons plus loin dans cette étude, les théories sur l'identité de cet ennemi varient considérablement. Dans une première version de *La Notion*, avant qu'il n'y intègre des radicalités évoquées plus tard⁵², Schmitt ne nous donne pas beaucoup d'indications sur l'identité exacte de l'ennemi de l'État ou du peuple allemand. Ce « mystère » va graduellement s'éclaircir.

Ce qui est déjà clair, en revanche, c'est que l'ennemi est quelque chose qui soit « l'autre, l'étranger » et que « à la limite des conflits avec lui soient possibles » (*La Notion*, pp. 64-65). Pour Schmitt, l'ennemi ne peut être défini en termes sociaux ou économiques, mais seulement par une menace pour l'existence d'un groupe. Les raisons pour lesquelles le groupe pense qu'une telle menace existe peuvent varier.

[Le politique] ne désigne pas un domaine d'activité propre, mais seulement le degré d'intensité d'une association ou d'une dissociation d'êtres humains dont les motifs peuvent être d'ordre religieux, national (au sens ethnique ou au sens culturel), économique ou autre, et provoquent, à des époques différentes, des regroupements et des scissions de types différents. (*La Notion*, p. 77)

L'identité de l'ennemi ne peut donc être déterminée que par les participants à un conflit. Comme le souligne Norris, les groupes peuvent se définir de manières très différentes pour Schmitt. Les conflits entre groupes ne deviennent politiques que lorsqu'ils atteignent un certain niveau d'intensité, c'est-à-dire lorsque l'existence même du groupe est menacée. « *What is distinctively*

⁵² Voir la section 6.2

political, then, is entirely a matter of the conflict with the enemy; the relation with the friend is only a pretext for this conflict », remarque justement Norris (1998, p. 75).

Lorsqu'il s'agit d'une menace existentielle pour l'État ou le groupe par le biais d'un ennemi extérieur, Schmitt place le groupe au-dessus de l'individu. Réfléchissant au cas exceptionnel, il déclare que :

L'État, l'unité politique et centre de décision, détient et concentre un pouvoir énorme : il a la possibilité de faire la guerre et donc disposer ouvertement de la vie d'êtres humains. Car le *jus belli* implique qu'il en soit disposé ainsi ; il représente cette double possibilité, celle d'exiger de ses nationaux qu'ils soient prêts à mourir et à donner la mort, celle de tuer des êtres humains qui se trouvent dans le camp ennemi. Mais la tâche d'un État normal est avant tout de réaliser une pacification complète à l'intérieur des limites de l'État et de son territoire, à faire régner « la tranquillité, la sécurité et l'ordre » et à créer de cette façon la situation *normale*, qui est la condition nécessaire pour que les normes du droit soient reconnues, étant donné que toute norme présuppose une situation normale et qu'il n'est pas de norme qui puisse faire autorité dans une situation totalement anormale par rapport à elle. (Schmitt, 1992b, p. 85)

Puisque l'État a le pouvoir de décider de la vie physique de ses citoyens, la communauté politique transcende toute autre « société ou association » (*La Notion*, p. 84), mais aussi celle de l'individu. Schmitt lui-même note que « l'individualisme de la pensée libérale ne saurait en aucune manière rejoindre ou justifier cette exigence » de sacrifier sa vie (*La Notion*, p. 115), car dans le libéralisme, les individus seraient en mesure de décider s'ils s'engagent dans un conflit potentiellement mortel et avec qui. Norris associe « *much of the drama and the danger of Schmitt's work* » à sa tentative d'utiliser le politique pour contrer la société désintégrée par l'individualisme qu'il a décrite dans *Romantisme politique* (Norris, 1998, p. 78). Cependant, il évalue correctement que la distinction ami/ennemi de Schmitt ne conduit pas automatiquement à la guerre, comme l'a suggéré par exemple Wolin (1992). Le politique n'apparaît pas seulement à travers l'ennemi, mais l'ennemi doit menacer la forme de vie (chère) (*Lebensform*) au groupe ou à la nation avec une intensité suffisante (Norris, 1998, p. 79). Ce n'est qu'à ce moment-là que la distinction ami/ennemi de Schmitt conduira à la guerre.

4.3.2.2 Situer Schmitt par rapport au positivisme

Comme on peut le voir, Schmitt développe son concept de politique non pas à l'intérieur d'un domaine spécifique du droit, mais surtout contre celui-ci. Schmitt affirme que la norme juridique en tant que caractéristique définissant l'État est devenue obsolète et que les séparations de pouvoir n'ont plus de sens puisque l'État et la société ont commencé à se chevaucher (Scheuerman, 1993, p. 272). Il se positionne donc non seulement contre l'État de droit, mais aussi, dans le champ juridique allemand, contre Kelsen.

Schmitt a soutenu contre Kelsen que l'État doit être capable de s'émanciper de tout ordre ou norme juridique préalable. La manifestation du souverain est définie par Schmitt précisément par la dissolution des ordres juridiques existants. La décision souveraine est réservée à une situation extrême, qui – dit *La Notion* – est la menace existentielle d'un groupe par un ennemi, soit-il intérieur ou extérieur. Avec la notion de dissolution de l'ordre juridique, Schmitt s'oppose directement à Kelsen, pour qui la définition et l'essence de l'État reposent *uniquement* sur l'ordre juridique existant (Baume, 2009). Schmitt remet donc en cause le positivisme juridique avec son concept de « groupe homogène » comme forme d'identité, dont la vie privée et les droits ne doivent pas être protégés de l'État à tout prix, mais peuvent au contraire être sacrifiés pour le bien dudit groupe. Alors que Kelsen entend expliquer l'État par le droit, Schmitt l'explique par le politique. Il quitte ainsi le domaine du droit pour y ajouter des notions normatives issues de la science politique.

Schmitt n'était toutefois pas le seul à critiquer le positivisme juridique. En Allemagne, Rudolf Smend, Hermann Heller et Erich Kaufmann se sont également régulièrement opposés au positivisme, mais avec moins d'influence que Schmitt (Kennedy & Adams, 1986, p. 386). Un

disciple de Schmitt, Otto Kirchheimer, a non seulement entretenu une relation personnelle étroite avec Schmitt et rédigé sa thèse sous sa direction, mais il a également repris la conception de Schmitt de la République de Weimar comme un État dans lequel les décisions politiques deviennent presque impossibles en raison de l'individualisme dominant et du chevauchement de l'État et de la sphère sociétale. Or, en tant que représentant de l'École de Francfort et social-démocrate, il est toutefois devenu l'un des plus grands critiques de Schmitt à la suite de la prise du pouvoir par le nazisme et l'implication de Schmitt dans ce régime (Adair-Toteff, 2022 ; Kennedy & Adams, 1986, pp. 392-393).

4.3.3 Schmitt dans le contexte de la démocratie parlementaire de Weimar

Avec le développement du parlementarisme britannique après la Déclaration des droits au XVII^e siècle, l'idée de parlements représentatifs s'est répandue dans toute l'Europe. Les penseurs libéraux, comme Edmund Burke (1774 [1925]), portaient du principe qu'un parlement délibérant serait en mesure de former une opinion publique rationnelle et de guider ainsi l'action de l'État.

En Allemagne, la démocratie parlementaire a été introduite tardivement, soit après la Révolution de novembre 1918. Le parlement de la République de Weimar, le *Reichstag*, était élu pour un mandat de quatre ans et fonctionnait comme l'organe constitutionnel central du pouvoir législatif. Il était principalement responsable de la législation, des budgets et du contrôle du gouvernement. Il organisait son travail par le biais d'un système de commissions permanentes. La plupart des partis politiques de l'Empire wilhelmien ont continué à fonctionner dans la nouvelle République et étaient étroitement liés à leurs milieux traditionnels (Sturm, 2003).

4.3.3.1 La critique de Schmitt sur le parlementarisme de Weimar

Le premier – et le plus souvent analysé – des arguments de Schmitt contre le parlementarisme est qu'il ne répond pas à la théorie des gouvernements représentatifs utilisée par les libéraux. En effet, selon Schmitt, le parlementarisme ne conduit pas, dans la pratique, à une discussion et à un discours ouvert, qui amènent les parlementaires à choisir le bien public.

Comme point de départ de sa critique dans *Parlementarisme*, Schmitt utilise la définition du parlementarisme de Rudolf Smend :

... la 'dynamique-dialectique', c'est-à-dire dans un processus où se confrontent des oppositions et des opinions, dont surgit, comme son résultat, la véritable (richtige) volonté de l'État. L'essentiel dans le parlement est l'échange public d'arguments et de contrarguments, les débats publics et la discussion publique, le fait de parlementer. (*P&D*, p. 42)

Le politique ne serait considéré comme « bon » qu'en raison de son ouverture. Bien que considérée à l'origine comme un moyen de parvenir à une fin, l'ouverture dans le corps législatif de la République de Weimar et pour les parlementaires libéraux serait devenue une valeur en soi. Cependant, l'ouverture et la discussion, deux caractéristiques distinctes de la démocratie parlementaire, n'existent plus – selon Schmitt – dans la République de Weimar. En ayant des comités plus petits, qui discutent et décident du politique, le parlement serait devenu une « façade » (*P&D*, p. 63). Pour Schmitt, l'idéal d'un public discutant et discursif est donc devenu une illusion. Pour lui, le parlement a donc perdu son sens et son fondement. Comme le souligne Muller, cette critique de Schmitt n'est pas nouvelle et a déjà été formulée dans le contexte européen par d'autres chercheurs, tels que Georges Sorel ou Joseph Schumpeter (Muller, 1991, p. 709).

Ce qui est nouveau, en revanche, c'est le détachement du parlementarisme de la démocratie par Schmitt. Pour lui, le parlementarisme peut exister sans la démocratie et inversement. La démocratie, qu'il définit comme l'identité du gouvernant et du gouverné, est pour lui

incompatible avec le libéralisme. Un exemple qu'il donne est l'institution libérale du vote secret qui, pour Schmitt, permet à l'individu d'exprimer des intérêts privés au lieu de l'intérêt supérieur ou des intérêts de la société tout entière (*Volk*). Elle conduit donc à un « passage du privé au public » (*P&D*, p. 49), ce que – comme nous l'avons vu plus haut – Schmitt rejette fortement.

En plus de cette critique, Schmitt a constaté une influence croissante des groupes d'intérêt sur le corps législatif. Dans un contexte libéral idéal, les représentants élus devraient être guidés par le meilleur ou le vrai argument. Selon Schmitt, les parlementaires de la République de Weimar étaient davantage guidés par des exigences de pouvoir ou d'intérêt. Dans sa réponse à Schmitt, Scheuerman nous fournit le contexte suivant :

Classical liberal parliamentarism hence presupposed an impressive degree of mutuality and reciprocity among elected representatives and the possession of a rich variety of argumentative and intellectual skills. (1995, p. 136)

Le fait que les citoyens ordinaires représentés par les parlementaires ne possèdent pas ces qualités pour Schmitt est déjà évident du fait qu'il se classait lui-même comme appartenant à la classe moyenne éduquée (*Bildungsbürgertum*) et qu'il était membre d'un groupe de fraternité pendant ses études à l'Université de Strasbourg. En outre, les représentants du corps législatif de la République de Weimar étaient fortement influencés par l'économie et les « représentants des intérêts associés du grand capitalisme » (*P&D*, p. 64), qui n'étaient pas soumis à des contrôles et à des contrepoids. Cette tendance était soutenue par l'organisation du corps législatif en partis, qui tentaient d'influencer les électeurs par la propagande en faisant appel à l'intérêt personnel (économique) et aux passions des électeurs (Muller, 1991, p. 709).

4.3.3.2 L'homogénéité comme solution possible

Ce que Schmitt a déduit de l'état du parlementarisme dans la République de Weimar, c'est que la démocratie ne peut se définir par l'existence d'un corps législatif représentatif élu. Elle doit au contraire se fonder sur un sentiment d'appartenance partagée :

Toute démocratie véritable repose sur le fait que non seulement ce qui est semblable reçoit un traitement semblable, mais encore – conséquence inévitable – que ce qui est non semblable ne jouit point d'un traitement semblable. Dans la démocratie entre donc nécessairement comme ingrédient, pour commencer, l'homogénéité, et ensuite, si besoin est, la mise à l'écart ou l'exclusion de l'hétérogène. (*P&D*, pp. 105-106)

Une démocratie est ainsi définie par Schmitt contre quelque chose d'étranger. L'identité de la démocratie se forme donc contre quelque chose d'extérieur à elle. Les personnes appartenant à la démocratie s'identifient à elle non pas en tant que « réalité tangible », mais en reconnaissant l'identité. Cette identité n'est pas une réalité palpable, mais repose sur une reconnaissance de l'identité. « Ni juridiquement, ni politiquement, ni sociologiquement, il ne s'agit de choses réellement équivalentes, mais d'identifications » (*P&D*, p. 33). Le parlementarisme de la République de Weimar, avec sa politique de désintégration basée sur les intérêts, contredit donc la définition de la démocratie de Schmitt. Au contraire, pour Schmitt, la démocratie peut être créée par différents moyens, y compris la dictature.

Pour Schmitt, le parlementarisme n'est donc pas politique, car le politique a besoin du décisionnisme. Cette décision ne peut être dérivée que de l'homogénéité. Le politique prend donc place dans l'exécutif, où Schmitt voit la possibilité d'une décision absolue : « dans le législatif, l'opposition des opinions et des parties empêche peut-être mainte résolution juste et salutaire, en revanche l'argumentation de la minorité freine les excès de la majorité, des opinions divergentes sont à cet égard utiles et nécessaires ; il en va autrement dans l'exécutif, où, notamment avec la guerre et à l'occasion d'une révolte, tout dépend d'une action énergique :

l'unité de la décision y va de pair avec l'action » (*P&D*, p. 57). La question qui importe pour Schmitt est celle de savoir à quoi ressemble cet exécutif, et qui prend la décision.

4.3.4 Du droit international

Comme nous l'avons vu, Schmitt définit son concept de politique en désignant un ennemi, soit-il intérieur ou extérieur. Tout comme ses réflexions sur la théorie juridique et la théorie politique se recoupent, sa compréhension du droit international et de la politique internationale se recoupe. Schmitt a commencé à s'intéresser au droit et à la politique internationaux après la fin de la Première Guerre mondiale. C'est à la même époque que le wilsonisme a influencé ses préoccupations concernant la souveraineté et le droit (Benhabib, 2012, pp. 688-691 ; Kökerer, 2021, p. 1139). Dans son discours sur les conditions de la paix, le président américain Wilson a déclaré que la seule justification de la guerre était de maintenir la justice pour tous les peuples, ainsi que leur liberté et leur sécurité sur un pied d'égalité. La guerre ne pourrait être justifiée que si elle sert l'humanité⁵³ et l'aide à atteindre la démocratie ou les droits de l'homme, la liberté et l'autonomie (Wilson, 1918 [1943]). Ces idéaux semblent avoir été réalisés avec la fondation de la Société des Nations (SDN) en 1920. Toutefois, il convient de garder en mémoire que selon l'Article 213 du même Traité de Versailles que l'avait vu naître, cette Société s'accordait le droit permanent d'enquêter sur les affaires internes de l'Allemagne (Axtmann, 2007, p. 542). Cette humiliation subie par l'Allemagne marqua l'esprit de notre auteur. Cette empreinte sera plus explicite lorsqu'il sera question des « grands espaces » dans sa pensée ultérieure.

⁵³ Dans son discours, le Président américain privilégie d'autres termes tels « *peoples* » et « *nations* ».

4.3.4.1 Schmitt *contra* humanité

En lien avec son rejet du droit international, nous l'avons vu plus haut, l'introduction de l'humanité dans les discussions sur la guerre n'est qu'un instrument rhétorique et idéologique et peut facilement servir d'excuse à l'impérialisme économique, selon Schmitt :

Quand un État combat son ennemi politique au nom de l'humanité, ce n'est pas une guerre de l'humanité mais bien plutôt une de celles où un État donné affrontant l'adversaire cherche à accaparer un concept universel pour s'identifier à celui-ci (aux dépens de l'adversaire), comme on abuse d'autre part de la paix, de la justice, du progrès et de la civilisation en les revendiquant pour soi tout en les déniaient à l'ennemi. (*La Notion*, p. 96)

L'utilisation de l'humanité comme excuse pour la guerre a « certaines conséquences » (*La Notion*, p. 96). Elle pourrait notamment conduire à nier la nature humaine de l'ennemi. Les guerres pour l'humanité risquent ainsi d'être particulièrement inhumaines. Pour Schmitt, l'humanité ne peut pas avoir d'ennemi. À l'inverse, l'ennemi ne cesse jamais d'être humain.

Schmitt affirme que l'humanité n'est pas un concept politique. Comme nous l'avons vu, pour lui, le politique repose sur la distinction entre l'ami et l'ennemi. La souveraineté se manifeste par la décision sur l'exception, qui consiste à identifier une menace, un ennemi, capable de remettre en cause le mode de vie du groupe formant l'État. Les situations inhumaines dans d'autres États ne peuvent donc pas menacer le mode de vie dans son propre État. Par conséquent, « [l]e concept d'humanité exclut le concept d'ennemi » (*La Notion*, p. 96).

Un autre argument contre l'humanité en tant que concept politique est qu'elle exclut la possibilité d'avoir des ennemis. Prenant le concept libéral d'humanité comme une idée universelle et un système de relations entre les êtres humains individuels, Schmitt conclut que ce dernier :

... ne sera pas réalisé avant que ne soit éliminée l'éventualité effective du combat et que ne soit rendu impossible tout regroupement en amis et ennemis. Cette société universelle ne connaîtra plus de peuples organisés en unités politiques, ni d'ailleurs de classes en lutte les unes contre les autres, ni de groupes ennemis. (*La Notion*, p. 97)

Pour Schmitt, le politique est le domaine de l'État. L'humanité, en revanche, est un concept au niveau des individus. Si l'humanité ne peut être un concept politique, l'humanité pour Schmitt ne peut donc pas exister. Invoquer l'humanité à la suite des guerres n'est pour Schmitt qu'une « *ideological cover for power politics* » (Axtmann, 2007, p. 546).

4.3.4.2 De la Société des Nations

Pour Schmitt, une société universelle n'est pas réaliste et certainement pas politique. Ici encore, la définition de Schmitt du politique entre en jeu. Le politique est précisément la décision par laquelle un autre groupe est déclaré par l'autre comme étranger à la société. Le souverain décide quels ennemis menacent l'existence même du mode de vie *du Volk* et sont donc des ennemis à combattre. Comme le souligne Schmitt à plusieurs reprises, une telle situation, dans laquelle le mode de vie du propre groupe est menacé, est l'exception. Pour protéger le mode de vie de ses citoyens, le souverain peut donc exiger le sacrifice de la vie. D'un autre côté, cela peut aussi conduire à l'extermination de l'ennemi. Ainsi, « *the political receives its real meaning precisely because it refers to the real possibility of physical killing* » (Axtmann, 2007, p. 535).

L'État a donc un pouvoir énorme dans l'exception. Il décide de l'éventualité d'une guerre, qui peut entraîner la perte de vies humaines. Il a la double possibilité « d'exiger de ses nationaux qu'ils soient prêts à mourir et à donner la mort, celle de tuer des êtres humains qui se trouvent dans le camp ennemi » (*La Notion*, p. 85).

L'inimitié, qui menace l'existence du mode de vie d'une nation, conduit donc à la guerre. La décision de faire la guerre ne peut être prise que par un souverain et constitue la définition du politique selon Schmitt. Le politique ne peut donc exister qu'avec l'existence d'un ennemi. Il en découle que :

... il ne saurait y avoir d'État universel englobant toute l'humanité et la terre entière. Le monde politique n'est pas un *universum*, mais un *pluriversum*. A cela correspond que toute théorie politique est pluraliste, quoique dans un sens différent de celui de la doctrine pluraliste de politique intérieure [...]. L'unité politique ne saurait, vu sa nature, être universelle au sens où elle serait une unité englobant toute l'humanité et la planète entière. (*La Notion*, p. 95)

Schmitt a donc remis en question la possibilité que les institutions internationales et une pratique libérale du droit ne puissent jamais prévenir la guerre et promouvoir la paix. Par conséquent, la SDN ne peut pas non plus améliorer ou conduire à une humanité universelle (Odysseos & Petito, 2009, p. 308).

La SDN, comme l'idée du *Völkerbund* de Kant, ne peut être considérée par Schmitt que comme une *antithèse* de la Ligue des monarques. Avec la disparition politique de cette dernière, le sens polémique du *Völkerbund* aurait disparu. Toute ligue des nations, surtout si elle est construite sur l'idée d'États démocratiques ou de républiques, ne serait qu'une « coalition d'États dirigé[e] contre d'autres États » (*La Notion*, pp. 97-98). Encore une fois, le concept d'humanité ne serait alors utilisé que comme un outil idéologique pour la guerre.

On exige de ce fait, sans beaucoup de discernement en général, qu'une telle alliance des nations devient universelle, c'est-à-dire que tous les États de la Terre en deviennent membres. Or, cette universalité signifierait dépolitisation totale et, comme suite logique, tout d'abord pour le moins le renoncement à l'État. (*La Notion*, p. 98)

La SDN, comme toute autre organisation mondiale d'États, qui vise à l'universalité, conduit pour Schmitt à la dépolitisation et à la non-existence des États – ce que Schmitt rejette et regrette fermement.

4.3.5 Résumé : la pensée juridique et politique schmittienne de la première période

Dans les premières années de la République de Weimar, Schmitt soutient que les gens auraient perdu leur orientation et que l'époque se caractérise par une perte de signification. Au lieu de cela, les romantiques et les libéraux auraient promu l'individualisme. Pour Schmitt, l'accent mis sur l'individu conduit à une perte de *causalité* et rend chaque acte occasionnel. Avec l'*occasio*, la société se désintègre et la hiérarchie disparaît. Les gens perdraient ainsi leur sens de l'orientation.

Dans *TP*, Schmitt propose une solution possible à la perte d'orientation qu'il décrit dans son *RP*. Pour intégrer la société et rétablir la hiérarchie, il faut prendre des décisions. L'État est celui qui prend ces décisions. La souveraineté est surtout définie par la décision de l'exception, c'est-à-dire, pour Schmitt, lorsqu'il existe une menace contre le mode de vie du peuple, et donc la guerre et la possibilité de perdre des vies. Schmitt critique les théoriciens de l'État de droit en particulier parce qu'ils essaieraient d'éliminer le souverain. Pour Schmitt, le souverain se situe au-dessus du droit existant et peut s'en écarter, ce qui est impossible pour les théoriciens de l'État de droit.

La Notion s'appuie sur l'idée de décisions souveraines. Le politique devient la distinction entre l'ami et l'ennemi. C'est l'association ou la dissociation d'individus - le groupe d'appartenance et le groupe d'exclusion sont créés. Parce que le souverain décide qui est l'ennemi, l'État où il exerce sa souveraineté transcende l'individu. La décision sur l'identité de l'ennemi découle de l'homogénéité du groupe d'appartenance. Cette homogénéité définit également ce qui, pour Schmitt, constitue la démocratie. La politique des partis basée sur l'intérêt économique est en revanche en contradiction avec la conception de la démocratie de Schmitt.

Parce qu'un souverain doit décider qui est l'ennemi et que l'ennemi est toujours étranger au groupe auquel il appartient, Schmitt rejette l'idée d'une organisation internationale liée par le droit international, comme la SDN. Pour Schmitt, l'idée d'universalisme est en contradiction directe avec le politique, puisque le politique est défini par la distinction entre l'ami et l'ennemi.

4.4 Conclusion : l'*Autre* dans les premiers travaux de Schmitt sous Weimar

Dans les œuvres de Schmitt datant de l'époque de l'Empire wilhelminien, l'*Autre* existe toujours au sein de l'État. Dans *Loi et jugement* (2019), l'*Autre* prend la forme d'un « autre juge ». La connotation de l'« autre juge » est positive, car il sert de symbole d'orientation et son concept suppose donc une homogénéité, du moins au sein du pouvoir judiciaire. L'« autre juge » appartient donc à l'endogroupe.

Dans *La valeur de l'État*, l'*Autre* est pour la première fois présenté de manière négative, mais toujours en tant que partie intégrante de l'État. L'*Autre* ou l'ennemi est un individu qui ne se soumet pas aux normes de l'État. Le groupe intérieur, quant à lui, se définit par son adhésion à la loi et aux normes de l'État. La valeur des individus appartenant à ce groupe est définie par leur utilité pour l'État. C'est par la norme que les États se différencient des autres États. L'*Autre*, en tant que concept externe, est donc constitué d'autres États ayant des normes différentes. Ils ne sont cependant pas nécessairement un ennemi de l'État qui doit être combattu.

Pendant la période de Weimar, l'*Autre* se définit de manière encore plus profonde. Il devient une entité extérieure qui menace le mode de vie du groupe intérieur, à savoir, tout le moins pour Schmitt, l'État. Dans ses travaux de l'époque de Weimar, l'auteur se concentre toutefois

davantage sur ce groupe intérieur que sur une définition de l'ennemi. La démocratie, par exemple, est définie par rapport à quelque chose d'étranger et en même temps par l'identification des sujets qui en font partie. La décision sur ce qui est étranger découle de l'homogénéité de l'endogroupe. L'identité de l'ennemi, et donc de l'Autre menaçant, est alors définie par le souverain et concerne l'extériorité à l'endogroupe, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières d'un État donné.

Alors que dans cette période l'endogroupe est défini par l'adhésion aux lois et aux normes de l'État et par la réalisation de l'objectif de l'État, une définition de l'Autre dans les premiers ouvrages de Schmitt est plus difficile à identifier. À l'intérieur de l'État, ce sont les individus qui n'adhèrent pas aux règles, tandis qu'à l'extérieur, l'ennemi ne peut jamais être un individu, mais plutôt un État. Et dans un cas comme dans l'autre, cet Autre ennemi doit menacer le mode de vie du groupe d'appartenance. Jusqu'ici donc, et malgré le caractère toujours physique d'un ennemi donné, aucune précision n'est apportée par Schmitt quant à son « ontologie ». L'ennemi est physique. Il menace le mode de vie de l'endogroupe. Mais qui est-ce ?

Dans les périodes suivantes, ce postulat schmittien connaîtra certaines évolutions : de ce schéma dichotomique entre l'endogroupe et l'ennemi à combattre, Schmitt viendra à reconnaître un rapport plus complexe, sinon plus nuancé avec l'ennemi (Lievens, 2010). Faisant référence à l'histoire de Caïn et Abel, il évoquera même l'ennemi comme un frère (*ECS* cité dans Marasco, 2023, p. 1068). À mesure que les frontières conceptuelles qu'il avait autrefois établies – qu'elles soient entre l'ennemi intérieur et extérieur, ou entre l'individuel et le collectif – s'estompent, dans ses écrits et engagements parallèles, sa vision ethnoculturelle de cette même distinction devient de plus en plus rigide.

5 Réseaux de 1927 à 1945, en passant par une date fatidique...

5.1 Introduction

C'est sous la République de Weimar que Schmitt devient un élément incontournable de la vie universitaire allemande. Habilité en 1914, Schmitt a été jusqu'en 1927, nous l'avons vu, principalement influencé par les théories politiques et juridiques et leurs représentants de l'époque, contre lesquels – ou avec qui – il a débattu dans ses premiers travaux. En 1927, cependant, il aménage autour de lui un réseau de personnes de différentes disciplines partageant souvent les mêmes idées – un réseau qu'il a continué à développer pendant l'entre-deux-guerres et la Seconde Guerre mondiale.

C'est dans ce réseau de relations parfois étroites, parfois lâches, de dialogues et d'échanges intellectuels, que Schmitt a développé certains de ses travaux les plus prolifiques. Le réseau de Schmitt reflète ainsi ses propres contributions intellectuelles, qui ne couvrent pas seulement sa propre discipline initiale, le droit, mais touchent à tant d'autres disciplines et sujets, comme la théorie politique, la philosophie et l'histoire. Ce chapitre cherche donc à démêler la composition complexe du réseau de Schmitt de 1927 à 1945, à analyser certaines de ses relations les plus importantes, complexes ou improbables durant cette période. J'examine également de près la dynamique des interactions de Schmitt, les courants idéologiques partagés avec ses contemporains et l'impact de ces relations sur Schmitt et son œuvre.

Fidèles à notre méthodologie bourdieusienne-collinsienne, nous verrons la manière dont le réseau intellectuel autour de Schmitt a influencé ses écrits, sinon ses activités. Car, nous le savons, la période dont il s'agit ici est celle où Schmitt passe du champ d'études politiques à l'*activité* politique. Si, sur le plan purement intellectuel, c'est l'année 1927 qui m'est apparue

propice pour marquer un tournant avec la publication d'une première version de *La Notion*, la date fatidique de 1933 voit, quant à elle, le triomphe de la dictature nazie. Elle marque ainsi un tournant malheureux tant dans la vie « professionnelle » de Schmitt que dans la vie tout court des millions de victimes. Mais cet engagement dans la politique, pour le membre numéro 2 098 860 du parti nazi (Bendersky, 1983, p. 204), constitue aussi une occasion, malgré la perte de nombre de ses relations intellectuelles, d'en acquérir des nouvelles. Et pour l'analyse de l'impact de ces activités, ainsi que la perte et l'acquisition de nouvelles relations sur la position de Schmitt dans les champs juridiques et politiques, une approche bourdieusienne de « double lecture » sera nécessaire.

Il paraît judicieux de rappeler ici, même brièvement, d'autres bénéfices que Schmitt a pu tirer de son adhésion au parti nazi. Entre autres, et malgré les quelques désaccords qu'il aurait pu avoir avec la direction du parti, le *Kronjurist* du Reich jouissait du soutien et de l'admiration de Hermann Göring. Le soutien de ce dernier, qui selon Bendersky, « *enjoyed playing patron to artists and intellectuals* » (Bendersky, 1983, p. 205), permit notamment à Schmitt d'affirmer justement sa réputation du *Kronjurist* du régime⁵⁴. Parmi toutes les nominations, parfois de grande importance, parfois cérémonielles, la plus remarquable est peut-être la Chaire du droit public à l'Université de Berlin qui lui fut offerte en octobre 1933 (Bendersky, 1983, p. 206).

⁵⁴ Jean-Pierre Faye souligne que ce rapport était d'abord inverse : « c'est d'abord Göring qui s'est trouvé politiquement débiteur à l'égard de Carl Schmitt », nous dit-il (Faye, 2013, pp. 231-232). Schmitt a joué un rôle clé dans la prise de pouvoir des nazis en 1933. En 1932, il a soutenu le coup d'État de von Papen contre le gouvernement social-démocrate en Prusse et a permis au Reich de gagner devant la Cour constitutionnelle. Cela a transféré le contrôle de la police prussienne à von Papen, qui l'a ensuite confié à Göring. Avec ce pouvoir, Göring a créé la Gestapo, renforçant ainsi le régime nazi.

Cependant, les relations de Schmitt avec ses choix politiques ont aussi connu des périodes difficiles. Malgré le soutien de poids des figures comme Göring, la divulgation en 1936 de la Schutzstaffel (SS) contre Schmitt, soit les liens intellectuels entre Schmitt et Jacobi – que je détaillerai plus amplement – ont presque entièrement sapé son prestige et sa position officielle au sein du régime nazi (Bendersky, 1979, p. 321 ; Thümmeler & Mehring, 2011, p. 60).

Dans ce contexte, l'étendue des relations et des interactions de Schmitt, dont beaucoup peuvent être retracées grâce aux publications récentes de ses correspondances avec d'autres intellectuels au cours de cette période, nécessite une sélection, une discrimination quelque peu schmittienne, de ses relations pour en choisir certaines au détriment d'autres. Pour ce chapitre, les personnes les plus proches de Schmitt (au moins en termes de nombre de correspondances ou de rencontres personnelles) ainsi que les plus importantes (en termes d'influence sur son travail et sa vie personnelle) seront privilégiées. Le chapitre est divisé en quatre parties : (1) les relations de Schmitt avec d'autres juristes constitutionnels de l'époque, (2) les relations de Schmitt avec les membres de la Révolution dite conservatrice, (3) ses relations avec ses propres étudiants, (4) ainsi que celles avec des intellectuels extérieurs à sa propre discipline. Par ce panorama, le chapitre vise à montrer le vaste réseau et les influences intellectuelles sur Schmitt, ainsi que l'influence de Schmitt sur des domaines bien au-delà du sien.

L'année 1933, pour des raisons évidentes, occupe une place centrale dans cette même période que j'ai essayé de définir à travers deux autres dates à caractère décisif dans la vie de Schmitt. Mais il y a quelques points à considérer entre l'importance de 1933, d'une part, et la période s'étendant de 1927 à 1945, de l'autre. Mon choix se justifie par des moments davantage « intellectuels » que « politiques » dans la vie de Schmitt : la première ayant vu paraître *La*

Notion, et la seconde, les débuts de la rédaction d'*Ex Captivitate Salus*, publié plus tard en 1950. En ce qui concerne 1933, elle me paraît relever davantage d'un moment – et par quel mot décrire une telle cette monstruosité – « professionnel ». Certes, l'adhésion officielle de Schmitt au nazisme coïncide avec d'autres écrits, comme *Staat, Bewegung, Volk : Die Dreigliederung der politischen Einheit*⁵⁵ (1933), et les conférences comme *Die deutsche Rechtswissenschaft im Kampf gegen den jüdischen Geist*⁵⁶, prononcée et publiée en 1936 et celle intitulée *Starker Staat und gesunde Wirtschaft*⁵⁷ de 1932. Sans remettre en cause la sincérité des propos outranciers tenus dans chacun des deux exemples, leur dimension ouvertement *militante* demeure indéniable.

Quoi qu'il en soit, comme nous le verrons à travers les réseaux présentés ci-bas, l'année 1933 marque aussi bien des ruptures, parfois temporaires, parfois irréversibles, que de nouvelles liaisons. En cela, si 1927 et 1945 peuvent être jugées comme des points tournants dans la vie intellectuelle de Schmitt, l'année 1933 marque aussi un pivot entre ces deux points tournants.

5.2 Juristes constitutionnels

Les principaux ouvrages de Schmitt datant de 1927, tels *La Notion*, *TC* et *L&L* traitent non seulement des concepts théoriques des systèmes politiques, mais aussi des questions théoriques et pratiques des Constitutions, en particulier de celle de la République de Weimar. Et quoique son réseau autour des juristes constitutionnels s'effrite avec son adhésion officielle au parti nazi

⁵⁵ Traduit en français sous le titre *État, mouvement, peuple* (Schmitt, 1997).

⁵⁶ Dont le texte a été publié par la suite dans la *Deutsche Juristen-Zeitung*. Ce texte est traduit en français sous le titre *La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif* (Schmitt, 2003b).

⁵⁷ Que l'on pourrait traduire par « une économie dans un État puissant ». Il s'agit d'un discours prononcé devant de grands industriels allemands où Schmitt fait l'éloge d'un État fort sur le modèle fasciste, déjà en place à Rome, conjugué à une économie libre. Pour Jean-Pierre Faye, ce discours consolide déjà les bases juridiques et idéologiques du Parti nazi auquel Schmitt adhère quelques semaines plus tard (Faye, 2009, p. 163). Pour d'autres, il est aux origines du libéralisme (économique) autoritaire (Chamayou, 2018).

en 1933, il demeura très actif, du moins jusqu'en 1936, dans les débats constitutionnels allemands. Il développe ses théories au sein d'un réseau de théoriciens constitutionnels allemands et assiste régulièrement à leurs réunions nationales. Je décrirai ci-après quelques-unes des relations les plus importantes que Schmitt a entretenues avec d'autres juristes constitutionnels sous la République de Weimar.

5.2.1 Rudolf Smend

Rappelons encore que le discours constitutionnel des années 1920 a été polarisé et marqué par le *Methodenstreit*. Cette querelle opposait un nombre croissant de juristes constitutionnels, dont Schmitt et Rudolf Smend, à la théorie positiviste du droit dont Kelsen était le visage le plus connu et le plus attaqué. Cependant, alors que ces intellectuels sont unis dans leur rejet du positivisme en droit, les arguments contre celui-ci varient considérablement. Si Schmitt a formulé sa théorie du décisionnisme sous la République de Weimar et la théorie de l'ordre concret sous le Troisième Reich, Smend conçoit pour sa part l'État comme un processus de vie – comme un processus d'intégration dans le sens de l'unification de l'État (Smend, 1928). Sa théorie de l'intégration cherche à comprendre l'État constitutionnel en termes d'individus participant activement et vise à favoriser leur intégration dans ledit État.

Bien que le discours universitaire sur la théorie constitutionnelle durant la République de Weimar ait été divisé non seulement par la *Methodenstreit*, mais aussi par les théories constitutionnelles divergentes de Schmitt et de Smend et leurs partisans respectifs, les deux juristes ont été en contact personnel régulier, malgré leurs positions opposées sur le droit constitutionnel. Smend a contacté Schmitt dès 1921, après que ce dernier ait publié son livre sur la dictature, et devient l'un des premiers admirateurs de Schmitt. Il le recommande même pour un poste de professeur à Greifswald (Mehring, 2012, p. 7).

Dans la même période, les deux juristes échangent régulièrement des lettres et leurs travaux universitaires portent souvent sur des sujets liés à l'université et à l'enseignement, comme la carrière professionnelle de leurs collègues. Lorsque Schmitt obtient un poste à l'Université de Berlin en 1933, Smend et Schmitt travaillent pendant les deux années suivantes au sein de la même Faculté.

Les relations ont commencé à se détériorer avec la prise de pouvoir du mouvement nazi, lequel Smend ne soutenait pas. En juillet 1933, six mois après la prise de pouvoir par les nazis, Smend fait part de ses préoccupations à Schmitt : « *Help save us from new cultural battles - this chapter of German history must not be constantly ignored by your NSDAP* » (Mehring, 2012, 89). Or, avec le soutien continu de Schmitt au national-socialisme, la correspondance entre Schmitt et Smend devient de plus en plus distante, surtout du côté de Smend. Il est donc surprenant qu'en dépit des tentatives évidentes de Smend de se distancier du national-socialisme, Schmitt ait encore essayé en vain de convaincre Smend de donner une conférence lors de son colloque de 1936 sur la judéité dans la science juridique⁵⁸ (Mehring, 2012, p. 93). Malgré la divergence de leurs positions sur le national-socialisme, Smend et Schmitt ont continué à échanger des lettres tout au long du Troisième Reich, mais de manière moins fréquente et moins détaillée que pendant les années de Weimar. En raison de sa prise de position, Smend fut finalement interdit d'enseigner à l'université, institution qu'il avait toujours louée (Caldwell, 1997, p. 135). Schmitt y prit même sa place (Caldwell, 1997, p. 144). Néanmoins, le contact entre les deux hommes s'est poursuivi jusqu'en 1961. Cette année-là, leur relation prend brusquement fin après que Smend ait publiquement critiqué Schmitt pour son implication dans le Troisième

⁵⁸ Il s'agit de la précitée conférence intitulée *La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif* (Schmitt, 2003b).

Reich (Mehring, 2012, p. 150-151). Et à la différence de Schmitt qui sacrifia sa carrière universitaire à son refus de dénazification, Smend put retourner y enseigner à la chute du régime nazi (Blasius, 2017, p. 273).

5.2.2 Erwin Jacobi

De 1926 à 1932, Schmitt a également été en contact régulier avec le juriste constitutionnaliste et canoniste Erwin Jacobi, qui, à l'époque, était déjà plus établi et plus considéré que Schmitt. On suppose que leur première rencontre a eu lieu en 1922, lorsqu'ils ont tous deux participé à une réunion de l'Association des juristes constitutionnels⁵⁹ (Otto, 2011, p. 34). Deux ans plus tard, lors d'une réunion de la même association à Iéna, Schmitt et Jacobi donnent ensemble une conférence sur les droits du *Reichspräsident* (Otto, 2011, p. 34). Dans cette conférence, les deux juristes constitutionnels ont soutenu que le président, en vertu de l'Article 48 de la constitution allemande, n'était pas autorisé à promulguer des lois formelles en invoquant son droit de prendre des décrets d'urgence. Cette conférence a été vivement critiquée par les autres participants à la réunion, car elle allait à l'encontre de l'interprétation commune⁶⁰ de la Constitution de Weimar (Nawiasky, 1925).

L'interprétation de l'Article 48 de la Constitution a également fait l'objet d'un litige entre l'État de Prusse et la République de Weimar. Dans cette affaire, Schmitt et Jacobi – ainsi que Carl Bilfinger (Lange, 2014, p. 705) – ont agi en tant que défenseurs de la République de Weimar. Dans ce litige, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur le coup d'État de Prusse (*Preußenschlag*) de 1932, par lequel le président du Reich Paul von Hindenburg a remplacé le

⁵⁹ *Gründungsversammlung der Staatsrechtslehrervereinigung*, réunion inaugurale tenue du 13 au 14 octobre 1922 à Berlin (Otto, 2011, p. 34).

⁶⁰ Les deux juristes reviennent par la suite sur l'opinion qu'ils ont exprimée sur les droits du *Reichspräsident*.

gouvernement de l'État de Prusse et l'a placé sous le contrôle du chancelier Franz von Papen. Comme l'affirme Otto (2011, p. 40), le choix fait par Schmitt de rejoindre Jacobi dans la défense du *Reich* contre la Prusse comportait plusieurs raisons. Tout d'abord, Schmitt voulait éviter tout comme Jacobi que Smend soit nommé le représentant légal du *Reich*, considérant ce dernier inapte en procédure juridique. Deuxièmement, Schmitt voyait un avantage dans les contacts personnels de Jacobi avec les juges de la Cour constitutionnelle. Enfin, Schmitt comptait sur les vastes connaissances de Jacobi en matière de droit procédural pour préparer une stratégie de défense.

Bien qu'initialement unis par leur aversion commune pour le droit positif et leurs interprétations partagées du droit constitutionnel – Jacobi parle d'une compréhension commune de nombreux aspects de leur domaine –, une relation plus personnelle s'est rapidement développée entre les deux juristes. À partir de 1926, Schmitt et Jacobi se rendent régulièrement visite. Tous deux semblent apprécier ce contact personnel. Dans une lettre adressée à Schmitt, Jacobi écrit en septembre 1926 :

Les deux jours que j'ai passés avec vous, cher M. Schmitt, seront inoubliables - non seulement à cause du soin particulier avec lequel vous m'avez entouré et choyé, mais aussi à cause des impressions incomparables que j'ai reçues dans le court laps de temps [...] (Jacobi, Leipzig, le 8 septembre 1926 cité dans Otto, 2011, p. 46)

De même, plusieurs années plus tard, en 1931, à propos d'une visite que Schmitt et son épouse ont rendue aux Jacobi en 1931, Schmitt note dans son journal combien il a été ému par la « *la gentillesse, la révérence et la dévotion* » de Jacobi et de son épouse (Schmitt, 2010, p. 122).

Cependant, en 1933, les deux juristes prennent leur distance. Lorsque Jacobi perd son poste à l'Université de Greifswald en 1933 en raison de son ascendance juive, il demande l'aide de Schmitt et ce dernier lui répond par une courte lettre dans laquelle il déclare :

Je suis convaincu que votre travail dans le grand procès entre la Prusse et le Reich de juillet à octobre 1932 a prouvé que vous étiez un fonctionnaire exceptionnel. Le Reich allemand s'est servi de vous dans une lutte extrêmement difficile et dangereuse pour éliminer un gouvernement marxiste ; pour tout gouvernement national allemand, il s'agit d'une reconnaissance de votre fiabilité nationale, dont je pense que vous avez fait preuve et qui, à mon avis, vous met sur un pied d'égalité avec n'importe quel fonctionnaire expérimenté. Je vous demande de faire tout usage de cette lettre que vous jugerez approprié. (Jacobi, Leipzig, le 7 mai 1933 cité dans Otto, 2011, pp. 54-54)

Cependant, la tentative de Schmitt de réhabiliter Jacobi en tant que juriste constitutionnel et conférencier n'a pas dépassé l'expression de cette intention dans une lettre adressée à Jacobi, malgré l'hypothèse de Schmitt – formulée dans son journal en 1931 – selon laquelle Jacobi aurait pu finir par sympathiser avec le national-socialisme (Schmitt, 2010, p. 96). Lorsque Schmitt défendit les lois nationales-socialistes et souligna la nécessité de l'homogénéité raciale non seulement du *Volk*, mais surtout celle des juristes dans son ouvrage *État, mouvement, peuple*, la relation entre les deux juristes se rompit et Schmitt ne resta plus en contact avec Jacobi (Otto, 2011, p. 41). Il convient toutefois de noter que Schmitt, malgré son adhésion au parti nazi à partir de 1933 et son discrédit auprès des universitaires et des intellectuels juifs, n'a jamais ouvertement visé Jacobi de son vivant (Otto, 2011, p. 33). On peut donc affirmer que Schmitt était tiraillé entre son appréciation de Jacobi et son soutien aux lois antisémites du Troisième Reich au sein duquel il jouissait d'une position favorable.

5.2.3 Walter Jellinek

À cette même époque de la République de Weimar, c'est également grâce à l'initiative de Jacobi que Schmitt fait la connaissance de Walter Jellinek. Jellinek, qui se consacrait au droit administratif de l'État, a enseigné à l'Université de Kiel jusqu'en 1929, date à laquelle il est devenu professeur de droit public à l'Université de Cologne. Lorsque les deux hommes se sont rencontrés au milieu des années 1920, Jellinek connaissait déjà les travaux de Schmitt lorsqu'il était basé à Kiel. En 1914, Jellinek avait d'ailleurs publié une critique positive du premier ouvrage de Schmitt, à savoir *Loi et jugement* (Otto, 2011, p. 34).

Les deux juristes semblent être en contact personnel depuis 1926, s'envoyant principalement des essais sur le droit public, que cela concerne leurs propres travaux ou ceux d'autres universitaires. Bien qu'ils ne soient pas d'accord sur toutes les questions juridiques, ils semblent respecter leurs contributions académiques respectives. Jellinek envoie notamment à Schmitt un de ses nouveaux travaux, dans lesquels il critique l'essai de Schmitt sur la loi d'urgence sur le service civil et la défense schmittienne des réductions de salaire en temps de crise. Schmitt apprécie sa critique constructive et professionnelle. Dans une lettre personnelle adressée à Jellinek, on peut lire que la critique professionnelle n'a pas eu d'influence sur leur relation personnelle à l'époque. Schmitt remercie Jellinek pour l'envoi de l'essai et explique :

Je citerai probablement souvent et à bien des égards l'essai sur les droits des fonctionnaires. Ce que vous dites de la « loi d'urgence » est la raison elle-même. Mais en dehors de tout le contenu intellectuel, que je sois d'accord ou non, je trouve dans votre élégante objectivité un grand réconfort et un encouragement - après mes mauvaises expériences à Berlin, cela peut signifier des choses de plus en plus importantes pour moi que vous ne pouvez l'imaginer. (Schmitt, Koblenz, le 13 mars 1932 cité dans Mehring, 2014b, p. 94)

En 1932, Schmitt rend visite à Jellinek et à son épouse dans leur maison. À en juger par leurs lettres, ce n'est qu'entre 1931 et 1933 que les deux hommes ont eu des contacts étroits, souvent en compagnie de Jacobi, au moment où Schmitt et Jacobi préparaient leur défense de l'État contre la Prusse. Un an plus tard, cependant, Jellinek est confronté à ses premiers problèmes en raison des nouvelles lois raciales. Bien qu'il ait été élevé dans la foi catholique, Jellinek, qui avait trois arrière-grands-parents juifs, fit l'objet d'un examen minutieux. À titre d'exception, il n'est autorisé à continuer à enseigner qu'en raison de son service exemplaire pendant la Première Guerre mondiale (Pasemann, 2005, p. 419).

Comme l'affirme Mehring (2014b, p. 89), les tentatives de Jellinek de nommer Schmitt professeur à l'Université de Heidelberg, où Jellinek enseignait en 1933, peuvent être

considérées comme une tentative de gagner le soutien et la protection des nouvelles lois raciales par l'intermédiaire de Schmitt. Le contact entre les deux hommes prend fin lorsque Schmitt rejette la précitée nomination à Heidelberg. Bien que les raisons exactes de la fin des contacts entre les deux hommes ne soient pas connues, on peut supposer que Schmitt a essayé de garder ses distances avec Jellinek, surtout après que ce dernier ait été classé comme juif en 1941 par l'État allemand. Lorsque Jellinek a réorganisé l'Association des juristes constitutionnels après la fin de la Seconde Guerre mondiale, il n'a pas inclus Schmitt en raison de ses liens avec le national-socialisme (Kempter, 1998, p. 83).

5.3 La Révolution conservatrice

Bien que la place de Schmitt au sein de la Révolution conservatrice de la République de Weimar fasse l'objet d'un débat scientifique important (Bendersky, 1987 ; Mohler & Weißmann, 2005), il est établi qu'il était en contact étroit avec certains de ses membres les plus éminents. En revanche, il n'a eu que des contacts sporadiques avec d'autres, en particulier ceux qui n'appartenaient pas à son propre champ intellectuel.

Il me semble ici opportun de présenter un bref aperçu de cet ensemble de courants de pensée que l'on nomme Révolution conservatrice. Louis Dupeux, historien de référence de ladite Révolution, nous la présente en ces termes :

On désigne sous le nom de « Révolution conservatrice » l'idéologie antidémocratique commune aux multiples formations et expressions de l'extrême-droite allemande, sous la République de Weimar.

...

La Révolution conservatrice ne surgit évidemment pas du néant ; elle n'est que le prolongement et le durcissement de la critique idéaliste et nationaliste qui n'avait pas cessé de se renforcer pendant la période wilhelmienne, cependant que dépérissait la tradition libérale et que se développait la « féodalisation » de la bourgeoisie allemande. La guerre avait provoqué une nouvelle poussée d'idéalisme, mais c'est le double choc de la révolution et de la défaite qui donna l'impulsion décisive à la nouvelle idéologie, qui se cristallisa rapidement sous Weimar. (Dupeux, 1974, p. 67)

Dans un autre texte, l'historien qualifie ce mouvement de « préfascisme » intellectuel allemand, car ancré profondément dans ce qu'il nomme « le prussianisme », à savoir « une forme d'organisation socio-politique, comme un état d'esprit personnel et collectif, et comme un 'style' » (Dupeux, 1987, p. 245). L'existence du mouvement coïncide avec les années de la République de Weimar, à savoir de 1918 à 1933. Nous verrons que Schmitt correspond à une version plus radicale de la Révolution conservatrice.

5.3.1 Hans Freyer

Le sociologue Hans Freyer était l'un des principaux représentants de la Révolution conservatrice. En 1922, il a obtenu la première chaire de sociologie à l'Université de Leipzig.

Freyer and Schmitt were both part of the communicative network of the radical right in Weimar, and Schmitt became part of the coterie around General Schleicher, but both had friends and influence well beyond these circles. Neither man was a National Socialist before 1933, but after Hitler's assumption operated closely with the Nazi regime and saw themselves and their students appointed to important positions in the universities and in the governmental bureaucracy. Eventually both men were disappointed and disillusioned with the regime they had supported. (Muller, 1991, p. 698)

Bien qu'ils fissent partie des mêmes réseaux aussi bien sous la République de Weimar que pendant le Troisième Reich, les contacts personnels entre les deux intellectuels étaient rares. Schmitt et Freyer se sont probablement rencontrés pour la première fois en 1929, lorsque Schmitt a donné une conférence à la *Kant-Gesellschaft*, à laquelle Freyer assistait (Mehring, 2014a, p. 120-121). En 1931, Schmitt assiste pour sa part à une conférence de Freyer à Cologne. D'après une lettre de l'économiste Erwin von Beckerath à Schmitt, ce dernier connaissait déjà Freyer et ses travaux, mais ne semble pas avoir été impressionné par la conférence que ce dernier a donnée :

Parmi les livres que vous avez aimablement mentionnés, que j'ai commandés entre-temps mais que je n'ai pas encore lus, je ne connaissais en fait que la « *Révolution von Rechts* » de Freyer ; il a récemment parlé à Cologne des théories sociologiques du romantisme, ce qui m'a personnellement déçu un peu après ses écrits. (Beckerath, Cologne, le 20 juin 1931 cité dans Rieß, 2016, p. 193)

Les lettres personnelles entre les deux intellectuels ne semblent exister qu'à partir de 1940. En 1944, ce fut au tour de Freyer d'inviter Schmitt à donner une conférence à Budapest sur la transformation du concept de guerre au niveau international, invitation que Schmitt accepta volontiers (Mehring, 2008, p. 637). Bien que les contacts entre les deux intellectuels ne semblent pas avoir été très étendus, et que les lettres ou le journal de Schmitt ne témoignent pas d'une relation personnelle forte, Freyer était l'un des rares intellectuels allemands avec lesquels Schmitt avait encore des contacts, quoique sporadiques, après 1945. En 1957, dans une missive adressée à Joachim Ritter⁶¹, Schmitt indique prévoir assister aux célébrations du 70e anniversaire de Freyer (Schmitt, Plettenberg, le 28 juillet 1957 cité dans Schweda, 2014, p. 239).

Jerry Z. Muller, qui attribue à Freyer la « déradicalisation du conservatisme allemand » (Muller, 1988), décrit une amitié entre deux hommes liés par de profondes affinités. Affinités que Muller identifie tant sur le plan biographique que dans leurs pensées et leurs carrières (Muller, 1991). Nés avec douze mois d'écart, les deux hommes ont grandi dans des familles religieuses, protestante pour l'un et catholique pour l'autre, les encourageant à poursuivre une vie cléricale que tous les deux ont refusée. Les deux ont passé leurs années de formation à critiquer la société bourgeoise ambiante. Tous deux fort influencés par la guerre de 1914, ils ont dévoué leur carrière académique à des thèmes d'intérêt proches, et notamment, pour un lectorat non exclusivement savant. Ils étaient même réunis dans leur rapport au nazisme : soutien d'abord, déception par la suite (Muller, 1991).

⁶¹ Ritter est un autre philosophe de la « sphère » du conservatisme allemand. Disciple de Heidegger et de Cassirer, il est notamment le fondateur de l'école philosophique portant son propre patronyme (Schweda, 2014).

La lettre élogieuse à l'égard de Freyer, écrite bien plus tard que la période ici étudiée, est en soi une exception. Schmitt ne le cite jamais comme tel, même si certaines idées et théories chères à Freyer se sont sans doute introduites dans ses écrits. Selon Falk, Schmitt se servait des idées de Freyer pour se situer dans l'espace intellectuel du moment qui se préoccupait du « *meaning of historical temporality in modernity* » (Falk, 2022, p. 2). Il identifie également l'influence de Freyer chez Schmitt lorsque, dans une tradition toujours contre-révolutionnaire, il développe sa théologie politique en ressuscitant l'idée du katechon (Falk, 2022, p. 4). Et Falk d'affirmer : « *Schmitt finds a conceptual tool to introduce a Christian stance against this profanation of eschatology* » (Falk, 2022, p. 8).

Mais à l'image de leurs religions, ce que Falk et Muller identifient comme convergences entre Schmitt et Freyer recèle aussi des différences. En effet, une analyse plus profonde des deux penseurs nous démontre que les travaux de Schmitt, davantage axés sur la théorie juridique et politique, avaient également des visées « militantes ». Tandis que chez Freyer qui conciliait des réflexions historiques, philosophiques et sociologiques, ses travaux mettaient l'accent sur l'intégration culturelle et sociale, cet aspect est moins évident.

Une autre divergence est à noter dans leur rapport à la technologie. Notre auteur considérait la technologie comme un outil qui pouvait être politiquement neutre, mais soulignait son utilisation pour renforcer le pouvoir de l'État (*La Notion*). Freyer considérait que la technologie devait être intégrée dans la totalité de la vie et séparée du capitalisme pour éviter la dissolution de la particularité culturelle (Muller, 1991, p. 705). Et si l'usage du terme *Volk* était présent des deux parts, pour Schmitt, du moins à l'époque, il était lié à l'idée d'homogénéité nationale et à l'unité politique nécessaire à la souveraineté de l'État. Tandis que, Freyer, plus romantique et

historiciste, mettait l'accent sur les liens culturels et émotionnels d'un peuple, souvent liés à la race et à la patrie (Muller, 1991, p. 706). Enfin, même si les positions de Schmitt évoluaient souvent sur la question, durant cette période il plaidait pour un État fort et centralisé. Freyer, quant à lui, envisageait un État qui politiserait tous les éléments de la culture et intégrerait la technologie et la politique sociale pour servir l'objectif collectif du *Volk* (Muller, 1991, p. 706).

L'influence de Freyer sur le travail de Schmitt est bien documentée. Dans cet espace intellectuel conservateur et dans les champs voisins où ils évoluaient, Schmitt et Freyer partageaient des préoccupations similaires. Dans leurs réflexions sur des sujets analogues, Schmitt puisait parfois dans les idées de Freyer, tout en s'en éloignant parfois, sans toutefois le citer de manière explicite.

5.3.2 Martin Heidegger

Heidegger, comme Schmitt, est issu d'un milieu catholique et s'est fait connaître dans les années 1920, notamment avec la parution de son principal ouvrage philosophique *Sein und Zeit*⁶² en 1927. Comme Schmitt, Heidegger a rejoint le parti national-socialiste en 1933 et a soutenu le national-socialisme jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, ce qui lui a valu, comme à Schmitt, de se voir refuser toute fonction universitaire après 1945. Bien que les vies des deux hommes présentent des similitudes remarquables, notamment par leurs ambitions professionnelles déçues sous le régime nazi, les contacts entre les deux intellectuels ont été rares (Mehring, 2014a, p. 120). Ils se sont probablement rencontrés brièvement en 1933 et c'est cette même année qu'ils ont échangé quelques lettres, incluant des recommandations d'essais ou de livres à lire.

⁶² *Être et temps*, en français (Heidegger, 1986).

À l'époque, Heidegger semble, à juste titre, considérer Schmitt comme un partisan de la reconstruction de l'intelligentsia et du monde universitaire allemands selon les principes du national-socialisme et de l'homogénéité raciale. Des objectifs qui sont pleinement adoptés et appliqués par Heidegger lui-même. Après être devenu Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau en 1933, il écrit à Schmitt :

Aujourd'hui, je voudrais simplement vous dire que j'espère vivement que vous collaborerez de manière décisive lorsqu'il s'agira de reconstruire l'ensemble de la Faculté de droit selon son orientation scientifique et éducative de l'intérieur.

Malheureusement, la situation est très sombre ici. Le rassemblement des forces intellectuelles qui soutiennent l'avenir devient de plus en plus urgent. (Heidegger, Freiburg im Breisgau, le 22 août 1933 cité dans Mehring, 2014a, p. 183)

Schmitt, dans une réponse à Heidegger, l'assure de son soutien : « *Je sais ce qui est en jeu* » (Schmitt, le 27 août 1933 cité dans Mehring, 2014a, p. 183). Lorsque Heidegger formule des critiques violentes à l'égard de la troisième édition de *La Notion*, parue la même année, le contact entre les deux intellectuels cesse toutefois entièrement. Tel qu'évoqué à maintes reprises, ce court texte a été édité trois fois, avec des changements mineurs mais importants, notamment en ce qui concerne les racines ontologiques de l'inimitié chez Schmitt⁶³.

Ces critiques consistaient, en ce qui concerne Heidegger, à accuser le *Kronjurist* de « *think like a liberal* » (Heidegger, 2011, p. 174 cité dans Hemming, 2016, p. 288). Hemming nous fournit une explication des critiques avancées par Heidegger en ces termes :

... (1) because Schmitt thinks of the political merely as only "also" a sphere – we infer, of being (and so just one among others), and so (2) in other words, Schmitt thinks liberally because he is unable to think the political as the very ground of being (i.e. through the being of beings), Schmitt is unable to think, as even Aristotle (for Heidegger) was able, of the human animal as the political animal. (Hemming, 2016, p. 288)

⁶³ Voir la section 6.2 pour une analyse approfondie de ces trois versions.

Cette accusation d'être libéral, impardonnable et insultante tant pour l'un que pour l'autre, n'est pas sans rappeler les mêmes accusations, les mêmes attributions difficilement justifiables « libérales » auxquelles Hegel est parfois réduit. Mais autant cette question, dans le sens strict qu'elle concerne Hegel, dépasse mon objet d'étude, force est de constater que c'est surtout à travers d'une association ironique à Hegel, encore peu justifiée, que Schmitt est taxé d'être « libéral » par Heidegger (Hemming, 2016, p. 292).

Au-delà de leur contact et affinités intellectuelles et de destin, les deux hommes sont le pur produit de l'époque qui les a vus naître. Malgré les divergences de pensée, leurs intérêts communs pour la nature de l'existence, de l'autorité et le rôle de l'État semblent avoir été informés par les enjeux de leur époque : la modernité, la technologie et le paysage politique d'avant et d'après les deux guerres.

Mais quid de leurs divergences ? La théorie du politique de Schmitt pourrait, non sans risque de caricature, se résumer à son concept de « décisionnisme » qui postule que l'essence du politique est la décision sur la distinction ami/ennemi. Il s'agit d'une notion qui souligne ultimement le rôle du souverain pour faire régner l'ordre au milieu du chaos. Cette perspective contraste avec l'ontologie existentielle de Heidegger, en particulier dans *Être et temps*, où il met l'accent sur la confrontation de l'individu avec l'Être et la nécessité d'une existence authentique (Wittrock, 2014). Cependant, alors que le cadre de Schmitt est enraciné dans une interprétation légaliste et souvent autoritaire du politique, la philosophie de Heidegger cherche à transcender le politique en abordant les questions fondamentales de l'existence et de l'Être.

Certes, les deux penseurs expriment un profond scepticisme à l'égard de la rationalité technologique qui domine la vie contemporaine. La critique de Heidegger à l'égard de la technologie en tant que mode d'encadrement qui réduit les êtres à de simples ressources entre en résonance avec les préoccupations de Schmitt concernant la dépersonnalisation de la vie politique dans une société technocratique. La notion d'« état d'exception » de Schmitt reflète une anxiété similaire concernant l'érosion des structures politiques traditionnelles face aux défis modernes, suggérant que le souverain doit parfois agir en dehors de la loi pour préserver l'ordre (Hamilton, 2013).

Malgré les destins partagés dans la chute et le déshonneur, Heidegger et Schmitt proposaient des approches du politique fondamentalement différentes. La pensée de Schmitt reste fidèle à sa propre forme de théologie politique, où l'autorité du souverain est dérivée, du moins dans ses origines, d'un mandat divin. Schmitt tend parfois ainsi à réconcilier le politique avec des concepts religieux. En revanche, la philosophie de Heidegger est plus existentielle et métaphysique, se concentrant sur la relation de l'individu avec son Être plutôt que sur les structures institutionnelles du pouvoir. Cette divergence est particulièrement évidente dans leurs réponses respectives à la montée du national-socialisme. L'alignement de Schmitt sur le régime reflète sa croyance en la nécessité d'un *leadership* fort pour naviguer dans les crises de la modernité, tandis que l'implication de Heidegger serait plus ambivalente, marquée par un engagement philosophique avec les implications de l'idéologie nazie sans une approbation claire de ses pratiques politiques (Bernasconi, 2015 ; Strong, 2022). Néanmoins, et pour conclure, voici une nuance qui me permettra de revenir sur le sujet plus tard : « [Heidegger], *like Schmitt, was willing to turn a blind eye to the violence of the regime on philosophical grounds* » (Bernasconi, 2015, p. 232).

5.3.3 Ernst et Gretha Jünger

Le poète et écrivain Ernst Jünger est de loin le contact le plus important de Schmitt dans les cercles de la Révolution conservatrice. Les deux hommes se sont rencontrés en 1930 à Berlin, au moment où Schmitt était chargé de cours depuis 1928. De 1930 jusqu'à la mort de Schmitt en 1985, les deux intellectuels ont échangé plus de 400 lettres et se sont régulièrement rendu visite avec leurs familles. C'est Schmitt qui, le premier, a demandé l'adresse de Jünger à une connaissance commune et a pris contact avec l'écrivain : « *Le Dr Fischer à Leipzig m'a donné votre adresse et je serais très heureux si vous vouliez me rendre visite un jour* » (Kiesel, 1999, p. 5).

Au début de leur relation, les deux intellectuels échangent principalement des recommandations de livres et d'essais, tout en enrichissant mutuellement leurs travaux. Dans ses premières lettres, Jünger fait part de son admiration pour les écrits de Schmitt : « *Vos propos me semblent particulièrement dangereux parce qu'ils savent se cacher dans les limites de l'objectivité complète, ils contiennent la révolution sans phrase* » (Kiesel, 1999, p. 8).

Cependant, Jünger commente également le travail de Schmitt de manière plus détaillée et propose ses propres réflexions, voire sa propre critique. En ce qui concerne la distinction ami/ennemi de Schmitt, il écrit :

Le processus que nous appelons modernité consiste avant tout dans la dissolution du mal. [...] D'ailleurs, votre distinction entre ami et ennemi n'est pas de nature moderne ; En conséquence, l'image, ou comme le prétendent vos bons amis, le « caractère romantique » est fortement mis en valeur dans cette conception. (Kiesel, 1999, p. 18)

Rapidement, cependant, les relations entre Jünger et Schmitt deviennent plus personnelles, de sorte que leur correspondance comprend des questions sur leur vie personnelle et les affaires

familiales. Les deux familles commencent à se rendre régulièrement visite. En 1933, cependant, la relation entre Jünger et Schmitt souffre du fait que Schmitt ait rejoint le parti national-socialiste. Jünger, qui rejette le pouvoir nazi et déménage avec sa famille loin de Berlin dans une ville rurale du Harz, devient plus distant à l'égard de Schmitt (Martus, 2001, p. 197).

À partir de 1934, c'est souvent Gretha Jünger, l'épouse d'Ernst, qui écrit à Schmitt à la place de son mari et qui maintient la relation entre les deux familles. En 1934, malgré les divergences de vues entre Jünger et Schmitt sur le national-socialisme, Schmitt devient, à la demande de Gretha Jünger, le parrain du deuxième fils de Jünger, Alexander. Schmitt « *pense au petit Alexandre avec une grande joie et aimerait être son parrain* » (Kiesel, 1999, p. 24). À partir de cette époque, Schmitt est en contact régulier, de nouveau, non seulement avec Ernst Jünger, mais aussi avec son épouse Gretha Jünger, qui a elle-même publié plusieurs livres sous son nom de jeune fille, von Jeinsen. Entre 1934 et 1939, les lettres échangées entre les deux hommes témoignent d'une relation informelle, avec des conversations portant principalement sur des recommandations de livres et des nouvelles de la vie quotidienne du filleul de Schmitt. Les efforts de Gretha pour maintenir les familles proches ont été couronnés de succès, comme en témoigne le fait que les deux familles ont continué à passer du temps ensemble. En 1940, Schmitt écrit à son amie Lilly von Schnitzler que lui et son épouse auraient passé plusieurs jours chez les Jünger à Kirchhorst (Rieß, 2011, p. 150).

Pendant les dernières années de la guerre, Gretha Jünger et Schmitt commencent à échanger des nouvelles et des réflexions sur les événements de la guerre. En août 1943, alors que la femme de Schmitt escorte leur fille en sécurité dans un internat catholique, Schmitt, lui, est resté à Berlin, et fait part de ses réflexions dans une lettre à Gretha. Il y rapporte que la plupart

des habitants de Berlin auraient déjà fui, mais il explique : « *Je n'arrive pas à me décider à fuir avec eux et à profiter de la solitude à mon bureau* » (Villinger & Jaser, 2007, p. 80). Le fait que Schmitt ait choisi d'écrire à Gretha dans un moment de détresse personnelle témoigne de la relation étroite qu'il a nouée avec elle au fil des ans. Après la description par Schmitt de la situation à Berlin, c'est également Gretha qui propose d'accueillir Schmitt et sa famille (Villinger & Jaser, 2007, p. 197). Ainsi, en tant que familles, les Schmitt et les Jünger étaient intimes depuis plusieurs années. Cela est d'autant plus pertinent que non seulement Schmitt correspondait régulièrement avec Ernst et Gretha Jünger, mais aussi son épouse Duška entretenait également une correspondance avec eux.

Très vite, la relation avec Ernst Jünger se rétablit. En 1944, lorsque le premier fils de Jünger, Ernst Jünger dit « Ernstel », est arrêté par les nazis pour avoir critiqué le régime, Jünger quitte Paris, ville qui l'« accueille » en tant que capitaine de la *Wehrmacht*, pour se rendre à Berlin et demander le conseil de Schmitt sur la meilleure façon de gérer la situation (Mehring, 2008, p. 637). Je parlerai davantage de Jünger et du lien entre les deux hommes après 1945 dans la section 7.3.2.

Malgré cette reprise de contact, que cela concerne Jünger ou d'autres révolutionnaires conservateurs de cette période, ce qui liait Schmitt à eux reflète une convergence intellectuelle autour de la critique du libéralisme et de la démocratie parlementaire, tout en soulignant les tensions inhérentes à leurs visions respectives. Schmitt, théoricien du politique et l'ennemi du constitutionnalisme libéral qu'il juge incapable de répondre aux crises existentielles de l'État s'insère pleinement dans le champ où circulait les idées proches de la Révolution conservatrice. Sa notion de politique, définie par la distinction entre ami et ennemi, ainsi que sa critique de la

rationalité des Lumières, résonnent fortement avec les révolutionnaires conservateurs tels Ernst Jünger qui prônent une autorité centralisée⁶⁴ et un ordre autoritaire (Falk, 2022). Schmitt juge l'accent mis par les Lumières sur la raison comme destructrice des fondements de l'État, le rendant vulnérable aux forces de l'athéisme et de l'anarchisme (McCormick, 2007). Les conservateurs, eux aussi, cherchent à rétablir un ordre national basé sur une identité collective et une résistance aux idéologies libérales qu'ils jugent dissolvantes. Cette convergence idéologique illustre la manière dont les idées de Schmitt ont influencé une pensée conservatrice autoritaire visant à restructurer l'État face aux crises contemporaines (Schupmann, 2018).

Sur le plan pratique, la théorie schmittienne de la souveraineté, centrée sur l'état d'exception et le pouvoir décisionnel, inspire ces révolutionnaires dans leur quête d'un ordre politique transcendant les limites du cadre démocratique de la République de Weimar (Engelking, 2019). Ce cadre décisionniste est également renforcé par le concept de katechon, interprété comme une force retardant le chaos et l'apocalypse, une idée mobilisée pour justifier des mesures conservatrices visant à préserver l'ordre social (Carneiro, 2023 ; Falk, 2022).

En somme, Schmitt et les révolutionnaires conservateurs partagent une critique profonde du libéralisme et une vision commune de la nécessité d'un ordre autoritaire, bien que des divergences subsistent quant à l'interprétation et à l'application de ces concepts. Cette interaction complexe met en lumière non seulement l'impact des idées schmittiennes sur les

⁶⁴ Cet éloge d'un État centralisé ne doit pas se confondre avec le dédain de Schmitt et de Freyer pour une « planification centrale » de l'État qu'ils considéraient « not as ineffective, as other conservative-minded bourgeois intellectuals of the time did, but rather as too effective, as potentially destructive of established orders and the meaning they provide... » (Falk, 2022, p. 9)

courants intellectuels conservateurs du XXe siècle, mais aussi les emprunts que Schmitt aurait pu leur faire.

5.4 Schmitt, étudiants et doctorants

Aussi bien sous la République de Weimar que durant les premières années du Troisième Reich, Schmitt a enseigné dans plusieurs universités allemandes, influençant ainsi un large éventail d'étudiants. En 1922, Schmitt a succédé à Rudolf Smend comme professeur de droit public à l'Université de Bonn. Dans les années suivantes, il a également dirigé la thèse de plusieurs doctorants, dont Ernst Rudolf Huber, Ernst Friesenhahn, Werner Weber, Otto Kirchheimer et Ernst Forsthoff, pour ne citer qu'eux. En plus de ses doctorants, Schmitt a également encadré d'autres étudiants à travers ses conférences et ses séminaires privés. Ce sont souvent ces étudiants, notamment les doctorants, qui ont repris ou développé les théories de Schmitt. Ensemble, ces figures proches de Schmitt peuvent être considérées comme appartenant à des mouvements intellectuels de droite.

Bonn étant le centre de ses activités intellectuelles de cette période, Schmitt dirige aux côtés d'Erich Kaufmann, lui-même juriste et enseignant à la même université⁶⁵, le *Seminar für wissenschaftliche Politik*⁶⁶ jusqu'en 1928. Cependant, de nombreux étudiants de gauche assistaient également à ces séminaires, et certains d'entre eux ont continué à faire partie du réseau de Schmitt même après 1927 (Mehring, 2007, p. 60).

⁶⁵ Kaufmann jouit d'un grand renom à la même époque. Quoique critique, comme Schmitt, vis-à-vis du positivisme juridique, les deux hommes avaient des solutions fondamentalement différentes à proposer. En ce qui nous intéresse de plus près, Kaufmann identifiait dans l'homogénéité substantielle de la démocratie schmittienne « une forme extrême de relativisme » et de « nihilisme » (Séglard, 2004). D'origine juive et son opposé idéologique (Kaufmann, 1958 [2004]), Schmitt, avec une plume proférant les pires insultes antisémites, aurait joué un rôle instrumental dans son exclusion de la vie académique et dans sa fuite du régime nazi (Lösch, 1999).

⁶⁶ Le séminaire pour la politique scientifique.

5.4.1 Otto Kirchheimer

L'un de ces étudiants de gauche était un proche de l'École de Francfort nommé Otto Kirchheimer. Considéré l'un des fondateurs – sinon le « *godfather* » (Buchstein, 2024, p. 39) – du schmittianisme de gauche⁶⁷, il a terminé sa thèse de doctorat en 1928 sous la direction de Schmitt. Durant ses études, Kirchheimer donnait plusieurs conférences dans les séminaires de Schmitt. Bien que Schmitt et Kirchheimer aient été en contact jusqu'en 1933, puis de 1949 à 1961, les deux juristes n'ont échangé que quelques lettres personnelles qui consistaient principalement en des recommandations de livres (Mehring, 2007, p. 66). Cependant, tous deux se sont régulièrement référés l'un à l'autre dans leurs travaux à l'époque de Weimar.

Dans sa thèse, Kirchheimer se réfère à de nombreux sujets que Schmitt avait déjà abordés dans *La Dictature* et *TP*. Dans ses premiers écrits, « *Kirchheimer uses the same metaphors and theories as his teacher to underscore the development of the crisis in the Weimar state and the direction it was to take* » (Söllner, 1984, p. 62). Dans un essai de 1930, Kirchheimer, à l'image de son maître, accuse le parlement de la République de Weimar d'être indécis.

Dans une lettre adressée au sociologue Ferdinand Tönnies en 1930, Schmitt utilise l'analyse de Kirchheimer sur le parlementarisme de Weimar pour soutenir sa propre position contre le libéralisme et le droit positif :

Le libéralisme naïf de Radbruch prévaut certainement dans la jurisprudence du droit constitutionnel positif. Il en résulte une confusion incompréhensible, et je comprends l'état d'esprit de la brochure récemment publiée par le jeune sociologue Otto Kirchheimer « La Constitution de Weimar - et alors ? », qui repose sur la thèse selon laquelle la Constitution de Weimar ne contient aucune décision politique. Que doit faire un professeur de droit constitutionnel positif face à une telle confusion ? (Schmitt, Berlin, le 21 juin 1930 cité dans Mehring, 2016, p. 112)

⁶⁷ Parmi d'autres figures comme Neumann.

Cependant, d'autres disciples de Schmitt, à l'instar de Franz Neumann, ont interprété l'essai de Kirchheimer différemment. En 1930, par exemple, tout en acceptant la critique de Kirchheimer sur la Constitution de Weimar, Neumann identifie quelques « fortes idées communistes » dans un essai de Kirchheimer (Neumann, 1978, p. 74). Cette interprétation est conforme au fait que Kirchheimer, pendant la République de Weimar, était membre du parti social-démocrate. Il y tentait, en tant qu'opposant aux tendances réformistes du parti, de développer une théorie marxiste de l'État. C'est grâce à ce contexte, ainsi qu'aux publications de Kirchheimer dans des revues de gauche que les idées et théories de Schmitt ont trouvé leur place dans les cercles universitaires idéologiquement apparentés qui n'y auraient probablement pas prêté attention si elles n'avaient pas été reprises par Kirchheimer (Kennedy & Adams, 1986, p. 392).

En 1932, Kirchheimer explore le concept de légitimité au sein de la République de Weimar ; c'est une partie de cette analyse que Schmitt utilisera plus tard dans son étude sur la légalité et légitimité dans le cadre de la Constitution de Weimar (Söllner, 1984, p. 62). Dans ses propres travaux, Schmitt reprend la thèse de Kirchheimer selon laquelle la légitimité parlementaire n'est en fait que la légalité (Kirchheimer 1933 [1976] cité dans Söllner, 1984, p. 64 ; Buchstein, 2024, p. 101). Cependant, l'opinion publique confond souvent les deux et considère donc le parlementarisme comme légitime. Bien que Schmitt ait été, lui aussi, influencé par son élève, il semble être conscient des divergences de vues politiques entre eux. L'un des autres anciens doctorants de Schmitt, Ernst Rudolf Huber, qui a travaillé avec Schmitt et l'a assisté dans le litige juridique opposant l'État à la Prusse, note que certains sujets comme l'état d'urgence n'auraient pas été abordés lors de réunions ou de séminaires en présence de Kirchheimer (Mehring, 2007, p. 60). Cela n'a visiblement pas empêché le maître de reprendre, sans changement aucun, le titre de *Legalität und Legitimität* (Kirchheimer, 1933) de son disciple.

Des rapports complexes et quelque peu tendus entre maître et disciple durant cette époque, Buchstein nous renseigne que tout comme « *Kirchheimer's strategy of cherry-picking and reframing [Schmitt]* », ce dernier, lui aussi :

placed Kirchheimer's theses in the context of his own frames of reference. He praised Kirchheimer's book on expropriation as particularly instructive because it served him as additional evidence of the threat of socialism. He recommended Kirchheimer's book [*Weimar und was dann?*] even more strongly. In Schmitt's eyes, its critical analysis of the constitution was evidence of the socialist movement's political vitality and determination to fight. His assent to parts of Kirchheimer's Legality and Legitimacy was also aimed at declaring the crisis in the republic to be unstoppable. He did not even shy away from misquoting Kirchheimer, a breach of academic standards. Schmitt's reception of Kirchheimer during the Weimar Republic followed one general pattern: he made him a witness from the left supporting his own criticism of the republic, someone who delivered additional credibility to his own warnings about political instability and the outbreak of a civil war. (Buchstein, 2024, pp. 494–495)

Cependant, la relation entre les deux intellectuels s'est rompue avec la prise de pouvoir d'Hitler. D'origine juive et social-démocrate, Kirchheimer fuit le national-socialisme et émigre à Paris, avant de s'installer aux États-Unis en 1937. Dans le même temps, il rompt tout contact avec Schmitt. Ce n'est qu'en 1949 que les deux hommes reprennent leur relation. Je parlerai de ces retrouvailles dans le sous-chapitre qui lui est dédié, dans la période d'après-1945. Notons tout de même que cette collusion initiale entre la gauche et Schmitt permet d'expliquer ou d'anticiper la réception ultérieure de la pensée de Schmitt au sein d'une partie de la gauche d'après-guerre, et ce, jusqu'à la période contemporaine.

5.4.2 Franz Neumann

Cependant, Kirchheimer n'a pas été le seul contact de Schmitt avec la nouvelle génération d'étudiants en droit et surtout de gauche pendant la République de Weimar. Son ami proche, Franz Neumann, lui aussi, se réclamait de la gauche. Bien qu'il n'ait pas été un étudiant direct de Schmitt, le juriste Neumann, membre éminent du parti social-démocrate et activiste dans le mouvement de jeunesse de gauche, a également été en contact avec Schmitt, principalement à l'époque où ce dernier était à Berlin (Simard, 2023). On ne sait pas exactement quand ils se

sont rencontrés pour la première fois, mais une première lettre que Neumann a écrite à Schmitt peut être datée de 1932 (Kelly, 2002, p. 458).

En 1931, Neumann assiste au séminaire de Schmitt à Berlin, où ce dernier donne des conférences sur la liberté de coalition et d'association dans la Constitution, en mettant l'accent sur les syndicats (Söllner, 1984, p. 59). En 1932, Neumann envoie à Schmitt le manuscrit de son travail sur les syndicats dans la constitution allemande qui est publié la même année. En envoyant son travail, Neumann demande à Schmitt son « *unrestrained opinion* ». La même année, alors que Neumann a des difficultés à être accepté pour une habilitation, il demande à Schmitt de l'aider (Mehring, 2007, p. 61).

Dans la même lettre, Neumann répond à la publication de Schmitt intitulée *Légalité et légitimité* que Schmitt lui avait envoyée auparavant. Neumann explique :

Je suis tout à fait d'accord avec vous sur les parties critiques du livre. Je suis également d'avis que la démocratie parlementaire ne peut fonctionner que tant que la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances est possible. [...] Je considérerai qu'il est de mon devoir dans un avenir proche d'étayer cette opinion - votre opinion - sur les plans économique et sociologique. (Mehring, 2007, p. 61)

Cependant, Neumann tire ses propres conclusions sur les amis et les ennemis de l'époque. Pour l'Allemagne, il voit une inimitié interne entre le travail (*Arbeit*) et la propriété (*Eigentum*). Neumann utilise donc la distinction ami/ennemi de Schmitt pour soutenir ses propres théories socialistes et réinterpréter la Constitution de Weimar à la lumière d'une lutte des classes. Comme l'affirme Mehring, Neumann ne considérait pas encore Schmitt, à l'époque, comme un penseur d'extrême droite, mais plutôt comme son maître, dont il appréciait l'opinion, malgré leurs évidentes divergences (Mehring, 2007, p. 64).

La relation de Neumann avec Schmitt et son opinion à son égard changent radicalement lorsque ce dernier rejoint le parti national-socialiste en 1933 et soutient ouvertement la prise de pouvoir d'Hitler. Dans un article intitulé *The Decay of German Democracy* et publié la même année, Neumann accuse Schmitt d'avoir ouvert la voie à la destruction de la démocratie :

The universities were not willing to resist. On the contrary, they had worked to a great extent for the destruction of the idea of parliamentary democracy in the minds of the students. Professors of constitutional law were in the main implacable opponents of parliamentary democracy. The enormous influence of Professor Carl Schmitt, who served uninterruptedly as an expert under Ebert, Brüning, Papen, Schleicher and now Hitler, and who took only an aesthetic view of the Constitution, did much to bring into contempt liberty, Parliament and the so-called 'western democracy.' (Neumann, 1933, p. 540)

Dans le même article, Neumann documente l'antisémitisme de Schmitt : « *All commissars, even to Jewish firms, have been withdrawn since the appointment of Dr. Schmitt* » (Neumann, 1933, p. 543). Ainsi avec le soutien ouvert de Schmitt au national-socialisme et à Hitler, les bonnes relations qu'il entretenait auparavant avec Neumann en tant qu'étudiant et maître cessent d'exister.

5.4.3 Ernst Forsthoff

Contrairement à Kirchheimer et Neumann, Ernst Forsthoff appartenait au groupe des étudiants de droite de Schmitt. Les deux hommes se rencontrent pour la première fois lorsque Forsthoff assiste à l'un des séminaires de Schmitt à Bonn en 1923. À l'occasion du 75^e anniversaire de Schmitt, Forsthoff rappelle que c'est à ce moment qu'il comprit « le sens réel de l'étude du droit et de l'étude du fait proprement juridique » (Reinthal et al., 2007, p. 192). Forsthoff a obtenu son doctorat en 1925 sous la direction de Schmitt. Il remercie ce dernier pour son soutien constant et souligne l'influence qu'il a eue sur sa thèse :

Je voudrais profiter de cette occasion pour vous exprimer mes sincères remerciements non seulement pour le soutien multiforme que vous avez apporté à l'œuvre, mais aussi pour les nombreuses suggestions que j'ai reçues par l'intermédiaire de vos collègues, de vos écrits et des discussions orales avec vous. Vous m'avez influencé de manière décisive dans mon orientation spirituelle. (Reinthal et al., 2007, p. 33)

Schmitt répond à Forsthoff en lui conseillant d'envoyer une copie de sa thèse à Jacobi, qui, selon Schmitt, serait très intéressé par le sujet, à savoir l'état d'urgence dans les États (Reinthal et al., 2007, p. 33). Même après avoir terminé sa thèse, Forsthoff reste en contact avec son ancien directeur de thèse. Jusqu'en 1933, les deux hommes échangent régulièrement des lettres et se rencontrent à plusieurs reprises. Ils discutent de leurs propres travaux ainsi que des travaux d'autres juristes dans le domaine juridique. En outre, ils s'informent mutuellement de leur évolution professionnelle. Forsthoff commente également la publication de Schmitt intitulée *L&L*, à propos de laquelle il écrit :

Vous serez donc probablement d'accord avec moi lorsque je suis d'avis que vous donnez à la notion de légalité une extension qui lui permet de s'étendre dans le domaine que j'appellerais la légitimité. Il s'agit d'une déclaration purement terminologique, car je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fond. Cependant, par rapport à la doctrine actuelle de l'État, la distinction entre légitimité et légalité me semble d'une importance fondamentale. (Reinthal et al., 2007, p. 41)

Outre leurs contacts personnels, Schmitt a également exercé une grande influence sur le travail de Forsthoff. En 1933, Forsthoff publie la brochure *Der totale Staat* dans laquelle il salue la « révolution » nationale-socialiste qui, selon lui, a vaincu l'État juridique et administratif bourgeois. Forsthoff reprend donc non seulement le terme d'« État total » de Schmitt, mais aussi sa définition de l'État de droit et de l'État administratif. Il reprend également le concept d'*Artfremdheit*⁶⁸ de Schmitt, qui, selon Forsthoff, serait finalement résolu par le national-socialisme.

Cependant, l'année 1933 est aussi l'année où la relation entre Schmitt et son ancien élève se distend, de sorte que seuls des vœux d'anniversaire formels et des condoléances sont échangés jusqu'en 1948. L'arrêt temporaire des contacts à partir d'octobre 1933 serait dû au soutien qu'apporte Forsthoff au romancier Albert Ehrhardt, d'origine juive (Böckenförde, 2008). Le

⁶⁸ Terme qui pourrait se traduire par l'état d'être étranger à l'espèce.

romancier, également habilité en droit civil, figurait dans une liste noire d'universitaires à travaux « problématiques ». C'est, selon Reinthal et al., l'intervention de Forsthoff auprès du *Kultusministerium*, en faveur d'Ehrhardt dont la carrière universitaire fut entièrement bannie, qui marque la fin de ses relations étroites avec Schmitt (Reinthal et al., 2007, p. 9 cité dans Böckenförde, 2008). Cependant, malgré l'absence de contact personnel pour le reste du Troisième Reich, Forsthoff publie en 1941 une critique du *Léviathan* de Schmitt. On peut donc supposer qu'en dépit d'une distance personnelle, Forsthoff était toujours intéressé par les contributions académiques de Schmitt.

5.4.4 Ernst Rudolf Huber

Un autre étudiant se réclamant de la droite est Ernst Rudolf Huber. Ce dernier a terminé sa thèse de doctorat sous la direction de Schmitt en 1927. Les deux hommes se sont rencontrés pour la première fois en 1924, lorsque Huber s'est inscrit pour la première fois à l'Université de Bonn. En tant que jeune étudiant, Huber est reconnaissant d'avoir eu accès « *dans le cercle intime d'un érudit d'une telle réputation* » (Grothe, 2014, p. 560). Son admiration pour Schmitt pendant la République de Weimar est également visible dans le fait que Huber dédie sa conférence inaugurale à l'Université de Bonn en 1931 à Schmitt (Grothe, 2014, p. 90).

En 1932, Huber est choisi par Schmitt pour l'assister dans la préparation de la défense de l'État contre la Prusse. Le fait que Schmitt ait choisi Huber comme assistant montre le grand potentiel que Schmitt voyait en Huber. Cela est confirmé par une lettre que Schmitt écrit à Jellinek en 1932, dans laquelle il parle de Huber :

J'aurais aimé écrire plus longuement sur E.R. Huber afin de vous demander de ne pas négliger sa productivité inhabituelle et tout à fait originale à travers sa vie de disciple et de ne pas rendre inconsciemment service à l'agitation (Hetze) contre lui (qui est en vérité dirigée contre moi) ; il reste l'un des plus grands espoirs et potentiels de notre discipline et qu'un professeur qui n'a pas encore 30 ans soit si supérieur aux Leipzigais éveiller en chacun de nous un orgueil naturel de la

supériorité de notre science. (Schmitt, Koblenz, le 30 décembre 1932 cité dans Mehring, 2014b, p. 104)

À l'instar de Schmitt, Huber adhère au parti national-socialiste en 1933 et devient rapidement l'un des juristes de renom de Troisième Reich. Ce rôle lui vaut d'être exclu de l'enseignement universitaire en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, exclusion qui perdurera jusqu'en 1962. Il demeure en contact avec Schmitt pendant toute la durée du Troisième Reich. Les deux juristes ne discutent pas seulement de leur vie personnelle, mais aussi de la politique au quotidien et de l'évolution du droit. Huber soutient ainsi la structure étatique tripartite de Schmitt, à savoir *État, mouvement, peuple*. Lorsqu'il devient éditeur de la *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft* en 1934, il écrit à Schmitt :

La revue devrait être clairement basée sur l'idée du national-socialisme, non pas dans le sens d'une simple adaptation externe et d'une intégration dans l'État national-socialiste, mais dans le sens d'un enracinement spirituel dans le mouvement national-socialiste. Car seul le national-socialisme crée la base sur laquelle toute la science de l'État, en tant qu'expression de la totalité nationale, redevient possible. (Grothe, 2014, p. 178)

En 1936, cependant, les relations entre les deux hommes atteignent un point bas, lorsque Huber rejette l'invitation de Schmitt à participer à sa conférence *La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif* (Schmitt, 2003b). On peut supposer que, malgré son soutien au national-socialisme, Huber ne partageait pas les opinions antisémites de Schmitt. Après le refus de Huber de participer à la conférence, les deux juristes ne reprennent pas leurs relations pendant plus d'un an. Même après cela, le ton de leurs lettres devient plus distant. Et malgré le fait que cette rupture douce ne se soit pas produite dès 1933, les liens de Schmitt avec Huber constituent des victimes des outrances nazies du juriste de Plettenberg.

5.5 Schmitt et d'autres figures célèbres

Outre les juristes constitutionnels, les membres de la Révolution conservatrice et ses propres étudiants, Schmitt entretient, pendant la République de Weimar (et dans une moindre mesure pendant le Troisième Reich), des contacts réguliers avec une grande variété d'intellectuels

allemands (et internationaux). Parmi ceux-ci figurent des philosophes comme le susmentionné Walter Benjamin, Theodor Litt, Leo Strauss et Eric Voegelin, des sociologues comme Carl Brinkmann et Ferdinand Tönnies, et des économistes comme Erwin von Beckerath et Kurt Singer. Les correspondances et les relations de Schmitt avec des intellectuels de différentes disciplines montrent son leur grand intérêt pour toutes les questions relatives à l'État et ses influences intellectuelles. Dans les parties suivantes, les plus figures les plus remarquables dans ce réseau sont évoquées.

5.5.1 Waldemar Gurian

L'une de ces relations est celle avec le politologue Walter Gurian, avec lequel Schmitt a eu des contacts étroits de 1924 à 1926. Gurian a obtenu son doctorat en 1923 et a continué à travailler comme journaliste à Cologne. Au cours de ces deux années, les deux intellectuels ont régulièrement échangé des lettres et, comme on peut le constater, se sont régulièrement rendu visite ou se sont rencontrés dans différents endroits en Allemagne.

Alors que Schmitt qualifie la thèse de Gurian sur le mouvement de jeunesse en Allemagne de « *lesenswerte*⁶⁹ » (Schmitt, le 17 août 1924 cité dans Thümmeler & Mehring, 2011, p. 65), un essai de Gurian sur le romantisme d'Eichendorff et de Görres, que l'épouse de Gurian a envoyé à Schmitt, reçoit des commentaires beaucoup plus critiques de la part de Schmitt (Schmitt, Bonn, le 6 février 1925 cité dans Thümmeler & Mehring, 2011, pp. 74-75). Après leurs échanges intellectuels de 1924, une première brouille entre les deux chercheurs survient en 1927. Dans une lettre adressée au publiciste Carl Muth, Schmitt évoque plusieurs occasions où Gurian aurait provoqué des malentendus entre lui-même et d'autres intellectuels en déformant les

⁶⁹ Qui peut se traduire par « intéressant à lire ».

propos de Schmitt. En raison de ces déformations, Schmitt explique qu'il aurait décidé d'éviter toute relation personnelle avec Gurian (Thümmeler & Mehring, 2011, p. 90). Pourtant, les deux hommes semblent s'être rencontrés par coïncidence en décembre 1927. Bien que les circonstances exactes de la rencontre ne soient pas connues, Schmitt note dans son journal que le comportement de Gurian aurait été si rustre que Schmitt a décidé de partir (Schmitt, 2018, p. 190). Gurian lui-même s'excuse auprès de Schmitt dans plusieurs lettres pour son comportement.

Le scepticisme de Schmitt à l'égard de Gurian s'est révélé plusieurs années plus tard, lorsque Gurian a commencé à critiquer ouvertement Schmitt pour son soutien au national-socialisme. Son argument selon lequel Schmitt ne soutiendrait le mouvement que par cynisme et opportunisme a été repris et cité par la *Schutzstaffel* (SS) dans sa publication contre Schmitt. En 1936, cette campagne a finalement coûté à Schmitt toutes ses fonctions officielles au sein du parti (Bendersky, 1979, p. 321 ; Thümmeler & Mehring, 2011, p. 60).

5.5.2 Leo Strauss

Ancien doctorant de Cassirer et chercheur initialement expert de Moses Mendelssohn et de la *Haskala*, à savoir le mouvement juif des Lumières, les liens qui lient Leo Strauss à Schmitt sont nombreux, à la fois personnels et intellectuels. Le philosophe de foi juive obtient, dans un premier temps, une prestigieuse bourse Rockefeller avec le soutien qu'apporte Schmitt à sa candidature. Dans les années 1930, les deux hommes s'intéressaient notamment aux questions constitutionnelles (Mehring, 2014a, p. 170). Mehring rapporte aussi ce que dit Schmitt de sa première rencontre : « Le Dr Strauss a pris rendez-vous, est venu à 5 heures, un excellent juif, qui a enseigné, a travaillé sur Hobbes, et m'a fait plaisir avec sa thèse » (Mehring, 2014a, p. 171).

L'intérêt affiché de Schmitt pour Strauss en tant philosophe connaisseur de Hobbes et de Spinoza était même évident dans ses correspondances avec Taubes (Mehring, 2014a, p. 172). Il était ému par la compréhension et la critique favorable de Strauss de *La Notion* (Meier, 1995, p. xvii) : « [Strauss] *saw through me and X-rayed me as nobody else has* », aurait déclaré le juriste. Fortement impressionné, Schmitt aurait lui-même même insisté pour que la critique de Strauss paraisse dans le même journal qui publia la première version de *La Notion* en 1927, à savoir, *Archiv für Sozialwissenschaft* (Meier, 1995, p. 8).

Mais quelle influence aurait exercé la critique de Strauss sur *La Notion* ? Entre la version de 1927 et la deuxième de 1932, Schmitt a clarifié ses positions et conceptions sur les défis que Strauss lui avait imposés. Strauss a notamment critiqué l'affirmation de Schmitt selon laquelle le politique est défini par la distinction ami/ennemi, arguant que Schmitt n'a pas réussi à fournir un fondement suffisant pour la légitimité de cette distinction (Strauss, 1932). Il a suggéré que la théologie politique de Schmitt s'appuyait sur une version sécularisée de l'eschatologie chrétienne, laquelle manquait d'un fondement philosophique solide. En réponse, Schmitt a commencé à repenser les fondements du politique, s'orientant vers une compréhension plus historique et contextuelle de l'État et de la souveraineté, notamment en ce qui concerne la nature du politique et sa relation avec le libéralisme et la moralité (Shell, 1991 ; Irion Coletto, 2013 ; Howse, 1997).

En effet, l'un des changements les plus importants dans la pensée de Schmitt, influencé par Strauss, a été l'approfondissement de la distinction entre le politique et la morale. Strauss a critiqué Schmitt pour ne pas avoir suffisamment transcendé le cadre libéral dans son analyse du

politique, arguant que la conception de Schmitt restait trop étroitement liée à une compréhension libérale du politique (Howse, 1997 ; Irion Coletto, 2013 ; Lima, 2016). Cette critique a conduit Schmitt à affiner ses arguments, en mettant l'accent sur les aspects existentiels et décisionnels du politique, qu'il jugeait essentiels pour comprendre la nature de l'autorité et de la souveraineté politiques (Howse, 1997 ; Irion Coletto, 2013 ; Shell, 1991).

Après s'être engagé dans la critique de Strauss, Schmitt a mis davantage l'accent sur les réalités historiques et concrètes de la vie politique plutôt que sur des principes universels ou abstraits. Cette approche demeure présente dans des ouvrages ultérieurs comme *Le Nomos* où Schmitt se concentre sur l'ordre spatial et historique du politique, s'éloignant des arguments théologiques plus abstraits qui caractérisaient ses travaux antérieurs. Schmitt commence à articuler le concept de théologie politique avec une distinction plus nette entre la théologie et le politique, reconnaissant les limites des cadres théologiques sécularisés pour fonder la légitimité politique.

L'influence exercée par Strauss sur Schmitt, laquelle a eu notamment pour fruit des ajustements dans *La Notion*, n'est pas à sous-estimer⁷⁰. Selon Meier, la lecture entamée par Strauss de *La Notion* consistait en un :

radical probing, going ever deeper, and bringing things to a climax, with the goal of driving the discussion to a confrontation over the very foundations of the political. ... this perspective enables Strauss to express the political-polemical intention of the text more clearly than Schmitt himself had done. (Meier, 1995, pp. 4-5)

⁷⁰ Voir la section 6.2 pour une étude plus approfondie des évolutions de *La Notion*.

Si la première version de l'ouvrage date de 1927, celle de 1932 serait la seule révision que Schmitt aurait faite d'un de ces travaux sous la pression d'une critique. Dans les réseaux de Schmitt, quelle qu'en soit la période, cela fait de Strauss une figure d'exception.

Mais si les deux figures intellectuelles sont souvent, pour des raisons différentes, affiliées à l'anti-libéralisme, on ne peut pas nier les divergences qui les séparent. Selon l'examen de Meier des rapports entre Schmitt et Strauss, « *Schmitt the political theologian is juxtaposed to Strauss the political philosopher: revelation to reason, faith to knowledge, decision to question, enemy to friend* » (Wagner, 1997, p. 227). Mais à tort, nous dit F. Peter Wagner, qui voit cette opposition quelque peu factice et réductrice. Dans le même article, et son analyse est de grand intérêt pour nous, Wagner nie les thèses opportunistes et carriéristes selon lesquelles Schmitt aurait « adopté » le nazisme pour lesdites raisons. Selon lui, Schmitt aurait toujours épousé les haines qu'il exprime, avec des cibles différentes comme le libéralisme et le parlementarisme comme excuses, déjà sous Weimar, qu'il considérerait comme l'incarnation de ces mêmes cibles.

Pour ce qui est de leur correspondance directe, celle-ci ne jouit pas de la même étendue que l'influence qu'ils ont exercée l'un sur l'autre (Meier, 1995, pp. 121-128). Surtout, et il est crucial de le remarquer, le lien Schmitt-Strauss et le réseau de leur école respective dépasse largement non seulement les frontières temporelles de notre période étudiée allant de 1927 à 1945, mais également les frontières terrestres et marines, tout court. En effet, l'importance de la figure de Strauss demeure dans le fait qu'à travers son *propre* réseau d'influence, entre accords et désaccords, elle a soutenu la réception de Schmitt en Amérique. Ainsi, même si les deux Allemands appartiennent à des champs et des contextes différents, la diffusion des idées schmittiennes, fût-ce à travers leur critique, put se développer dans le monde anglo-saxon grâce

au philosophe d'héritage juif. Et malgré ce même héritage, les rapports Schmitt-Strauss sont parmi les seuls à n'avoir pas été affectés par la fatidique année 1933.

5.5.3 Eric Voegelin

Tout comme dans le cas de Strauss, ce qui lie personnellement et intellectuellement Schmitt à Voegelin dépasse les frontières temporelles de la période médiane 1927-1945 et les frontières de la patrie allemande et du continent européen. Tout pourrait nous mener à croire que rien ne pouvait réunir Voegelin, ancien disciple de Kelsen, et Carl Schmitt, réputé être *archnémesis* du juriste viennois. Or la transmission de la pensée kelsenienne subit une grande éclipse dans tous les sujets qui passionnent Voegelin et Schmitt. Entre autres réflexions sur la modernité, la considération centrale de la théologie pour penser le politique et là encore, bien que pour des raisons quelque peu divergentes, la critique du libéralisme, font des deux hommes deux figurent intellectuellement proches.

Cependant, leurs liens s'étendent bien au-delà de la sphère purement intellectuelle. Car, bien que les débats politico-philosophiques soient au cœur de leur correspondance épistolaire, et malgré les critiques souvent plus inclémentes de Voegelin à l'encontre de Schmitt, ces missives aussi, parfois, sont le témoignage d'un aspect plus intime, plus personnel (Mehring, 2014a, pp. 183-199).

Contrairement au nazi Schmitt, Voegelin fuit le nazisme et connaît un exil américain. Dans le cas de Voegelin aussi, l'on peut noter l'année 1933 comme un point de rupture. Rupture qui, à la différence d'autres liens rompus à jamais, fut dans ce cas-ci temporaire. En effet, le contact direct entre les deux hommes renaît de ses cendres en 1950 et continue, du moins, jusqu'en 1955 (Mehring, 2014a, pp. 183-199). Bien qu'à l'image de Strauss, Voegelin se soit installé

aux États-Unis pour y poursuivre sa carrière universitaire, l'on ne peut pas lui attribuer une quelconque contribution à l'extension nord-américaine ou anglo-saxonne du réseau intellectuel Schmitt. Universitaire naturalisé américain, Voegelin pourrait, dans une certaine mesure, être intégré à la réception de l'œuvre schmittienne hors des frontières allemandes (Gontier, 2013). Cependant, il n'a ni promu ni même publié de critique des travaux de Schmitt.

5.5.4 Ludwig Feuchtwanger

Une autre correspondance de Schmitt est importante pour comprendre le développement des réseaux intellectuels de Schmitt dans la période précédant la prise de pouvoir par Hitler : son échange avec Ludwig Feuchtwanger qui, en tant que directeur de la maison d'édition Duncker et Humblot, a été l'éditeur de Schmitt de 1918 à 1933. En tant que tel, Feuchtwanger était en contact régulier avec Schmitt à cette époque. Outre la publication des nouveaux livres de Schmitt, les deux hommes discutaient également de l'actualité politique ainsi que d'autres intellectuels et de leurs idées. Après la Première Guerre mondiale, alors que l'inflation monte en flèche en Allemagne, Feuchtwanger écrit à Schmitt pour lui faire part de ses expériences à Munich :

Ici, vous pouvez encore obtenir des leçons visuelles sur la « Théorie générale de l'État » jour après jour. Les vieux maîtres Machiavel et Bodin, Hobbes et Burke - qui, pendant près de 50 ans, alors que des conditions aussi turbulentes ne pouvaient être lues que dans les livres d'histoire, sont progressivement devenus tout à fait transparents et pâles - reviennent fatalement à la vie ; On peut supposer qu'une autre grande époque littéraire de l'État et de la doctrine sociale est à venir, qui aura probablement besoin de cette leçon illustrative comme toile de fond. (Rieß, 2007, p. 43)

Ce type de discussions sur l'actualité et la politique, ainsi que les discussions intellectuelles sur les théories politiques et juridiques dans les lettres entre les deux hommes se poursuivent pendant la République de Weimar. En 1932, Schmitt rend visite à Feuchtwanger dans sa maison familiale à Munich. C'est la première et unique fois que Schmitt rencontre Feuchtwanger en personne (Feuchtwanger, 2007, p. 9).

Cependant, la relation entre les deux intellectuels commence à se désintégrer en 1933, lorsque Schmitt fait part pour la première fois de ses doutes concernant Feuchtwanger en tant qu'éditeur, doutes que Schmitt justifie indirectement par l'origine juive de Feuchtwanger et directement par la publication d'autres auteurs juifs par la maison d'édition. En ce qui concerne l'édition révisée de *Notion* qu'il veut publier, Schmitt écrit à Feuchtwanger : « *Je ne peux plus le laisser dans votre maison d'édition. Entre Arnold Bergsträsser et Gerhard Leibholz, c'est sous un jour faux et caricatural* » (Rieß, 2007, p. 393). C'est peu après que Schmitt rompt les liens avec Duncker et Humblot en tant que maison d'édition.

Malgré le refus de Schmitt de continuer à publier chez Duncker et Humblot, Feuchtwanger et Schmitt ont continué à échanger de courtes lettres jusqu'en 1935. Le dernier contact entre les deux hommes a lieu lorsque Feuchtwanger – à la lumière de l'exclusion des non-Aryens de la publication, une loi que les nationaux-socialistes appliquaient à l'époque – demande à Schmitt une référence positive (Rieß, 2007, p. 397). Pour autant que l'on sache, Schmitt n'a jamais répondu à cette demande. Son refus non seulement d'aider, mais aussi d'avoir le moindre contact avec son ancien éditeur (avec lequel Schmitt avait non seulement des échanges réguliers au sujet de ses livres, mais aussi des discussions politiques) peut donc être considéré comme une tentative de couper tout lien avec les intellectuels juifs. Cependant, le fait qu'avant 1933, Schmitt ait eu des contacts aussi étroits avec Feuchtwanger, d'origine juive, soulève des doutes quant à l'authenticité de son antisémitisme pendant la République de Weimar et sert bien la thèse de l'opportunisme, qui est si souvent évoquée à propos du soutien de Schmitt au national-socialisme.

5.6 Conclusion

Comme nous l'avons vu tout au long de ce chapitre, Schmitt disposait, sous la République de Weimar, d'un vaste réseau d'individus issus de différentes disciplines du monde universitaire allemand. Ainsi, son réseau comprenait des intellectuels qui avaient fait carrière dans le même domaine que Schmitt, comme Rudolf Smend ou Erwin Jacobi, mais aussi des étudiants du même domaine, comme ses propres étudiants Otto Kirchheimer ou Ernst Forsthoff. Les influences intellectuelles de Schmitt comprenaient donc aussi bien des universitaires chevronnés que des membres d'une nouvelle génération de l'intelligentsia. Cependant, les relations de Schmitt avec des personnes de sa propre discipline ne se limitaient pas à des individus partageant les mêmes idées. Il a également entretenu des contacts et des échanges intellectuels et personnels avec des universitaires dont les opinions différaient des siennes. Le meilleur exemple en est Smend, dont la théorie constitutionnelle était opposée à celle de Schmitt, ce qui a conduit à la formation de blocs opposés de juristes constitutionnels, qui soutenaient soit Schmitt, soit Smend. Comme le montrent les contacts avec ses étudiants, Schmitt n'a pas seulement influencé des étudiants d'un large éventail d'opinions politiques, mais ils l'ont également influencé. Alors que Schmitt lui-même – ainsi que certains de ses étudiants – était conservateur, certains de ses étudiants appartenaient au parti social-démocrate et au mouvement socialiste. On peut donc affirmer que, du moins sous la République de Weimar, Schmitt, en tant qu'universitaire et en tant que personne, côtoyait toute sorte de milieux et d'opinions politiques, même s'ils étaient opposés aux siens.

Schmitt a également eu des contacts étroits avec des intellectuels en dehors de son propre domaine. Il s'agissait notamment des membres de la Révolution conservatrice, qui, comme Schmitt, refusaient le libéralisme et les processus de modernisation sociale. Les partisans et les

membres de la Révolution conservatrice venaient d'horizons différents, de sorte que Schmitt était intégré dans un réseau de sociologues, de juristes, de philosophes, de politologues et d'écrivains. Mais en dehors des membres de la Révolution conservatrice, Schmitt a également entretenu des relations avec des personnes issues de différentes disciplines, ce qui témoigne de son grand intérêt pour d'autres domaines que le droit.

Un changement radical, un point tournant dans son réseau, peut toutefois être observé en 1933, lorsque Schmitt rejoint le parti nazi et soutient le national-socialisme. Il s'agit, de toute évidence, du début d'une solitude intellectuelle, qui en prépare une autre : celle de l'après-1945. J'en parlerai dans un chapitre ultérieur.

Pour le moment, notons que ces ruptures peuvent être divisées en deux catégories. Tout d'abord, Schmitt lui-même prend ses distances avec ses anciens amis et collègues d'origine juive. Il est difficile de dire si cette distance personnelle était due à l'opportunisme ou à sa tentative de survie politique dans le Troisième Reich ou encore à un véritable antisémitisme. Le premier point de vue est étayé par le soutien (mitigé) de Schmitt à Erwin Jacobi et son refus de diffamer son ancien collègue, alors que Schmitt l'a fait envers tant d'autres intellectuels juifs, dont son éditeur. Le second point de vue, en revanche, est étayé par les nombreuses entrées antisémites dans son journal intime (Egner, 2013).

En outre, le soutien de Schmitt au national-socialisme a conduit certains membres de son réseau, qui étaient eux-mêmes juifs ou qui rejetaient les lois raciales d'Hitler et la persécution des Juifs, à prendre leurs distances par rapport à Schmitt. Certaines de ces relations, comme celle avec le politologue Waldemar Gurian ou son ancien protégé Neumann, ont pris fin et ses anciens

contacts ont commencé à rejeter et à s'opposer ouvertement à Schmitt. D'autres, comme Ernst Jünger ou Kirchheimer, ont maintenu leur relation ou l'ont reprise après la guerre, mais elle était plus distante qu'avant la guerre. Quoi qu'il en soit, comme ce chapitre l'a montré, le soutien de Schmitt au national-socialisme a changé et a réduit de manière significative son vaste réseau intellectuel.

Cette section a aussi eu pour objectif de questionner, ou du moins nuancer, les liens de Schmitt avec la Révolution conservatrice. Une part de cette nuance vient *ipso facto* de la nature plurielle de ladite Révolution. Si l'on se fie aux multiples analyses de Dupeux, elle la caractérise ô combien schmittienne d'arborer en son sein des idées et des ambitions parfois contradictoires (Dupeux, 1974 ; 1987). Cela peut expliquer, au moins en partie, la raison pour laquelle cette Révolution ne fut reconnue, étudiée, et baptisée comme telle qu'à titre posthume.

Schmitt, révolutionnaire conservateur ? Oui, mais, cela dépend de *quelle* Révolution conservatrice l'on parle. La réponse à cette question est encore moins tranchée, encore moins « *tranchable* », si cette association est justifiée uniquement par la grandeur, en termes de quantité, de la correspondance entretenue entre le juriste et ces mêmes conservateurs. Car cette considération pourra interpréter, à tort, cette grandeur comme un signe d'accords et de convergences. N'oublions pas, non plus, que l'étendue de ces correspondances n'est grande que grâce à la figure de Jünger et la place *exceptionnelle* qu'il y occupait. Le nombre des destinataires des missives du fils de Plettenberg est, sans doute, considérable. Mais le nombre des missives destinées à *chacun* d'entre eux l'est beaucoup moins. Quoi qu'il en soit, ici se pose, encore et toujours, la question de la sincérité de Schmitt et celle de son opportunisme carriériste derrière les idées qu'il épousait.

Pour *tenter*, en toute humilité, de trancher cette polémique, les journaux intimes de Schmitt⁷¹, les fameux *Tagebücher*, paraissent nous fournir d'importantes clés de compréhension. Et c'est peut-être l'absence de considération de ces révélations, ou tout simplement, le possible manque d'accès à de telles ressources⁷² lors de la publication d'un travail scientifique – fait que l'on ne peut pas se permettre d'ignorer – qui justifie des affirmations et des évaluations partielles sur Schmitt. Ce même fait que j'ai mentionné comme préoccupation principale et le mobile conducteur de cette entreprise de recherche.

Car un regard perçant sur la littérature académique constatera la polémique qui brûle entre savants et universitaires spécialistes de Schmitt. Ce n'est pas tant l'affiliation de Schmitt avec la Révolution conservatrice – mouvement d'une vie courte – qui soit de plus grande importance pour la littérature, ou en l'occurrence, pour nous. La véracité et la sincérité d'une telle adhésion nous importent, entre accords et désaccords, en ce que la susmentionnée Révolution tout comme Schmitt lui-même ont préparé le nazisme.

À ce sujet, la sincérité des convictions de Schmitt dans la période qui connut la Révolution conservatrice, et par conséquent, son affiliation à ce mouvement, semble être une évidence, entre autres, pour Hell (2019) et Dahl (2023). Et c'est face à ces affirmations, qu'il juge erronées et trop partielles, que Bendersky, sans équivoque, rétorque. Dans son article, Bendersky met l'accent, comme je souhaite le faire tout au long de cette thèse, sur le fait de reconnaître Schmitt

⁷¹ Parus ou inédits, de multiples écrits de Schmitt peuvent être considérés comme tels, à travers le biais biographique dont ils font preuve. Outre les multiples *Tagebücher*, on peut penser également à *Ex Captivitate Salus*.

⁷² Les écrits inédits de Schmitt continuent, en effet, à paraître et se faire traduire. Ceux-ci appartenaient à son sa succession légale, son *Nachlass* posthume, et ne seraient divulgués qu'à la discrétion de leur exécuteur testamentaire.

comme une « *contradictory, and nuanced person and thinker* » (Bendersky, 2013, p. 118). Bendersky met également de l'avant le fait que les écrits schmittiens ne soient accessibles et publiés qu'à la discrétion de leur exécuteur testamentaire. Faisant référence aux révélations divulguées des journaux intimes de Schmitt, tout récemment parus, Bendersky regrette les réductions hâtives concernant son rapport avec la Révolution conservatrice. « *Interpreters of Schmitt as an advocate of the Conservative Revolutionary movement will find no support in these documents, while much of this evidence cast critical doubt on such contentions* », martèle-t-il (Bendersky, 2013, p. 119). Et de continuer, quelques pages plus tard :

Among its illuminating aspects, this evidence challenges old and more recent interpretations of Schmitt as a Conservative Revolutionary, prophet of the Nazi state, or Reichstheologe seeking a Christian political order. Moreover, these diaries yield a substantial amount of revelatory evidence related to debates over his antisemitism. We encounter here the mature Schmitt, an academician in his forties, who, despite success still struggled with his inner demons as well as with critical assaults from intellectual and personal rivals. All of this is aggravated by his political engagements, which, at times, appear to ensnarl him in distressing webs of activities and commitments. With few exceptions, one again learns little of the political events and milieu of the end of Weimar and early years of the "Third Reich," as anything unrelated to Schmitt remains virtually nonexistent throughout these four hundred pages. The disintegrating consequences of the Parteienstaat, the Great Depression, and incessant momentum of National Socialism linger as a silent contextual background for his intellectual and emotional responses. (Bendersky, 2013, p. 130)

Ce paragraphe, de grande valeur pour mes analyses, soutient mes arguments de deux façons. Premièrement, en ce qui concerne uniquement ce chapitre, il jette le doute, sinon une nuance accentuée, sur les liaisons schmittiennes avec la Révolution conservatrice. Deuxièmement, et j'y reviendrai amplement, il souligne la nature constante de l'antisémitisme du juriste ainsi que la sincérité dont cet antisémitisme faisait, hélas, la preuve.

Pour conclure le débat sur la Révolution conservatrice, il me semble justifié de voir Schmitt comme un compagnon de route de ladite révolution. Mais pas plus. En outre, la nature compliquée du rapport de Schmitt avec le mouvement pourrait être attribuable à la nature complexe de la Révolution conservatrice telle qu'elle est abordée et étudiée dans la littérature académique. Nonobstant les difficultés que cela pose, l'analyse de son réseau ainsi que celle

des éléments définissant et marquant les frontières de ses préoccupations dans les champs dont il faisait partie, clarifie la question. Qu'il s'agisse d'idées exprimées, d'objectifs espérés ou de convictions privées, dans tous les cas, ce qui liait l'homme au mouvement était *faible*. En cela, l'amitié avec les époux Jünger, qui mérite d'être appréciée surtout dans son aspect personnel, n'est qu'un élément d'exception.

Faisons un bref retour, à tout le moins pour le moment, sur l'année 1933. Elle marque, nous l'avons vu, un point de rupture. Des ruptures. La solitude qui suit l'adhésion nazie prépare de toute évidence, et cela nous intéressera de près, la période d'isolation aggravée qui suit la défaite du Reich. Même si pour Schmitt les années 1933 et 1945 ont été une occasion d'acquérir de nouveaux liens et de pousser les frontières – principalement géographiques et par là, linguistiques – de son réseau, les dégâts sur la quantité et surtout la qualité de ces liens restèrent irréversibles. Aussi carriériste qu'il fût, le choix du nazisme a été, lui aussi – et laissons de côté la question de la sincérité d'un tel engagement – une erreur pour la carrière du juriste. Cette adhésion a été vue, à tort ou à raison, comme opportuniste par les dirigeants du parti génocidaire. Le désastre qui en résulta, et ce malgré des soutiens de poids, n'en fut pas moins profond.

Avant d'entreprendre l'étude de ces réseaux collinsiens et de ces tensions bourdieusiennes dans la période suivante et de voir ce qu'ils peuvent nous dire de l'ontologie de l'altérité dans l'œuvre schmittienne, tenons les faits suivants en compte. D'une part, l'importance de l'activité intellectuelle de Schmitt dans la majeure partie des années de Weimar, coïncidant avec la Révolution conservatrice, ne fut pas de grande importance. Même si cela n'enlève rien à l'influence que les travaux de cette période aient pu exercer par la suite. D'autre part, Schmitt

se trouve dans les faits au sommet de sa carrière autour de 1930 à 1934 (Bendersky, 2013, p. 130), mais ce sommet le mène, nous le verrons, à une chute terrible.

6 L'Autre racisé, de 1927 à 1945

6.1 Introduction

Comme nous l'avons vu précédemment, Schmitt a introduit le concept d'ennemi en 1927 dans sa première version de la *Notion*. Ce terme a évolué en fonction de sa définition du politique en tant que décision à l'effet de *qui* constitue l'ami et *qui* constitue l'ennemi⁷³. Et c'est principalement, force est de le constater, l'ennemi, son rôle, sa substance, qui intéressent, préoccupent et perturbent notre auteur (Cumin, 2021, p. 622). Le concept d'ami ne paraît exister que comme outil conceptuel pour soutenir l'ontologie de l'Autre. Il ne jouit donc point de cette même attention favorable (Zarka, 2005, p. 36), tant son développement et son usage relèvent d'une pure nécessité aussi bien théorique que rhétorique. Dans un chapitre ultérieur, je traiterai de cette discrimination, souveraine et schmittienne dans son *essence*, de manière plus approfondie.

Pour le moment, je vise à retracer l'idée que Schmitt se fait de l'Autre au cours de cette période charnière de l'Histoire, depuis *La Notion* en 1927 jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale et la défaite de l'Allemagne en 1945. Cette évolution est, certes, influencée par le contexte politique et le réseau de Schmitt. Mais fidélité à notre division temporelle oblige, l'analyse de certaines de ces influences post-1945 débordera sur les chapitres suivants. Tout d'abord, ce chapitre se concentre sur l'ontologie de l'altérité dans l'œuvre de Schmitt à cette époque médiane. Si d'autres travaux sur Schmitt se concentrent sur l'explication des définitions – *présumées* – de l'ennemi à la lumière de l'engagement de Schmitt dans le Troisième Reich, allant ainsi d'interprétations apologétiques en fonction du contexte à des interprétations de ce

⁷³ Ce qu'il vise notamment à démontrer à travers les pages de *TP*.

qu'est cet ennemi (Bendersky, 1983 ; Cristi, 1998 ; Koenen, 1995), en passant par des accusations de racisme (Gross, 2017), j'entends plutôt retracer les changements dans l'œuvre même de Schmitt en identifiant ce qu'il définit, et ce qu'il ne définit pas, comme l'ennemi ou l'Autre. Quant à l'interchangeabilité de ces deux termes, j'en traite immédiatement.

Chez Schmitt, « *for the political to persist, an enemy, an existentially 'other', a 'them', is necessary, which, when identified, creates a political identity for 'us'.* » (Müller, 1997, p. 22).

À propos de la définition de l'ami, au cours de la période d'intérêt pour ce chapitre, il faut rappeler que celle-ci est utilisée pour déterminer l'Autre ou l'ennemi. En particulier, à partir de 1933, Schmitt souligne les traits de ce qui constitue l'endogroupe, les amis. À partir de là, il devient possible de déduire, sans spéculation injustifiée, ce qui constitue l'Autre sous la forme de l'ennemi. Pour ce faire, l'on doit d'abord comprendre ce qu'est l'ami et sous quelles formes il apparaît dans l'œuvre schmittienne – qu'il s'agisse d'une unité politique sous la forme d'un État, d'une nation ou d'un *Volk*. Ce n'est que lorsqu'on aurait compris qui au juste appartient au groupe intérieur qu'il devient possible de déduire qui n'en fait pas partie.

En termes chronologiques, le présent chapitre se divise en deux périodes distinctes dont une première va jusqu'en 1936 et couvre la fin de la République de Weimar et les premières années du Troisième Reich. Une nouvelle explication quant à la temporalité me semble être à nouveau de rigueur. Dans le chapitre précédent, la lumière fut mise sur la chute indéniable du juriste ainsi que les circonstances qui l'ont précipitée. Mais n'oublions pas que cette chute avait deux volets distincts séparant, encore une fois, l'aspect intellectuel et « professionnel » de la vie de Schmitt. Si le premier était victime de son adhésion au nazisme dès 1933, et ce fut évident à travers son isolement en termes de réseau, le second passa par une période de gloire avant d'être

décimé en 1936. C'est à ce moment que l'accusation d'opportunisme portée par la *Schutzstaffel* (SS) qui divulgue les anciens liens de Schmitt avec Erwin Jacobi fait en sorte que sa carrière tombe en chute libre.

Ainsi donc, à compter de 1937 jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale et la chute du régime nazi, Schmitt resté adhérent au parti, se focalise sur les seules activités universitaires qu'il a pu conserver à Berlin loin de la hauteur des ambitions du *Kronjurist* du Reich. Dès lors, dans sa solitude aggravée, il se concentre davantage sur le droit international que sur les affaires intérieures. Bien que les concepts d'ennemis dans les travaux de Schmitt au cours des deux périodes se chevauchent, l'essentiel de son attention se déplace des ennemis intérieurs vers les ennemis extérieurs, comme je le montre dans ce chapitre. Mais avant d'en entamer la démonstration, les raisons à la fois endogènes et exogènes de ces nouvelles comparaisons, quelque peu évidentes, doivent être rappelées.

Victime de son propre nazisme, et nonobstant la sincérité de cet engagement, il était naturel que Schmitt s'éloigne, du moins publiquement et ne serait-ce que de manière temporaire, des affaires internes de l'Empire criminel. Il en allait de sa propre survie intellectuelle, « professionnelle », et selon les méthodes nazies, même physique. D'autre part, ne pouvant pas de désintéresser de la « condition allemande » durant la Guerre et des humiliations infligées par le Traité de Versailles, il est plausible que les sujets du droit international redeviennent centraux dans ses travaux de cette époque.

6.2 *La Notion de politique* et ses évolutions

La Notion est l'ouvrage que j'ai identifié d'emblée comme un point tournant en ce qu'il permit à Schmitt de s'insérer et s'imposer dans le champ de la pensée politique. L'organisation

structurelle de cette thèse en dépend également, car nombreuses ont été mes références aux différentes versions de cet ouvrage jusqu'ici : il s'agit des versions de 1927/28, celle de 1932 et celle de 1933. Entre ces trois grandes versions, les différences sont minimales en apparence car elles ne concernent que quelques ajouts, reformulations ou omissions.

Cependant, il me semble essentiel de mesurer ces évolutions de près et de comprendre à quels points ces ajustements, aussi minimes soient-ils, témoignent des évolutions plus fondamentales dans la pensée de notre auteur. Évolutions dont ma méthodologie pourra expliquer les causes, les influences, voire même l'éventuel opportunisme⁷⁴.

6.2.1 Après l'original de 1927, une deuxième version straussienne

La première version de *La Notion* paraît dans le journal *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik* en 1927. En 1928, le texte est republié sans aucun changement dans un volume collectif nommé *Probleme der Demokratie* dans une série dite *Politische Wissenschaft*, éditée par la maison d'un Walther Rothschild. En ce qui concerne les versions suivantes, Meier nous apprend que :

La deuxième édition a paru sous forme de publication séparée sous le titre *Der Begriff des Politischen. Mit einer Rede über das Zeitalter der Neutralisierungen und Entpolitisierungen neu herausgegeben von Carl Schmitt* (Munich et Leipzig : Verlag von Duncker & Humblot, 1932), 82 pages. Le texte du *Begriff des Politischen* figure aux pages 7-65, et la version révisée de « *Die europäische Kultur in Zwischenstadien der Neutralisierung* » (publiée pour la première fois dans *Europäische Revue*, vol. 5, no. 8 [novembre 1929], pp. 517-30) aux pages 66-81. La troisième édition, *Der Begriff des Politischen* (Hambourg : Hanseatische Verlagsanstalt, 1933), contient 61 pages. « *Das Zeitalter der Neutralisierungen und Entpolitisierungen* » ne figure pas dans la troisième édition. (Meier, 1995, p. 6)

⁷⁴ Pour des raisons évoquées ci-bas, la version reprise globalement pour fins de diffusion de masse et de traduction est celle de 1932. Tout au long de la thèse, ma référence à *La Notion* (sauf indications contraires) concerne la traduction française de la version de 1932. Cependant, pour une analyse approfondie des évolutions de l'ouvrage, les citations dans le présent chapitre mentionnent les dates précises de chaque version et l'abréviation du titre de l'ouvrage ne sera pas employée.

Dans la section 5.5.2, l'influence considérable de Strauss sur la deuxième version de *La Notion* fut abordée. Nous avons vu notamment la manière dont Schmitt a revu les fondements conceptuels des théories qu'il y développe avec des considérations historiques et conceptuelles, sinon morales (Moyn, 2017).

Voyons maintenant comment ces considérations se sont traduites dans la version de 1932. En ce qui concerne la notion même de politique, dans le texte de 1927, Schmitt nous fournit sa célèbre définition comme étant enracinée dans la distinction existentielle entre l'ami et l'ennemi :

Le politique est déterminé par la distinction spécifique à laquelle les actions et les motivations politiques peuvent être réduites : la distinction entre l'ami et l'ennemi. (Schmitt, 1927, p. 4)

L'auteur utilise ici un ton presque absolutiste, présentant la laconique distinction ami/ennemi comme une vérité axiomatique de la vie (et du) politique, dépourvue de justification plus profonde que sa force existentielle. Strauss, pour sa part, remet en question le fondement de cette distinction, se demandant si Schmitt peut justifier suffisamment la légitimité de l'ennemi sans se rabattre sur un cadre théologique ou moral :

But if [Schmitt] seriously asks the question of what is right, the quarrel will be ignited (in view of “the inextricable set of problems”... this question entails), the life-and-death quarrel: the political – the grouping of humanity into friends and enemies – owes its legitimation to the seriousness of the question of what is right.

...

If, then, according to Schmitt's actual opinion, the position of the political can be traced back to the position of the moral, how does that position square with the polemic, which pervades his whole text, against the primacy of morals over politics? The first explanation that suggests itself is that by “morals” in that polemic he is referring to altogether specific morals, namely, a morals that stands in fundamental contradiction to the political. (Strauss, 1932 cité dans Schmitt, 2007b, p. 118-119)

Strauss laisse ainsi entendre que le concept de Schmitt manquerait d'un fondement objectif et qu'il reposerait implicitement sur des présupposés théologiques que Schmitt avait sécularisés. Lorsque Schmitt revient sur ces thèmes dans des ouvrages ultérieurs (et même dans des

interprétations ultérieures de *La Notion*), il mit subtilement l'accent sur une compréhension plus contingente et pluraliste de la distinction ami/ennemi. Sa révision de la même phrase devient :

La distinction spécifique du politique, à laquelle peuvent se ramener les actes et les mobiles politiques, c'est la discrimination de l'ami et de l'ennemi. Elle fournit un principe d'identification qui a valeur de critère, et non une définition exhaustive ou compréhensive. (Schmitt, 1992b [1932], p. 64)

Sur la nature de cet ennemi, en 1927, Schmitt déclarait :

L'ennemi politique n'est pas un adversaire personnel. L'ennemi existe dans un sens public et désigne un groupe qui menace notre propre mode de vie. (Schmitt, 1927, p. 4)

Et d'élaborer sa pensée en 1932 :

L'ennemi politique ne sera pas nécessairement mauvais dans l'ordre de la moralité ou laid dans l'ordre esthétique... Il se trouve simplement qu'il est l'autre, l'étranger, et il suffit, pour définir sa nature, qu'il soit, dans son existence même et en un sens particulièrement fort, cet autre, étranger et tel qu'à la limite des conflits avec lui soient possibles qui ne sauraient être résolus ni par un ensemble des normes générales établies à l'avance, ni par la sentence d'un tiers, réputé non concerné et impartial. (Schmitt, 1992b [1932], pp. 64-65)

En 1932, Schmitt développe la nature existentielle de l'ennemi, probablement en réponse à la critique de Strauss sur le caractère arbitraire de la distinction ami/ennemi. En mettant l'accent sur l'ennemi en tant qu'« étranger existentiel », Schmitt approfondit la base conceptuelle du politique.

A cette deuxième version, Schmitt ajoute également un cadre théorique, soulignant l'« existence relativement autonome » du politique en tant que sphère distincte d'autres domaines tels que la morale ou l'économie. Ce changement reflète une tentative de répondre aux critiques de Strauss, concernant le manque de justification de l'autonomie du politique.

En ce qui concerne le concept de souveraineté, en 1927, Schmitt est tout aussi laconique. Si déjà dans *TP*, il affirmait que le souverain est celui qui décide de l'exception, en 1932, Schmitt

établit clairement ce lien structurel. À ce moment, Schmitt relie explicitement la souveraineté et la distinction ami/ennemi, intégrant la théologie politique dans le cadre plus large du politique. Cette intégration répond aux critiques de Strauss formulées à l'encontre de ses imprécisions et incohérences.

Mais, comme nous l'avons vu, Schmitt a recours également à une approche plus contextuelle sinon historiciste dans la version de 1932. Car en effet, son postulat de 1927 se concentre sur la forme extrême de la dynamique ami/ennemi, mais ne fournit que peu de contexte pour son émergence historique ou sociale. Dans cette première version, le politique existe partout où le groupe ami/ennemi se manifeste dans sa forme la plus extrême (Schmitt, 1927, p. 10).

Tandis que dans la version de 1932, il lie la distinction ami/ennemi à la survie existentielle, reflétant la critique de Strauss selon laquelle son cadre précédent n'était pas suffisamment approfondi. Cet ajout inscrit le concept de politique dans un cadre existentiel et historique plus large. Désormais, la distinction politique n'est pas dérivée de domaines spécifiques, tels que l'économie ou la religion. Elle apparaît lorsque des groupes se forment autour de conflits existentiels qui représentent une menace réelle pour la survie (Schmitt, 1992b [1932], p. 64).

Ce changement marque l'éloignement de Schmitt de l'abstraction existentielle de *La Notion* de 1927 pour s'orienter vers une compréhension du politique plus ancrée dans les réalités historiques et géographiques. Cette nouvelle vision schmittienne s'exprimera encore de manière plus concrète dans *Le Nomos*, où l'auteur développe davantage cette contextualisation historique, géographique et « interspatiale » du politique avec les références précises qu'il y fournit.

Une dernière mention concerne Hans Morgenthau dont la thèse doctorale intitulée *Die internationale Rechtspflege, ihr Wesen und ihre Grenzen* (Morgenthau, 1929) comportait une critique de fond et positive de *La Notion*. Il accusera plus tard Schmitt d'avoir opéré des changements significatifs de la version de 1932 sans le nommer. Cette thèse affirmée par Scheuerman (2007) reste singulière dans la littérature savante, mais elle conforte la thèse du caractère opportuniste de Schmitt.

6.2.2 Et une troisième version nazifiée en 1933

L'un des changements les plus marquants, du moins sur le plan strictement textuel, concerne la phrase d'ouverture de la version de 1933. Alors que celle de 1932 débute par : « Le concept d'État présuppose le concept de politique », la version de 1933 commence par : « La distinction spécifique du politique, c'est la discrimination de l'ami et de l'ennemi. »

Cette formule, déjà présente dans la version de 1932 et analysée précédemment aux sections 4.3.2.1 et 6.2.1, condense de manière mémorable l'essence du politique selon Schmitt. Le fait qu'elle ouvre désormais le texte de 1933 marque un déplacement significatif de l'accent : d'une réflexion sur le rapport entre État et politique en 1932, Schmitt passe à une insistance plus nette sur la nature conflictuelle du politique, un choix révélateur de son évolution conceptuelle dans un contexte désormais marqué par l'idéologie nazie.

Minime peut-être en apparence, un autre point qui différencie les versions de 1927 et 1932 de *La Notion* est Thomas Hobbes. Ce dernier, nous l'avons vu, subit des traitements profondément variés et contradictoires de la part de Schmitt. Parfois, cela témoigne d'une évolution intellectuelle de la part de Schmitt et d'autres fois, cela semble relever simplement de

l'opportunisme. Très peu cité dans la version de 1927, et que ce soit sous l'influence de Strauss ou non⁷⁵, le penseur de Malmesbury devient une figure conséquente dans la version de 1932.

Dans le texte de 1927, Schmitt invoque Hobbes principalement pour affirmer la centralité de la souveraineté et la nécessité d'un État fort pour maintenir l'ordre. Hobbes, même s'il est honoré (Stanton, 2011), est uniquement utilisé pour souligner le rôle de l'État dans la répression de la violence et dans la stabilité, en associant la souveraineté à l'ordre et à l'autorité juridique. Tandis qu'en 1932, Schmitt réinterprète Hobbes sous l'angle de sa distinction ami/ennemi revisitée (Suuronen, 2022).

Les nombreuses références à Hobbes en 1932 soulignent sa pertinence pour le concept de politique de Schmitt, fondé sur la gestion et l'endiguement de l'inimitié. Schmitt intègre la distinction ami/ennemi dans le cadre hobbesien, positionnant le souverain non seulement comme une autorité légale mais aussi comme un décideur dans les conflits existentiels. Il vise notamment à réinterpréter Hobbes à la lumière de ce qu'il considérait comme les insuffisances de sa pensée :

[Schmitt aimed] to elaborate and reformulate Hobbes's specific political philosophy, one that exhibits a juridical interest in the specific reality of legal life. He seeks to revive the fear that is characteristic of man's natural condition: by demonstrating the substantive affinity between his concept of the political and Hobbes's state of nature; by making clear the ever-present possibility of a return to that situation in the form of civil war; and by convincing individuals—partisans and nonpartisans alike—that only a state possessing a monopoly on decisions regarding the political can guarantee peace and security. Schmitt seeks to accomplish all this while avoiding the elements of natural science and technology often associated with Hobbes, elements that eventually undermined the Hobbesian state. (McCormick, 2017, p. 278)

⁷⁵ Lui-même un grand lecteur de Hobbes (Strauffer, 2007), Strauss n'aurait fait qu'une seule référence à la lecture que fait Schmitt de Hobbes en 1927 (Meier, 1995, p. 17).

Ultimement, tenant compte des critiques qu'il formule à l'égard de Hobbes dont la théorie était trop ancrée dans une pensée utilitariste et « scientifique », Schmitt voulait « améliorer » Hobbes :

By presenting man as an incorrigibly dangerous being who inevitably forms violently aggressive groups, Schmitt hoped to eradicate the justification for a subjective autonomous realm cultivated by science and technology and governed by the right of self-protection, which might grow to rival the power of the state and threaten to bring about the chaos of the natural condition. (McCormick, 2017, p. 288)

L'échec de Hobbes résiderait dans son acceptation de l'individualisme et du fondement contractuel de l'État, qui, sous couvert de rationalisme, sape en fin de compte l'autorité du souverain. Cette critique reflète l'opposition croissante de Schmitt au libéralisme et son point de vue selon lequel la confiance de Hobbes dans le consentement affaiblit le politique en le réduisant à un arrangement juridique ou économique plutôt qu'à un conflit existentiel.

Et même si la rupture – temporaire mais violente – entre Schmitt et Hobbes atteint plutôt son sommet avec la parution de *LTH* en 1938, la troisième version de *La Notion* parue en 1933 en témoigne déjà.

Sans doute sous la pression de la position officielle du régime nazi qui honnit le penseur anglais, le traitement que subit Hobbes en 1933 est l'un des signes de la « nazification » de *La Notion*. D'une part, Hobbes passe de « *great and truly systematic political thinker* » d'antan à un penseur dont « *despite his extreme individualism, the 'pessimistic' view of man is so strong that it keeps the political understanding alive* » (Meier, 1995, p. 36).

Bien évidemment, la parution de la version de 1933 coïncide avec une « nazification » totale de Schmitt, l'Homme et l'intellectuel. En cette année qui marque son adhésion comme membre

officiel du Parti nazi, il publie, entre autres, d'autres ouvrages ouvertement nazis : *Staat, Bewegung, Volk* et le tristement connu *Intellectuels allemands* paru dans *Westdeutscher Beobachter*. Les thèmes antisémites, racialistes et nationalistes qu'il y développe témoignent d'une telle nazification.

Ces paroles s'accompagnent des actes et des faits. Car, la version de 1932 avait eu droit à la publication chez la prestigieuse maison d'édition Duncker & Humblot et avec l'aide de son ami Ludwig Feuchtwanger. Mais pour la version de 1933, Schmitt s'étant distancié de Feuchtwanger en raison des origines juives de son ami, il choisit l'éditeur ouvertement nazi *Hanseatische Verlagsanstalt*. Storme nous en fait part en ces termes :

À l'origine, *La Notion de politique* est une conférence que Carl Schmitt prononce le 10 mai 1927 à la Deutsche Hochschule für Politik de Berlin, institution pro-républicaine de tendance libérale, en ouverture d'un cycle d'interventions consacré aux problèmes de la démocratie. Le texte d'une trentaine de pages ayant servi de support à la conférence de Schmitt a connu une première publication, quatre mois après l'exposé du juriste. Remanié et enrichi, cet essai paraît ensuite en 1932 sous forme de livre chez Duncker & Humblot (Munich/Leipzig), avant que Schmitt ne se distancie de son éditeur et ami juif, Ludwig Feuchtwanger, et entreprenne de republier une version fortement modifiée du texte chez l'éditeur nazi Hanseatische Verlagsanstalt.

[...]

En 1963, la version de 1932 sera rééditée chez Duncker & Humblot (Berlin), agrémentée d'une préface substantielle rédigée par le juriste... (Storme, 2011b, pp. 18-19)

De plus, l'ancrage racialiste de la version de 1933 est bien documenté. Selon Bendersky :

Schmitt revised the 1933 edition in an effort to make it acceptable to the Nazis. In that edition Schmitt eliminated his references to Karl Marx and the leftist theorist Georg Lukacs, and replaced words such as "association" with "*Genossenschaft*," the Nazi jargon for social relationships which has racial overtones. (Bendersky, 1978, p. 131)

La version de 1933 contient également plusieurs éloges du régime national-socialiste et de son fonctionnement (Schmitt, 1933, pp. 13, 14, 22, 24, 25, 26, 44, 51 cité dans Meier, 1995, p. 7) ainsi que des références antisémites comme « *ein Anderer, ein Fremder*⁷⁶ » avant de faire « *a*

⁷⁶ « Un Autre, un étranger » en français mais traduit en anglais par « *alien and the man who is of a different type* » par Meier (1995, p. 7).

highly ironic appeal to Spinoza's in suo esse perseverare – without mentioning the philosopher by name » (Meier, 1995, p. 7).

Meier explicite également les raisons – quoiqu'évidentes – pour lesquelles c'est la version de 1932 qui a éventuellement été retenue, publiée et traduite. À partir de 1963 :

The reason for Schmitt's... decision to reprint "unaltered" the second rather than the third edition, is obvious: The text of 1933 was, because of several alterations and deletions that were "suited to the time," politically assailable in 1963... In 1963 the mention of National Socialism, a remark that was opportune in 1933, appeared to be inopportune... And the anti-Semitic insinuations of the third edition were simply intolerable. (Meier, 1995, p. 7)

En conclusion, l'évolution de *La Notion* entre les versions de 1927/28 et de 1932 reflète une tentative manifeste de notre auteur d'approfondir, d'élargir et de contextualiser ses thèses fondamentales en réponse aux critiques, notamment celles de Leo Strauss. Les révisions de 1932 marquent un éloignement de l'abstraction axiomatique initiale pour embrasser une approche plus contingente et historicisée, inscrivant la distinction ami/ennemi dans des réalités existentielles et historiques concrètes. Ce raffinement conceptuel s'accompagne d'une intégration plus explicite des influences théologiques, philosophiques et politiques, notamment à travers l'usage accru des idées de Thomas Hobbes. Toutefois, l'ambiguïté persistante entre les ajustements intellectuels et l'opportunisme politique de Schmitt souligne les tensions inhérentes à son œuvre qui en résultent.

Ces ajustements opportunistes sont les plus évidents dans la version de 1933 de *La Notion* où, sous la pression de la position nazie « officielle », Hobbes s'estompe alors que des insinuations antisémites apparaissent. Ces insinuations sont certes implicites : « un Autre, un étranger » pourrait également désigner l'Autre ou l'étranger non-Juif. Mais le choix « contextuel » de l'auteur d'abandonner la prestigieuse maison d'édition Duncker & Humblot en faveur d'une

maison ouvertement nazie, parmi tant d'autres actes et paroles antisémites de la même période, laisse peu de doute quant à la nature des intentions de cette troisième version de 1933. Selon notre herméneutique sociale et contextuelle, l'on pourrait même dire que cette impardonnable trahison à l'égard de son ami et soutien Feuchtwanger, uniquement parce qu'il est juif, est le changement le plus emblématique de la version nazifiée de *La Notion*.

Ce constat est confirmé par le choix de Schmitt de privilégier la version de 1932 pour diffusion et traduction à travers le monde. Tout comme son auteur lui-même, *La Notion* n'a jamais donc accepté la dénazification. Il leur a simplement suffi, à l'auteur comme à son ouvrage, de prétendre qu'une autre version de leur histoire n'avait jamais existé.

6.3 L'Autre comme menace à l'homogénéité

Dans *La Notion*, Schmitt déclare que « [l]a distinction spécifique du politique, à laquelle peuvent se ramener les actes et les mobiles politiques, c'est la discrimination de l'ami et de l'ennemi » (*La Notion*, p. 64). La décision sur la distinction entre l'ami et l'ennemi définit donc le politique dans son essence. Pour Schmitt, les concepts d'ami et d'ennemi, il convient ici de le rappeler, « doivent être entendus dans leur acception concrète et existentielle et non point comme des métaphores ou des symboles » (*La Notion*, p. 66). Et pour être considéré comme tel, l'ennemi doit menacer le mode de vie du groupe défini comme ami. Pour Schmitt, l'ennemi n'est pas un concept privé, mais collectif :

L'ennemi, ce ne peut être qu'un ensemble d'individus groupés, affrontant un ensemble de même nature et engagé dans une lutte pour le moins virtuelle, c'est-à-dire effectivement possible. L'ennemi ne saurait être qu'un ennemi public, parce que tout ce qui est relatif à une collectivité, et particulièrement à un peuple tout entier, devient de fait affaire publique. (*La Notion*, p. 67)

C'est pourquoi, pour l'essentiel et au moins jusqu'en 1933, Schmitt associe le concept d'ennemi au concept d'État. Pour qu'un groupe soit défini comme ennemi, il faut qu'il existe, entre

l'ennemi et son *autre*, « le degré extrême d'union ou de désunion, d'association ou de dissociation » (*La Notion*, p. 64). Ainsi donc, le fait de constituer une menace essentielle pour le groupe intérieur, comme pour l'État, en est une nécessité conceptuelle. Pour Schmitt, cette menace – et la définition de l'ennemi qui en naît – peut toutefois être tirée de n'importe quel domaine de la vie. « Tout antagonisme religieux, moral, économique, ethnique ou autre se transforme en antagonisme politique dès lors qu'il est assez fort pour provoquer un regroupement effectif des hommes en amis et ennemis », nous précise-t-il dans le même ouvrage (*La Notion*, pp. 75-76). La conséquence d'une réelle inimitié en tant que menace existentielle pour le groupe d'appartenance est la guerre :

En effet, une guerre tire son sens du fait qu'elle est menée contre un *ennemi* réel en vue de l'autoconservation. La notion d'ennemi veut qu'il soit par essence quelque chose d'autre et d'étranger, le degré extrême de l'altérité⁷⁷, qui en cas de conflit conduit à la négation du genre d'existence politique propre de l'État. (*TC*, p. 524)

À ce sujet, selon Wolin, la distinction ami/ennemi de Schmitt ne sert donc pas un bien supérieur et ne peut être justifiée sur le plan normatif. Son seul objectif étant la préservation de l'État.

Wolin élabore son postulat en ces termes :

In *The Concept of the Political* (1927) Schmitt thinks through the implications of a political doctrine predicated on the concept of self-preservation with frightening consistency. The result is a glorified social Darwinism in which considerations of foreign policy dominate to the point where domestic politics are stripped of all independence and integrity. But in point of fact, the primacy of foreign policy means: "war" as the ultimate, existential "limit-condition" of politics. The whole analysis leads inevitably toward a justification of the "total state" whose raison d'être is the ever-present possibility of war. Hence, for Schmitt, the supremacy of the friend-enemy distinction in politics. (Wolin, 1990, 405)

Les propos de Wolin viennent ici soutenir plusieurs affirmations que j'ai faites jusqu'ici. Dans un premier temps, l'idée de « *self-preservation* » qui ne peut exister que face à une menace, quoiqu'uniquement *perçue* comme telle. Deuxièmement, Wolin met de l'avant, lui aussi,

⁷⁷ Le choix de Lilyane Deroche, la traductrice de l'ouvrage, d'évoquer l'altérité pour rendre le terme *Anders-Sein* confirme la pertinence de ce concept pour exprimer la portée théorique des notions schmittiennes. Alors que *Anders-Sein* pourrait autrement être traduit par « être différent », d'autres termes comme *Andersheit*, *Fremdheit* ou encore *Alterität* sont aujourd'hui privilégiés pour désigner l'altérité – au sens entendu ici – en allemand.

l'intérêt principal de Schmitt pour le politique ou *la* politique sur le plan international. Car, et notre intention fut de le démontrer à plusieurs reprises, si l'on se trouve face à un État à l'intérieur duquel s'exerce le politique, alors il ne peut s'agir qu'un d'un État victime du pluralisme, un État faible. Dans le pire des cas, cela ne devrait relever que d'une situation strictement *temporaire*, d'où la théorie schmittienne de la dictature. À l'instant même où apparaît un ennemi, un différent, un hétérogène, un *Autre*, appelons-le comme on veut, il revient au souverain de le reconnaître comme tel et de l'éliminer. La souveraineté d'un État, un État *fort* et digne de ce nom, consiste donc à éviter que la question *même* de ladite distinction, qui suppose l'existence d'un ennemi, se pose à l'intérieur. Cet État peut alors s'affirmer, s'exprimer, exister et se déployer, en souverain : décidant de la nature de ses amis et ses ennemis dans le *pluriversum* des relations entre États.

6.3.1 De l'homogénéité démocratique à l'homogénéité raciale

Pour Schmitt, cette décision concernant l'ami et l'ennemi qui est prise par le souverain se justifie donc par une menace existentielle perçue comme telle par le groupe intérieur. Ce groupe intérieur, et Schmitt nous en a parlé longuement, aussi bien dans *P&D* que dans *TP* est défini par son homogénéité. Cependant, la manière dont Schmitt conçoit cette homogénéité change entre ses écrits sous Weimar et ceux des premières années du Troisième Reich. Signe d'opportunisme ou d'évolution intellectuelle sincère, quoi qu'il en soit, je traite d'abord de ces définitions et ces métamorphoses avant de statuer sur leurs implications éventuelles.

6.3.1.1 L'homogénéité dans la République de Weimar

Déjà dans *P&D*, Schmitt identifie l'homogénéité comme une condition préalable à la démocratie. En outre, « si besoin est », la démocratie exige « la mise à l'écart ou l'exclusion de l'hétérogène » (*P&D*, pp. 105-106). Et n'oublions pas l'accent mis par Schmitt sur la nature *physique* de cette exclusion. L'élimination de l'hétérogénéité peut donc également être

considérée comme une mesure du pouvoir réel d'une démocratie ou au sein d'une démocratie. « La force politique d'une démocratie se manifeste à sa capacité d'écarter ou de tenir éloigné l'étranger et le non-semblable, celui qui menace l'homogénéité » (*P&D*, p. 106). Lus à travers une grille plus rousseauiste, et les multiples références au citoyen de Genève peuvent susciter la surprise chez le lecteur de Schmitt, ces propos pourraient favoriser une interprétation qui rappelle le *Contrat social*.

L'une de ces dimensions promeut l'égalité de statut, notamment sur le plan juridique, domaine qui relevait de l'expertise de Schmitt. Elle pourrait également, dans une certaine mesure, inclure l'égalité économique, un sujet qui suscite également l'intérêt du penseur genevois. Cette position peut se défendre dans une certaine mesure et dans l'unique cadre des activités à la fois intellectuelles et politiques du Schmitt à cette époque : la souveraineté exige identité entre sujet du pouvoir et acteur du pouvoir. Les tenants de la « thèse » apologétique de l'opportunisme qui vise à expliquer les évolutions de notre auteur s'y réfèrent souvent. D'aucuns ont même développé l'idée selon laquelle l'homogénéité schmittienne dans cette période est à ce point « sociale » qu'elle pourrait même être déployée comme outil conceptuel pour favoriser, justifier et théoriser une société multiculturelle *à la moderne* (Marder, 2008 ; Marder, 2010). Tel que mentionné précédemment, au fil des décennies où les travaux de Schmitt ont été publiés avec parcimonie à partir de son *Nachlass*, l'accès à l'intégralité de son œuvre a pu être difficile et continue de l'être. Quoi qu'il en soit, bien qu'un théoricien politique puisse, malgré la présence d'autres penseurs plus respectables, recourir à certains outils proposés par Schmitt, cette approche interprétative clémente, me semble trop ancrée dans le textualisme. Et même en cela, elle demeure sélective quant aux textes qu'elle met de l'avant.

Quant à la référence économique ci-haut, c'est effectivement par fidélité à nos intentions adoptées dans l'introduction de la thèse que ce « schmittianisme économique », profondément marginal, n'est pas abordé en détail. Car dans ce cas encore, j'estime trop aléatoire, sinon injustifié, l'usage qu'il est fait des concepts schmittiens. Il n'en demeure pas moins que des figures notables telles qu'Alexander Rüstow, à qui l'on doit l'appellation de l'ordolibéralisme, semblent avoir été influencées par la philosophie politique abordée ici (Bonefeld, 2017). Or si le schmittianisme économique ne nous intéresse guère, des penseurs économiques ayant eu des interactions personnelles ou intellectuelles avec Schmitt feront, dans la partie qui leur est dédiée ci-bas, l'objet d'une présentation plus approfondie. Entre convergences et divergences, directes ou indirectes, Joseph Schumpeter et Friedrich von Hayek, pour ne citer qu'eux, ont joué un rôle non négligeable dans l'exportation des idées schmittiennes en dehors de son Europe natale et dans le champ de l'économie. Aux côtés de Leo Strauss, ils ont repoussé les frontières géographiques et linguistiques, et en dans une moindre mesure disciplinaire, des idées schmittiennes vers et à travers l'Amérique. En cela, ce réseau nord-américain est en grande partie leur propre création. Toutefois, dans le cadre d'une analyse strictement bourdieusienne du champ, des *champs*, où ces idées florissaient, leur influence en tant qu'économistes « schmittiens » est restée limitée.

Pour situer les origines et le développement du concept d'homogénéité chez Schmitt, j'ai d'abord fait appel au contexte de la République de Weimar, en tenant compte des défis et des problématiques liés à son système démocratique, identifiés comme tels dans ses écrits. Comme nous l'avons observé dans les chapitres précédents, Schmitt critique les partis politiques et le parlement de la République de Weimar en raison de leurs discussions stériles et de leur incapacité à prendre des décisions. Selon lui, cette inefficacité découle notamment de la dépendance des partis et de l'ingérence de puissants groupes économiques au sein de l'État. La

création d'une homogénéité et l'élimination de l'hétérogénéité dans le contexte de la démocratie de Weimar concernent donc avant tout l'éradication d'ennemis *internes* (Wolin, 1990, p. 404).

Dans ses écrits de cette époque, cette homogénéité se réalise sur le plan national. L'homogénéité, pour Schmitt, peut être « naturellement donnée ou historiquement réalisée » (*TC*, p. 352). Par « naturellement donnée », dans le contexte de cette *TC*, entendons l'homogénéité ethnique ou linguistique ; et par « historiquement », l'homogénéité par le déploiement de mythes et la création d'une identité nationale, dont l'Italie de Mussolini constituait un exemple de référence pour Schmitt. Pour ce dernier, un mythe est véritablement efficace pour créer un sentiment d'homogénéité lorsqu'il souligne l'altérité des ennemis potentiels. C'est pourquoi les mythes se rapportent le plus souvent à la nation (Schmitt, 1940c).

Toutefois, ils peuvent également reposer sur d'autres facteurs, comme la religion ou la classe sociale. A cette époque donc, l'homogénéité, qu'elle soit naturelle ou obtenue historiquement, facilite l'auto-identification d'un groupe en tant qu'unité politique, la volonté nationale (moment « rousseauiste »), qui se fonde par-dessus tout sur la distinction entre ami et ennemi (moment schmittien, moment décisif).

6.3.1.2 L'homogénéité raciale dans le Troisième Reich

Alors que, précédemment, il existait chez Schmitt une possibilité d'attribuer des origines sociales ou historiques à l'homogénéité schmittienne, au début du Troisième Reich, il redéfinit l'homogénéité, sans équivoque, en une homogénéité *raciale*. La première étape de ce changement est l'affirmation de Schmitt selon laquelle l'homogénéité tout comme le *Volk* est une question de race. Telle est la distinction de Schmitt entre la nation et le peuple (*Volk*) qu'il nous fournit :

Nation et peuple sont souvent employés comme notions interchangeables, mais le mot de « nation » est plus frappant et prête moins aux confusions. Il désigne en effet le peuple en tant qu'unité capable d'action politique, avec la conscience de sa spécificité politique et la volonté d'exister politiquement, tandis que le peuple qui n'existe pas comme nation ne représente qu'un groupement humain dont la cohésion peut être ethnique, culturelle, mais pas nécessairement *politique*. (TC, pp. 214-215)

Sur la base de cette distinction, à partir de 1933, Schmitt n'associe plus l'homogénéité à l'État, mais renvoie le concept d'homogénéité au *Volk*. Ce changement est particulièrement évident dans son ouvrage de 1933 intitulé *État, mouvement, peuple*. Comme le décrit Schmitt, la Constitution de Weimar refusait de faire la distinction entre l'ami et l'ennemi, refus mortel qui l'a menée à sa disparition. Et c'est dans ce même but de survie que les nationaux-socialistes ont dû rédiger une Constitution entièrement nouvelle (Schmitt, 1997, p. 17).

La nouvelle Constitution préliminaire du 24 mars 1933⁷⁸ a remplacé la Constitution de Weimar et a construit un État complètement différent. Pour Schmitt, la principale réalisation de cette Constitution est l'élimination de l'hétérogénéité interne qui paralysait la défunte République. Au lieu de cela, l'État à parti unique d'Hitler, qui se reflète dans la nouvelle Constitution, aurait vaincu « le danger d'un tel déchirement pluraliste de l'Allemagne » (Schmitt, 1997, p. 24).

Le nouvel État, au contraire, se compose d'une structure tripartite entre l'État, le mouvement nazi et le peuple. Cependant, c'est le mouvement qui constitue désormais l'État, tandis que le peuple, pour Schmitt, n'est qu'une masse apolitique. L'État n'est donc plus politique lui-même, il devient un outil au service du Führer (Schmitt, 1997, p. 25). Comme le souligne Suuronen (2021a, pp. 346–347), l'État nazi « *is not a state in the traditional sense of the word, but rather an entirely unprecedented one-party state defined by a unique tripartite structure* ». La

⁷⁸ Il s'agit ici de loi dite *Ermächtigungsgesetz*, par laquelle le *Reichstag* a transféré de facto le pouvoir au gouvernement d'Hitler et a ainsi aboli la séparation des pouvoirs qui constituait l'ordre démocratique de la République de Weimar.

souveraineté n'appartient plus à l'État comme tel, mais au *Führer*. Par conséquent, la construction de l'État tripartite par Schmitt peut être considérée comme une avancée visant à dépasser le concept d'État et à placer le *Volk*, ou le mouvement pour reprendre Schmitt, au centre de la légalité (Diner, 1989, p. 44).

Pour le *Kronjurist*, le Troisième Reich est défini par les principes du leadership (*Führerprinzip*) et de l'homogénéité raciale (*Artgleichheit*). Dans sa *TC*, Schmitt distingue les gouvernements selon deux pôles opposés : d'une part, A) l'identité, dans sa forme la plus radicale, c'est-à-dire la démocratie en tant qu'identité du gouvernant et du gouverné, donc la démocratie directe ; et d'autre part, B) la représentation, également dans sa forme la plus radicale, incarnée par un monarque ou un dictateur non élu. Ces deux pôles se (con)fondent dans le *Führerprinzip* : « *What is eliminated is precisely the distance. The Führer does not represent; he incarnates without any artificial mediation the will of the German Volk as a homogeneous race* » (Suuronen, 2021a, p. 350). La distinction établie par Schmitt entre identité et représentation, dans laquelle Rousseau était instrumentalisé pour soutenir la première, à l'époque de la rédaction de la *Théorie de la Constitution*, n'est donc plus de rigueur. Le *Führer*, en la personne d'Adolf Hitler, incorpore désormais les pôles de l'identité et de la représentation.

L'incarnation dont parle Suuronen n'est possible qu'à travers l'idée de l'homogénéité raciale du peuple allemand. C'est l'homogénéité du *Volk* qui permet au *Führer* de s'identifier à lui et de représenter sa volonté. Pour Müller (2007, p. 62), l'*Artgleichheit* « se substitue aux précédentes catégories d'identité et de représentation ». Le *Volk* n'est pas représenté, il se transforme en « suiveur » (*Gefolgschaft*) du Guide (*Führer*).

A travers les concepts de *Führerprinzip* et d'*Artgleichheit* sur lesquels le nouvel État est construit, Schmitt cesse de concevoir que l'homogénéité puisse être construite sur d'autres chaînons, tels que la classe ou la religion, alors que cela était encore concevable dans la première édition de *La Notion*. Étant donné que d'autres éléments sur lesquels l'homogénéité puisse être fondée ne sont plus reconnus, en 1933, le concept d'homogénéité se meut en un concept purement racial.

À partir de ce moment, s'il est attendu que les êtres humains sont biologiquement différents, les distinctions sont à trouver *entre* les groupes ethniques racialisés (*Völker*). Selon Schmitt, et il n'y a rien d'original dans le racialisme qu'il revendique, chaque être humain appartient à un certain peuple et à une certaine race. Il s'ensuit, tout *naturellement*, que seule une personne appartenant à la même race ou *Volk* peut comprendre et juger les faits, les mots et les impressions des personnes et des choses appartenant à cette race (Schmitt, 1997, p. 62). Par conséquent, seules l'homogénéité et l'identité raciales (*Artgleichheit*) du peuple allemand rendent possibles le mouvement nazi et la direction d'Hitler. Les gens ne sont plus égaux au sens démocratique de l'égalité des droits devant l'État. Ils deviennent égaux dans le sens où ils s'intègrent dans l'homogénéité raciste du *Volk*.

6.3.1.3 L'homogénéité raciale du système judiciaire et administratif

Alors qu'avant 1933, Schmitt distinguait déjà le concept d'État de celui de politique (Mehring, 2017, p. 307), il appert qu'à partir de 1933, le premier perd de son importance pour Schmitt. L'État national-socialiste n'est plus un État, mais serait une polis (*Gemeinwesen*) fondée sur un mouvement. Dans ce nouveau régime, le droit est créé par le *Führer*. Dissolvant la séparation des pouvoirs, Schmitt note que le *Führer* ne se contente pas de créer la loi selon sa volonté ; il peut également agir en tant que juge, car personne d'autre que lui n'est en mesure de réaliser la

loi (Schmitt, 1940a, p. 202). Dans le nouvel État national-socialiste, les lois sont donc fondées sur le *Führertum* et l'*Artgleichheit*.

Cela explique que, pour les dirigeants nazis, comprendre le *Volk* et lui appartenir ne sont pas seulement cruciaux, mais constituent également une condition préalable pour quiconque travaille pour l'État, en particulier pour les membres du système judiciaire. Plus précisément, les juges doivent non seulement maîtriser le concept d'*Artgleichheit* (Schmitt, 1997, p. 61), mais aussi appartenir au *Volk* défini par la race et soutenir ledit mouvement pour assurer le bon fonctionnement du *Führerstaat*.

La nécessité pour les juges et les membres du système judiciaire d'appartenir au *Volk* homogène et racialement défini découle de l'antinormativisme prôné par Schmitt. Dans l'État moderne, où les juges sont chargés d'interpréter la loi, il est crucial que cette interprétation soit conforme à l'idéologie du régime. Selon Schmitt, les termes juridiques de l'État moderne étant trop vagues, l'interprétation de la magistrature est de rigueur. Ainsi, pour assurer une interprétation « bonne » et en accord avec les objectifs du régime, il est impératif que les juges proviennent du *Volk* et du mouvement. En conséquence, le système judiciaire doit être composé de juges qui sont « de la race et du type » désirés (Schmitt, 1997, p. 61).

Schmitt accepte le fait que, même dans la République de Weimar, des exigences morales et éthiques ont été imposées à la personnalité des juges. Ce qu'il regrette, c'est que :

... cela resta lettre morte, parce qu'on parlait seulement de « personnalité » en général – pour ne pas être obligé de distinguer le congénère (*Artgleiches*) de l'étranger à la race (*Artfremdes*) - ; le terme, au service d'un individualisme libéral, avait en tête seulement les « hommes », non le Peuple allemand concret. La véritable *substance* de la « personnalité » doit être consolidée en toute certitude. Elle est l'assujettissement du peuple (*Volksgebundenheit*) et dans l'identité raciale (*Artgleichheit*) de chaque homme chargé de l'exposition, de l'interprétation et de l'application du

droit allemand. À partir des nécessités impartiales de la science juridique, l'idée de l'identité raciale mènera à bonne fin et dominera tout notre droit allemand. (Schmitt, 1997, p. 61)

En sélectionnant des juges qui sont ethniquement identiques au *Volk* allemand et, vraisemblablement, idéologiquement alignés avec le mouvement qu'ils servent, tout en interprétant les termes juridiques à la lumière de la nécessité d'une identité ethnique homogène, Schmitt cherche à établir un lien plus profond (*Bindung*) entre les juristes, le système judiciaire et le Führer. Ce lien est perçu comme essentiel à la survie du *Führerstaat* (Schmitt, 1997, p. 63). Ainsi, l'homogénéité ethnique est requise non seulement pour le *Volk* dans le *Führerstaat*, mais également pour l'administration et le système judiciaire de l'État. Et c'est par cette idée que Schmitt conclut *État, mouvement, peuple*.

Dans le texte susmentionné, Schmitt propose ainsi une définition plus précise du groupe intérieur. Sur cette voie, dans *La Notion*, Schmitt reconnaissait déjà que :

Dans la situation extrême où il y a un conflit aigu, la décision revient aux seuls adversaires concernés ; chacun d'eux, notamment, est seul à pouvoir décider si l'altérité de l'étranger représente, dans le concret de tel cas de conflit, la négation de sa propre forme d'existence, et donc si les fins de la défense ou du combat sont de préserver le mode propre, conforme à son être, selon lequel il vit. (*La Notion*, p. 65)

Et comme c'est le *Führer* qui représente le *Volk* et qu'il est en même temps identique à lui, la décision concernant l'ennemi du *Führer* est donc identique à une décision concernant l'ennemi du *Volk*. L'ennemi du *Führer* est l'ennemi du *Volk* et vice versa.

6.3.2 De l'homogénéité raciale (*Artgleichheit*) à l'aliénation (*Artfremdheit*)

Si le concept d'*Artgleichheit*, dénotant identité raciale ou homogénéité, sert de fondement à la définition de l'ami dans la dialectique schmittienne, l'ennemi, cet étranger d'essence (*artfremd*), quant à lui, par déduction et sans spéculation aucune, se définit par son altérité radicale, par son appartenance à une autre race (*Art*). A ce propos, Wolin note que « *eradication*

of heterogeneity » afin d'assurer l'homogénéité raciale au sein de l'État signifie que l'Autre de Schmitt se trouve à l'intérieur de l'État, et est donc un ennemi intérieur (Wolin, 1990, p. 404). Cette vision n'a pas tant évolué depuis son ouvrage *P&D* jusqu'à *État, mouvement, peuple*. Toutefois, tout comme le noyau du concept d'ami, défini par l'homogénéité, celui du concept d'ennemi a également évolué.

Lorsque Schmitt définit le groupe intérieur, le *Volk* allemand, par l'homogénéité raciale (*Artgleichheit*), il en déduit forcément que son Autre, l'ennemi, se caractérise par une identité raciale différente de celle du *Volk* allemand. Ainsi, pour Schmitt, l'Autre est défini comme tout individu ou tout élément racialement étranger (*artfremd*).

6.3.2.1 L'altérité juive

Pour Schmitt, cet élément étranger ou ennemi intérieur, caractérisé par une différence raciale et ne s'intégrant pas dans le *Volk* allemand racialement homogène, se manifeste bien évidemment dans le traitement de la question relative à la minorité juive en Allemagne. Dans ses écrits publiés à l'époque, Schmitt ne cible ouvertement les Juifs qu'à partir de l'instauration du Troisième Reich. Toutefois, ses correspondances révèlent une conception des Juifs comme étrangers ou dégénérés (*entartet*) bien avant cette période, soit déjà sous la République de Weimar.

Dans son journal intime des années 1920, Schmitt affirme que l'Europe, et en particulier l'Allemagne, sera dominée par les Juifs. Selon lui, ce contrôle est particulièrement manifeste lorsque les Juifs occupent des postes influents dans la société ou dans l'administration de l'État. Dans de telles positions, les Juifs pourraient, et allaient, aisément compromettre la « *substance* »

allemande, notamment au sein des universités et dans le domaine des arts (Schmitt, 2010, p. 424).

Pour lui, les Juifs ne peuvent en aucun cas être considérés comme des Allemands et ne le seront jamais. Par conséquent, ils ne pourront jamais appartenir au *Volk* allemand, caractérisé par son homogénéité raciale. La principale raison avancée par Schmitt et les nazis pour expliquer cette différence ethnique fondamentale, leur *Artfremdheit* – comme déjà soulevé – est l’universalité (*Universalität*) des Juifs (Schmitt, 2010, p. 450) ou encore leur « déracinement ».

Ce que Suuronen remarque, à juste titre, c’est que « *no matter how utterly racist [Schmitt’s] ... diary-notes are, it is something different to note antisemitic and racist sentiments in a personal diary than to make the idea of race the center of a systematic political ideology* » (Suuronen, 2021a, p. 353). Il s’agit, cependant, bel et bien de la voie empruntée par Schmitt à partir de 1933.

6.3.2.1.1 L’universalité des Juifs

Dans *Les trois types de pensée juridique*, Schmitt reprend la thèse de l’universalité des Juifs, déjà reflétée dans ses correspondances sous la République de Weimar. À l’encontre de la manière « juive » de penser, il déclare :

Il y a des peuples qui, sans terre, sans État, sans Église, n’existent que par la « Loi » ; pour eux, la pensée normativiste semble la seule pensée du droit qui soit raisonnable, et tout autre mode de pensée leur apparaît incompréhensible, mystique, fantastique ou ridicule. (Schmitt, 2014, p. 100)

Schmitt insinue ainsi que les Juifs n’appartiendraient jamais vraiment aux États respectifs dans lesquels ils vivent et dont ils pourraient posséder la nationalité. En raison de leur universalité,

laquelle, pour Schmitt, renvoie à la dispersion des Juifs dans le monde entier, ils auraient un mode de pensée intrinsèquement différent, étranger au *Volk* allemand.

Or, selon Schmitt, les Juifs sont capables de dissimuler leur universalité en s'assimilant au peuple ou au contexte dans lequel ils vivent. Cela en ferait un ennemi particulièrement dangereux. Une assimilation donc en dépit de leur nature essentiellement *autre*.

Dans son ouvrage sur le Léviathan de Hobbes, Schmitt maintient et renforce son opinion sur l'universalité du peuple juif, déjà affirmée avant 1933. Il critique, en ce qui concerne leur universalité ainsi que leurs interprétations mythologiques, « la situation – et l'attitude – tout à fait singulière, totalement hors normes, incomparable à celle de tout autre peuple » (*LTH*, pp. 76-77). Pour Schmitt, les Juifs sont donc fondamentalement différents (*artfremd*), non seulement du peuple allemand, mais également de tous les autres. La description des Juifs par Schmitt devient encore plus complotiste lorsqu'il évoque le conflit entre le Léviathan et le Béhémoth. Dans ce conflit qui symbolise le combat historique entre les peuples païens :

... les Juifs se tiennent à distance et observent comment les peuples de la terre s'entre-tuent ; à leurs yeux, ces pratiques « d'égorgement et d'abattoir » réciproques sont conformes à la loi, et elles sont « kascher », c'est pourquoi ils mangent la chair des peuples tués et en vivent. (*LTH*, p. 77)

Ainsi, pour le penseur nazi, les Juifs ne sont pas seulement simplement étrangers au *Volk* allemand ; ils incarnent une altérité radicale. Cette altérité est double : d'une part, les Juifs sont perçus comme un *Autre*, *particulier*, intrinsèquement, racialement, distinct de toute communauté nationale. D'autre part, leur universalisme cosmopolite, délié de tout attachement au sol (*Boden*), les distingue radicalement des autres peuples, dont l'identité est, selon Schmitt, intimement liée à un territoire.

6.3.2.1.2 La loi *contra* l'altérité juive

Si *État, mouvement, peuple* esquisse les contours du nouvel ordre nazi, Schmitt n'y définit l'étranger (*Artfremder*) que de manière générique, en l'identifiant à celui qui est exclu du *Volk* allemand conçu comme une entité raciale homogène. C'est dans son éloge des lois raciales de Nuremberg de 1935, dans *Die Verfassung der Freiheit*⁷⁹ parue la même année, que sa réflexion sur la figure juive en tant qu'étranger atteint son apogée. Ces lois, en instaurant une distinction radicale entre « citoyens de l'État » et « citoyens du Reich », entérinent l'exclusion officielle des Juifs de la communauté nationale.

Aux termes de cette nouvelle législation, seuls les individus de « sang allemand ou apparenté » étaient titulaires de droits politiques, tandis que les Juifs, catégorisés comme citoyens du Reich, en étaient entièrement dépourvus. Par ailleurs, ces lois régimentaient les relations entre les personnes d'origine juive et les *autres*, interdisant notamment les mariages entre Juifs et « citoyens de sang allemand ». Comme l'affirmait Schmitt, ces textes confèreraient à la Constitution allemande un caractère proprement germanique, en érigeant la race allemande en fondement de la loi (Schmitt, 1935).

Nos citations tirées d'*État, mouvement, peuple* révèlent amplement l'importance que Schmitt accorde à l'homogénéité ethnique, non seulement du *Volk* dans son ensemble, mais aussi de ceux qui en assurent la cohésion juridique. Cette obsession pour la pureté raciale culmine dans les dernières années du régime génocidaire où Schmitt prône une purification du système juridique. La conférence portant sur *La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit*

⁷⁹ La Constitution de la liberté

juif (2003b) en est une illustration éclatante. Pour Schmitt, l'exclusion des Juifs du *Volk* entraîne inévitablement leur exclusion du droit, ce même droit que les Juifs sont *incapables* de saisir dans sa spécificité nationale.

Loin d'une analyse objective, la précitée conférence visait à orchestrer une véritable chasse aux sorcières intellectuelle. En dénonçant l'influence juive comme une contamination à éradiquer, Schmitt prônait une purification radicale de la pensée juridique allemande. Ses propositions telles que le retrait des ouvrages judaïques jugés indésirables et l'étiquetage systématique des auteurs d'ascendance juive témoignent d'une volonté de marginaliser et d'exclure plutôt que d'engager un débat académique sérieux. Cette entreprise s'inscrit dans un projet plus vaste de construction d'une identité juridique nationale exclusive, comme le souligne Egner (2013, p. 352).

Dans son discours de clôture de la conférence, Schmitt met l'accent sur la nécessité de « purifier » le droit allemand de son influence, et donc de son *altérité*, juive : il s'agirait d'une « battle » pour « *the genuine own type (Art), the undamaged purity of our German people* » (Schmitt 1936b cité dans Suuronen, 2021a, p. 356). Comme le révèle cette déclaration, pour Schmitt, les Juifs ne sont pas seulement définis comme l'Autre en raison de leur *extériorité* à l'homogénéité raciale du *Volk* allemand, mais ils représentent également une menace pour sa pureté. En compromettant cette pureté et, par conséquent, le mode de vie du peuple allemand, les Juifs ne sont pas seulement considérés comme étrangers, mais doivent également être qualifiés d'ennemis selon la définition qu'en propose Schmitt.

6.3.2.1.3 Altérité juive et influences intellectuelles

Dans sa croisade contre la présence juive dans la science juridique évoquée précédemment, Schmitt avance, un an plus tard, une nouvelle justification antisémite. Selon lui, les influences juives sur le système juridique et la science juridique doivent être éliminées en raison de l'infériorité et de l'improductivité de l'intellect juif comparé à l'intellect allemand (Schmitt, 1936a, p. 1197).

Bien qu'il présume de l'infériorité intellectuelle des savants juifs, Schmitt reconnaît l'influence de ces savants sur la pensée juridique et politique ainsi que sur la culture allemande. Dans *LTH* de 1938, Schmitt utilise le Léviathan, un symbole juif⁸⁰, afin de montrer l'influence, néfaste, des penseurs d'origine juive en Allemagne et en Europe :

Les jeunes Rothschild, Karl Marx, Börne, Heine, Meyerbeer et beaucoup d'autres occupent chacun son champ opératoire, dans l'économie, le droit public, l'art et les sciences. Sur ce front juif, Stahl-Jolson est le plus hardi. Il force l'entrée de l'État prussien et de l'Église protestante. Le sacrement chrétien du baptême ne lui sert pas seulement, comme au jeune Heine, de « billet d'entrée » dans la « société », mais aussi de passeport pour pénétrer dans le saint des saints d'un État allemand encore très solide. Occupant des fonctions administratives élevées, il est à même de jeter la confusion idéologique et la paralysie spirituelle au cœur même de cet État, de cette royauté, de cette noblesse et de cette Église protestante. (*LTH*, p. 130)

Ce que Schmitt montre clairement dans son exemple de Heine, c'est que l'identité ethnique juive n'est pas seulement intrinsèquement différente à ses yeux, mais aussi qu'elle ne peut pas être changée. Pour Schmitt, comme pour les nationaux-socialistes, la judéité n'est pas une identité religieuse – qui, comme le montre l'exemple de Heine, pourrait être modifiée, si conversion il y a – mais une identité ethnique et substantielle, voire « raciale ». Comme cette dernière ne peut être modifiée. Même la meilleure assimilation possible dans la société, contre

⁸⁰ Dans l'eschatologie juive, le Léviathan symbolise une créature monstrueuse de sexe féminin dominant la mer, qui est le pendant de Béhémoth, qui lui domine la terre (Mastnak, 2010).

laquelle il nous met par ailleurs en garde, ne convainc pas Schmitt d'accepter les Juifs dans le groupe ami, en l'occurrence le peuple allemand.

Si dans sa critique du Léviathan, Schmitt accuse les Juifs d'*infiltrer* la société allemande et de modifier le système juridique ainsi que la société, il voit également dans cette influence la raison pour laquelle une repolitisation du christianisme en Europe, et on pourrait tout aussi bien parler de la rechristianisation du politique et de l'État, a échoué (Egner, 2013, p. 353).

Les accusations de Schmitt à l'encontre des Juifs dans son Léviathan peuvent être analysées dans une double mesure. D'une part, Schmitt porte des accusations concrètes à l'encontre de personnalités juives allemandes et y fait référence. Il reconnaît ainsi, avec regret, les Juifs comme faisant partie de l'Allemagne ; ce qui rend l'espace politique allemand hétérogène et constitue une menace pour l'homogénéité raciale du *Volk* allemand. Leur « nature étrangère » ne peut se concilier avec l'identité ethnique du *Volk*. Schmitt invoque par ailleurs un prétendu universalisme juif pour justifier sa vision d'une menace extérieure. Il ne se contente pas de percevoir les Juifs comme un ennemi intérieur menaçant l'homogénéité du peuple allemand. Il les perçoit comme les représentants d'une altérité cosmique, susceptible de contaminer toute société comme le prétendent aussi Hitler et Heidegger dans leur reprise des thèses complotistes des *Protocoles des Sages de Sion* : les Juifs participent d'une conspiration à l'échelle mondiale (Babich, 2016). Cette vision essentialiste et paranoïaque des Juifs justifie ainsi non seulement leur exclusion de la communauté nationale, mais aussi leur diabolisation sur la scène internationale. Je souscris donc entièrement à l'analyse de Jänicke selon laquelle Schmitt, dans son Léviathan, tente, sur fond d'ascension nazie, d'opérer une synthèse radicale. Il s'agit pour lui de « relier la ligne de front de la distinction radicalisée entre ami et ennemi de l'État total

qualitatif avec la ligne de démarcation entre la politique intérieure et la politique étrangère » (Jänicke, 1969, p. 411).

Mais le Léviathan de Schmitt nous dit quelque chose d'encore plus profond. Il instrumentalise les deux symboles dans un contexte purement opportuniste et avec une méthodologie peu scientifique (Mastnak, 2010, p. 275). Ces deux figurent, dont les origines tant bibliques qu'historiques lui semblent inconnues (Mastnak, 2010, p. 276), servent à expliquer l'opposition conceptuelle entre terre et mer en renversant le schéma hobbesien : Béhémoth, monstre terrestre, représente l'autorité étatique et la stabilité et Léviathan, monstre marin, vise à détruire l'ordre terrestre par le commerce et le capitalisme hors sol. Et Schmitt d'attribuer de surcroît des intentions génocidaires aux Juifs :

The Jews explained to themselves the struggle between land and sea in their own way. According to medieval interpretations of Jewish secret teachings, according to the so-called Cabbalists, universal history is a struggle between the powerful whale, Leviathan, and an equally strong land animal, Behemoth, whom one imagined as an ox or an elephant. Both names, Leviathan and Behemoth, originate in the Book of Job [...]. Now, the Cabbalists say that Behemoth strives to tear apart Leviathan with his horns or teeth, while Leviathan on the other hand keeps closed the land animal's muzzle and nose, so that he cannot eat or breathe. This is a description, as plastic as it can only be precisely in a mythical image, of the blockade of a land power by a sea power, which cuts off supplies to a country, in order to starve it. In this way, these Jews believe, both powers engaged in the struggle kill each other. But the Jews, they continue, stand by and watch the fight. They eat the meat of the beasts, which kill each other, they skin them, build beautiful tents from the fur for themselves, and celebrate the festive millenarian feast. This is how the Jews explain the universal history. The Cabbalist, who is most often cited for this interpretation of history from the perspective of the feast of Leviathan, is Isaac Abravanel. He lived from 1437 to 1508, in the time of the great discoveries, was the treasurer first of the King of Portugal, then of the King of Castille, and died in Venice as a great man. He therefore knew the world and its wealth, and knew what he said. (Schmitt, 1942, p. 9 cité dans Mastnak, 2010, p. 288)

Il nous reste à situer et mieux saisir le fond de l'antisémitisme schmittien. Cette question me semble importante à trancher en ce qu'elle facilitera une meilleure compréhension de l'homogénéité théorisée par Schmitt qui prend un caractère résolument racaliste et essentialiste à partir de 1933. J'ai pris certes l'engagement, dès le début de la thèse, de ne pas faire de cette thèse une étude sur l'antisémitisme en soi tant il dépasse les frontières de cette thèse et les limites de mon expertise. Qui plus est, et il s'agit d'un fait que j'ai tant essayé de mettre de

l'avant, non sans rappeler d'autres aspects de la pensée de notre auteur, cet antisémitisme *aurait* évolué quant à sa nature au cours de la vie intellectuelle de Schmitt. Quoi qu'il en soit, l'antisémitisme de Schmitt est au cœur de l'ontologie de l'altérité qu'il conceptualise. Voyons voir.

Dans un premier temps, l'auteur de confession catholique semble exprimer un antisémitisme (ou antijudaïsme) davantage caractéristique de la fin du XIXe siècle⁸¹, lequel l'a vu naître et grandir. Un certain antisémitisme « vieille Europe », chrétien et fidèle à son époque, non encore biologisant, qui permet la conversion et l'assimilation mais qui cédera sa place dans le siècle qui suit à sa forme racialisée et génocidaire. Le premier visage de cette haine s'exprime surtout de manière implicite à travers les références faites aux intellectuels d'origine juive tels Kelsen ou Harold Laski dans *La Notion* tout comme dans *TP*. Tandis que les écrits ne peuvent constituer les seules preuves admissibles, comme l'impose notre méthodologie de double lecture, force est d'admettre que l'engagement politique de la période nazie est, lui, sans appel. Schmitt, et quoi qu'il en soit la raison, n'exprime peut-être pas son antisémitisme désormais racialisé en termes aussi inqualifiables que la taille du crâne ou la forme du nez juifs⁸². Or, son éloge et sa justification des lois dites de Nuremberg, son souhait de préserver le sang allemand des mariages « mixtes » (Schmitt, 2021 [1935]) ou sa resémantisation du *Volk* en race forment

⁸¹ Selon Wald, les Juifs allemands de cette fin de siècle, malgré tous les obstacles de diverses natures, ont pu rapidement s'assimiler pour atteindre « economic activity and respectability » tandis que leurs descendants « turned to culture and the liberal professions » (Wald, 2024, p. 130).

Et Wald de nous présenter l'émergence d'une nouvelle forme d'antisémitisme : « whereas this remarkable success story should have validated the emancipatory bargain, it for some proved the opposite. Critics saw the wrong kind of success, whether measured by quantity or quality. Jews now came to epitomize the modern: the prime beneficiaries and then instigators of a modernity causing massive social and economic dislocations and exercising a corrosive effect on traditional culture and values » (Wald, 2024, p. 131).

⁸² Éviter de devoir traiter de l'antisémitisme nazi en ces termes brutaux était un objectif sincère, même dès avant la rédaction de cette thèse. C'est avec beaucoup de souffrances, beaucoup de regrets, et pour l'unique but de pouvoir situer le juriste criminel dans son champ que ce sujet est évoqué.

autant de preuves de l'homogénéité ethnique et essentialiste qu'il adopte à la même époque et ne laissent pas beaucoup de place à la spéculation sur le racisme de Schmitt. Son antisémitisme n'était point différent de celui du *Führer*.

6.3.2.2 Enracinement de l'homogénéité ethnique

Schmitt ayant clairement identifié les Juifs comme l'Autre, l'ennemi par excellence après 1933, il est pertinent d'interroger les conséquences directes et indirectes de cette catégorisation radicale. Dans *La Notion*, il déclare que :

Les concepts d'ami, d'ennemi, de combat tirent leur signification objective de leur relation permanente à ce fait réel, la possibilité de provoquer la mort physique d'un homme. La guerre naît de l'hostilité, celle-ci étant la négation existentielle d'un autre être. La guerre n'est que l'actualisation ultime de l'hostilité. Ceci n'implique pas qu'elle soit chose courante, chose normale, ni d'ailleurs que l'on y voie une solution idéale ou désirable ; elle reste néanmoins présente nécessairement sous forme d'une possibilité du réel tant que la notion d'ennemi garde son sens. (*La Notion*, p. 71)

Cette guerre peut être menée contre un ennemi, extérieur ou intérieur. Cependant, selon Schmitt, la guerre ou le combat physique n'est qu'une réaction possible à la décision d'un ennemi :

La guerre est loin d'être l'objectif, la fin, voire la substance du politique, mais elle est cette hypothèse, cette réalité éventuelle qui gouverne selon son mode propre la pensée et l'action des hommes, déterminant de la sorte d'un comportement spécifiquement politique. (*La Notion*, p. 72)

L'objectif du fait politique, en revanche, est l'autoconservation. Plus précisément, il s'agit de l'autoconservation du groupe défini comme ami, c'est-à-dire, pour le contexte temporel et intellectuel de la version d'après-1933 de *La Notion*, le *Volk* défini en termes raciaux. Or pour une description de la manière de préserver l'homogénéité par le politique, l'on peut faire appel à un autre ouvrage de Schmitt.

Dans sa *TC* de 1928, Schmitt considère deux façons possibles de gérer l'hétérogénéité au sein des États et donc de traiter des minorités nationales. La première possibilité consiste en « une

assimilation pacifique et progressive à la nation dominante ». La minorité dans ce cas : « n'est alors pas protégée en tant que nation ; elle n'est pas censée avoir des droits politiques en tant que nation à l'égard de la nation dominante, sinon ce serait non seulement le principe de nationalité, mais encore le principe même de l'État démocratique qui serait abandonné » (TC, p. 369). La seconde option présentée par Schmitt, selon son aveu, « est plus rapide et plus violente : éliminer le corps étranger par l'oppression, l'*expulsion* de la population hétérogène et d'autres moyens radicaux » (TC, p. 369).

Tel que constaté dans la description que Schmitt fait des Juifs en tant qu'êtres universels, ainsi que dans son refus de reconnaître même les Juifs assimilés comme intellectuels *vraiment* allemands – ou, à tout le moins, capables d'exercer une influence positive ou même neutre dans la société allemande –, Schmitt rejette catégoriquement toute possibilité d'assimilation comme solution viable dans une société hétérogène. Il s'en explique dans *État, mouvement, peuple* :

Un étranger à la race (*Artfremder*) a beau faire le critique et se donner de la peine de façon perspicace, il a beau lire et écrire des livres, il pense et comprend autrement, parce qu'il est d'une autre race. Il demeure, en tout cheminement d'idées décisif, dans la condition existentielle de sa propre race (*Art*). C'est la réalité effective objective de « l'objectivité ». (Schmitt, 1997, p. 62)

Ainsi, Schmitt postule un abîme infranchissable entre la « substance » juive et l'identité allemande, excluant de fait toute possibilité d'assimilation. Les Juifs sont ainsi invariablement perçus comme un *Autre* radical, une menace pour la pureté et l'unité du peuple allemand.

Selon la TC, la seule autre option est l'élimination. Tel que décrit ci-dessus, cela peut se faire par « expulsion », « oppression » ou « d'autres moyens radicaux ». Pour Schmitt, comme pour les nationaux-socialistes, en ce qui concernait les Juifs, l'un de ces moyens radicaux est ce que Schmitt appelle la « guerre totale » (*totaler Krieg*) : « La guerre totale tire son sens de l'ennemi total » (Schmitt, 1940e, p. 236). Selon lui, une telle guerre, totale, n'est pas une éventualité à

envisager mais une certitude politique et historique. La question n'est pas de savoir si elle surviendra, mais uniquement de déterminer le moment où elle éclatera. Elle ne se définit pas seulement par l'ennemi total, mais aussi par une mobilisation totale qui élimine la distinction entre soldats et civils ou non-combattants. L'identité ethnique du *Volk* détermine ainsi leur guerre respective. La guerre totale peut être considérée comme une guerre contre aussi bien l'ennemi intérieur que l'ennemi extérieur (Neocleous, 1996, p. 18).

Dans *La Notion*, où Schmitt est toujours critique à l'égard de l'intégration des jugements moraux en politique et dans la guerre, il définit la guerre totale comme « toute dernière des guerres que se livrent l'humanité ». Et d'élucider :

Des guerres de ce type se distinguent fatalement par leur violence et leur inhumanité pour la raison que, transcendant le politique, il est nécessaire qu'elles discréditent aussi l'ennemi dans les catégories morales et autres pour en faire un monstre inhumain, qu'il ne suffit pas de repousser mais qui doit être anéanti définitivement au lieu d'être simplement cet ennemi qu'il faut remettre à sa place, reconduire à l'intérieur de ses frontières. (*La Notion*, p. 75)

Si dans la première version de *La Notion*, le penseur nazi ne déclare, *pas encore*, pas que les Juifs sont un ennemi contre lequel une telle guerre totale peut être lancée, il affirme cependant que l'ennemi d'une telle guerre n'a pas de frontières, et donc pas de territoire. On peut donc affirmer que les Juifs, dont Schmitt critique l'universalité et qui menacent le mode de vie allemand en tant qu'ennemi à la fois intérieur et extérieur, peuvent être *ipso facto* considérés comme un « ennemi total » à ses yeux.

6.4 L'Autre dans le grand ordonnancement de l'espace

En 1936, Schmitt est attaqué par les SS en raison de ses anciennes relations avec des universitaires juifs, dont Erwin Jacobi, et il est accusé de ne pas entièrement suivre l'idéologie nationale-socialiste. Par exemple, Schmitt n'accorderait pas assez de crédit au *Volk* en tant que partie du mouvement dans son *État, mouvement, peuple*.

À la suite de ces accusations, Schmitt a perdu ses fonctions au sein du parti, et ce malgré des soutiens considérables tel celui de Hermann Göring (Mehring, 2009, pp. 278-279). Depuis lors et jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, Schmitt a déplacé le centre d'intérêt de ses travaux du droit et de la politique internes et constitutionnels vers le droit international et l'organisation de l'espace et du système international. Ce changement, dont j'ai analysé les raisons de manière approfondie dans le chapitre précédent, a coïncidé avec l'évolution de la politique étrangère d'Hitler. Cette dernière est passée de « tentatives pacifiques » d'intégration des pays voisins dans le *Reich* allemand à une guerre ouverte en 1939, laquelle avait pour ambition la conquête d'un nouvel habitat (*Lebensraum*) pour le *Volk* allemand, en particulier en Europe de l'Est.

6.4.1 Le grand ordonnancement de l'espace

Tel que décrit précédemment, dans *État, mouvement, peuple*, Schmitt dissout déjà le concept d'État en le dégradant en outil du *Führer*. Dès lors, l'État n'est plus l'unité politique dominante pour Schmitt, mais devient seulement une partie de la structure tripartite qui constitue le Troisième Reich. À partir de 1937, Schmitt va encore plus loin et affirme que l'État ne serait plus un concept adéquat pour le système d'ordre international. C'est d'autant plus vrai qu'en Allemagne, le concept d'État a été ébranlé par l'importance croissante du concept de *Volk* (Schmitt, 1940b, p. 307). Selon Schmitt, le nouvel ordre mondial est en fait déjà fondé sur de plus grands espaces (*Großräume*) et devrait l'être également sur le plan juridique, en lieu et place des États.

6.4.1.1 De l'espace élargi

Dans *Völkerrechtliche Großraumordnung und Interventionsverbot für raumfremde Mächte* paru en 1939⁸³, Schmitt développe une théorie du droit international entièrement nouvelle, dans laquelle le système international, et donc le droit international qui régit ledit système, n'est plus basé sur la relation entre les États, mais sur la relation entre des espaces plus vastes.

Schmitt affirme qu'au cours des dernières décennies, l'État aurait vu son statut de principal acteur en relations internationales réduit à néant. Pour Schmitt, l'État limité par des compétences bien définies est une notion artificielle qu'il associe à une conception juive du monde. Cette caricature lui sert à légitimer sa propre vision d'un État total, fondé sur une communauté de destin et une unité organique. En particulier, pour Schmitt, la « théorie pure du droit » (*Reine Rechtslehre*) théorisée par Kelsen (1953), loin d'être une construction juridique neutre, est le produit d'une pensée juive déracinée. En dissociant le droit de toute réalité concrète, notamment du lien au sol (*Boden*), l'universitaire d'origine juive, viennois et libéral, aurait, selon Schmitt, trahi les fondements organiques du droit (2022, p. 78).

En raison de l'influence juive sur les concepts modernes de l'État et la théorie constitutionnelle en Allemagne, les éléments concrets de l'État qui prédominaient autrefois, tels que le sol et l'espace, auraient été éclipsés dans la conception moderne de l'État (Schmitt, 1939 [2022], p. 79). Étant donné que l'État moderne n'est plus ancré dans un territoire ou un espace concret, le concept d'État devient, pour Schmitt, un concept vide, dépourvu de principes d'organisation

⁸³ Il est réédité en 1941 sous le titre abrégé *Völkerrechtliche Großraumordnung für raumfremde Mächte* avant de paraître de nouveau sous le titre originel en 2022. Le titre peut se traduire en français en *Organisation de l'espace en droit international (et interdiction d'intervention) pour les puissances étrangères à l'espace*.

tangibles. Schmitt cherche donc à substituer ce terme « vide » par une notion plus *vaste*, celle d'espace, défini à la fois géographiquement et politiquement.

Pour nourrir sa théorie, le juriste s'inspire notamment des idées formulées dans la doctrine Monroe de 1823⁸⁴. Selon Schmitt (1940d, p. 295) l'idée « originale » de cette doctrine repose sur trois principes : (1) l'indépendance des États américains⁸⁵, (2) la « non-colonisation » de l'espace qu'ils occupent, c'est-à-dire, la fin des efforts de colonisation européenne dans les États américains, ainsi que (3) une non-ingérence mutuelle. Cette dernière implique qu'aucune puissance non américaine n'interfère dans l'espace américain, et que réciproquement, l'Amérique n'interfère pas dans les espaces situés en dehors de ses frontières propres. Tout en reconnaissant les déformations ultérieures de la doctrine Monroe, Schmitt exalte ce qu'il considère être son noyau originel. Il y voit un modèle pour un ordre mondial (re)structuré autour de grands espaces autonomes, chacun à l'abri des ingérences extérieures. Cette vision, empreinte d'un certain idéalisme géopolitique, mais ainsi que d'un certain conservatisme, vise à instaurer une stabilité internationale fondée sur la reconnaissance de sphères d'influence clairement délimitées en même temps qu'elle légitime l'expansionnisme des États forts au sein de ces mêmes espaces autrement protégés.

6.4.1.2 De l'espace au Reich, du Reich au *Volk*

Cependant, Schmitt va bien au-delà de la doctrine originale de Monroe, lorsqu'il développe ce nouvel ordre international de *Großräume*. Les *Großräume* de Schmitt, comme précédemment

⁸⁴ Aux États-Unis, la doctrine Monroe a été élaborée à l'origine par crainte que l'Espagne ne tente de recoloniser ses anciens territoires d'Amérique du Sud. En affirmant que les continents américain et européen avaient des systèmes distincts, les États-Unis ont défendu la non-ingérence des États européens (et en particulier celle de l'Espagne) dans leur hémisphère (Axtmann, 2007, p. 542).

⁸⁵ Dans le sens à la fois continental et celui dit « étatsunien ».

expliqué, ne sont pas nécessairement constitués d'États. Cependant, chaque grand espace est basé sur un empire (*Reich*) que le juriste définit comme tel dans *Der Reichsbegriff im Völkerrecht*⁸⁶ :

Les empires (*Reiche*) en ce sens sont les puissances dirigeantes et de soutien dont l'idée politique rayonne dans un espace particulier plus grand et qui, pour cet espace plus grand, excluent fondamentalement l'intervention de puissances étrangères (Schmitt, 1940b, p. 303)

De cette définition du Reich, l'on peut tirer deux conclusions principales. Premièrement, le grand espace (*Großraum*) ne se confond pas avec le Reich. Le *Großraum* désigne la zone géographique dans laquelle l'idée politique d'un Reich se manifeste et se déploie. Ce grand espace est donc géographiquement plus vaste que le Reich proprement dit, lequel il considère comme le centre de direction. Deuxièmement, chaque nation ou *Volk* au sein d'un *Großraum* n'appartient pas directement au Reich, mais subit son influence. Le *Großraum* se compose ainsi de différents peuples (*Völker*) avec des hiérarchies distinctes dirigés par ceux qui, eux, appartiennent au Reich.

Dans sa conception des grands espaces, dominés par un Reich, Schmitt cherche à interdire toute intervention de forces « étrangères à l'espace » (*raumfremd*). Il propose ainsi une « doctrine Monroe allemande » pour le Troisième Reich visant à empêcher toute ingérence extérieure dans le grand espace du Reich allemand. Schmitt envisage une Allemagne capable de « protéger le noyau sain des grands espaces dans le cadre du droit international et de le faire fructifier pour notre grand espace européen » (Schmitt, 1940d, p. 302). L'idée centrale de Schmitt est donc celle d'un grand espace européen dominé par le Troisième Reich en tant que puissance directrice. Selon lui, le Reich allemand est « essentiellement déterminé par le peuple » (Schmitt,

⁸⁶ La notion d'empire en droit international

1940b, p. 303). Ainsi, l'auteur ne se contente pas de lier le grand espace au Reich, mais établit également une continuité conceptuelle qui relie le Reich au *Volk*.

6.4.1.3 Du *Volk* du Reich

Si le grand espace n'est pas nécessairement déterminé par le peuple, le concept de Reich, quant à lui, l'est indéniablement. Dans le cas de l'Allemagne – comme il ressort de ses autres écrits – ce Reich doit être ancré dans un *Volk* organique et racialement homogène. En plus d'être basé sur une population homogène, un Reich nécessite deux autres conditions pour son existence : une certaine capacité à gérer et à maintenir l'ordre ainsi qu'une idée politique. Et Schmitt de préciser :

La coexistence moderne de peuples différents et surtout de peuples nombreux, voire menacés, exige une organisation tout aussi étroite au sens propre du terme ; elle exige un minimum de cohérence interne et de prévisibilité assurée. Cela exige de grandes qualités spirituelles et morales, et aucun peuple n'est déjà « par nature » à la hauteur de ce minimum d'organisation et de discipline. (Schmitt, 1940b, p. 309)

Pour le *Kronjurist*, pour qu'un ensemble de peuples devienne un Reich, il ne suffit pas que ses membres possèdent des qualités « naturelles », qualités que le texte en question ne définit pas précisément mais que d'autres écrits et activités de l'époque, nous l'avons vu, laissent peu de doute quant à leur nature. Outre ces qualités, ces peuples doivent également faire preuve d'un certain degré de discipline et d'organisation, conditions essentielles pour gérer une communauté politique (*Gemeinwesen*).

Ainsi, bien que l'homogénéité des peuples soit indispensable à l'ensemble du grand espace, le Reich qui domine cet espace doit être hautement organisé. Cette organisation permet non seulement à ces peuples disciplinés de constituer des empires (*Reiche*), mais aussi d'annexer les terres des peuples « non civilisés » et de modifier de ce fait l'ordre spatial par le biais de l'expansion (Jänicke, 1969, p. 413). La capacité du *Volk* du Reich à redéfinir l'ordre

géographique existant et à étendre son territoire suggère, et confirme, une hiérarchie des peuples au sein du grand espace où ceux relevant du Reich dominant ceux qui n'en sont pas issus.

De plus, le Reich se définit par sa vision spécifique du monde (*Weltanschauung*). C'est précisément l'existence d'une telle *Weltanschauung*, prédominante dans le Reich et par extension dans le grand espace où il domine, qui justifie – en tant que mécanisme propre de dissuasion – la non-intervention des forces extérieures. En effet, seul le Reich est perçu comme l'entité détentrice de cette vision du monde unique, et c'est cette spécificité idéologique qui justifie l'exclusion des influences étrangères. En conséquence, le Reich est le « garant et le gardien » des peuples au sein de cet espace vaste (Schmitt, 1940b, pp. 311-312). Müller en conclut :

Thus empires were to be based not only on the homogeneity of a particular Volk, but first and foremost on a Weltanschauung, a set of ideas and principles, which would exclude the intervention of powers foreign to the particular Großraum. (Müller, 1997, p. 29).

L'on ne peut pas nier l'intérêt retrouvé de Schmitt, évident dans ses nombreux écrits traitant du grand espace, pour le droit et les affaires internationales. En effet, même les multiples références au *Volk* et à l'homogénéité que l'on y trouve semblent être d'importance secondaire. Lorsqu'il évoque les influences étrangères, rien n'empêche un lecteur textualiste – particulièrement celui qui, pour diverses questions telles que la traduction, l'accès limité, ou autre, ne peut ou ne souhaite pas parcourir l'ensemble du corpus schmittien – de supposer que Schmitt se réfère *principalement* à l'État et au niveau étatique. Cette lecture, isolée et singulière, ne peut qu'être erronée. Comment envisager le terme « influence », même dans un contexte prétendument préoccupé par l'ordre inter-étatique, sans évoquer d'autres écrits d'un auteur obsédé par le supposé universalisme juif et l'influence délétère de ce dernier sur la culture allemande ? Et comment persister dans cette erreur alors que, tant dans ce texte qu'ailleurs, l'auteur établit une

succession conceptuelle claire entre, pour reprendre ses propres mots, *État, mouvement, peuple* ?

6.4.2 Des *Reiche* et des *Großräume* en droit international

Pour Schmitt, le nouvel ordre des grands espaces, appelé à répondre au déclin de l'importance et de la *substance* des États-nations, exige une transformation du droit international. Il oppose ainsi sa conception d'un ordre international fondé sur les grands espaces à l'universalisme associé au droit international influencé par les Britanniques et les Américains et incarné par la SDN.

L'idée schmittienne des grands espaces se déploie donc comme une force d'opposition et de contradiction idéologiques à l'encontre du droit international tel qu'il s'exprime dans et par le biais de la SDN. Si cette dernière autorisait, à certaines conditions, la guerre entre ses États membres, elle en interdisait d'autres types. À titre d'exemple, selon l'Article 10 de son Pacte (1919), des guerres visant à modifier le *statu quo* territorial sont interdites (Axtmann, 2007, p. 539). La théorie de Schmitt sur les grands espaces, façonnés, dirigés, et potentiellement étendus par le Reich dominant, se révélait inconciliable avec le droit international en vigueur à l'époque. Cependant, le juriste ne s'attarde pas sur les lois spécifiques de la SDN lorsqu'il nous présente sa vision d'un nouvel ordre étatique international. Il demeure néanmoins plausible que les humiliations subies par l'Allemagne aient, bien que de manière implicite, alimenté sa révolte contre l'ordre juridique alors établi.

6.4.2.1 Grands espaces *contra* droit international

Pour le rappeler, Schmitt plaide pour l'élaboration d'un nouveau système international, regrettant le fait que le droit international en vigueur – tant à cette époque qu'après – ne

reconnaisse que les États comme sujets du droit. Or, selon lui, le monde ne serait plus, ou du moins non seulement, constitué d'États. Qui plus est, le concept même d'État s'éroderait sous l'effet du progrès technologique mondial. Dès lors, le droit international ne devrait plus se fonder exclusivement, ou même principalement, sur la notion d'État.

Un second argument formulé par Schmitt contre le droit international dominant réside dans les circonstances historiques de son élaboration au sein de la SDN. Selon lui, ce droit aurait subi l'influence excessive et indésirable de la Grande-Bretagne et des États-Unis, et ce, au point de ne plus être véritablement un droit international entre États. Il s'agirait plutôt d'une législation universaliste, imprégnée d'un pacifisme et humanitarisme qu'il juge naïfs et dangereux. L'humanitaire ou l'humanité, lesquels critiquait déjà Schmitt dans *La Notion*, « n'est pas un concept politique, aussi n'existe-t-il nulle unité ou communauté politique, nul *status* qui lui corresponde » (*La Notion*, p. 97).

Quant au troisième argument contre le droit international en vigueur à l'époque, Schmitt l'identifie dans l'égalité – quoique purement juridique – de statut des États dans le cadre du droit international. Il critique le fait que, dans ce droit, les États soient traités sur un pied d'égalité et qu'un « ordre de préséance » nécessaire des États en tant que sujets du droit international soit méprisé. Schmitt estime que cela est problématique car la « différence factuelle et qualitative » des États – et donc, comme je le soutiens, des personnes qui composent ces États – est ignorée dans le droit international (Schmitt, 1940b, p. 306). Pour lui, les États ne devraient donc pas jouir d'un statut égal car les personnes qui les composent n'ont *naturellement* pas un statut égal. C'est pourquoi, selon son plaidoyer, le terme Reich devrait

être introduit dans le droit international, lui seul capable de décrire « le mieux le lien entre le grand espace (*Großraum*), le peuple (*Volk*) et l'idée politique » (Schmitt, 1940b, p. 304).

Notons ici une rupture importante par rapport aux principes conceptuels de *La Notion*. Si dans ledit ouvrage, et de manière renforcée dans sa version révisée de 1933, Schmitt plaidait pour un État sans pluralisme, les théories soutenant le concept de grands espaces, quant à elles, envisagent une entité étatique – inédite dans sa forme juridique – qui peut tolérer un *certain* pluralisme. Et même si ce terme, dans son acception conventionnelle, n'est pas emprunté pour décrire le phénomène, la coexistence de la hiérarchie établie entre les « non-civilisés » et le Reich qui dirige le *Großraum*, en fait preuve. Je m'explique.

Dans *La Notion* de 1927, Schmitt qui ne manifeste pas encore, du moins de manière explicite, des tendances raciales, célèbre le pluralisme inter-étatique sans aborder ouvertement les inégalités substantielles entre États. Il continue à défendre ce pluralisme inter-étatique dans ses écrits ultérieurs sur les grands espaces, désormais teintés de racialisme quoique de manière implicite, en invoquant les différences innées entre les peuples comme justification.

Ainsi, dans son évolution intellectuelle de *La Notion* au *Großraum*, l'on observe une évolution, qu'elle soit opportuniste ou non, vers un pluralisme lequel – bien que fondé sur des hiérarchies raciales – demeure une caractéristique de la théorie politique de Schmitt. Il est vrai que selon la connotation généralement positive du terme « pluralisme » dans le langage courant, la hiérarchie raciale exigée par le *Großraum* ne corresponde pas à l'image que l'on se fait dudit « pluralisme ». Cependant, étant donné que Schmitt utilise ce même terme pour décrire sa conception du pluralisme international tant dans son époque non explicitement raciale que

dans ses écrits postérieurs à 1933, il me paraît justifié d'appliquer l'usage de ce terme pour décrire la coexistence dans les *Großräume*.

Quid de ce pluralisme sans adjectif et de ses limites ? J'ai déjà mentionné les efforts de certaines interprétations comme celles de Marder pour mobiliser les idées schmittiennes qui pourraient rendre possible une théorie de société pluraliste, sinon multiculturelle (Cerella, 2012 ; Marder 2008 ; 2010). D'autres interprétations, comme celles de Mouffe et de Laclau, visent à créer un « democratic pluralism » en :

transform[ing] the alleged Schmittian diamond of antagonistic politics into a domesticated version of agonistic conflicts. [Mouffe] states that the mitigation of the potential antagonism that exists in social relations cannot be accomplished by transcending the we/they relationship, but only by constructing the we/they relationship in a different way. (Buchstein, 2024, p. 492)

Je tirerai mes conclusions à propos des tentatives de dépolitiser les théories de Schmitt dans la section 10.2.4. Mais en ce qui concerne le pluralisme schmittien dans *Reiche* et *Großräume*, ses limites sont manifestes à travers ses énoncés dans *La Notion* et la *TDC* de 1927 et de 1928. Dans les premières parties de *La Notion*, il établit l'indépendance du politique de tout autre facteur culturel, économique ou religieux. Le politique, en ce qui le concerne, ne peut pas être pluriel tandis que ces autres facteurs pourraient avoir un aspect pluriel. Dans les parties I à IV de *La Notion*, Schmitt ne porte pas explicitement de jugement sur de tels pluralismes. À peine quelques années plus tard, en 1930, il reconnaît que « pluralism is a permanent condition of all complex societies » (Croce & Goldoni, 2020, p. 112). Cependant, il précise que dans le cas où de ces pluralismes naissent des antagonismes et si ceux-là sont assez importants, on est déjà dans le politique (*La Notion*, p. 76) et son schéma de distinction ami/ennemi y est reconnaissable. La fin de ces antagonismes marquera la mort même du politique (*La Notion*, p. 84).

Cependant, dans la section V de *La Notion*, Schmitt semble vouloir considérer l'éventualité d'un menu pluralisme : « au sein de cette communauté [politique], des organisations subordonnées à caractère politique secondaire peuvent exister en disposant de droit spécifique ou acquis par délégation, en disposant même d'un *jus vitae ac necis* limité au membre d'un groupe restreint » (*La Notion*, p. 88).

Et comme tout au long des pages qui précèdent et qui succèdent à ce passage, l'exemple privilégié de Schmitt concerne le religieux. Il n'est pas d'une grande spéculation que de conclure que l'auteur visait à protéger le statut minoritaire de sa propre Église catholique dans une Allemagne majoritairement protestante. Cette conclusion est d'autant plus légitime que le *jus vitae ac necis* – le droit à la vie et à la mort, celles des membres d'une communauté – que Schmitt accordait exclusivement à l'État, est aussi celui qui est historiquement cher au droit romain⁸⁷.

Somme toute, le passage ci-haut mentionné semble constituer une exception qui, bien que révélateur d'un certain opportunisme de la part de l'auteur, n'a pas de portée conceptuelle importante. Car tant dans *La Notion* que dans la *TDC*, Schmitt met l'accent sur des éléments d'identités partagés entre ceux qui constituent la communauté politique. Le même schéma peut s'appliquer à l'organisation interne des *Reiche* et des *Großräume*, peut-être avec une certaine tolérance relative sinon opportunément temporaire. Qui plus est, si l'on considère qu'en la présence d'une éventuelle pluralité de ses éléments l'on encourt un antagonisme qui, politique,

⁸⁷ La phrase est en fait une déformation d'une autre, *potestas vitae necisque*, qui dénote plus clairement le pouvoir sur la vie et la mort. Tirée du droit romain mais plus tard justifiée par des passages bibliques, de Grotius à Schmitt, en passant par Hobbes et Locke, elle a été utilisée pour désigner la soumission totale des « sujets » ainsi que l'esclavage (Nyquist, 2013).

pourrait mener à la mort, alors la théorie de souveraineté schmittienne s'en trouve justifiée. Elle aura pour mission d'éliminer ce pluralisme.

6.4.2.2 Et *contra* universalisme

Examinons à présent l'argument central formulé par Schmitt à la fois contre le droit international et en faveur de sa propre théorie des grands espaces. Cet argument émane de sa critique du droit international qu'il considère comme universaliste plutôt que véritablement pluraliste. Et fidèle à la théorie politique schmittienne développée plus tôt dans *La Notion*, il s'agit ici bel et bien d'un pluralisme purement inter-étatique (Buchstein, 2024, p. 108), le fameux *pluriversum*, désiré et même nécessaire en ce qu'il donne du sens politique à une définition idéaliste de l'humanité dépolitisée ou pacifiée.

Signe d'un État faible, le pluralisme interne, quant à lui, ne peut exister que de manière temporaire, avant que le souverain, par sa décision souveraine, exerce sa souveraineté en éliminant l'élément, le corps, étranger. Par conséquent, Schmitt exige le retrait du droit international dominant de l'époque car le principe universaliste promu par la SDN :

... conduit naturellement à l'ingérence de tous [les pays] dans tout. Alors que l'idée d'espace contient un point de vue de démarcation et de distribution et établit donc un principe de droit ordonnateur, la revendication universaliste d'ingérence [du droit international] détruit toute démarcation et distinction raisonnables. (Schmitt, 1940d, p. 295)

Schmitt oppose ainsi son concept de grand espace, théorisé comme un ordre concret et spécifique, à l'idée d'universalisme, qu'il considère comme destructrice de l'ordre « raisonnable ». Pour lui, l'universalisme est particulièrement problématique en ce qu'il permet à des forces étrangères (*raumfremde Mächte*) de justifier leur ingérence dans les affaires d'autres États ou dans d'autres grands espaces qu'il appelle de ses vœux.

Aux dires de notre auteur, cette ingérence a été rendue possible par le système de libre-échange et de marché internationaux, historiquement encouragés par les États-Unis (Schmitt, 1940d, p. 297). Il perçoit le capitalisme libéral des États-Unis comme une forme d'impérialisme qui ne dit pas son nom. L'universalisme du droit international constitue donc pour lui une « idéologie » qui « fait de la terre entière un champ de bataille de son intervention et s'oppose à toute expansion naturelle des peuples vivants (*Völker*) » (Schmitt, 1940d, p. 302). Par ces ingérences et interventions, le droit international peut également entraver l'expansion des empires, ce qui, dans le contexte politique de Schmitt, se traduit par une entrave à la croissance du Reich allemand et à son expansion vers l'Est.

Schmitt considère donc qu'il en va du but et de la responsabilité de la théorie juridique allemande de conceptualiser l'ordre concret de l'espace, lequel ne doit s'enraciner ni dans le concept d'un système étatique pluraliste ni dans le concept universaliste du droit international. Il était temps de reconnaître, de manière concrète, les réalités et concepts d'espace et d'Homme. Et pour Schmitt :

... cela ne peut être que le concept du Reich en droit international, un ordre de plus grands espaces guidés par certains principes et idées idéologiques, qui exclut l'intervention de forces étrangères à l'espace et dont le garant et le gardien est un peuple à la hauteur de cette tâche. (Schmitt, 1940b, p. 311-312)

Nous sommes donc témoins, à travers l'évolution intellectuelle analysée dans la partie précédente, d'une *hiérarchisation intégrale* dans la pensée de Schmitt. Ces hiérarchies s'appliquant désormais aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des États, le nouvel ordre mondial qui en naît est inévitablement vertical. Encore une autre contradiction – opportuniste ou non – de la pensée de notre auteur : au sein de chaque *Großraum* dessinant ce nouvel ordre mondial, l'annexion (*Landnahme*) ou la domination politique des territoires par un Reich peut également englober des espaces peuplés de nations étrangères (*fremdvölkische Gebiete*) (Diner,

1989, p. 49). Dans ce cadre, Gruchmann (1962, p. 130) souligne que les entités intégrées dans un grand espace perdent leur *jus ad bellum* au profit du Reich. Autrement dit, ces entités abandonnent, *doivent* abandonner, leur « droit à la guerre », ainsi que leur souveraineté, leur indépendance, et leur intégrité territoriale. Par conséquent, selon la théorie schmittienne, elles deviennent *ipso facto* apolitiques. Le Reich demeure la seule autorité proprement politique dans un grand espace donné, tandis que les États appartenant à la sphère d'influence de ce grand espace se réduisent à des unités administratives, jouissant éventuellement de quelques droits autonomes, notamment celui à la protection impériale.

6.4.3 De l'Autre dans le nouvel ordre schmittien

Comme précédemment observé, après 1937, Schmitt se détourne des questions de politique intérieure et de législation pour concentrer son attention sur le droit international et l'ordre spatial mondial. Alors que ses écrits de 1933 à 1936 se focalisent principalement sur les dynamiques internes de Weimar et du Troisième Reich, définissant de manière plus ou moins explicite l'altérité, ses réflexions postérieures sur ce thème deviennent plus implicites. Cette évolution m'impose une lecture attentive de ses textes tardifs à la lumière de ses écrits antérieurs, tout en les situant dans le contexte politique précis de leur époque. Dans les parties suivantes, je m'efforce de clarifier la notion d'Autre dans la théorie des grands espaces de Schmitt, en distinguant l'Autre présent au sein du grand espace de celui situé en dehors de celui-ci.

6.4.3.1 Altérité dans le grand espace

Au sujet de la nature des frontières ontologiques de la distinction entre amis et ennemis, Minca et Rowan soulignent le fait suivant :

... the political did not simply take place in space but itself produced a particular form of political spatiality defined by the division between friends and enemies. By emphasizing the "concrete

situation” Schmitt implies that the friend-enemy distinction is mapped against, or rather “situated” at, the borderline of an inside/outside relation. (Minca & Rowan, 2015, p. 273)

Cette relation intérieur/extérieur n’a donc pas seulement lieu entre les grands espaces, mais aussi à l’intérieur de ceux-ci. Plus précisément, la ligne de démarcation est celle qui sépare le Reich en tant que puissance dominante dans le grand espace et les peuples ou les formes politiques du grand espace qui n’y appartiennent pas.

Comme indiqué plus tôt, la ligne de démarcation peut être tracée sur la base de deux principes : celui de l’*Artgleichheit* des personnes qui composent le *Reich* ainsi que le niveau d’organisation au sein du Reich. D’après les réflexions de Schmitt sur l’identité ethnique en tant que principe définissant un *Volk* (Schmitt, 1997), on peut déduire que les personnes qui ne sont pas considérées issues de l’*Artgleichheit* n’appartiennent pas au *Volk* et constituent donc l’Autre. Comme l’auteur part du principe que le Reich allemand est construit, par définition, sur le *Volk* allemand, il s’ensuit que quiconque n’appartient pas au Reich ne peut être considéré comme *artgleich*. Il est donc, lui aussi, par définition, l’Autre. L’étranger (*Artfremder*), si l’on pousse cette logique à son bout, bien qu’il ne fasse pas partie du Reich, fait ou *peut* faire toujours partie de l’espace plus vaste qui est influencé par le Reich. Ce même fait rend envisageable une sorte de pluralisme hiérarchique dans le *Großraum*.

Or Schmitt approfondit ses réflexions sur ces hiérarchies dans le *Großraum*. Certes, le grand espace est fondé sur des peuples différents. Mais, au sein de ce grand espace, la « nature völkisch unique de chaque groupe national » (Schmitt, 2022, p. 47) doit être protégée en évitant l’assimilation entre les groupes. Pour Schmitt, chaque *Volk* est donc différent. Les peuples au sein d’un grand espace ne sont donc pas homogènes, mais le grand espace est constitué de groupes différents et hétérogènes. Toutefois, comme Schmitt le précise également, pour lui, les

peuples du *Großraum* allemand, qui s'étend principalement à l'Europe de l'Est, bien qu'appartenant à des nations différentes (*Völker*), à l'exception des Juifs, ne sont pas « racialement étrangers l'un à l'Autre » (Schmitt, 2022, p. 47).

Cela implique que l'Autre existe bel et bien au sein du grand espace. Par sa définition conceptuelle, la notion de grand espace repose sur et nécessite l'existence d'une altérité interne. Cette altérité se manifeste à travers les peuples qui, bien qu'inclus dans le grand espace, se situent en dehors du Reich. Toutefois, pour Schmitt, ces différents *Völker* au sein du *Großraum* ne sont pas perçus comme des ennemis à abattre, car ils ne menacent pas l'hégémonie ni le mode de vie du Reich. Leur altérité est tolérée, voire nécessaire, à l'ordre du grand espace, tant que ces peuples acceptent la domination et l'idéologie imposées par le Reich.

Ces empires reposent sur des peuples dotés de caractéristiques « naturelles » et de « qualités » distinctives. Plus spécifiquement, Schmitt affirme que le peuple du Reich doit atteindre un certain degré d'organisation et de discipline (Schmitt, 1940b, p. 309). Le peuple du Reich, contrairement aux autres peuples du grand espace, doit donc être « *particular civilized, superior people, and distinguished by a substantial degree of internal homogeneity* » (Barnes & Minca, 2013, p. 677). C'est uniquement sous ces conditions qu'ils peuvent exercer un contrôle effectif sur leur sphère d'influence, c'est-à-dire le grand espace, et y imposer leur idéologie ou leurs idées spécifiques.

Le niveau d'organisation devient ainsi une « frontière » supplémentaire entre le peuple du Reich et les peuples extérieurs, accentuant la prétendue supériorité du premier sur le second. Dans une perspective impériale, l'altérité des peuples au sein du *Großraum* ne se manifeste, de ce fait,

pas uniquement par leur hétérogénéité ethnique, mais également par leur niveau inférieur d'organisation administrative, politique et idéologique.

Bien que Schmitt ne précise pas quelles caractéristiques « naturelles » un peuple donné doit posséder pour être capable de fonder un Reich basé sur un minimum d'organisation, sa théorie de l'espace, nous l'avons vu, n'est pas *explicitement* teintée des distinctions raciales et est, formellement du moins, exemptée de la conception biocentrique du *Lebensraum* si répandue parmi ses collègues nazis de l'époque. Toutefois, « *Schmitt's formulation of international politics could nonetheless be comfortably adjusted to a set of implicit or explicit racial categories* » (Barnes & Minca, 2013, p. 676). Car, et comme déjà analysé, l'absence de références racialistes explicites dans ce texte, qui ne peut pas être isolé des paroles et des actes qui le précèdent, ne doit pas être interprétée comme un soudain abandon de ces idées de la part de l'auteur.

6.4.3.2 Altérité hors du grand espace

La question des frontières schmittiennes, ces fatalités qui séparent les individus, les uns des autres, est de mise même entre entités politiques au sein du grand espace. Mais elles sont encore plus nécessaires, et surtout davantage insurmontables, lorsqu'elles démarquent les grands espaces les uns des autres. N'oublions pas, à ce titre, la doctrine Monroe, connue pour son impératif de non-ingérence comme source d'inspiration de la théorie qui régit ces relations « interspatiales ».

Toutefois, bien que Schmitt puise dans cette doctrine, sa version en est une réinterprétation explicitement dirigée contre les États-Unis et les autres démocraties occidentales de l'époque, telles que la Grande-Bretagne. En s'appuyant sur un extrait d'un discours du *Führer* qui

proclamait une sorte de doctrine Monroe contre l'ingérence (*Einmischung*) des puissances occidentales dans ce qu'il considérait comme les affaires intérieures du grand espace allemand, Schmitt désigne implicitement ces États occidentaux comme l'Autre (Schmitt, 1940d, p. 302). Ces nations, en particulier les États-Unis et la Grande-Bretagne, y sont critiquées non seulement pour leur ingérence dans les affaires allemandes, mais aussi pour leur conception universaliste du droit international, qu'il considère comme une menace pour l'ordre spatial qu'il défendait. Par son discours, Hitler aurait :

eliminated the confusion with which an economic imperialism had clouded the Monroe Doctrine, bending its reasonable space demarcation idea into an ideological world interference claim. (Schmitt, 1940d, p. 302)

En faisant de la doctrine Monroe et du droit international un instrument d'ingérence universel, Schmitt positionne les États-Unis comme une entité politique fondamentalement distincte de l'Europe continentale – et surtout de l'Allemagne – sur le plan idéologique. On peut ainsi concevoir les États-Unis comme le Reich d'un grand espace fondé sur une idée *autre*.

Toutefois, pour notre auteur, l'influence des États-Unis dépasse les limites géographiques de leur grand espace et vise une domination mondiale. De ce fait qu'il regrette, l'universalisme et l'impérialisme capitaliste des États-Unis se définissent non seulement comme étrangers, mais aussi comme *ennemis*, car ils menacent le mode de vie allemand tel que conçu par les nationaux-socialistes. Schmitt s'inscrit par ailleurs dans une tradition militaire et stratégique de longue date qui oppose, dans une vision purement eurocentrique du monde, les puissances maritimes aux puissances terrestres. Cette dichotomie qu'il développe dans *Land und Meer*⁸⁸ place les puissances maritimes – par essence détachées du sol – en opposition aux puissances terrestres

⁸⁸ Paru en 1942 et traduit en français sous le titre *Terre et mer, un point de vue sur l'histoire du monde* (Schmitt, 1985)

comme la France, la Russie – bien que dans une moindre mesure en ce qui la concerne – et surtout l’Allemagne (Camus & Storme, 2011, p. 27 ; McCormick, 2003, p. 134-139). Ces dernières sont perçues comme les victimes d’un universalisme anglo-saxon dont elles ne veulent pas (Kervégan, 2004, pp. 9-17). Cette opposition entre terre et mer n’est pas sans rappeler la dualité entre *Léviathan* et *Béhémoth* tantôt évoqués.

Pour Schmitt, l’universalisme et l’interventionnisme impériaux des États-Unis et de la Grande-Bretagne se révèlent d’autant plus pernicioeux et menaçants qu’ils se parent d’une apparence apolitique, se justifiant par des intentions purement commerciales ou humanitaires (Demandt, 1988, p. 27). Diner (1989, p. 51) soutient ainsi que toute la théorie des grands espaces de Schmitt peut être interprétée comme une « ébauche utopique d’un monde conçu de manière anti-occidentale ». Cette théorie vise à « protéger le pluralisme » des peuples face aux tendances universalistes du droit international dominant (Egner, 2013, p. 359). Dans la pensée inter-étatique, interspatiales de Schmitt, l’Autre ne se limite donc pas à une entité étatique, mais englobe également des idées ou des idéologies.

6.4.3.3 De l’altérité juive dans le grand espace

Selon nos démonstrations, entre 1933 et 1936, Schmitt faisait régulièrement référence aux Juifs comme étant distinctement étrangers au *Volk* allemand. Toutefois, ses écrits de 1937 à 1945, à l’exception notable du *LTH*, contiennent étonnamment peu de mentions explicites à l’altérité juive. On peut néanmoins supposer que la caractérisation des Juifs par Schmitt comme fondamentalement différents du *Volk* allemand reste applicable dans le cadre de sa théorie des grands espaces. Dans *Völkerrechtliche Großraumordnung*, Schmitt évoque un « problème juif tout à fait unique » dans le grand espace allemand (Schmitt, 2022, p. 43) sans toutefois préciser comment ce « *Judenproblem* » devrait être résolu. Bien que selon certaines analyses, il soit

« évident » que les Juifs devaient se voir attribuer un statut exceptionnel dans le nouvel ordre européen (Minca & Rowan, 2015, p. 277). D'emblée, je ne souscris pas à cette thèse floue du « statut exceptionnel » puisque celle de l'« élimination » me semble plus claire et directe. Or, pour concéder du terrain à l'exégèse purement « textualiste », il demeure que le statut des Juifs en Allemagne au sein du grand espace allemand reste plus ambigu dans les travaux de Schmitt sur le Reich et le Großraum, leur position, laissant place à diverses interprétations parfois apologétiques.

Dans ce même texte intitulé *Völkerrechtliche Großraumordnung*, Schmitt continue de désigner les Juifs comme un ennemi universel, les accusant de dissocier les concepts de l'État de leur ancrage territorial. Selon lui, les Juifs auraient mal interprété les notions d'espace et de territoire, jouant ainsi un rôle aussi bien crucial que néfaste dans la dissolution des ordres concrets enracinés dans l'espace (Schmitt, 2022, p. 78). Dans le cadre strict de sa théorie des grands espaces, toutefois, Schmitt ne décrit pas les Juifs comme *ethniquement* distincts du *Volk* allemand, mais plutôt comme idéologiquement opposés. Pour lui, l'idéologie de ce peuple déraciné – reproche qu'il formule par ailleurs aussi à l'égard des puissances maritimes anglo-américaines –, s'oppose fondamentalement à la notion de grands espaces. Dès lors, il apparaît que pour Schmitt les Juifs ne sont pas seulement l'Autre au sein du *Großraum* allemand, mais en sont, par déduction, l'ennemi, même pour des raisons purement idéologiques. Ainsi, bien que Schmitt le mentionne moins fréquemment et de manière moins explicite après 1936, il continue de considérer le peuple juif comme une menace pour le mode de vie allemand.

6.5 Conclusion

Mon objectif dans ce chapitre a été de retracer l'ontologie de l'altérité dans l'œuvre de Schmitt, depuis la publication de son ouvrage emblématique *La Notion* en 1927 jusqu'à la fin du

Troisième Reich et la défaite du national-socialisme en 1945. J'ai remarqué que pour comprendre l'Autre, c'est-à-dire le groupe à exclure ou à éliminer selon Schmitt, il est crucial de d'abord cerner, de le saisir dans son essence, qui est l'ami, c'est-à-dire le groupe d'appartenance.

Comme ce chapitre l'a montré, Schmitt définit et défend déjà son concept d'homogénéité en 1923 dans son ouvrage *P&D*. Dans cet ouvrage, il considère notamment que l'homogénéité de la République de Weimar est menacée par la politique libérale des partis. En 1927, Schmitt publie sa fameuse définition du politique comme étant la décision sur l'ami et l'ennemi, dans cette même *Notion*, qu'il va radicaliser dans les éditions suivantes.

En 1933, point tournant idéologique et « professionnel » pour notre auteur, ce dernier combine ces deux concepts dans son livre sur le nouvel état des nationaux-socialistes en Allemagne, celui baptisé *État, mouvement, peuple*. Désormais sous le Troisième Reich, Schmitt n'associe plus le concept d'homogénéité à la politique démocratique des partis, mais au *Volk*. Avec l'État et le mouvement, ceux-ci font partie du nouvel ordre tripartite du *Reich* national-socialiste.

Toutefois, son concept d'homogénéité évolue lui aussi. Alors qu'avant 1933, Schmitt reconnaissait comme plausible une homogénéité fondée sur différents domaines tels que la classe, la religion ou l'idéologie, à partir de 1933, il définit l'homogénéité comme une homogénéité raciale sans équivoque. Ce qui constitue l'homogénéité du *Volk* au sein du Troisième Reich est l'*Artgleichheit* du peuple. Cette homogénéité ou identité raciale est nécessaire au fonctionnement du nouvel État. Le *Führerprinzip* n'est possible que parce que le *Führer* et son *Volk* peuvent être considérés comme *artgleich*. Le *Führer* n'a plus besoin de

représenter son peuple, il peut tout simplement incarner ses partisans. Le besoin d'homogénéité raciale implique que l'Autre est celui qui n'est pas *artgleich*. L'Autre est étranger à l'homogénéité raciale du *Volk* allemand et donc *artfremd*.

Schmitt désigne les Juifs comme un groupe qui s'oppose à l'homogénéité raciale allemande. Alors que dans ses journaux intimes Schmitt identifiait déjà les Juifs comme différents avant la prise de pouvoir du régime nazi en Allemagne, il les dénonce publiquement comme un ennemi du *Volk* à partir de 1933. L'une des raisons de l'altérité des Juifs, au-delà des raisons ethniques, et par la suite idéologiques, est ce qu'il appelle leur universalité. Les Juifs n'auraient pas de lien avec le sol (*Boden*) et sont donc intrinsèquement différents non seulement du *Volk* allemand, mais aussi de tous les autres peuples du monde.

C'est cette universalité qui fait également des Juifs un ennemi dans la théorie des grands espaces de Schmitt. Il construit sa théorie des grands espaces contre ce qu'il perçoit comme l'universalisme du droit international. Le *Kronjurist* adopte comme objectif de mettre un terme à ce qu'il considère comme une ingérence dans les affaires allemandes de la part des démocraties occidentales, en particulier des États-Unis et de la Grande-Bretagne, marins et universalistes dans leur essence. Pour lui, la base de tout grand espace est un *Reich* qui repose à son tour sur un peuple homogène ainsi que sur un niveau d'organisation suffisant. Pour réaliser ce nouvel ordre, Schmitt plaide pour une nouvelle doctrine Monroe, arme qu'il retourne paradoxalement contre les puissances anglo-américaines, et qui interdirait l'ingérence de forces étrangères dans un grand espace donné. Ici pour Schmitt, l'Autre, ce sont donc d'autres grands espaces, avec des peuples différents et régis par des idéologies différentes.

Nous avons également assisté, au sein de cette période étudiée, à une mutation, à une adaptation, qu'elles soient opportunistes ou non, des concepts clés comme amis et ennemis. Certes, jusqu'en 1936, l'Autre ou l'ennemi était uniquement intérieur, mettant en danger la souveraineté schmittienne. Mais à partir de 1937, l'Autre peut se trouver, et se penser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des unités étatiques, *Reiche*, ou grandes espaces. Ce qui est plus important, cependant, c'est que la frontière entre l'ami et l'ennemi voit sa définition muer à partir de 1937.

Alors qu'auparavant, l'ennemi était considéré comme quelqu'un d'étranger au corps du groupe d'appartenance (*artfremd*), dans la théorie schmittienne du grand espace, l'ennemi est considéré comme quelqu'un d'étranger à *tout* l'espace du groupe d'appartenance (*raumfremd*). On peut, par conséquent, affirmer que le qualificatif de *raumfremd* de Schmitt comprend et inclut celui d'*artfremd*. Cela expliquerait également le fait que les Juifs puissent être essentialisés comme un ennemi sur l'ensemble de la période concernée. Ces derniers constituent un ennemi en raison de leur *Artfremdheit* et de leur *Raumfremdheit*. Schmitt affirme ainsi que la caractéristique distinctive des Juifs est leur universalité qui fait d'eux un *Autre* en dehors de l'espace. Cependant, pour le penseur nazi, le fait que les Juifs soient universels (et donc *raumfremd*) les rend également intrinsèquement différents des autres peuples et donc *artfremd*.

Nous observons donc – même si le concept d'altérité de Schmitt a connu un passage de l'altérité interne à l'altérité externe, et de l'*Artfremdheit* au *Raumfremdheit* – que l'altérité juive, quant à elle, est restée une constante dans son œuvre, du moins de 1933 à 1945.

7 Schmitt e(s)t défait(e) : Réseaux et correspondances après 1945

7.1 Introduction

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne, défaite, se trouva scindée sous l'occupation des puissances victorieuses. Bien que la République fédérale d'Allemagne ait été fondée en 1949, ces puissances – dénoncées déjà amplement dans les écrits de notre auteur – continuèrent d'exercer une influence significative et persistèrent à s'ingérer dans sa politique interne. L'un des objectifs majeurs des Alliés, tant après la guerre que durant les premières années de cette « nouvelle » Allemagne, fut la dénazification du système politique et administratif du pays (Raim, 2015). Pour Carl Schmitt, penseur nazi et *Kronjurist* du Troisième Reich, cette dénazification eut des conséquences profondes et durables.

Schmitt a été arrêté à plusieurs reprises après la guerre et interrogé lors des procès de Nuremberg lors desquels ses idées et ses affiliations furent minutieusement scrutées, bien qu'il n'ait jamais été formellement inculpé. Il a cependant été interdit de publication jusqu'en 1950 et n'a jamais retrouvé un poste universitaire en Allemagne jusqu'à la fin de sa vie. Contrairement à nombre de ses contemporains qui ont suivi les programmes de dénazification et se sont publiquement distanciés de leur implication ou de leur soutien au Troisième Reich, Schmitt n'a jamais présenté d'excuses pour son engagement avec les nationaux-socialistes. Comme le souligne Sollors, le juriste n'a non seulement jamais exprimé de tels regrets, ni pour ses actions et discours publics ni pour ceux exprimés en privé – telles que la trahison cruelle et antisémite de son amitié avec Feuchtwanger – mais il a également fait preuve d'une immense hypocrisie en dénonçant les atrocités commises par les Alliés, notamment l'utilisation de la bombe atomique (Sollors, 2014, p. 179).

En conséquence, de nombreux intellectuels et juristes allemands, autrefois nazis mais ayant subi la dénazification, se sont détournés du juriste en raison de son refus d'exprimer le moindre regret et de réfléchir à sa pleine communion nazie (Müller, 2007, pp. 78-79). Dans les cercles intellectuels, Schmitt s'est donc retrouvé de plus en plus isolé dans l'Allemagne d'après-guerre. Il est devenu une *persona non grata* dans la plupart des cercles universitaires et intellectuels, avec laquelle il fallait éviter tout contact, pour le moins ouvert, pour ne pas éveiller les soupçons sur sa propre position politique. Outre les contacts personnels, les références aux travaux de Schmitt étaient considérées comme un soutien à sa personne – et donc à son « ancien » soutien au Troisième Reich. De nombreux intellectuels et juristes, du moins dans l'Allemagne d'après-guerre, ont ainsi évité d'aborder l'œuvre schmittienne dans leurs propres écrits.

Toutefois, n'oublions pas le petit groupe de personnes qui a continué à lire, citer et traiter de Schmitt en tant que personne, ainsi qu'en auteur de contributions académiques non-négligeables d'avant et d'après-guerre. Cela est principalement dû aux efforts du juriste lui-même afin de (re)construire son réseau en Allemagne et pour étendre ceux de l'étranger, bien que ces efforts n'aient eu qu'un succès limité dans la plupart des cas. En s'engageant auprès de nouveaux lecteurs et d'anciens disciples, Schmitt a toutefois réussi à continuer d'influencer les débats académiques en Allemagne et en dehors de ses frontières, qu'elles soient géographiques ou linguistiques.

Ce chapitre se penche donc sur le réseau complexe dans lequel Schmitt a navigué dans la période d'après-guerre, alors que la plupart des cercles universitaires gardaient leurs distances avec l'érudit. Le chapitre retrace ces efforts considérables pour « réactiver », ressusciter, d'anciens réseaux et construire de nouvelles relations avec d'anciens étudiants, de nouveaux

étudiants intéressés et des intellectuels européens. Le chapitre se concentre sur les figures les plus notables des réseaux de Schmitt en Allemagne et en France, où il a le mieux réussi à maintenir un groupe de fidèles. Ces liens, souvent entretenus par des lettres et des réunions, des retrouvailles privées, pour ne pas dire des *pèlerinages* pour certains, révèlent la manière dont Schmitt a continué à exercer son influence malgré sa marginalisation officielle.

7.2 Du réseau allemand en déclin

Après la guerre, Schmitt a perdu l'essentiel de son réseau allemand. Son association avec le nazisme et son interrogatoire lors des procès de Nuremberg l'ont isolé politiquement et exclu des cercles académiques et intellectuels (Luoma-Aho, 2000, p. 713). Le fait que Schmitt ne se soit jamais excusé ouvertement pour son rôle dans le régime criminel a déçu nombre de ses contemporains. Pendant le national-socialisme, Schmitt, en tant que *juriste de la Couronne* du Troisième Reich et plus tard titulaire d'une chaire à l'Université de Berlin, avait déjà rompu ses relations avec les universitaires juifs et les parties de ses cercles intellectuels qui ne soutenaient pas l'arrivée au pouvoir d'Hitler et sa politique d'expansion. Il a même mis fin à ses relations avec son éditeur Duncker et Humblot en raison de ses origines « juives » (Traverso, 2017, pp. 372-373). Malgré ces ruptures abordées dans un précédent chapitre, nous verrons ici que Schmitt a néanmoins essayé de réactiver une partie de ce réseau et qu'il a tendu la main à d'anciens collègues et étudiants dans le but d'influencer la jeune génération d'universitaires dans l'après-guerre.

7.2.1 Réseaux étudiantins autour d'Ernst Forsthoff

Avec l'aide de son ancien étudiant Ernst Forsthoff à Heidelberg, Schmitt a pu rétablir des relations et des échanges avec d'anciens collègues et amis, ainsi qu'avec de nouveaux étudiants, dans le cadre de réunions essentiellement informelles. Les *Ebracher Ferienseminare* que Forsthoff organisait d'abord dans sa propre maison, puis dans un monastère voisin, ont

constitué pour Schmitt le forum le plus important pour influencer la nouvelle génération d'universitaires en Allemagne (Mehring, 2009, p. 516). Tenus de 1957 à 1971 (Roellecke, 2008, p. 306), ces séminaires étaient une occasion pour Schmitt et Forsthoff puisque :

tous deux soumis à un éloignement de l'enseignement universitaire (définitif pour Schmitt, temporaire pour Forsthoff), les deux juristes développent au cours de ces rencontres des analyses « actuelles » sur la nouvelle République fédérale, tout en revendiquant une certaine distance par rapport à cette actualité. (Majastre, 2021, p. 154)

Chaque séminaire comprenait notamment une conférence donnée par un professeur de droit public de renom suivie d'une discussion informelle sur le sujet présenté. Ils étaient ouverts aux étudiants de toute formation universitaire. Schmitt était régulièrement invité comme conférencier à ces séminaires. Pour Forsthoff, ces derniers avaient pour but de réintégrer Schmitt dans les discours actuels sur le droit allemand, mais aussi d'offrir aux étudiants, ceux plutôt conservateurs, un lieu d'apprentissage en dehors de l'université. Comme il l'a indiqué dans une lettre à Schmitt, Forsthoff considérait que l'enseignement universitaire de l'époque était inadéquat ; que cette institution ne pouvait « plus être sauvée » (Reinthal et al., 2007, p. 283). Pour lui, les universités étaient trop contrôlées par les puissances occupantes et, par conséquent, la recherche et l'enseignement libres et impartiaux n'étaient plus possibles. Il s'agissait donc d'une tentative d'organisation savante « aux marges » de l'université, tant bien géographique qu'intellectuelle (Majastre, 2021, p. 150).

Grâce aux séminaires informels d'*Ebrach*, village situé ironiquement non loin de Nuremberg, Forsthoff et Schmitt ont ainsi pu créer ce que Müller appelle « une sphère contre-publique, un 'collège invisible' conservateur » (Müller, 2007, p. 80). Grâce à cette sphère, Schmitt a pu influencer ces étudiants informels et leurs publications. Parmi ces participants, l'on peut citer « Joachim Ritter, Julien Freund, Reinhard Koselleck, Arnold Gehlen, Ernst-Wolfgang Böckenförde » (Cerella, 2016, p. 15). Ces « néo-schmittiens » ont perpétué les idées et la langue

de Schmitt dans la République fédérale allemande (Mehring, 1995 ; Pankakoski, 2018). Schmitt et Forsthoff sont restés en contact intime tout au long de leur vie et ont échangé des nouvelles personnelles ainsi que des réflexions théoriques sur les discours académiques actuels par le biais de lettres. Et lorsque l'épouse de Schmitt, fatalement souffrante, a été hospitalisée à Heidelberg, Schmitt a séjourné chez Forsthoff, ce dont Schmitt l'a remercié (Reinthal et al., 2007, p. 76).

Au-delà du rapport maître-disciple qui liait les deux hommes, Schmitt a pu, à travers Fortshoff, former une *troisième* génération de schmittiens. De plus, les liens jamais rompus entre eux font de Fortshoff une figure aussi importante que relativement exceptionnelle dans le réseau post - 1945 de Schmitt.

7.2.2 D'anciens étudiants et collègues

Outre la construction d'un réseau de nouveaux étudiants à Heidelberg, Schmitt a également tenté de (re)nouer des liens avec ses anciens étudiants. Alors que certains de ses étudiants ont continué à soutenir Schmitt pendant et après la guerre et à porter les théories et les pensées de Schmitt, en particulier dans les débats constitutionnels allemands, certaines de ses tentatives pour rétablir son réseau ont échoué.

7.2.2.1 Otto Kirchheimer

L'un des étudiants que Schmitt a contacté après la fin de la Seconde Guerre mondiale était son ancien doctorant à Bonn, d'origine juive, Otto Kirchheimer. Pour sauver sa vie, ce dernier a émigré aux États-Unis à l'arrivée au pouvoir d'Hitler. Après la guerre, Kirchheimer a rencontré Schmitt en personne à deux reprises. En tendant la main à Kirchheimer, désormais de nationalité américaine et au service du gouvernement des États-Unis, Buchstein affirme que :

Schmitt calculated that he would benefit from trying to reconcile with Kirchheimer and how he manipulated accounts of their contacts to suggest that he had. What Schmitt tried to restore was his personal reputational interest: to render his own right-wing political theories more palatable and to downplay Kirchheimer's political thinking as a mere appendage of his own. (Buchstein, 2021, p. 7)

Cependant, ces tentatives opportunistes de réconciliation n'ont pas porté fruit. Dans une lettre adressée à son épouse Duška après la première visite de Kirchheimer à Plettenberg en 1949, Schmitt rend compte des réserves de Kirchheimer à son égard en ces termes :

He works for the State Department in Washington and just wanted to see how I was doing. He was not satisfied with *Ex Captivitate [Salus]* because there was no explanation of what I did in 1933. I gave him the essay on [Francisco de] Vitoria. I enjoyed his visit. Incidentally, I don't believe it is very meaningful. It was simply a stirring of human interest in my fate, nothing more. But it was that, and in that sense, it was still nicer than the typical behavior of the German colleagues. (Buchstein, 2021, p. 8)

Comme le note Schmitt, si Kirchheimer a tenté de renouer avec Schmitt en tant que personne, il a critiqué le refus de ce dernier d'expliquer son implication dans le Troisième Reich. Cependant, les deux hommes ont continué à s'écrire des lettres et à s'envoyer leurs travaux publiés pendant la décennie qui suit (Mehring, 2007, pp. 65-67). Après que Kirchheimer ait non seulement fortement critiqué une thèse de doctorat sur Schmitt rédigée par George Schwab⁸⁹, estimant qu'elle était influencée par Schmitt et trop clémentine à son égard, mais qu'il ait même rejeté celle-ci, Schmitt a mis fin à tout contact avec lui. Il considérait en effet son ancien doctorant comme nuisant à sa réputation outre-Atlantique (Buchstein, 2021, pp. 15-19).

Cependant, à la suite de sa mort, on a découvert que la bibliothèque de Schmitt comprenait des œuvres de Kirchheimer, publiées bien après que Schmitt ait coupé tout lien avec lui. Comme le souligne Mehring (2007, pp. 67-68), Schmitt possédait un exemplaire de *Political Justice* de Kirchheimer, dédié aux victimes de l'injustice politique, dans lequel l'ancien nazi a annoté qu'il

⁸⁹ Schwab ne pourra jamais soutenir cette thèse doctorale. Il abandonna entièrement ces écrits, non-publiés, au profit d'une autre thèse doctorale, sans rapport aucun avec Schmitt, intitulée *The Swiss Atomic Debate and its Implications*, laquelle il soutint à la même Université Columbia, bien plus tard, en 1968.

se percevait, *lui*, comme une victime des juges, du système judiciaire en général, ainsi que de l'intelligentsia qui l'a écarté de la reconnaissance académique en Allemagne. Alors qu'en 1947, Schmitt considérait encore Kirchheimer comme moins critique à son égard que d'autres universitaires allemands, son opinion semble avoir évolué après le refus de Kirchheimer d'accepter la précitée thèse de Schwab.

7.2.2.2 Des élèves dans l'académie allemande

Dans d'autres recoins de son réseau, et afin de soutenir Schmitt, certains de ses anciens amis et collègues ont fondé ce que l'on appelle l'*Academia Moralis* dans le but explicite de soutenir Schmitt. L'académie dont « L'idée de base du cercle était de soutenir la personne ostracisée [Schmitt] à tous égards, y compris matériellement, et surtout dans les relations personnelles et spirituelles antérieures avec lui » (Schmitz, 1994, p. 121). Outre Schmitt lui-même, le juriste théologien Hans Barion, l'industriel Heinrich Oberheit et les avocats Günther Krauss et Hubertus Bung en faisait partie. Plus tard, d'autres conservateurs s'y sont joints. À l'instar des séminaires *Ebracher*, chaque réunion comprenait une conférence donnée par un juriste et une discussion entre les personnes invitées. Parmi les conférenciers figuraient les anciens élèves de Schmitt, dont Werner Weber qui, malgré son appartenance au parti nazi, a été autorisé à continuer ses activités universitaires à partir de 1947, ainsi que Forsthoff.

L'Académie a également organisé, sous la direction et la rédaction de Weber, une *Festschrift* à l'occasion du 65e anniversaire de Schmitt. Par le biais des discussions au sein du cercle, ce dernier a continué à influencer les intellectuels allemands conservateurs, lesquels, contrairement à lui, n'étaient pas considérés comme *persona non grata* dans le pays.

Pour ce qui est du réseau du droit constitutionnel, ce sont principalement les deux anciens étudiants de Schmitt, Weber et Forsthoff, qui ont (ré)introduit les théories constitutionnelles schmittiennes dans le discours juridique universitaire par le biais de leurs propres publications et, dans le cas de Weber, de son enseignement. Forsthoff, en particulier, a construit ses publications principalement sur la pensée constitutionnelle et juridique de Schmitt sans même développer sa propre théorie constitutionnelle. Cependant, il ne fait référence qu'à la critique de Schmitt concernant l'État constitutionnel civil et bureaucratique, mais ignore la solution – et l'éloge – de Schmitt concernant l'autoritarisme (Mehring, 1995, p. 189). Un exemple en est la critique de Forsthoff (1971) sur la Cour fédérale allemande qui nourrit ses arguments presque entièrement de la *Tyrannie des valeurs* de notre auteur. Weber, quant à lui, construit sa propre théorie en s'appuyant sur Schmitt. À titre d'exemple, Weber (1957) utilise le décisionnisme de Schmitt comme critère de souveraineté politique, lorsqu'il affirme que la République allemande manquerait de souveraineté, attendu que les puissances occupantes ne laissaient aucune question pertinente à ladite République pour qu'elle puisse en décider souverainement.

A travers leurs publications, les étudiants de Schmitt ont poursuivi et poussé un débat constitutionnel non-résolu de l'époque de Weimar, soit l'opposition entre leur maître et le juriste Rudolf Smend. Dans son ouvrage principal *Verfassung und Verfassungsrecht* de 1928, Smend avait plaidé en faveur de l'intégration sociale et politique des citoyens, à titre individuel, par le biais d'un ordre symbolique de valeurs, qui pourrait être exprimé dans la Constitution. La *Théorie de la Constitution* de Schmitt, quant à elle, défendait l'idée d'une Constitution en tant que décision fondamentale sur la nature et la forme de l'existence de l'État, qui ne peut être modifiée. L'ancien *Kronjurist* considérait que les droits fondamentaux des citoyens sont dirigés contre l'État, et non verticalement contre d'autres citoyens.

Avec leurs arguments contre la « tyrannie des valeurs », Schmitt et ses étudiants étaient opposés toujours aussi à l'école de pensée constitutionnelle qui s'était développée autour de Rudolf Smend dans l'Allemagne de l'après-guerre. Ce même débat s'est intensifié avec la participation des disciples schmittiens, entraînant une rupture entre les deux anciens collègues et amis. Alors qu'ils avaient été en contact étroit pendant la République de Weimar et avaient régulièrement échangé des lettres jusqu'en 1961 où ces contacts ont brusquement pris fin avec la critique publique que Smend fait de l'engagement nazi de Schmitt (Mehring, 2012, pp. 150-151).

7.2.3 Ernst Jünger, encore, et l'ordre mondial

Après la guerre, un autre débat juridique s'est poursuivi en Allemagne. La *Großraumordnung* de Schmitt s'oppose aux théories d'un État mondial promues par Ernst Jünger, dont j'ai longuement analysé les liens intellectuels et amicaux qui ont uni ces hommes dans la période « médiane » de la vie de Schmitt. Les deux hommes appartenaient alors aux intellectuels de droite de leur époque et sont restés en contact tout au long de leur vie (Mehring, 2008, p. 634). Cependant, leur relation, bien que continue, s'est détériorée lorsque Jünger a pris ses distances à la suite du refus de la dénazification de la part de son camarade. Bien que les contacts entre les deux intellectuels n'aient jamais été entièrement rompus, ils se sont réduits en quantité et en *qualité*. En 1949, Jünger s'explique à propos d'une plus longue période de silence à l'égard de Schmitt par un « désaccord » (*Verstimmung*) entre les deux (Kiesel, 1999, p. 236). Sans expliciter les raisons de ce désaccord, on peut supposer qu'il découle du refus de Schmitt de s'excuser pour son engagement nazi, voire de le reconnaître comme tel. En revanche, Jünger n'a jamais rejoint le parti national-socialiste et en fut un critique. Pourtant, il ne subit guère de persécution de la part du régime criminel, malgré les efforts répétés du régime nazi pour l'enrôler à titre de trophée politique. Cette relative immunité s'explique probablement par son

service militaire hautement décoré, notamment durant l'occupation de la France (Mitchell, 2011).

Lors des procès de Nuremberg, nonobstant la distance qui s'installe entre Jünger et Schmitt, Jünger, ainsi que son épouse Gretha, ont proposé à Schmitt de témoigner en sa faveur (Mehring, 2008, p. 637). Par la suite, les échanges entre Schmitt et Jünger se sont souvent faits par l'intermédiaire d'amis ou d'étudiants communs, tels qu'Armin Mohler et Gerhard Nebel. Mohler, devenu le secrétaire personnel de Jünger, servait fréquemment de médiateur entre Schmitt et Jünger, tandis que Nebel lui écrivait dans le cadre de sa propre thèse sur Jünger. De plus, les épouses des deux intellectuels maintenaient un contact relativement régulier à travers une correspondance épistolaire (Mehring, 2008).

Cependant, malgré le contact permanent entre les deux familles, Schmitt s'offusque de la distance de Jünger. Dans son journal intime, Schmitt reproche à Jünger de ne pas comprendre sa situation et, non sans ironie, de manquer d'empathie à l'égard des autres (Schmitt, 1951, p. 280). Selon l'ancien nazi, ce manque d'empathie pourrait s'expliquer par le fait que Jünger n'a jamais été emprisonné après la guerre. À son amie proche, Lilly von Schnitzler, qu'il a rencontrée dès 1915 et avec laquelle il est resté en contact toute sa vie, Schmitt écrit en 1949 : « Le malheur et la souffrance sont les seules choses qui ennoblissent une personne. Je l'ai ressenti l'autre jour lors de la visite d'Ernst Jünger, dont l'inconvénient est qu'il n'a jamais été dans une cellule » (Rieß, 2011, p. 187).

Lorsque Schmitt ne présente pas ses condoléances à Jünger à l'occasion du décès de son épouse en 1960, Jünger rompt soudainement le contact. Cependant, ce dernier rétablit le contact

lorsqu'il félicite Schmitt pour son 80e anniversaire en 1968 (Mehring, 2008, p. 643). Dix ans plus tard, à l'occasion de l'anniversaire de Schmitt, son 90e, Jünger revient sur la relation personnelle et intellectuelle qui l'unit à Schmitt dans une missive qu'il lui adresse :

Tout amateur de distinctions bonnes et nettes en aura pour son argent – dans votre travail comme dans la conversation. Il m'a semblé par moments que la capacité et l'inclination à prendre des tournures inattendues se communiquaient aussi à votre entourage. [...] Il est plus important pour moi de vous remercier pour les heures que nous avons passées ensemble à Berlin et à Paris, à Plettenberg, à Kirchhorst et à Wilflingen - souvent autour d'un verre de vin et tard dans la nuit. [...] De nos jours, les bons partenaires sont rares, je pense à Vico et Galiani à Naples ou à Machiavel à Florence, et je ne le dis pas dans le sens de l'unanimité. Au contraire, cela est recherché dans l'engagement idéologique et surtout dans l'engagement politique et rend la conversation soit plate, soit ennuyeuse. On y trouve ce que l'on attend et non, comme dans votre cas, l'inattendu. Cela s'applique également à vos lettres et à votre existence en général. Nous vous en remercions. (Wimbauer, 2003, p. 129)

Vers la fin de sa vie, Jünger se réconcilia donc avec Schmitt, témoignant d'une certaine appréciation pour la richesse intellectuelle des perspectives qu'ils avaient partagées en tant que compagnons de route. Toutefois, Jünger semblait se référer principalement à la période antérieure à la fin de la guerre, ce qui laisse entendre qu'il n'avait peut-être pas *entièrement* pardonné à Schmitt son refus de reconnaître son passé nazi. Néanmoins, Jünger reconnaissait les contributions intellectuelles de Schmitt durant cette époque, ainsi que la valeur de leurs échanges personnels. A cet égard, la critique de Jünger, lui-même haut-gradé de la *Wehrmacht* dans l'occupation de Paris, ne manque point d'hypocrisie, un attribut qui semble parfois rapprocher, parfois éloigner, les deux hommes.

Cependant, dans leurs publications, c'est surtout Schmitt qui s'oppose à Jünger. Bien qu'il n'y fasse référence qu'une seule fois dans sa *TDP*, Schmitt répond à son ami. En effet, cet ouvrage peut s'analyser en tant que réponse aux publications d'après-guerre de Jünger, qui reprennent la théorie de Schmitt sur les grands espaces. Selon Jünger (1978), l'émergence de grands espaces tend à conduire à des coalitions, et il prévoit, par conséquent, une transformation pacifique vers un État mondial, solution possible à la situation créée par, et après, la Seconde

Guerre. Comme l'affirme Hohendahl (2008, p. 43), Schmitt tente de nier la possibilité, ou même la nature souhaitable, d'un tel ordre dans un avenir proche. Mais à travers les pages du *Partisan*, ce n'est pas seulement Jünger que Schmitt vise comme opposant mais également d'autres interprétations universalistes de l'ordre mondial. L'analyse de Schmitt sur la manière future de mener la guerre, qui implique un état d'intensité basse et irrégulière, se construit donc à l'encontre de la thèse de Jünger pour un État mondial pacifique. Or ce sont ces mêmes pensées distinctives et ces ruptures inattendues que Jünger semble avoir appréciées dans son échange intellectuel avec Schmitt.

7.2.4 Schmitt *contra* critiques

Continuons nos réflexions sur la quête schmittienne de renouvellement de contacts et de réseaux. C'est Herman Melville, auteur de *Moby Dick*, qui fournit à *notre* auteur cet outil d'expression et de réhabilitation qu'est son petit roman paru en 1856, portant le nom de son personnage principal, à savoir *Benito Cereno*. Que l'histoire mobilisée soit américaine d'origine ne semble point déranger Schmitt. Fondamentalement raciste et faisant l'apologie de l'esclavage pour les uns (Yao, 2015), et pionnier d'antiracisme et d'abolitionnisme pour d'autres (Tawil, 2006), le roman de Melville est d'emblée empreint des controverses dont Schmitt pouvait se passer.

Dans cette nouvelle, Melville raconte l'histoire de deux capitaines de navire : Amasa Delano et Benito Cereno. Le premier est capitaine d'un navire américain de chasseurs de phoques qui, en mer, aperçoit un autre navire vraisemblablement à la dérive. Il s'agit en fait d'un navire négrier espagnol, dont le capitaine est Cereno. À première vue, tout paraît en ordre sur le navire négrier que le capitaine semble bien maîtriser. Cependant, il apparaît que, bien que Cereno soit toujours officiellement le capitaine, il a en réalité été destitué par une mutinerie orchestrée par les

esclaves. De plus, tous les autres marins blancs à bord ont été tués et Cereno se trouve contraint de demeurer otage. Le véritable maître du navire est donc l'esclave Babo qui, sous l'apparence d'un serviteur dévoué, assume en réalité le contrôle du vaisseau. Babo, dont l'intention est de ramener le navire au Sénégal, pays d'origine des esclaves, met Cereno de l'avant pour dissimuler la mutinerie. Vers la fin du roman, Cereno, dans un geste désespéré, saute à bord du navire de Delano, révélant ainsi la tromperie qui dissimulait le véritable état de la situation à bord (Melville, 2008).

Les références de Schmitt au personnage de Benito Cereno chez Melville représentent sans doute l'une des tentatives les plus subtiles d'aborder son passé tout en esquivant toute réflexion directe sur son propre rôle au sein du Troisième Reich. Dans *ECS*, Schmitt se compare au capitaine du roman de Melville :

Chaque situation a son secret, chaque science porte en elle son *Arcanum*. Je suis le dernier représentant conscient du *jus publicum Europaeum*, son dernier maître et chercheur en un sens existentiel, et j'éprouve sa fin comme Benito Cereno éprouvait le trajet du bateau pirate. Alors le silence est de mise, en ce lieu et en ce temps. Nous n'avons pas besoin d'avoir peur à ce sujet. En nous taisant, nous nous consacrons à nous-mêmes et à notre origine divine. (*ECS*, p. 161)

Pour Schmitt, l'importance de l'histoire est grande tant il y voit une explication de son propre comportement et de sa complicité, voire de sa communion nazie. Dans une lettre adressée à Jünger, il fait référence au symbolisme dudit roman, qui en fait un « sujet inépuisable » pour lui (Kiesel, 1999, p. 129). Il tente même de faire circuler le roman dans son réseau. Comme le souligne Lilly von Schnitzler, Schmitt a été le premier à lui donner un exemplaire du roman de Melville à lire (Rieß, 2011, p. 204).

À la suite des références de Schmitt à Benito Cereno, son ami, le politologue et juriste espagnol Galván, ainsi qu'un ancien étudiant serbe, Kličković, serbe de nationalité comme Madame

Schmitt, reprennent cette allégorie dans leurs propres travaux. Galván explore le symbolisme de Benito Cereno dans un article publié dans une *Festschrift* en l'honneur du 80e anniversaire de Schmitt en 1968 (Galván, 2002). Le compatriote de Cortés, quant à lui, développe l'idée selon laquelle le navire de Cereno incarne la condition européenne après la Seconde Guerre mondiale, une Europe semblable à un vaisseau à la dérive, privé de gouvernail et incapable de poursuivre sa course. Et comme les élites européennes de l'époque, Cereno oscille constamment entre « *resistance, slackness and fear* » (Jiang, 2015, p. 469). Galván défend ainsi Schmitt dans sa conception selon laquelle, à part l'émigration, la seule possibilité pour les intellectuels comme lui dans l'Allemagne d'après-guerre est de rester silencieux dans un exil intérieur⁹⁰.

Kličković, comme Schmitt lui-même, établit plus ouvertement que Galván des parallèles entre Cereno et le juriste allemand. Pour Kličković, l'histoire de Benito Cereno incarne non seulement la condition des intellectuels européens dans l'après-guerre, mais elle fait également écho aux décisions prises par Schmitt durant le Troisième Reich (Kličković, 2002). À travers cette allégorie, il suggère que le récit de Melville reflète à la fois les dilemmes moraux et les choix contestables de Schmitt sous le régime nazi. Le sens est implicite : comme Cereno, on pourrait affirmer que Schmitt n'a eu d'autres choix que d'être complice face au national-socialisme, les conséquences d'un refus étant trop dangereuses, sinon mortelles. À l'instar de Benito Cereno, qui paraissait encore gouverner le navire dont il avait autrefois été le capitaine mais qui, en réalité, était réduit à exécuter les volontés de l'esclave qui le tenait en son pouvoir,

⁹⁰ Cette idée n'est pas sans similitude à celle proposée par Hannah Arendt, concernant l'« émigration intérieure » *pendant* ladite guerre (Arendt, 1974) : « quitter le monde et son espace public pour une existence intérieure, ou même, simplement, d'ignorer le monde au profit d'un monde imaginaire 'tel qu'il devrait être' ou tel qu'il fut autrefois. »

Schmitt fut contraint de soutenir Hitler. Selon Traverso, l'interprétation que Schmitt et Kličković donnent du récit de Melville est plutôt indécente sinon scandaleuse :

Schmitt was a hostage of National Socialism. He seemed a faithful supporter of Hitler's regime, but in reality, he was a victim. His acts and writings, as well as his prestigious institutional positions under the Nazi dictatorship, were a fallacious appearance. [...] His identification with Benito Cereno implies a second, much more audacious—and thoroughly indecent—comparison between the Nazis and Babo, the leader of the slaves' rebellion. Schmitt transformed the tale of the slaves' self-emancipation into the parable of his own captivity. (Traverso, 2017, p. 377)

Malgré les critiques soulevées à l'encontre des nombreuses références de Schmitt et de ses disciples à Benito Cereno, ainsi que de leur recours à l'intrigue du roman pour justifier la complaisance de Schmitt face au nazisme (voir par exemple Bendersky, 1983 ; Jiang, 2015 ; Traverso, 2017), ces interprétations ont néanmoins permis à Schmitt de tisser des liens avec certains intellectuels qui ont, malgré tout, accepté cette lecture. À titre d'exemple, l'usage par Schmitt de l'histoire de Cereno a été le point de départ de son échange intellectuel avec la philologue Marianne Kesting, sœur du sociologue Hanno Kesting, lequel même après la guerre, considérait Schmitt comme son maître intellectuel. En échange constant avec Schmitt, Marianne Kesting a écrit une monographie où elle interprète le livre de Melville ainsi que sa réception d'un point de vue historique et philologique. En 1969, Schmitt lui recommande de lire l'interprétation de Galván (2002), qui, selon l'ancien nazi, aurait été particulièrement bien accueillie en Grèce (Kesting, 1994, p. 108).

Et bien que Kesting exprime des désaccords avec l'interprétation qu'elle lit chez Galván, son ouvrage intègre néanmoins les points de vue de Schmitt, de Galván et de Kličković sur l'histoire. Après sa publication, Schmitt félicite Kesting pour son travail et indique qu'il recommandera le livre à ses amis (Kesting, 1994, p. 102). Cette appréciation positive pourrait découler du fait que Kesting a inclus des interprétations que Schmitt utilise pour justifier son ancien engagement avec le nazisme. Par exemple, le livre de Kesting reprend des extraits des

interprétations de Kličković, soutenant ainsi l'argument selon lequel notre auteur, à l'instar de Cereno, n'avait d'autre choix que de se conformer au régime nazi. Comme le note Kesting, Schmitt pourrait ainsi percevoir son interprétation de Cereno validée à travers cet ouvrage (Kesting, 1994, p. 102).

Certes, pour certains compagnons de route et disciples, à l'instar de Jünger, l'interprétation de l'histoire de Melville par Schmitt ne constituait point une nécessaire contrition à l'égard du passé, et n'a donc pas conduit à leur acceptation de Schmitt en général ou à une réhabilitation, fût-ce possible, de sa réputation à leurs yeux. Quoique d'autres disciples ont réagi de manière plus favorable. Le sociologue des religions, philosophe et judaïste Jacob Taubes, lui-même d'héritage israélite, aurait implicitement accueilli les intentions de Schmitt dans son identification victimaire avec Cereno. Dans une lettre adressée à Armin Mohler en 1952, il écrit :

Un petit écrit est parvenu à Jérusalem (malheureusement pas à moi, mais à un « adversaire » des Allemands) : *Ex captivitate salus*. D'autres ont estimé, « indignés » : confession trop insuffisante de la faute, dérobade. A nous, cela parut un émouvant rapport qui, s'il n'éclairait pas tout, laissait voir néanmoins jusqu'au fond d'une âme ; jamais encore je n'ai lu de quelqu'un appartenant à notre génération un récit aussi intime et néanmoins aussi noble (et véridique également), mieux, un tel règlement de compte avec soi-même. (Taubes, 2003, p. 58)

Bien que, dans la même missive, Taubes reconnaisse que Schmitt a embrassé et participé au national-socialisme – ce qu'il ne peut qualifier que de « bassesse » ou de « saloperie » et qui reste pour lui problématique – il semble en partie accepter *ECS* comme une forme d'excuse, ou du moins comme une tentative de Schmitt de confronter son passé. Taubes exprime également le souhait que d'autres intellectuels, comme Martin Heidegger, aient le même courage de se regarder en face – ce qui n'advient pas ni dans son cas ni dans celui de Schmitt.

Schmitt lui-même, après avoir pris connaissance de la lettre de Taubes transmise par Mohler, a réagi de manière très favorable tant l'occasion de « réhabilitation » fournie gracieusement par Taubes était belle. Il a exprimé son avis selon lequel l'universitaire juif, et entendons *malgré* ce fait, comprenait Schmitt mieux que de nombreux autres (Taubes, 2003, p. 42). ECS, qui comprend le récit de Schmitt sur l'histoire du Cereno de Melville, a donc contribué à la réintégration, quoique mitigée, de Schmitt dans le monde universitaire. Cela a également permis à Taubes d'établir un contact direct avec Schmitt. Après son retour en Allemagne, Taubes a, selon ses propres dires, rendu visite à Schmitt à plusieurs reprises à Plettenberg, où ils ont principalement discuté d'histoire et d'historiographie.

7.3 De l'universalisme schmittien ?

Bien qu'il s'efforce de critiquer l'esprit universaliste qu'il attribue aux Juifs ainsi que l'État mondial postulé par son ami Jünger, Schmitt trouve néanmoins que cet universalisme lui est fort utile lorsqu'il s'agit d'élargir son réseau intellectuel au-delà des frontières terrestres et linguistiques. À partir des années 1950, il tente donc de (re)nouer des contacts avec son réseau en dehors de l'Allemagne. C'est en France et en Espagne qu'il a le mieux réussi à recréer des réseaux, bien qu'avec son ancien étudiant Otto Kirchheimer et George Schwab, Schmitt ait également eu des contacts aux États-Unis (Buchstein, 2024, p. 451). Ces contacts ont également permis à Schmitt de se faire connaître ultérieurement dans les cercles intellectuels américains. Cependant, c'est surtout le point de vue de Schwab sur Schmitt qui, jusqu'à aujourd'hui, façonne la réception américaine de Schmitt (Mehring, 2007, p. 67). Lors d'un sous-chapitre ultérieur, j'étudierai, plus en détail, cet accueil mitigé en Amérique qui a été facilité par la contribution des figures notables telles Strauss, Voegelin, Schumpeter, Hayek et Schwab.

Mais débutons, pour le moment, avec l'accueil dont il a joui plus près des frontières de sa Rhénanie natale. En France⁹¹, Schmitt s'est trouvé quelque peu isolé au sein des cercles intellectuels en raison de son refus de reconnaître sa responsabilité au sein du Troisième Reich, se retrouvant ainsi dans une situation qui n'était pas sans rappeler celle qu'il avait connue en Allemagne. En outre, Schmitt n'y était pas encore très connu, la plupart de ses travaux n'ayant été traduits en français qu'après sa mort (Séglard, 2007, pp. 126-127). Cependant, il a réussi à établir des contacts étroits avec les intellectuels français Julien Freund et Alexandre Kojève, ce qui lui a permis d'établir en France un réseau, petit mais solide, de son vivant. Sa rencontre avec le philosophe et sociologue français Raymond Aron en 1954 a d'ailleurs été décisive pour ses premières relations avec la France (Voigt, 2007, p. 26).

7.3.1 Alexandre Kojève

D'origine russe, Kojève a émigré en Allemagne en 1919 après s'être vu refuser l'accès à l'université en Russie. Il a obtenu son doctorat à Heidelberg et s'est ensuite rendu à Paris en tant que réfugié, où il s'est finalement installé et a été naturalisé français. Il est surtout connu pour les séminaires qu'il a organisés sur Hegel à Paris dans les années 1930. Ces séminaires ont eu pour participants, entre autres, des figures aussi considérables que Hannah Arendt, Raymond Aron et Henry Corbin (Tommissen, 1998b, pp. 79-90). Lorsque son ouvrage sur Hegel (Kojève, 1947) fut publié en France, il suscita immédiatement une réaction remarquable, tantôt célébré, tantôt vivement critiqué. Néanmoins, bien que relativement peu connu en

⁹¹ L'histoire des premiers contacts entre l'œuvre schmittienne et certains cercles français, notamment autour d'un certain Pierre Linn et de Jacques Maritain, ainsi que l'usage français de ladite œuvre dans la politique française des dernières décennies m'a paru jouir d'une importance moindre. Un ouvrage entier a été dédié à la réception française de Carl Schmitt (Muller, 2003) et qui pourrait s'avérer de grand intérêt dans un contexte autre. D'autres comme Geroulanos (2011), Howse (2017), Raynaud (2004), Steinmetz-Jenkins (2011 ; 2014), Storme (2011c) et Zaganiaris (2001) évoquent des aspects plus précis – culturels, historiques, juridiques, politiques ou autres – de la réception française de Carl Schmitt.

Allemagne à cette époque, Kojève exerça une influence considérable sur les débats académiques en France.

À cet égard, Tommissen postule que Schmitt aurait entendu parler de Kojève pour la première fois en 1948 et qu'il aurait lu son ouvrage sur Hegel en 1950 (Tommissen, 1998b, p. 96). Ce n'est donc qu'en 1955 que Schmitt, en premier lieu, établit un contact direct avec Kojève. Toutefois, il est plausible qu'alors jeune étudiant en Allemagne, Kojève, lui aussi, ait déjà eu connaissance du travail de Schmitt, au moins depuis 1927, date de la publication de *La Notion*. À l'époque, tous deux étaient également en contact avec Leo Strauss, lequel, peu de temps après sa parution, a publié une critique de *La Notion*. En 1955, lorsque Kojève répond à la lettre initiale de Schmitt, il déclare qu'il aurait déjà eu connaissance de plusieurs de ses écrits (Séglard, 2007, p. 134).

Entre 1955 et 1957, Schmitt adresse régulièrement à Kojève ses travaux, notamment des essais et son ouvrage *Land und Meer*. Il manifeste ainsi un vif intérêt pour les opinions et commentaires de Kojève sur son œuvre, comme le révèle l'extrait suivant d'une lettre que Schmitt lui adresse :

Puis-je en même temps vous envoyer un essai sous forme d'imprimé dont l'extérieur ne vous intéresse guère (il s'agit d'une publication commémorative à l'occasion du 60e anniversaire d'Ernst Jünger), mais qui contient une déclaration pour laquelle je ne reconnais pas d'autre arbitre compétent sur cette terre aujourd'hui que vous, M. Kojève. (Kojève, Paris, le 2 mai 1955 cité dans Tommissen, 1998a, p. 101)

Schmitt entame également une discussion sur l'œuvre de Kojève dans sa correspondance. Accueillant favorablement l'interprétation hégélienne de Kojève, il exprime son indignation face au fait que les lecteurs allemands ne connaissent pas encore son *Introduction à la lecture de Hegel* (Schmitt, Plettenberg, le 7 juin 1955 cité dans Tommissen, 1998a, p. 109). Il informe

alors Kojève qu'il a pris contact avec un éditeur allemand pour organiser la publication d'une traduction de son ouvrage. Toutefois, Schmitt semble avoir rencontré des difficultés à trouver un tel éditeur, car la première édition allemande du livre n'est publiée qu'en 1953, sous l'éditorial d'Iring Fetscher, qui, selon ses propres dires, est finalement parvenu à trouver une maison d'édition prête à soutenir le projet (Fetscher, 1998, p. 39). Le degré d'implication de Schmitt dans le processus de publication du livre reste, cependant, incertain ; nonobstant le fait qu'il était en contact avec Fetscher lui-même (Schmitt, Plettenberg, le 14 décembre 1955 cité dans Tommissen, 1998a, p. 112) et aurait donc peut-être contribué à la publication de Kojève en Allemagne.

Dans leur correspondance, Schmitt et Kojève ne discutent pas seulement de leurs travaux contemporains, mais aussi de leurs travaux antérieurs et de leurs visions du monde. L'un des thèmes les plus souvent abordés dans les échanges entre les deux hommes est la théorie de Kojève sur la fin du monde. Dans leurs épîtres, ils discutent notamment de la question de savoir si le monde est déjà en train de vivre sa fin. S'ils sont tous deux d'accord sur le fait que les États-nations souverains ne dominent plus le monde, ils ne s'accordent cependant pas sur ce que cela signifie pour le monde et l'espace politique dans lequel ils vivent. Pour Kojève, les États-nations auraient cédé leur place à un État mondial. Pour lui, cet État mondial s'est déjà matérialisé dans l'Empire de Napoléon, fait après lequel le monde n'aurait plus changé (Ottmann, 2002, p. 177). L'État mondial de Kojève est donc intrinsèquement différent des États mondiaux envisagés par d'autres chercheurs, dont le précité Jünger.

Malgré ses rapports, encore une fois, contradictoires avec le catholicisme, Schmitt, pour sa part, continue à croire, encore et toujours, au *Katechon*. Celui-ci pourrait empêcher la fin du monde.

Et bien qu'il soit d'accord avec Kojève sur la fin de l'État-nation, il tente de le convaincre, dans une lettre, de réfléchir à sa théorie du *Großräume* :

L'« État » est fini, c'est vrai ; ce Dieu mortel est mort, il n'y a rien à y faire ; l'appareil administratif moderne du « service public » d'aujourd'hui n'est pas un « État » au sens de Hegel, ni un « gouvernement » ; il n'est plus capable de faire la guerre et donc plus capable de la peine capitale ; donc il n'est plus historiquement puissant. Je suis d'accord avec vous sur tout. Mais je suis d'avis que pour la prochaine étape, les *magni homines* - aujourd'hui *maiores homines* - pourront prendre part aux discussions des grands espaces ; grand espace qui signifie un espace de planification [(Planungsraum)] qui corresponde aux dimensions de la technologie d'aujourd'hui et de demain (Kojève, Paris, le 28 mai 1955 cité dans Tommissen, 1998a, p. 108).

Tandis que Kojève considère que l'histoire, pour le moins en ce qui concerne le politique, est parvenue à son terme et que le monde ne connaît plus de développement historique nouveau, Schmitt perçoit ses grands espaces comme un moyen de ralentir cette fin du monde. Dans une lettre adressée à Kojève, Schmitt l'encourage à se familiariser avec sa théorie des grands espaces, ce qui semble également être une tentative opportuniste de diffuser sa pensée en France, où l'influence considérable de Kojève sur le discours intellectuel pourrait favoriser une acceptation des théories schmittiennes.

Le thème de l'ennemi fait également l'objet d'un débat intellectuel entre Schmitt et Kojève. Schmitt veut surtout connaître ce qui constitue l'ennemi selon Hegel, du moins, dans l'interprétation que Kojève en propose. Sans tarder, Kojève répond à la question de Schmitt dans sa lettre suivante :

Le véritable ennemi est l'ennemi de la mort : il peut tuer et être tué, il est donc un corps et donc, si vous voulez, une « forme ». Si vous êtes prêt à le tuer (c'est-à-dire si l'on est prêt à risquer sa propre vie), l'ennemi est « vide » et peut être détruit (au moins en tant qu'ennemi). Mais si quelqu'un a peur de l'ennemi, il devient « diabolique » et donc « puissant » : il est le « maître » et vous êtes son « serviteur » (du moins dans la mesure où on ne le fuit pas dans un autre « monde »). « Peut-il même y avoir un ennemi avec Hegel ? » demandez-vous. Comme toujours : oui et non. (Kojève, Paris, le 4 janvier 1956 cité dans Tommissen, 1998a, p. 115)

L'on peut donc remarquer de multiples liens entre le concept d'ennemi entre les deux hommes. Dans un cas comme dans l'autre, l'ennemi est celui qui exige de nous mettre en danger. Cependant, dans son interprétation de Hegel, Kojève ne prend jamais en compte l'idée selon

laquelle, pour Schmitt, devenir l'ennemi implique également de menacer le mode de vie de l'autre. Cette omission marque une distinction notable entre leurs perspectives respectives.

Si le juriste n'est pas encore bien connu en France et Kojève ne l'est toujours pas non plus, Schmitt parvient à convaincre le prestigieux club d'intellectuels du *Rhein-Ruhr* de Düsseldorf (Geroulanos, 2011) d'inviter Kojève à y donner une conférence. Schmitt cherchait ainsi à faire connaître non seulement le nom de Kojève, mais aussi son interprétation de Hegel en Allemagne, en contraste avec ce qu'il jugeait « la médiocrité scolastique du système universitaire actuel » (Tommissen, 1998a, p. 117). Bien que Kojève acceptât l'invitation, le sujet de la conférence de 1957 fut finalement modifié pour traiter du colonialisme et du capitalisme. Néanmoins, Schmitt se réjouit que cette intervention ait permis à quelques jeunes intellectuels allemands de découvrir le nom de Kojève.

Outre les correspondances épistolaires régulières, Kojève rendait également visite à Schmitt à Plettenberg. Taubes qui s'est entretenu avec Kojève lors de la visite de ce dernier à Berlin en 1967 s'en souvient en ces termes :

Kojève, dont je m'occupais, repartit bientôt de Berlin. Je lui ai demandé où son voyage allait le conduire maintenant (il était venu directement de Pékin chez nous). Sa réponse : à Plettenberg.

Je fus étonné, bien qu'étant habitué à quelques surprises de la part de Kojève. Il poursuivit : Où donc aller en Allemagne ? Carl Schmitt est bien le seul avec lequel il vaille la peine de parler. — Cela me fit un coup. Car je m'étais interdit de rendre visite à Carl Schmitt, et je me mis à envier Alexandre Kojève, d'une façon ou d'une autre, pour l'absence de prévention avec laquelle il fréquentait Carl Schmitt. (Taubes, 2003, p. 48)

Le souvenir que Taubes a gardé de la visite de Kojève résume parfaitement le dilemme dans lequel Schmitt, et les intellectuels allemands séduits par ses travaux se retrouvaient : alors que les théories et les travaux de Schmitt continuaient de susciter l'intérêt des intellectuels, non seulement dans son propre champ, mais également dans des champs voisins, ces contacts étaient

mal perçus après la guerre. Cette méfiance était particulièrement marquée parmi les intellectuels qui, n'ayant pas adhéré au nazisme ou ayant subi la dénazification, se détournaient de toute association avec l'ancien *Kronjurist*. Cependant, Taubes, lui-même d'origine juive, envoyait Kojève de ne pas avoir à se défendre d'avoir rendu visite à Schmitt.

Un autre point qui apparaît clairement dans les souvenirs de Taubes concernant les déclarations de Kojève sur Schmitt est la grande admiration que Kojève avait pour l'intellectuel allemand. Pour lui, Schmitt était, parmi les intellectuels de l'époque, « le seul [en Allemagne] avec qui il vaille la peine de parler » (Taubes, 2003, pp. 48, 106). En ce qui concerne Armin Mohler, qui a également été en contact étroit avec Schmitt dans la période d'après-guerre, lui aussi rapporte que cette admiration aurait été réciproque de la part de Schmitt : « J'ai bien sûr été impressionné par le fait que Carl Schmitt – dont le jugement sévère sur les contemporains reconnus était bien connu – a toujours parlé de Kojève comme d'un pair digne de respect. » (Mohler, 1998, p. 49).

Toutefois, compte tenu de l'objectif de Schmitt de réactiver ses anciens réseaux et d'en construire de nouveaux, cette admiration pouvait également être due au fait que Kojève, l'un des intellectuels français les plus en vue de l'époque, n'a pas rejeté Schmitt comme l'ont fait tant d'autres contemporains aussi bien en France qu'en Allemagne. On peut conclure que Schmitt ne pouvait tout simplement pas se permettre de ne *pas* établir un lien intellectuel avec quelqu'un qui, à l'instar de Kojève, était prêt à ignorer son engagement nazi. Cependant, le fait que Schmitt ait tendu la main à Kojève en premier, ainsi que le fait que les deux intellectuels aient eu des idées similaires, confirment que Schmitt appréciait Kojève *aussi* en tant qu'intellectuel et en tant que pair avec qui discuter des affaires contemporaines.

7.3.2 Julien Freund

Outre Kojève, Schmitt a également établi quelques autres contacts en France. C'est le cas du politologue et sociologue Julien Freund considéré comme l'un des maîtres d'œuvre de la *Nouvelle Droite* dans ce pays. Freund a participé activement à la Résistance contre l'Occupation nazie de la France et a été brièvement arrêté par les troupes allemandes, lesquelles allaient bientôt accueillir Jünger, en 1940. C'est en 1944 que, pour la première fois, Freund a lu *La Notion*. Dans sa thèse doctorale, dirigée par Raymond Aron et achevée en 1965, Freund s'est penché sur les conditions préalables au politique⁹². Pour ce faire, il fait appel à une grande partie des idées schmittiennes. Comme le juriste, Freund définit la décision politique comme la décision concernant l'ennemi. Et toujours comme lui, Freund accorde à l'État le droit de déclarer la guerre et, par là même, le droit d'exiger de ses citoyens qu'ils meurent pour le protéger (Séglard, 2007, p. 132). Le plus important pour Schmitt, c'est cette occasion d'*utiliser* Freund et son œuvre teintée de références schmittiennes, aux côtés de Kojève et les siennes, afin de faire connaître ses idées auprès d'un public français encore plus large.

Cependant, il appert que malgré la connaissance qu'avait Freund, en tant que doctorant, des travaux de Schmitt, il n'était nécessairement pas au courant de son affiliation nazie. Lorsqu'il a été informé de son passé nazi, Freund a décidé d'écrire à Schmitt et de lui demander des explications à ce sujet. Les deux hommes se sont ensuite rencontrés et, bien que l'on ne sache pas grand-chose de leur discussion « serrée et franche » (Freund, 1981, p. 30) et de l'explication de Schmitt sur son passé, Freund semble avoir trouvé l'explication de Schmitt appropriée et, depuis lors, ils demeurèrent en contact régulier et amical (Freund, 1981 ; Séglard, 2007, p. 130).

⁹² Thèse en philosophie intitulée *L'Essence du politique* (1965) et soutenue à la défunte l'Université de Paris.

Mais le contact entre les deux érudits ne se limitait pas aux lettres tantôt personnelles, tantôt intellectuelles. En effet, ils se sont également rencontrés à plusieurs reprises. Qui plus est, Schmitt introduit Freund dans le monde universitaire allemand. En 1962, pour ne citer que cette occasion, Schmitt facilite le contact entre Freund et Joachim Ritter, qui finit par inviter Freund en Allemagne pour qu'il s'exprime dans son *Collegium*. Il s'agissait d'un groupe informel mais exclusif d'étudiants doctorants de Ritter. Et bien que Ritter n'ait pas connu Freund avant que celui-ci ne lui soit présenté par Schmitt, il a grandement apprécié sa contribution et sa conférence. Il remercie Schmitt, par la suite, pour cette nouvelle connaissance (Ritter, le 22 mai 1962 cité dans Schweda, 2014, p. 252).

Pour Schmitt, l'accueil favorable que Freund réservait à son œuvre et à ses idées représentait en soi une forme de restauration ou de réhabilitation de sa réputation, non seulement en France, mais aussi en Allemagne. Dans une lettre adressée en 1965 à von Schnitzler et à son épouse, à la suite de la parution de la thèse doctorale de Freund, Schmitt exprime sa gratitude à von Schnitzler pour l'envoi d'un article sur son travail publié dans *Die Welt*. Ledit article le qualifie de juriste constitutionnel « dangereux mais théoriquement brillant ». Et Schmitt de continuer :

Un grand merci à vous et à Peter Beckmann pour l'article paru dans « *Die Welt* ». Si vous vous intéressez à de telles conjonctures de ma réputation et de mon nom, vous devriez aussi avoir lu un compte-rendu sur la *soutenance de thèse* qui s'est tenue samedi dernier (26 juin) à la Sorbonne à Paris par un certain Julien Freund originaire de Strasbourg, qui a soutenu l'« essence du politique », sous la direction de Raymond Aron. (Rieß, 2011, p. 252)

Schmitt considère donc Freund comme l'un des intellectuels qui continuent d'apprécier son travail et qui pourraient continuer à le soutenir dans ses futures entreprises. À peu près au même moment, Schmitt exprime ses chaleureuses félicitations à Freund pour la réussite de sa thèse et l'invite à séjourner quelques jours à Plettenberg (Schmitt, Plettenberg-San Casciano, le 3 juillet 1965 cité dans Freund, 1994, p. 54). Il me paraît que Schmitt ait cherché à renforcer son réseau avec les quelques individus qui, loin de tenter de l'exclure du discours académique de l'époque,

n'ont pas laissé leur appréciation de ses théories être entachée par son engagement politique nazi.

Cependant, Schmitt consulte également l'avis de Freund à de multiples reprises. Par exemple, lorsque le juriste reçoit une offre d'une maison d'édition française pour la traduction et la publication de sa *TDP*, c'est à Freund qu'il demande son avis sur la réputation de ladite maison d'édition (Schmitt, Plettenberg, le 15 novembre 1967 cité dans Freund, 1994, p. 74). Il trouve également en Freund un confident auprès duquel il peut exprimer ses sentiments quant à « l'injustice » qu'il subit, tant à l'égard de lui-même qu'à l'égard de ses idées souvent injustement rejetées. C'est ainsi qu'il rapporte à Freund les difficultés qu'avait Schwab à introduire ses théories en Amérique :

La visite de M. George Schwab de New York était pour moi très intéressante, mais aussi très fatigante. Il est maintenant assistant-professeur au City College de la City University de New York, où il a une position difficile vis-à-vis des chefs comme Hans Morgenthau, John Herz et de l'ambiance compacte, ouvertement hostile contre tout essai de traiter objectivement mes idées. Mais George Schwab est tenace et courageux. Il a écrit (après avoir réussi avec une thèse sur les plébiscites nucléaires en Suisse), un livre critique et solide sur mes idées de 1921-1936 sous le titre : *The Challenge of the Exception, an Introduction to the political ideas of C. S. between 1921-1936*. M. Broermann, le propriétaire de la maison d'édition Duncker & Humblot à Berlin, veut le publier en anglais. M. George Schwab, demande par son doyen à New York (prof. Tiedemann) s'il ne pouvait pas nommer quelques experts non-allemands qui pourraient juger sur son livre (vue l'hostilité de la plupart des politologues à New York, engagés haineusement contre C. S.) a nommé entre autres deux noms français : Julien Freund et Francis Rosenstiel. Peut-être aurait-il mieux fait de me demander, avant de nommer ces noms. Je ne crois pas que cela aura la conséquence pratique qu'on s'adresse (de la part du doyen) à vous ou à Francis Rosenstiel. (Schmitt, San Casciano, le 24 juin 1968 cité dans Freund, 1994, pp. 77-78).

Comme en témoigne cet exemple, non seulement Schmitt, mais aussi ses disciples les plus proches, considéraient Freund comme un juge d'une objectivité précieuse à l'égard de son travail. Schmitt réussit ainsi non seulement à constituer un réseau, certes petit, d'universitaires favorables à ses idées qu'ils propagent tant en Allemagne et qu'à l'étranger et qui tissent des liens *entre* ces mêmes réseaux désormais internationaux.

Il façonne ainsi une image qui reflète sa propre dynamique entre ami et ennemi. Tandis que certains intellectuels continuent à entretenir des contacts avec lui et à faire usage de ses idées, pouvant ainsi être considérés comme amis, d'autres non seulement l'excluent mais adoptent également une attitude ouvertement hostile envers lui et ses théories. Ces derniers peuvent donc être perçus comme ennemis.

Cependant, tous les disciples de Schmitt de l'époque ne peuvent pas être classés comme amis ou ennemis de Schmitt. Le directeur de thèse de Freund, Raymond Aron, en est un exemple. Bien qu'Aron ait pris contact avec Schmitt à travers son étudiant Freund et que les deux chercheurs aient commencé à échanger régulièrement des lettres, la discussion s'est toujours déroulée à un niveau académique et n'a pas conduit à un soutien public de Schmitt par Aron (Séglard, 2007, p. 130).

En ce qui concerne Freund, son rôle dans l'introduction durable des travaux de Schmitt en France est de premier plan. En effet, celui qui préface la version traduite de *La Notion* qui paraît d'abord en 1972 en France déclarera plus tard : « J'étais un ami de Carl Schmitt et je considérais cela comme un honneur » (Freund, 1986 cité dans Laurens & Bihr, 2014, p. 23 ; Valderrama Abenza, 2006).

7.3.3 Raymond Aron

Bien qu'Aron, le directeur de thèse de Freund, se soit engagé dans un échange intellectuel et personnel avec Schmitt et ait utilisé ses travaux pour enrichir les siens, il a, du moins au début, distingué les contributions intellectuelles de Schmitt de ses choix et actions politiques pendant le Reich criminel. Aron reconnaît la valeur des travaux de Schmitt dans le domaine du droit et de la théorie politique, tout en critiquant sévèrement son engagement nazi (Séglard, 2007,

pp. 130-131). En 1968, lorsqu'on lui demanda de contribuer à la *Festschrift* célébrant le 80e anniversaire de Schmitt, Aron refusa. Il justifia son refus par l'implication de Schmitt dans le nazisme, affirmant que, bien qu'il admire Schmitt en tant qu'individu et maintienne des contacts sporadiques avec lui, il ne pouvait ni oublier ni pardonner le rôle joué par le juriste sous le régime hitlérien. Pour Aron, contribuer à une *Festschrift* aurait signifié honorer Schmitt dans toutes ses dimensions, ce à quoi il ne pouvait pas souscrire (Müller, 2007, p. 366). Néanmoins, Aron est souvent crédité d'être l'instrument de la « véritable » introduction de l'œuvre de schmittienne en France. A ce propos, Storme explique que :

le véritable coup d'envoi de l'importation de sa pensée correspond probablement à la publication en français de *Der Begriff des Politischen*, couplée à la *Theorie des Partisanen*, dans la prestigieuse collection 'Liberté de l'Esprit' dirigée par Raymond Aron. (Storme, 2011a, p. 835)

Des deux côtés du Rhin, Aron, Freund et Schmitt forment ainsi un trio pour le moins énigmatique. D'une part, le juriste nazi détrôné et sans remords quant à son antisémitisme, et de l'autre, l'une des figures les plus importantes du libéralisme français, d'origine juive, accompagnée de son disciple jadis emprisonné pour ses activités dans la Résistance. Pour tout étrange qu'il soit, l'influence de ce trio sera déterminante sur la pensée politique française dans les décennies qui ont suivi.

Avant et même après la guerre, Aron critiquait la France pour son attachement à l'idéalisme politique. Il considérait notamment que si la France était réaliste, en faisant fi des traités et normes internationaux et de l'opinion publique en France et à l'étranger, elle aurait pu sauver l'Europe du Troisième Reich (Steinmetz-Jenkins, 2014, p. 253). Ce mépris pour l'idéalisme politique et la défense de Moscou par la gauche française menèrent Aron à se détacher complètement de cette dernière au prix de jouir d'une réputation négative d'être « de droite » (Steinmetz-Jenkins, 2014, p. 254). Le mépris et l'inquiétude avec lesquels il a accueilli les événements de mai 1968 ont d'ailleurs poussé Aron à faire traduire et publier *La Notion* et *TDP*

(Steinmetz-Jenkins, 2014, p. 261). Lui qui fut bien fidèle au réalisme, et ce malgré les divergences qui séparaient son réalisme de celui de Schmitt, a toujours reconnu l'importance de la question politique, à savoir la distinction entre ami et ennemi, dans sa propre pensée (De Ligio, 2012, p. 406). Selon Giulio De Ligio, pour Aron :

... même si le 20^e siècle a montré que « l'ennemi » peut prendre le visage plus ample et inquiétant d'une menace idéologique et de civilisation (le totalitarisme), et donc dépasser le niveau politique *stricto sensu*, il est d'abord la figure cardinale de la guerre, tout comme le « partisan » paraît être le sujet central des nouvelles guerres (De Ligio, 2012, p. 406).

Face à cette théorie politique schmittienne, le libéral français s'est mis à (re)penser, reconsidérer et même adapter les fondements de sa pensée libérale qui, elle, s'intéresse davantage au politique comme les relations entre les personnes. Dès lors, l'on pourrait se questionner quant à la nature du libéralisme proposé par Aron. Il est, certes, plus ouvert sur le monde et moins tragique, mais comme l'indique De Ligio, finalement pour lui :

... on n'a même pas besoin d'admettre le critère du juriste allemand pour reconnaître qu'« au moins en temps de guerre », dans des circonstances extrêmes ou exceptionnelles, lorsqu'on est condamné à « sortir » de la neutralité et à trancher un choc de légitimités, l'identification de l'ennemi constitue la « tâche première » de celui qui assume la responsabilité politique, une discrimination à laquelle on ne peut pas se dérober. (De Ligio, 2012, p. 413)

Mais en ce qui concerne ses liens avec Schmitt, bien plus tard, peu avant sa mort, Aron écrira une phrase dans ses *Mémoires* qui ne passera pas inaperçue : « Carl Schmitt n'appartint jamais au parti national-socialiste. Homme de haute culture, il ne pouvait pas être un hitlérien et il ne le fut jamais » (Aron, 2003, p. 650). Ce renouement étonnant entre Aron et Schmitt, tous deux lecteurs passionnés de Clausewitz, à la suite d'une prise à distance évoquée plus ci-haut, est attribué à la solitude intellectuelle d'Aron. Que ce soit avant ou après 1968, le libéralisme aronien ne jouissait que de peu de sympathie dans les milieux intellectuels français et cette réconciliation personnelle et intellectuelle non sans flatteries entre Aron et Schmitt, en partie grâce à Julien Freund, survenait au bon moment.

Freund doit, à ce titre, être aussi compris comme la figure qui fait le pont entre Kojève, Aron et ceux, français de *Nouvelle Droite* ou d'extrême-gauche, qui s'intéresseront plus tard à l'œuvre schmittienne. Dans l'avant-propos de sa thèse doctorale, Freund a honoré Aron et Schmitt comme ses deux grands maîtres. Aron qui s'intéressait surtout à « *the autonomy of the political and interminable social conflict, but did so by a sustained engagement with the thought of Carl Schmitt, Max Weber and others* » (Steinmetz-Jenkins, 2014, p. 249). Et malgré une longue carrière universitaire à Strasbourg, il demeura, néanmoins, souvent une figure marginale dans le milieu intellectuel français. Cela s'expliquerait, en partie, par sa double réputation d'avoir introduit l'œuvre de Schmitt dans les milieux d'extrême-droite français et d'être un libéral-conservateur.

Entre intellectuels des deux rives du Rhin, entre Schmitt et ses pairs français, les évolutions, les développements collinso-bourdieusiens sont nombreux. Et ces chaînes qui lient l'ancien *Kronjurist* à la France meurtrie par son propre engagement politique sont encore plus nombreuses. Il n'est pas sans ironie qu'au même titre que sa Rhénanie natale, Schmitt aurait pu être français si la bataille de Waterloo n'avait eu lieu. La ressemblance de l'Article 48 de la Constitution de Weimar (Beaud, 2003, p. 166), lequel, à titre d'exception, trouvait grâce aux yeux de Schmitt, avec l'Article 16 de la Constitution de la Ve République conçu par René Capitant et qui permet au président français de s'attribuer les pleins pouvoirs dans une situation d'exception, est là pour nous rappeler toujours la profondeur de ces liens. Le site web du Conseil constitutionnel fait d'ailleurs toujours mention de l'amitié entre les deux juristes français et allemand (Beaud, 1999).

On a beau qualifier Schmitt d'« auteur plus que suspect, maudit, et interdit de lecture en France » (Taguieff, 2008, p. 25), il reste que c'est dans ce même pays (occupé, humilié, traumatisé par le régime nazi, celui de Kojève, Bataille, Fessard, Aron et Freund, résistants pour les uns et juifs pour les autres) que Schmitt a non seulement su garder son prestige intellectuel, mais qu'il a bel et bien dépassé le cadre restreint de l'extrême-droite pour s'inviter dans les débats les plus sérieux dans tous les camps politiques. Mon but dans ce sous-chapitre fut notamment d'analyser, dans cette période post-1945 de la vie de notre auteur, le réseau et les échanges intellectuels qui auront pour longtemps marqué, sur le sol français, le débat universitaire autour du politique et du juridique.

7.3.4 Des (ré)conciliations en Amérique

Et quid de l'Amérique, pourrions-nous demander ? La domination (anglo-)américaine, déjà amplement dénoncée par notre auteur, qu'elle soit politique, commerciale, ou humanitaire paraît aux lecteurs de nos jours une évidence incontestable. Quoique cela ne relève guère du sujet de notre étude, force est d'admettre, pour savants et universitaires qui plus est, que ladite domination s'étend et s'exerce tout aussi bien dans le domaine académique. Que ce soit aux États-Unis où l'on retrouve les universités les plus dotées de capitaux humains et financiers pour mener de la recherche, et qu'elles soient, de ce fait, aussi les plus prestigieuses ne surprend personne. C'est là, aussi, que l'on trouve, plus près de notre sujet d'intérêt, un espace d'expression où le politique et *la* politique semblent souvent se concilier.

Ainsi donc, à mes yeux, la « question » de la réception américaine se pose, *doit* se poser, pour Schmitt, comme tout autre intellectuel, américain ou non. Car, qu'il s'agisse de leurs origines, de leurs idées ou même de leurs langues, leur caractère non-américain ne les empêche

nullement, comme nous l'avons constaté avec certains disciples de Schmitt, de trouver aux États-Unis – ou, à tout le moins, par leur intermédiaire – une formidable caisse de résonance.

Et héritage linguistique et culturel commun oblige, l'on pourrait considérer de plein droit, qu'un tel espace intellectuel, un tel réseau, s'étend depuis les États-Unis à la Grande-Bretagne, ainsi qu'à tout l'univers anglophone. Cependant, la réalité est tout autre. Les idées schmittiennes ont dépassé leurs propres frontières géographiques et linguistiques pour s'installer aux États-Unis, sans passage notable en Grande-Bretagne, pourtant si proche de leur lieu de naissance. En réalité, ces idées ont parcouru l'Atlantique accompagnées des mêmes figures clés, dont l'exil fut souvent une question de survie et dont le rôle dans la diffusion des idées de l'ex-nazi au sein réseau intellectuel américain fut crucial.

En plus de ces précisions, l'analyse du volet américain de la réception de l'œuvre de Schmitt implique de mentionner que certains auteurs cités ici ont déjà eu des interactions avec le juriste entre 1927 à 1945. Tandis que celles-ci se développent maintenant sur le nouveau continent, d'autres comme celles avec Strauss et Voegelin sont entièrement rompues dans cette période de disgrâce pour notre auteur.

Parmi ces ruptures, le cas le plus fulgurant est celui de Strauss qui enseigne à l'Université de Chicago entre 1949 et 1969. Dans mon étude du réseau schmittien dans la période « médiane » de sa vie, j'ai dédié la section 5.5.2 aux liens entre les deux hommes. L'influence de Strauss sur la révision du contenu de *La Notion* en 1932, nous l'avons vu, est considérable. Et même dans cette période post -1945, et malgré la rupture des liens, c'est à travers ses propres travaux et sa propre renommée intellectuelle que Strauss étend le réseau américain de Schmitt.

Strauss inclut et (re)publie en allemand (1965a) comme en anglais (1965b), ses « Réflexions sur Carl Schmitt » reprises de nouveau dans une traduction anglaise de *La Notion* (Meier, 1995, p. 120). Malgré l'absence de tout contact personnel depuis 1933, Strauss contribue à l'insertion de Schmitt dans l'espace intellectuel américain, sans qu'aucun d'entre eux ne soit perçu comme teinté de sympathie pour la pensée, ou les actes, de l'autre.

Les figures de Morgenthau, de Kirchheimer, de Neumann et de Schwab sont celles qui ont aussi joué un rôle important dans l'insertion de Schmitt comme un penseur politique important dans l'espace intellectuel américain. Ainsi donc, pour révéler le réseau américain de Schmitt, ce sont elles qui seront évoquées.

7.3.4.1 Hans Morgenthau

Les ressemblances sont frappantes en ce qui concerne le rapport de Strauss et de Hans Morgenthau avec Carl Schmitt. Émigré allemand d'origine juive fuyant le régime génocidaire et figure incontournable du réalisme dans les théories des relations internationales, Morgenthau s'attribue un rôle aussi important, sinon plus considérable encore, dans les évolutions qu'il a pu instiguer sur *La Notion*, selon les arguments de Scheuerman (1999, p. 227). Morgenthau aurait été fortement influencé, en tant que jeune étudiant aux prestigieuses universités allemandes, par les écrits du juriste. Dans sa thèse doctorale, il avait notamment formulé une critique positive (1929) de *La Notion* qui fut accueillie tout aussi favorablement par Schmitt. Selon Scheuerman :

the truly important shifts in the basic argumentation of “the concept of the political” occurred between 1927 and 1932, not 1932 and 1933. Whereas the 1933 version of the *Concept of the Political* did include some changes probably encouraged by Strauss’s 1932 essay, far more fundamental shifts in Schmitt’s thinking can be identified between the 1927 and 1932 versions. Moreover, those shifts in argumentation can be attributed to the influence of the young Morgenthau, who published an astute discussion of the “concept of the political” in a long-forgotten 1929 treatise on international law. (Scheuerman, 1999, p. 227)

Morgenthau dira plus tard que Schmitt aurait publié la version de 1932 de *La Notion* en reprenant sa « *conceptualization of politics as concerning conflicts characterized by intense enmity* », et ce, « *without lifting the veil of anonymity from their author* » (Morgenthau, 1978 cité dans Scheuerman, 2007, p. 2). Scheuerman accuse donc Schmitt d’avoir plagié Morgenthau (Scheuerman, 2007) même si cette affirmation reste exceptionnelle dans la littérature académique.

Malgré une période d’absence de contacts entre Schmitt et Morgenthau, et nonobstant les critiques dures que ce dernier formule à l’égard de l’engagement nazi de Schmitt, il continue à louer la pertinence sinon la nécessité des outils théoriques fournis par le juriste même dans la période d’après-guerre (Scheuerman, 1999, p. 244).

A travers Morgenthau, Schmitt conquiert donc un trophée d’envergure. Premièrement, l’intellectuel allemand exilé est un critique brillant, qui plus est, plutôt favorable aux idées schmittiennes. Deuxièmement, devenu américain, Morgenthau ouvre une voie *royale* pour la réception américaine de l’œuvre dans son nouveau pays. D’autant plus qu’il était considéré comme une figure majeure dans la théorie des relations internationales et dans les couloirs les plus prestigieux du pouvoir américain. Troisième, par l’intermédiaire de cet intellectuel d’origine juive, Schmitt parvient à s’insérer – cette fois sans équivoque ni ambiguïté du chevauchement entre politiques internes, externes et théorie juridique de jadis – dans le domaine naissant des relations internationales en quête d’indépendance comme champ d’études.

7.3.4.2 Kirchheimer, le douloureux retour

On l’a déjà mentionné : au cours de la période 1927-1945, la relation entre Otto Kirchheimer et son maître s’est brisée avec l’arrivée d’Hitler au pouvoir. Juif d’origine et social-démocrate

convaincu, Kirchheimer a fui le national-socialisme, trouvant refuge à Paris avant de s'établir aux États-Unis en 1937. Cependant, il est notable que les liens entre le maître déchu et son ancien disciple se sont renoués en 1949.

C'est en revenant dans son Allemagne natale, peu après que la Shoah fit disparaître des millions de personnes – juifs d'origine comme lui – que Kirchheimer retrouva d'anciens amis et collègues. Parmi eux figuraient certains proches de Schmitt, comme Friesenhahn avec lequel il avait maintenu un échange épistolaire sur l'œuvre de Schmitt. Ils étaient tous invités pour la (re)construction d'une association des professeurs du droit public (*Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer*) dans la jeune République fédérale (Buchstein, 2024, pp. 381-382). Mais ce retour sans doute teinté de traumatisme pour l'exilé désormais américain constitua également l'occasion de renouer ces liens avec Schmitt. Et Buchstein de décrire :

A month after the Heidelberg conference, Kirchheimer visited Schmitt unannounced at his home in Plettenberg. After 17 years, almost to the day, they first saw each other again in person on 27 November 1949. Three and a half years later, in June 1953, they met once more in Cologne. (Buchstein, 2024, p. 382)

S'appuyant sur une recherche en archives, Buchstein est aussi sans équivoque lorsqu'il déclare fausses toutes les rencontres « nombreuses », à l'exception de celles mentionnées, qui auraient eu lieu entre l'ancien maître et disciple. A ses dires, les relations post -1949 entre les deux hommes sont de nature épistolaire, dont deux restent uniquement de Schmitt, signe selon Buchstein que Kirchheimer ne les considérait pas dignes d'être préservées (Buchstein, 2024, p. 383).

L'ouvrage de Buchstein offre un récit exhaustif des relations entre deux hommes tout au long de leur vie. Toutefois, d'autres aspects méritent également notre regard de plus près. Notamment, la manière dont ces relations, jusque-là demeurées « cachées » et cantonnées à un

registre « personnel » – oscillant entre accords, désaccords, rancunes et absence de regrets – se transforment avec le renouveau d'un dialogue intellectuel public (Kirchheimer, 1957).

Force est d'admettre que, les moments de rupture dans les relations, notamment personnelles, entre les deux intellectuels n'ont d'intérêt ici que dans la mesure où ils éclairent leur contribution à la réception américaine de Schmitt. Cependant, il semble légitime de conclure l'épisode Kirchheimer par l'affaire de la thèse doctorale de Schwab. Cette affaire, bien que fortuite, s'avère néanmoins décisive.

7.3.4.3 Et celui de Franz Neumann, à travers George Schwab

Contrairement à son camarade Otto Kirchheimer, le retour de Franz Neumann, ancien disciple de Carl Schmitt, dans la vie de ce dernier après la guerre ne revêt ni dimension intellectuelle ni personnelle. Ce retour, probablement douloureux, se manifeste principalement par l'engagement critique de Neumann envers l'œuvre de son ancien maître.

Aux dires de Schwab, Neumann façonna de manière durable l'imaginaire américain sur le Troisième Reich à travers son ouvrage de 1972 (Neumann, [1987]). Cependant, Neumann ne retient pas – y compris dans le même texte – ses critiques à l'encontre du juriste nazi. En guise de compliment à l'égard de la brillance intellectuelle de Neumann, Schwab l'accuse de déformer les idées de Schmitt :

In Behemoth, Neumann concerned himself with three of Schmitt's notions: decisionism, the friend-enemy criterion of politics and the distinction between liberalism and democracy.

[...]

It would not be unfair to say that despite Neumann's thorough knowledge of Schmitt's works and the context in which he developed his ideas, he distorted Schmitt's political realism. Although it is true that Schmitt's ideas can lead to extremes, it is utterly without foundation to claim that Schmitt who, above all, craved order, peace and stability, had intended his decisionism to be a doctrine that demanded "action instead of deliberation...decision instead of evaluation."

Moreover, it was a distortion on the part of Neumann to assert that Schmitt's friend-enemy distinction was a "doctrine of brute force in its most striking form." (Schwab, 1980, pp. 150-151)

Lui aussi émigré européen d'origine juive ayant fui la persécution antisémite, Schwab semble ici injuste, ou pour le moins inexact, dans sa propre critique de la critique de Neumann. Dans le même texte, Schwab fait l'éloge d'un « *Schmitt who, above all, craved order, peace and stability* » (Schwab, 1980, p. 151).

Mais ce type de formulations et défenses quelque peu partielles et caricaturales de la part de Schwab datent de bien avant ces propos. Quoiqu'inaccessible et inédits comme écrits, sa thèse doctorale initiale, l'est justement pour cette même raison. S'il a eu Kirchheimer comme membre du jury décidant des mérites de sa thèse à soutenir à l'Université Columbia, ce juré aurait notamment – et ce à de multiples reprises – rejeté ladite thèse comme travail suffisamment critique. Ce qui mena Schwab, après plusieurs séances de soutenance, à l'abandon de ce travail au profit d'une autre thèse, soutenue avec réussite en 1968, traitant des ambitions nucléaires suisses.

Cependant, les liens de Schwab à son maître à penser Schmitt vont largement au-delà de son engagement intellectuel, quoique conflictuel, avec Kirchheimer et Neumann. En effet, Schwab et Schmitt auraient eu des contacts de nature personnelle. Schmitt nous en fait le récit avec joie :

I had a visit for some months in the summer from a young student from New York, George Schwab, Columbia University, with whom I had very good conversations and whom I found very friendly. If you ever have the opportunity to speak to him—his teacher is Herbert A. Deane—Public Law and Government, Columbia Univ.—the author of the book on H. J. Laski—I would be interested in your impression of him. (Schmitt, 1958)

L'ancien nazi considérait à tort Schwab comme un instrument majeur pour étendre son réseau et ses idées, notamment en Amérique, de manière positive. Cela explique aussi pourquoi, malgré les tentatives de rapprochement de part et d'autre, les indignations exprimées par

Kirchheimer à l'égard de Schwab ont conduit à une rupture violente et irréversible entre Kirchheimer et Schmitt.

Quant à Schwab, malgré le changement de sujet de sa thèse, il poursuit sa carrière d'apologiste du *Kronjurist*. Il le jugeait, par ailleurs, en total désaccord avec toute idée raciale ainsi qu'avec le Führer que Schmitt exaltait pourtant tant (Schwab, p. 1994).

7.4 Conclusion

Comme ce chapitre l'a démontré, après 1945, Schmitt s'est retrouvé isolé au sein des cercles académiques et intellectuels en Allemagne. En raison de son engagement total envers le nazisme, la plupart des intellectuels de l'époque, en particulier ceux ayant traversé le processus de dénazification et réussi à se rétablir dans les universités et dans le discours académique de l'époque, ont cherché à éviter tout lien avec Schmitt. Il a connu donc d'importantes ruptures, personnelles comme intellectuelles.

Cependant, quelques-uns de ses pairs, d'anciens disciples ainsi qu'une nouvelle génération d'étudiants conservateurs sont demeurés fidèles à Schmitt. Le renouement avec des étudiants et des pairs de l'avant-guerre l'ont servi dans la quête visant à se faire (re)connaître auprès de la nouvelle génération d'universitaires. Principalement par le biais de réunions et de conférences souvent informelles, Schmitt a continué d'influencer le discours savant, non seulement par ses propres publications, mais aussi en familiarisant la nouvelle génération avec ses travaux. En outre, Schmitt a pu tisser de nouveaux liens avec des universitaires hors d'Allemagne, en particulier en France, mais aussi avec des intellectuels aux États-Unis. C'est son réseau à l'étranger qui a fait connaître les théories de Schmitt au sein de nouveaux cercles

intellectuels et qui a façonné la conception de Schmitt dans ces pays outre-Rhin et outre-Atlantique.

Alors que la plupart des intellectuels ont dû prendre leurs distances avec Schmitt en raison de son refus d'admettre ses « torts » nazis, Schmitt a pu retrouver une reconnaissance et reconstruire sa réputation, de façon mitigée, en utilisant l'histoire du capitaine Cereno de Melville comme analogie de son propre engagement dans le Troisième Reich. Il pouvait ainsi compter sur ses étudiants et son réseau pour diffuser son interprétation apologétique du roman.

Cependant, le réseau de Schmitt est resté restreint par rapport à celui qu'il avait sous la République de Weimar et le Troisième Reich jusqu'en 1936. À l'exception de Kojève et Freund (Aron ayant maintenu une distance sanitaire) pour ce qui concerne la France, et Schwab (Strauss et Morgenthau l'ayant également gardé à distance) sur la rive américaine de l'Atlantique, son réseau est resté limité, souvent informel et composé principalement d'intellectuels plus ou moins conservateurs qui, comme Schmitt, ont critiqué les développements d'ordre politique et juridique de leurs jours.

Avant de conclure cette conclusion, je souhaite apporter une précision concernant la sous-partie dédiée à la réception américaine de notre auteur. Fidèle à mon engagement initial de n'aborder le schmittianisme « économique » que dans la mesure où il est nécessaire à mes autres démonstrations, des figures telles que Schumpeter et Hayek ont été exclues de cette section. Cependant, ces deux économistes de renom dans l'espace intellectuel américain se seraient largement inspirés de Schmitt (Scheuerman, 1999). Malgré des commentaires et critiques sur

Schmitt (Cristi, 1984) et en l'absence de tout contact direct, leur inclusion dans cette partie m'a semblé d'une importance secondaire.

Nous avons également pu constater que plutôt qu'un réseau américain, le réseau de Schmitt en Amérique serait une extension de son réseau européen. Pour être plus précis, je dirais même qu'il s'agit d'un réseau quasiment, exclusivement, germanophone. Constitué par et autour d'auteurs – qui eux aussi comme le réseau – quittent l'Allemagne et l'Autriche natales. Mais en plus d'être germanophones, les membres du « réseau » américain sont aussi, sinon exclusivement, pour la plupart d'origine juive.

Si l'exportation outre-Atlantique des idées schmittiennes constitue une réussite et une réhabilitation intellectuelle, l'émigration de ces victimes d'antisémitisme allait de leur simple survie. Le fait que ce réseau soit constitué en Amérique est donc *malgré* lui. Que Schmitt et nazisme aillent de pair est évident, mais sans l'antisémitisme de l'époque et l'exil de masse des intellectuels juifs en Amérique, nous pouvons nous poser la question expérimentale, rhétorique, de savoir si un tel réseau aurait pu se constituer de la même façon.

Le fait que le réseau français soit constitué en grande partie autour de figures « *originaires* » du pays, appartenant au cercle des intellectuels français, ayant grandi, étudié et continuant leur réflexion dans la tradition intellectuelle française, même dans le cas exceptionnel de Kojève dont l'immigration n'avait aucun lien avec le nazisme, met en lumière les particularités du cas américain.

8 Une œuvre et un auteur « autre », après 1945 ?

8.1 Introduction

Au cours de sa vie, Carl Schmitt a non seulement constaté, mais aussi subi les tumultes politiques internes et la chute de la République de Weimar, la polarisation idéologique mondiale, la prise de pouvoir des nazis, ainsi que la tentative d'Hitler de construire un grand empire allemand (*großdeutsches Reich*). Enfin, il a été marqué par la Seconde Guerre mondiale et la défaite du Troisième Reich, dont il a souvent fait un bilan inexact et malhonnête en omettant toute prise de responsabilité ou contritions quelconques.

La période de l'après-guerre, nous avons vu, s'est accompagnée de plusieurs changements personnels et de transformations dans la vie de Schmitt. Immédiatement après la défaite allemande, Schmitt s'est vu interdit de publication. Bien que cette interdiction ait été levée en 1950, dans la toute nouvelle Allemagne du « jour d'après », Schmitt n'a jamais été autorisé à occuper un poste universitaire, ce qui l'a empêché d'enseigner, pour le moins de manière officielle, aux nouvelles générations d'étudiants. Avec un rôle limité dans le monde savant, Schmitt a concentré ses efforts de publication dans la période d'après 1945 sur le droit international et les récits historiques sur le développement de l'ordre européen et le nouveau *nomos* du monde. L'un des points centraux de son travail sur le droit international concerne le droit de la guerre. Pour Schmitt, les changements dans le *nomos* de la Terre vont de pair avec les changements dans les théâtres de guerre, ce qui exige finalement un tout nouveau droit.

L'accent que met Schmitt sur les discours relatifs à l'ordre international après 1945 relève d'un espace des possibles rétréci. Avant même de vouloir rétablir sa réputation, il prend soin de ne pas s'engager publiquement dans les discussions juridiques sur le droit national et

constitutionnel. En optant pour le droit international, il cherche peut-être à ne pas attirer trop l'attention, notamment sur le passé pour lequel il refusera de s'excuser.

Ce n'est que dans le cadre des cercles privés que notre auteur continue à s'intéresser aux débats constitutionnels de la *Bundesrepublik* et donc aux affaires internes du pays. Et nonobstant les tentatives visant à isoler Schmitt au sein de l'intelligentsia en lui interdisant d'enseigner et de faire de la recherche dans une université allemande, la contribution de Schmitt au discours savant s'est donc poursuivie après 1945, mais avec une moindre ampleur. Bien que son influence ait été nettement plus limitée qu'avant la guerre, les idées de Schmitt, notamment celles sur le nomos de la Terre et le droit international, ont continué à être étudiées et débattues par ses contemporains en Allemagne, en France et aux États-Unis. Ces influences sont encore plus conséquentes parmi les théoristes du réalisme, certains juristes et les penseurs affiliés aux extrêmes, de gauche ou surtout de droite.

En passant du droit public et constitutionnel au droit international et à celui de la guerre, le concept d'altérité de Schmitt continue de connaître des changements. Parallèlement à d'autres préoccupations de Schmitt, ce concept se pense désormais, contexte oblige, sur le plan « interspatial ».

Ce chapitre vise à suivre les travaux les plus importants de Schmitt datant de cette période, et à retracer, de manière « contextuelle », l'évolution de l'altérité post-1945. Le chapitre se divise en quatre sous-chapitres. Les deux premiers (8,2 et 8,3) se concentrent sur le concept d'altérité et de son ontologie dans les théories schmittiennes du système et du droit internationaux. Le premier retraçant l'interprétation de Schmitt sur le développement de l'Autre à travers l'histoire

et les différentes étapes du nomos de la Terre, et le deuxième, suivant le même concept en temps de guerre.

La section 8.4 traite de la critique de Schmitt du développement du droit constitutionnel en Allemagne, analysant ainsi l'altérité dans le pays renaissant. Dans la section 8.5, je me penche sur les conséquences des efforts de Schmitt pour se réhabiliter au sein des cercles intellectuels, allemands ou étrangers, de l'époque. Et ce, afin de voir ce qu'ils pourraient nous indiquer de l'évolution de l'ontologie de l'altérité. Sa manière de vivre avec son passé nazi et la vision qu'il adopte de lui-même comme un *Autre*, une victime dans le nouvel environnement, va me servir de conclusion pour ce chapitre, avant que je n'entame à formuler et à confirmer, mes thèses.

8.2 De l'évolution historique de l'ordre européen

Avec la levée de l'interdit de publication, Schmitt a finalement pu publier en 1950 les ouvrages dont il avait terminé la rédaction durant les quelques années avant et après la défaite de son pays. L'un de ses ouvrages les plus connus de cette période est *Le Nomos de la Terre*. Paru en 1950, *Le Nomos* a été cependant écrit dans les dernières heures de la Guerre. Schmitt y procède à une analyse historique de la transformation du système étatique du *Jus Publicum Europaeum* en un ordre juridique fondé sur des espaces plus grands, idée qu'il avait déjà exposée dans sa *Großraumtheorie*. Ainsi, comme le note Dean, Schmitt abandonne ses parallèles distinctifs entre la théologie et le politique, qui étaient encore présents dans *La Notion*. Au contraire, « *the story of The Nomos of the Earth is the story of the rise and fall of a thoroughly de-theologized international law from the 17th to the 20th centuries, the Jus Publicum Europaeum* » (Dean, 2006, p. 4). Cependant, bien que cette remarque soit de rigueur pour l'essentiel du livre, lorsque Schmitt décrit le développement du *nomos* de la Terre à travers les siècles, les racines

théologiques de ses idées se font vite reconnaître par le recours qu'il opère à des notions théologiques et apocalyptiques, comme celle du *katechon*.

8.2.1 *Der Nomos der Erde*

Le mot *nomos*, comme l'explique Schmitt, est grec d'origine (*Le Nomos*, p. 70). Ce dernier a été principalement utilisé pour décrire les premières appropriations de terres, et avec elles, les partitions de l'espace terrestre. Pour lui, ce mot est donc celui le plus apte à décrire « le processus fondateur qui réunit en lui localisation et ordre » (*Le Nomos*, p. 71). Cependant, à travers la démarche législative des temps modernes, le mot a souvent été confondu ou remplacé par le mot *Gesetz*, la loi. Pour Schmitt, cependant, cette traduction en allemand ne permet pas de pleinement saisir le sens, *l'essence*, du terme *nomos*.

L'usage de ce mot de malheur projette dans la discussion du mot *nomos*, pris au sens véritable et originel, des termes, des concepts et des antonymies propres à notre situation actuelle en pleine décomposition. La situation actuelle est caractérisée depuis des décennies par l'abus de la légalité de l'État législateur centraliste dont le seul correctif, devenu assez impuissant, est la notion de légitimité. La légalité n'est plus qu'un mode de fonctionnement de la bureaucratie étatique, qui bien entendu doit s'en tenir aux normes posées par l'autorité du commandement centrale compétente pour les édicter. Voilà ce qui est, pour elle et pour la science juridique, corrélatrice, du 'positivisme'. A une telle époque, il est inopportun de se servir du mot *Gesetz* pour rendre *nomos* en allemand. (*Le Nomos*, p. 75)

Le juriste critique donc le fait que les systèmes étatiques modernes, qui reposent sur des concepts positivistes de droit et de légalité, aient fait perdre la dimension spatiale du mot, aujourd'hui mal traduit et mal compris. En outre, la légitimité, jadis ancrée dans le mot *nomos*, serait désormais réduite à la légalité, ou du moins, à une légitimité qui se justifie par la légalité. Cependant, comme Schmitt entend le montrer, les connotations spatiales du *nomos* ont été de grande valeur pour la constitution et la formation du droit international ainsi que la création d'ordres sociaux et internationaux concrets modernes. Schmitt voit le droit, notamment international mais pas nécessairement exclusivement, dans le sens du *nomos* et donc comme un fait « *geographically situated and situating* » (Dean, 2006, p. 6).

Historiquement, comme le souligne Schmitt, le droit international européen était à tout le moins basé sur les appropriations de terres et réglementait de la sorte la transformation et les changements du nomos. Certes, toutes les appropriations de terres n'étaient pas permanentes et ne modifiaient pas le nomos. Mais le terme, en général, indiquait une telle démarche. L'appropriation de la terre et de la mer, et plus tard de l'air a constamment généré de nouveaux ordres spatiaux (*TDP*, p. 277). Toutefois, à l'époque moderne, au grand chagrin de Schmitt, le nomos et les changements de nomos ne sont plus reflétés dans le droit international.

Dans son analyse du droit international européen, deux éléments marquent les temps modernes par rapport à l'ancien. En effet, dans les temps modernes, dit Schmitt :

... on détache définitivement l'argumentation théologico-morale de l'Église de l'argumentation juridique de l'État ; et, chose tout aussi importante, on sépare le problème de la *justa causa*, qui relève du droit naturel et de la morale, du problème typiquement juridique et formel du *justus hostis*, distingué du criminel, objet d'une action punitive. (*Le Nomos*, p. 121)

La transition entre le Moyen-Âge et le droit international moderne s'est produite ainsi. Le droit des États modernes a cessé d'avoir pour bases des raisons théologiques, subissant le même sort que la légitimité plus généralement. Plus important encore, à l'introduction de la *justa causa*, qui accompagne le concept de guerre juste en politique internationale, le *justus hostis* perd de sa pertinence et, avec lui, le *Jus Publicum Europaeum* connaît un déclin.

Pour Schmitt, la dissolution du *Jus Publicum Europaeum* s'observe dès 1890 avec la fin du règne de Bismarck et a été entérinée avec la Révolution de novembre 1918. Dans ce même contexte, pour combler le vide laissé derrière par ledit *Jus*, l'on assiste à la montée en puissance des États-Unis, qui selon Schmitt (*Le Nomos*, p. 225), ne pouvaient se décider entre « isolement » et « une *intervention* universaliste et humanitaire à l'échelle mondiale » (*Le*

Nomos, p. 226). La domination américaine du droit international, laquelle s'impose par la suite, aurait conduit à la mort du *Jus Publicum Europaeum* et marqué « la fin de cet ordre spatial de la terre sur lequel avait reposé le droit des gens reçu, spécifiquement européen, ainsi que la limitation de la guerre à laquelle il était parvenu. » (*Le Nomos*, p. 226).

Après la Première Guerre mondiale, les notions américaines d'humanitarisme et de guerre juste remplacent, au profit des puissances anglo-saxonnes, le droit international autrefois spécifiquement européen, continental. Le droit international est ainsi passé d'un ordre européen à « un universel général hors de tout espace » (*Le Nomos*, p. 228). Toutefois, pour notre juriste, cette idée d'un droit international généralisé, dépourvu de toute connotation spatiale, de tout ancrage, ne reflète pas la réalité qui s'est développée en particulier après la Seconde Guerre. Pour celui qui, ayant déjà dénoncé l'universalisme anglo-américain et les prétentions hégémoniques des puissances maritimes, hors sol, a vu son projet politique s'effondrer, il n'est pas surprenant de constater la persistance de ces thèses, même dans son statut de perdant. Cette réaffirmation, loin d'être un simple acte de foi, apparaît comme une tentative de légitimer *a posteriori* un ordre qu'il n'a pu imposer, mais dont il entend préserver les fondements idéologiques qui pourraient, néanmoins, le mettre à l'abri de l'hégémon.

Comme l'affirme Burchard (2006, p. 17), par le biais de l'accent qu'il met sur les ordres spatiaux, Schmitt visait à clôturer l'épisode de deux notions dominantes classiques du droit : le positivisme et le droit naturel. C'est le *nomos*, en tant qu'ordre spatial, qui serait la réalité du monde. Le droit international devait donc être adapté pour comprendre le *nomos* historiquement et géographiquement. Le récit intellectuel de Schmitt sur le *nomos* de la Terre sert donc un double objectif, théorique et pratique. (Mehring, 1996, p. 238).

8.2.2 Du *katechon*...

Si une partie considérable du *Nomos* peut se lire telle une historiographie du droit international, Schmitt y décrit également un concept fort chrétien, le *katechon*. Il s'agirait, selon ladite foi, d'une force qui retarde ou arrête l'arrivée de l'Antéchrist, empêchant ainsi le monde de rompre son lien avec le Divin. Comme le décrit Schmitt, l'idée du *katechon* en politique était déjà utilisée par les empereurs chrétiens au Moyen-Âge. Il considérait également l'Empire romain chrétien comme un *katechon* :

Pour cet Empire chrétien, il était essentiel qu'il ne fût pas un Empire éternel, mais qu'il gardât à l'esprit sa propre fin et la fin de l'ère actuelle, tout en étant capable d'une puissance historique. Le concept décisif qui fonde historiquement sa continuité est celui de la puissance qui retient, du *katechon*. (*Le Nomos*, pp. 63-64)

Cependant, l'inséparabilité de la fonction d'empereur et du *katechon* n'était pas aussi évidente dans l'Empire romain. Qui plus est, Schmitt estime le *katechon* nécessaire à tout pouvoir sur des terres ou parmi des peuples chrétiens. Ainsi, le *katechon* existait toujours dans les premières monarchies chrétiennes d'Europe (*Le Nomos*, p. 65). Mais c'est au cours du Moyen-Âge que le *katechon* a été remplacé par la résurgence d'anciens concepts païens, ce qui, selon Schmitt, est à l'origine de la renaissance du césarisme. Avec la perte du *katechon*, qui soutenait les empires chrétiens, l'empire ou toute autre forme d'État ne pouvait plus être considéré comme un frein à l'Antéchrist. Et le césarisme consiste en :

... une forme de pouvoir typiquement non-chrétienne, même lorsqu'il conclut des concordats. En tant que terme et comme problème consciemment posé dans la sphère spirituelle, ce césarisme est un phénomène moderne. (*Le Nomos*, p. 67)

Et Schmitt d'attribuer ses origines indésirables à la Révolution française par la suite. Bien que la signification chrétienne du *katechon* ait disparu au fil du temps, Schmitt soutient que le *katechon*, à l'instar d'autres idées théologiques sécularisées et rendues purement politiques, peut se transformer et adapter une forme sécularisée. Selon les affirmations de Traverso (2017, p. 375), la recherche du *katechon* moderne devient alors pour Schmitt « *the secret tropism of*

his political commitment ». Comme le souligne Schmitt lui-même, chaque époque historique pourrait développer son propre *katechon*, soit-il séculier (Schmitt, 1951, p. 61). Avec le déclin de la domination du christianisme dans les affaires politiques, Schmitt a recensé plusieurs concepts séculiers, et hostiles, remplaçant le *katechon* dans son déclin. Les exemples historiques d'ennemis du *katechon* incluent l'athéisme et le socialisme. Après 1945, cependant, la reconnaissance des ennemis du *katechon* serait devenue plus difficile et le *katechon* peut servir davantage comme pure catégorie analytique, à déployer dans la mobilisation des masses (Traverso, 2017, p. 376).

Alors que Schmitt a identifié plusieurs *katechons* avant-1945, notamment sous l'Empire romain, l'Empire britannique, Hegel, les empereurs Rodolphe II et François-Joseph, ainsi qu'au sein même de l'Église catholique, il n'était plus apte à identifier, après 1945, qui pouvait encore incarner le *katechon* de cette époque. « *Apparently, having supported Hitler and National Socialism as a kind of katechon, Schmitt did not want to become involved in concrete politics once again* », nous explique Palaver dans son analyse de cette perte d'intérêt (Palaver, 1996, p. 118).

Cependant, on peut affirmer que le *katechon* d'après-1945 était fort identifiable au nomos de la Terre et à la pluralité des grands espaces. Selon la mythologie médiévale, plusieurs signes annoncent la venue de l'Antéchrist. L'un de ces signes est un monde unifié, dans lequel il n'y a pas de guerre, puisqu'il n'y a plus d'États. Le règne de l'Antéchrist coïncide donc avec un monde sûr et pacifié, qui, toujours selon la mythologie, ne dure toutefois que peu de temps, jusqu'à ce qu'il aboutisse à une destruction complète. Le nomos de Schmitt et l'organisation spatiale de la terre dans *Großräume* peuvent donc être interprétés comme le *katechon* de cette

époque. Schmitt entend ainsi empêcher, ou du moins, retarder le monde unifié de l'Antéchrist, incorporé, nous l'avons vu, par l'habit humanitaire et humanitariste anglo-américain, de la SDN et des tendances universalistes du droit international (Palaver, 1996, pp. 117-119).

Alors que le *katechon* chrétien est associé à des notions apocalyptiques de la fin des temps, Schmitt le mobilise tout aussi bien pour expliquer la fin de certains ordres passés, comme la fin de l'Empire romain. Le concept est ainsi passé d'un point de vue théologique à un point de vue historique. Comme il l'a déjà fait dans d'autres ouvrages, notre auteur a recours aux analogies théologiques pour décrire des développements de nature historique, juridique ou politique (Hell, 2009, p. 289). La lecture de Dean du *Nomos de la Terre* comme une historiographie sans notions théologiques n'est donc pas tout à fait consciente de la constance, même sous-entendue, des références théologiques (Dean, 2006). Le *katechon* peut donc encore s'analyser comme une force dirigée contre l'Autre. Avec l'utilisation dudit concept, l'altérité dans l'œuvre de Schmitt passe ainsi d'un autre ou ennemi concret, *physique* comme il le dit, à un autre plus idéologique. Ce n'est plus nécessairement un peuple concrètement et spatialement défini, selon la définition même du *nomos*, qui peut se percevoir comme ennemi, mais plutôt des principes et des valeurs représentés par le droit international et l'universalisme de l'époque.

8.2.3 ...et de l'exceptionnalisme américain

Qui dit universalisme ne dit-il pas, au fond, hégémonie américaine ? Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'influence américaine sur l'ordre mondial a attiré l'attention de Schmitt. Dans *Le Nomos de la Terre*, il vise à situer l'influence américaine dans le contexte du nouvel ordre spatial de la Terre. Schmitt décrit qu'au fil du temps, les influences sur la politique mondiale et le droit international se sont déplacées. Ainsi, la vieille Europe a perdu sa position, son hégémonie incontestée, sur la scène

internationale au profit de l'influence américaine qui a commencé à prévaloir dans le monde entier. Selon Schmitt, cette influence n'a pas seulement façonné la politique internationale, mais aussi le droit européen. Ce qui a eu des conséquences, regrettables pour lui, pour l'Allemagne aussi bien après la Première Guerre qu'après la Seconde :

L'apparition de la ligne de l'hémisphère occidental opposait aux lignes européo-centriques de l'image globale du monde une nouvelle ligne globale qui n'était plus centrée sur l'Europe, mais au contraire remettait en question la Vielle Europe. (*Le Nomos*, p. 278).

Schmitt juge donc l'influence américaine directement opposée à l'influence européenne dans ce qu'il décrit comme un jeu à somme nulle. Le plus cette altérité à l'Européen gagne en influence dans le monde, le plus le groupe intérieur, à savoir les peuples de l'ancien *Jus Publicum Europaeum*, perd en influence. Paradoxalement, dans la généalogie qu'il entreprend du développement du nouveau nomos de la *Terre*, Schmitt relie la doctrine Monroe, comme il l'a déjà fait, à sa théorie des grands espaces. Selon lui, les États-Unis auraient été les premiers à déclarer un sphère « le domaine des *special interests* des États-Unis » et donc à déclarer un *Großraum* (*Le Nomos*, p. 279).

Par cette approche développée afin d'assurer de la continuité de l'influence américaine sur la mer entourant le continent qu'ils occupaient, les États-Unis ont pu étendre leur *Großraum* de la terre à la mer. Alors qu'au cours du XXe siècle, la plupart des grandes puissances du monde veillaient à définir leurs grands espaces, l'Europe centrale, qui dans la bouche de Schmitt désigne son pays, n'avait plus la capacité de le faire. En outre, l'approche américaine du *Großraum*, qui interdisait toute intervention étrangère au XIXe siècle avait limité les appropriations de terres de l'Europe dans l'espace américain. Ce que Schmitt décrit donc, c'est un irréfutable basculement de pouvoir dans les relations interétatiques, internationales, « interspatiales », en faveur des États-Unis.

Pour Schmitt, la création et la proclamation par l'Amérique d'un plus grand espace ont été véritablement conséquentes. D'une part, elles ont conduit à l'imposition mondiale d'un nouvel ordre spatial. Et de l'autre, les États-Unis ont lié leur déclaration d'un *Großraum* et leurs prétentions au *leadership* international à une supériorité morale, en se présentant comme le fief de la liberté et de la paix. Et ce, par opposition à la vieille Europe, présentée alors comme un lieu de corruption et de despotisme :

Si l'hémisphère occidental est le Nouveau Monde non dépravé, non encore contaminé par la corruption de l'Ancien Monde, il faut bien qu'il diffère aussi par sa situation face au droit des gens de l'Ancien Monde corrompu, qui jusque-là était le centre, le support et le créateur du droit des gens de l'Europe chrétienne, du *Jus publicum Europaeum*. (*Le Nomos*, p. 286).

Grâce à la doctrine Monroe, dont le but était aussi de légaliser cet exceptionnalisme américain, les États-Unis ont réussi à façonner le droit international selon leurs propres souhaits et intérêts. Ce nouveau statut s'oppose directement à la vieille Europe et entre en tension avec elle. À partir de ce moment, dans l'imaginaire de Schmitt qui voit s'effondrer les prétentions impérialistes de l'Allemagne, l'Amérique et l'Europe se percevaient mutuellement comme altérité de l'une et de l'autre.

Le *Kronjurist* percevait toutefois une autre menace dans l'image que l'Amérique cultivait d'elle-même : forts de leur exceptionnalisme et de leur supposée supériorité morale, en se présentant comme innocemment intacts, libres et pacifiques, les États-Unis pourraient légitimer leur prétention à prendre la décision ultime en matière de guerre et de paix. En se débarrassant de tous les problèmes propres au Vieux continent, le nouvel hémisphère occidental se considérait en droit de fixer de nouveaux standards et de nouvelles normes (Hohendahl, 2008, p. 30). L'une de ces normes est l'idée de la guerre juste, qui, selon Schmitt, a servi aux Américains de justification pour intervenir dans les deux guerres mondiales.

Schmitt reprend ensuite l'interventionnisme universel qu'il attribue aux États-Unis dans le cadre de ce qu'il appelle une « *legal world revolution* ». Cette révolution juridique universaliste, pour Schmitt, peut être alimentée par plusieurs facteurs, dont l'un pointe indirectement vers les États-Unis :

In our consideration of the possibility of a legal world revolution, we have yet to mention another type of progress – political progress. As a great parole of legitimation, it is part of the propaganda of international parties. (Schmitt, 1987, p. 78)

Pour lui, cette propagande prend de la vitesse par l'industrialisation et joue également un rôle dans la guerre froide, où les deux pôles américain et soviétique cherchent tous deux à obtenir une légitimité internationale en se référant à leurs progrès politiques :

It is possible to conceive of the political unity of humanity through the victory of one industrial superpower over the other or through the union of both with the goal of politically subjugating the total industrial power of the earth. (Schmitt, 1987, p. 80)

Utiliser le progrès politique pour Schmitt, c'est donc aussi légitimer la prise de pouvoir économique. Cependant, si les États-Unis y parviennent, Schmitt les perçoit comme une menace : « *The day world politics comes to the earth, it will be transformed into a world police power. That is a dubious progress!* » (Schmitt, 1987, p. 80).

Schmitt s'oppose fermement à l'exceptionnalisme et à l'interventionnisme américains, qu'il décrit en soulignant leur impact idéologique global et leur influence sur le *Jus Publicum Europaeum*. Il n'a jamais cessé de considérer les États-Unis, fidèle à sa théorie de *Land und Meer*, comme l'extension néfaste de la puissance britannique, tout aussi maritime que hors sol.

Cependant, l'altérité américaine exerce une influence considérable tant sur les Européens qu'à l'échelle mondiale. En introduisant leurs principes moraux dans le droit international, les États-

Unis ont modifié une prémisse qui avait prévalu en Europe des siècles durant : la guerre entre des États-nations « égaux ». Il est donc légitime d'affirmer le postulat suivant : l'exceptionnalisme américain et son impact sur le droit international ont menacé le mode de vie européen et dépassent de ce fait les frontières d'une simple entité *autre*. Pour Schmitt, ce nouvel autre, bien qu'il ne le désigne jamais explicitement de cette manière, constitue également un ennemi.

8.3 Du droit international en guerre

Pour Schmitt, les transformations du *nomos* de la Terre étaient intrinsèquement liées aux changements dans le droit international, en particulier celui de la guerre, ainsi qu'à l'évolution de la nature même des conflits. Alors que dans *Le Nomos*, il se concentre principalement sur les guerres interétatiques, Schmitt explore ultérieurement de nouvelles formes de guerre dans sa *TDP*.

8.3.1 De la criminalisation de la guerre...

Dans plusieurs chapitres du *Nomos*, Schmitt examine spécifiquement le droit international de la guerre et ses évolutions au fil de l'histoire, ne dérogeant jamais à sa vision eurocentrique. L'un des changements les plus conséquents, selon son analyse, survient avec le traité de Versailles. Rédigé après la Première Guerre mondiale par les puissances triomphantes, ce traité attribue à l'Allemagne la responsabilité de la guerre, et ce, *post factum*. Pour Schmitt, cet événement marque une rupture majeure avec le *Jus Publicum Europaeum* dans lequel les États étaient considérés « égaux » et où la guerre se déroulait donc entre « pairs ». Dans le cadre du *Jus Publicum Europaeum*, cette égalité, bien qu'elle prévît des réparations, excluait toute déclaration de culpabilité *criminelle*, ainsi que toute obligation légale après un conflit. Selon le juriste, le traité de Versailles constitue donc le premier pas vers cette métamorphose d'une

guerre entre États égaux à une guerre contre « *a nation under criminal leaders* » (Hohendahl, 2008, p. 27).

Cependant, comme l'explique Schmitt, le traité en question portait du principe que c'était l'Allemagne l'instigatrice de cette guerre d'agression. L'objectif de Versailles aurait été de justifier les réparations que l'Allemagne finit par devoir envers d'autres nations, dont les victorieuses et leurs alliés. En outre, dans un accord de paix distinct entre l'Allemagne et les États-Unis⁹³, dont la Chambre haute avait refusé de ratifier Versailles, aucune mention de culpabilité criminelle n'a été faite. Pour Schmitt, cela signifie que le traité de Versailles n'aurait pas encore complètement modifié le concept de *jus hostis* en droit international (*Le Nomos*, p. 266).

L'étape suivante vers la criminalisation de la guerre, selon Schmitt, a eu lieu dans le cadre du protocole de Genève de 1924 :

« [D]ans le Protocole de Genève du 2 octobre 1924 pour le règlement pacifique des différends internationaux se trouve effectivement l'affirmation que la guerre d'agression est un crime international. C'est là que la conception de la guerre comme crime a trouvé sa première expression visible au loin en Europe. » (*Le Nomos*, p. 269).

Bien que ce protocole ait, pour la première fois dans l'histoire moderne, qualifié la guerre d'agression de crime, il s'appuyait théoriquement et juridiquement, notamment en termes de responsabilité, sur l'État en tant qu'entité indépendante, plutôt que sur les hommes politiques. Pour Schmitt, le Protocole témoigne donc du dilemme entre une pensée politique et une pensée juridique. Pour illustrer ces dilemmes, Schmitt établit une distinction entre les actes d'agression,

⁹³ Il s'agit du Traité de Berlin de 1921.

la guerre d'agression et la guerre injuste, où seule la seconde, selon lui, est en mesure d'être réglée par le droit international.

Une autre mesure décisive rendant la guerre criminelle, selon Schmitt, fut prise dans le cadre de la SDN qui, elle, visait l'abolition de la guerre tout en adoptant le concept de la guerre juste. Et enfin, Schmitt nous parle du « Pacte Kellogg de 1928 [qui] changea l'aspect mondial du droit des gens » (*Le Nomos*, p. 278). Le penseur politique critique ce changement, car il criminalise l'État qui commet le premier acte d'agression. La SDN aurait ainsi invalidé le concept de *justus hostis*, qui prévalait jadis dans le *Jus Publicum Europaeum*. Au lieu de deux nations « égales » qui s'engagent en conflit armé et qui, dans le cadre de celui-ci, sont liées par le droit international européen, l'idée de culpabilité pénale, que l'on retrouve dans la criminalisation du premier acte d'agression, déclare l'une des parties belligérantes « injuste », tandis que l'autre partie belligérante est déclarée « juste », sinon innocente. Pour Schmitt, cependant, un acte d'agression peut toujours être considéré comme juste. Il fut même, qui plus est, autrefois légal. Selon l'ancien nazi, dans la réalité, chaque nation en conflit tend à percevoir ses propres actions comme légitimes. Le deuxième problème que Schmitt identifie dans la transformation du droit international induite par la SDN et le Pacte de Kellogg est la perte irréversible de l'influence européenne au profit de celle des États-Unis, désormais régie par leurs propres intérêts.

8.3.2 ... à ses transformations spatiales

Toutefois, ce n'est pas seulement le fait de lui accorder un statut criminel qui contrefait le principe de guerre. Aux dires de Schmitt, et ce dès *La Notion*, l'émergence des avancées technologiques le transforme tout aussi bien.

La première de ces transformations est intervenue avec l'invention des avions, utilisés en dehors de leur usage « conventionnel », comme instrument de guerre. Les avions militaires pouvaient non seulement soutenir les forces terrestres et marines, mais ils ont aussi rapidement dilué la distinction entre les deux. Premièrement :

... par l'intervention de l'aviation l'exercice du droit de butin s'est déplacé encore bien davantage du large au port, de la mer à la terre, et que la guerre commerciale sur mer finit par revêtir un caractère purement territorial. (*Le Nomos*, p. 312).

Qui plus est, ces avions pouvaient bombarder des endroits dans l'arrière-pays de l'ennemi que les forces terrestres ne pouvaient pas facilement atteindre. Et comme le note Schmitt, il n'existait à l'époque aucune réglementation internationale pour la guerre aérienne (*Le Nomos*, p. 313). De nombreux juristes ont par la suite tenté d'appliquer, d'*adapter*, le droit marin de la guerre à l'espace aérien, comparant les avions à des navires équipés d'artillerie qui pouvaient atteindre le territoire de l'ennemi depuis la mer.

Pour Schmitt, cependant, la guerre aérienne est un type de guerre intégralement nouveau, sans comparaison possible avec celles maritime ou terrestre. Contrairement à la guerre terrestre traditionnelle qui pouvait également viser l'occupation du territoire de l'ennemi, et à la guerre maritime traditionnelle qui pouvait, quant à elle, viser le blocus marin de l'ennemi, la guerre aérienne, pour Schmitt, visait la destruction *totale* de l'ennemi. Et Schmitt de l'élaborer :

[c]ette différence dans les méthodes de l'emploi de la force est essentielle. Car elle porte sur le noyau de tout ordre humain, l'éternelle corrélation entre protection et obéissance, *the mutual relation of protection and obedience*. (*Le Nomos*, p. 315).

L'invention de l'avion rend donc obsolètes les concepts spatiaux de guerre connus jusqu'alors. En outre, comme le montre le postulat schmittien de la destruction totale de l'ennemi, cette technologie peut en soi engendrer de nouvelles formes d'inimitié. Elle a notamment le pouvoir de transformer l'Autre, certes, capable de subir l'occupation de ses terres ou le blocus de ses

mers, en un type nouveau d'ennemi. L'un que l'on peut abattre *totale*ment par de nouveaux moyens technologiques.

Schmitt poursuit en étudiant la transformation de la guerre et ses implications spatiales sur le concept de la guerre juste. La transformation de la guerre a des répercussions sur le concept traditionnel de *justus hostis*, lequel décrit un ennemi légalement reconnu par opposition à un criminel non reconnu et illégal. Par conséquent, ses conséquences touchent aussi le concept de guerre juste, enraciné dans l'idée d'une cause juste.

Tout d'abord, selon Schmitt, ce sont les nouvelles armes et technologies qui modifient la relation d'égalité entre les États de mise autrefois. Les lois du *Jus Publicum Europaeum* exigeaient alors que les parties d'une guerre aient une chance minimale de la gagner afin de jouir d'un statut de légalité. Toutefois, si l'une d'entre elles dispose de nouvelles avancées technologiques, la relation d'égalité entre belligérants se transforme, laissant les *autres* sans chance aucune de victoire. Il s'ensuit que la partie victorieuse, celle disposant d'un armement supérieur, considère sa victoire comme :

une preuve de sa *justa causa* et déclare son ennemi criminel, parce qu'on ne parvient plus à réaliser le concept de *justus hostis*. La discrimination de l'ennemi comme criminel et l'appel simultané à la *justa causa* vont de pair avec l'accroissement des moyens d'anéantissement et la délocalisation du théâtre de la guerre. L'accroissement des moyens techniques de destruction ouvre brusquement l'abîme d'une discrimination juridique et morale tout aussi destructrice. (*Le Nomos*, p. 319)

Il existe désormais une réelle possibilité d'escalade fatale de la guerre à travers les progrès technologiques, quoique ceux-ci ne soient pas la cause initiale de ladite guerre. Selon les analyses de Schmitt, il s'agit exactement de ce qui s'est passé pendant la Seconde Guerre mondiale. Les États-Unis, avec leur armement supérieur, sont intervenus en Europe, et selon Schmitt, ont tiré parti du concept de *justus hostis*, qui prévalait encore en Europe. Pour lui, les

Américains n'ont pu agir ou utiliser l'idée de guerre juste que parce qu'ils possédaient de nouvelles armes.

La figure de l'ennemi légitime (*justus hostis*), c'est-à-dire un ennemi reconnu juridiquement dans un cadre interétatique réglé et surtout distinct du criminel (Saada, 2009) était alors identifiée à l'ordre classique du *Jus Publicum Europaeum* et les limites et l'encadrement que ce dernier imposait à la guerre. L'effondrement de cet « ordre » et la disparition de la figure de l'ennemi juste se doit donc aux ruptures provoquées par les guerres mondiales (et donc, par l'intervention américaine).

En somme, nous pouvons ici constater les implications de l'apparition de nouveaux moyens de guerre dans la manière dont Schmitt pense les rapports mondiaux. Selon lui, les États-Unis ont pu relégitimer l'usage de la violence en dehors des formes classiques du *justus hostis*, en s'appuyant sur une nouvelle combinaison entre supériorité technique (aviation, armement nucléaire, etc.) et discours moral. La puissance des moyens militaires permet désormais des guerres unilatérales ou asymétriques, justifiées non plus par un équilibre juridique, mais par des causes morales (droits de l'homme, sécurité, démocratie).

Dans cette perspective, grâce aux moyens techniques modernes, la *justa causa* est de nouveau mise de l'avant aux dépens de la tradition européenne du *justus hostis* qui évacuait la question de la moralité pour se concentrer sur la légitimité mutuelle des belligérants.

La radicalisation, en termes de violence et de ferveur, de ces guerres jouissant d'une *justa causa* a également conduit à la dissolution de la distinction conventionnelle entre ami et ennemi. Alors

que dans ses travaux antérieurs, Schmitt attribuait une « égalité », ne serait-ce que juridique, à l'ennemi, les phénomènes du monde moderne auraient abouti à la déshumanisation de l'ennemi avec des conséquences dévastatrices.

8.3.3 Le Partisan et la guerre civile mondiale

Dans un ouvrage ultérieur, *Théorie du partisan* (1963), l'auteur se penche sur deux aspects distincts de la guerre : au lieu d'explorer les dimensions juridiques, il se focalise sur les aspects militaires ; et, au lieu d'analyser les guerres interétatiques ou les conflits à grande échelle, il examine les guerres de petite envergure et les conflits irréguliers de son époque. Il maintient ainsi sa distinction entre le politique et l'État, ainsi qu'entre légalité et légitimité, pour explorer le rôle des partisans en tant que nouveau type d'acteur, d'*ennemi*, dans ces guerres.

S'opposant aux idées universalistes d'un État mondial, et de ce fait, d'une paix mondiale par le biais de l'universalisme, Schmitt affirme en guise d'avertissement que ces tendances du droit international pourraient engendrer de nouvelles formes de guerre. Dans son examen des guerres irrégulières, Schmitt s'appuie sur la célèbre définition de Clausewitz, selon laquelle la guerre est la poursuite de la politique par d'autres moyens (1943 [1832], p. 280). L'une de ces nouvelles formes concerne le rôle du partisan. Schmitt définit ce concept par ses trois caractéristiques distinctes. Premièrement, le partisan est un « un combattant irrégulier » dont la cible est le « soldat ennemi en uniforme » (*TDP*, pp. 217-218). Il est aussi fidèle à « engagement politique intensif » (*TDP*, p. 218), ce qui le rend distinct des criminels de droit commun. L'engagement politique est également la raison pour laquelle le partisan se fait reconnaître en premier lieu dans les soulèvements révolutionnaires. Troisièmement, le partisan se définit par son agilité et sa rapidité, ainsi que par ses adaptations soudaines, en temps d'attaque et de

retraite. Par rapport aux armées régulières, le partisan fait preuve d'une mobilité accrue et supérieure.

Après avoir donné un aperçu de l'histoire des guerres de partisans au cours du XIXe siècle, Schmitt réfléchit sur la montée des guerres irrégulières et non-conventionnelles après-1945. Phénomène qu'il juge comme un indicateur d'une guerre civile mondiale. Pour lui, les guerres civiles naissent notamment des soulèvements « sociaux » qui se produisent désormais en dehors des frontières *stricto sensu* européennes, à savoir dans leurs territoires coloniaux, où se trouvent la plupart de ces partisans. Dans ces guerres :

... le partisan, refoulé du champ de la conscience des spécialistes de l'art militaire au XIXe siècle, s'est trouvé soudain au centre d'une nouvelle espèce de stratégie dont la raison d'être et le but étaient la destruction de l'ordre social établi. (*TDP*, p. 280)

Cependant, avec la mondialisation de la guerre l'impliquant, le rôle du partisan lui aussi évolue. Les partisans s'engagent ainsi dans des affaires mondiales qui ne les concernent⁹⁴ pas au premier chef. Le partisan devient ainsi une figure clé du politique après la Seconde Guerre mondiale (*TDP*). Pour Schmitt, cette observation se renforce avec l'émergence de nouveaux moyens de destruction, tels que la bombe atomique, et de nouvelles technologies d'appropriation de l'espace (*Raumnahme*), comme la conquête spatiale, qui continuent de transformer le visage de la guerre. C'est dans ce contexte de transformations radicales que les partisans sont susceptibles de connaître un succès important, tant la guerre régulière semble désormais en décalage avec le nouvel ordre spatial.

⁹⁴ Et Schmitt oublie de préciser que ces affaires mondiales ne se souciaient pas, non plus, d'eux.

L'analyse de Schmitt, selon laquelle la guerre future se caractérisera par une irrégularité et une faible intensité, se trouve donc en opposition incontestable à d'autres théories qui lui sont contemporaines. Pour n'en citer qu'une, rappelons encore celle de son confrère Jünger qui envisageait l'émergence d'un État mondial pacifique. Pour Schmitt, au lieu d'un tel État mondial harmonieux, le cadre devient plutôt celui d'une guerre civile mondiale dans laquelle les partisans peuvent et seront employés comme instruments pour divers objectifs et contre une large gamme d'ennemis (Schmitt, 2007a). Cette réalité radicale se voit accentuée par le fait que les partisans peuvent être recrutés par divers groupes pour soutenir des causes à prétention universelle, et s'engager dans des objectifs politiques qui, à l'origine, ne leur étaient pas propres.

Avec une telle hypothèse, le concept de l'Autre, de l'ennemi, subit une à nouveau une métamorphose ontologique. L'ennemi n'est plus un collectif qui menace le mode de vie de l'autre groupe, l'endogroupe. Il s'agit désormais d'un groupe d'individus dont l'organisation est souvent moins structurée que ce que l'on pouvait autrefois supposer. De plus, bien que le partisan puisse menacer le mode de vie d'un groupe donné, il peut également lui être aussi bien interne qu'externe, et ce, en termes d'appartenance géographique ou « qualitative », telle que la race. Cependant, sa figure demeure continuellement perçue comme l'Autre, en raison de son identité distincte, ou du moins, en raison de sa dérogation aux critères établis par un endogroupe, tel qu'un État.

Le concept de partisan soulève, pour Schmitt, de nouvelles questions sur la légalité et la légitimité. La guerre de partisans est irrégulière et donc, par définition, toujours illégale. Cependant, rien n'empêche une telle guerre de jouir d'une perception de légitimité tant les

objectifs du partisan sont considérés tels. Par conséquent, le partisan, en tant qu'acteur sub-étatique, non-étatique, bien que toujours irrégulier et illégal, n'agit pas *nécessairement* de manière illégitime (Mehring, 2017, p. 308). Par conséquent, l'émergence des guerres de partisans exige un débat plus sérieux sur la légitimité et la légalité :

On ne saurait certes nier qu'il y a de nos jours une crise de la loi, et partant, de la légalité. Le concept classique de loi, dont le respect est le seul moyen de maintenir la légalité républicaine est remis en cause par le plan et par la mesure. En Allemagne, c'est devenu une chose courante et naturelle même parmi les juristes, et qui ne frappe plus guère, d'en appeler au droit par opposition à la loi. Des non-juristes aussi, de nos jours, disent tout simplement légitime (et non légal) quand ils veulent dire qu'ils ont un droit. (*TDP*, p. 293)

Certes, Schmitt semble reconnaître que le concept de légalité continue à être interprété et adapté de manières diverses dans le droit allemand ou étranger. Mais c'est uniquement la légalité, et non la légitimité, qui demeure pour lui la forme acceptable des fondements juridiques. Elle reste, à ses yeux, le mode opératoire sur lequel reposent et fonctionnent les États modernes. C'est en ces termes, face à la normalisation d'un débat juridique plutôt intéressé par la légitimité, que le juriste se montre préoccupé.

8.3.4 Des ennemis réels et absolus

Avec l'émergence des guerres irrégulières et des guerres civiles mondiales, Schmitt a également constaté un changement dans l'ontologie de l'ennemi contre lequel ces guerres sont menées. Jadis régie par le *Jus Publicum Europaeum*, la guerre se déroulait entre États, plus précisément, entre leurs forces armées. Selon cette ancienne tradition juridique, la guerre civile était un soulèvement armé, réprimé par la police et l'armée. Néanmoins, dans les guerres civiles européennes d'autrefois, les insurgés n'ont jamais joui du statut officiel de belligérant. La guerre se déroulait alors entre entités juridiquement « égales », régies par leurs lois propres, ce qui conférait ordre et prévisibilité à la conduite de, et dans, la guerre. Selon Schmitt, qui plus est, cela garantissait un traitement équitable de l'ennemi. Voilà ce que Schmitt qualifie d'« hostilité conventionnelle » (*TDP*, p. 213). Et comme il l'élabore dans *La Notion*, l'ennemi

se voit accorder un tel statut, selon les critères qui semblent appropriés au souverain, dans sa démarche de prise de décision. Ainsi, dans le *Jus Publicum Europaeum*, nous observons les origines conceptuelles de celui qui menace le mode de vie d'une collectivité donnée, en l'occurrence dans le contexte du fameux *Jus*, celle étatique. Mais une fois que ce mode de vie n'est plus menacé, il n'est plus nécessaire de considérer l'Autre comme ennemi. La paix (re)devient alors possible.

Cependant, avec le déclin de l'État-nation, la violence politique ne relève plus du domaine exclusif des États-nations. La *TDP* peut ainsi être vue comme une tentative schmittienne pour conceptualiser les formes non-étatiques du politique, et celles de sa propre distinction ami/ennemi, tout en adaptant cette dernière à divers contextes historiques et situationnels (Ruiter, 2012, p. 53). Avec la perte d'influence de l'État-nation, soit-elle amplement exagérée par Schmitt, la multiplication des guerres civiles mondiales, notamment décoloniales, et l'entrée du partisan dans le conflit, deux nouveaux concepts distincts d'ennemi s'imposent : l'ennemi réel et l'ennemi absolu.

Dans un premier temps, l'ennemi *réel* est l'ennemi du partisan. Selon cette évolution conceptuelle, ce qui change de l'ennemi conventionnel à l'ennemi réel, c'est que le partisan ne soit lié par aucune règle de la guerre conventionnelle. Les ennemis ont cessé, nous l'avons démontré, d'être égaux. Cependant, pour Schmitt, l'inimitié réelle a toujours un ennemi clairement défini. C'est ce qu'incarne le partisan et lui donne un sens politique. Force est de constater qu'entre l'ennemi réel, bientôt l'ennemi absolu et la figure du partisan, Schmitt navigue de manière à flouer leurs frontières conceptuelles, ce qu'il considère comme reflet propre de leur réalité.

En définissant l'ordre social que le partisan veut renverser et en énonçant ses propres objectifs politiques, l'inimitié du partisan est encore liée au temps et à l'espace, dans le sens du *nomos*. Elle est donc, par définition, dirigée contre un État, un gouvernement ou ceux qui les représentent. Le partisan, lui aussi, peut être reconnu par un État comme le véritable ennemi, car il menace le mode de vie de la collectivité par son objectif de changer, de renverser, l'ordre social.

L'inimitié absolue, au contraire, n'est plus liée à un ennemi spécifique, au temps ou à l'espace. Elle dépasse leurs frontières qui les situent, qui les distinguent. Elle émerge lorsque le partisan est enrôlé par les ambitions universalistes de changer l'ordre mondial. Le partisan se déconnecte ainsi de ses objectifs initiaux, ancrés dans l'espace qui le concernait, dans son *nomos* propre. L'ennemi devient, de ce fait, d'un côté ou de l'autre, abstrait (*TDP*). L'inimitié absolue n'est plus liée à un ordre social concret mais peut provenir d'un raisonnement moral ou religieux. Ainsi, elle déshumanise son ennemi et vise sa destruction. La paix est alors, par définition, impossible. L'inimitié réelle, pour Schmitt, est donc le résultat d'une guerre partisane globale :

Nul ne soupçonnait ce que signifiait le déchaînement de la guerre irrégulière. Nul n'avait réfléchi aux conséquences de la victoire du civil sur le soldat le jour où le citoyen passe l'uniforme tandis que le partisan le quitte pour continuer à se battre sans uniforme.

C'est ce défaut de pensée concrète qui a finalement parachevé l'œuvre de destruction des révolutionnaires professionnels. Ce fut un grand malheur, car en mettant des bornes à la guerre, l'humanité européenne avait réussi une chose rare : elle avait renoncé à criminaliser son adversaire dans une guerre, elle avait relativisé l'hostilité et nié l'hostilité absolue. C'est véritablement un exploit rare et d'une humanité invraisemblable d'amener les hommes à renoncer à toute discrimination et diffamation de leurs ennemis. (*TDP*, p. 300)

Ce que Schmitt décrit, par conséquent, c'est la perte de clarté sur l'identité de l'ennemi. Lorsque l'ennemi ne peut être reconnu, les règles jadis élaborées pour les conflits interétatiques entre « égaux » deviennent obsolètes. En résultent, également, les conséquences dévastatrices de la

déshumanisation de l'ennemi absolu. L'inimitié réelle, tout comme l'inimitié absolue, ne se conforme pas aux conventions de la guerre. Elle vise à anéantir l'ennemi, que celui-ci soit clairement identifié, comme dans le cas de l'inimitié réelle, ou qu'il demeure indéfini, comme dans celui de l'inimitié absolue. Par conséquent, « *Schmitt wants to underline the ultimately destructive nature of irregular, low-intensity wars, quite apart from their intended military and political goals* » (Hohendahl, 2008, p. 44).

Selon Schmitt, un autre facteur aurait néanmoins permis de passer de l'inimitié réelle à l'inimitié absolue : l'intérêt d'un tiers. Ce tiers crée un pont entre le partisan irrégulier et le régulier, de sorte que le partisan puisse rester dans le domaine propre au politique. En se plaçant du côté du partisan, et donc en se posant en ami du partisan, un tiers intéressé, le plus souvent un État, donne au partisan une reconnaissance politique. Ainsi, le partisan est accepté comme « partie belligérante ou comme gouvernement » (*TDP*, p. 301). Ici, dans ce texte si flou quant à son traitement de l'ontologie de l'ennemi, mais si exceptionnel dans la rare attention que l'auteur accorde à l'amitié, nous découvrons une définition adaptée de cette dernière. Schmitt étend sa définition de l'amitié d'une conception interne au groupe intérieur, et donc du peuple de l'État, à l'une qui peut lui être externe. L'amitié n'est plus définie *nécessairement* par l'homogénéité ou un mode de vie commun, mais peut également exister entre entités « autrement *autres* ». Dans ce cas, l'amitié peut être aussi incarnée dans le cadeau de reconnaissance offert par une entité légalement reconnue et régulière à un partisan irrégulier.

Cependant, lu en parallèle avec *La Notion*, il devient clair que pour Schmitt, l'inimitié absolue ne pouvait être justifiée. Dans ce texte révisé plusieurs fois, et selon une lecture purement textualiste, ce n'est que si le mode de vie d'un groupe est menacé qu'il est légitime d'en

identifier l'instigateur, l'ennemi. Il n'était alors nulle question d'homogénéité à tout prix, dont la nature raciale le lecteur ne découvre qu'ailleurs. Et toujours selon ces mêmes éditions, et cette même grille de lecture, cette inimitié ne peut reposer sur des bases morales, au risque de dénuer le politique de tout sens. Par conséquent, l'inimitié absolue, fondée sur la morale et les valeurs, paraît alors incompatible avec le concept schmittien de politique (Ruiter, 2012, p. 58). Cependant, dans sa *TDP*, Schmitt semble reconnaître la possibilité des raisons d'ordre moral justifiant l'inimitié. Quant à l'ontologie de l'inimitié dans *La Notion*, et bien que je défendisse mon hypothèse raciale dès les premières pages, elle sera examinée de plus près dans le chapitre suivant.

Quelques remarques supplémentaires sur ces nouvelles formes d'acteurs impliqués dans la guerre s'imposent. En abordant les notions d'inimitié conventionnelle, réelle et absolue, Schmitt semble adopter une perspective réaliste sur le droit international. Il s'oppose, dans ce contexte post-1945, de la même manière qu'il l'avait fait lors de ses écrits sur la SDN après la Grande Guerre, à la possibilité d'un État mondial universaliste. Cette idée, pourtant évoquée dans l'après-guerre par son ami et collègue Jünger, se heurte, selon Schmitt, aux réalités inéluctables des relations internationales. Il continue ainsi donc à creuser le fossé intellectuel, mais toujours amical, qui les distinguait.

A travers ces écrits, ces théories, l'objectif principal de Schmitt ne fut pas la paix, mais l'endiguement de la guerre, qu'il considérait comme un moyen politique légitime (Hohendahl, 2008, p. 47). Pour Schmitt, l'histoire politique européenne n'offrait aucun précédent pour des concepts tels que l'État mondial ou la révolution mondiale, lesquels il considérait avec une profonde méfiance (Schmitt, 1987, p. 85). Avec la reconnaissance de l'éventualité d'ennemis

réels et absolus, Schmitt s'oppose aux théories libérales de la paix, qui ne s'intéressent guère à la réalité. Toute interdiction de la guerre, comme il tente de le démontrer, ne ferait qu'engendrer des guerres encore plus dévastatrices, tant les guerres entre partisans et États dérogent aux conventions du droit international.

Mais qu'en était-il de la dimension « hors-texte » des écrits de notre auteur ? Nul ne peut faire semblant du contraire : le lecteur judicieux peut reconnaître plusieurs signaux de sympathie exprimés par notre auteur, tout au long de ces mêmes lignes, et qui mettent autrement en garde contre ces guerres de forme nouvelle. Et sur ces sympathies surprenantes de la part du penseur de l'ordre (Meierhenrich et Simons, 2017), je me permets quelques observations contextualistes. De la part de Schmitt, au sommet de sa carrière et du moment de la domination assurément officielle de ses idées, du moins de 1933 à 1936, un éloge quelconque d'une figure comme celle du partisan aurait été impensable. Force est de constater que (et les analogies avec le Cereno de Melville nous en fournissaient déjà quelques traces) ayant perdu la guerre tout comme son pays et son parti criminel, Schmitt entreprend une démarche quelque peu caricaturale d'auto-victimisation. C'est une entreprise dans laquelle il traîne, aussi, son Allemagne défaite. Que Schmitt puisse s'identifier aux partisans, qu'il recensait lui-même principalement dans les mouvements décoloniaux, paraît sans doute risible. Mais il avait bien préparé, dans ses dénonciations des ambitions ignobles des puissances hors sol, dont il serait une victime désarmée, pour une telle prise de position qui repose davantage sur des sentiments blessés que sur des faits objectifs.

8.4 De la critique d'une nouvelle Constitution allemande

Bien que Schmitt se soit avant tout consacré à l'évolution historique du droit et de l'ordre international, soulignant les conséquences d'un nouveau *nomos* dans le contexte juridique

d'après-guerre, ses théories sur le droit constitutionnel continuaient à alimenter les débats allemands de la même époque. Ainsi, non seulement ses travaux antérieurs sur la théorie constitutionnelle ont-ils regagné de la pertinence auprès d'une nouvelle génération d'universitaires, recréant ainsi un réseau académique, même modeste ou souterrain, mais ils mettent au jour de nouveaux développements constitutionnels dans la nouvelle République fédérale d'Allemagne.

Schmitt a exprimé ses positions à cet égard dans son ouvrage *La Tyrannie des valeurs*, publié en 1967. Ce texte constitue la seule occasion, après 1945, où Schmitt a commenté directement, du moins publiquement, les développements constitutionnels en cours au sein de la jeune République. L'ouvrage a été conçu dans le contexte d'une décision influente de la Cour constitutionnelle fédérale allemande de 1958, qui modifia profondément les droits constitutionnels et civils des Allemands. Cette décision, qui a fait l'objet d'une critique acerbe de la part de Schmitt, semble l'avoir touché personnellement, tant elle concernait le traitement des personnes ayant soutenu le régime nazi sous son règne.

Cette affaire tourne autour du film *Jud Süß* tourné en 1938 par Harlan Veit. Il s'agit d'une adaptation d'un roman de Lion Feuchtwanger, frère de Ludwig, publié en 1925. Le roman raconte l'histoire vraie de Joseph Süß Oppenheimer, conseiller du Duc Charles Ier, Alexandre de Wurtemberg, au XVIIe siècle. Après la mort du Duc, il fut accusé de fraude. Il eut le choix entre se convertir au catholicisme ou être exécuté. Il choisit la mort (Lackey, 2023).

Cependant, l'adaptation nazie du film est peu fidèle à l'analyse initiale que Feuchtwanger voulait faire de la « condition juive » de l'époque et des choix difficiles qui se présentaient aux

Juifs. Avec la participation active de Goebbels, le film détourne entièrement les intentions de Feuchtwanger et crée une histoire parallèle à l'originale. Selon Specter :

The film fictionalizes the eighteenth-century life of Joseph Süss-Oppenheimer (1698–1738), a Jewish financial advisor and tax collector for the Duke of Württemberg. It depicts Süss as a rapist and torturer of a Christian woman who was brought to justice by an Aryan-Christian German community. (Specter, 2010, p. 74 cité dans Zeitlin, 2021, p. 431)

Zeitlin procède à une analyse détaillée de cette affaire. Il rappelle que Erich Lüth, directeur du Sénat de Hambourg et chef du Bureau de presse de l'État, aurait publiquement appelé au boycott de Veit Harlan, le réalisateur du film et accusé de collaboration avec le ministère de la propagande d'Hitler. En réponse, la société de production de Harlan poursuivit Lüth en justice, l'accusant d'incitation au boycott et de diffamation. En première instance, un tribunal civil donna raison à Harlan, statuant en sa faveur. La décision reposait sur l'immoralité supposée de l'appel au boycott, ainsi que sur les pertes financières potentielles que Harlan aurait pu subir. Le tribunal s'appuya également sur le fait qu'Harlan avait été acquitté de toute complicité avec les crimes nazis lors des procès dits de Nuremberg. À en croire le tribunal, « aucun » lien direct n'avait pu être établi entre ses œuvres de propagande et les crimes perpétrés sous le régime nazi (Zeitlin, 2021).

Lüth a toutefois fait appel de la décision devant la précitée Cour constitutionnelle. Alors que le tribunal civil n'avait fondé sa décision que sur le droit civil (*bürgerliches Gesetz*), la Cour constitutionnelle, en ce qui la concerne, a inclus la loi dite fondamentale de la nouvelle République (*Grundrechte*) dans sa décision à l'encontre de Harlan. Du fait d'avoir renvoyé l'affaire devant la Cour civile pour faire respecter le droit de Lüth à l'expression du boycott, la Cour constitutionnelle a modifié le champ d'application des lois fondamentales en Allemagne. Alors que jusqu'à cette décision, les lois fondamentales étaient destinées à agir de manière « verticale », protégeant les citoyens contre l'État, la décision de la Cour applique désormais

les lois fondamentales de façon « horizontale », protégeant les uns contre les autres (Zeitlin, 2021, p. 433). Ainsi, la Cour a déclaré que « les droits fondamentaux de la Loi fondamentale sont également l'expression d'un ordre objectif de valeurs constitutionnelles (*Wertordnung*) qui équivaut à une décision constitutionnelle fondamentale et s'applique donc à tous les domaines du droit » (Bundesverfassungsgericht, 1958). Et pour le cas plus précis de l'affaire Harlan, ladite Cour a déclaré que le jugement du tribunal civil n'aurait aucunement violé le droit de Lüth à la liberté d'expression, qui jouit d'une importance plus conséquente que les intérêts financiers de Harlan et de sa société.

Dans un premier temps, Schmitt commente le verdict dans une conférence donnée l'année suivante. Cette conférence a ensuite été distribuée par Schmitt sous la forme de 200 exemplaires imprimés à titre privé et finalement parus en 1967, dotés d'une longue introduction par l'auteur, sous le titre *La Tyrannie des valeurs*. Il y dénonce l'intrusion des valeurs dans le domaine juridique, critiquant leur utilisation comme fondement des décisions judiciaires. La tension entre légalité et légitimité semble donc être de retour.

Dans son nouveau pamphlet, Schmitt affirme qu'il ne peut *jamais* y avoir d'ordre objectif ou de hiérarchie des valeurs (*Werteordnung*), faisant référence à la décision de la Cour constitutionnelle. Pour soutenir sa critique, Schmitt cite notamment Heidegger : « La valeur et le précieux deviennent le substitut positiviste du métaphysique » (Heidegger, 1950, pp. 193-194 cité dans Zeitlin, 2021, p. 438). Choix étrange pour celui qui est en quête de réhabilitation de sa réputation, Schmitt regrette qu'avec le déclin de la religion au cours du XIXe siècle, les valeurs se soient de plus en plus substituées à la métaphysique. Le problème réside, selon lui, dans la subjectivité essentielle des valeurs.

Pour développer ses arguments, il se réfère aussi à Max Weber, selon qui les individus fixent les valeurs dans une liberté de décision purement subjective. Or, c'est *précisément* cette subjectivité des valeurs et donc l'impossibilité d'un ordre des valeurs qui, pour Schmitt, contredit le jugement objectif :

Cependant, la liberté purement subjective de fixation des valeurs conduit à une lutte éternelle des valeurs et des visions du monde, à une guerre de tous contre tous, à un éternel *bellum omnium contra omnes*, à côté duquel le vieux *bellum omnium contra omnes* et même l'état de nature meurtrier de la philosophie de l'État de Thomas Hobbes sont de véritables idylles. (Schmitt, 2011, p. 37)

De la subjectivité de l'une découle, naturellement, la subjectivité de l'autre. Dans son raisonnement, Schmitt affirme qu'un ordre objectif des valeurs n'est pas plausible, nonobstant les efforts de plusieurs auteurs pour développer de telles théories. Qui plus est, selon lui : qu'un ordre de valeurs puisse être établi de manière objective ou subjective est *ipso facto* sans importance. Car quoi qu'il en soit, c'est vers une « tyrannie de valeurs », terme qu'il emprunte au philosophe Nicolai Hartmann, que cela aboutira (Schmitt, 2011, p. 48). Dans un cas comme dans l'autre, il s'agirait d'un espace de concours entre « valeur supérieure » et « valeur inférieure ». Selon Schmitt, il en va du devoir du législateur de rendre son importance à la lettre de la loi et de mettre fin à la terreur d'une application « *immédiate et automatique des valeurs* » (Schmitt, 2011, p. 54). Si les juristes devaient appliquer les valeurs, ils devraient d'abord comprendre l'histoire et la philosophie actuelle des valeurs. Pour Schmitt, une telle situation cauchemardesque aurait exigé de chaque juriste un devoir de :

... se familiariser avec la philosophie moderne de la valeur avant de décider de devenir un évaluateur, un réévaluateur, un valorisateur ou un dévalorisateur et de proclamer, en tant que sujet porteur de valeurs et de sentiments de valeurs, les définitions d'un ordre subjectif ou objectif de valeurs sous forme de jugements ayant force de loi. (Schmitt, 2011, pp. 54–55).

En introduisant le principe de valeurs et un ordre juridique l'ayant pour base, le tribunal aurait, selon Schmitt, favorisé l'hostilité au sein même du *Volk* allemand : « *Ce sont toujours les*

valeurs qui attisent le combat et entretiennent l'inimitié » (Schmitt, 2011, p. 30-40). Il invite, de ce fait, le thème de « l'ennemi » y compris dans les contextes, du moins en apparence, les plus éloignés de celui-ci.

Par conséquent, Schmitt affirme que l'utilisation des droits fondamentaux comme protection contre les autres citoyens – qui comprend un ordre de valeurs – risque de développer l'inimitié interne. Lorsqu'il est divisé par des valeurs, le *Volk* peut se déchiqueter en groupes qui vont finir par considérer, les uns comme les autres, « *Autres* ». Et bien que cette altérité ne soit pas existentielle, substantielle, et n'atteigne donc pas le seuil nécessaire pour se transformer en une inimitié, elle peut néanmoins toucher l'homogénéité dans son rôle de condition *sine qua non* du bon fonctionnement démocratique.

Comme le souligne Mehring (1995, p. 183), Schmitt ne considérait point cette décision constitutionnelle à l'égard des valeurs comme un mode de pensée constitutionnel ou juridique proprement dit. Il s'agissait plutôt, pour lui, du mode de fonctionnement d'un *nouvel* État bureaucratique. Comme les États du reste de l'Europe, l'État allemand, avec sa perte du politique, a cessé d'exister comme tel. La crainte de l'auteur s'est donc réalisée : l'influence des États-Unis, notamment leur recours à la notion de juste cause et à l'humanitarisme sur la scène internationale, critiquée, entre autres, dans son *Nomos*, s'est insidieusement infiltrée non seulement dans les débats constitutionnels internes allemands, mais aussi dans d'autres espaces juridiques et politiques.

8.5 Carl comme un *Autre* interne, exclu

L'absence de contrition aucune à l'égard d'un engagement politique difficilement pardonnable a déçu nombre des contemporains de notre auteur et a conduit à l'isolement de l'universitaire

dans les cercles académiques allemands après 1945. Cependant, en utilisant le symbolisme littéraire emprunté à Melville, Schmitt a tenté d'excuser son rôle dans le Troisième Reich et de rétablir sa réputation dans les cercles savants.

Si face au devoir de s'exprimer directement sur son passé, son choix est celui des silences réfléchis, il trouve néanmoins une façon de s'exprimer par l'entremise de la plume des *autres*. Et comme nous l'avons vu, c'est aussi à travers le symbolisme de Cereno de Melville qu'il souhaite s'exprimer. Voyons maintenant la manière dont l'usage du symbolisme de Cereno représente une évolution dans son ontologie de l'altérité.

Dans ce roman, Jiang identifie les symboles qui pourraient intéresser Schmitt et ses alliés. Outre la comparaison entre l'Europe et le navire à la dérive, Schmitt et ses alliés établissent des parallèles entre sa condition sous le Troisième Reich et celle de Cereno sur le navire capturé (Jiang, 2015). Cela est particulièrement vrai si les références de Schmitt à l'histoire de Melville sont rapprochées de son traité sur *Hamlet ou Hécube*, dans lequel Schmitt soutient que la connaissance historique d'une situation influence l'interprétation du public d'une pièce de théâtre. Se référant aux productions littéraires et aux pièces de théâtre de Shakespeare, Schmitt décrit une situation dans laquelle :

... une personne du présent historique entre en scène sous un autre nom mais en étant facilement reconnaissable des spectateurs. L'*incognito* transparent accroît alors la tension et la participation des spectateurs et des auditeurs qui connaissent la réalité. Tel était précisément le cas d'Hamlet-Jacques Ier. (Schmitt, 1992a, p. 59)

Au même titre, lorsque Schmitt fait référence à Cereno, il se réfère souvent, sinon uniquement, à lui-même. Et ce, dans le but d'indiquer qu'aucun choix autre que celui de se conformer au nazisme ne s'était véritablement présenté à lui. Selon ce dernier, de nombreuses personnes du monde académique se trouvèrent face au même dilemme :

Quand il n'est, de publicité dans un pays que celle organisée par la puissance étatique, alors l'âme d'un peuple prend un chemin plein de secrets qui conduit vers l'intérieur ; alors grandit la force antagoniste du silence et du calme. Benito Cereno, le héros du récit de Herman Melville, s'est vu élevé en Allemagne au rang de symbole pour la situation de l'intelligence prise dans un système de masse. (ECS, p. 133)

La mesure dans laquelle Schmitt considère Cereno, ou l'intelligentsia allemande, comme complice des actions sur le « navire », n'est cependant pas si claire. La principale ligne d'interprétation de l'utilisation de Cereno par Schmitt reste que ce dernier a utilisé le drame pour excuser sa complicité avec le national-socialisme. Il n'aurait eu d'autre choix que de se conduire « vers l'intérieur » (ECS, p. 154).

Le même argument pourrait toutefois expliquer, *tenter* d'expliquer, la situation de l'intelligentsia du pays à la suite de la défaite allemande. Désormais isolé et privé d'un poste universitaire susceptible d'amplifier sa diffusion, Schmitt s'est trouvé confronté aux conséquences de la dénazification qu'il a par ailleurs refusée. Dans un contexte marqué par la volonté de rompre avec leur passé nazi, les anciens partisans du régime, dont il faisait partie, se sont vus contraints à la discrétion. Les programmes de dénazification et l'atmosphère de purification morale qui régnait en nouvelle Allemagne réduisaient à de maigres espoirs les perspectives d'une influence schmittienne et de ceux qui partageaient ses idées, notamment en ce qui concerne les évolutions politiques et juridiques du nouvel État. Cet argument est soutenu par Schmitt lui-même, lorsqu'il se qualifie, en victime, du « dernier représentant conscient du *Jus Publicum Europaeum* » (ECS, p. 161).

On pourrait ainsi soutenir que, dans la sphère publique allemande post-1945, Schmitt lui-même est devenu l'Autre, tant par la position victimaire qu'il adopte que par le discours dominant dépeignant comme ignobles les anciens nazis. Ironie du sort, il faisait désormais partie de ceux perçus comme une menace pour le mode de vie du *Volk*. Selon Schmitt, cette nouvelle réalité

de la vie allemande ne s'est pas réellement développée ou enracinée au sein du *Volk*. Elle représente avant tout une imposition des puissances étrangères, qui ont dicté leur volonté au peuple allemand. Ce point de vue est étayé par la critique de Schmitt à l'égard de l'interventionnisme américain, ainsi que par la tyrannie des valeurs qui prévaudrait dans la nouvelle *Bundesrepublik*.

8.6 Conclusion

Isolé, en termes de réseaux, au lendemain de la guerre, à partir de 1950, Schmitt poursuit la publication de plusieurs ouvrages, centrés principalement sur l'évolution du *nomos* de la Terre, l'ordre international et le droit international. Cependant, pour ce qui est des affaires internes du pays, il ne consacre qu'un ouvrage unique aux débats juridiques au sein de la République fédérale d'Allemagne.

Durant cette période d'après-guerre, il est manifeste que l'Autre dans l'œuvre de Schmitt est défini par opposition aux concepts dominants, de quelque nature qu'ils soient. Pour le juriste, l'ordre et le droit internationaux ont toujours été imprégnés de connotations spatiales. Il était temps de leur reconnaître cette qualité et d'en tirer les conséquences aussi bien théoriques que pratiques. Cependant, avec l'ascension de l'influence américaine après la Première et la Seconde Guerre mondiale, un nouveau *nomos* de la Terre émerge, détaché des repères spatiaux traditionnels. Au sein de ce nouveau *nomos*, de nouvelles catégories d'ennemis apparaissent, dont les caractéristiques, lorsqu'elles sont mobilisées à des fins universalistes, hors sol, perdent leur lien avec le temps et l'espace. Ce *nomos* révisé constitue, pour Schmitt, une altérité radicale par rapport à sa propre pensée.

Il recourt ensuite à la catégorie chrétienne du *katechon* pour illustrer la nécessité de contenir ce nouveau *nomos*. Pour lui, ce dernier, axé sur la juste cause et les guerres justes, a conduit à une criminalisation des conflits armés, dissolvant ainsi l'ancien *Jus Publicum Europaeum*. La dissolution de l'ordre spatial d'antan, la tentative d'unification mondiale, ainsi que le développement de nouveaux moyens de guerre, peuvent, selon Schmitt, engendrer des conséquences catastrophiques : la déshumanisation de l'ennemi et la visée de sa destruction totale. Dans cette perspective, l'altérité américaine, influente à l'époque, se manifeste pour Schmitt comme un ennemi qu'il convient, pour le moins, de contenir. Ses références à la doctrine Monroe, à ce titre, ont donc une visée double et contradictoire.

Notre observation est d'autant plus véridique que le nouvel ordre mondial qui tire sa légalité de la légitimité d'une cause juste semble avoir influencé, une fois de plus, la législation nationale en Allemagne. Pour Schmitt, l'exemple le plus saillant en est le jugement de la Cour institutionnelle allemande dans l'affaire Lüth, aux conséquences fort regrettables. Certes, Schmitt ne définit plus l'ennemi ou l'Autre avec la clarté et la précision qu'il avait, malheureusement, manifestées entre 1933 et 1936, et il a, de ce fait, effectivement perdu ce qu'on pourrait appeler un « *distinguishable enemy* » (Traverso, 2017, p. 374). Il n'en demeure pas moins qu'il réserve, vis-à-vis du nouveau *nomos* de la Terre, de l'exceptionnalisme américain et des prétentions universalistes d'un gouvernement mondial, les mêmes critiques et méfiances qu'il manifestait à l'égard de toute forme d'altérité dans ses écrits antérieurs. Il sait notamment créer, avec sa remarquable maîtrise du langage, ce sentiment d'urgence d'agir face à l'Autre.

Pour Schmitt, le concept de l'Autre a également évolué avec l'émergence de la guerre de partisans comme nouvelle forme de conflit. Bien que les notions d'altérité et d'inimitié ne soient pas explicitement développées dans la majorité de ses travaux de cette époque précise, et ne puissent être comprises qu'en les replaçant dans l'ensemble de son œuvre, sa *TDP* de 1963, relance néanmoins le débat sur la distinction entre l'ami et l'ennemi. Schmitt y distingue les ennemis conventionnels des ennemis réels et absolus. Avec l'avènement de la guerre de partisans, le lien entre les peuples, l'espace et l'idéologie se dilue. Il en résulte que la dépendance de l'inimitié à l'égard de l'altérité puisse se dissoudre. Le partisan, en effet, n'a pas besoin d'être étranger au sens racial, idéologique ou spatial pour constituer un ennemi.

Cependant, on peut soutenir qu'un autre « *Autre* » peut se pointer du doigt dans le travail d'après-guerre de Schmitt. Victime d'un passé qui lui fut imposé, « le dernier représentant conscient du *jus publicum Europaeum* » (*ECS*, p. 161), perçu comme menace dans la nouvelle Allemagne prétendument antinazie, Schmitt incarne l'Autre à sa propre manière.

Dans ce contexte de défaite, d'isolement et de désespoir : « *After 1945, [Schmitt] not only felt vanquished; he had lost a distinguishable enemy, which always was the necessary, irreplaceable, inspiring source of his thought* » (Traverso, 2017, p. 374). Mais comme ce chapitre entendait le démontrer, l'affirmation de Traverso n'est pas tout à fait justifiée. Bien que la plupart de ses travaux postérieurs à 1945, y compris son œuvre majeure de cette période, *Le Nomos*, ne proposent pas de théorie juridique ou politique véritablement nouvelle, il demeure néanmoins possible d'en déduire, voire d'y reconnaître explicitement, la conception schmittienne de l'Autre après 1945. Et ce, malgré le fait que son traitement ontologique inédit

depuis 1927, des notions quelque peu mises à jour d'ami et d'ennemi, entrepris dans *Partisan* eût tendu à fondre et à confondre les confins conceptuels de leur distinction.

9 Coda : l'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt

9.1 Introduction

Il était indispensable, pour arriver à ce chapitre, d'examiner l'évolution de l'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt. Ma question générale de recherche, à savoir « contre qui s'exerce, au juste, cette souveraineté schmittienne ? » m'a mené vers une question spécifique : comment se développe l'ontologie de l'altérité dans la conception schmittienne de la souveraineté ?

Pour répondre à cette question, ma démarche a promu l'usage d'une « double lecture » qui avait pour but de comprendre l'évolution de l'ontologie de l'altérité chez Schmitt aussi bien dans ses textes que dans leurs contextes.

Dès l'introduction, j'ai divisé l'œuvre et la vie intellectuelles de Schmitt en trois périodes : celle d'avant-1927, celle allant de 1927 à 1945 et celle d'après-1945. La première séparation marque la parution de *La Notion* tandis que la seconde coïncide avec la défaite du nazisme. Si l'introduction de la thèse a tenté de clarifier les assises conceptuelles pour la suite de mes analyses, le chapitre 3 opérait déjà une réflexion sur Schmitt et ses textes en analysant de manière verticale ses héritages intellectuels revendiqués, même ceux avec qui il allait rompre ultérieurement. Dans le chapitre 4, une analyse davantage horizontale a été menée pour étudier l'expression de l'altérité dans les travaux du jeune Schmitt. Le chapitre 5 étudie de plus près le réseau intellectuel de Schmitt dans la période médiane de sa vie intellectuelle et le chapitre 6 étudie l'ontologie de l'altérité dans la même période. Le même schéma s'applique aux chapitres 7 et 8, dont le premier étudie le réseau intellectuel de Schmitt dans la période post - 1945 tandis que le second se penche sur l'ontologie de l'altérité dans cette période tardive de la vie de l'auteur.

Quant au noyau de mon sujet, l'ontologie de l'altérité, j'ai soutenu dès l'introduction une hypothèse claire. Elle postule, après un examen approfondi des textes et des contextes, que cette ontologie tend à se manifester sous des formes essentialistes, ethnoculturalistes et raciales.

Dans le présent chapitre qui affirme la thèse de ma thèse, l'objectif est de synthétiser les caractéristiques de l'ontologie schmittienne de l'altérité. Pour ce faire, je m'appuie sur les données recueillies : échanges épistolaires, ruptures ou renouveaux intellectuels, évolutions théoriques lors de rééditions, et autres événements marquants dans la vie d'un penseur.

Comme l'ont montré les chapitres précédents, Carl Schmitt a connu au cours de sa vie plusieurs changements importants dans son environnement politique, non seulement en Allemagne, où il a connu quatre régimes politiques différents, mais aussi au niveau international. Car en effet, non seulement le monde a été secoué par deux guerres mondiales, mais il a créé, aussi imparfaits soient-ils, des moyens de coopération internationale. À l'aube de tels événements, les réactions intellectuelles de Schmitt, elles aussi, par instinct, choix ou obligation, ont connu des changements.

C'est dans ce contexte de réseaux intellectuels et d'environnements politiques changeants que l'ontologie de l'altérité et de l'inimicitie de Schmitt s'est développée au fil du temps. Le concept d'altérité prend une forme concrète dans la fameuse définition du politique, à travers ses quelques révisions, comme décision déterminant de la distinction entre l'ami et l'ennemi. Mais d'autres références à l'ontologie de l'altérité peuvent être remarquées dans ses travaux, antérieurs ou postérieurs à sa *Notion*. Et bien que l'altérité ne soit jamais clairement définie

comme telle par Schmitt, et que cet *Autre* change souvent de visage, sa théorie d'une éventuelle inimitié extrême parle, pour le moins, de ses conséquences.

Comme tout autre intellectuel, Schmitt s'insérait dans des réseaux sociaux et intellectuels ; il s'inspirait de la pensée et des théories existantes et réagissait par la suite à ce qui captait son intérêt. Ainsi, ses théories et concepts ne sont pas seulement influencés par les intellectuels proches de ses pensées, ou ceux exclusivement de son champ, ni de son camp, mais surtout par ceux des camps rivaux et des champs voisins.

Mais pour comprendre la nature de l'altérité schmittienne, il ne suffisait pas uniquement de retracer l'évolution de ce concept chez Schmitt ou de le replacer dans son contexte social et philosophique, en tenant compte de ses influences intellectuelles. Ma thèse principale étant exposée dès le départ, chaque chapitre et chaque partie visait aussi à recontextualiser, voire à contredire, certaines interprétations que je jugeais contestables.

Bien que j'aie exprimé mes accords et désaccords avec diverses interprétations, il reste indéniable que ces dernières, malgré les insatisfactions méthodologiques mentionnées au début, ont joué un rôle crucial. Elles m'ont orienté vers d'autres analyses issues du même réseau ou d'un champ différent, rendant possible ma propre lecture. Cependant, ma division temporelle, axée sur trois périodes, présente sans doute ses propres limites. Nous restons, en effet, constamment ancrés dans la période post -1945 de la vie intellectuelle, désormais *posthume*, de Schmitt.

C'est d'ailleurs cette période qui, grâce aux moyens technologiques souvent critiqués par Schmitt, a permis un foisonnement d'analyses savantes et une accessibilité grandement facilitée à ces travaux. Cela reflète la dynamique actuelle de l'espace académique, où une partie de cette littérature secondaire apparaît dépassée, contredite ou même obsolète, notamment avec la publication récente des écrits inédits de l'auteur.

Afin de consolider ma thèse sur l'ontologie de l'altérité schmittienne, je souhaite d'abord la confronter avec des interlocuteurs qui sont au plus près de la même question. Cela me permettra également d'insérer, de situer, ma propre thèse parmi ces interprétations.

À l'instar de ma lecture, mon intention quant aux choix suivants est double. D'une part, à la lumière des évolutions vives d'un objet d'étude, il me paraît nécessaire de me situer dans l'espace de la littérature secondaire des dix dernières années. Une décennie, dans le calendrier scientifique, constitue sans doute une éternité. Mais propre à la nature de la personne et l'œuvre de Schmitt, attirant un large éventail de « penseurs activistes » dont l'honnêteté intellectuelle est sujette à caution, un filtrage conséquent ne produit comme fruit qu'un répertoire des travaux certes très important, mais à relativiser par rapport à d'autres figures intellectuelles de l'époque.

D'autre part, il est manifeste que l'examen scientifique d'un champ teinté du subjectif et d'une œuvre empreinte de contradiction exige une diversité de positions dont les lectures proposées, quoique divergentes, restent fidèles à leur démarche méthodologique et la rigueur scientifique.

Mais avant de présenter mes interlocuteurs privilégiés, il convient également de (re)dire quelques remarques, soient-elles évidentes. Depuis l'introduction, j'ai parfois dû opposer les

unes aux autres, sinon de reconnaître une division préexistante comme telle, les interprétations de l'œuvre et de la vie de Schmitt. Après tout, selon les observations élaborées tout au long des chapitres précédents, une telle division pourrait se justifier malgré son imperfection quant au manque de nuances qu'elle impose. Dans une telle catégorisation hypothétique, une première « école » s'engagerait dans une démarche d'interprétations qui, même si leur but propre et premier ne ne l'était pas, visent à délégitimer Schmitt comme figure intellectuelle *digne*, rien que par obligation de pouvoir le confronter, d'être étudiée. L'exemple le plus saillant de cette école serait Yves Charles Zarka qui, fervent dans son examen de la vie et de l'œuvre de l'auteur, ne le considère pas plus que son statut, irréfutable, d'un penseur nazi (Zarka, 2003, p. 161). Et même si je considère cette école, aussi bien critique que réaliste à l'égard des faits de la vie de Schmitt, plus proche de ma lecture aux orientations mésologiques, elle ne peut pas s'exonérer d'un *certain* militantisme. Non pas que ce soit une chose mauvaise en soi, mais qu'il ait comme conséquence, bien que de façon indirecte, l'abandon de Schmitt comme objet d'étude savante et critique au profit des usages les plus fascisants, cela me paraît regrettable.

Moins hypothétique que la première, une approche plus « *excusiste* », pour n'en citer que celle d'un Aron tardif parmi les noms tantôt évoqués, existe bel et bien dans la littérature secondaire. Au même titre, encore plus clément, il est une approche « *apologiste* » qui pour mobiliser et adhérer au schmittianisme intellectuel, le fait par le biais d'un pardon intégral, ou par la négation de tout rôle, de toute responsabilité, et ce malgré regret aucun, à l'égard de l'auteur. Pour ce faire, cette « école » a recours aux nombreuses instances de changement et d'adaptation, intellectuels ou « professionnels », de la part de Schmitt pour expliquer les accusations portées à son égard par opportunisme et carriérisme. Si depuis son époque, bien évidemment, la littérature traitant de Schmitt a connu des évolutions et des apports importants, Schwab illustre

néanmoins les manières de cette tendance. Le fait que l'œuvre schmittienne soit traversée de contradictions ne vient que renforcer ces « partisans » dans leur quête de l'exonérer de tout tort.

A cette deuxième « école » pourrait appartenir nombre de lecteurs, de penseurs, juristes pour les uns, politologues et politiciens pour les autres, qui, quoi qu'il leur arrive de reconnaître de la part de Schmitt un *certain* engagement avec le nazisme dans un *certain* contexte qui lui fut imposé – parfois excusable, parfois explicable – refusent de le réduire à un « détail » radioactif de son champ. Une telle catégorisation risque donc d'avoir des conséquences regrettables dans la mesure où une accusation injustifiée de complaisance à l'égard d'un passé nazi peut être tout aussi grave qu'injuste.

Face aux inexactitudes de telles divisions, je souhaite entreprendre un dialogue avec auteurs et chercheurs qui font preuve de sensibilités différentes dans leurs lectures et les conclusions qu'ils en tirent. Dans un premier temps, donc, j'entends débattre avec Jan-Werner Müller et Jean-Claude Monod qui nous proposent, l'un et l'autre, une vue d'ensemble critique. Et ce, sans pour autant vouloir délégitimer comme objets d'étude, l'œuvre et la vie de Schmitt. Mon objectif sera de cerner et distinguer ma propre thèse à travers un dialogue avec ces deux interlocuteurs privilégiés. En dernier lieu, je souhaite positionner ma thèse par rapport aux leurs avec l'aide d'une alliance avec Yves Charles Zarka.

9.2 Jan-Werner Müller

Il est un proverbe qui nous interdit de juger un livre à sa couverture. Telle n'est pas, il va sans dire, ma démarche. Mais quid du titre d'un livre ? Un tel jugement, malhonnête, hâtif et inopportun quant à la nature de ma démarche, n'est évidemment pas de mise. Il n'en demeure pas moins que tout titre puisse déjà nous informer, et il en va du choix « stratégique » des titres,

des messages que l'auteur voudrait transmettre. C'est ainsi que dans son ouvrage de 2007 baptisé *Carl Schmitt : un esprit dangereux*, Müller recense tantôt la vie et l'œuvre de l'homme, tantôt leurs conséquences sur les « réseaux » qu'il a constitués et influencés.

Dès les premières pages, Müller associe Schmitt comme l'ennemi invétéré du libéralisme. Selon sa propre formulation, le juriste considérait le libéralisme comme « ennemi de l'inimitié ». Cette dernière étant l'une des composantes de la définition même que Schmitt proposait du politique, Müller remarque la constance antilibérale tout au long de sa vie d'intellectuel (Müller, 2007, p. 13).

Aussi bien de son vivant – à travers les périodes qu'il a traversées, que dans sa carrière posthume, Müller reconnaît l'attrait de l'œuvre schmittienne, notamment grâce à son antilibéralisme, auprès de « penseurs politiques de toutes les colorations intellectuelles – souvent contradictoires » (Müller, 2007, p. 14).

S'ensuivent, et une certaine admiration pour Schmitt peut se constater tout le livre durant, des flatteries qui tantôt concernent ce « publiciste allemand le plus intelligent » (Müller, 2007, p. 14), tantôt le « cauchemar de richesse » (Müller, 2007, p. 22) de ses écrits, à travers lesquels, ce serait « la réalité elle-même qui pense » (Müller, 2007, p. 23). Mais ces flatteries ne servent souvent que de prétexte pour Müller afin de critiquer les concepts schmittiens, les conséquences qu'ils peuvent entraîner et l'usage théorique que l'on en fait.

En ce qui concerne l'ontologie de l'altérité, Müller reconnaît chez Schmitt, l'existence de l'ennemi comme élément constitutif du politique (Müller, 2007, p. 13). Cet ennemi, qui sert de

repoussoir et permet de définir l'identité d'un (endo)groupe, évolue au cours de l'œuvre de Schmitt. Initialement associé à des catégories politiques ou idéologiques (Müller, 2007, p. 14), l'ennemi tendra par la suite à se raciaiser, la figure du Juif devenant celle de l'ennemi par excellence (Müller, 2007, p. 61).

Dans ses arguments, Müller aborde la conception de Schmitt de l'identité nationale et du peuple (*Volk*), même en dehors du cadre de la « question juive ». Il souligne que, malgré sa reconnaissance qu'une identité totalement homogène n'existe pas, Schmitt insiste sur l'importance d'une certaine homogénéité, notamment raciale, comme en témoigne son changement de terminologie après la « Nuit des longs couteaux ». Cette insistance sur l'homogénéité montre que, pour Schmitt, l'altérité est souvent pensée en termes d'inclusion ou d'exclusion. Cela se manifeste surtout sur un plan racial, comme en témoignent ses propos antisémites. Elle se traduit aussi culturellement, dans sa théorie des grands espaces, ou idéologiquement, dans sa *TDP* (Müller, 2007, pp. 51-61).

Dans son analyse de la période post-1945, plus précisément, Müller évoque une idée similaire à la thèse de Traverso selon laquelle même si Schmitt n'a pas développé de nouvelles théories ou concepts explicites sur l'ennemi après la Seconde Guerre mondiale, c'est à travers son engagement intellectuel que les mêmes théories d'autrefois purent rester d'actualité (Traverso, 2017). Dans un cadre plus restreint, Schmitt réfléchit à la dissolution des catégories conventionnelles d'ennemis, en particulier à travers la guerre des partisans, ce qui indique une évolution de son concept d'altérité. Müller souligne que Schmitt voyait désormais l'inimitié comme quelque chose de plus fluide et moins attaché aux distinctions traditionnelles telles que la race, la nation ou l'idéologie, mais plutôt comme une opposition existentielle plus abstraite.

L'abstraction conceptuelle opérée par Schmitt, ainsi que ses implications ontologiques concernant la figure de l'Autre, méritent une attention particulière. Dans l'évolution de son vocabulaire, passant de termes comme « physique » ou « concret » à une abstraction susceptible de nourrir toutes les projections imaginaires, la démarche schmittienne apparaît loin d'être anodine, fortuite ou innocente.

En dépassant les frontières de sa propre distinction entre *hostis* et *inimicus*, entre l'ennemi public et l'ennemi privé, Schmitt remet en question sa propre théorie. Il va au-delà de l'opposition entre l'endogroupe et son *Autre*, qui était alors défini collectivement (Dusenbery, 2015 ; *La Notion*). Selon moi, Schmitt introduit ainsi, au moins comme possibilité conceptuelle, l'idée du « soi » face à un *Autre* désormais individuel. Cela inclut même la notion du « moi » d'un Allemand pur, non contaminé par le sang juif (Schmitt, 1936a ; 2003b).

L'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt s'ancre donc profondément dans une vision antagoniste du monde, où l'ennemi joue un rôle central. Müller souligne les ambitions et orientations totalitaires sous-jacentes à cette conception de l'altérité (Müller, 2007, p. 48). En effet, en radicalisant la distinction entre l'ami et l'ennemi, « extrême » selon ses propres mots, Schmitt ouvre la voie à des politiques d'exclusion, de violence, et ultimement, d'*élimination*.

De plus, Müller, lui aussi, met en évidence l'opportunisme conceptuel de Schmitt qui adapte ses concepts en fonction des circonstances politiques (Müller, 2007, pp. 22, 24). D'après ce même postulat, l'ennemi peut être redéfini selon les besoins du moment, tout en restant lié à une vision du monde fondamentalement conflictuelle.

Le chercheur critique par la suite la dimension esthétique de la pensée schmittienne, qui séduit par sa rigueur et son originalité, mais qui masque parfois ses dangers sous-jacents (Müller, 2007, p. 23). Müller souligne que l'attrait pour Schmitt tient autant de la beauté de sa prose que de la pertinence de certaines de ses questions (Müller, 2007, p. 24), lesquelles il exprime avec une maîtrise exceptionnelle tant de langage que (à son travers) de la pensée. Mais cela ne devrait pas nous détourner de la radicalité qu'il dénote tant dans l'univers plus vaste des idées schmittiennes que dans le contexte strict de son ontologie de l'altérité.

Selon l'interprétation de Müller, l'altérité schmittienne n'est pas donc seulement une différence culturelle ou idéologique, mais elle est aussi intrinsèquement liée à une opposition *existentielle*. Cette opposition est essentielle pour comprendre ce concept d'ennemi au cœur de la pensée de l'auteur.

Müller, pour rappel, reconnaît la diversité étonnante qui définit le lectorat, savant ou non, de Schmitt. Il s'offusque, néanmoins, et ce certainement à partir des conclusions qu'il tire de sa propre lecture, de l'usage de Schmitt que fait le champ de la pensée politique. Car, certes, les questions posées par Schmitt, notamment celles liées à l'identité, à la communauté politique et à la violence, restent, pour le meilleur et pour le pire, d'actualité (Müller, 2007, p. 26).

Finalement, selon Müller, comprendre Schmitt, c'est saisir la séduction de ses idées, surtout celle de sa plume esthétique, mais aussi les risques qu'elles comportent. Risques dont son usage dans le champ de la pensée politique ne serait pas assez conscient.

9.3 Jean-Claude Monod

À bien des égards, la démarche adoptée par Monod dans son ouvrage de 2007, *Penser l'ennemi, affronter l'exception : réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*, et la structure de celui-ci rappellent fortement celles de l'ouvrage de Müller, dont la version anglaise fut publiée pour la première fois en 2003. Dans sa critique de l'œuvre et de la vie de Schmitt, Monod aussi débute par un exposé analytique de l'héritage intellectuel que notre auteur revendiquait. Si le noyau de ses arguments touche directement à notre sujet sans qu'il soit nommé, notamment l'altérité en tant que concept implicite et l'évolution ontologique de la notion d'ennemi, les dernières parties aborderont l'héritage laissé par Schmitt lui-même.

Dans sa lecture nuancée de la pensée schmittienne, Monod met en exergue la problématique de l'altérité et ses implications conceptuelles et politiques. À travers cette analyse, Monod examine la manière dont Schmitt conceptualise l'ennemi et ses dérives vers un discours xénophobe et antisémite.

Sans qu'elle ne soit pour autant ainsi nommée, la notion d'altérité incarnée par la figure de l'ennemi est reconnue comme le cœur de la pensée schmittienne. Schmitt postule que l'existence d'un ennemi est une condition *sine qua non* du politique, l'ennemi étant celui qui permet de définir l'identité d'un (endo)groupe par opposition (Monod, 2007, p. 14). Cependant, Monod critique cette conception, soulignant qu'elle conduit à une essentialisation de l'altérité où l'ennemi dépasse les frontières conceptuelles, et physiques dirait Schmitt, d'un simple adversaire. Il devient de ce fait un bouc émissaire justifiant des politiques d'exclusion et de violence (Monod, 2007, p. 48).

La « question » de l'antisémitisme schmittien est, elle aussi, abordée par Monod qui lui reconnaît un rôle de premier plan dans la pensée de Schmitt. Dans l'œuvre de ce dernier, notamment à travers l'analyse du *Glossarium*, le Juif est désigné comme l'ennemi absolu. Monod observe également que Schmitt théorise un antisémitisme virulent, suggérant que même l'assimilation ne serait un remède à la nature intrinsèque de l'altérité juive (Monod, 2007, pp. 55-56). Ce passage témoigne d'un glissement dangereux du politique vers le racial où l'ennemi est de plus en plus identifié à une race spécifique plutôt qu'à un simple opposant idéologique. On assiste ici, selon Monod, à une *radicalisation* de la pensée schmittienne.

Dans *La Notion*, Schmitt présente initialement l'ennemi comme un concept mouvant et relatif, définissant l'ennemi non pas par une essence fixe, mais par le contexte politique du moment (Monod, 2007, p. 57). Monod pense, certes, que même sans égard de l'antisémitisme et ce déjà depuis la version de 1927 de *La Notion*, la définition de l'ennemi a un aspect xénophobe. Cependant, Monod montre que cette flexibilité apparente masque une tendance sous-jacente à associer l'ennemi à des figures étrangères ou à des groupes perçus comme des menaces pour l'identité nationale. Cette dynamique culmine avec l'identification croissante du Juif comme ennemi par excellence, surtout après, et du fait de, l'adhésion de Schmitt au nazisme (Monod, 2007, p. 56).

Malgré les aspects les plus sombres de sa pensée, l'influence de Schmitt sur la théorie politique contemporaine reste significative. Monod montre comment des juristes allemands comme Ernst Forsthoff et Ernst-Wolfgang Böckenförde ont puisé dans les idées de Schmitt pour contribuer à la construction de l'ordre constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne (Monod, 2007, p. 63). En France aussi, l'influence de Schmitt se fait sentir à travers des penseurs comme

le susmentionné René Capitant, qui s'est inspiré de ses théories pour la Constitution de la Ve République.

Cette influence s'explique par l'originalité de certaines analyses schmittiennes, notamment sur l'état d'exception et le rôle de l'hostilité dans les relations politiques (Monod, 2007, p. 15). Néanmoins, Monod insiste sur le fait que cette réception s'est souvent faite au prix d'une simplification et d'une instrumentalisation de la pensée de Schmitt, négligeant les aspects les plus problématiques de son œuvre.

Monod met de l'avant plusieurs limites, plusieurs réserves qu'il a, concernant la pensée de Schmitt, à apprécier dans l'admiration que l'on pourrait lui porter. L'antisémitisme de Schmitt, loin d'être une simple concession opportuniste, constitue un élément central de sa pensée, entachant profondément sa légitimité (Monod, 2007, p. 56). De plus, la conception schmittienne du politique, fondée sur l'opposition radicale entre l'ami et l'ennemi, tend vers une logique totalitaire, réduisant la pluralité politique à un affrontement manichéen. Enfin, Monod attribue à Schmitt une vision historiciste et essentialiste des identités nationales et culturelles, qui fige les rapports d'altérité dans des cadres rigides et immuables.

L'œuvre de Carl Schmitt constitue donc pour Monod, à l'instar de Müller, un objet d'étude à la fois fascinant et inquiétant. Il nous invite à une lecture critique et prudente de cette œuvre, en soulignant ses apports tout autant que ses dangers. En particulier, Monod met en évidence le rôle central de l'antisémitisme dans la pensée de Schmitt et les limites d'une conception du politique fondée sur l'opposition radicale entre l'ami et l'ennemi. Cette analyse rappelle la

nécessité de ne pas se laisser séduire par la puissance intellectuelle de Schmitt sans en interroger les implications éthiques et politiques.

9.4 Notre optique : la double lecture

À la différence des deux précédents interlocuteurs, ma méthodologie me mène à reconnaître, à conclure que les réseaux intellectuels et les influences de Carl Schmitt jouent un rôle crucial dans le développement de son concept d'altérité. Schmitt, engagé dans les débats de son temps, est influencé – entre accords et désaccords – tant bien par des penseurs conservateurs comme Donoso Cortés que par d'autres intellectuels de tradition germanique tels Kelsen, Smend, et Hans Freyer. Ses idées attirent également l'attention d'une partie de l'intelligentsia de gauche, dont Otto Kirchheimer et Walter Benjamin, assimilés l'un et l'autre à l'École de Francfort.

Le concept d'altérité chez Schmitt est donc étroitement lié à sa pensée politique et juridique, en particulier sa critique du libéralisme et son soutien à l'autoritarisme. Il soutient notamment que l'État doit être autoritaire pour résoudre l'indécision caractéristique de la démocratie libérale et pour protéger l'homogénéité du peuple. Son évolution intellectuelle le conduit d'une focalisation sur l'État et la Constitution vers une attention particulière au *Volk* et au *Führer* dans le contexte du Troisième Reich.

Au fil du temps, la notion d'altérité chez Schmitt devient de plus en plus racialisée et antisémite, en particulier sous le régime qu'il soutient. Il en vient à définir l'Autre comme un groupe racialement étranger au peuple allemand, ciblant spécifiquement les Juifs, les *Allemands* d'origine juive, comme une menace pour la pureté du *Volk*. Son antisémitisme se manifeste clairement dans ses écrits et dans les conférences auxquelles il participe, où il attribue des

caractéristiques négatives comme l'universalisme aux Juifs. Il les perçoit comme un danger, tantôt ethnique, tantôt idéologique, pour le *Volk*.

Schmitt développe, à partir de 1940, sa théorie des grands espaces (*Großräume*) où chaque espace est dominé par un Reich qui empêche les interventions étrangères. Cette théorie établit un lien entre l'hétérogénéité d'un peuple, sa vision du monde spécifique, et l'espace qu'il occupe. Pour Schmitt, ces grands espaces exigent une homogénéité raciale, fût-ce relatif à la lumière de la domination incontestable du Reich. Ils seront dominés par un seul peuple qui gère justement le Reich et impose sa vision du monde.

Le concept d'altérité chez Schmitt est alors défini par l'idéologie et l'hétérogénéité raciale des différents grands espaces. Même si la préoccupation raciale est moins explicite dans les écrits de cette époque post -1945, les Juifs incarnent toujours comme l'Autre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et du fait qu'ils n'ont pas de lien avec l'espace ou le sol. Le changement ontologique de l'Autre va de pair donc avec le changement de l'antisémitisme schmittien dans sa nature. Schmitt accuse les Juifs de dissoudre les « ordres déterminés par l'espace ». Cette théorie conduit à une conception de l'Autre comme étant toute personne qui ne correspond pas à l'homogénéité raciale du *Volk*. Constatons donc que la « question » juive est, pour le moins à partir d'un certain moment, et 1933 n'en serait que l'indication la plus certaine, une constance.

Mais, le réseau intellectuel de Schmitt évolue, lui aussi, avec le développement de sa théorie des grands espaces et son alignement avec le parti nazi. Ce réseau, autrefois diversifié et ouvert à différentes disciplines et opinions, devient dans la troisième période post -1945 plus restreint. L'antisémitisme de Schmitt et son soutien au parti nazi ont un impact conséquent sur son réseau.

Certaines figures prennent leurs distances tandis que d'autres continuent à le soutenir, sinon de l'excuser et de le défendre.

Dans cette période d'après la Seconde Guerre mondiale, malgré cette marginalisation antérieurement documentée, Schmitt continue ses travaux, principalement sur le droit international. Ce dernier était alors considéré comme un sujet « sûr », l'un qui ne risquerait pas sa réputation déjà funeste d'ancien nazi notamment non-dénazifié. Par conséquent, ses travaux commencent à s'intéresser à la figure de l'Autre dans le droit international, utilisant le concept chrétien de *katechon* pour identifier les ennemis à travers l'histoire. Schmitt considère notamment les États-Unis et la SDN comme les représentants de l'universalisme, autrefois et certainement toujours associé au peuple juif.

Schmitt discute également des changements dans la guerre et de ses conceptions, notamment la criminalisation de la guerre et le concept de guerre juste. Il soutient que cela a conduit à la déshumanisation des ennemis, ce qu'il affirme si souvent, et à la justification de traitements inhumains. Il aborde l'émergence de la guerre partisane, qui a pour fruit de nouvelles catégories d'ennemis lesquels ne menacent plus *nécessairement* un mode de vie collectif.

Le concept d'altérité de Schmitt peut donc se déduire de son œuvre. Bien qu'il ne le définisse jamais explicitement, l'Autre est omniprésent dans les écrits de notre auteur. En quelque sorte, l'œuvre schmittienne lui doit son existence. Cet Autre donc, dont l'ontologie est influencée par son environnement, son domaine et son réseau.

On peut distinguer entre l'altérité interne et celle externe chez Schmitt. Il se concentrant d'abord sur l'altérité interne dans ses travaux sur la théorie constitutionnelle et le droit public, avant de se tourner vers l'altérité externe dans le cadre du droit international et de l'ordre mondial.

Le juriste est profondément influencé par ses expériences dans la République fédérale allemande, où il se sent marginalisé et réduit au silence par le nouvel ordre politique. Il se compare à Benito Cereno, un personnage du roman du même nom de Melville. Cela peut être interprété comme une critique de l'intelligentsia allemande et une tentative de justifier son rôle durant le Troisième Reich. Rôle pour lequel il n'a jamais exprimé le moindre regret. Il se perçoit alors comme une victime, perçu comme menace pour le nouveau mode de vie en Allemagne, un mode de vie, déraciné dans son influence par le nouvel ordre juridique et marqué par une rupture avec le passé. Il devient désormais l'Autre de son espace environnant.

Le réseau et le champ d'influence de Schmitt sont essentiels pour comprendre son développement d'une ontologie de l'altérité. Et ce, du fait qu'il s'engage dans de divers débats académiques et disciplines pour construire ses théories, aidé par son réseau d'amis, d'étudiants et d'opposants idéologiques.

Avant de pouvoir répondre tantôt à Müller et à Monod, est de rigueur un bref rappel quant aux évolutions que j'ai identifiées dans l'expression de l'altérité dans l'œuvre schmittienne. Le concept de l'Autre comme tel apparaît dès ses premiers écrits sous l'Empire wilhelmien, où Schmitt désigne les individus qui maintiennent l'unité du groupe. On peut le noter dans *La valeur de l'État et la signification de l'individu* où l'Autre est formulé *négativement* comme un individu dont les actions contredisent l'objectif de l'État. En ce qui concerne la période de

Weimar, aussi bien dans l'emblématique *Notion* que dans *TP* et *P&D*, ce concept se définit davantage comme une entité externe menaçant le mode de vie de l'endogroupe, l'identité de l'Autre étant décidée par l'homogénéité du groupe et par le souverain.

Dès 1933, l'idée d'homogénéité schmittienne évolue vers celle incontestablement raciale, redéfinissant ainsi l'Autre comme un groupe racialement étranger, en particulier les Juifs. Après 1936, le concept de l'Autre s'élargit pour inclure d'autres grands espaces, composés de différents peuples, idéologies et visions du monde. Cette évolution s'inscrit dans le contexte de sa théorie du droit international et de la guerre. Et même si son attribut racial prend une couleur moins accentuée, la constance et l'obsession antisémites, tantôt catégoriques, tantôt sous-entendues dans les critiques antiuniversalistes, parmi d'autres, ne disparaissent pas.

9.5 Avec Yves Charles Zarka, en guise de réponse

Avant d'arriver à ce débat tant avec Müller qu'avec Monod, il m'est apparu décisif de situer l'évolution des écrits de Schmitt aussi bien dans le contexte de leur réseau, des évolutions de leur champ que dans celui de ses « actes ».

Monod et Müller, tout en critiquant la radicalisation ultérieure de Schmitt et son engagement dans des positions politiques extrêmes, pourraient ne pas suffisamment reconnaître que dès le début de sa carrière, Schmitt s'opposait déjà aux courants dominants de la sociologie juridique et de la tendance du droit libre. Ces courants, comme le souligne Kohler, mettaient l'accent sur l'importance du progrès culturel et sur le rôle des juges dans l'interprétation et l'équilibre des intérêts sociaux (Kohler, 1914, p. 60). Schmitt, juriste de formation et influencé par son directeur de thèse, Fritz van Calker, rejetait ces approches en insistant sur le fait que l'État, et non la société ou la culture, devait être le point de référence ultime dans toute décision juridique.

Pour lui, la culpabilité ne devait pas être mesurée par des critères moraux ou sociaux, mais par rapport à la finalité de l'État (Schmitt, 2017, p. 58). Dès cet épisode, marquant l'entrée officielle du nouveau docteur en sciences juridiques dans le monde académique, on assiste à une mise à l'écart durable de la question morale et de tout *intérêt* pour celle-ci.

Monod critique à juste titre l'évolution de Schmitt vers des conceptions de l'altérité de plus en plus racialisées et excluantes, mais il est important de noter que dans ses premiers travaux, et Monod le reconnaît, Schmitt abordait l'altérité sous un angle entièrement différent. Ce qui manque dans la démarche de Monod, c'est d'en opérer la généalogie depuis sa *véritable* naissance.

Car c'est déjà à partir de *Loi et jugement* que Schmitt concevait l'altérité comme une composante interne au système juridique, et non comme un simple outil d'exclusion qu'il théoriserait par la suite. Selon Schmitt, une décision judiciaire est vertueuse si l'on peut supposer qu'un « autre juge » aurait statué de la même manière, plaçant ainsi l'Autre non pas en dehors du système, mais comme une référence à l'intérieur de celui-ci (Schmitt, 2019, p. 107).

Contrairement aux principes du droit libre qui prônaient une grande liberté d'interprétation pour les juges, Schmitt maintenait que l'interprétation judiciaire devait rester ancrée dans l'objectif de l'État. Bien que cette position puisse sembler restreindre la liberté du juge, elle montre aussi une tentative d'éviter la subjectivité excessive dans les décisions judiciaires (Schmitt, 2019, p. 108). Cela renvoie une fois de plus à la question de la moralité et des valeurs.

Pour Schmitt, l'existence d'un ennemi est constitutive du fait politique. Cet ennemi n'est pas simplement un adversaire, mais un être ou un groupe radicalement différent qui menace l'identité et l'existence même d'un collectif.

Cette distinction entre l'ami et l'ennemi est la pierre angulaire de toute communauté politique. En définissant ce qui est extérieur et hostile, on délimite par corrélation ce qui est intérieur et ami. Cette logique binaire, où l'identité se construit par opposition, est particulièrement marquée chez Schmitt. Mes observations résultant de l'étude des réseaux schmittiens et de l'exégèse de ses écrits contemporains auxdits réseaux confirment ces inséparabilités, ces contingences théoriques et conceptuelles.

L'autre accord qui unit mes interprétations à celles de Monod et de Müller concerne le fait suivant : pour assurer la cohésion interne cruciale pour le bon fonctionnement de toute communauté politique, Schmitt met de l'avant la notion d'homogénéité. L'homogénéité ne se réduit pas à une simple similitude, mais renvoie plutôt à une identification commune à un ensemble de valeurs, d'histoire et de destins. Cette homogénéité est, selon Schmitt, une condition nécessaire à la démocratie. Il rejette ainsi le modèle parlementaire de Weimar, qu'il considère comme l'incarnation de l'hétérogénéité et de l'inefficacité. Nous avons déjà vu les multiples expressions de cette homogénéité dont les changements ontologiques répondent aux préoccupations qu'avait Schmitt dans les différents instants de sa vie intellectuelle.

Mais le constant rejet de l'altérité va de pair aussi avec une critique virulente du droit international et de l'idée d'une humanité universelle. Pour Schmitt, le droit international, en invoquant l'humanité, risque de diluer les particularismes nationaux et de rendre la guerre

moins probable, mais aussi moins politique. Il préfère l'idée d'un *pluriversum*, c'est-à-dire une pluralité d'États souverains, chacun ayant ses propres intérêts et ses propres ennemis. Cette constance l'est dans sa définition même puisque le juriste envisage le *pluriversum*, et non le territoire d'un État donné, comme le lieu propre au politique. J'en déduis que l'expression du fait politique à l'intérieur de l'État, signe de sa faiblesse, ne devrait être que temporaire, tant que la décision souveraine du souverain viendrait éliminer l'élément, le corps étranger qui avait créé la situation politique en son sein.

Ma critique des interprétations et des lectures proposées par Müller et Monod n'en est pas vraiment une, tant nos questions et objectifs de recherche diffèrent. Il faut bien avouer que trouver un interlocuteur qui étudie le sujet de cette thèse n'a pas été, et n'est toujours pas, une tâche facile.

Ainsi donc, une critique que je pourrais formuler à l'égard de ces deux interprètes, biographes intellectuels de Schmitt, serait celle de ne guère considérer l'altérité schmittienne comme telle. D'une part, aurais-je peut-être tort de penser que l'on ne puisse pas étudier ce phénomène sans le nommer, le reconnaître, dans ce qu'il est : une *altérité*. Excluante, aliénante, cruelle, tant du temps des paroles que du temps des faits.

D'autre part, les questions de recherche auxquelles répondaient Müller et Monod sont tout aussi légitimes que celle abordée dans cette thèse. Si alors, tant l'altérité schmittienne que son ontologie ne relèvent pas du cœur de leurs sujets, cela ne peut point constituer une critique juste ou légitime, pour déployer des termes schmittiens. Cela fut, par ailleurs, le cas d'un grand nombre d'autres travaux universitaires traitant de Schmitt que j'ai examinés en préparation du

projet de cette thèse. Il me semble donc indéniable que, pour l'instant, c'est moi qui suis hors sujet par rapport aux autres. Cela renforce mon ambition d'insérer mon sujet dans le champ et le réseau des études schmittiennes.

Certes, durant cette réponse quelque peu en décalage, il m'est arrivé d'associer Müller et Monod dans leurs démarches et interprétations. Cela ne contredit néanmoins pas les sensibilités propres à chacun que j'ai pu identifier au début de ce chapitre. Le premier me paraît toujours s'inscrire dans un courant, du moins d'un point de vue « militant », plus critique à l'égard de Schmitt. Lequel, pour paraphraser Müller lui-même, s'étonne aussi bien de l'influence persistante de Schmitt que des usages douteux – ou même nobles mais injustifiés – que l'on souhaite en faire.

Loin de vouloir attribuer une telle intention à Müller de manière spéculative, je considère que cette tendance, dans son expression la plus forte, aurait tort de présenter Schmitt comme un « esprit dangereux », encourageant ainsi le risque de l'interdire des cercles plus respectables d'études critiques et académiques. Le danger de la traduction des idées semblables à celles évoquées dans la vie vraie n'est, certes, jamais loin. Autant se doter d'une conscience moins mauvaise, grâce aux études savantes qui n'abandonnent pas Schmitt et consorts aux sectes des milieux fascistes, si jamais ces « sombres temps⁹⁵ » allaient revenir.

⁹⁵ Dans *De l'humanité dans de 'sombres temps'*. *Réflexions sur Lessing*, Arendt (1974) reprend cette expression empruntée à un vers de Bertold Brecht :

« Vraiment, je vis en de sombre temps !
Un langage sans malice est signe
De sottise, un front lisse
D'insensibilité. Celui qui rit
N'a pas encore reçu la terrible nouvelle. » (Brecht, 1965)

Mon humble « jugement » à l'égard de Müller ne doit cependant pas être interprété comme une complaisance de la part de Monod envers ce qui, chez Schmitt, est néfaste et sans doute omniprésent, tant dans l'homme que dans l'auteur. Car en réalité, il se retrouve encore en convergence avec son camarade Müller dans son évaluation du schmittianisme et de ses conséquences. Ce qui sépare néanmoins Monod de Müller, c'est justement le courant d'études schmittiennes qui considère le *Kronjurist* comme une figure, pour le meilleur et pour le pire, incontournable de la pensée politique.

Dans ma prise de position par rapport à Müller et à Monod, le retour du nom de Zarka m'impose un détour important. Dès les premières lignes de cette thèse, je me suis livré à quelques aveux aussi bien regrettables que douloureux quant à mes multiples naïvetés. Tantôt « excusiste », tantôt « apologiste », pour reprendre la formule de Zarka, le « détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt » (Zarka, 2005) ne fut que cela. Ni plus ni moins. Un détail.

Même dès avant la genèse du projet de cette recherche, j'adhérais toujours à l'hypothèse excusiste du carriérisme de Schmitt. Ce n'est qu'à travers sa réalisation en thèse, et même encore, lors de ses épisodes les plus tardifs, que j'ai vécu l'épiphanie de ce qui sautait déjà à mes yeux. Cela m'a mené à repenser, reconsidérer et réécrire des pans entiers de cette thèse.

Car l'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt a, nous l'avons reconnu, évolué d'un temps à l'autre, d'une préoccupation, d'une réaction, à l'autre. Mais si une telle attribution pouvait relever de la spéculation dans la période d'avant-1933, du moins à partir de ses premières expressions explicites, l'obsession antisémite de Schmitt est une constance indéniable. Obsession qui s'est tristement traduite, je l'ai longuement exposé, tant bien en paroles qu'en

actes. Ainsi donc, le souci de la précision m'exige que je rectifie, ou pour le moins, nuance, quelques remarques antérieures.

En ce qui concerne cette triste année 1933, ici considérée comme point tournant de la vie intellectuelle de Schmitt, ne nous trompons pas. Que ce soit dans la période d'avant-1933, comme dans tout autre moment de sa vie, Schmitt n'a jamais appartenu aux mouvances, aux tendances pour le moins centristes. Qu'il n'ait pas été, du moins non de manière documentée, un fervent antisémite dans les instants où il ne l'exprimait pas, n'en fait pas une figure adepte des pensées plus habituelles, et surtout moins conflictuelles, de son vivant. Ses écrits destinés au public tout comme ses échanges privés le situent toujours en dehors de l'espace *mainstream*, quoiqu'un tel espace soit, tant *physiquement* dans les chambres à gaz qu'autrement, anéanti par la suite.

Nonobstant nos accords et désaccords, leurs accords et désaccords, les lectures que proposent Müller et Monod me paraissent être d'une utilité indéniable tant elles nous accordent la possibilité de « lire » un homme et une œuvre qui continuent à marquer le champ de la pensée politique. En plus de la critique et la *non*-critique que j'ai tantôt formulées à l'égard, ce qui me semble le plus relever de leur lacune analytique est le point suivant. Point que je considère les unit l'un à l'autre, et les oppose à Zarka. Et à moi.

Dès la première page de mon introduction jusqu'aux dernières analyses d'interprétations de Schmitt, le nom de Zarka s'est invité dans ce débat. Ce n'est qu'ici, dans le cadre de l'examen du chemin parcouru, que je remarque que ma thèse s'apparente à *sa* thèse. Il en va de mon devoir de le reconnaître. Dans l'analyse d'un tel positionnement, Monod a les mots suivants :

« à la tentation de disculpation née de l'admiration intellectuelle répond la tentation inverse, de disqualification totale... » (Monod, 2007, p. 11). Mais comment donc suis-je passé du camp de l'« admiration » à celui de la « disqualification totale » ?

Avant de défendre sa thèse, Zarka nous présente un extrait d'un texte militant écrit par Schmitt en 1933. Zarka le cite directement :

Aujourd'hui, ces centaines d'« intellectuels allemands » se prélassent à l'étranger et appellent à la guerre contre le peuple allemand. La trahison de leur pays et de leur peuple, qu'ils ont pratiquée secrètement et masquée pendant des décennies, voici qu'ils la pratiquent publiquement face au monde entier. La plupart d'entre eux possèdent encore la nationalité allemande et peuvent encore, dans cette mesure, se dire Allemands. C'est une question en soi – peut-être pas même importante – de savoir s'il serait utile de leur retirer leur nationalité par une loi. Le fait qu'ils se servent de la langue allemande n'en fait pas davantage des Allemands que la falsification de l'argent allemand ne fait des faussaires des Allemands. Au peuple allemand, ils n'ont jamais appartenu. (Schmitt, 1933, cité dans Zarka, 2005, p. 40)

Le juriste ne laisse aucune place pour spéculation, pour interprétation. Et Zarka de constater, « Cet article de 1933 entend montrer que l'esprit est essentiellement, substantiellement, lié à la race » (Zarka, 2005, p. 40). C'est pour cette raison que selon moi, aussi bien dans les interprétations effectuées par Müller que celles de Monod, la « *question juive* » s'introduit trop tard. Et même lorsqu'elle est présentée, et nul doute qu'elle y jouisse d'une importance centrale, cette centralité fait pâle figure au côté des conséquences que ses victimes, plusieurs millions, connurent.

Tandis que Monod considère une telle lecture « ni sans fondements » (Monod, 2007, pp. 54-55), Zarka révèle judicieusement l'enracinement, le sérieux, et la sincérité de telles convictions et obsessions antisémites. Dans les faits, Schmitt aurait fait les propos de Mein Kampf les siens : « En me défendant contre le juif, je lutte pour l'œuvre du Seigneur ? » (Schmitt, 2003b cité dans Zarka, 2005, p. 42). La condamnation de Zarka à l'égard de celui qu'il considère comme auteur indigne de toute considération est sans équivoque :

Schmitt n'a jamais condamné le régime nazi ni simplement exprimé un quelconque repentir concernant son engagement nazi. Il a en revanche condamné les Américains pour leur « criminalisation » de la guerre allemande. Les criminels ne sont pas les nazis, mais les Américains : bravo Schmitt ! (Zarka, 2005, p. 90)

Après la chute du régime nazi et celle de Schmitt, Zarka identifie chez l'auteur une forme première de négationnisme :

Non qu'il [Schmitt] en parle directement, il fait au contraire un silence total, et par lui-même parfaitement significatif, sur l'existence des camps et sur l'extermination des Juifs, mais il va remettre en cause la criminalisation de la guerre allemande et donc absoudre celle-ci de l'accusation de crime contre l'humanité à travers l'extermination des Juifs d'Europe. (Zarka, 2017, pp. 279-280).

Zarka explique cette accusation en ayant recours aux théories de Schmitt lui-même. D'une part, comme l'humanité n'existe pas (*La Notion*), il ne peut pas y avoir de guerre ou de crime contre l'humanité. D'autre part, comme une telle idée ne peut exister et être mobilisée que pour déshumaniser et rendre illégitime un ennemi autrement légitime, les véritables victimes des campagnes de guerres nazies sont l'Allemagne et Schmitt (Zarka, 2017, p. 281).

Afin de prendre position dans les dialogues que j'ai créés, je me rallie de près à la thèse de Zarka. Car c'est elle qui me paraît la plus apte à mettre en lumière la dangerosité extrême de Carl Schmitt, ainsi que son indécence. Or mon approche diffère quelque peu également. Chez lui, la fidélité à la « disqualification totale » est entièrement compréhensible, sinon noble et vertueuse à certains égards. Mais conforme à la nécessité que je reconnais de garder vivant le débat qui engage Schmitt, au risque de renforcer ses « conséquences » intellectuelles les plus douteuses, je nuance *ma* propre « disqualification totale » de Schmitt, tantôt décrite par Monod. Car, après tout, et c'est encore Monod qui nous le rappelle, le penseur nazi reste d'une actualité « stupéfiante » (Monod, 2007, p. 5). Ma divergence avec Zarka est donc menue. Mais elle aura pour contribution le fait que Schmitt puisse rester une figure, ou pour le moins, un objet d'étude de premier plan dans le champ de la pensée politique.

Ce qui me réunit davantage à Zarka, dont j'adopte les traits centraux de la thèse, c'est aussi sa condamnation quant au recours eu aux concepts schmittiens. Tant j'en ai été coupable toutes mes études politiques durant, je ne partage certes pas son étonnement face aux allures de ces concepts. Mais que dans notre siècle abondant en sources et ressources, il n'y ait pas d'autres auteurs, d'autres références à mobiliser, cela m'étonne, dans cette période post-épiphanie, tout autant. Je comprends, du moins dans sa dimension subjective, qu'à l'instar de Mouffe l'on puisse déclarer vouloir penser « avec [les idées de Schmitt], et contre, [l'homme] Carl Schmitt » (Mouffe, 1992, p. 83).

Une telle démarche, particulièrement dans le monde académique ou semi-académique, semble curieuse. Schmitt nous propose-t-il vraiment des idées si exceptionnelles, si extraordinaires, que nul ne pourrait penser le politique sans lui, quitte à s'exclure du *nomos* des espaces de la respectabilité ? La multitude de raisons fournies tant par l'homme Schmitt que par son œuvre, ainsi que par les interprétations les plus fidèles à la réalité de ses actes, ne nous encourage-t-elle pas davantage à « penser *contre* [les idées de] Schmitt, et *contre* [l'homme] Schmitt » ?

En somme, dans cet effort de clarification et de positionnement de ma thèse, j'ai formulé trois critiques principales à l'égard de mes deux premiers interlocuteurs, Müller et Monod. En premier lieu, et cela relève de mon insatisfaction plus globale à l'égard de la littérature savante, je leur reproche l'absence d'une méthodologie qui lient davantage la textualité schmittienne à son espace intellectuel et social environnant. Deuxièmement, mon étonnement est toujours grand face au constat que le concept d'altérité et ses implications ne soient jamais nommés, jamais reconnus comme tels. De combien d'autres possibilités de recherche se prive-t-on ainsi ?

Et troisièmement, malgré la place centrale qu'occupe la question de l'antisémitisme schmittien, je considère qu'ils ne vont peut-être pas au bout des conclusions que l'on pourrait en tirer : Carl Schmitt est un théoricien du génocide.

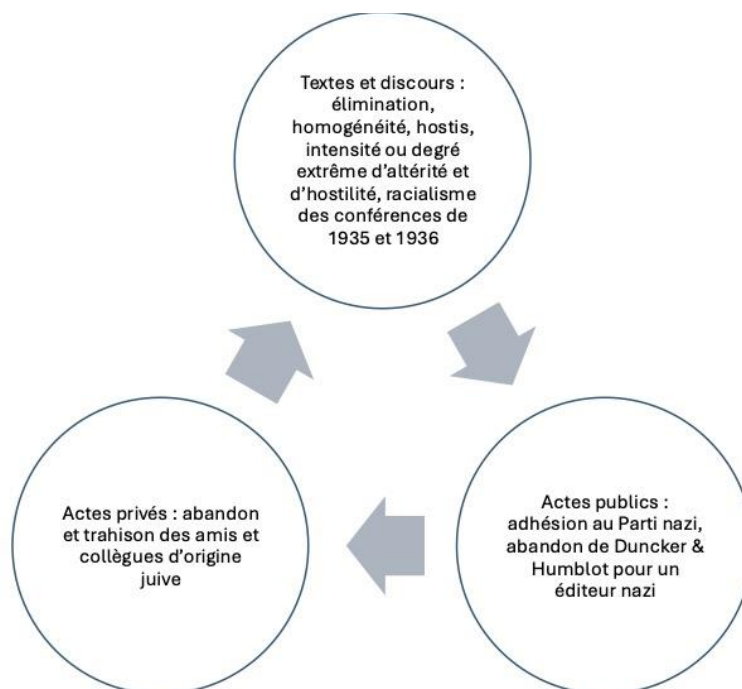


Figure III : Carl Schmitt, théoricien du génocide ?

À ce propos, cette figure esquisse, toujours de manière non exhaustive, un inventaire de propos et d'actes marqués par des connotations, voire des tentations, génocidaires. Il va sans dire que le concept de génocide relève *aussi* d'un champ juridique spécifique, avec ses propres critères et définitions. La présente thèse n'a ni la vocation ni la prétention de s'y inscrire. Mais dans la mesure où notre objet d'étude relève de la pensée politique, comment ne pas interpréter l'adhésion de Schmitt au Parti nazi à la lumière de ses écrits antérieurs, dans lesquels il appelait à l'élimination de l'hétérogénéité ? Un choix, par ailleurs, jamais renié ni regretté.

Avant de conclure tant ce chapitre que cette thèse, revenons à Zarka dont j'estime la démarche inscrite dans une lignée d'autres analyses, telles celles proposées par Gross (2005, p. 49). Elles postulent que si chez Schmitt d'égalité il y a question, c'est surtout et avant tout de l'égalité de

race qu'il s'agit. Dès lors, à un homme qui a toujours catégoriquement refusé d'exprimer le moindre regret, la moindre excuse, pourquoi attribuer des intentions *autres* que les siennes ? Comment se convaincre de ne pas reconnaître, ne *plus* reconnaître, dans cette ère post-*Glossarium* rempli de sincères expressions antisémites (Zarka, 2004, p. 146), l'ontologie antisémite de l'altérité chez Carl Schmitt ?

10 Conclusion

10.1 L'Autre dans l'œuvre du *Kronjurist*

Carl Schmitt a publié pendant plus de cinquante ans et sous quatre régimes allemands différents. Jusqu'à aujourd'hui, Schmitt est considéré comme l'un des universitaires les plus influents, mais aussi les plus controversés, de l'histoire allemande. Ses travaux ont influencé non seulement les discours constitutionnels et jurisprudentiels en Allemagne, mais aussi à l'étranger (Voigt, 2007, p. 14). Cependant, l'influence et la réception de Schmitt ont largement dépassé son propre domaine juridique pour s'étendre à la théorie politique, à la sociologie et à la philosophie.

Jusqu'à aujourd'hui, ses travaux et théories les plus importants sur la souveraineté, le pouvoir et la réalisation du droit trouvent leur place dans les discours tant académiques qu'*autres*. Ainsi, Schmitt est surtout reconnu pour sa *Notion* et, en relation avec ce concept, l'idée du décisionnisme, y compris la décision sur l'exception comme critère de définition d'un souverain et la décision sur l'identité, la nature, de l'ennemi comme critère de définition du politique. Ses travaux sur le droit international, les partisans et les nouvelles guerres au début du XIX siècle ont connu une renaissance dans le contexte de la guerre contre le terrorisme (voir par exemple Benoist, 2007a ; Benoist, 2007b ; Chandler, 2008 ; Odysseos, 2007). Mais aussi, ses travaux antérieurs, en particulier sa critique de la République de Weimar intitulée *Parlementarisme et démocratie* et sa *Théorie de la Constitution*, servent de référence dans les débats juridiques et politiques dans l'actuelle République fédérale allemande, principalement par des membres des cercles libéraux conservateurs (Ooyen, 2007). En bref, même plusieurs décennies après sa mort, les théories et les concepts de Schmitt s'attribuent toujours une place dans les champs et réseaux

académiques et politiques actuels à l'intérieur et à l'extérieur de l'Allemagne. Comme l'affirme Becker, la renommée de Schmitt dans la recherche contemporaine :

semble être liée au fait que les gens reconnaissent de plus en plus qu'il était l'un des rares penseurs constitutionnels et politiques exceptionnels de la grandeur historique. On commence à soupçonner qu'un engagement intellectuel avec Schmitt, qui est présent dans tous les domaines problématiques pertinents, est une clé pour rendre compréhensibles les problèmes futurs de nos États modernes. (Becker, 2003, p. 6 ; cité dans Voigt, 2007, pp. 13-14)

Les références à Schmitt et l'utilisation de ses travaux dans les débats universitaires ont toutefois donné lieu à un autre phénomène : l'essor de la littérature et des interprétations de l'œuvre et de la vie de Schmitt. Le bilan qualitatif d'un tel essor est à relativiser. Ainsi, les évolutions et les contradictions au sein de son œuvre ont donné lieu à un certain nombre d'interprétations différentes des théories et des concepts de Schmitt, qui coïncident avec différentes approches théoriques de son œuvre. Mais, et cela fut également le cas pour cette thèse, c'est notamment grâce au flux constant de nouvelles publications tant de ses journaux intimes que de ses correspondances qui ouvrent la possibilité de nouvelles interprétations de son travail dans le contexte de ses opinions privées.

Dans son œuvre, Schmitt définit, de manière tantôt directe, tantôt indirecte, la plupart de ses concepts contre la figure de l'Autre. Le concept le plus symptomatique dans ce contexte est la définition du politique par Schmitt à travers la décision sur l'ennemi. L'inimitié est donc une nécessité conceptuelle pour l'existence du politique. Cependant, si l'ennemi est inclus dans l'ontologie de l'altérité de Schmitt, l'Autre n'a pas nécessairement, non toujours, besoin d'être un ennemi. À travers les évolutions qu'il a connues, le concept d'altérité de Schmitt va éventuellement au-delà de son concept d'inimitié.

Alors que plusieurs travaux universitaires traitent de l'ontologie de l'inimitié dans l'œuvre de Schmitt (voir par exemple Axtmann, 2007 ; Mehring, 2017 ; Ojakangas, 2003 ; Rae, 2016 ; Ruiter, 2012 ; Ulmen, 2007), une ontologie de l'altérité dans sa globalité comme telle fait toujours défaut. De même, alors que la littérature académique reconnaît la nature temporellement muable de certains concepts de Schmitt tels que l'inimitié, à ma connaissance, jusqu'à présent aucune des publications existantes ne retrace le développement de l'ontologie de l'altérité dans l'œuvre de Schmitt. Mes multiples recherches d'avant et durant la rédaction de cette thèse ne me mènent que vers deux cas d'exception. Il s'agit de recherches effectuées par Barberi (1989) et Bookbinder (1972) qui datant de l'ère d'avant-*Glossarium* ne pouvaient par définition faire part à l'intégralité, à l'essentialité de l'antisémitisme schmittien.

Et même si nous laissons de côté notre critique des méthodologies courantes, une deuxième lacune dans la littérature demeure dans l'absence d'identification de l'identité *exacte* de l'Autre et, par conséquent, de la personne contre laquelle la souveraineté schmittienne est exercée. Dans *La Notion*, l'auteur a lui-même mis l'accent sur le caractère *physique* de ce qu'il décrit. L'absence de cette caractéristique est donc quelque peu étonnante. Et on a beau essayer de mettre de côté le fait méthodologique dans cette critique. Or, cette absence de prise de considération pourrait se justifier par des choix qui le concernent.

La présente thèse partait ainsi du principe que l'absence que réserve la littérature secondaire à l'égard de l'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt pouvait s'expliquer par (1) l'interprétation seulement d'*une* partie de l'œuvre de Schmitt, souvent focalisée sur des aspects précis de l'altérité et dont les multiples justifications plausibles ont été évoquées, ainsi que par (2)

l'accent mis sur une lecture soit exclusivement textuelle, soit uniquement contextuelle de ses écrits.

Afin de retracer le développement de l'ontologie de l'altérité dans la pensée de Schmitt, cette thèse a donc inclus la quasi-totalité des travaux de Schmitt de son vivant, lesquels j'ai jugés en rapport direct, fût-ce implicite, avec le concept d'altérité. En outre, cette thèse comprend une exégèse textuelle de son œuvre, mais cette lecture textuelle est accompagnée d'une analyse contextuelle axée sur le réseau et le champ de Schmitt au fil du temps. J'ai ouvert ce chantier interprétatif avec un double objectif : d'une part, situer Schmitt dans les temps et les espaces qui ont entouré sa vie d'intellectuel et son œuvre et de l'autre, reconstruire rétroactivement une ontologie implicite traversant son œuvre.

C'est pourquoi, dans le chapitre 3, j'ai présenté un aperçu analytique de l'héritage intellectuel assumé, rompu, ou non-dit de Schmitt. Il s'agit de son réseau vertical de penseurs et d'érudits, qui ont pour la plupart vécu bien avant son époque, mais qui en influençait encore les discours, et dont certains continuent de le faire encore aujourd'hui. Je démontre que Schmitt développe son concept de souveraineté en s'appuyant sur les travaux de Bodin et de Hobbes. Pour formuler sa critique du développement des États européens, qui a finalement conduit à un concept sécularisé de souveraineté, désormais accompagné d'individualisme et de libéralisme, Schmitt s'appuie sur les contre-révolutionnaires européens, en premier lieu Donoso Cortés. Il mobilise également les écrits de Maistre, Bonald et - dans le contexte allemand - l'État bureaucratique de Max Weber. Pour son concept d'homogénéité, Schmitt trouve des arguments utiles qu'il emprunte opportunément à Hegel et à Rousseau, qui défendent la volonté du peuple en tant qu'élément décisif d'un État. Toutefois, si Schmitt développe ses concepts et théories sur la

base de cet héritage, il en fait souvent des interprétations ou des réinterprétations hors normes. Sans doute ni par défaut de connaissance de celles plus conventuelles, mais dans le but de les instrumentaliser pour ses propres fins.

Tandis que le chapitre 3 traite d'une analyse verticale des réseaux intellectuels de Schmitt, la partie principale de cette thèse est plus horizontale dans ses sujets d'étude. Et ce, bien qu'il y soit souvent question des rapports, entre accords et désaccords, qui lient certains maîtres à certains disciples. Cette grande partie aux multiples périodes s'est concentrée sur l'ontologie de l'altérité et de son évolution, à la lumière de son réseau et de son domaine actuels - et donc horizontaux. Une division temporelle de la manière suivante m'a paru justifiée : (1) le chapitre 4 examine l'œuvre de Schmitt depuis le début de son travail intellectuel, en passant par sa période de formation, jusqu'à la publication de la première version de *La Notion* en 1927, couvrant ainsi l'époque de l'Empire wilhelminien et les premières années de la République de Weimar ; (2) le chapitre 5 de 1927 à 1945, couvrant ainsi les dernières années de la République de Weimar, marquées par la montée du national-socialisme, le Troisième Reich et la Seconde Guerre mondiale, jusqu'à la fin de ces deux dernières ; et (3) le chapitre 7, qui lui, se penche sur l'époque d'après 1945, et donc l'œuvre de Schmitt sous la République fédérale d'Allemagne.

L'exégèse de l'œuvre de Schmitt a donc été complétée par une analyse de l'évolution des réseaux et des influences de Schmitt au fil du temps. Dans le chapitre 6, j'entame ma « double lecture » de l'œuvre de Schmitt dans sa période 1927-1945, aux observations que j'ai pu faire de son réseau de la même période. Ce chapitre, qui traverse la date fatidique de 1933, la reconnaît comme point tournant. L'un séparant, d'une part, l'avant-1933, lorsque Schmitt construit son réseau d'intellectuels en Allemagne, comprenant des juristes, des révolutionnaires

conservateurs, mais aussi des philosophes et des politologues, et qu'il accueille ses premiers doctorants. Et de l'autre, la première rupture des relations au sein de ses réseaux, après que Schmitt a soutenu la prise de pouvoir d'Hitler, ainsi qu'une deuxième rupture dans le reste de son réseau après 1936, lorsque Schmitt a été démis de ses fonctions. Le chapitre 8, quant à lui, s'engage dans une pareille démarche de « double lecture » dans son traitement de l'après-1945 de la vie de Schmitt. Une période où, Schmitt, isolé dans le monde universitaire allemand, a tenté tant bien que mal de reconstruire son ancien réseau et de l'étendre à l'intérieur et à l'extérieur de l'Allemagne.

Entre ces analyses collinso-bourdieuusiennes et leur « exégèse » qui les suit, l'étude de l'époque 1888-1927 semble briller par son exception. Le chapitre 3, en effet, traite de réseaux et de sa « double lecture » tant il s'agit d'une époque formatrice préparant le jeune anobli de titre de docteur en droit de faire une entrée fracassante dans le monde savant, notamment avec la parution de *La Notion*.

Le chapitre 9, fruit de toutes les observations qui le précèdent, combine ensuite l'analyse textuelle et l'analyse de réseau et propose une double lecture de l'Autre selon Schmitt afin de retracer la généalogie et la mue de l'ontologie de l'altérité au cours de son existence comme concept chez Schmitt. L'accent a ainsi été mis sur la question de savoir *qui* constitue l'Autre pour Schmitt dans son œuvre à différentes époques et contre qui cette altérité est construite.

10.2 Situer la thèse dans son monde des possibles

Dans la vaste littérature secondaire qui porte sur Schmitt, plusieurs travaux analysent le concept d'altérité ou d'inimitié dans certaines parties de l'œuvre de Schmitt. L'altérité dans l'œuvre de Schmitt, quoique parfois en marge, et surtout jamais nommée comme telle, peut ainsi être

divisée en altérité ethnoculturelle, géographique, juive, ainsi qu'en altérité (dé)politisée. Telles divisions peuvent être grossières, factices et carencées en nuances. Mais malgré les divergences internes au sein de chaque catégorie et les convergences entre les différentes catégories, certaines tendances émergent clairement.

10.2.1 L'Altérité ethnoculturelle

Sans pour autant la concevoir en termes d'altérité, une majeure partie de la littérature traite du concept d'homogénéité ethnoculturelle de Schmitt. Ce, principalement dans le contexte de son travail après-1945. Elle associe le concept d'homogénéité à la théorie des grands espaces. La plupart des études sur l'altérité ethnoculturelle de Schmitt négligent ainsi le fait que Schmitt avait déjà introduit le concept d'homogénéité, même si non encore explicitement raciale, sous Weimar. Dans le sous-chapitre traitant de Morgenthau, j'ai déjà évoqué la manière dont Schmitt a pu s'insérer pleinement dans le champ naissant des relations internationales, en quête de son indépendance des études autrement purement politiques. J'évoque Morgenthau sans intention de vouloir lui attribuer cette lecture partielle de Schmitt. L'importance grandissante de Schmitt dans ce domaine est documentée (Müller, 2007, p. 26).

Comme le remarque Suuronen, l'un des rares auteurs à le souligner, Schmitt a conduit son concept d'homogénéité, souvent basée sur la race, mais aussi sur la religion, les mythes, l'identité ou la nation, vers sa version raciale seulement en 1933 (Suuronen, 2021a). C'est cette homogénéité raciale qui conduit Schmitt à différencier le *Volk* et la nation, dont seule la première est racialement homogène (Muller, 2000).

Pour ce qu'il est dans les relations internationales, différents auteurs se concentrent sur différents aspects de l'altérité de Schmitt, notamment l'Autre national et l'Autre étranger, les

Autres civilisés ou non civilisés, l'altérité liée au *katechon* ou l'altérité liée à l'Europe. L'altérité est ainsi reconnue comme raciale (Pan, 2009 ; Suuronen, 2021a), mais aussi, dans certains contextes, comme purement idéologique (Müller, 2006). Mais selon mes observations, une partie non-négligeable des recherches portant sur Schmitt établissent un lien entre l'altérité ethnoculturelle et l'altérité spatiale, ignorant de ce fait l'altérité ethnoculturelle *dans* l'espace propre au groupe d'appartenance. Bien qu'il s'agisse d'une lecture partielle, cette catégorie reconnaît du moins le caractère ethnoculturel des références qu'elle étudie. En cela, ces lectures sont cohérentes avec l'interprétation de la théorie des grands espaces de Schmitt dans cette thèse. Comme je l'ai soutenu, les grands espaces, pour Schmitt, ne sont pas seulement définis par l'homogénéité raciale, mais aussi par les différences idéologiques. Je suis également d'accord avec les interprétations qui affirment que l'Autre, s'il est culturellement et idéologiquement différent, peut constituer un défi à la souveraineté (McCormick, 2015 ; Minca & Rowan, 2015 ; Pan, 2009).

Toutefois, comme je l'ai défendu, les travaux de Schmitt sur l'ordre international après 1945 doivent être lus conjointement avec, d'une part, la définition de Schmitt du politique comme la décision sur l'ennemi, et de l'Autre, sa constance ethnoraciale et antisémite. Dans *La Notion*, Schmitt affirme qu'un ennemi n'est l'Autre que s'il représente une menace pour l'existence de l'endogroupe, lui donnant un caractère occasionnel d'apparence (*La Notion*, pp. 64-65). Or, dans la même période, il reconnaît une altérité irréconciliable, irréversible, au peuple juif, laquelle il ne niera jamais. Cette altérité, sous-entendue dans l'anti-universalisme et l'anti-américanisme du *Nomos*, pourrait cependant jouer d'une importance centrale dans cette catégorie étroitement liée à l'étude critique des relations internationales.

10.2.2 L'Altérité juive

La plupart des auteurs qui traitent du concept d'altérité de Schmitt en tant que concept racial se concentrent sur le Juif en tant qu'autre ethnoculturel le plus répandu. Pour certains, l'altérité juive est le prototype de l'altérité pour Schmitt (Ghaleigh, 2003 ; Musolff, 2011 ; Ojakangas, 2003). Je suis d'accord avec cette hypothèse dans la mesure où, pour Schmitt, l'altérité juive combine plusieurs types d'altérité identifiés tout au long de son œuvre. Pour lui, les Juifs ne sont pas seulement racialement différents du *Volk* allemand, mais il considère les Juifs comme un autre, hors sol et mondial. Car selon lui, le peuple juif n'a pas de lien avec le sol, et donc ni avec l'espace. L'altérité juive combine donc l'altérité raciale et l'altérité spatiale. Comme Schmitt décrit l'universalité des Juifs, on peut affirmer qu'ils remplissent également le critère de l'altérité idéologique qu'il développe dans sa théorie du *nomos*.

Cependant, dans la littérature, on trouve une controverse permanente sur la question de savoir si l'antisémitisme de Schmitt, et donc la désignation des Juifs comme l'ennemi à combattre, découlait d'une conviction sincère ou s'il s'agissait seulement de quelques expressions de carriérisme et d'opportunisme. La position de cette thèse semble désormais sans appel. Et ce, malgré le fait que Schmitt ait eu contact et amitiés avec plusieurs personnes d'origine juive et qu'il ait publié ses œuvres jusqu'en 1933 dans une maison d'édition dirigée par des Juifs, ainsi que son refus de toujours, y compris sous le Troisième Reich, de diffamer son ancien ami et collègue Erwin Jacobi, peuvent être considérés comme un argument en faveur de l'opportunisme de Schmitt. Toutefois, les contacts de Schmitt avec les intellectuels juifs avant 1933 peuvent également être considérés comme opportunistes, tant il les a trahis. Si doute à l'égard de sa sincérité il y avait, cela devait concerner sa sincérité dans les contacts qu'il entretenait avec des personnes d'origine juive.

10.2.3 L'Altérité géographique

En analysant les travaux de Schmitt sur l'ordre et le droit international, plusieurs auteurs identifient une altérité géographique ou spatiale dans sa pensée. Ainsi, l'Autre y est perçu comme étant en dehors de l'Europe. Par conséquent, Schmitt se voit attribuer une vision eurocentrique de l'ordre international. Dean fait le lien conceptuel entre, d'une part l'altérité spatiale qui oppose l'Europe et la non-Europe, et de l'autre, le *katechon* et l'Antéchrist (Dean, 2006). Approfondissant ces liens, des auteurs comme Minca et Rowan reconnaissent le lien entre l'altérité spatiale et l'altérité ethnoculturelle à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe (Minca & Rowan, 2015). Comme indiqué précédemment, l'analyse de cette thèse affirme une telle lecture.

Toujours dans ce contexte, certains auteurs soulignent une contradiction dans le travail de Schmitt. Rummens et Sottiaux, par exemple, soutiennent que l'exigence d'homogénéité, notamment raciale, au sein d'un *Großraum* pourrait mener à une logique d'identification, constituant ainsi un premier pas vers un État unitaire, une idée que Schmitt rejette catégoriquement (Rummens & Sottiaux, 2014, 573). Selon nos observations, formulée ainsi, une telle thèse est réfutable.

S'il est vrai qu'avec sa théorie des grands espaces, comme il l'avait déjà fait auparavant avec sa structure tripartite *État, Mouvement, Peuple*, Schmitt a renoncé à l'État en tant qu'unité politique primaire, il n'a jamais considéré égaux tous les individus habitant le *Großraum*. Bien au contraire, il plaide pour la domination d'un *Reich*. La domination est ainsi justifiée par une hiérarchie des personnes au sein d'un espace plus vaste. Pour Schmitt, le *Reich*, en tant que partie dominante du grand espace, doit avoir la capacité de gérer le grand espace et de maintenir

l'ordre, en plus de jouir d'une idéologie ou d'une idée politique capables de piloter le *Großraum* (Schmitt, 1940b, p. 309). Par conséquent, selon lui, le grand espace ne ressemble pas à un État unitaire, mais se définit plutôt par une hiérarchie de personnes, et de leurs unités étatiques donc, qui le composent.

Dans sa formulation de cette théorie, qui va de pair avec son rejet de l'universalisme et de ses manifestations en la SDN et les États-Unis, Schmitt est donc cohérent avec son rejet antérieur de l'humanité en tant que concept politique. Pour Schmitt, l'humanité, ainsi que l'idée d'un État universaliste, conduiraient à l'ingérence d'États ou de grands espaces dans les affaires intérieures d'autres États ou de grands espaces. Le concept d'ennemi, et ce fait, celui de politique, cesseraient alors d'exister (*La Notion*, pp. 96-98).

10.2.4 L'Altérité et la dépolitisation

Si plusieurs travaux de la littérature secondaire sur Schmitt identifient l'Autre à caractère ethnoculturellement ou spatialement différent, peu d'auteurs s'intéressent à l'Autre purement idéologique dans l'œuvre schmittienne. Marder, dans sa tentative d'argumenter contre Schmitt, reconnaît que Schmitt assimile l'universalisme à la dépolitisation (Marder, 2008). Si je suis d'accord avec l'argument de Marder selon lequel Schmitt différencie la culture du politique et rejette en même temps la culture en tant que divertissement, sa conclusion selon laquelle un multiculturalisme schmittien peut découler de la pensée de Schmitt me paraît fort étonnante et facilement niable. En ce qui concerne le multiculturalisme, Singh le conçoit en ces termes :

Multiculturalism, understood as the assertion of collective rights of minorities cultures. Multiculturalism is a political and philosophical disposition that accords serious consideration to minority groups based on culture, ethnicity or religion. Multicultural policy aim to promote the status of these groups by finding legitimate ways of doing so – for example by giving them special group rights. Such rights include expansions from laws that adversely affect particular cultures, rights that promote the self-determination of groups, exclusive rights to regulate the possession of property in particular areas, and the rights for the recognition or enforcement of a legal traditional code, among others multiculturalist[...] theory offers justifications for these rights and explores their political implication. (Singh, 2015, p. 771)

Par cette définition, et celle de Marder n'en diverge guère, le multiculturalisme tend à accueillir en son sein, et il en va de son ambition, une possibilité de coexistence entre groupes, valeurs, cultures différentes. Nul besoin d'accentuer ce que Singh dénomme « *serious consideration to minority groups* », ou même de concevoir le multiculturalisme comme une situation de concurrence, à connotation positive (Ng & Metz, 2015) ou négative (Prentice & Miller, 1999) entre eux. Car, peu importe la définition qui est considérée, pour peu que le multiculturalisme soit reconnu, du moins, comme une certaine forme ou manifestation du pluralisme (Greene, 1993), dès lors, son incompatibilité ontologique avec l'œuvre de Schmitt est facilement prouvable. Marder puise dans les outils conceptualisés par Schmitt pour soutenir d'autres idées fondamentalement irréconciliables avec le cadre contextuel dans lequel ils ont été élaborés et l'usage propre que Schmitt en a fait.

Située, dans ce monde des possibles, loin et en décalage par rapport aux autres, l'existence d'une catégorie telle peut néanmoins se justifier. Dès les premiers paragraphes de cette thèse, j'ai mis les contradictions que tout lecteur, tout chercheur, pourrait remarquer dans l'œuvre de Schmitt. Si l'on engage une lecture strictement textualiste, démarche qui pourrait être justifiée dans d'autres contextes ou pour d'autres finalités, il devient possible de prendre certaines libertés quant aux interprétations des idées et théories évoquées. En soi, rien n'interdit à un penseur politique de recourir à un tel exercice intellectuel vis-à-vis des concepts de notre champ. Fidèle à ses références schmittiennes, Mouffe illustre fréquemment cette tendance à penser « avec, et contre, Carl Schmitt » (Mouffe, 1992, p. 83). Cependant, l'on peut s'étonner de ce choix de références, même en dépit de « la séduction inhérente des théories de Schmitt » (Müller, 2007, p. 22), tant il existe des théoriciens moins controversés, notamment sans passé nazi, que l'on pourrait mobiliser.

Selon d'autres observations, Schmitt rejette les mouvements qui promeuvent l'individualisme, et de ce fait, la possibilité d'une société multiculturelle (Duke, 2021 ; Fahrmeir, 1996 ; Scheuerman, 1993). Ses critiques contre le romantisme et le libéralisme étant de la même nature, afin de les contrer, Schmitt plaide en faveur d'une révolution conservatrice⁹⁶. Bien que Schmitt se soit opposé à ces tendances principalement manifestes sous Weimar, son rejet d'un alignement entre valeurs et l'État, ou ses lois, reste toujours d'actualité dans la République fédérale d'Allemagne, où Schmitt maintient son renom acquis par son plaidoyer contre la *tyrannie des valeurs*.

10.3 Contributions et limitations

Je voudrais conclure en spécifiant les contributions et limites de la thèse. D'une part, cette thèse apporte un certain nombre de contributions théoriques et méthodologiques. D'autre part, en dehors des limites que je lui ai imposées pour des justifications diverses, elle en comporte d'autres, celles que je regrette, et qui pourraient constituer des points de départ pour l'approfondissement de ce sujet ou des sujets voisins.

10.3.1 Contributions théoriques

Jusqu'à présent, bien qu'il existe plusieurs contributions sur le thème de l'altérité, sous les diverses appellations qu'elle y prend, dans la vaste littérature sur l'œuvre de Schmitt, aucune ontologie globale de l'altérité dans sa pensée n'a été élaborée en tenant compte de son évolution au fil du temps.

⁹⁶ Et non pas nécessairement pour *La Révolution conservatrice*, dont nous avons étudié les liens mitigés avec Schmitt.

Comblant cette lacune est considéré comme la principale contribution de cette thèse. Reconnaisant l'altérité interne, externe et épistémologique, ainsi que les différentes connotations de l'altérité développées par Schmitt, dont celle surtout raciale, mais aussi spatiale et idéologique, ce travail en a retracé la généalogie et l'ontologie avec sa méthodologie de « double lecture ».

La thèse inclut ainsi l'œuvre de Schmitt à travers les quatre régimes ayant régné sur l'Allemagne durant sa vie intellectuelle. Elle a également pris en compte ses travaux axés sur le droit constitutionnel et celui public, ainsi que ceux portant sur l'ordre et le droit internationaux et réimaginant le droit de la guerre.

Contrairement à d'autres ouvrages consacrés à Schmitt, cette thèse a inclus, dans la mesure du possible, tantôt l'Autre dans son être concret et *physique*, tantôt l'*autre* figure, groupe ou idée contre lesquels la souveraineté est « déclenchée ». Bien qu'à l'exception notable des Juifs, Schmitt ne nomme que rarement son *Autre* ou son ennemi directement, l'Autre peut être clairement dérivé de son œuvre, de son contexte et du réseau et du champ de l'époque et de l'espace dans lesquels il a mené sa vie intellectuelle. Et ce, sans spéculation. Ainsi, selon les observations faites, l'Autre de Schmitt va des individus, des groupes ou des idéologies concernant l'intérieur du groupe aux individus, aux États, aux grands espaces ou aux idéologies situés à son extérieur.

Alors que plusieurs auteurs analysent la *TDP* de Schmitt et le développement de différentes catégories d'ennemis au sein de cet essai (Hohendahl, 2008 ; Mehring, 2017 ; Ruiter, 2012), cette thèse prend en compte l'influence de la mondialisation de la guerre des partisans pour

l'ontologie de l'altérité de Schmitt, ce que de nombreux auteurs négligent. Avec le partisan, l'ennemi en tant qu'autre passe, malgré toute attente d'un chercheur avisé, du collectif à l'individuel. L'ennemi absolu, sans liens avec le temps et l'espace, rend impossible l'assignation d'un individu ou d'un groupe en tant qu'ennemi. Un monde globalisé, dans lequel l'ennemi absolu existe, modifie donc l'ontologie de l'altérité de Schmitt, ainsi que celle de l'amitié. Alors que les Autres internes et externes que Schmitt a identifiés auparavant ne cessent *pas* d'exister, un nouvel *Autre*, hors sol, sans espace et intemporel vient s'y ajouter.

La controverse actuelle sur Schmitt en tant qu'homme, et par extension sur ses théories et concepts, découle principalement de son rôle actif dans le régime nazi et de son refus de regretter son implication par la suite. Il est donc naturel qu'une grande partie de la littérature sur Schmitt traite de son rôle sous le Troisième Reich et, par conséquent, de son antisémitisme, c'est-à-dire de l'altérité irréversible qu'il attribue aux Juifs, même si « assimilés ». Mais la question de l'antisémitisme est devenue bien malgré moi ma thèse centrale. Gommées, mes premières hypothèses erronées et partielles avaient notamment pour but de n'en parler que comme un simple « détail », pour reprendre la formule de Zarka. Mais ironiquement, ce sont aussi ces hypothèses fautives d'autrefois qui m'ont permis, malgré mes conclusions si différentes, de maintenir et adhérer à une vue d'ensemble.

Cette thèse contribue donc non seulement à mettre en lumière d'autres connotations de l'altérité dans l'œuvre de Schmitt, mais aussi à expliquer l'importance de l'altérité juive, non seulement pour lui, mais aussi pour les chercheurs qui l'analysent. Comme on a pu le voir dans cette thèse, l'altérité juive comprend différentes connotations de l'altérité sous autres formes. L'altérité juive peut être interne et externe. Mais elle se définit aussi bien sur le plan racial qu'idéologique.

Dans une de ses dernières manifestations, l'altérité juive, définie par l'universalité, devient une forme spécifique d'altérité spatiale, altérité au sens d'absence d'espace. Schmitt s'est donc servi utilement de la figure du Juif pour théoriser différents types d'altérité.

Cette thèse a donc fourni une analyse tant plus nuancée que plus exhaustive de l'ontologie de l'altérité, offrant une compréhension approfondie de ses théories, de ses concepts et de son cadre théorique en relation avec l'altérité. Elle a ainsi pris en compte le développement et l'évolution de l'ontologie de l'altérité schmittienne au fil du temps.

10.3.2 Contributions méthodologiques

Si la plupart des ouvrages consacrés à Schmitt et à son œuvre tiennent compte, dans une certaine mesure, du contexte historique dans lequel Schmitt a publié ses travaux, et si d'autres se concentrent sur le réseau et les contacts personnels de Schmitt, une part considérable de la littérature contemporaine, traitant de Schmitt comme dans d'autres cas, adopte comme méthodologie des approches parfois trop penchées sur le textualisme pour les unes, et sur le contextualisme pour les autres.

Cette thèse contribue à la littérature sur Schmitt en combinant les deux : une lecture textuelle et celle contextuelle de son travail en relation avec l'ontologie de l'altérité. Cette « double lecture » méthodologique m'a permis d'intégrer les avantages de chacune d'entre elles. Une lecture textuelle permet une certaine impartialité dans la considération des théories et de leurs contextes tels qu'exprimés par la plume de Schmitt. Elle permet de se concentrer sur ce qui est dit comme tel dans l'œuvre, et sur ce qui ne l'est pas. La lecture textuelle de son œuvre a ainsi permis d'identifier des thèmes et des sujets, des définitions, ainsi que des changements dans ceux-ci en suivant les modifications de la formulation et de la structure. Cela fut également le

cas dans les centaines d'échanges épistolaires lus pour examiner ma question de recherche. En combinant des thèmes et des motifs clés récurrents, le sens global de ses textes a pu être déconstruit. De même, en retraçant les thèmes et les concepts récurrents, il est possible de retracer l'évolution de ces thèmes. Qui plus est, plus proche de ma préoccupation, une lecture textuelle a permis de retracer les changements et les contradictions dans l'ontologie de l'altérité de Schmitt. Ainsi, la lecture textuelle a rendu possible d'interpréter de manière plus globale les intentions et les sous-textes de Schmitt, qui peuvent aisément se perdre dans « son style curieusement éluif » (Müller, 2007, p. 17).

Si l'analyse textuelle a jeté les bases de mon analyse contextuelle, cette dernière a permis, en ce qui la concerne, de vérifier et d'interpréter la première. Situer l'œuvre de Schmitt dans son contexte historique, politique et social a permis non seulement de comprendre les références et le développement des arguments contre ou pour d'autres idéologies ou théories dominantes de son époque, mais aussi de retracer les influences sur sa propre œuvre. Une appréciation critique du contexte des publications de Schmitt a également permis de réexaminer les intentions de Schmitt lors de la rédaction de ses travaux.

Cependant, en analysant les réseaux d'amis, d'intellectuels et d'universitaires, les références dans son œuvre à celle d'autres personnes, ainsi que ses correspondances, cette thèse est allée au-delà d'une simple contextualisation politique et sociétale des théories et des concepts de Schmitt. L'analyse du réseau de Schmitt n'a pas seulement montré la place et le statut respectifs dont il jouissait dans les cercles intellectuels, mais a également fourni des indications de grande importance sur les influences auxquelles Schmitt a été soumis, tout en gardant pour objectif premier une élaboration de son ontologie de l'altérité. Les lettres privées, en particulier, ont

rendu possible de vérifier l'intention derrière le travail de Schmitt en comparant l'analyse textuelle de son travail avec ses propres interprétations soulevées en privé. Tant ces correspondances que la comparaison avec les journaux intimes de Schmitt ont également souvent permis d'identifier l'Autre concret, en particulier lorsque sa présence était implicite dans l'œuvre éditée. Comme l'ontologie de l'altérité s'est développée au fil du temps, la compréhension des changements dans le réseau schmittien et dans sa trajectoire a permis de retracer et de confirmer les changements dans son ontologie de l'altérité. Bien que ce ne soit pas l'objectif premier de cette thèse, l'analyse du réseau a également montré l'influence que l'œuvre de Schmitt et ses décisions politiques ont exercée sur son réseau. Ainsi que la manière dont ladite œuvre a été reçue par les cercles intellectuels de son époque et comment le développement de son ontologie de l'altérité a conduit à des changements dans son réseau et ses relations.

En conciliant une analyse textuelle et contextuelle du réseau, cette thèse a ainsi pu observer de près le développement de l'ontologie de l'altérité dans l'œuvre de Schmitt dans le contexte de son environnement politique, de son réseau et de son domaine au cours de sa vie. Grâce à cette double lecture, la thèse a contribué à la généalogie, au développement et aux intentions de l'ontologie de l'altérité dans la pensée de Schmitt.

10.3.3 Limites

Malgré ses apports théoriques et méthodologiques, ce travail présente certaines limites. La plus grande limite de la thèse est la sélection nécessaire des intellectuels et des universitaires du réseau de Schmitt pour l'analyse. Étant donné la taille et parfois la complexité de son réseau, des relations et des contacts de Schmitt, surtout à l'époque de la République de Weimar, certaines relations ont dû être choisies et incluses au détriment d'autres. Les analyses de réseaux

présentées dans cette thèse ne sont pas exhaustives, bien qu'elles me paraissent, et je reconnais la perpétuelle possibilité de la subjectivité, représentatives. En ce qui concerne cette question, mon intention fut d'inclure les membres les plus importants du réseau de Schmitt, en l'occurrence ceux qui l'auraient marqué le plus, notamment en ce qui concerne le développement du concept d'altérité. De même, j'ai essayé de mettre de l'avant le fait que Schmitt n'a pas seulement développé ses théories et concepts en s'appuyant sur le travail d'autres intellectuels, mais aussi en argumentant contre eux.

Outre la sélection qui s'imposait quant au choix des membres de ses réseaux dans mon étude, une autre limite méthodologique vient du fait que ce ne sont pas toutes les lettres et correspondances personnelles de Schmitt qui soient publiées. Qui plus est, on peut supposer qu'elles n'ont pas toutes survécu jusqu'à aujourd'hui, comme ce fut le cas notable de Kirchheimer. Il est donc possible que des relations importantes et influentes de Schmitt me soient échappées, tant ces réseaux ne sont pas connus de nous. Nonobstant cet obstacle d'envergure, comme Schmitt a souvent fait référence au travail des membres de son réseau personnel ou professionnel dans son œuvre éditée, il paraît probable que les influences les plus conséquentes sur son travail soient celles évoquées dans cette thèse.

D'un point de vue éthique, on peut reprocher à cette thèse sa manière de traiter de national-socialisme. Comme l'affirme Egner (2013, pp. 345-346), l'importance de l'œuvre de Schmitt et la mesure dans laquelle elle peut être considérée comme scientifiquement utile dépendent de la manière dont on évalue le rôle de Schmitt dans le national-socialisme et son antisémitisme. Plus précisément, toute référence au travail de Schmitt peut être considérée comme éthiquement

discutable, si l'on suppose que l'antisémitisme de Schmitt ne soit pas seulement occasionnel, mais qu'il s'inscrive dans la continuité de ses théories et concepts antérieurs.

Souvent, à travers ces pages, il a été question des propos et des épisodes d'histoires douloureux de l'Histoire. Je le regrette. Traiter de ces sujets n'est pas sans souffrances, tant pour le chercheur que pour le lecteur. La quête et la rigueur scientifique constituent, par définition, un obstacle à toute volonté de tenir l'Homme éloigné de ces réalités qui peuvent, parfois, le blesser. Et ce, sans même parler de l'importance de traiter de Schmitt, pour ne pas le laisser aux seules libres interprétations et exaltations de tous les « sombres temps ».

Et c'est précisément dans ce but que cette thèse traite spécifiquement de l'ontologie et du développement de l'ontologie de l'altérité dans la pensée de Schmitt. Cette ontologie comprend donc la figure du Juif, tantôt comme ennemi, tantôt comme l'Autre absolu. Même avant d'en constituer le cœur, l'antisémitisme de Schmitt, et la manière dont il est lié à son concept d'altérité, ne pouvait donc pas se délier de cette thèse.

10.4 Possibilités de recherches futures

En dépit de l'abondante littérature sur Carl Schmitt et de celle, encore plus limitée, sur sa conception de l'altérité et de l'inimitié, il existe encore des possibilités de recherches futures sur le juriste et son œuvre.

Comme les correspondances privées de Schmitt et d'autres intellectuels de son époque continuent de paraître, les recherches futures devraient prendre ces correspondances en compte, et de ce fait, étendre la recherche sur ses réseaux intellectuels. Ainsi, plusieurs possibilités

semblent pouvoir fournir des informations de valeur sur les influences intellectuelles de Schmitt. Premièrement, l'influence des membres individuels de son réseau sur le travail de Schmitt peut être étudiée. Deuxièmement, les membres de son réseau, appartenant chacun à un mouvement ou à un groupe idéologique spécifique, ainsi que leurs influences sur l'œuvre de Schmitt, pourraient être examinés ensemble. Troisièmement, les influences exercées sur Schmitt peuvent être minutieusement retracées à des moments précis de sa vie, ce qui permet d'identifier les correspondances et relations qu'il entretenait au moment d'une publication particulière. Cette approche offre ainsi la possibilité de cartographier les influences spécifiques ayant façonné chacune de ses œuvres.

Ce dernier point est particulièrement ardu à aborder, car les publications de la correspondance de Schmitt se limitent généralement à l'échange de lettres entre Schmitt et un seul interlocuteur par recueil, même si plusieurs interlocuteurs peuvent être regroupés dans un même ouvrage. Une approche repensée, consistant en une édition complète des correspondances de Schmitt, classée par ordre chronologique, faciliterait donc grandement les futurs projets de recherche.

Cependant, si les publications en cours des correspondances de Schmitt peuvent fournir des indications importantes sur son réseau, sa vie, ses influences et les interprétations de son propre travail, une confiance excessive dans les lettres personnelles de Schmitt risque, elle aussi, de sous-estimer les théories et les concepts exprimés par sa plume publique. Par conséquent, comme l'a montré cette thèse, si l'étude en question ne porte pas simplement sur la vie de Schmitt, mais sur ses contributions intellectuelles, les correspondances et les réseaux de Schmitt devraient surtout être utilisés en même temps qu'une lecture textuelle de ses travaux édités.

Malgré toute leur subjectivité, d'autres études pourraient se porter sur l'étude de toutes références faites à Schmitt. Si une revue systématique pouvait enrichir la littérature actuelle pour identifier les thèmes et les contextes associés à notre auteur, d'autres travaux pourraient s'allier aux mêmes démarches en adoptant des méthodologies davantage qualitatives. Par exemple, comment ces références ont-elles évolué, en nombre et en connotation, avant et après la « chute » de Carl Schmitt ?

Dans son analyse focalisée sur un aspect précis, cette thèse peut donc être considérée comme le point de départ d'une double lecture continue. Étant donné que ce travail a couvert une longue période allant de la première publication de la thèse de doctorat de Schmitt à la fin de sa vie, une telle prise considération s'est certainement faite au détriment d'une analyse plus approfondie des influences idéologiques du réseau de Schmitt sur des concepts et des idées individuels. Cette thèse ouvre donc la voie à de futures recherches sur les influences du réseau sur chacun de ses travaux, ainsi que sur ses ouvrages dans des périodes plus précises.

En ce qui concerne la « chute », des recherches futures pourraient croiser le cas de Schmitt avec d'autres figures similaires, telles que Heidegger ou Leni Riefenstahl, entre autres. Ces personnalités partagent la lente désintégration de leur prestige, exposées aux preuves accablantes de leur pensée suprématiste. Malgré leurs dénis, leurs procès et leurs stratégies d'évitement, qui ont pour la plupart échoué, elles semblent réunies par des traits communs : artistes ou penseurs officiels et supérieurs, *Volk* racialisé, antisémitisme profond, absence de contrition et justification persistante.

Qui est plus, les approches méthodologiques ici utilisées offrent une perspective dynamique qui permet d'explorer les interactions entre théorie et pratique. En étudiant les implications des idées de Schmitt sur les politiques contemporaines, comme le soulignent Hashim et al., on peut mieux comprendre comment ses concepts continuent de façonner les débats sur la guerre, la souveraineté et le droit international (Hashim et al., 2010). Cette approche permet de relier les théories abstraites aux réalités politiques actuelles, offrant ainsi une compréhension plus riche et nuancée des enjeux contemporains qui pourraient faire l'objet d'études futures.

Alors que cette thèse s'est concentrée sur les influences intellectuelles sur l'œuvre de Schmitt, de futures recherches, avec cette « double lecture » ici entamée, peuvent retracer de manière plus focalisée le flux inverse, à savoir, l'influence schmittienne sur le travail académique et intellectuel des membres de son réseau. Bien que la littérature actuelle sur Schmitt comprenne les influences de Schmitt sur d'autres auteurs et intellectuels, notamment dans sa carrière posthume, elle s'intéresse moins à la perspective de ses réseaux contemporains. Comme Schmitt a développé ses théories et concepts tantôt en s'appuyant sur, tantôt en contestant les travaux d'autres intellectuels, on peut supposer que les membres de son réseau aient fait de même. La recherche des influences intellectuelles de Schmitt sur d'autres intellectuels peut donc inclure tant les travaux qui se nourrissent de la pensée schmittienne que ceux qui s'y opposent.

En guise de dernier mot, même si les études traitant tant de Schmitt que de l'altérité tout court peuvent s'enrichir de multiples autres recherches, il me semble que cette thèse a apporté une contribution sur la question spécifique de l'ontologie de l'altérité chez Carl Schmitt. Et pour faire un retour sur mes naïvetés avouées dans l'avant-propos, parmi toutes ces possibilités de

recherche, mon désir est de voir celles sur le concept d'amitié s'épanouir. Et ce, notamment contre les idées de Schmitt, et *contre* Schmitt.

Bibliographie

- Adair-Totef, C. (2022). Kirchheimer and Schmitt on “legality” and “legitimacy”. *The Journal of Mind and Behavior*, 43(3), 235–254.
- Andrew, E. (2011). Jean Bodin on sovereignty. *Republics of Letters: A Journal for the Study of Knowledge, Politics, and the Arts*, 2(2), 75–84.
- Arditi, J. (1994). Geertz, Kuhn and the Idea of a Cultural Paradigm. *The British Journal of Sociology*, 45(4), 597–617. JSTOR. <https://doi.org/10.2307/591885>
- Arendt, H. (1974). De l’humanité dans de ‘sombres temps’. Réflexions sur Lessing. In *Vies politiques* (p. 7-41). Gallimard.
- Aron, R. (2003). *Mémoires* (Nouvelle éd.). R. Laffont.
- Aspers, P. (2015). Performing ontology. *Social Studies of Science*, 45(3), 449–453. <https://doi.org/10.1177/0306312714548610>
- Aspers, P., & Kohl, S. (2013). Heidegger and Socio-Ontology: A Sociological Reading. *Journal of Classical Sociology*, 13(4), 487–508. <https://doi.org/10.1177/1468795X13480647>
- Aubry, G. (2002). L’ontologie aristotélicienne comme ontologie axiologique. *Philosophie antique*, 2, 5-32.
- Axtmann, R. (2007). Humanity or Enmity? Carl Schmitt on International Politics. *International Politics*, 44(5), 531-551. <https://doi.org/10.1057/palgrave.ip.8800213>
- Babich, B. (2016). Heidegger’s Black Night: The Nachlass and Its Wirkungsgeschichte. In I. Farin & J. Malpas (Éds.), *Reading Heidegger’s Black Notebooks 1931–1941*. The MIT Press. <https://doi.org/10.7551/mitpress/9780262034012.003.0005>
- Badiou, A. (2010). *Cinq leçons sur le cas Wagner*. Nous Éditions.

- Balakrishnan, G. (2000). *The Enemy: An Intellectual Portrait of Carl Schmitt*. Verso.
- Barberi, M. S. (1989). Presenza e Alterità. Tre Figure Della Rappresentazione Politica in Carl Schmitt. *Politico (Pavia, Italy)*, 54(2 (150)), 291-311.
- Barnes, T. J., & Minca, C. (2013). Nazi Spatial Theory: The Dark Geographies of Carl Schmitt and Walter Christaller. *Annals of the Association of American Geographers*, 103(3), 669–687.
<https://doi.org/10.1080/00045608.2011.653732>
- Barnett, C. (2004). Deconstructing radical democracy: Articulation, representation, and being-with-others. *Political Geography*, 23(5), 503–528.
<https://doi.org/10.1016/j.polgeo.2004.01.004>
- Bates, D. (2006). Political Theology and the Nazi State: Carl Schmitt's Concept of the Institution. *Modern Intellectual History*, 3(3), 415–442. <https://doi.org/10.1017/S1479244306000862>
- Bates, D. (2017). Rousseau and Schmitt: Sovereigns and Dictators. In H. Rosenblatt & P. Schweigert (Éds.), *Thinking with Rousseau: From Machiavelli to Schmitt* (p. 276-294). Cambridge University Press; Cambridge Core. <https://doi.org/10.1017/9781316226490.016>
- Batnitzky, L., & Liska, V. (2024). Contra Schmitt. In B. Moran & P. Schwebel (Éds.), *Walter Benjamin and Political Theology* (1^{re} éd.). Bloomsbury Publishing Plc.
<https://doi.org/10.5040/9781350284371>
- Baumann, C. (2023). Hegel on Market Laws and External Teleology. *Hegel Bulletin*, 44(1), 27-45.
<https://doi.org/10.1017/hgl.2022.24>
- Baume, S. (2009). On Political Theology: A Controversy Between Hans Kelsen and Carl Schmitt. *History of European Ideas*, 35(3), 369–381.
<https://doi.org/10.1016/j.histeuroideas.2009.01.001>

- Baumert, R. (2008). Carl Schmitt contre le parlementarisme weimarien : Quatorze ans de rhétorique réactionnaire. *Revue française de science politique*, Vol. 58(1), 5-37.
<https://doi.org/10.3917/rfsp.581.0005>
- Beaud, O. (1999). Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle—À propos d'un ouvrage récent. *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 6.
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-droit-constitutionnel-par-dela-le-texte-constitutionnel-et-la-jurisprudence-constitutionnelle-a>
- Beaud, O. (2003). La crise de la IIIe République sous le regard du jeune René Capitant. In M. Herrera (Éd.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République : Vol. I* (p. 147-192). Éditions Kimé ; Cairn.info.
<https://doi.org/10.3917/kime.herre.2005.01.0147>
- Becker, H. (2003). *Die Parlamentarismuskritik bei Carl Schmitt und Jürgen Habermas* (2. Aufl). Duncker & Humblot.
- Beetham, D. (1989). Max Weber and the Liberal Political Tradition. *European Journal of Sociology*, 30(2), 311–323. <https://doi.org/10.1017/S0003975600005919>
- Bendersky, J. (1979). The Expendable Kronjurist: Carl Schmitt and National Socialism, 1933-36. *Journal of Contemporary History*, 14(2), 309–328. JSTOR.
- Bendersky, J. (2017). Schmitt's Diaries. In J. Meierhenrich & O. Simons (Éds.), *The Oxford Handbook of Carl Schmitt* (p. 117–146). Oxford University Press.
<https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199916931.013.005>
- Bendersky, J. W. (1978). Carl Schmitt Confronts the English-Speaking World. *Canadian Journal of Political and Social Theory/Revue canadienne de théorie politique et sociale*, 2(3), 125–135.
- Bendersky, J. W. (1983). *Carl Schmitt, theorist for the Reich*. Princeton University Press.

- Bendersky, J. W. (1987). Carl Schmitt and the Conservative Revolution. *Telos*, 1987(72), 27–42.
<https://doi.org/10.3817/0687072027>
- Bendix, R. (1960). *Max Weber; an intellectual portrait*. (First edition). Doubleday.
- Benjamin, W. (2009). *Origine du drame baroque allemand*. Flammarion.
- Benoist, A. de. (2007). Global terrorism and the state of permanent exception: The significance of Carl Schmitt's thought today. In L. Odysseos & F. Petit (Éds.), *The International Political Thought of Carl Schmitt* (p. 73–97). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203964149-12>
- Benoist, A. de. (2007a). *Carl Schmitt actuel : « Guerre juste, » terrorisme, état d'urgence, « Nomos de la terre »*. Krisis.
- Bercovici, G. (2019). Carl Schmitt y el Estado de Emergencia Económico. *Historia Constitucional*, 0(21), 533. <https://doi.org/10.17811/hc.v0i21.627>
- Bergem, I. M., & Bergem, R. M. (2019). The political theology of populism and the case of the Front National. *Philosophy & Social Criticism*, 45(2), 186–211.
<https://doi.org/10.1177/0191453718803412>
- Berman, S. E. (2001). Modernization in Historical Perspective: The Case of Imperial Germany. *World Politics*, 53(3), 431–462. <https://doi.org/10.1353/wp.2001.0007>
- Bernasconi, R. (2015). “The Misinterpretation of Violence” : Heidegger's Reading of Hegel and Schmitt on Gewalt. *Research in Phenomenology*, 45(2), 214–236.
<https://doi.org/10.1163/15691640-12341309>
- Bernstorff, J. von. (2010). The Outlines of the Cosmopolitan Project – the Actors, Sources, and Courts of Universal Law. In *The Public International Law Theory of Hans Kelsen: Believing in Universal Law* (p. 119–122). Cambridge University Press; Cambridge Core.
<https://doi.org/10.1017/CBO9780511776953.007>

- Bird, A. (2012). “The Structure of Scientific Revolutions” and its Significance: An Essay Review of the Fiftieth Anniversary Edition. *The British Journal for the Philosophy of Science*, 63(4), 859–883. JSTOR.
- Blackbourn, D. (avec American Council of Learned Societies). (1998). *The Long Nineteenth Century: A History of Germany, 1780–1918*. Oxford University Press.
- Blasius, D. (2017). Reichsgründungsfeiern in Der Krise Der Weimarer Republik—Positionierung Führender Staatsrechtslehrer. *Der Staat*, 56(2), 255-276. JSTOR.
- Böckenförde, E.-W. (2008). Zum Briefwechsel zwischen Ernst Forsthoff und Carl Schmitt. *Archiv des öffentlichen Rechts*, 133(2), 261-266.
- Bodin, J. (1993). *Les six livres de la République : Un abrégé du texte de l'éd. de Paris de 1583*. Librairie générale française.
- Bogatirev, D., Maslennikov, D., Shcherbina, A., Zekrist, R., & Makov, B. (2021). The Concept of “Historical Judgment” as a Category of Hegel’s Philosophy of Law. *E3S Web of Conferences*, 258, 07017. <https://doi.org/10.1051/e3sconf/202125807017>
- Bolmarcich, S. (2010). Metic. In M. Gagarin (Éd.), *The Oxford Encyclopedia of Ancient Greece and Rome* (1^{re} éd.). Oxford University Press.
- Bonefeld, W. (2017). *The Strong State and the Free Economy* (1st ed). Rowman & Littlefield Publishers, Incorporated.
- Bookbinder, P. (1972). *From the Other Judge to the Other German: Carl Schmitt 1910–1936* [Thèse doctorale]. Brandeis University.
- Bookbinder, P. (1981). Roots of Totalitarian Law: The Early Works of Carl Schmitt. *Social Science*, 56(3), 133–145. JSTOR.

Boucher, M. (1948). *Les idées politiques de Richard Wagner : Exemple de nationalisme mythique*.

Bibliothèque nationale de France.

Bourdieu, P. (1964). *Les héritiers : Les étudiants et la culture*. Éditions de Minuit.

Bourdieu, P. (1979). *La distinction : Critique sociale du jugement*. Éditions de Minuit.

Bourdieu, P. (1988). *L'ontologie politique de Martin Heidegger*. Éditions de Minuit.

Bouretz, P. (2005). Le tyran et le philosophe. *Critique*, n° 697-698(6), 549-566. Cairn.info.

<https://doi.org/10.3917/criti.697.0549>

Brecht, B. (1965). *Poèmes*. L'Arche ; WorldCat.

Bredenkamp, H. (2017). Walter Benjamin's Esteem for Carl Schmitt. In J. Meierhenrich &

O. Simons (Éds.), *The Oxford Handbook of Carl Schmitt* (p. 679–704). Oxford University

Press. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199916931.013.005>

Bredenkamp, H., Hause, M. T., & Bond, J. (1999). From Walter Benjamin to Carl Schmitt, via

Thomas Hobbes. *Critical inquiry*, 25(2), 247-266. <https://doi.org/10.1086/448919>

Briançon, M. (2008). Ni tout à fait lui-même ni tout à fait un autre. *Sciences croisées*, 2-3.

Briançon, M. (2012). *L'altérité enseignante : D'un penser sur l'autre à l'autre de la pensée*.

Publibook.

Briançon, M. (2019a). *Le sens de l'altérité en éducation*. ISTE Group.

<https://doi.org/10.51926/ISTE.9781784055035>

Briançon, M. (2019b). The Meaning of Otherness in Education: Stakes, Forms, Process, Thoughts

and Transfers. Wiley. <https://doi.org/10.1002/9781119644354>

Briançon, M., Mallet, J., & Eymard, C. (2013). L'Altérité, une notion vraiment sans histoire ?

Éclairage philosophique sur une notion devenue incontournable en éducation. *Recherches en éducation*. <https://doi.org/10.4000/ree.7825>

- Brodskiy, V. (2023). Life, Death, and the Political: Existential Foundations of Thomas Hobbes's and Carl Schmitt's Teachings. *Sociology of Power*, 34(3-4), 72–101.
<https://doi.org/10.22394/2074-0492-2022-4-72-101>
- Buchstein, H. (2021). The Godfather of Left-Schmittianism? Otto Kirchheimer and Carl Schmitt after 1945. *Redescriptions: yearbook of political thought, conceptual history and feminist theory*, 24(1), 4-26. <https://doi.org/10.33134/rds.320>
- Buchstein, H. (2024). *Enduring enmity: The story of Otto Kirchheimer and Carl Schmitt* (S. Lustig, Trad.). transcript.
- Burchard, C. (2006). Interlinking the Domestic with the International: Carl Schmitt on Democracy and International Relations. *Leiden Journal of International Law*, 19(1), 9–40. Cambridge Core. <https://doi.org/10.1017/S092215650500316X>
- Burke, E. (1925). *The works of the Right Honourable Edmund Burke*. H. Milford.
- Bystrov, V., Dudnik, S., & Kamnev, V. (2016). Friendship Policies in Russian Religious Philosophy. *Russian Sociological Review*, 15(4), 114–129. <https://doi.org/10.17323/1728-192X-2016-4-114-129>
- Čakardić, A. (2022). Hegel and Anticapitalism: Notes on the Political Economy of Poverty. *Praktyka Teoretyczna*, 1(43), 93–130. <https://doi.org/10.19195/prt.2022.1.5>
- Caldwell, P. C. (1997). Constitutional Practice and the Immanence of Democratic Sovereignty: Rudolf Smend, Hermann Heller, and the Basic Principles of the Constitution. In *Popular Sovereignty and the Crisis of German Constitutional Law* (p. 120–144). Duke University Press. <https://doi.org/10.1515/9780822397656-008>
- Camus, A., & Storme, T. (2011). Carl Schmitt, lecteur de Tocqueville : la démocratie en question. *Revue européenne des sciences sociales*, 49(1), 7-34. JSTOR.

- Careau, F. (2002). La question des valeurs dans Totalité et infini de Lévinas. *Horizons philosophiques*, 12(2), 33. <https://doi.org/10.7202/801206ar>
- Carneiro, L. (2023). The Metaphysical Contention of Political Theology. *Open Theology*, 9(1), 20220228. <https://doi.org/10.1515/opth-2022-0228>
- Carré, L. (2022). Vicissitudes de l'État organique : Kant, Hegel, Schiller. *Les Cahiers philosophiques de Strasbourg*, 52, 193-224. <https://doi.org/10.4000/cps.6142>
- Castro, R. M. D., & Francisco, V. G. D. (2020). Hegel, Carl Schmitt e a mediação recíproca do social e do político. *Revista de Ciências do Estado*, 5(2), 1-15. <https://doi.org/10.35699/2525-8036.2020.25196>
- Celano, B. (2000). Kelsen's Concept of the Authority of Law. *Law and philosophy*, 19(2), 173–199. <https://doi.org/10.2307/3505164>
- Cerella, A. (2012). Religion and Political Form: Carl Schmitt's Genealogy of Politics as Critique of Jürgen Habermas's Post-Secular Discourse. *Review of International Studies*, 38(5), 975–994. <https://doi.org/10.1017/S0260210512000435>
- Cerella, A. (2016). Encounters at the End of the World: Max Weber, Carl Schmitt and the Tyranny of Values. *Journal for Cultural Research*, 20(3), 266-285. <https://doi.org/10.1080/14797585.2016.1141833>
- Cervera-Marzal, M. (2019). Une « démocratie radicale » pas si radicale ? : Chantal Mouffe et la critique immanente du libéralisme. *Raisons politiques*, N° 75(3), 13-28. <https://doi.org/10.3917/rai.075.0013>
- Chamayou, G. (2018). Aux sources du libéralisme autoritaire. In *La société ingouvernable* (p. 224-233). La Fabrique Éditions ; Cairn.info. <https://shs.cairn.info/la-societe-ingouvernable--9782358721691-page-224?lang=fr>

- Chandler, D. (2008). The Revival of Carl Schmitt in International Relations: The Last Refuge of Critical Theorists? *Millennium: Journal of International Studies*, 37(1), 27–48.
<https://doi.org/10.1177/0305829808093729>
- Chapoutot, J. (2014). *La loi du sang : Penser et agir en nazi*. Gallimard.
- Cherneski, J. (2017). An Unacknowledged Adversary: Carl Schmitt, Joseph Schumpeter, and the Classical Doctrine of Democracy. *Critical Review*, 29(4), 447-472.
<https://doi.org/10.1080/08913811.2017.1463624>
- Clausewitz, C. von. (1943). *On War*. Modern Library.
- Collins, R. (2000). The Sociology of Philosophies: A Précis. *Philosophy of the Social Sciences*, 30(2), 157–201. <https://doi.org/10.1177/004839310003000201>
- Collins, R. (2003). A Network-Location Theory of Culture. *Sociological Theory*, 21(1), 69–73.
<https://doi.org/10.1111/1467-9558.00176>
- Collison, L. (2021). Modal Aporias: Derrida on the reale Möglichkeit of Friends and Enemies in Schmitt. In L. Collison, *Derrida's Politics of Friendship* (p. 293–304). Edinburgh University Press. <https://doi.org/10.3366/edinburgh/9781474486736.003.0024>
- Connors, C. (2011). Derrida and the Friendship of Rhyme. *Oxford Literary Review*, 33(2), 139-149. <https://doi.org/10.3366/olr.2011.0014>
- Correspondance Alexandre Kojève/Carl Schmitt (J.-F. Kervégan & T. Storme, Trad.). (2017). *Philosophie*, 135(4), 5-27. <https://doi.org/10.3917/philo.135.0005>
- Couture, J.-P. (2013). « Il n’y a que du hors-texte » : Sur l’usage des approches mésologiques. In D. Giroux & D. Karmis (Éds.), *Ceci n’est pas une idée politique : Réflexions sur les approches à l’étude des idées politiques* (p. 109-131). Presses de l’Université Laval.
- Craig, G. A. (1978). *Germany, 1866–1945*. Clarendon Press.

Crispi, V. (2015). L'interculturalité. *Le Télémaque*, n° 47(1), 17-30.

<https://doi.org/10.3917/tele.047.0017>

Cristi, F. R. (1984). Hayek and Schmitt on the Rule of Law. *Canadian Journal of Political Science*, 17(3), 521-535. <https://doi.org/10.1017/S0008423900031899>

Cristi, R. (1998). *Carl Schmitt and Authoritarian Liberalism: Strong State, Free Economy*. University of Wales Press.

Croce, M., & Goldoni, M. (2020). Carl Schmitt and the Concrete Order. In *The Legacy of Pluralism: The Continental Jurisprudence of Santi Romano, Carl Schmitt, and Costantino Mortati* (p. 99–135). Stanford University Press.

Croce, M., & Salvatore, A. (2017). Normality as Social Semantics. Schmitt, Bourdieu and the Politics of the Normal. *European Journal of Social Theory*, 20(2), 275–291.

<https://doi.org/10.1177/1368431016633002>

Cumin, D. (2021a). *La pensée de Carl Schmitt (1888-1985) : Vol. I*. L'Harmattan.

Cumin, D. (2021b). *La pensée de Carl Schmitt (1888-1985) : Vol. II*. L'Harmattan.

Dahl, G. (2023). *The Nature of Identitarianism* (1^{re} éd.). Routledge.

<https://doi.org/10.4324/9780429060106>

De Ligio, G. (2012). La vertu politique : Aron, penseur de l'ami et de l'ennemi. *Études internationales*, 43(3), 405-420. <https://doi.org/10.7202/1012807ar>

de Ruiter, A. (2012). The Political Character of Absolute Enmity: On Carl Schmitt's The Concept of the Political and Theory of the Partisan. *ARSP: Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, 98(1), 52–66. JSTOR.

De Wilde, M. (2011). Meeting Opposites: The Political Theologies of Walter Benjamin and Carl Schmitt. *Philosophy & Rhetoric*, 44(4), 363–381.

- Dean, M. (2006). A Political Mythology of World Order: Carl Schmitt's Nomos. *Theory, Culture & Society*, 23(5), 1–22. <https://doi.org/10.1177/0263276406067095>
- Delacroix, S. (2005). Schmitt's Critique of Kelsenian Normativism. *Ratio Juris*, 18(1), 30–45. <https://doi.org/10.1111/j.1467-9337.2005.00284.x>
- Delmas-Marty, M. (2009). Libertés et sûreté : Les mutations de l'État de droit. *Revue de Synthèse*, 130(3), 465–491. <https://doi.org/10.1007/s11873-009-0087-2>
- Demandt, A. (1988). Staatsform und Feindbild bei Carl Schmitt. *Der Staat*, 27(1), 23–32. JSTOR.
- Derrida, J. (1994). *Politiques de l'amitié ; suivi de L'oreille de Heidegger*. Galilée.
- Desai, B. H., & Desai, J. B. (2020). On the Century of Peacemaking at the 1919 Treaty of Versailles: Looking Back to Look Ahead. *International Studies*, 57(3), 201–222. <https://doi.org/10.1177/0020881720932105>
- Diner, D. (1989). Rassistisches Völkerrecht. Elemente einer nationalsozialistischen Weltordnung. *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte*, 37(1), 23–56.
- Donoso Cortés, J. (1851). *Essai sur le catholicisme, le libéralisme et le socialisme*. J.G. Lardinois.
- Donoso Cortés, J. (1862). *Œuvres de Donoso Cortes, marquis de Valdegamas* (2e édition). A. Vaton.
- Donoso Cortés, J. (2000). Speech on Dictatorship. In *Selected works of Juan Donoso Cortés*. Greenwood Press.
- Duke, G. (2021). Carl Schmitt's Political Romanticism and the Foundations of Law. *Oxford Journal of Law and Religion*, 9(3), 413–434. <https://doi.org/10.1093/ojlr/rwaa032>
- Dupeux, L. (1974). La « Révolution conservatrice » et l'anticapitalisme nationaliste sous la République de Weimar (1919-1933). *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 67–86.

- Dupeux, L. (1987). Le Prussianisme de la « Révolution conservatrice » allemande (1919-1933). *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 245-252.
- Dusenbury, D. L. (2015). Carl Schmitt on Hostis and Inimicus: A Veneer for Bloody-Mindedness. *Ratio Juris*, 28(3), 431-439. <https://doi.org/10.1111/raju.12092>
- Ebenstein, A. O. (2001). *Friedrich Hayek : A Biography* (1st ed.). Palgrave.
- Egner, D. (2013). Zur Stellung des Antisemitismus im Denken Carl Schmitts. *Vierteljahrshefte Für Zeitgeschichte*, 61(3), 345-362. <https://doi.org/10.1524/vfzg.2013.0016>
- Emden, C. J. (2008). Theorizing the Political in Germany, 1890–1945: Max Weber, Carl Schmitt, Franz Neumann. *European history quarterly*, 38(4), 608-625.
<https://doi.org/10.1177/0265691408094515>
- Emmenegger, C. (2019). Max Weber on Russia: Between Modern Freedom and Ethical Radicalism. *Sotsiologicheskoe Obozrenie / Russian Sociological Review*, 18(2), 89–106.
<https://doi.org/10.17323/1728-192x-2019-2-89-106>
- Engelbrekt, K. (2009). What Carl Schmitt Picked Up in Weber's Seminar: A Historical Controversy Revisited. *The European Legacy*, 14(6), 667–684.
<https://doi.org/10.1080/10848770903259177>
- Engelking, W. (2023). The State of Emergency and the State Without a Name in Carl Schmitt's Thought: A Proposal for Radical Separation. *Law, Culture and the Humanities*, 19(3), 529-541. <https://doi.org/10.1177/1743872119887169>
- États-Unis, Allemagne et puissances alliées et associées. (1921). *Treaty of peace with Germany*.
<https://www.loc.gov/item/21026865/>
- Eugène, É. (1978). *Les Idées politiques de Richard Wagner : Et leur influence sur l'idéologie allemande, 1870-1945*. Publications universitaires.

- Fahrmeir, A. K. (1996). The Ambiguities of German Conservatism and Nationalism. *The Historical Journal*, 39(3), 813–821. <https://doi.org/10.1017/S0018246X00024596>
- Falk, H. (2022). The Modern Epimetheus: Carl Schmitt's Katechontism as Reactionary Chronopolitics. *Frontiers in Political Science*, 4, 957094. <https://doi.org/10.3389/fpos.2022.957094>
- Faye, E. (2023). Ennemi existentiel et « pouvoir-tuer » : Reinhart Koselleck entre Martin Heidegger et Carl Schmitt : *Cités*, N° 95(3), 211–226. <https://doi.org/10.3917/cite.095.0211>
- Faye, J.-P. (2009). Carl Schmitt, Göring et l'« État total ». In Y. C. Zarka (Éd.), *Carl Schmitt ou le mythe du politique* (p. 161-181). Presses universitaires de France ; Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/puf.schmi.2009.01.0161>
- Faye, J.-P. (2013). Carl Schmitt, monstre « total » dans le IIIe Reich. In *L'État total selon Carl Schmitt : Ou comment la narration engendre des monstres*. Germina.
- Federici, M. P. (2002). *Eric Voegelin: The Restoration of Order*. ISI Books.
- Ferdowsi. (2019). *Shâhnâmeh : Le Livre des rois* (P. Lecoq, Trad.). Les Belles Lettres : Geuthner.
- Feseha, M. (2023). Hegel's Defence of Constitutional Monarchy. *Revista Eletrônica Estudos Hegelianos*, 20(35). <https://doi.org/10.70244/reh.v20i35.472>
- Feseha, M. H. (2021). The Problem of Political Sovereignty: Hegel and Schmitt. *Cosmos and history*, 17(3), 145.
- Fetscher, I. (1998). Deutsche Gespräche von Alexandre Kojève. In P. Tommissen (Éd.), *SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band VI* (p. 32–45). Duncker & Humblot.
- Feuchtwanger, E. J. (2007). Vorwort. In R. Rieß (Éd.), *Briefwechsel 1918-1935. : Mit einem Vorwort von Edgar J. Feuchtwanger* (p. 7–11). Duncker & Humblot.

- Fischer-Lescano, A., & Liste, P. (2005). Völkerrechtspolitik. Zu Trennung und Verknüpfung von Politik und Recht der Weltgesellschaft. *Zeitschrift für Internationale Beziehungen*, 12(2), 209-249. <https://doi.org/10.5771/0946-7165-2005-2-209>
- Forsthoﬀ, E. (1933). *Der totale Staat*. Hanseatische Verlagsanstalt.
- Forsthoﬀ, E. (1971). *Der Staat der industriegesellschaft*. Beck.
- Fox, B. (2013). Schmitt's Use and Abuse of Donoso Cortés on Dictatorship. *Intellectual History Review*, 23(2), 159–185. <https://doi.org/10.1080/17496977.2013.784947>
- Franklin, J. H. (2009). *Jean Bodin and the rise of absolutist theory*. Cambridge Univ. Press.
- Franklin, J. H. (2017). Bodin's Early Theory of Sovereignty. In J. H. Franklin (Éd.), *Jean Bodin* (1^{re} éd., p. 53-83). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315092331-3>
- Freund, J. (1965). *L'essence du politique*. Sirey.
- Freund, J. (1981). Ébauche d'une autobiographie intellectuelle. *Cahiers Vilfredo Pareto*, 19(54/55), 7-47.
- Freund, J. (1986). Die Lehre von Carl Schmitt und seine Folgen. *Elemente für die europäische Wiedergeburt*, 1(1), 21-23.
- Freund, J. (1994). Choix de quelques lettres de la correspondance de Carl Schmitt. In P. Tommissen (Éd.), *SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band IV* (p. 53-92). Duncker & Humblot.
- Freyer, H. (1923). *Prometheus, Ideen zur Philosophie der Kultur* (1. und 2. tausend). E. Diederichs.
- Fritsch, M. (2008). Antagonism and Democratic Citizenship (Schmitt, Mouffe, Derrida). *Research in Phenomenology*, 38(2), 174-197. <https://doi.org/10.1163/156916408X286950>

- Galván, E. T. (2002). Benito Cereno oder der Mythos Europas. In H. Barion (Éd.), *Epirrhosis* (2^e éd., p. 345-356). Duncker & Humblot GmbH; JSTOR.
<http://www.jstor.org/stable/j.ctv1q6b59k.23>
- Garrard, G. (1994). Rousseau, Maistre, and the counter-enlightenment. *History of Political Thought*, 15(1), 97–120.
- Garrett, P. M. (2007). The Relevance of Bourdieu for Social Work: A Reflection on Obstacles and Omissions. *Journal of Social Work*, 7(3), 355–379.
<https://doi.org/10.1177/1468017307084076>
- Geréby, G. (2008). Political Theology versus Theological Politics: Erik Peterson and Carl Schmitt. *New German Critique*, 35(3), 7-33. <https://doi.org/10.1215/0094033X-2008-011>
- Geréby, G. (2021). Theology of Carl Schmitt. *Politeja*, 18(3(72)), 21-49.
<https://doi.org/10.12797/Politeja.18.2021.72.02>
- Geroulanos, S. (2011). Heterogeneities, Slave-Princes, and Marshall Plans: Schmitt's Reception in Hegel's France. *Modern Intellectual History*, 8(3), 531–560.
<https://doi.org/10.1017/S1479244311000345>
- Ghaleigh, N. S. (2003). Looking into the Brightly Lit Room: Braving Carl Schmitt in “Europe”. In C. Joerges & N. S. Ghaleigh (Éds.), *Darker Legacies of Law in Europe: The Shadow of National Socialism and Fascism Over Europe and Its Legal Traditions* (p. 45–56). Hart Publishing. <https://doi.org/10.5040/9781472562753>
- Giddens, A. (1972). *Politics and sociology in the thought of Max Weber*. Macmillan.
- Gontier, T. (2013). From “Political Theology” to “Political Religion”: Eric Voegelin and Carl Schmitt. *The Review of Politics*, 75(1), 25-43. <https://doi.org/10.1017/S0034670512001064>

- Grandjean, A. (2008). Le dialectique sans la médiation : Le jeune Marx et l'abîme qui sépare le social du politique. *Les Études philosophiques*, n° 87(4), 539-554.
<https://doi.org/10.3917/leph.084.0539>
- Green, J. E. (2008). Max Weber and the Reinvention of Popular Power. *Max Weber Studies*, 8(2), 187–224.
- Greene, M. (1993). The Passions of Pluralism: Multiculturalism and the Expanding Community. *Educational Researcher*, 22(1), 13. <https://doi.org/10.2307/1177301>
- Gross, R. (2005). Carl Schmitt et les Juifs (1ère Édition). Presses Univ. de France.
- Gross, R. (2017). The “True Enemy”: Antisemitism in Carl Schmitt’s Life and Work. In J. Meierhenrich & O. Simons (Éds.), *The Oxford Handbook of Carl Schmitt* (p. 96–116). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199916931.013.29>
- Grothe, E. (Éd.). (2014). *Briefwechsel 1926-1981 : Mit Ergänzenden Materialien*. Duncker & Humblot.
- Gruchmann, L. (1962). *Nationalsozialistische Großraumordnung*. Oldenbourg Wissenschaftsverlag. <https://doi.org/10.1524/9783486703801>
- Hadi, S., & Michael, T. (2022). Hans Kelsen’s Thoughts About the Law and Its Relevance to Current Legal Developments. *Technium Social Sciences Journal*, 38, 220–227.
<https://doi.org/10.47577/tssj.v38i1.7852>
- Haffner, S. (2002). *Die deutsche Revolution 1918/19*. Kindler.
- Hamilton, J. T. (2013). The Sorrow of Thinking. In *Security: Politics, Humanity, and the Philology of Care* (p. 262–283). Princeton University Press.
<http://ebookcentral.proquest.com/lib/ottawa/detail.action?docID=1114883>

- Harlan, V. (Réalisateur). (1940). *Jud Süß* [Enregistrement vidéo]. Distributed by International Historic Films.
- Hashim, A. S., Taillat, S., & Bricet Des Vallons, G.-H. (2010). Carl Schmitt et l'insurrection irakienne. *Sécurité globale*, N° 11(1), 101-116. <https://doi.org/10.3917/secug.011.0101>
- Hayek, F. A. von. (1944). *The Road to Serfdom*. University of Chicago Press.
- Hegel, G. W. F. (1940). *Principes de la philosophie du droit*. Gallimard.
- Hegel, G. W. F. (2017). *La phénoménologie de l'esprit : 1807*. Éditions L'Harmattan.
- Heidegger, M. (1950). *Holzwege*. Vittorio Klostermann; WorldCat.
- Heidegger, M. (1986). *Être et temps* (F. Vezin, Trad.). Gallimard.
- Heidegger, M. (1997). *Der Satz vom Grund: Vol. Band 10*. V. Klostermann.
- Heidegger, M. (2011). *Seminare Hegel-Schelling*. V. Klostermann.
- Hell, J. (2009). Katechon: Carl Schmitt's Imperial Theology and the Ruins of the Future. *The Germanic review*, 84(4), 283–326. <https://doi.org/10.1080/00168890903291443>
- Hell, J. (2019). *The Conquest of Ruins: The Third Reich and the Fall of Rome*. University of Chicago Press. <https://doi.org/10.7208/9780226588223>
- Heller, H. (2019). The Crisis of the Dogma of Sovereignty in the History of Ideas. In D. Dyzenhaus (Éd.), *Sovereignty* (1^{re} éd., p. 61-78). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780198810544.003.0003>
- Heller, J., & Mateo, M. M. (2021). Recht und Politik in der Zeit der Demokratiekrise : Soll man Carl Schmitt heute lesen, und wie? *Rechtsphilosophie*, 7(2), 120-130. <https://doi.org/10.5771/2364-1355-2021-2-120>
- Hemming, L. P. (2016). Heidegger's claim "Carl Schmitt thinks as a Liberal". *Journal for Cultural Research*. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14797585.2016.1141834>

- Hennis, W. (1988). *Max Weber: Essays in Reconstruction*. Allen & Unwin.
- Herrero López, M. (2015). *The political discourse of Carl Schmitt: A mystic of order*. Rowman & Littlefield International.
- Hobbes, T. (1909). *Leviathan*. Clarendon Press.
- Hohendahl, P. U. (2008). Reflections on War and Peace after 1940: Ernst Jünger and Carl Schmitt. *Cultural critique*, 69(69), 22–51. <https://doi.org/10.1353/cul.0.0000>
- Hooker, W. (2009). *Carl Schmitt's International Thought: Order and Orientation*. Cambridge University Press; Cambridge Core. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511691683>
- Howse, R. (1997). From Legitimacy to Dictatorship—and Back Again: Leo Strauss's Critique of the Anti-Liberalism of Carl Schmitt. *Canadian Journal of Law & Jurisprudence*, 10(1), 77–103. <https://doi.org/10.1017/S0841820900000254>
- Howse, R. (2017). L'Europe et le nouvel ordre du monde : Leçons de la confrontation de Kojève avec le Nomos de la Terre de Carl Schmitt. *Philosophie*, 135(4).
- Irion Coletto, B. (2013). O Conceito do Político e a possibilidade da filosofia política na modernidade : Uma leitura crítica de Carl Schmitt por Leo Strauss. *Cadernos do Programa de Pós-Graduação em Direito – PPGDir./UFRGS*, 8(1). <https://doi.org/10.22456/2317-8558.35141>
- Isaac, B. (2010). Barbarians and Greece. In M. Gagarin (Éd.), *The Oxford Encyclopedia of Ancient Greece and Rome* (1^{re} éd.). Oxford University Press.
- Jacques, J. (2015). From Nomos to Hegung: Sovereignty and the Laws of War in Schmitt's International Order. *The Modern Law Review*, 78(3), 411–430. <https://doi.org/10.1111/1468-2230.12122>

- Jänicke, M. (1969). Die “abgründige Wissenschaft” Vom Leviathan: Zur Hobbes-Deutung Carl Schmitts Im Dritten Reich. *Zeitschrift für Politik*, 16(3), 401-415. JSTOR.
- Janssen, A. (2021). Ohne Körperschaftsgarantie keine Reichsverfassung? : Zur Diskussion über Aufnahme und Inhalt der Garantie des Körperschaftsstatus von Religionsgesellschaften (Art. 137 Abs. 5 WRV) in der Weimarer Nationalversammlung. *Zeitschrift Der Savigny-Stiftung Für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, 107(1), 333-358.
<https://doi.org/10.1515/zrgk-2021-0008>
- Jellinek, W. (1914). Gesetz und Urteil. Eine Untersuchung zum Problem der Rechtspraxis. *Archiv des öffentlichen Rechts*, 32(1/2), 296-299.
- Jiang, L. (2018). Die Rückkehr der Fiktion Zur Realen Lebenswelt—Carl Schmitts Selbstdeutung durch eine Literarische Figur. *Literaturstraße. Chinesisch-Deutsche Zeitschrift für Sprach- und Literaturwissenschaft*, 463-473 Seiten. <https://doi.org/10.11588/LITST.2015.0.45993>
- Jing, Q. (2024). Hegel and China: Beyond Liberalism and Communitarianism. *Chinese Political Science Review*, 9(4), 529-550. <https://doi.org/10.1007/s41111-023-00242-y>
- Joerges, C. (2014). Europe’s Economic Constitution in Crisis and the Emergence of a New Constitutional Constellation. *German Law Journal*, 15(5), 985-1027.
<https://doi.org/10.1017/S2071832200019234>
- Jouanjan, O. (2012). Et si l’on ne faisait rien de Carl Schmitt ? *Philosophiques*, 39(2), 475.
<https://doi.org/10.7202/1013701ar>
- Jünger, E. (1978). Der Friede. In *Sämtliche Werke* (p. 193-236). Klett-Cotta.
- Kalpokas, I. (2017). The new nomos of the earth and the channelling of violence. *Journal of International Political Theory*, 13(2), 162–180. <https://doi.org/10.1177/1755088216679024>

- Kalyvas, A. (2006). The basic norm and democracy in Hans Kelsen's legal and political theory. *Philosophy & Social Criticism*, 32(5), 573–599. <https://doi.org/10.1177/0191453706064898>
- Kalyvas, A. (2008). *Democracy and the Politics of the Extraordinary: Max Weber, Carl Schmitt, and Hannah Arendt*. Cambridge University Press; Cambridge Core. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511755842>
- Kant, I. (1993). *Fondements de la métaphysique des mœurs*. Le Livre de poche.
- Kantorowicz, H. (1906). *Der Kampf um die Rechtswissenschaft*. C. Winter's Universitätsbuchhandlung.
- Kaufmann, E. (2004). Carl Schmitt et son école. Lettre ouverte à Ernst Forsthoff (M. Köller & D. Séglard, Trad.). *Cités*, n° 17(1), 153-156. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/cite.017.0153>
- Kearns, G. (2011). Echoes of Carl Schmitt among the ideologists of the new American Empire. In S. Legg (Éd.), *Spatiality, Sovereignty and Carl Schmitt: Geographies of the Nomos* (0 éd., p. 85-101). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203815823>
- Kelly, D. (2002). Rethinking Franz Neumann's Route to "Behemoth". *History of Political Thought*, 23(3), 458–496. JSTOR.
- Kelly, D. (2004). Max Weber and the Rights of Citizens. *Max Weber Studies*, 4(1), 23–49. <https://doi.org/10.15543/MWS/2004/1/4>
- Kelsen, H. (1953). *Théorie pure du droit : Introduction à la science du droit*. Éditions de La Baconnière.
- Kempter, K. (1998). *Die Jellineks 1820–1955: Eine Familienbiographische Studie Zum Deutschjüdischen Bildungsbürgertum*. Droste.

- Kennedy, E., & Adams, A. (1986). Carl Schmitt und die « Frankfurter Schule ». *Deutsche Liberalismuskritik im 20. Jahrhundert. Geschichte und Gesellschaft (Göttingen)*, 12(3), 380-419.
- Kersting, W. (2003). *Die Republik der Tugend : Jean-Jacques Rousseaus Staatsverständnis*. Nomos Verl.
- Kervégan, J.-F. (1988). POLITIK UND VERNÜNFTIGKEIT: Anmerkungen zum Verhältnis zwischen Carl Schmitt und Hegel. *Der Staat*, 27(3), 371-391.
- Kervégan, J.-F. (1992). *Hegel, Carl Schmitt : Le politique entre spéculation et positivité*. Presses universitaires de France.
- Kervégan, J.-F. (2004). Carl Schmitt et « l'unité du monde ». *Les Études philosophiques*, 1(1), 3-23.
- Kervégan, J.-F. (2005, avril 5). Se servir des écrits de Carl Schmitt. *Le Monde*, 13.
- Kervégan, J.-F. (2011). *Que faire de Carl Schmitt ?* Gallimard.
- Kervégan, J.-F. (2014). Carl Schmitt : *Revue française d'Histoire des idées politiques*, N° 40(2), 313-324. <https://doi.org/10.3917/rfhip.040.0313>
- Kesting, M. (1994). Begegnungen mit Carl Schmitt. In P. Tommissen (Éd.), *SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band IV* (p. 93–118). Duncker & Humblot.
- Kiesel, H. (Éd.). (1999). *Ernst Jünger, Carl Schmitt : Briefe 1930-1983*. Klett-Cotta.
- Kirchheimer, O. (1932). Legalität und Legitimität. *Die Gesellschaft*, 2(7).
- Kirchheimer, O. (1957). The Political Scene in West Germany. *World politics*, 9(3), 433-445. <https://doi.org/10.2307/2008924>
- Kirchheimer, O. (1976). Bemerkungen zu Carl Schmitts Legalität und Legitimität [1933]. In *Von der Weimarer Republik zum Faschismus*.

- Kirchheimer, O. (2017). Verfassungsreaktion [1932]. In H. Buchstein (Éd.), *Otto Kirchheimer—Gesammelte Schriften : Band 1: Recht und Politik in der Weimarer Republik*. Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG. <https://doi.org/10.5771/9783845282534>
- Kličković, S. (2002). Benito Cereno : Ein moderner Mythos. In H. Barion (Éd.), *Epirrhosis* (2^e éd., p. 265-274). Duncker & Humblot GmbH; JSTOR. <http://www.jstor.org/stable/j.ctv1q6b59k.16>
- Knox, P. C. (1919). *Treaty of Versailles*. <https://www.loc.gov/item/43036001/>
- Koenen, A. (1995). *Der Fall Carl Schmitt : Sein Aufstieg zum « Kronjuristen des Dritten Reiches »*. Wissenschaftliche Buchgesellschaft.
- Kohler, J. (avec Kocourek, A., Carter, O. N., & Caldwell, W.). (1914). *Philosophy of law* (A. Albrecht, Trad.). Boston Book Co.
- Kojève, A. (1947). *Introduction à la lecture de Hegel : Leçons sur La phénoménologie de l'esprit, professées de 1933 à 1939 à l'École des hautes-études*. Gallimard.
- Kökerer, C. M. (2021). The *Sine Qua Non* of Carl Schmitt's political thinking: The issue of interstate relations. *Philosophy & Social Criticism*, 47(10), 1137–1153. <https://doi.org/10.1177/0191453720974726>
- Krause, P. (2017). The Limits of Liberalism and the Crisis of Democratic Cosmopolitanism. *Kritike: An Online Journal of Philosophy*, 11(2), 222–240. <https://doi.org/10.25138/11.2.a12>
- Kuhn, T. S. (1970). *The structure of scientific revolutions* (2nd ed., enl.). University of Chicago Press.
- Kulka, O. D. (1961). Richard Wagner und die Anfänge des modernen Antisemitismus. *Bulletin des Leo Baeck Instituts*, 16, 281-300.

- Kulka, O. D. (2020). Richard Wagner and the Origins of the Redemptive Antisemitism: German Jews in the Era of the “Final Solution”. In *Essays on Jewish and Universal History* (p. 77–94). De Gruyter Oldenbourg. <https://doi.org/10.1515/9783110671438-005>
- Lackey, M. (2023). Biofiction as Cultural Intervention: The Tragic Failure of Lion Feuchtwanger’s *Jud Süß. A/b: Auto/Biography Studies*, 38(1), 109–135.
<https://doi.org/10.1080/08989575.2023.2190220>
- Lakshimipathy, V. (2009). Kant and the Turn to Romanticism. *Kritike*, 3(2), 90–102.
<https://doi.org/10.25138/3.2.a.5>
- Lamarre, J.-M. (2013). Muriel Briançon, L’Altérité enseignante. D’un penser sur l’autre à l’Autre de la pensée. *Recherches en éducation*, 17. <https://doi.org/10.4000/ree.8023>
- Lange, F. (2014). Carl Bilfingers Entnazifizierung und die Entscheidung für Heidelberg : Die Gründungsgeschichte des völkerrechtlichen Max-Planck-Instituts nach dem Zweiten Weltkrieg. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, 74(4), 697-731.
- Laurens, S., & Bihr, A. (2014). L’extrême droite à l’université : Le cas Julien Freund. *Agone*, n° 54(2), 13-26. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/agone.054.0013>
- Lee, D. (2021). *The Right of Sovereignty: Jean Bodin on the Sovereign State and the Law of Nations* (1^{re} éd.). Oxford University Press.
<https://doi.org/10.1093/oso/9780198755531.001.0001>
- Leiviskä, A. (2019). The Issue of “Radical Otherness” in Contemporary Theories of Democracy and Citizenship Education: The Issue of “Radical Otherness” in Democracy and Education. *Journal of Philosophy of Education*. <https://doi.org/10.1111/1467-9752.12338>
- Lievens, M. (2010). Carl Schmitt’s two concepts of humanity. *Philosophy & Social Criticism*, 36(8), 917–934. <https://doi.org/10.1177/0191453710375591>

- Lima, D. R. (2016). Carl Schmitt e Leo Strauss : Diálogo entre conservadores para além do liberalismo? *Griot : Revista de Filosofia*, 14(2), 17-35.
<https://doi.org/10.31977/grirfi.v14i2.729>
- Lipták, M. (2023). Alienated Citizens: Hegel and Marx on Civil Society. *Filozofia*, 78(9), 760-776.
<https://doi.org/10.31577/filozofia.2023.78.9.6>
- Liska, V. (2023). Contra Schmitt : Walter Benjamin, Leo Strauss and Carl Schmitt. *Naharaim*, 17(1), 19-32. <https://doi.org/10.1515/naha-2022-0017>
- Llanque, M. (2007). Max Weber on the Relation between Power Politics and Political Ideals. *Constellations*, 14(4), 483–497. <https://doi.org/10.1111/j.1467-8675.2007.00462.x>
- Locke, J. (1795). *Traité du gouvernement civil*.
- Lösch, A.-M. (1999). *Der nackte Geist : Die Juristische Fakultät der Berliner Universität im Umbruch von 1933*. Mohr Siebeck.
- Löwith, K. (1995). The occasional decisionism of Carl Schmitt. In R. Wolin (Éd.), *Martin Heidegger and European nihilism* (p. 137–158). Columbia University Press.
- Lundberg, H. (2014). Philosophical Thought and its Existential Basis: The Sociologies of Philosophy of Randall Collins and Pierre Bourdieu. *Transcultural Studies*, 10(1), 119-147.
<https://doi.org/10.1163/23751606-01001008>
- Luoma-Aho, M. (2000). Carl Schmitt and the Transformation of the Political Subject. *The European Legacy*, 5(5), 703-716. <https://doi.org/10.1080/713665528>
- MacIntyre, A. C. (1981). *After Virtue: A Study in Moral Theory*. University of Notre Dame Press.
- Magalhães, P. T. (2016). A Contingent Affinity: Max Weber, Carl Schmitt, and the Challenge of Modern Politics. *Journal of the history of ideas*, 77(2), 283-304.
<https://doi.org/10.1353/jhi.2016.0018>

- Maistre, J. de. (1852). *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques et des autres institutions humaines/par le comte J. de Maistre*. J. B. Pélagaud (Lyon).
- Majastre, C. (2021). Un libéralisme ambigu : Radicalité théorique et transformations de la pensée conservatrice dans l'espace intellectuel ouest-allemand de 1949 à 1965. *Revue européenne des sciences sociales*, 59(1), 145-173. <https://doi.org/10.4000/ress.7534>
- Mannarini, T., & Salvatore, S. (2020). The Politicization of Otherness and the Privatization of the Enemy: Cultural Hindrances and Assets for Active Citizenship. *Human Affairs*, 30(1), 86–95. <https://doi.org/10.1515/humaff-2020-0008>
- Marasco, R. (2023). The Real Possibility of Physical Killing: A Feminist Critique of Carl Schmitt. *American Journal of Political Science*, 67(4), 1067–1079. <https://doi.org/10.1111/ajps.12803>
- Marder, M. (2008). Carl Schmitt's "Cosmopolitan Restaurant": Culture, Multiculturalism, and Complexio Oppositorum. *Telos: Critical Theory of the Contemporary*, 2008(142), 29–47.
- Marder, M. (2010). *Groundless Existence: The Political Ontology of Carl Schmitt* (1st ed). Bloomsbury Academic & Professional.
- Marks, J. (2005). *Perfection and Disharmony in the Thought of Jean-Jacques Rousseau* (1^{re} éd.). Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511498251>
- Martus, S. (2001). *Ernst Jünger*. J. B. Metzler.
- Mastnak, T. (2010). Schmitt's Behemoth. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 13(2-3), 275–296. <https://doi.org/10.1080/13698231003787745>
- McCormick, J. (2015). European Legitimacy Crises—Weimar and Today: Rational and Theocratic Authority in the Schmitt-Strauss Exchange. In P. F. Kjær & N. Olsen (Éds.), *Critical Theories of Crisis in Europe: From Weimar to the Euro* (p. 53–69). Rowman & Littlefield Publishers.

- McCormick, J. P. (1994). Fear, Technology, and the State: Carl Schmitt, Leo Strauss, and the Revival of Hobbes in Weimar and National Socialist Germany. *Political Theory*, 22(4), 619–652. <https://doi.org/10.1177/0090591794022004004>
- McCormick, J. P. (2003). Carl Schmitt's Europe: Cultural, Imperial and Spatial Proposals for European Integration, 1923–1955. In C. Joerges & N. S. Ghaleigh (Éds.), *Darker legacies of law in Europe: The shadow of National Socialism and fascism over Europe and its legal traditions* (p. 139–148). Hart Publishing. <https://doi.org/10.5040/9781472562753>
- McCormick, J. P. (2007). Irrational Choice and Mortal Combat as Political Destiny: The Essential Carl Schmitt. *Annual Review of Political Science*, 10(1), 315–339. <https://doi.org/10.1146/annurev.polisci.9.081105.185034>
- McCormick, J. P. (2017). Teaching in Vain: Carl Schmitt, Thomas Hobbes, and the Theory of the Sovereign State. In J. Meierhenrich & O. Simons (Éds.), *The Oxford Handbook of Carl Schmitt* (p. 269–290). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199916931.013.29>
- Mehring, R. (1995). Carl Schmitt und die Verfassungslehre unserer Tage. *Archiv des öffentlichen Rechts*, 120(2), 177–204. JSTOR.
- Mehring, R. (1996). Karl Löwith, Carl Schmitt, Jacob Taubes und das « Ende der Geschichte ». *Zeitschrift für Religions- Und Geistesgeschichte*, 48(3), 231–248.
- Mehring, R. (2007). Otto Kirchheimer und der Links-Schmittismus. In R. Voigt (Éd.), *Der Staat des Dezisionismus : Carl Schmitt in der internationalen Debatte* (p. 60–82). Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG.
- Mehring, R. (2008). Korrespondenz als Familiensache. Mikroanalyse der Entfremdung zwischen Carl Schmitt und Ernst Jünger—Anhand unbekannter Briefe. *Zeitschrift für Germanistik*, 18(3), 633–646. JSTOR.

- Mehring, R. (2009). *Carl Schmitt : Aufstieg und Fall*. C. H. Beck.
- Mehring, R. (2014a). Carl Schmitt im Gespräch mit Philosophen : Korrespondenzen bis 1933 mit Hans Pichler, Eduard Spranger, Alfred Baeumler, Alois Dempf, Paul Ludwig Landsberg, Theodor Litt, Leo Strauss, Helmut Kuhn, Martin Heidegger, Eric Voegelin. In Carl-Schmitt-Gesellschaft (Éd.), *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts*. Duncker & Humblot.
- Mehring, R. (2014b). Walter Jellinek – Carl Schmitt : Briefwechsel 1926 bis 1933. In Carl-Schmitt-Gesellschaft (Éd.), *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts*. Duncker & Humblot.
- Mehring, R. (2016). Die Weimarer staatsrechtliche Diskussion im Spiegel des Rezensionswerkes von Carl Schmitt. In Carl-Schmitt-Gesellschaft (Éd.), *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts*. Duncker & Humblot.
- Mehring, R. (2017). Carl Schmitt's Friend-Enemy Distinction Today. *Filozofija i društvo (Zbornik radova)*, 28(2), 304-317. <https://doi.org/10.2298/FID1702304M>
- Mehring, R. (2022). *Carl Schmitt : Aufstieg und Fall*. Verlag C.H.BECK Literatur - Sachbuch - Wissenschaft. <https://doi.org/10.17104/9783406785658>
- Mehring, R. (Éd.). (2012). *Auf der gefahrenvollen Straße des öffentlichen Rechts : Briefwechsel Carl Schmitt—Rudolf Smend 1921-1961. Mit ergänzenden Materialien* (2nd ed).
- Meier, H. (1995). *Carl Schmitt & Leo Strauss: The hidden dialogue; including Strauss's notes on Schmitt's Concept of the political & three letters from Strauss to Schmitt*. University of Chicago Press.
- Meierhenrich, J., & Simons, O. (2017). "A Fanatic of Order in an Epoch of Confusing Turmoil": The Political, Legal, and Cultural Thought of Carl Schmitt. In J. Meierhenrich & O. Simons

(Éds.), *The Oxford Handbook of Carl Schmitt* (p. 3–70). Oxford University Press.

<https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199916931.013.26>

Melville, H. (2008). *Benito Cereno* (W. Kelley, Éd.). Bedford/St. Martins.

Mendes, C., & Junqueira, K. (2020). Drones, Warfare and the Deconstruction of the Enemy.

Contexto Internacional, 42(2), 237-256. <https://doi.org/10.1590/s0102-8529.2019420200002>

Minca, C., & Rowan, R. (2015). The question of space in Carl Schmitt. *Progress in Human*

Geography, 39(3), 268–289. <https://doi.org/10.1177/0309132513517989>

Mininger, J. (2010). The Hermaphrodite Sovereign: Walter Benjamin, Carl Schmitt, and the Permanent State of Exception. *Baltic Journal of Law & Politics*, 3(2).

<https://doi.org/10.2478/v10076-010-0014-8>

Mitchell, A. (2011). *The Devil's Captain: Ernst Jünger in Nazi Paris, 1941–1944*. Berghahn Books.

Mohler, A. (1998). Deutsche Gespräche von Alexandre Kojève. In P. Tommissen (Éd.),

SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band VI (p. 46–56). Duncker & Humblot.

Mohler, A., & Weißmann, K. (2005). *Die Konservative Revolution in Deutschland 1918 - 1932 :*

Ein Handbuch (6., völlig überarb. und erw. Aufl). ARES-Verl.

Mommsen, W. J. (1959). *Max Weber und die deutsche Politik, 1890-1920*. Mohr.

Monjo, R. (2013). Muriel Briançon, L'Altérité enseignante : Éditions Publibook Université, 2012.

Éducation et socialisation, 33. <https://doi.org/10.4000/edso.200>

Monod, J.-C. (2007). *Penser l'ennemi, affronter l'exception : Réflexions critiques sur l'actualité de Carl Schmitt*. Éd. la Découverte.

- Moore, T. (2011). Citizens into wolves? Carl Schmitt's fictive account of security. *Cooperation and Conflict*, 46(4), 502–520. <https://doi.org/10.1177/0010836711422504>
- Moreau, J. (1977). Remarques sur l'ontologie aristotélicienne. *Revue Philosophique de Louvain*, 75(28), 577-611. <https://doi.org/10.3406/phlou.1977.5952>
- Morgenthau, H. (1929). *Die internationale Rechtspflege, ihr Wesen und ihre Grenzen*. Universitätsverlag Noske.
- Morgenthau, H. J. (1978). An Intellectual Autobiography. *Society*, 15, 67–68.
- Motuzait, I. (2022). *Die Vielen Gestalten des Thomas Hobbes in der Deutung Von Carl Schmitt und Leo Strauss*. Springer Nature.
- Mouffe, C. (1992). Penser la démocratie moderne avec, et contre, Carl Schmitt. *Revue française de science politique*, 83-96.
- Mouffe, C. (1999). *The Challenge of Carl Schmitt*. Verso.
- Mouffe, C. (2000). *The Democratic Paradox*. Verso.
- Moyn, S. (2017). Concepts of the Political in Twentieth-Century European Thought. In J. Meierhenrich & O. Simons (Éds.), *The Oxford Handbook of Carl Schmitt* (p. 291–311). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199916931.013.29>
- Müller, A. (1809). Erstes Buch : Von der Idee des Staates, und vom Begriffe des Staates. In *Die Elemente der Staatskunst*. Gander.
- Muller, J. (1997). Carl Schmitt—An occasional nationalist? *History of European ideas*, 23(1), 19–34. [https://doi.org/10.1016/S0191-6599\(97\)00003-X](https://doi.org/10.1016/S0191-6599(97)00003-X)
- Müller, J. (1999). Carl Schmitt's method: Between ideology, demonology and myth. *Journal of Political Ideologies*, 4(1), 61–85. <https://doi.org/10.1080/13569319908420789>

- Muller, J. (2000). Carl Schmitt and the Constitution of Europe. *Cardozo Law Review*, 21(5-6), 1777–1796.
- Muller, J. Z. (1988). *The Other God That Failed: Hans Freyer and the Deradicalization of German Conservatism*. Princeton University Press.
- Muller, J. Z. (1991). Carl Schmitt, Hans Freyer and the Radical Conservative Critique of Liberal Democracy in the Weimar Republic. *History of political thought*, 12(4), 695–715.
- Müller, J.-W. (2006). On the Origins of Constitutional Patriotism. *Contemporary Political Theory*, 5(3), 278–296. <https://doi.org/10.1057/palgrave.cpt.9300235>
- Müller, J.-W. (2007). *Carl Schmitt : Un esprit dangereux*. Armand Colin.
- Muller, P. (2003). *Carl Schmitt et les intellectuels français : La réception de Carl Schmitt en France*. Fondation Alsacienne pour les Études Historiques et Culturelles.
- Musolff, A. (2011). How (not) to Resurrect the Body Politic: The Racist Bias in Carl Schmitt's Theory of Sovereignty. *Patterns of prejudice*, 45(5), 453–468. <https://doi.org/10.1080/0031322X.2011.624767>
- Naishtat, F. (2010). Governance, Sovereignty and Profane Hope in a Globalised Catastrophe-World. *Diogenes*, 57(4), 46–55. <https://doi.org/10.1177/0392192112436455>
- Nance, M. (2016). Hegel's Social and Political Philosophy: Recent Debates. *Philosophy Compass*, 11(12), 804–817. <https://doi.org/10.1111/phc3.12384>
- Navarrete Alonso, R. (2021). Soberanía, dictadura y barroco. En torno a Walter Benjamin y Carl Schmitt. *Ingenium. Revista Electrónica de Pensamiento Moderno y Metodología en Historia de las Ideas*, 14, 43-50. <https://doi.org/10.5209/inge.78435>

- Navarrete, R. (2015). Carl Schmitt y el pensamiento del orden concreto : Una crítica de la interpretación decisionista de la teología política schmittiana. *Isegoría*, 0(52), 349-364.
<https://doi.org/10.3989/isegoria.2015.052.16>
- Nawiasky, H. (1925). Die Auslegung des Art. 48 der Reichsverfassung. *Archiv des öffentlichen Rechts*, 48 (N.F. 9)(1), 1-55. JSTOR.
- Neocleous, M. (1996). Friend or enemy? Reading Schmitt politically. *Radical Philosophy*, 79, 13–23.
- Neumann, F. (1933). The Decay Of German Democracy. *The Political quarterly* (London. 1930), 4(4), 525–543. <https://doi.org/10.1111/j.1467-923X.1933.tb02302.x>
- Neumann, F. L. (1978). Die soziale Bedeutung der Grundrechte in der Weimarer Verfassung. In A. Söllner (Éd.), *Wirtschaft, Staat, Demokratie : Aufsätze 1930-1954* (Erstausg., 1. Aufl, p. 57-75). Suhrkamp.
- Neumann, F. L. (1987). *Béhémoth, structure et pratique du national-socialisme, 1933-1944*. Payot.
- Ng, E. S., & Metz, I. (2015). Multiculturalism as a Strategy for National Competitiveness: The Case for Canada and Australia. *Journal of Business Ethics*, 128(2), 253–266. JSTOR.
- Nietzsche, F. (1983). *Le Crépuscule des idoles*. Mercure de France.
- Nietzsche, F. (2019). *Humain, trop humain* (É. Blondel, Trad.). Flammarion.
- Nietzsche, F. W. (1980). *Le cas Wagner ; suivi de, Nietzsche contre Wagner*. Gallimard.
- Noack, P. (1993). *Carl Schmitt : Eine Biographie*. Propyläen.
- Norris, A. (1998). Carl Schmitt on friends, enemies and the political. *Telos*, 112, 68–88.
- Nürnberger Gesetze (1935).
- Nyquist, M. (2013). *Arbitrary Rule: Slavery, Tyranny, and the Power of Life and Death*. University of Chicago Press. <https://doi.org/10.7208/chicago/9780226015675.001.0001>

- O'Donnell, T. (2020). Designing Versailles: Landscapes and the Perspectival Peace. *London Review of International Law*, 8(1), 121–163. <https://doi.org/10.1093/lril/lraa013>
- Obadia, C. (2005). Yves-Charles Zarka, Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt. *Le Philosophoire*, n° 25(2), 187-189. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/phoir.025.0187>
- Odysseos, L. (2007). Crossing the Line? Carl Schmitt on the “Spaceless Universalism” of Cosmopolitanism and the War on Terror. In L. Odysseos & F. Petit (Éds.), *The International Political Thought of Carl Schmitt* (p. 124–144). Routledge.
<https://doi.org/10.4324/9780203964149-15>
- Odysseos, L. (2009). Humanité, hostilité et ouverture de l'ordre politique dans la pensée internationale de Carl Schmitt. *Études internationales*, 40(1), 73-93.
<https://doi.org/10.7202/037573ar>
- Odysseos, L., & Petit, F. (2009). Carl Schmitt. In J. Edkins & N. Vaughan-Williams (Éds.), *Critical theorists and international relations* (p. 305–316).
<https://doi.org/10.4324/9780203881842>
- Ojakangas, M. (2003). Carl Schmitt's Real Enemy: The Citizen of the Non-exclusive Democratic Community? *The European Legacy*, 8(4), 411–424.
- Ooyen, R. van. (2007). Parlamentarische Demokratie und Liberalismus. In R. Voigt (Éd.), *Der Staat des Dezisionismus : Carl Schmitt in der internationalen Debatte* (p. 39-59). Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG.
- Ottmann, H. (1990). Carl Schmitt. In K. Ballestrem & H. Ottmann (Éds.), *Politische Philosophie des 20. Jahrhunderts* (p. 61–88). R. Oldenbourg.
- Ottmann, H. (2002). Kojève und Carl Schmitt. Neue Nachrichten vom Ende der Geschichte und vom Ende der Staatenpolitik. *Hegel-Jahrbuch*, 4, 176–182.
<https://doi.org/10.1524/hgjb.2002.4.jg.176>

- Otto, M. (2011). "Es ist eigenartig, wie unsere Gedanken sich begegnen.": Erwin Jacobi und Carl Schmitt im Briefwechsel 1926 bis 1933. In Carl-Schmitt-Gesellschaft (Éd.), *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts* (p. 33-59). Duncker & Humblot.
- Ovcharuk, B. (2024). Impartial third and disinterested judgment: Kojève and Arendt's cosmopolitan phenomenologies of human rights as a response to Schmitt. *Journal of International Political Theory*, 20(2), 140–160. <https://doi.org/10.1177/17550882231197720>
- Pacte de la Société des Nations y compris les amendements en vigueur le 16 décembre 1935.* (1935). <https://treaties.un.org/doc/source/covenant.pdf>
- Paine, J. (2013). Kelsen, Legal Normativity, and Formal Justice in International Relations. *Leiden Journal of International Law*, 26(4), 1037–1053. <https://doi.org/10.1017/S092215651300054X>
- Palaver, W. (1996). Carl Schmitt on Nomos and Space. *Telos*, 1996(106), 105–127. <https://doi.org/10.3817/1296106105>
- Palma Álvarez, D. A. (2018). Humanización y deshumanización : De Laclau, Mouffe y Schmitt al conflicto armado en Colombia. *HUMAN REVIEW. International Humanities Review/Revista Internacional de Humanidades*, 7(1), 13-20. <https://doi.org/10.37467/gka-revhuman.v7.1781>
- Pan, D. (2009). Against Biopolitics: Walter Benjamin, Carl Schmitt, and Giorgio Agamben on Political Sovereignty and Symbolic Order¹. *The German Quarterly*, 82(1), 42–62. <https://doi.org/10.1111/j.1756-1183.2009.00038.x>
- Pan, D., & Berman, R. A. (2008). Culture and politics in Carl Schmitt-introduction. *Telos: Critical Theory of the Contemporary*, 142.
- Pang, Y. (2022). Basic Elements, Comparative Study and Limitations of The State of Nature in the Perspective of Rousseau and His Conception of Public Law: Based on Rousseau's The Social

- Contract, On the Origin and Foundation of Human Inequality. *SHS Web of Conferences*, 148, 02017. <https://doi.org/10.1051/shsconf/202214802017>
- Pankakoski, T. (2018). The Language of Postwar Intellectual Schmittianism. *The European Legacy*, 23(6), 607–627. <https://doi.org/10.1080/10848770.2018.1471917>
- Parra-Ayala, A. F. (2023). Individual Freedom Against Liberalism: Hegel’s Nonliberal Individualism. *The Southern Journal of Philosophy*, 61(4), 622-637. <https://doi.org/10.1111/sjp.12538>
- Pasemann, B. (2005). Walter Jellinek und der Nationalsozialismus. “Verwaltungsrecht” 1934. Zur 3. Auflage, 1950. *Kritische Justiz*, 38(4), 418-433. JSTOR.
- Pfaff, S. (2002). Nationalism, Charisma, and Plebiscitary Leadership: The Problem of Democratization in Max Weber’s Political Sociology. *Sociological Inquiry*, 72(1), 81–107. <https://doi.org/10.1111/1475-682X.00007>
- Pillant, Y. (2019). Le paradigme de l’inclusion ou la société des singularités pour horizon. *Pensée plurielle*, n° 49(1), 11-24. <https://doi.org/10.3917/pp.049.0011>
- Pizzolo, P. (2023). Exploring Eurasian integration through the lenses of Carl Schmitt: The Eurasian Economic Union as an example of Schmittian “Great Space”. *Journal of International Political Theory*, 19(3), 292-316. <https://doi.org/10.1177/17550882231159940>
- Plourde, S. (2006). Du jeu et du sommeil à la gravité et à l’insomnie. *Philosophiques*, 13(2), 305–332. <https://doi.org/10.7202/203322ar>
- Prentice, D. A., & Miller, D. T. (Éds.). (1999). *Cultural Divides: Understanding and Overcoming Group Conflict*. Russell Sage Foundation; JSTOR. <http://www.jstor.org/stable/10.7758/9781610444576>

- Prozorov, S. (2006). Liberal Enmity: The Figure of the Foe in the Political Ontology of Liberalism. *Millennium: Journal of International Studies*, 35(1), 75–99.
<https://doi.org/10.1177/03058298060350010801>
- Qin, Z., Wang, X., Yang, Z., & Zhou, Z. (2021). *How Carl Schmitt's Theory Contributes to Liberalism: The Domestic Application of the Concept of the Political and the Possibility of Realistic Liberalism*: 2021 4th International Conference on Humanities Education and Social Sciences (ICHESS 2021), Xishuangbanna, China.
<https://doi.org/10.2991/assehr.k.211220.218>
- Quine, W. V. (1948). On What There Is. *The Review of Metaphysics*, 2(5), 21–38. JSTOR.
- Rae, G. (2016). The Real Enmity of Carl Schmitt's Concept of the Political. *Journal of International Political Theory*, 12(3), 258–275. <https://doi.org/10.1177/1755088215591301>
- Raim, E. (2015). *Nazi Crimes Against Jews and German Post-War Justice: The West German Judicial System During Allied Occupation (1945–1949)*. De Gruyter Oldenbourg.
- Ravochkin, N. N., Krasnousov, S. D., Korol, L. G., Shtumpf, S. P., & Rakhinsky, D. V. (2021). Genesis of Ideas in the Course of Intersubjective Interactions Between Intellectuals. *Laplage em Revista*, 7(Extra-E), 397–404. <https://doi.org/10.24115/S2446-622020217Extra-E1207p.397-404>
- Raynaud, P. (2004). Que faire de Carl Schmitt ? *Le Débat*, n° 131(4), 160-167. Cairn.info.
<https://doi.org/10.3917/deba.131.0160>
- Rech, W., & Grzybowski, J. (2017). Between regional community and global society: Europe in the shadow of Schmitt and Kojève. *Journal of International Political Theory*, 13(2), 143–161.
<https://doi.org/10.1177/1755088216638682>
- Reedy, W. J. (1995). The Traditionalist Critique of Individualism in Post-Revolutionary France: The Case of Louis de Bonald. *History of Political Thought*, 16(1), 49–75.

- Reinthal, A., Mußnug, R., & Mußnug, D. (Éds.). (2007). *Briefwechsel Ernst Forsthoff-Carl Schmitt (1926-1974)*. Akademie-Verlag.
- Rezzi, N., & Brissaud, J. (2021). Les arts plastiques : Un enseignement au service d'un savoir fondamental, le respect d'autrui. *Questions vives recherches en éducation*, N° 35.
<https://doi.org/10.4000/questionsvives.5777>
- Rieß, R. (Éd.). (2007). *Briefwechsel 1918-1935. : Mit einem Vorwort von Edgar J. Feuchtwanger*. Duncker & Humblot.
- Rieß, R. (2011). Lilly von Schnitzler—Carl Schmitt : Briefwechsel 1919 bis 1977. In Carl-Schmitt-Gesellschaft (Éd.), *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts* (p. 113–256). Duncker & Humblot.
- Rieß, R. (2016). Carl Schmitt in der Korrespondenz mit Nationalökonomien und Soziologen II: Carl Brinkmann, Erwin von Beckerath, Friedrich Lenz, Eduard Heimann. In *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts* (p. 119–232). Duncker & Humblot.
- Robbins, D. (2002). Sociology and Philosophy in the Work of Pierre Bourdieu, 1965-75. *Journal of Classical Sociology: JCS*, 2(3), 299-328. <https://doi.org/10.1177/1468795X02002003196>
- Roellecke, G. (2008). Reviewed Work: Briefwechsel Ernst Forsthoff-Carl Schmitt (1926-1974) by Angela Reinthal, Reinhard Mußnug, Dorothee Mußnug. *Der Staat*, 47(2), 305-307. JSTOR.
- Roskamm, N. (2015). On the other side of “agonism”: “The enemy,” the “outside,” and the role of antagonism. *Planning Theory*, 14(4), 384-403. <https://doi.org/10.1177/1473095214533959>
- Rousseau, J.-J. (1762). *Du contrat social, ou principes du droit politique : Un traité de philosophie politique de Jean-Jacques Rousseau (texte intégral)*. Cengage Gale.
- Rousseau, J.-J. (2008). *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Flammarion.

- Rummens, S., & Sottiaux, S. (2014). Democratic legitimacy in the Bund or 'federation of states': The cases of Belgium and the European Union. *European Law Journal*, 20(4), 568–587.
<https://doi.org/10.1111/eulj.12053>
- Saada, J. (2009). Pacifisme ou guerre totale ? Une histoire politique du droit des gens : les lectures de Vitoria au XXe siècle. *Astérion*, 6. <https://doi.org/10.4000/asterion.1508>
- Saghafi, K. (2018). Loving the Other Beyond Death. *Oxford Literary Review*, 40(2), 147-155.
<https://doi.org/10.3366/olr.2018.0249>
- Salinas, A. M. (2022). Sobre la influencia y afinidades entre Schmitt y Laclau. *THÉMATA. Revista de Filosofía*, 159-181. <https://doi.org/10.12795/themata.2022.i66.08>
- Salzborn, S. (2009). Leviathan und Behemoth: Staat und Mythos bei Thomas Hobbes und Carl Schmitt. In R. Voigt (Éd.), *Der Hobbes-Kristall* (p. 143–164). Steiner.
- Salzborn, S. (2017). The Will of the People? : Carl Schmitt and Jean-Jacques Rousseau on a Key Question in Democratic Theory. *Democratic Theory*, 4(1), 11–34.
<https://doi.org/10.3167/dt.2017.040102>
- Schelling, F. W. J. von. (1946). *Essais, traduits et préfaces par S. Jankelevitch*. (S. Jankélévitch, Trad.). Aubier.
- Scheuerman, B. (1995). Is Parliamentarism in Crisis? A Response to Carl Schmitt. *Theory and Society*, 24(1), 135-158. <https://doi.org/10.1007/BF00993325>
- Scheuerman, W. (1993). The Rule of Law under Siege: Carl Schmitt and the Death of the Weimar Republic. *History of Political Thought*, 14(2), 265–280.
- Scheuerman, W. E. (1999). *Carl Schmitt : The End of Law*. Rowman & Littlefield.

- Scheuerman, W. E. (2007). Carl Schmitt and Hans Morgenthau: Realism and beyond. In M. C. Williams (Éd.), *Realism Reconsidered* (p. 62–92). Oxford University Press.
<https://doi.org/10.1093/oso/9780199288618.003.0004>
- Schmidtke, O. (2023). The “Will of the People”: The Populist Challenge to Democracy in the Name of Popular Sovereignty. *Social & Legal Studies*, 32(6), 911-929.
<https://doi.org/10.1177/09646639231153124>
- Schmitt, C. (1912). *Gesetz und Urteil. Eine Untersuchung zum Problem der Rechtspraxis*. (Otto Liebmann).
- Schmitt, C. (1914). *Der Wert des Staates und die Bedeutung des Einzelnen*. Mohr.
- Schmitt, C. (1927). Der Begriff des Politischen. *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, 58(1), 1-33.
- Schmitt, C. (1928a). Der Begriff des Politischen. *Politische Wissenschaft, Probleme der Demokratie*(5). Dr. Walther Rothschild.
- Schmitt, C. (1928b). *Romantisme politique*. Valois.
- Schmitt, C. (1929a). Der Hüter der Verfassung. *Archiv des öffentlichen Rechts*, 55 (N.F. 16)(2), 161-237.
- Schmitt, C. (1929b). Die europäische Kultur in Zwischenstadien der Neutralisierung. *Europäische Revue*, 5(8), 517-530.
- Schmitt, C. (1930). Staatsethik und pluralistischer Staat. *Kant-Studien*, 35, 28-42.
- Schmitt, C. (1932). *Der Begriff des Politischen. Mit einer Rede über das Zeitalter der Neutralisierungen und Entpolitisierungen neu herausgegeben von Carl Schmitt* (2^e éd.). Verlag von Duncker & Humblot,.

- Schmitt, C. (1933a). 1 Jahr deutsche Politik : Rückblick vom 20. Juli 1932—Von Papen über Schleicher zum ersten deutschen Volkskanzler Adolf Hitler. *Westdeutscher Beobachter*.
- Schmitt, C. (1933b). *Der Begriff des Politischen*. Hanseatische Verlagsanstalt.
- Schmitt, C. (1933c). *Staat, Bewegung, Volk; die Dreigliederung der politischen Einheit*. Hamburg, Hanseatische Verlagsanstalt.
- Schmitt, C. (1935). Die Verfassung der Freiheit. *Deutsche Juristenzeitung*, 40, 1133-1135.
- Schmitt, C. (1936a). Die Deutsche Rechtswissenschaft im Kampf gegen den jüdischen Geist. *Deutsche Juristenzeitung*, 20(40), 1197.
- Schmitt, C. (1936b). Schlusswort. In *Das Judentum in der Rechtswissenschaft : Die Deutsche Rechtswissenschaft im Kampf gegen den jüdischen Geist* (p. 28-34). Deutscher Rechtsverlag.
- Schmitt, C. (1940a). Der Führer schützt das Recht. In *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles, 1923-1939* (p. 199-203). Hanseatische Verlagsanstalt.
- Schmitt, C. (1940b). Der Reichsbegriff im Völkerrecht. In *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles, 1923-1939* (p. 303-312). Hanseatische Verlagsanstalt.
- Schmitt, C. (1940c). Die politische Theorie des Mythos. In *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles, 1923-1939* (p. 9-18). Hanseatische Verlagsanstalt.
- Schmitt, C. (1940d). Großraum gegen Universalismus. In *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles, 1923-1939* (p. 295-302). Hanseatische Verlagsanstalt.
- Schmitt, C. (1940e). Totaler Feind, totaler Krieg, totaler Staat. In *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles, 1923-1939* (p. 235-239). Hanseatische Verlagsanstalt.
- Schmitt, C. (1942). *Land und Meer : Eine weltgeschichtliche Betrachtung*. Philipp Reclam jun.
- Schmitt, C. (1951). *Glossarium : Aufzeichnungen der Jahre 1947-1951*. Duncker & Humblot.

- Schmitt, C. (1958). Letter from Carl Schmitt to Otto Kirchheimer dated 6 August 1958. *Otto Kirchheimer Papers, Box 2*(Folder 12). M. E. Grenander Department of Special Collections and Archives. University Libraries, University at Albany, State University of New York.
- Schmitt, C. (1968). *Legalität und Legitimität* (2. Aufl). Duncker & Humblot.
- Schmitt, C. (1985). *Terre et mer : Un point de vue sur l'histoire mondiale*. Éditions du Labyrinthe.
- Schmitt, C. (1987). The Legal World Revolution. *Telos: Critical Theory of the Contemporary*, 1987(72), 73–89.
- Schmitt, C. (1988a). *Parlementarisme et démocratie*. Éditions du Seuil.
- Schmitt, C. (1988b). *Théologie politique 1922, 1969*. Gallimard.
- Schmitt, C. (1992a). *Hamlet ou Hécube : L'irruption du temps dans le jeu* (J. L. Besson, Éd.). L'Arche.
- Schmitt, C. (1992b). La Notion de politique. In *La Notion de politique ; Théorie du partisan*. Flammarion.
- Schmitt, C. (1992c). Théorie du partisan. In *La Notion de politique ; Théorie du partisan*. Flammarion.
- Schmitt, C. (1993). *Théorie de la Constitution*. Presses universitaires de France.
- Schmitt, C. (1995). *Der Leviathan in der Staatslehre des Thomas Hobbes : Sinn und Fehlschlag eines politischen Symbols* (3. Aufl). Klett-Cotta.
- Schmitt, C. (1997). *État, mouvement, peuple : L'organisation triadique de l'unité politique*. Éd. Kimé.
- Schmitt, C. (1999). *Hamlet oder Hekuba : Der Einbruch der Zeit in das Spiel* (3. Aufl). Klett-Cotta.
- Schmitt, C. (2000). *La Dictature*. Seuil.

- Schmitt, C. (2002). *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes : Sens et échec d'un symbole politique*. Éditions du Seuil.
- Schmitt, C. (2003a). *Ex Captivitate Salus : Expériences des années 1945-1947*. J. Vrin.
- Schmitt, C. (2003b). La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif. *Cités*, 14(2), 173-180. <https://doi.org/10.3917/cite.014.0173>
- Schmitt, C. (2003c). *La valeur de l'État et la signification de l'individu*. Droz.
- Schmitt, C. (2007a). *La guerre civile mondiale : Essais, 1943-1978* (C. Jouin, Trad.). Ère.
- Schmitt, C. (avec Strauss, L.). (2007b). *The Concept of the Political* (G. Schwab, Trad.; Expanded ed). University of Chicago Press.
- Schmitt, C. (2010). *Carl Schmitt Tagebücher 1930 bis 1934* (W. Schuller & G. Giesler, Éd.). Akademie Verlag.
- Schmitt, C. (2011). *Die Tyrannei der Werte* (3., korrigierte Aufl). Duncker & Humblot.
- Schmitt, C. (2012). *Le nomos de la Terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum* (2e éd.). PUF.
- Schmitt, C. (2014). *Les trois types de pensée juridique* (D. Ségler & M. Köller, Trad.). Presses universitaires de France.
- Schmitt, C. (2015). *Légalité et légitimité : Présentation et notes par Augustin Simard* (C. Roy & A. Simard, Trad.; 1^{re} éd.). Les Presses de l'Université de Montréal.
- Schmitt, C. (2017). *Über Schuld und Schuldarten : Eine terminologische Untersuchung* (2nd ed). Duncker & Humblot.
- Schmitt, C. (2018). *Tagebücher 1925-1929* (M. Tielke & G. Giesler, Éd.). Duncker & Humblot.
- Schmitt, C. (2019). *Loi et jugement : Une enquête sur le problème de la pratique du droit* (R. M. Kiesow, Éd.). Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

- Schmitt, C. (2021). Die nationalsozialistische Gesetzgebung und der Vorbehalt des „ordre public“ im Internationalen Privatrecht. In *Gesammelte Schriften 1933-1936 : Mit ergänzenden Beiträgen aus der Zeit des Zweiten Weltkriegs* (p. 369-385). Duncker & Humblot.
- Schmitt, C. (2022). *Völkerrechtliche Großraumordnung : Mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte. Ein Beitrag zum Reichsbegriff im Völkerrecht. Vierte, um ein Personenregister ergänzte Auflage der Ausgabe von 1941* (4th ed). Duncker & Humblot.
- Schmitz, W. (1994). Zur Geschichte der Academia Moralis. In P. Tommissen (Éd.), *SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band IV* (p. 119–156). Duncker & Humblot.
- Schröder, P. (2012). Carl Schmitt's Appropriation of the Early Modern European Tradition of Political Thought on the State and Interstate Relations. *History of political thought*, 33(2), 348–371.
- Schupmann, B. A. (2018). *Carl Schmitt's State and Constitutional Theory: A Critical Analysis*. Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780198791614.001.0001>
- Schwab, G. (1968). *The Swiss atomic debate and its implications* [Thèse doctorale]. Columbia University in the City of New York.
- Schweda, M. (2014). „Die ‚nicht selbstverständliche‘ Begegnung zwischen uns“ : Der Briefwechsel von Joachim Ritter und Carl Schmitt im wirkungsgeschichtlichen Horizont. In *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts* (p. 201-274). Duncker & Humblot.
- Séglard, D. (2004). Présentation du juriste Erich Kaufmann (1880-1972). *Cités*, n° 17(1), 149-152. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/cite.017.0149>

- Séglard, D. (2007). Die Rezeption von Carl Schmitt in Frankreich. In R. Mehring (Éd.), *Der Staat des Dezisionismus : Carl Schmitt in der internationalen Debatte* (p. 126–149). Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG.
- Serverin, É. (2007). Points de vue sur le droit et processus de production des connaissances. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, Volume 59*(2), 73-91. Cairn.info.
<https://doi.org/10.3917/riej.059.0073>
- Shaw, B. (2019). “The God of This Lower World” : Leo Strauss’s Critique of Historicism in *Natural Right and History. The Review of Politics*, 81(1), 47–76.
<https://doi.org/10.1017/S0034670518000979>
- Shell, S. (1991). Meier on Strauss and Schmitt. *The Review of Politics*, 53(1), 219–223.
<https://doi.org/10.1017/S0034670500050294>
- Shetty, S. (2022). Nations must be defended: Public health, enmity and immunity in Katherine Mayo’s *Mother India. Medical Humanities*, 48(2), 144–152. <https://doi.org/10.1136/medhum-2021-012247>
- Simard, A. (2023). *Le Droit et Son Autre : Otto Kirchheimer et la Critique de l’État de Droit* (1^{re} éd.). Les Presses de l’Université de Montréal.
- Singh, S. (2015). Multiculturalism & Civil Society. *The Indian Journal of Political Science*, 76(4), 771–773. JSTOR.
- Smend, R. (1928). *Verfassung und Verfassungsrecht*. Duncker & Humblot.
- Smit, D. J. (2021). On Politics of Friendship. *STJ | Stellenbosch Theological Journal*, 7(1).
<https://doi.org/10.17570/stj.2021.v7n1.a13>
- Société des Nations. (1924). *Protocol for the Pacific Settlement of International Disputes*.
<https://www.refworld.org/legal/agreements/ion/1924/en/34869>

- Solesvik, M. (2018). The Rise and Fall of the Resource-Based View: Paradigm Shift in Strategic Management. *Journal of the Ural State University of Economics*, 19(4).
<https://doi.org/10.29141/2073-1019-2018-19-4-1>
- Söllner, A. (1984). Leftist Students of the Conservative Revolution: Neumann, Kirchheimer, Marcuse. *Telos*, 61, 55–70.
- Sollors, W. (2014). October 4, 1945: Dilemmas of Denazification Karl Loewenstein, Carl Schmitt, Military Occupation, and Militant Democracy. In *The Temptation of Despair* (p. 153–184). Harvard University Press. <https://doi.org/10.4159/harvard.9780674416314.c5>
- Specter, M. G. (2010). *Habermas : An Intellectual Biography*. Cambridge University Press.
- Spektorowski, A. (2002). Maistre, Donoso Cortés, and the Legacy of Catholic Authoritarianism. *Journal of the history of ideas*, 63(2), 283–302. <https://doi.org/10.1353/jhi.2002.0018>
- Stanton, T. (2011). Hobbes and Schmitt. *History of European Ideas*, 37(2), 160-167.
<https://doi.org/10.1016/j.histeuroideas.2010.11.007>
- Stauffer, D. (2007). Reopening the Quarrel between the Ancients and the Moderns: Leo Strauss's Critique of Hobbes's "New Political Science". *American Political Science Review*, 101(2), 223-233. <https://doi.org/10.1017/S0003055407070141>
- Steinmetz-Jenkins, D. (2011). French Laïcité and the Recent Reception of the German Secularization Debate into France. *Politics, Religion & Ideology*, 12, 433–447.
- Steinmetz-Jenkins, D. (2014). Between Two Rights: Julien Freund and the Origins of Political Realism in France. *Patterns of Prejudice*, 48(3), 248-264.
<https://doi.org/10.1080/0031322X.2014.920159>

- Steinweis, A. E., & Rachlin, R. D. (Éds.). (2022). A. Article 48 of the Weimar Constitution, 11 August 1919. In *The Law in Nazi Germany* (p. 191-191). Berghahn Books.
<https://doi.org/10.1515/9780857457813-011>
- Stoian-Musteata, M. (2017). Historical and Conceptual Approaches of Sovereignty. *Logos Universality Mentality Education Novelty: Political Sciences & European Studies*, 4(1), 27–43. <https://doi.org/10.18662/lumenpses.2017.0401.02>
- Stolleis, M. (2002). *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland : Weimarer Republik und Nationalsozialismus* (Broschierte Sonderausgabe). Verlag C.H. Beck.
- Stolleis, M. (2004). Quarrel over Methods and the Crisis of the State (T. Dunlap, Trad.). In M. Stolleis, *A History of Public Law in Germany 1914–1945* (1^{re} éd., p. 139-197). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199269365.003.0005>
- Storme, T. (2011a). Carl Schmitt, un marcionite moderne ? Retour sur le statut du judaïsme dans la pensée du juriste catholique. *Revue des sciences philosophiques et théologiques, Tome 95(4)*, 835-860. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/rspt.954.0835>
- Storme, T. (2011b). *Carl Schmitt : L'Europe et la démocratie universelle* [Thèse doctorale]. Université Libre de Bruxelles.
- Storme, T. (2011c). Carl Schmitt et le débat français sur la construction européenne. Examen d'une actualité, de droite à gauche. In C. M. Herrera (Éd.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française* (p. 169-196). Éditions Kimé.
<https://doi.org/10.3917/kime.herre.2011.01.0169>
- Strauss, L. (1932). Anmerkungen zu Carl Schmitts Begriff des Politischen. *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, 67(1), 732-749.
- Strauss, L. (1965a). *Hobbes' politische Wissenschaft*. Luchterhand.

- Strauss, L. (1965b). *Spinoza's critique of religion*. Schocken Books.
- Strong, T. B. (2022). Martin Heidegger and Carl Schmitt. Why Become a Party Member? In M. Medzech & H. Zaborowski (Éds.), *Heidegger und das Politische* (p. 93–118). Verlag Karl Alber. <https://doi.org/10.5771/9783495999608-93>
- Sturm, R. (2003). Vom Kaiserreich zur Republik 1918/19. *Informationen zur politischen Bildung*, 261.
- Suganami, H. (2007). Understanding Sovereignty Through Kelsen/Schmitt. *Review of International Studies*, 33(3), 511-530. <https://doi.org/10.1017/S0260210507007632>
- Suuronen, V. (2021a). Carl Schmitt as a theorist of the 1933 Nazi revolution: “The difficult task of rethinking and recultivating traditional concepts”. *Contemporary Political Theory*, 20(2), 341-363. <https://doi.org/10.1057/s41296-020-00417-1>
- Suuronen, V. (2021b). Mobilizing the Western tradition for present politics: Carl Schmitt's polemical uses of Roman law, 1923–1945. *History of European Ideas*, 47(5), 748–772. <https://doi.org/10.1080/01916599.2020.1818115>
- Suuronen, V. (2022). Why Are Political Discussions with Fascists Impossible? Reflections on the Far-Right Politics of Silence. *Frontiers in Political Science*, 4, 951236. <https://doi.org/10.3389/fpos.2022.951236>
- Szöllösi-Janze, M. (2005). Science and Social Space: Transformations in the Institutions of Wissenschaft from the Wilhelmine Empire to the Weimar Republic. *Minerva*, 43(4), 339–360. <https://doi.org/10.1007/s11024-005-2473-8>
- Taguieff, P.-A. (2008). *Julien Freund : Au cœur du politique*. Table ronde.
- Taubes, J. (2003). *En divergent accord : À propos de Carl Schmitt*. Éditions Payot et Rivage.

- Tawil, E. F. (2006). Captain Babo's Cabin: Stowe, Race and Misreading in "Benito Cereno". *Leviathan (Hempstead, N.Y.)*, 8(2), 37-51. <https://doi.org/10.1111/j.1750-1849.2006.01133.x>
- Techet, P. (2021). La « Grossraumlehre » de Carl Schmitt en el contexto del nacional socialismo. *Historia Constitucional*, 22, 906-936. <https://doi.org/10.17811/hc.v0i22.727>
- Techet, P. (2022). „Autoritäre“ und demokratische Rechts- und Rechtswissenschaftsverständnisse – Die „Reine Rechtslehre“ als Grundlage für eine demokratische Rechtspolitik. *Rechtsphilosophie*, 8(3), 347-367. <https://doi.org/10.5771/2364-1355-2022-3-347>
- Teschke, B. G. (2011). Fatal attraction : A critique of Carl Schmitt's international political and legal theory. *International Theory*, 3(2), 179-227. <https://doi.org/10.1017/S175297191100011X>
- Thaa, W. (2005). Kulturkritik und Demokratie bei Max Weber und Hannah Arendt. *Zeitschrift für Politik*, 52(1), 25–56. <https://doi.org/10.5771/0044-3360-2005-1-25>
- Thibault, J.-F. (2009). Introduction : Pertinence et actualité de la pensée internationale de Carl Schmitt. *Études internationales*, 40(1), 5. <https://doi.org/10.7202/037569ar>
- Thümmler, E., & Mehring, R. (2011). „Machen Sie mir das Vergnügen und erwähnen Sie die Negerplastik“ : Waldemar Gurian—Carl Schmitt. Briefwechsel 1924 bis 1932. In Carl-Schmitt-Gesellschaft (Éd.), *Schmittiana : Neue Folge Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts* (p. 59-112). Duncker & Humblot.
- Tommissen, P. (1998a). Der Briefwechsel Kojève-Schmitt. In P. Tommissen (Éd.), *SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band VI* (p. 100–124). Duncker & Humblot.
- Tommissen, P. (1998b). Einleitung. In P. Tommissen (Éd.), *SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band VI* (p. 75–99). Duncker & Humblot.

- Traverso, E. (2017). Confronting Defeat: Carl Schmitt Between the Victors and the Vanquished. *History and Theory*, 56(3), 370–378. <https://doi.org/10.1111/hith.12025>
- Traverso, E. (2020). *Passés singuliers : Le « je » dans l'écriture de l'histoire*. Lux Éditeur.
- Tüzgen, A. E. (2023). Schmitt, the Constructivist? Possible Contributions to IR Theory. *İctimaiyat*, 7(1), 312–322. <https://doi.org/10.33709/ictimaiyat.1144578>
- Ulmen, G. (2002). Carl Schmitt and Donoso Cortés. *Telos*, 2002(125), 69–79.
- Ulmen, G. (2007). Partisan Warfare, Terrorism and the Problem of a New Nomos of the Earth. In L. Odysseos & F. Petit (Éds.), *The International Political Thought of Carl Schmitt* (p. 97–106). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203964149-15>
- Urteil des Ersten Senats vom 15. Januar 1958 - 1 BvR 400/51 -, Rn. 1-75, No. BVerfGE 7,198 ff. (Bundesverfassungsgericht 1958). https://www.bverfg.de/e/rs19580115_1bvr040051.html
- Vaki, F. (2024). Carl Schmitt and Friedrich Hayek on Democracy: Elective Affinities? *Arhe*, 19(38), 225–248. <https://doi.org/10.19090/arhe.2022.38.225-248>
- Valderrama Abenza, J. C. (2006). *Julien Freund. La imperiosa obligación de lo real*. Sociedad de Estudios Políticos de la Región de Murcia.
- Vallianos, P. S. (2013). Romanticism and Politics: From Heinrich Heine to Carl Schmitt – and Back Again. *The Historical Review/La Revue historique*, 10(0), 189-218. <https://doi.org/10.12681/hr.311>
- Varzi, A. C. (2011). On Doing Ontology Without Metaphysics. *Philosophical Perspectives*, 25(1), 407–423. <https://doi.org/10.1111/j.1520-8583.2011.00222.x>
- Villinger, I., & Jaser, A. (Éds.). (2012). *Briefwechsel Gretha Jünger und Carl Schmitt 1934-1953*. Akademie Verlag.

- Voigt, R. (2007). Carl Schmitt in der Gegenwartsdiskussion. In R. Voigt (Éd.), *Der Staat des Dezisionismus : Carl Schmitt in der internationalen Debatte* (p. 13-36). Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG.
- Voigt, R. (Éd.). (2021). *Freund-Feind-Denken : Carl Schmitts Kategorie des Politischen*. Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG. <https://doi.org/10.5771/9783748908470>
- Wagner, F. P. (1997). The Return of the Repressed? On Carl Schmitt and Leo Strauss as Contemporaries. *Political Science*, 48(2), 223–231.
<https://doi.org/10.1177/003231879704800205>
- Wald, J. (2024). Antisemitism in Germany. In M. Weitzman, R. J. Williams, & J. Wald (Éds.), *The Routledge History of Antisemitism* (p. 126-142). Routledge.
- Weber, M. (1906). *Les sectes protestantes et l'esprit du capitalisme*. Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi.
https://classiques.ugam.ca/classiques/Weber/sectes__protestantes/Sectes__protestantes.pdf
- Weber, M. (1963). *Le savant et le politique*. Union Générale d'Éditions.
- Weber, M. (1964). *Max Weber : Werk und Person* (E. Baumgarten, Éd.). Mohr.
- Weber, M. (1975). *Max Weber: A Biography*. Wiley.
- Weber, M. (1988a). Parlament und Regierung im neugeordneten Deutschland : Zur politischen Kritik des Beamtentums und Parteiwesens. In J. Winckelmann (Éd.), *Gesammelte politische Schriften* (5. Aufl, p. 306-443). Mohr.
- Weber, M. (1988b). Der Reichspräsident. In J. Winckelmann (Éd.), *Gesammelte politische Schriften* (5. Aufl, p. 498-501). Mohr.
- Weber, M. (1995). *Économie et société*. Plon.

- Weber, S. (1992). Taking Exception to Decision: Walter Benjamin and Carl Schmitt. *Diacritics*, 22(3/4), 5–18. JSTOR. <https://doi.org/10.2307/465262>
- Weber, W. (1957). *Die Verfassung der Bundesrepublik in der Bewährung*. Musterschmidt.
- Whitt, M. S. (2013). The Problem of Poverty and the Limits of Freedom in Hegel's Theory of the Ethical State. *Political Theory*, 41(2), 257–284. <https://doi.org/10.1177/0090591712470626>
- Wimbauer, T. (2003). “In unseren Tagen sind gute Partner selten”: Vier neuentdeckte Briefe Ernst Jüngers an Carl Schmitt, zwei Widmungen und eine Geburtstagsansprache. In P. Tommissen (Éd.), *SCHMITTIANA: Beiträge zu Leben und Werk Carl Schmitts. Band VIII* (p. 121–131). Duncker & Humblot.
- Witkowski, M. (2022). Political Violence and Instrumental Use of Religion in the Works of Carl Schmitt and Walter Benjamin. *Religions*, 13(10), 917. <https://doi.org/10.3390/rel13100917>
- Wittrock, J. (2014). The Social Logic of Late Nihilism. Martin Heidegger and Carl Schmitt on Global Space and the Sites of Gods. *European Review*, 22(2), 244–257. <https://doi.org/10.1017/S1062798714000088>
- Wolin, R. (1990). Carl Schmitt, Political Existentialism, and the Total State. *Theory and society*, 19(4), 389–416. <https://doi.org/10.1007/BF00137619>
- Wolin, R. (1992). Carl Schmitt: The Conservative Revolutionary Habitus and the Aesthetics of Horror. *Political theory*, 20(3), 424–447. <https://doi.org/10.1177/0090591792020003003>
- Woodrow Wilson's fourteen points, January 8, 1918. The Atlantic Charter's eight points, August 14, 1941. Declaration by the United Nations, January 1, 1942. The Moscow declaration, October 30, 1943. The Teheran declaration, December 1, 1943. (1943). New York, N.Y.: Woodrow Wilson Foundation, 1943. <https://search.library.wisc.edu/catalog/999535755702121>

- Yao, C. (2015). Visualizing Race Science in Benito Cereno. *The Journal of Nineteenth-Century Americanists*, 3(1), 130–137. <https://doi.org/10.1353/jnc.2015.0003>
- Zaganiaris, J. (2001). Réflexions sur une « intimité » : Joseph de Maistre et Carl Schmitt. *L'Homme et la société*, 2, 147-167.
- Zarka, Y. C. (2003). Présentation : Carl Schmitt, le nazi. *Cités*, n° 14(2), 161-163. <https://doi.org/10.3917/cite.014.0161>
- Zarka, Y. C. (2005). *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt : La justification des lois de Nuremberg du 15 septembre 1935* (1. ed.). Presses universitaires de France.
- Zarka, Y. C. (2017). Carl Schmitt, de l'accréditation de la Shoah à sa négation : *Revue d'Histoire de la Shoah*, N° 207(2), 265-281. <https://doi.org/10.3917/rhsho.207.0265>
- Zeitlin, S. G. (2021). Indirection and the Rhetoric of Tyranny: Carl Schmitt's *The Tyranny of Values* 1960–1967. *Modern Intellectual History*, 18(2), 427-450. <https://doi.org/10.1017/S1479244319000398>